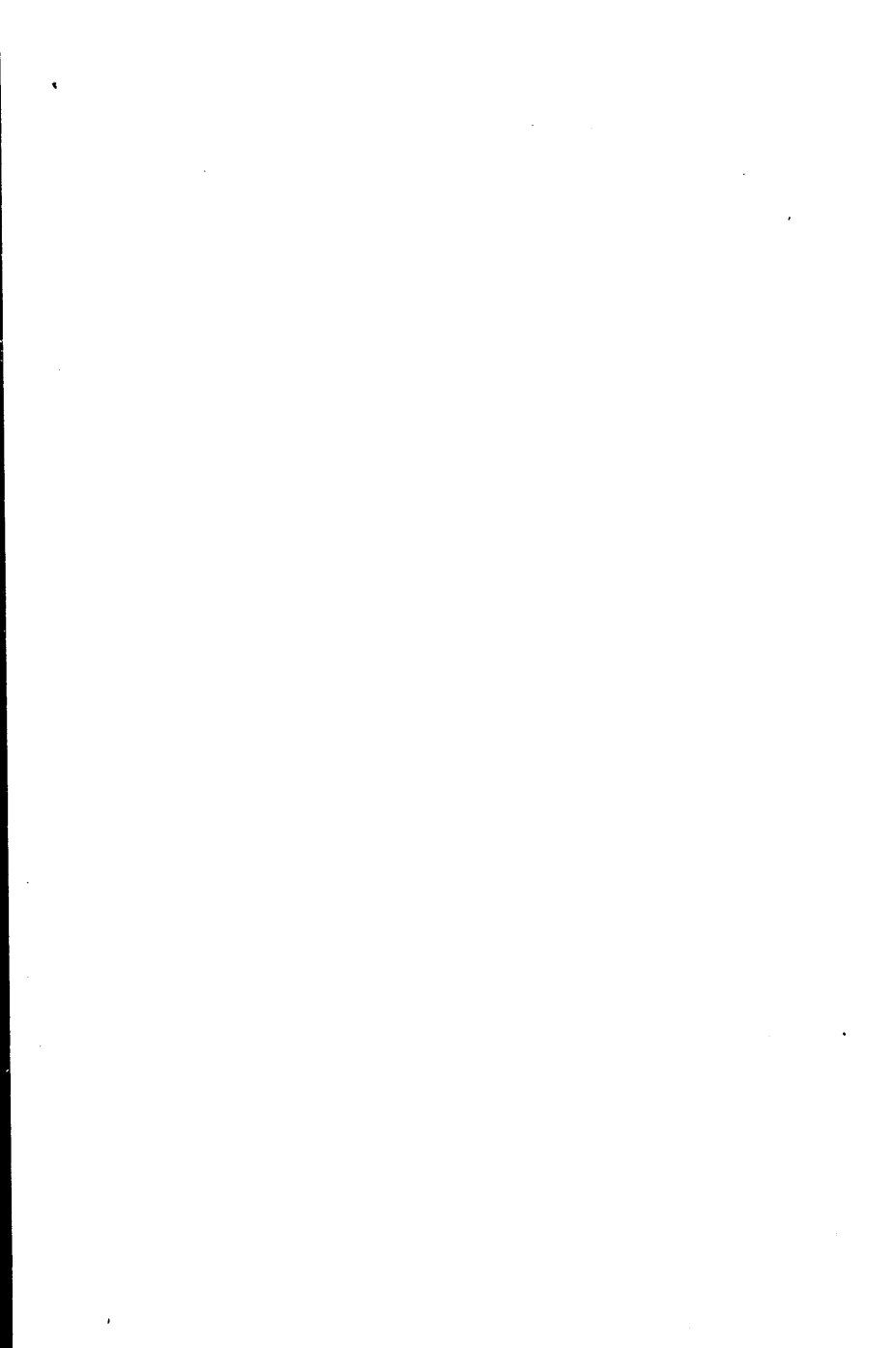


LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets



LA 11 2218

REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Québec.

H. Saint-Jure
Orum et Fils.
Quod justum est judicate

VOLUME XIV.

M MATHIEU,

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec,

REDACTEUR.

Avec le concours de plusieurs Avocats des différents districts.



Montréal :

A. PERIARD, Editeur-Propriétaire,

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,

21, 23 & 25 RUE ST. JACQUES, Près du Palais de Justice.

1886

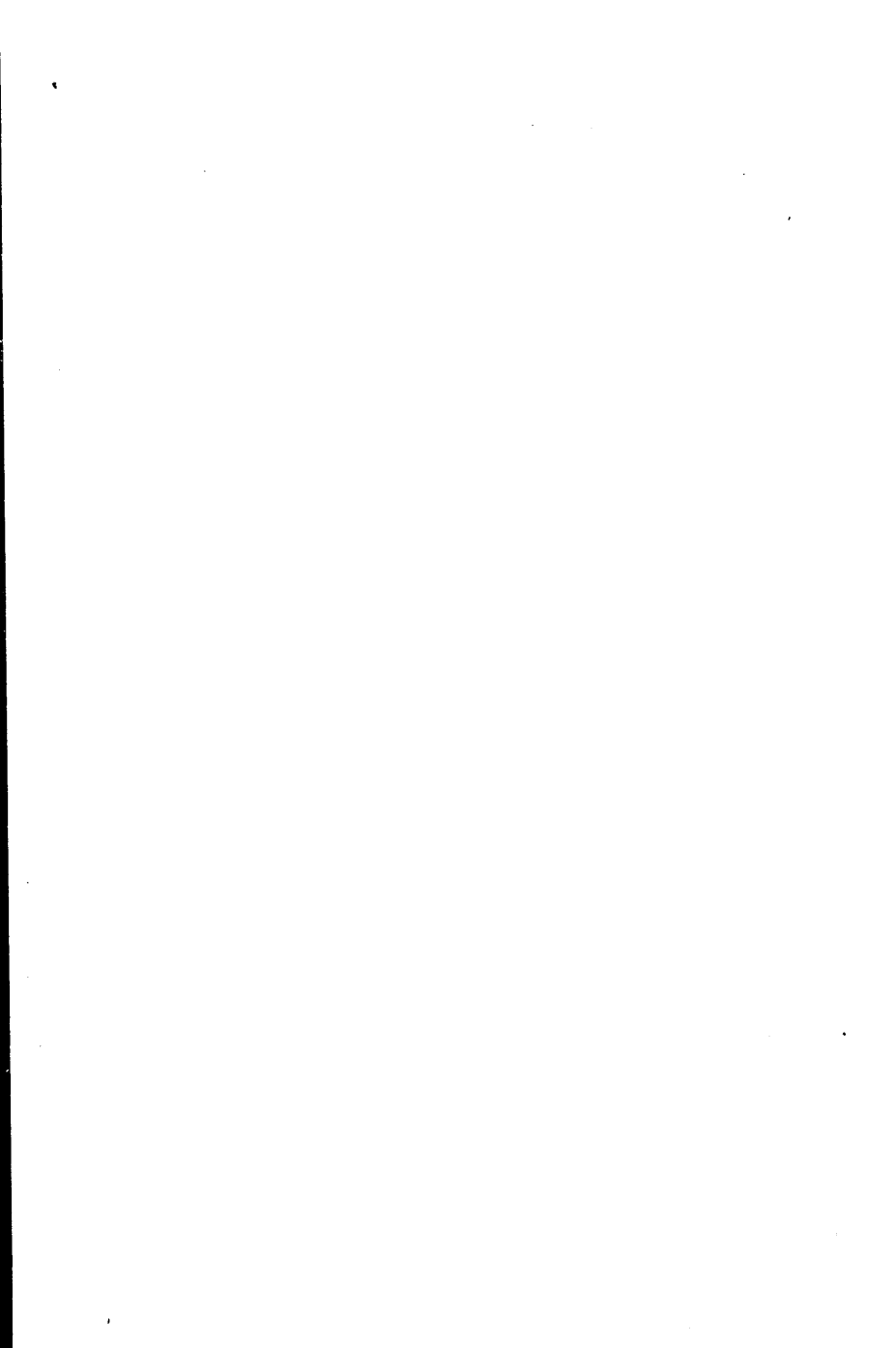


TABLE DES CAUSES RAPPORTEES.

A

Allan <i>et al.</i> , et Hall.....	428
Anchor Marine Insurance Company, et Allan.....	449
Armellini, Petitioner for Writ of <i>Habeas Corpus</i>	311
Armitage <i>vs.</i> The Massey Manufacturing Company.....	666
Atkin <i>vs.</i> La cité de Montréal et la Corporation du comté d'Hochelega.....	696

B

Banque d'Echange du Canada <i>vs.</i> Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, et Buntin <i>et al.</i> , Interv.	8
Banque d'Hochelega, et La Banque Union du Bas-Canada.....	410
Banque de Québec et Bergeron <i>et vir</i>	170
Banque Union et Nutbrown.....	64
Barré <i>vs.</i> Lapalme	284
Barry <i>vs.</i> Bowker, et Crawford <i>et al.</i> , Opp.....	286
Beaubien et Bernatchez <i>et al.</i>	193
Beaucage et La Corporation de la paroisse de Deschambault..	655
Beaulieu & LeBel <i>et al.</i>	24
Bélange <i>vs.</i> Paxton.....	526
Benoit <i>vs.</i> Bruneau <i>et c r</i>	315
Biron <i>vs.</i> Brossard	317
Black <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Dorval <i>et al.</i>	127
Bodard et Anciel <i>et vir</i>	351
Boulangier et Walters.....	354
Boulangier et La Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.	321
Bourassa <i>vs.</i> Aubry.....	114, 415
Breckon et Laviolette <i>et al.</i>	636
Brodeur <i>vs.</i> Rodgers <i>et vir</i> , et Rodgers <i>et vir</i> , Opposants.....	253

Brown <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Labelle <i>et al.</i> , et Lamarche <i>et al.</i> , Interv. et Brown <i>et al.</i> , Contest.....	318
Brunelle <i>et al.</i> , et Bergeron, MacDougall & Masson.....	501
Brunelle et Johnson et <i>e contra</i>	219
Brunet <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Colfer et Colfer, Opposants.....	62
Brunet <i>et al.</i> , et Brault <i>et al</i>	692
Byron <i>et al.</i> , <i>vs.</i> McShane.....	545
C	
Cantin <i>vs.</i> Morel et Jobin, Oppt.....	62
Carsley <i>et al</i> , <i>ve.</i> The Bradstreet Company.....	127
Carter, <i>vs.</i> Molson, et Freeman <i>et al</i> , Tiers-saisis, Bernard Opt.	49
Chalifoux, <i>vs.</i> La Compagnie du chemin de fer Pacifique Cana- dien.....	149
Champagne, <i>vs.</i> Beauchamp.....	675
Chapleau <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Lemay.....	198
Charbonneau <i>vs.</i> Charbonneau.....	319
Cité de Montréal <i>vs.</i> Dorion et Morrison, Opp, et La Cité de Montréal, Contest.....	255
Citizens' Insurance Company of Canada, et Boisvert.....	156
Cloutier et Trépanier.....	670
Collette <i>es-qualité vs</i> Bouvier.....	97
Commissaires d'Ecoles de la Paroisse de Ste-Brigide, <i>vs.</i> Mur- ray.....	187
Commissaires d'Ecole de St. Louis de Kamouraska, et Lan- glais.....	145
Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier, <i>vs.</i> Santerre.....	453
Compagnie de Poudre d'Hamilton <i>vs.</i> Lamb <i>es qual</i>	254
Compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien, et Stan- ton, <i>et al.</i>	65
Compagnie du chemin de fer du Nord et Pion <i>et al e Contra</i> ..	177
Compagnie du chemin de fer " Québec Central, " et Letour- neau.....	324
Connoughton, <i>vs.</i> McShane, et la Cité de Montréal, <i>mise en</i> <i>cause</i>	542
Corporation de la Municipalité de l'Avenir, et Duguay.....	570
Corporation du Canton de Douglass, et Maher.....	45
Corporation de Grantham <i>vs.</i> Ward.....	64
Corporation du comté de Missisquoi, <i>vs.</i> La Corporation de la Paroisse de St. George de Clarenceville.....	

Corporation de la cité de Québec, et La Compagnie du chemin de fer des rues de Québec.....	442
Corporation de la Paroisse de Ste-Brigide, <i>vs</i> Murray.....	227
Corporation de la Paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, et O'Shaughnessey	388
Corporation de St. Joseph, et La Compagnie du chemin de fer de Québec Central.....	54
Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de St. Hyacinthe, et La Banque des Cantons de l'Est.....	593
Crilly <i>et al</i> , <i>vs</i> ., Burland <i>et al</i>	548
Cusson, Petitioner for <i>habeas corpus</i>	261

D

Danjou et Théberge.....	564
Daoust, et Laverdure.....	279
Dawson et La Banque Union du Bas-Canada, et Cressé, défendeur en désaveu.....	401
Demers et Germain.....	369
Demers <i>vs</i> McCarthy	314
Desjardins <i>vs</i> . Boyer.....	506
D'Orsonnent <i>et al</i> , <i>vs</i> Christin.....	253
Downie <i>vs</i> . Francis.....	255
Drapeau <i>vs</i> . Marion.....	310
Duchesne <i>vs</i> . Lapointe.....	60
Dufaux, et Roy et Turgeon.....	511
Dufault et Corporation de St. Cuthbert.....	65
Dulac et Bolduc.....	359
Dumas et Baxter.....	496

E

Dussault et la Compagnie du chemin de fer du Nord.....	207
Eveleigh <i>vs</i> Mongeon.....	702

F

Filiatreault <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St. Zotique...	405
--	-----

G

Gagnon <i>vs</i> Brissette, et Carle <i>et vir</i>	164
Garth <i>et al</i> , et Banque d'Hochelega <i>et al</i>	548
Gendron <i>vs</i> Morriset et Morriset opp.....	632
Gilmour <i>vs</i> . Hall <i>et al</i>	329, 335 et 524

Grant <i>vs</i> La Banque Fédérale du Canada.....	128
---	-----

H

Hanson <i>vs</i> Brown.....	488
Hébert <i>vs</i> Callaerts.....	182
Hébert <i>et al.</i> , Fréchette.....	213
Hébert <i>et al.</i> , <i>vs</i> Marchand, et Rochon, et Mallette, mis en cause.....	508
Hill, Rouleau et Ringuet, appelants, et l'Honorable John Sparrow David Thompson, intimé.....	620
Hus <i>vs</i> L'Espérance.....	319

J

Johnson <i>vs</i> : Brunelle, <i>e contra</i>	219 303
---	---------

K

Kelly and Brosseau, J. P, and Lefort, Prosecutor.....	238
Kenwood <i>vs</i> Lamb, <i>ès qualité et al.</i> , et Lamb, opp.....	399
Kimber <i>et vir vs</i> Judah.....	320
King <i>et al.</i> , et Ouellet.....	331

L

Labelle <i>vs</i> Pesant dit Sans-Cartier.....	306
Lafaille & <i>vir vs</i> Lafaille.....	466
Laferté <i>et al vs</i> La Corporation de la paroisse de St-Aimé, et Robidoux, <i>mis en cause</i>	476
Lafond et La Corporation du comté d'Iberville.....	645
Lamb <i>vs</i> Read.....	344
Lamothe <i>vs</i> Bissonnette <i>et al</i>	129
Larue <i>ès qualité et</i> Rattray et Herring <i>ès qualité</i>	614
Lavoie et St-Laurent.....	263
Lebœuf <i>vs</i> Lanzon.....	23
Leclerc <i>vs</i> Corporation de St-Jean Port Joli.....	313
Leclerc <i>vs</i> Latour <i>et al</i>	317
Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles, et Rioux, et Bélanger.....	575
Léveillé <i>vs</i> Couillard et Parent.....	653
Lord, et La Compagnie du Chemin de Fer du Nord.....	297
Laframboise et Rolland <i>et al</i>	128
Larivière <i>vs</i> Bousquet.....	480

M

Marston <i>vs</i> Pelletier.....	251
Marston <i>vs</i> Pelletier.....	256
Martin <i>et al.</i> , et Ruest.....	299
Massue <i>et al.</i> , et Corporation de St-Aimé <i>et al.</i>	481
McConnell <i>vs</i> Millar.....	587
McCartney <i>vs</i> Luisby.....	528
McGreevy et McCarron <i>et al.</i>	422
McGreevy et Russell.....	348
McNamee <i>vs</i> McNamee <i>et al.</i>	30
Mercier <i>et al.</i> , et Labadie.....	463
Morris <i>vs</i> Miller <i>et al.</i>	659

P

Paquette <i>vs</i> Rainville et Papineau, <i>mis en cause</i>	319
Perrault <i>vs</i> Bergevin <i>et al.</i>	604
Perrault et La Corporation de la paroisse de la Malbaie.....	338
Perreault <i>et al.</i> et Milot <i>et al.</i>	417
Primeau <i>vs</i> Demers.....	529
Picard <i>vs</i> The British American Assurance Company et Picard Demandeur en garantie <i>vs</i> Versailles, Défendeur en ga- rantie.....	136 318
Pillow <i>et al.</i> , <i>vs.</i> la Cour du Recorder de Montréal et la Cité de Montréal, mise en cause, et l'Hon. J. A. Mousseau, Procureur-Général, Intervenant.....	252
Pion <i>et al.</i> , et la Compagnie du Chemin de fer du Nord et <i>e</i> <i>contra</i>	177
Primeau <i>vs</i> Guérin.....	254

R

Rea <i>vs</i> Merrill <i>et al.</i> , et Thibaudeau, <i>mis en cause</i>	633
Regina <i>vs</i> Bent.....	126
Regina <i>vs</i> Regan.....	125
Regina <i>vs</i> McDonald.....	125
Reine et Fortier.....	160
Rinfret et Pope.....	605
Royal <i>vs</i> la jeunesse.....	530
Riopel <i>vs</i> Mayé et Martel <i>et al.</i> , Défendeurs par reprise d'ins- tance.....	55
Rondeau et Ross <i>et vir</i>	439
Rose <i>et al.</i> <i>vs</i> Tansey.....	115

Ross <i>et al.</i> , et Ross.....	1
Rose <i>et al.</i> , vs Tansey et la Cité de Montréal, <i>mise en cause</i>	123
Roy <i>et vir</i> vs Gauvin <i>et al.</i>	270
Roy et Lepage.....	61

S

St-Amand et la Compagnie d'Assurance de Québec.....	27
St-Aubin vs Lacombe.....	316
Savoie et Rainville.....	364
Seguin vs les Syndics de la Minorité Dissidente de la Municipalité de la Pointe Fortune.....	235
Senécal vs La Banque d'Echange et Hubert T. S.....	316 317
Senécal vs Tranchant.....	556
Simpson <i>et al.</i> , et la Corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown.....	485
Société de Construction Jacques-Cartier vs Desautels <i>et al.</i>	315
Stephens, requérant <i>ex parte</i>	568
Styles vs Myler, <i>et vir</i>	516

T

Taché <i>et al.</i> , et Taché <i>et vir</i>	257
Tardif et Campbell <i>et al.</i>	434
The Magog Textile & Print Company et Dobell.....	600
The Sovereign Fire Insurance Company of Canada et Pruneau <i>et al.</i>	362
Thornton <i>et al.</i> , et Trudel.....	63 286

V

Vallée vs Leroux.....	553 597
Ville de Longueuil vs Crevier et Crevier <i>et al.</i> , <i>mis en cause</i> ...	110
Vincent vs Roy dit Lapensée et Latour, adjudicataire et Roderier Req.....	320

W

Welsh vs Heffernan <i>et al.</i>	243
--	-----

TABLE DES CAUSES CITEES.

A

Ambrois <i>vs.</i> Malleval.....	561
Arnoldi <i>et al</i> , <i>vs.</i> Grimard & Bolay.....	290
Augé <i>vs.</i> Mayrand.....	345

B

Banque Amérique Britannique du Nord et Cuvillier.....	620
Banque Jacques-Cartier et O'Gilvie <i>et al</i>	410
Barbour <i>et al</i> , <i>vs.</i> Fairchild <i>et al</i> , et Mulligan.....	340
Barnes <i>vs.</i> Barras.....	702
Bartley <i>vs.</i> Boon <i>et al</i>	697
Baswell et Denis.....	332
Beaudry <i>vs.</i> Brown <i>et vir</i>	635
Beausoleil, et Canadian Mutual Fire Ins. Co.....	137
Beckham & Farmer.....	527, 589
Bélanger <i>vs.</i> Giroux.....	286
Bélanger <i>vs.</i> Mann, & Simard, interv.....	42
Bell <i>vs</i> La Corporation de Québec.	178
Benard <i>et al</i> , <i>vs.</i> Bourdon.....	479
Benjamin <i>et al</i> , <i>vs.</i> Wilson.....	556
Berry <i>vs.</i> Dixon.....	556
Bernatchez <i>et al</i> , <i>vs.</i> Beaumont.....	193
Blais <i>vs.</i> Auger.....	369
Blouin <i>vs.</i> Langelier.....	363
Black-nsee & Sharpley.....	558
Boutelle <i>vs.</i> Corporation de Danville.....	656
Bourgault <i>et al</i> , et Dalpé <i>et al</i>	213
Bouvier <i>vs.</i> Reeves.....	598
Brault <i>vs.</i> Corporation de Québec.....	297, 321
Brough & McDonell.....	340
Breckon <i>vs</i> Laviolette.....	636
Brousseau <i>vs.</i> Bédard.....	554
Brown <i>vs.</i> Guy.....	373

Burns & Ross.....	560
Bussièrès vs. Blais.....	374

C

Charbonneau vs. Duval.....	532
Cherrier & Titus.....	23
Chinic <i>et al.</i> , vs Garneau.....	1
Corporation du Comté d'Arthabaska vs. Barlow.....	697
Clarke vs. Lortie <i>et al.</i>	339
Compagnie de Navigation Union & Couillard.....	601
Compagnie de Navigation Richelieu & Ontario, et St. Jean... 281	
Compagnie de Prêt, et Crédit Foncier, et Barsalou.....	462
Compagnie Vermont Central vs. Corporation de St. Jean.....	481
Connolly vs. Woolrich <i>et al.</i>	37
Converse vs. The Provincial Ins. Co.....	139, 362
Corporation de St. Norbert vs. Champoux.....	615
“ “ “ vs. Pacaud.....	615
Corporation du Mile End, et Cité de Montréal.....	605
Côté, <i>ex parte</i>	313
Crebassa vs. Ethier.....	676
Cuthbert vs. Jones.....	272
Corporation de St. Luc vs. Wing.....	570
Corporation du Comté de St. Jean vs. Corporation de Laprairie.....	571
Cutting, et Jordan.....	598

D

Davis vs. Shaw, et Shaw.....	165
Day <i>et al.</i> , vs. Trial.....	703
Debien vs. Marsan dit Lapierre.....	559
Dostaler <i>et al.</i> , vs. Coté.....	117
Doyer vs. Walsh.....	345
Doyon vs. Doyon.....	138
Drummond vs. Holland.....	284
Duburon vs. Chaumereau.....	633
Ducharme vs. Loyselle.....	185
Dunlop <i>et al.</i> , vs. Jones.....	598
Dufault <i>et al.</i> , et Herse <i>et al.</i>	272
Dunning <i>et al.</i> , et Girouard <i>et al.</i>	702
Dufresne vs. Dufresne <i>et vir</i>	589
Dufault vs Corporation de St. Cuthbert.....	65
Dungey vs Mayor, etc., of London.....	178

E

Ellice <i>vs.</i> Renaud.....	593
-------------------------------	-----

F

Fisk <i>vs.</i> Stevens.....	38
Foley, et Charles.....	588
Forlyce <i>vs.</i> Kearns.....	129
Fréchette <i>vs.</i> Cie. Manufacturière de St-Hyacinthe.....	372
Ferrar <i>vs.</i> Commissioners of Sewers in the City of London.....	178

G

Garceau <i>vs.</i> Niagara Mutual Ins. Co.....	139
Gaudette <i>vs.</i> Laliberté.....	598
Gohier et Perkins.....	599
Gilman & Court.....	8
Goulet <i>vs.</i> Gagnon.....	351
Gray <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Banque de Québec.....	351
Gratton <i>vs.</i> Corporation de Ste-Scholastique.....	405
Greenshields <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Plamondon.....	202
Governor & British Cast Plate Manufacturers <i>vs.</i> Meredith <i>et al.</i>	178

H

Hasset <i>vs.</i> Mulcahey.....	558
Hillsburgh & Mayer.....	470
Holton & Aikins.....	486
Hall <i>vs.</i> Brigham <i>et vir</i>	55
Hingston <i>vs.</i> Larue.....	339
Hollé <i>vs.</i> Hoilé.....	634
Hope & Franck.....	256
Henderson <i>vs.</i> Duggan.....	561
Hôpital Général de Montréal et Yuile.....	291
Hunt et cité de Québec.....	607
Hurtubise <i>et al.</i> , et Bourret.....	345. 560
Hurtubise <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Leriche.....	345
Hearn <i>vs.</i> Vézina <i>et al.</i>	653
Hearn & Maloney.....	702

I

Ivers <i>vs.</i> Lemieux.....	339
Intercolonial Coal Co. <i>vs.</i> Shaw.....	55

J

Jean vs. Gauthier.....	371
Joseph & Castonguay.....	271

K

Kane & Racine.....	339
Kennedy <i>et al.</i> et Smith.....	527
Kaigle & Pierce	255

L

Lacombe vs. Ste-Marie.....	670
Lafleur <i>et al.</i> , et Compagnie d'assurance des citoyens.....	136, 362
La Fonderie de Joliette et la Cie. d'Assurance Stadacona.....	137
Laframboise vs. Rolland <i>et al.</i> , et Rolland <i>et al.</i> , tiers-saisie ...	128
Lamarche <i>et al.</i> , vs. Banque Ville-Marie.....	56
Lambson vs. Nesbitt & Dinning <i>et al.</i>	290
Lalonde vs. Lalonde.....	597
La Reine vs. Quayle.....	119
Lambert vs. Cie du Grand Tronc.....	321
Larocque vs. Clarke	556
Laviolette & Martin.....	33
Laferrière vs. Provost	599
Laferté <i>et al.</i> , vs. La Corporation de St. Aimé.	549
Lawford <i>et al.</i> , et Robertson <i>et al.</i>	117, 480
Leet vs. Ingram.....	317
Lepage vs. Garon.....	635
L'Hôpital vs. Gingras	352
Listes Electorales du comté de Kamouraska.....	405

M

Matte vs. Davis.....	60
Malhiot vs. Tessier et <i>Le Monde</i>	604
McNider vs. Whitney <i>et al.</i>	604
Macdougall vs. Torrance.....	559
Mahoney & Howley <i>et al.</i>	589
MacBean & Carlisle <i>et al.</i>	332
Maccaffrey, <i>ex parte</i>	634
McDonald vs. Quinn.....	542
Macdonald <i>et al.</i> , vs. Molleur.....	55
MacDonald vs. Senez.....	204

Macfarlane <i>vs.</i> Delesdederniers.....	329
Mackie <i>vs.</i> Vigeant.....	111
Marothon	493
Massue <i>vs.</i> Corporation de St. Aimé <i>et al.</i>	481
Meehan et La Cie. de chemin de fer du Grand Tronc.....	208
Marois <i>vs.</i> Bolduc.....	673
Miner <i>vs.</i> Shaw.....	9
Minor & Gilmour.....	374
Moisan <i>vs.</i> Bourgeois.....	598
Mondelet & Power.....	653
Morris <i>et al., vs.</i> McGinn.....	9

N

Nasmith & Manning.....	601
Nye <i>vs.</i> Macdonald.....	251,256, 299

O

O'Halloran <i>vs.</i> Sweet.....	55
Quimet & Normandin.....	145

P

Patterson <i>vs.</i> Archambault.....	56
Paquet <i>vs.</i> McNab.....	560
Paulet <i>vs.</i> Antaya.....	562
Pangman <i>vs.</i> Bricault.....	371
Paris <i>vs.</i> Couture.....	388
Perrault <i>vs.</i> Laurin.....	203
Pacaud <i>vs.</i> Corporation de St-Norbert.....	696
Prévost <i>et al., vs.</i> Pickle.....	204
Proulx <i>vs.</i> Tremblay.....	373
Paquin <i>vs.</i> Bolton <i>et al.</i>	635
Parent <i>vs.</i> Picard.....	703
Purinton <i>vs.</i> Higgins.....	299

Q

Quinn <i>vs.</i> Atchison.....	557
Quinn <i>vs.</i> Edson.....	620

R

Rochon <i>vs.</i> Côté.....	56
Racine <i>vs.</i> The Equitable Ins. Co.....	139

Rosconi, et Cie de Navigation Union.....	601
Renaud, & Vanderson.....	560
Richard vs. Michaud.....	339
Richard, et les Curé et Marguillers de Québec.....	575
Rimmer vs. Bouchard <i>et al.</i>	165
Robichaud vs. Fraser.....	597
Rogers <i>et al.</i> , vs. Rogers.....	37
Ross vs. Thompson <i>et al.</i> , et Laird.....	439
Ross <i>et al.</i> , et Banque Molson.....	440
Ross <i>et al.</i> , et La Banque Nationale	1
Ross <i>et al.</i> , et Ledroit.....	7
Ross <i>et al.</i> , et Valentine <i>et al.</i>	7
Ross <i>et al.</i> , et White.....	7
Roy vs. Pagé.....	674
Rouillard vs. Lapière.....	411
Rose <i>et al.</i> vs. Tansey.....	545 et 115

S

Savage vs. Singer Manufacturing Co.....	664
Scott <i>et al.</i> , et The Phoenix Ass. Co.....	140
Shaw et McKenzie <i>et al.</i>	562
Slack & Short.....	56
Soupras vs The Mutual Fire Insurance Company.....	136
Starke vs Massie.....	185
Stirling vs Darling & Fowler.....	49

T

The Mayor, etc. , of Montreal vs. Drummond.	178
The Canadian Mutual Fire Insurance Co. & Donovan.	140 362
The Confederation life Association & O'Donnell.....	138
The County of Yarmouth.....	494
The Lancashire Insurance Company vs Chapman <i>et al.</i>	137
The North British and Mercantile Life Ins. Co. vs Lamb.....	480
The Wave Queen.....	493
The Western Assurance Company & Atwell.....	137
Trahan vs Gadbois & McCaffrey <i>et al.</i>	165
Turcotte & Rioux.....	129
Tourville <i>et al.</i> , vs Patrick <i>et al.</i>	299
Tremblay vs Roy.....	213



Varuna.....	492
Vernette <i>vs</i> Tullock.....	558
Vincent <i>et ux vs</i> Benoit <i>et vir</i>	44



Wilson <i>vs</i> Reid.....	556
Wilson <i>vs</i> Roy.....	557
Wilson <i>vs</i> Rafter.....	703
White <i>vs</i> Western Ass. Co.....	140
Wilson & Demers.....	468
Wilson <i>vs</i> Pariseau & Barrette.....	289
Wood <i>et al vs</i> Shaw.....	496
Wood <i>vs</i> Hearn.....	545



Yuile & Hopital Général de Montréal.....	391
--	-----



LA
REVUE LEGALE.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(ÉN APPEL)

Québec, 7 mai 1884.

Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., (dissident)
Ramsay, J., Cross, J. et Baby, J.

No. 81.

JOHN ROSS *et al.*

*Demandeurs en garantie (en Cour Supérieure).
Appelants.*

ET

JAMES GIBB ROSS,

*Un des défendeurs en garantie (en Cour Supérieure).
Intimé.*

JUGÉ : Qu'un défendeur, dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes, tenues conjointement et solidairement à la garantie, et qu'il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement. (1)

Par acte de concordat et cession, du 16 novembre 1870,
Nazaire Têtu & Cie, étant incapables de payer leurs det-

(1) Les faits qui ont donné lieu à cette cause sont plus au long détaillés dans les rapports des causes de Ross et al, appelants, et La Banque Nationale, Intimée, 13 R. L. p. 701, et de Clinic et al, demandeur vs. Garneau, défendeur, 13 R. L. p. 705.

tes, transportèrent à John Ross et Eugène Chinic, les appelants, deux de leurs créanciers, tous leurs biens, pour le bénéfice de leurs créanciers, avec mission de les administrer, et de continuer les affaires des cédants et finalement de liquider la masse sous trois ans de la date de l'acte, pour le compte et le bénéfice des créanciers. Les créanciers comparurent à cet acte, et l'approuvèrent. En exécution de ce concordat, les syndics prirent possession des biens, et continuèrent les affaires pendant plusieurs années. Avant l'expiration de l'année 1872, les syndics payèrent aux créanciers des dividendes, s'élevant en tout à quarante et un centins et demi dans la piastre. Les créances des créanciers des cédants s'élevaient, lors de la cession, à \$122,557,59. Les syndics continuèrent ensuite les affaires jusqu'en 1878, et, dans cette dernière année, ils firent un état qu'ils présentèrent aux créanciers, constatant que non-seulement la balance de ces créances, cinquante huit centins et demi dans la piastre, était perdue, mais qu'il y avait un déficit de \$73,334,25, dû pour la plus grande partie, à la *Banque Nationale*, qui leur avait escompté des billets, signés par eux, comme syndics, mais endossés par eux personnellement. La *Banque Nationale*, poursuivit les syndics, les appelants, pour une somme de \$57,406, montant de divers billets par eux souscrits, comme syndics à la dite faillite de *Nazaire Tétu et Cie*, et par eux endossés, en leur nom personnel. Les syndics, étant ainsi poursuivis par la banque, ont poursuivi en garantie des créanciers de la faillite *Nazaire Tétu et Cie*, savoir, *James Gibb Ross, Théophile Ledroit, William White, Harriet Valentine et Charles Bertrand*. *James Gibb Ross* était un des créanciers de la dite faillite, sous le nom de *Ross & Cie*, pour une somme de \$16,361,98, et il est chargé et poursuivi pour le montant de \$9,790,46. *William White et Harriet Valentine*, comme représentant de *Lane Gibb & Co*, étaient créanciers de la dite faillite pour \$1217,02, et ils étaient chargés par les syndics et poursuivis en garantie pour une somme de \$728,22. *Théophile Ledroit* était créan-

cier pour une somme de \$321.27, et était poursuivi pour \$198.22. *Charles Bertrand* était créancier pour \$1736.37, et il fût poursuivi pour \$1038.99. Les demandeurs en garantie alléguaient dans leur action en garantie : que les créanciers, signataires à l'acte de cession, avaient donné mission aux syndics d'administrer ces biens, de continuer les affaires des faillis, et finalement de liquider la masse en faillite, le tout pour le compte et pour le bénéfice des créanciers ;

Qu'en exécution de ce mandat, les syndics avaient pris possession des biens, et continué les affaires pendant plusieurs années, au vu et sçu des créanciers, et avec leur approbation et autorisation constante. Qu'ils avaient, de temps à autre, rendu compte de leurs opérations, perçu des argents, payé des dividendes, et qu'enfin, sur un compte général et complet de toutes leurs transactions, ils avaient, en vertu d'une autorisation spéciale donnée par les créanciers, liquidé finalement les affaires de la faillite ;

Que dans le cours de leurs opérations ils avaient été obligés de se procurer les fonds nécessaires par le moyen d'escomptes considérables, dont les billets pour le montant desquels ils étaient poursuivis par l'action principale, formaient partie ;

Que les Défendeurs en garantie avaient reconnu cette dette, en avaient déjà payé partie, soit volontairement, soit en exécution de jugements rendus contre eux, à la poursuite des syndics, et enfin les Appelants, invoquant la solidarité comme existant envers eux de la part de tous les créanciers signataires, concluaient contre quatre d'entre eux, Défendeurs en garantie, à ce qu'ils fussent déclarés garants simples des Demandeurs en garantie, à l'encontre des conclusions de l'action principale, et condamnés en conséquence.

La défense à cette action a été une exception dilatoire. Chacun des quatre Défendeurs a cru devoir comparaître séparément.

L'Intimé a prétendu que les Appelants étaient eux-

mêmes créanciers de la société Nazaire Tétu et Compagnie, et, comme tels, avaient signé l'acte de cession avec un grand nombre d'autres également créanciers, et que partant, s'il y avait eu contrat, ce contrat avait pris naissance et avait effet, non entre les Demanneurs en garantie et les Défendeurs en garantie, mais bien entre les Demandeurs en garantie et les divers créanciers signataires à l'acte, et que la dette contractée par l'escompte des billets, l'avait été pour tous les créanciers mandants, que de plus les Demandeurs n'avaient agi, dans l'administration des affaires, que comme co-associés gérants, et qu'il n'y avait jamais eu entre les Appelants et l'Intimé un contrat de la nature de celui allégué dans la déclaration.

Pour ces raisons il concluait, non à du délai pour lui permettre de mettre en cause les autres créanciers, ses co-signataires et garants, mais à ce que toutes les procédures sur l'action en garantie fussent suspendues jusqu'à ce que les Demandeurs en garantie eussent eux-mêmes mis en cause, comme co-défendeurs, tous les signataires à l'acte de cession.

Un second chef d'exception allègue que les Demandeurs en garantie avaient, par une action distincte, poursuivi Pierre Garneau, l'un des créanciers signataires, pour le recouvrement de sa part dans le déficit, que cette action, après avoir été renvoyée en Cour Supérieure, était pendante en Cour d'Appel, et que les Appelants s'étaient ainsi mis dans la position de ne pouvoir céder leurs actions contre Garneau.

Les conclusions de ce second chef sont les mêmes que pour le premier, à savoir : Suspension des procédures jusqu'à la mise en cause, par les Demandeurs en garantie de tous les autres signataires à l'acte.

Le 9 Avril 1883, la Cour Supérieure à Québec, Carou j., a maintenu l'exception dilatoire, des dits Défendeurs en garantie, par le jugement qui suit :

Considérant que les dits Défendeurs en garantie demandent par leurs exceptions dilatoires, que les procédures

dans la présente cause en garantie soient suspendues jusqu'à ce que les Demandeurs en garantie aient mis en cette cause, comme parties Défenderesse en garantie, tous les créanciers de la société de commerce de Nazaire Tétu & Cie, qui ont signé l'acte de cession en faveur des Demandeurs en garantie, le seize Novembre mil huit cent soixante-dix ;

Considérant que quoique les personnes qui ont consenti cet acte aient contracté une obligation solidaire à l'égard de leurs mandataires, les Demandeurs en garantie, elles ne se sont obligées ainsi que parce qu'elles savaient qu'elles pourraient exercer leur recours contre les autres, aussitôt qu'elles auraient payé tout le montant ;

Considérant que les Demandeurs en garantie (en admettant que la présente action en garantie soit bien fondée,) n'ont droit d'exiger de chacune des personnes qui ont signé le dit acte du seize Novembre mil huit cent soixante-dix, tout le montant réclamé, que s'ils sont en état de céder leur droit d'action aux autres ;

Considérant que ce n'est qu'en mettant en cause tous ceux qui ont signé le dit acte qu'il pourra être constaté ce que chacun d'eux doit sur la dite somme demandée par les Demandeurs en garantie, ou si quelques uns d'entr'eux sont légalement déchargés du paiement de ce qu'ils pourraient devoir à cet égard ;

Considérant que si les dits Défendeurs en garantie réussissent à établir dans cette cause que quelques uns des créanciers de N. Tétu & Cie., qui ont signé le susdit acte, ont déjà payé aux Demandeurs en garantie leur juste proportion de la somme réclamée par la Demanderesse principale, ou ont été déchargés de ce paiement de quelque manière que ce soit, la créance des Demandeurs en garantie ne pourra subsister que pour le surplus contre les Demandeurs en garantie :

Considérant que les dits Défendeurs en garantie, James Gibb Ross, Théophile Ledroit, William White et Harriet Valentine, es-qualité, ont prouvé les allégations essentiel-

les de leurs dites exceptions ; maintient les dites exceptions dilatoires des dits Défendeurs en garantie, James Gibb Ross, Théophile Ledroit, William White et Harriet Valentine, es-qualité, et déclare que les procédures en cette cause en garantie sont suspendues jusqu'à ce que les Demandeurs en garantie aient mis en cause tous les autres créanciers de Nazaire Tétu & Cie., signataires du dit acte, en date du seize Novembre mil huit cent soixante-et-dix, avec dépens distraits, à Messieurs Ross & Stuart, procureurs des Défendeurs en garantie, James Gibb Ross, William White et Harriet Valentine, es-qualité, et aussi avec dépens distraits à Messieurs Hamel & Tessier, procureurs du Défendeur en garantie, Théophile Ledroit.

Les Demandeurs en garantie John Ross & Eugène Chinnic ont porté la cause en appel, et la Cour du Banc de la Reine, en appel, a renversé le jugement de la Cour Supérieure, et renvoyé l'exception dilatoire, par le jugement suivant, dans la cause de John Ross et al, Appelants, et James Gibb Ross, Intimé.

Considérant que l'action en garantie des appelants est basé uniquement sur l'allégué que le Défendeur en garantie est tenu conjointement et solidairement avec d'autres créanciers de la ci-devant maison de commerce de Nazaire Tétu & Cie, de garantir et indemniser les dits Appelants des condamnations qui pourront être prononcées sur l'action principale intentée contre eux par la Banque Nationale.

Et considérant que le dit Défendeur en garantie s'est contenté de demander, par exception dilatoire, que les procédures sur la demande en garantie fussent suspendues jusqu'à ce que les appelants aient mis en cause, comme parties défenderesses en garantie, tous les créanciers de la société de commerce de Nazaire Tétu & Compagnie.

Et considérant que la Cour de première instance, en admettant ces exceptions dilatoires comme étant bien fondées, et en ordonnant comme elle l'a fait, par son jugement du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-trois, que les procédures sur la demande en garantie fussent suspendues

jusqu'à ce que les appelants aient mis en cause tous les autres créanciers de Nazaire Tétu & Compagnie, a déclaré que les appelants ne pouvaient poursuivre un seul de leurs débiteurs solidaires, avant de procéder contre l'un ou plusieurs d'entr'eux et qu'ils étaient tenus de mettre en cause tous leurs débiteurs tenus conjointement solidairement à la garantie qu'ils invoquent ;

Et considérant qu'une telle déclaration est subversive des principes universellement admis sur l'effet des obligations solidaires et du droit que tout créancier a de s'adresser à tel de ses débiteurs solidaires qu'il juge à propos pour lui faire exécuter l'obligation qu'il a contractée envers lui avec d'autres—droit qui s'applique à l'action en garantie comme à toutes autres actions qu'un créancier peut avoir à exercer contre les débiteurs solidaires ;

Et considérant que si l'Intimé avait intérêt de ne pas défendre à l'action en garantie des appelants sans le concours de ses co-débiteurs solidaires, il pouvait tout au plus demander un délai pour mettre en cause comme ses garants simples ceux qui pouvaient être tenus avec lui de garantir et indemniser les appelants des poursuites intentées contre eux par la Banque Nationale, mais qu'il ne pouvait forcer les appelants à faire des poursuites dans le seul intérêt de l'intimé et à renoncer au privilège attaché à leur créance solidaire de pouvoir poursuivre séparément leurs débiteurs solidaires ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le neuf avril mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Cette Cour casse et annule le dit jugement du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-trois, et renvoie les exceptions dilatoires de l'intimé avec dépens, tant ceux encourus sur les dites exceptions dilatoires en Cour de première instance, que sur l'appel. Dissidente, M. le Juge Mathieu (1).

Le même jour des jugements semblables ont été rendus par le même tribunal, en appel, dans les causes No. 82 John Ross & al, Appelants, & Harriet Valentine & al, Intimés, No. 83 John Ross & al, Appelants, & Théophile Ledroit, Intimé ; & No. 84 John Ross & al, Appelants, & William White, Intimé.

BOSSÉ & LANGUEDOC, avocats des appelants.

ROSS & STUART, avocats des Intimés, James Gibb Ross, William White et Harriet Valentine..

HAMEL & TESSIER, avocats de THÉOPHILE LEDROIT.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 10 Octobre 1885.

Présent : MATHIEU, J.

No. 2371.

LA BANQUE D'ÉCHANGE DU CANADA,

Demanderesse.

vs.

LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT.

Défenderesse.

et

ALEXANDER BUNTIN *et al.*

Intervenants.

Jugé : Que des effets de commerce mis en gage, pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus, par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage, soit payée à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet ;

Que le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce que'elle avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage. (1)

(1) Dans la cause de Gilman, appelant, et Court, intimé, C. B. R. Montréal, 21 mars 1882, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 13 Revue Légale, p. 619, il a été jugé qu'un actionnaire

Que le président et gérant d'une banque n'a pas, comme tel, autorité pour donner en gage à un créancier de la banque, un montant considérable de billets de pratique (dans l'espèce, un montant de \$260,000) pour garantir une dette de la banque antérieure à la mise en gage, et qu'il lui faut une autorisation spéciale, par résolution des directeurs.

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

Au commencement d'avril 1883, la demanderesse était endettée à la défenderesse en une somme de \$250,000, laquelle somme était représentée par sept certificats de dépôt donnés par la demanderesse à la défenderesse, à différentes dates. L'un des directeurs de la défenderesse, Thomas Workman, ayant obtenu certaines informations quant à la position financière de la Demanderesse, suggè-

d'une banque en faillite ne peut offrir en compensation du montant qu'on lui réclame, sur la double responsabilité de ses actions, une créance qu'il a contre la Banque résultant, pour partie, d'un dépôt fait à la Banque avant sa faillite, et pour partie par un montant de billets de la banque, laquelle créance, l'actionnaire aurait acquise dans les trente jours de la mise en liquidation.

Un associé commanditaire ne peut, après la faillite de la société, opposer en compensation de la mise qu'il doit pour sa commandite, les sommes qui lui sont dues à lui-même en compte courant pour la société faillie. Cass. 28 fév. 1844, S. 44, 1, 692. P. 44, 2, 644. Aix, 15 juin 1855. S. 57, 2, 94. P. 57, 553.

Même solution au cas de simple cessation de paiement de la société, encore qu'il n'y avait pas eu de déclaration de faillite. Cass. 8 avril 1845, S. 45, 1, 589, P. 45, 2, 643, D. 45, 1, 248.

Mais décidé que les intérêts et frais de négociation des valeurs données par un commanditaire, en paiement de sa mise, se compensent de plein droit avec le montant d'avances par lui faites, et la faillite ultérieure de la société reste sans effet sur la compensation ainsi opérée. Cass. 8 Juillet 1862, S. 63, 1, 196, P. 1112, D. 62, 1, 511, V. aussi Cass. 4 mars 1867, S. 67, 1, 254. P. 67, 644. D. 67, 1, 425.

Dans la cause de Morris et *al. vs. McGinn*, C. S. Montréal, 1848, Day, J., Vanfelson, J., et Mondelet, J., 1 D. T. B. C. p. 110, il a été jugé que, dans une action portée par la Montreal Provident and Savings Bank, alors en faillite, sur une obligation notariée, le défendeur ne peut opposer en compensation une somme de deniers déposée à cette banque par un individu qui avait transporté cette somme au défendeur.

Dans la cause de Miner vs. Shaw, C. S. Montréal, 29 mars, 1879, Torrance, J., 23 Juriste, p. 150, il a été jugé que, sous les dispositions de la section

rera au bureau de direction de la Défenderesse de lui demander le remboursement d'une somme de \$50,000, à compte de cette réclamation. Le 2 avril 1883, le gérant de la défenderesse écrivit au président de la demanderesse lui demandant cet à compte de \$50,000. Cette demande fût approuvée par une résolution du bureau de direction de la défenderesse, du 3 avril 1883. Dans le temps, non-seulement la défenderesse n'était pas en position de payer cette somme de \$250,000 et aucune partie d'icelle, mais même elle avait besoin d'une nouvelle avance, et, le 5 avril 1883, Thomas Craig, alors président et gérant de la demanderesse, écrivit au gérant de la défenderesse lui demandant une nouvelle avance de \$200,000. Le même jour, 5 avril, le bureau de direction de la défenderesse adopta une nouvelle résolution, déclarant que la défenderesse était disposée à vendre à la demanderesse des bons de la Cité de Montréal, portant 4% d'intérêt, au pair, pour un montant de \$100,000, pourvu que la demanderesse lui

107 de l'acte de faillite de 1875, la compensation a lieu pour des dettes devenues dues après la faillite, lorsque les transactions d'où originent ces créances ont été faites avant cette faillite.

A partir du jour de la faillite, aucune compensation ne peut valablement s'opérer au préjudice de la faillite; peu importe que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance des dettes, s'il est reconnu qu'elle était notoire au moment de cette échéance. Orléans, fev. 1831, S. 32, 1, 176, et Cass. 10 juillet 1862, S. 32, 1, 429.

A plus forte raison doit-il en être ainsi des dettes qui n'ont été exigibles que par le fait de la faillite. Cass. 12 fev. 1811, 17 fev. 1823. Lyon, 25 janv. 1825.—Cass. 24 nov. 1841. S. 42, 1, 80, P. 41, 2, 726; 14 mars 1854, S. 54, 1, 355, P. 54, 2, 37, D. 54, 1, 132; 27 juin 1876, S. 77, 1, 241, P. 77, 625, D. 77, 1, 121.—Sic. Merlin, Rep.; Vo Compensat., § 2, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 491; Pardessus, Dr. comm., n. 1125; Boulay-Paty, des faillites, n. 109; 4 Massé, 3e édition, p. 205, No 2306 et p. 220, No 2316; Roland de Villargues, Vo Compensat., n. 154; Dutruc, Dict. du cont. comm., Vo Faillite, n. 355; Miller, n. 63; Renouard, des faillites, sur l'art. 444; Esnault, ibid., t. 1, n. 171; Bedarride, ibid., t. 1, n. 90; Larombière, art. 1291, n. 27; Aubry et Rau, t. 4, § 326, texte et note 15; Demolombe, t. 2, n. 700 et t. 5, n. 540; Laurent, t. 18, n. 413; Duranton, t. 12, n. 412, n'admet ce principe qu'autant qu'il s'agit de dettes commerciales. Cette distinction est repoussée par Devilleneuve et Carette, Collect. nouv., 3, 1293; Miller, Larombière, Aubry et Rau, et Demolombe, loc cit.

fournisse une garantie additionnelle, en sus de ses certificats de dépôt, pour ce montant de \$100,000, et aussi pour le prêt antérieur de \$250,000. Le 7 avril, le gérant de la défenderesse écrivit au président de la demanderesse pour lui demander si, au cas où la demanderesse n'aurait pas besoin des \$100,000 susdites, elle était cependant prête à donner à la défenderesse des garanties, sous forme de billets recevables ou débetures, en sus de la garantie personnelle des directeurs. Le 10 avril le bureau de la défenderesse adopta une nouvelle résolution ordonnant d'exiger de la demanderesse sans délai des garanties satisfaisantes pour le prêt de \$250,000, et le gérant de la défenderesse écrivit le même jour, au président de la demanderesse le pressant de donner une réponse immédiate à la lettre du 7 avril, et lui communiquant la dite résolution. Le gérant Thomas Craig répondit à la défenderesse, lui offrant la garantie personnelle et conjointe des directeurs de la demanderesse, pour le prêt de \$250,000, et, le 11 avril, le bureau de direction de la défenderesse adopta une résolution confirmant la décision prise par le bureau, à son assemblée ordinaire, et autorisant le gérant de la défenderesse à accepter la garantie personnelle des directeurs pour le dit prêt de \$250,000. Le même jour, 11 avril, le gérant de la défenderesse écrivit au président de la demanderesse Craig, l'informant de la décision du bureau de la défenderesse d'accepter le certificat de dépôt de la demanderesse, pour le dit prêt de \$250,000, avec la garantie personnelle et conjointe des directeurs de la demanderesse, et demandant au président de la demanderesse une réponse pour le même jour. Le 12 avril, le gérant de la défenderesse écrivit de nouveau au président de la demanderesse, suggérant de remplacer les sept certificats de dépôt que la défenderesse avait en mains par un seul certificat de \$250,000, et demandant que la garantie des directeurs de la Demanderesse fût mise sur le dos du nouveau certificat de dépôt. Le gérant de la défenderesse ajoute que, comme preuve que l'arrangement pro-

gressait, il suggérait l'apposition immédiate de la signature du président de la demanderesse et de celle de O'Gilvie, et il ajoutait une formule de garantie pour ce prêt de \$250,000. Le 13 avril, le gérant de la défenderesse écrivit encore au président de la demanderesse, lui suggérant que, vu que ses collègues étaient en ville, l'affaire de la garantie de la vieille dette pouvait être terminée le jour même, et après cela, (s'il le désirait,) on pourrait s'occuper de l'autre affaire; et lui demandant de lui faire connaître son désir à cet égard, pour lui permettre de convoquer une assemblée des directeurs pour le lendemain à 11½ heures. Le 13 avril 1883, les sept certificats de dépôt de la demanderesse qu'avait la défenderesse, pour le dit prêt de \$250,000, furent remis à la dite demanderesse, qui émana, le même jour, un nouveau certificat de dépôt, pour la dite somme de \$250,000, qu'elle promit payer à la défenderesse, à demandé, avec intérêt au taux de 5% l'an. Le certificat de dépôt fût aussi garanti le même jour par Thomas Craig, Alexandre W. O'Gilvie et E. K. Green, trois des directeurs de la demanderesse conjointement et solidairement. Le 14 avril 1883, une résolution fût passée, par le bureau de direction de la défenderesse, approuvant le renouvellement du prêt de \$250,000, avec la garantie susdite, et offrant de vendre à la demanderesse les bons de la Cité de Montréal portant 4% d'intérêt qu'avait la défenderesse, au montant de \$150,000, au pair, laquelle vente serait garantie par un certificat de dépôt de la demanderesse et par la responsabilité personnelle de ses directeurs Craig, O'Gilvie et Green, conjointement et solidairement, et aussi par un dépôt de billets recevables, au montant de \$250,000, à la satisfaction de la défenderesse. Le 23 avril 1883, le gérant de la défenderesse écrivit au président de la demanderesse lui disant qu'il avait toujours compris qu'il prenait les bons de la Cité de Montréal, au montant de \$150,000, aux termes qu'il connaissait depuis le 17, alors courant, et que les directeurs voudraient probablement connaître à leur assemblée hebdomadaire ordinaire,

quel progrès avait été fait à cet égard. Le même jour le président de la demanderesse, Thomas Craig, écrivit au gérant de la défenderesse, l'informant qu'il avait soumis à son bureau de direction la proposition de vente de \$150,000 de bons de la Cité de Montréal, avec la garantie des directeurs de la demanderesse, et un dépôt de billets au montant de \$200,000, et l'informant que les directeurs de la demanderesse considéraient que l'une ou l'autre des deux garanties devaient être considérées comme suffisantes, soit le dépôt de billets, au montant de \$200,000, ou la garantie personnelle des directeurs de la demanderesse. Le 24 avril, les directeurs de la défenderesse, après avoir pris communication de la lettre du gérant de la demanderesse, approuvèrent la vente des bons de la Cité de Montréal, à la demanderesse au montant de \$150,000, garantie par le dépôt d'un montant de billets de \$200,000, à la satisfaction de la défenderesse. A cette assemblée, un comité composé de Messrs. Workman, O'Brien et Barbeau, fût nommé, pour choisir les billets qui seraient déposés. Le gérant de la défenderesse informa de suite le président de la demanderesse de la décision du bureau de direction de la défenderesse. Le 30 avril la défenderesse vendit à la demanderesse des bons de la Cité de Montréal, au pair, pour la somme de \$100,000, et prit, comme garantie le certificat de dépôt de la demanderesse, à demande, portant intérêt au taux de $6\frac{1}{2}\%$, et des billets au montant de \$207,808.94. Le 15 mai 1883, le bureau de direction de la défenderesse amanda la résolution du même bureau, du 24 avril précédant, concernant la vente des dits bons de la Cité de Montréal au montant de \$150,000, et autorisant le gérant à terminer cette vente, et à accepter, comme garantie collatérale, un certificat de dépôt de la demanderesse, payable à demande, et portant intérêt au taux de $6\frac{1}{2}\%$ et les billets promissoires déposés alors à la défenderesse au montant de \$257,397.05. Le lendemain, 16 mai, cette vente fût terminée, et la demanderesse remit à la défenderesse un nouveau certificat de dépôt, pour le mon-

tant de \$50,000, à demande avec intérêt de $6\frac{1}{2}\%$. Le 4 septembre 1883, le bureau des directeurs de la défenderesse adopta une résolution décidant de demander à la demanderesse de lui faire le paiement de \$50,000 à compte du premier emprunt de \$250,000, le ou avant le 15 septembre. Cette résolution fût communiquée au président de la demanderesse le 5 septembre 1883, par lettre du gérant de la demanderesse. D'après les résolutions et la correspondance ci-dessus mentionnée, il résulte qu'entre les deux banques, le premier prêt de \$250,000 était garantie par les directeurs, personnellement, et le dernier prêt de \$150,000 l'était par le dépôt de billets promissoires au montant de \$257,397.05. Les deux transactions, c'est-à-dire le renouvellement du prêt de \$250,000 et le nouveau prêt de \$150,000 paraissent avoir été entendues en même temps entre les parties qui négociaient pour les banques, mais la garantie pour chacune de ces transactions est distincte. La demanderesse suspendit paiement, le 17 septembre 1883, en vertu d'une résolution en date du 15 septembre 1883, et, après cette suspension, le gérant de la défenderesse s'adresse à la demanderesse, pour obtenir son consentement à ce que le surplus des billets déposés entre les mains de la défenderesse, après le paiement du dernier prêt de \$150,000, fût employé à éteindre le 1er prêt de \$250,000, et, le 30 septembre 1883, les directeurs de la demanderesse, à une assemblée tenue ce jour là, adoptèrent une résolution déclarant que la demanderesse ne pouvait consentir à ce que la défenderesse employât le surplus de la garantie qu'elle avait pour le prêt de \$250,000. Le même jour, le gérant de la demanderesse Thomas Craig écrivit une lettre à la défenderesse, l'informant de cette décision du bureau de direction de la demanderesse. Le 20 septembre, le gérant de la défenderesse écrivit au président de la demanderesse pour l'informer que la défenderesse exigeait le paiement de tout ce que la demanderesse lui devait. Cette demande fût approuvée par le bureau de direction de la défenderesse, à une assemblée du 25 du

même mois. Le 5 décembre 1883 la demanderesse fût mise en liquidation par une ordonnance de cette cour.

Attendu que la demanderesse allègue, dans sa déclaration, que, lors des prêts ci-dessus mentionnés du 30 avril et du 16 mai 1883, la dite demanderesse a donné en gage à la défenderesse et lui a déposé, comme garantie collatérale pour le remboursement de ces prêts un certains nombre de billets promissoires ou lettre de change représentant un montant de \$260,041.09 ; que la demanderesse avait, le 17 décembre 1883, à son crédit, dans son compte courant avec la défenderesse, une somme de \$4299.06 que la défenderesse a imputée en déduction des dits prêts de \$150,000 ; que, le dit jour, 17 décembre 1883, la dite demanderesse avait collecté et perçu, sur les dits billets promissoires ainsi déposés en gage, comme susdit, une somme de \$155,130.87 qui, avec l'intérêt accordé par la défenderesse, savoir \$1347.44 formaient une somme totale de \$156,478.31 reçue par elle, sur les effets mis en gage, comme susdit ; laquelle somme de \$156,478.31 jointe à la dite somme de \$4,299.06 formaient réunies un montant de \$160,777.37, au crédit de la demanderesse, sur les prêts susdits de \$150,000 ; que l'intérêt accru, sur les dits prêts \$1000,000 et \$50,000 respectivement en faveur de la défenderesse, jusqu'au 17 décembre 1883, s'élevait à la somme de \$4,541.10 qui jointe au capital formaient un montant total de \$154541.10 : qu'en déduisant cette somme de celle de \$160,277.37, montant collecté par la dite défenderesse, sur les dits billets, le montant au crédit de la demanderesse, comme susdit, le 17 décembre 1883, il restait une balance en faveur de la demanderesse de \$6236.27, après le paiement des dits prêts de \$100,000 et \$50,000 respectivement ; qu'au lieu de remettre à la demanderesse la dite somme de \$6,236.27, montant collecté par la dite défenderesse, comme susdit, en sus de sa créance sur la dite garantie collatérale, la dite défenderesse a retenu cette somme, et a continué à collecter le montant des dits billets, et que, depuis le 17 septembre 1883 jusqu'au 20

mai 1884, la dite défenderesse a perçu, sur les dits billets donnés en garantie collétorale, comme susdit, une somme de \$45,806.04, qui ajoutée à la dite somme de \$6,236.02, forme un montant total de \$52,042.31 ; que la défenderesse a encore en sa possession une certaine quantité des dits billets promissoires, au montant de \$61,166.19, sur lesquels un montant de \$3,206.44 a été payé, et que la demanderesse croit que la balance en est encore dûe ; que, le 3 avril 1884, la demanderesse a sommé, par protêt fait par le ministère de M^{re} A. Brodie, notaire, la défenderesse de payer à la dite demanderesse la dite somme de \$52,042.31 ainsi collectée par elle jusqu'au 31 mars 1884, et de plus de lui remettre la balance des dits billets promissoires représentant une valeur de \$62,916.99 ce que la défenderesse a refusé de faire ; que la défenderesse étant payé des dits prêts de \$100,000 et \$50,000 respectivement, elle est tenue de rembourser à la dite demanderesse la dite somme de 52,042.31, et de lui remettre la balance des dits billets promissoires ; que l'intérêt, sur les montants collectés par la défenderesse, s'élève, jusqu'au 20 mai 1884, à la somme de \$2000, qui ajoutée à la dite somme de \$52,042.31, forme un montant total de \$54,042.31, et conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de \$54,042.21, avec intérêt sur icelle à compter du 30e jour de mai 1884, et de plus à lui remettre les dits billets promissoires, et qu'à défaut par la défenderesse de remettre à la dite demanderesse les dits billets promissoires, sous le délai qui sera fixé par cette Cour, la dite défenderesse soit condamnée à lui payer, en sus, une somme de \$54,959.75, avec intérêt sur la dite somme de \$54,959.75 depuis la date de l'échéance des billets respectivement ;

Attendu que la defenderesse a d'abord plaidé à cette action qu'en vertu de la section 35 du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, la demanderesse ne saurait poursuivre la défenderesse qu'avec l'approbation de la Cour, et après tel avis préalable aux créanciers

contributaires, actionnaires, ou membres que la Cour pouvait prescrire, et que la demanderesse n'a jamais obtenu telle approbation après avis donné, tel que requis ; que le statut susdit exige qu'aussitôt que possible, après le commencement des opérations de la liquidation d'une compagnie, la cour établisse la liste des contributaires, et que la défenderesse n'a jamais été mentionnée ou incluse, comme débitrice de la demanderesse, dans une liste de contributaires, faite conformément à l'exigence de la loi ;

Attendu que la dite défenderesse allègue, dans un deuxième plaidoyer, que les dits billets promissoires n'ont pas été donnés en gage à la défenderesse, seulement pour garantir les prêts de \$100,000 et de \$50,000, respectivement, mentionnés dans la déclaration de la demanderesse, mais qu'ils ont aussi été donnés et remis à la défenderesse, pour garantir un prêt de \$250,000, constaté par le certificat de dépôt du 13 avril 1883 ; que le renouvellement des différents prêts fait à la demanderesse, avant le 13 avril 1883, et se montant, comme susdit, à la somme de \$250,000, et les autres prêts de \$100,000 et de \$50,000 susdits ne forment qu'une seule transaction qui n'aurait pas été faite sans une garantie collatérale des dits billets promissoires ci-dessus mentionnés ; que la défenderesse a le droit de garder le montant par elle collecté sur les dits billets promissoires, en déduction des dits prêts et notamment du dit prêt de \$250,000, et de garder aussi en sa possession la partie des dits billets promissoires non collectés jusqu'à ce qu'elle soit complètement remboursée de tous les dits prêts, s'élevant au total à la somme de \$400,000, la défenderesse offrant cependant de remettre les dits billets à la demanderesse, lorsque sa créance totale sera payée ;

Attendu que, par un troisième plaidoyer, la défenderesse allègue qu'elle a perçu, sur les dits billets promissoires, un montant de \$76,829.72 qu'elle a le droit de retenir en compensation avec la balance de sa créance, et qu'elle a aussi le droit de retenir la balance des dits bil-

lets promissoires, jusqu'à ce qu'elle soit payée de la balance de sa créance qui s'élève à au-dessus de \$125,000, à part l'intérêt ;

Attendu que la demanderesse a répondu au premier plaidoyer de la défenderesse, qu'elle avait été autorisée à poursuivre la présente action, par une ordonnance d'un des juges de cette cour, en date du 1er mai 1884 ; qu'une liste des contributaires de la banque avait été établie par la cour, mais que cette liste ne comprenait que les actionnaires, et que la demanderesse n'était pas tenue de faire inclure, dans la liste des contributaires de la banque, les débiteurs ordinaires d'icelles ;

Attendu que la demanderesse a répondu au deuxième plaidoyer de la défenderesse, que le prêt de \$250,000, constaté par le certificat de dépôt du 13 avril 1883, ne formait pas, avec le prêt de \$150,000, constaté par les autres certificats de dépôt, une seule et même transaction ; que le prêt de \$250,000 n'a été garanti que par les directeurs de la demanderesse personnellement, qui ont fait cette garantie, par une lettre du 13 avril 1883, et que les billets susdits ont été donnés en garantie seulement des prêts de \$100,000 et de \$50,000 susdits, ainsi que la défenderesse l'a reconnu, lors de la suspension de la demanderesse, en demandant que le surplus de la garantie fournie par le montant de billets promissoires donné comme susdit fût imputé en déduction du dit prêt de \$250,000, ce à quoi la demanderesse a refusé de consentir ;

Attendu que la demanderesse a répondu au troisième plaidoyer de la défenderesse que cette dernière ne pouvait invoquer la compensation, vû que les deux créances n'avaient été en aucun temps également exigibles, et que la défenderesse est tenue de rembourser à la demanderesse le montant collecté sur les dits billets promissoires, pour être ensuite colloqué comme les autres créanciers, au marc la livre, sur l'actif de la demanderesse ;

Attendu que, le 18 septembre dernier, les dits intervenants ont produit une intervention alléguant que vers le

1er avril 1883, la demanderesse était endettée à la défenderesse en une somme de \$250,000 et intérêt, montant représenté par sept certificats de dépôt de la demanderesse en faveur de la défenderesse ; que les intervenants étaient alors et avaient été depuis un certain temps auparavant directeurs de la demanderesse, avec un nommé Thomas Craig et Henry Bulmer ; que vers le dit jour, 1er avril 1883, la défenderesse a demandé à la demanderesse le paiement de la dite somme de \$250,000, et qu'en même temps la demanderesse a requis la défenderesse de lui faire un autre prêt de \$200,000, qui fut convenu vers le 5 avril 1883 ; que les sept certificats de dépôt représentant le prêt de \$250,000 seraient renouvelés dans un seul certificat de dépôt, et que l'intérêt sur cette somme serait payé et qu'un nouveau prêt de \$200,000 serait fait à la demanderesse, par la défenderesse, et que les directeurs de la dite banque, à l'exception de Henry Bulmer, garantiraient le dit prêt de \$250,000, et que la demanderesse remettrait à la défenderesse des billets de pratique au montant d'environ \$200,000 ; que, vers le 13 avril 1883, la demanderesse fit un certificat de dépôt, en faveur de la demanderesse, pour la dite somme de \$250,000, en remplacement des sept certificats de dépôt antérieurs, qui lui furent remis, et paya alors l'intérêt échu sur le dit prêt, et que les dits intervenants O'Gilvie, Green et Craig remirent alors au dit Thomas Craig une lettre adressée à la défenderesse, garantissant le dit prêt de \$250,000, avec instruction spéciale de ne pas la remettre à la défenderesse à moins que le prêt de \$200,000 ne soit fait, et les billets déposés ; que, vers le 17 avril, la demanderesse remit à la défenderesse des billets promissoires pour un montant de \$206,000 ; que le 1er mai 1883, la défenderesse avança à la demanderesse \$100,000 que la demanderesse lui remit un montant additionnel de billets promissoires d'environ \$50,000, et, que, vers le 15 mai, la défenderesse a remis à la demanderesse une autre somme de \$50,000 ce qui formait un montant de \$150,000 sur le prêt pro-

mis de \$200,000 ; que le nouveau certificat de dépôt pour \$250,000, le prêt de \$150,000 susdit, la garantie par les intervenants et Thomas Craig, de la dite somme de \$250,000, et le dépôt par la demanderesse à la défenderesse des billets promissoires au montant de \$256,000 ne formaient qu'une seule et même transaction, et qu'il fût bien convenu que le dit dépôt des dits billets promissoires garantirait toute la créance de la défenderesse contre la demanderesse, et que, sans cette convention, les intervenants n'auraient jamais signé la garantie personnelle qu'ils ont signée, et que, de fait, le dit Alexander Buntin n'a signé la lettre de garantie qu'après la dernière avance de \$50,000, et concluent à ce qu'il soit déclaré que la demanderesse n'a droit à aucune partie du produit des billets promissoires, jusqu'à ce que toute la réclamation susdite de la dite défenderesse ait été payée, et que le produit des dits billets promissoires soit imputé sur la dite créance de \$400,000 composée des dites sommes de \$250,000 et de \$150,000 comme susdit, et qu'il ne soit permis à la dite demanderesse de toucher aucune partie du produit des dits billets promissoires, ou de recevoir aucun des dits billets avant qu'elle n'ait déchargé les intervenants de leur responsabilité quant à la dite somme de \$250,000, comme susdit ;

Attendu que la demanderesse a contesté la dite intervention ;

Considérant que la dite demanderesse a été autorisée à poursuivre la présente action par une ordonnance de cette cour, en date du 31 mai 1884 ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que les billets promissoires mentionnés dans la déclaration de la demanderesse n'ont été donnés et remis à la défenderesse que pour garantir le prêt de \$100,000 fait le 30 avril 1883, et le prêt de \$50,000 fait le 16 mai de la même année ;

Considérant que la défenderesse n'a pas le droit de retenir le surplus de ces deux prêts pour en imputer le mon-

tant sur le prêt de \$250,000, qui a été renouvelé le 10 avril 1883, et qui a été garanti par les directeurs de la demanderesse ;

Considérant que, lors de la mise en liquidation de la demanderesse, le 5 décembre 1883, la défenderesse n'avait pas perçu un montant plus que suffisant pour payer les dits prêts de \$100,000 et de \$50,000, respectivement, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la compensation doit être admise, vû que la compensation ne peut exister pour des collections faites après la mise en liquidation de la demanderesse ;

Considérant que les dits intervenants n'ont pas prouvé qu'il fut convenu entre la demanderesse et la défenderesse, non plus qu'entre la demanderesse et eux-mêmes, que les dits billets resteraient en la possession de la défenderesse pour garantir le prêt de \$250,000 après que les prêts de \$100,000 et de \$50,000 ci-dessus mentionnés seraient payés ;

Considérant que telle convention n'est nullement prouvée entre la demanderesse et la défenderesse, et qu'elle n'est pas non plus prouvée entre les intervenants et la demanderesse ou le gérant et président de la demanderesse, et que, même si cette convention était prouvée entre les intervenants et le gérant et président de la demanderesse, il serait difficile de la mettre à exécution, vû qu'une telle convention paraît excéder les pouvoirs du gérant ou du président d'une banque ;

Considérant, qu'il a été prouvé et admis que jusqu'au 7^e jour d'octobre courant, la défenderesse a perçu sur les dits billets promissoires en sus du paiement des dits prêts de \$100,000 et de \$50,000 ci-dessus mentionnés, un montant de \$76,933.60, et que l'intérêt sur cette somme jusqu'au dit jour 7 octobre courant, s'élève à la somme de \$5,586.96 courant, formant un montant total de \$82,520.56.

Considérant qu'il a été admis que la défenderesse a remis à la demanderesse, en collection, tous les autres billets promissoires, et qu'elle n'a plus en sa possession

aucun des dits billets, mais que la demanderesse les détient pour elle, et sujets à son ordre ;

Considérant que la demanderesse, vu le paiement des dits prêts de \$100,000 et de \$50,000 respectivement, a le droit de réclamer de la défenderesse les dits billets, ou le montant perçu par la dite défenderesse sur iceux ;

Considérant, que l'action de la dite demanderesse est bien fondée, et que les défenses de la défenderesse, et l'intervention des dits intervenants sont mal fondées.

A renvoyé et renvoie l'intervention des dits intervenants, avec dépens distraits à MM. Greenshields, McCorkill et Guérin, avocats de la demanderesse, et a renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a déclaré et déclare que la dite défenderesse pourra retenir en sa possession, et en disposer, comme de son actif, la balance des billets promissoires qu'elle a en sa possession, et qu'elle avait mise en gage comme susdit entre les mains de la défenderesse, et que cette dernière lui a passé pour collection, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées, et comme représentant le gage susdit, la dite somme de \$82,520.56 courant, avec intérêt sur la somme de \$76,933.60, à compter du 7 octobre courant, jusqu'au paiement et les dépens distraits, à MM. Greenshields, McCorkill et Guérin, avocats de la demanderesse.

Greenshields, McCorkill et Guérin,

Avocats de la demanderesse.

A. Branchaud,

Avocat de la défenderesse.

C. A. Geoffrion, *Conseil.*

Church, Chapleau, Hall et Nicols,

Avocats des Intervenants.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 21 Novembre 1885.

Coram Caron, J.LEBOEUF *vs.* LAUZON.

JUGÉ :—Que le procureur *ad litem* n'est pas obligé de faire taxer par le greffier de la cour, un mémoire des frais à lui dus par son client, pour réclamer le paiement de tels frais.

Le demandeur a poursuivi le défendeur, son client, pour le recouvrement de la somme de \$4.85, déboursés et services professionnels.

Avant d'instituer son action, il avait refusé au défendeur, prétendant n'y être pas tenu, un mémoire de frais taxés.

Par son plaidoyer, le défendeur a admis la dette et allégué, entre autres moyens de défense :

“ Qu'il est faux que le défendeur ait en aucun temps, refusé de payer au demandeur la somme réclamée par la présente action.”

“ Que le défendeur est allé au bureau du demandeur, plusieurs fois avant l'institution de cette action, pour lui payer le montant de ses frais.”

Que le demandeur a refusé de lui donner le mémoire de frais en question, taxés par le greffier ; ce qu'il avait droit d'exiger du demandeur.”

Par sa défense, le défendeur réitéra l'offre de payer au Demandeur la dite somme de \$4.85 et consigna cette somme au greffe de la cour ; et il conclut à ce que ses offres fussent déclarées bonnes et valables et l'action du demandeur renvoyée avec dépens.

Au soutien de la prétention qu'il n'était pas tenu de fournir au défendeur, son client, un mémoire de frais taxé, le demandeur a cité la cause de Cherrier et Titus, rapportée au 1er L. C. R. 402. Dans cette cause, la cour d'appel (Rolland, J., Panet, J., et Aylmer, J.) a décidé que l'avocat poursuivant son client, n'é-

taut pas même tenu d'appuyer sa demande d'un mémoire de frais taxé.

Et la cour, après délibéré, donna gain de cause au demandeur, et fit remarquer que rien dans la loi n'obligeait l'avocat de faire taxer ses mémoires de frais avant de les présenter à ses clients. C'était au client à remplir lui-même cette formalité s'il le jugeait à propos.

Jugement pour le demandeur.

CALIXTE LEBŒUF, *pour lui-même.*

LORANGER & BEAUDIN, *pour le défendeur.*

(J. G. D.)

COUR SUPERIEURE, SIÉGEANT A FRASERVILLE,
 POUR LE DISTRICT DE KAMOURASKA,
 LE 18 OCTOBRE 1885

Présent : L'honorable Juge HENRI THOMAS TASCHEREAU.

JOSEPH BEAULIEU,

T. M. T. LEBEL, *et al.*

Requérant,

Intimés.

JUGÉ :—Qu'une poursuite pour contravention à "La loi des Licences de Québec de 1878 " ne peut être entendue et jugée par trois juges de paix, et que sur un bref de Prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de paix sera annulée et mise à néant.

Le Percepteur du Revenu, pour le district de Kamouraska, fit émaner le 31 août dernier, un bref de sommation, enjoignant au requérant de comparaître, le 4 septembre dernier, devant Joseph Sirois et Jean Daniel Schmouth, Ecrs., deux juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Kamouraska, résidants en la paroisse de Ste-Anne-Lapocatière, pour répondre à la plainte du percepteur du revenu, LeBel, qui accusait le requérant d'avoir enfreint les

dispositions de " La loi des Licences de Québec de 1885 " et demandait qu'il fut condamné à payer une amende de \$100 pour récidive.

Le 4 septembre dernier, le réquérant parut par son procureur, mais au lieu de deux magistrats ainsi que prescrit par la sec. 196 du dit acte, le tribunal était alors composé de trois juges de paix. Les deux juges de paix ci-dessus nommés s'étaient adjoint un troisième, savoir : Joseph Dionne, Ecuier.

Le percepteur du revenu procéda à faire sa preuve devant ces trois juges de paix et le requérant fut condamné par le dit tribunal, composé comme ci-dessus mentionné, à payer une amende de \$100 et les frais, ou à être emprisonné, à défaut de paiement immédiat, pour l'espace de six mois.

Le procureur du requérant fit immédiatement application à l'honorable juge Taschereau, à Fraserville, pour obtenir un bref de prohibition, afin de faire annuler cette conviction, vû qu'elle avait été rendue par un tribunal qui n'était pas légalement constitué et qui n'avait pas de juridiction pour entendre et juger cette plainte.

Le dit bref lui fut accordé et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de chaque partie, la cour rendit le jugement dont voici un extrait :

" Considérant l'illégalité de la sentence ou conviction prononcée le quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à Ste-Anne Lapocatière, par les dits Intimés Joseph Dionne, Joseph Sirois, et Jean Daniel Schmouth, juges de paix pour le district de Kamouraska, condamnant le requérant à raison de ce qu'il aurait vendu des liqueurs enivrantes sans licence, contrairement aux dispositions du statut dans tel cas fait et pourvu, à payer à l'intimé LeBel, percepteur du revenu pour le district de Kamouraska, la somme de cent piastres comme amendes pour récidive en vertu de la section 223 de la loi des licences de Québec de 1878, plus seize piastres vingt-cinq centins pour frais, ordonnant le prélèvement des dites sommes par

voie de saisie et vente des biens et effets, ordonnant l'emprisonnement du requérant pour une période de six mois dans la prison commune du district de Kamouraska ;

“ Considérant que la plainte portée contre le requérant par le dit intimé LeBel ne pouvait être entendue et jugée que par les tribunaux indiqués par la loi des licences de Québec et ses amendements, et que par les dispositions législatives susdites, trois juges de paix ne forment pas un tribunal compétent et ayant juridiction pour entendre et juger semblable plainte ;

“ Considérant que les dits intimés Dionne, Sirois et Schmouth n'avaient en conséquence aucune juridiction pour rendre et prononcer la dite sentence ou conviction ; qu'ils excèdent encore leur juridiction en menaçant par leur dite sentence le dit requérant de la saisie et vente de ses biens, et même de l'emprisonnement de sa personne ;

“ Considérant que le défaut de juridiction est suffisamment allégué et démontré dans la dite requête libellée, et que conséquemment la défense en droit du dit intimé LeBel n'est aucunement fondée ;

“ Rejette la défense en droit et les autres plaidoyers de l'intimé LeBel, maintient la requête libellée du requérant, déclare illégale et nulle, et met à néant la dite sentence ou conviction, enjoint et ordonne aux dits intimés LeBel, Dionne, Sirois et Schmouth de cesser tous procédés déjà commencés en vertu de la dite sentence ou conviction et leur défend tous procédés ultérieurs en vertu d'icelle, le tout avec dépens personnellement contre le dit intimé LeBel qui seul a contesté la demande, distraits à Charles Pacaud, Ecuier, procureur du requérant.”

Charles Pacaud, procureur du requérant. Taché & Taché, procureurs des intimés.

Autorités citées par le procureur du requérant :

“ La loi des licences de Québec de 1878,” secs. 196, 220, 221.

Paige vs. Griffith, 18 Juriste, p., 119.

Statuts de Québec, 34 Vict., C. 2, Sec. 153.

Statuts de Québec, 37 Vict., C. 3, Sec. 14. [P. AUG. C.]

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

—
Québec, 7 mai 1884.
—Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J.,
Cross, J. et Baby, J.

No. 29.

ELEONORE ST-AMAND,

*(Demandeur, (en Cour Supérieure.)**Appelant.*

ET

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC, CON-
TRE LES ACCIDENTS DU FEU,*Défenderesse, (en Cour Supérieure.)**Intimée.*

Jugé : Qu'un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais qu'en cas d'accident, il ne peut retirer, de l'assureur, que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir. (1)

(1) Art. 459, 486, 2571, 2472, 2474 C. C. L'usufruitier peut faire assurer en son nom les choses dont il a la jouissance, et retirer le bénéfice de l'assurance qu'il a faite, et qui doit être établie sur l'estimation de la valeur de l'usufruit au moment du sinistre. Grun et Joliat, Assurances terrestres. p. 83, 106, Nos 87, 88, 89 et 90 ; Boudousquié, Traité de l'assurance contre l'incendie, p. 67, No. 36 ; Dalloz, Rep. de Jurisp. aux mots "assurances terrestres," Nos 13 et 69 ; Persil, Traité des Assurances Terrestres, Nos 123 et 124, p. 173 ; I Alauzet, Traité des Assurances, Nos 123 et 124 ; 2 Alauzet, Nos Nos 439 et 504 ; M. Quénault, Nos 315 ; 6 Laurent, No. 530 ; 7 Laurent, No 47 ; 2 Aubry et Rau, para. 231, p. 495, note 9 et para. 234, p. 513 note 21.

Les faits de la cause qui ont donné lieu au présent litige sont mentionnés dans le rapport du jugement de la Cour Supérieure du 9 juillet 1883, Casault, J., qui contient aussi le texte du jugement de la Cour de première instance, R. J. Q. p. 162. La Cour de première instance a décidé que l'obligation, par l'assuré, qui n'est pas propriétaire, de déclarer son intérêt dans la chose, même lorsqu'elle est une garantie ou condition de la police, n'est qu'une nullité relative qui ne peut être invoquée que par l'assureur; et que celui-ci est présumé y avoir renoncé lorsque, connaissant l'existence de ce moyen d'annulation, il ne s'en prévaut pas, et reconnaît subsistante l'obligation que lui fait la police; qu'il en est de même pour toutes les garanties et entr'autres pour celle par laquelle l'assuré s'oblige de fournir à l'assureur dans les quatorze jours du sinistre, un état détaillé de sa perte; mais l'assureur, quoiqu'il ne se prévaille pas de l'expiration du délai, conserve intacts ses droits à la production de cet état, en le demandant, en objectant à l'insuffisance de la réclamation produite et en la renvoyant pour cette raison; que le nu-propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété, et que, en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré; que l'usufruitier ne peut recouvrer de l'assureur que la perte réelle qu'il a subie, et qui est déterminée par la valeur de l'usufruit, valeur qui dépend de sa durée probable au moment du sinistre; et que, à défaut de preuve établissant cette perte, son action contre l'assureur doit être renvoyée. Cette cause fut portée en appel, et la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, a unanimement rendu le jugement qui suit:

Considérant que l'appelante réclame par cette action la somme de six cents piastres, pour le montant des deux assurances effectuées par une même police d'assurance, par la compagnie intimée en faveur de Joseph Sculard,

en son vivant, le mari de l'appelante, sur deux maisons mentionnées dans la dite police qui était encore en force lorsque ces maisons ont été détruites par un incendie qui a eu lieu le 8 juin 1881.

Considérant que la compagnie intimée a plaidé à cette action que le dit feu Joseph Sculard avait représenté qu'il était propriétaire de ces deux maisons pendant qu'il n'en avait que l'usufruit et qu'il avait, par là, perdu tout droit qu'il aurait pu avoir de réclamer aucune partie des dites assurances.

Et considérant qu'il est prouvé que le dit feu Joseph Sculard n'avait que l'usufruit des dites maisons, qu'il les a fait assurer sans déclarer qu'il n'en avait que l'usufruit, mais qu'il n'a fait aucune représentation frauduleuse à cet égard.

Et considérant que la compagnie intimée, après avoir été informée que le dit feu Joseph Sculard n'avait que l'usufruit des dites deux maisons, a consenti à payer le montant des dites assurances et qu'elle a renoncé par là à opposer l'objection qu'elle invoque dans son exception.

Et considérant que l'appelante, comme légataire universelle du dit Joseph Sculard qui est décédé après l'incendie qui a détruit les deux maisons assurées, n'a droit de réclamer que l'intérêt que le dit feu Joseph Sculard pouvait avoir comme usufruitier des deux maisons et qu'à défaut de toute autre preuve, cet intérêt a été établi à une somme de vingt-cinq piastres par les admissions données par les héritiers même du dit feu Joseph Sculard à qui l'intimée a payé le montant des dites assurances et qui étaient ses garants en cette cause.

Et considérant que l'appelante avait le droit de recevoir de la compagnie intimée la dite somme de vingt-cinq piastres offerte par les dits défendeurs en garantie, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-trois qui a renvoyé l'action de l'appelante

Cette Cour casse et annule le dit jugement du neuf

juillet mil huit cent quere-vingt-trois, et condamne la compagnie intimée, à payer à l'appelante la dite somme de vingt-cinq piastres, avec intérêt sur icelle à compter du dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-un, et les dépens encourus en Cour de première instance comme dans une action de la Cour de Circuit, chaque partie payant ses frais sur l'appel.

Malouin, Malouin & Malouin, *avocats de l'appelante.*

Ross et Stuart, *avocats de l'intir* i.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 20 Octobre, 1885

Présent : MATHIEU, J.,

No. 1325.

DAME ELLEN *alias* ELEONOR McNAMEE,

Demanderesse,

vs.

GEORGE McNAMEE *et al,*

Défendeurs.

JUGÉ : Que, sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du Code Civil, et qui sont reproduites dans l'article 318 C. C., les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou, à l'un deux, des biens ou de partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès. (1)

(1) Les institutions d'héritiers et les donations de tous biens présents et à venir, peuvent être faites dans un contrat de mariage.

(1 Ricard, *Traité des donations*, 1er partie, Nos. 971, 972, 973 et 974. 2 Bourjon, *Droit Commun de la France* p. 113 à 116.)

Il y a donation de biens à venir ou à cause de mort :

Dans la donation en contrat de mariage, par laquelle les père et mère donnent et assurent à leur enfant une quote part de leurs biens, tels qu'ils se trouveront au jour de leur décès, avec réserve d'usufruit, — Cass. 7 avril 1823.

Que, par les dispositions de notre ancien droit reproduites dans l'article 823 du Code Civil, la donation à cause de mort, par contrat de mariage, est irrévocable, et qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés, par testament, si ce n'est pour une somme modique, à titre de récompense ou autrement.

Que la promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par les père et mère du futur époux, est une véritable institution contractuelle d'une part héritaire au profit de l'enfant, et que cet engagement de la part des père et mère, enlève à ces derniers le droit de disposer de cette part ; (1)

(1) La promesse d'égalité ou assurance de part héritaire, faite par contrat de mariage à un enfant, par ses père et mère. est une véritable institution contractuelle d'une part héritaire dans la quotité disponible, au profit du futur époux, à l'encontre des autres enfants. Paris, 26 janvier 1833, S. 35, 2, 197 ; Douai, 28 Mars 1835, S. 35, 2, 379 ; Limoges, 20 Fév. 1844, S. 46, 2, 21, P. 46, 1, 436 ; Bordeaux, 22 Fév. 1858, S. 58, 2, 561, P. 58, 591 ; Limoges, 23 Juillet 1862, S. 63, 2, 98, P. 63, 811, D. 62, 2, 213 ; Bordeaux, 38 Janv. 1863, S. & P. *ibid.*, D. 63, 5, 126. Sic. Merlin, Rep., vo. cont. Inst. par. 6, n. 3 ; Durauton, t. 9, n. 655, 656 & 698 ; Delvincourt, t. 2, p. 639 ; Poujol, n. 10 ; Coin-Delisle, n. 65, n. 698 ; Rolland de Villargues, Rep. du not., Vo. Inst. cont., n. 50. Troplong, t. 4, n. 2376 ; Dolloz, n. 1995 ; Aubry & Rau, t. 8, par. 739, note 101 ; Demolombe, t. 6, n. 302. Saintes pès-Lescot, t. 5, n. 1905 ; Laurent, t. 15, n. 248 & s ; Contra, Championnière & Rigaud, Dr. d'enrég., t. 4, n. 2951, qui citent Lebrun, Succ, t. 2, p. 17, V. sup. art. 1075, n. 6 & 7, & art. 1079, n. 52.

La promesse d'égalité faite à un enfant dans son contrat de mariage, n'enlève pas au père le droit de disposer de la quotité disponible au profit d'un étranger ; et dès lors elle n'a pas le caractère d'une institution universelle au profit du donataire, en cas de prédécès des autres enfants.—Cass. 15 déc 1818.—Bordeaux, 12 mai 1848, S. 48. 2. 417., para. 48. 2. 500. D. 48, 1. 155.—V. Aussi Paris, 1er Déc 1855, S. 56. 2. 398.—para. 56. 1. 81, et Cass, 28 juin 1858, S. 58. 1. 753.—P., 59. 482.—D. 58. 1. 331.—En ce sens, Duranton, t. 9, n. 699 ; Aubry et Rau, t. 8, par. 739, notes 107 et 108 ; Demolombe, t. 6, n. 306 ; Bonnet, t. 1, n. 101 et 102.

Décidé au contraire que cette clause prive absolument le donateur du droit de disposer à titre gratuit au préjudice du donataire.—Donai, 23 mars 1835, S. 35. 2. 379.—Limoges, 23 juillet. 1862, S. 63. 2. 98.—P. 63. 811.—D. 62. 2. 113.—Bordeaux, 20 janv. 1863, S., et P., *ibid.*, D. 63, 5. 126.—En ce sens, Merlin, Rep., Vo Instit. contract., para 8, n. 8 ; Troplong, t. 4, n. 2377.

Et qu'elle a pour effet de faire recueillir par le donataire, en cas de prédécès des autres enfants, la succession entière du donateur.—Limoges, 23 juin 1862, cité ci-dessus.

Suivant Laurent, t. 15, n. 251, la question est une question d'interprétation que les juges doivent décider d'après les termes de la clause. V. aussi en ce sens l'arrêt de la Cour de Cass., du 28 juin 1853.

Que la puissance maritale, le mariage et la capacité de la femme, sont soumis aux statuts personnels, qui sont ceux qui ont pour objet essentiel et prédominant, les personnes, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement, et à titre de moyen pour atteindre le but qu'ils se proposent. (1)

(1) Sont personnelles les lois sur la légitimité ou la légitimation des enfants, sur la minorité au majorité, sur la puissance paternelle ou maritale, sur la nécessité ou la dispense de l'autorisation maritale—Merlin, Rép., *Via. Autor. marit.*, sec. 10 ; Effet rétroactif, sect. 3, para. 2, art. 5, n. 3 ; Majorité, para. 5 ; Puiss., patern., sect. 7, et Quest, de dr., *Vo Légitimation*, para. 1 ; Proudihau, t. 1, p. 91 ; Toullier, t. 1, n. 117 ; Chabot *Vo Autoris. marit.*, para. 1 ; Aubry et Ran, t. 1, par. 31, p. 83.

En principe, le statut personnel étranger régit les étrangers en France quant à leur état et à leur capacité.—Rodemburg, de stat. divers., tit. 1 ch. 3, para. 4 ; Dumoulin, Consil. 53 ; Tiraqueau, de Legib. consul., gl. 6, n. 216 ; Emerigon, des Assur., ch. 4, sect. 8, para 2 ; Baullenois, t. 1, ch. 2, p. 51 ; Souet, lettre C, n. 42 ; Merlin, Rep., *Vo Loi*, para. 4, n. 6 ; Félix, No. 30 ; Toullier, t. 4, n. 102 ; Prudhon, t. 1, p. 82 ; Duranton, t. 1, n. 79 ; Pardessus, Dr. Comm., n. 1482 ; Mailhersus, de Chassat, des statuts, n. 52 ; Zachariae, édit. Massé et Vergé, t. 1, para. 29 ; Duvergier, sur Toullier, t. 1, p. 99. Marcadé, art. 3, n. 5 ; Demolombe, t. 1, n. 98 et s. ; Demaute, t. 1, n. 10 bis ; Vergé, sur Martens, t. 1, p. 241 ; Massé, Dr. comm., t. 1, n. 540 ; Aubry et Ran, t. 1, p. 90 et 3 ; Ber-tauld, Quest. prat., t. 1, n. 8 ; Valette, Cour de C., civ., t. 1, p. 33. Contra, Alauzet, Du Stat. pers. des étr.—Selon Delisle, Princ., de l'interpr. des lois, t. 1, p. 532 et s., Valette, sur Prudhon, t. 1, p. 85, et Dalloz, n. 385, la loi étrangère ne doit être suivie qu'autant qu'elle ne préjudicie pas à un intérêt français. V. aussi Demolombe, n. 102. Cette opinion est combattue par Laurent, t. 4, n. 84. V., encore, sur la question, un rapport fait à la conférence des avocats de Paris par Mathieu Bodet, Rév., de dr., fr., t. 6, p. 542.

Et cela, alors même que l'étranger a été admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils. Merlin, Rép. Vo., *Etranger*, par. 1, No. 10 ; Delvincoart, t. 1, p. 194 ; Rolland de Villargues, *Vo Droits civ.*, No. 14 ; Duranton, t. 1, No. 141 ; de Fréminville, de la Minorité, t. 1, p. 11 ; Demolombe, t. 1, No. 265 ; Aubry & Barr, t. 1, par. 31, note 24, Contra ; Demangeat, n. 81 et 82 ; Bertauld, Quest. prat., t. 1., n. 9, ter. V, aussi Valette, sur Prudhon, t. 1, p. 178, note a ; Demaute, t. 1, n. 28, bis II.—Jugé dans le premier sens.—Paris, 13 juin 1814.

Notre code a sur ce point adopté une règle entièrement différente de celle du code français. Le code Napoléon en effet déclare que tant que le Français n'a pas abdiqué sa nationalité, il reste soumis pour son état et sa capacité à la loi de son domicile d'origine. Notre code au contraire ne considère pas le domicile d'origine, et déclare que le domicile d'élection soumet le Canadien aux lois du pays où il s'établit ; du moment que cet établissement présente les caractères requis par l'article 80.

Que, par les dispositions de l'article 6 C. C., qui reproduit celles de l'ancien droit français, l'habitant de la province de Québec, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais qu'elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité ; (1)

(1) " Les lois qui fixent, règlent et déterminent l'état de la condition d'une personne sont des lois personnelles ; ces lois n'affectent que le domicilié ; et il porte partout l'état et la condition dont il est affecté par la loi de son domicile. " (Traité de la personnalité, par Boullenois, préface p. XXII., et p. 4. 5 ; 1 Pothier, édit., de Bugnet, p. 2.)

Dans la cause de Laviolette, appelant, et Martin Intimé, C. B. R. Montréal, 8 juin 1861. Sir Ls H. Lafontaine j., en C., Aylwin j., Duval j., et Bruneau j., 11 Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, p. 254 ; il a été jugé, avant le Code Civil, que des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada, sont régis, dans leurs relations comme tels, par la loi du Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger, vu que l'incapacité est soumise au statut personnel qui suit l'individu ; que la vente par la femme ainsi mariée, conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'Etat de New-York, où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada, est absolument nulle, tant sous le rapport du statut personnel qui régit la personne de la femme, que sous le rapport du statut réel quant à l'aliénation des immeubles ; et que la ratification subséquente, avec l'autorisation du mari, ne peut valider une semblable vente, et n'a l'effet d'aliéner la propriété que du jour de telle ratification.

Les lois du Bas-Canada, qui règlent l'état et la capacité, régissent l'habitant du Bas-Canada aussi bien que l'étranger qui y est domicilié. Elles cessent de s'appliquer à l'habitant du Bas-Canada quand il établit son domicile en pays étranger ; et l'étranger, qui n'y a point son domicile, reste soumis à la loi de son pays. (1 Loranger, Commentaire sur le Code Civil, p. 172.)

Outre sa simplicité, cette maxime quoiqu'en discordance avec le nouveau droit français, a l'avantage d'être conforme à l'ancien.

Nous avons vu plus haut, que quand la France était divisée en Provinces et ressorts, régis par des lois différentes, les habitants des diverses coutumes, étaient dans les mêmes conditions d'extranéité, que le sont aujourd'hui les membres des nations étrangères vis-à-vis les unes des autres. Le domicile engendrait alors, le même rapport international, que le fait aujourd'hui la nationalité. Dans cet état de choses, la règle était que la loi du domicile, c'est-à-dire de la coutume sous laquelle ils étaient domiciliés, régissait l'état et la capacité des Français, dans les autres coutumes ; c'est-à-dire, qu'elle les suivait partout, et l'on appliquait également cette règle aux Français, en pays étrangers. Ainsi, dans quelque coutume, que se jouât un conflit de droit, les questions ayant trait à l'état et la capacité des français, se décidaient d'après les lois de la coutume où ils avaient leurs domiciles, même en cas de résidence en pays étrangers.

Que par état civil, on comprend la condition d'une personne qui détermine la position qu'elle occupe dans une famille, et que par capacité, on comprend l'habilité à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament ;

Que, sous les dispositions de l'ancien droit français en force en cette Province avant la mise en force du Code Civil, et reproduites dans l'article 807 C. C., les donations faites par père et mère, en mariant leurs enfants, n'étaient pas sujettes à insinuation, et ne sont pas aujourd'hui affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement ; (1)

Que par les lois générales d'enregistrement, les héritiers et légataires ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation en ligne directe, par contrat de mariage ;

Lors de la réunion de toute la France sans la même loi, les conflits de droit entre les coutumes, n'eurent plus de raison d'être. Ils furent restreints aux conflits entre les lois étrangères. Le Code Napoléon qui décréta (3ème paragraphe, article 3,) " que les lois concernant l'état et la capacité, régissent les Français, même en pays étrangers, " ne fit qu'affirmer la règle citée ci-dessus, en l'appliquant aux Français en pays étrangers et en vertu d'un principe de réciprocité bien naturel, on a toujours jugé, sous ce code, que l'état de l'étranger en France, est réglé par les lois de son pays.

Sous l'ancien régime, c'était la coutume du domicile qui régissait l'état et la capacité. Mais quel domicile. Était-ce le domicile d'origine ou un second domicile établi par une résidence dans une coutume étrangère à celle de la naissance ? Là-dessous les auteurs étaient partagés. Sur la loi qui règle la majorité et la minorité par exemple. Selon Maillaird, coutume d'Artois, article 154 : Froland, sur le Sénatus-Consulte Velleien, p. 187 et 196 ; Boulenois, tom. 1er, p. 53, tom 2, p. 24, Rousseau de la Combe, Vo Domicile, c'est la loi de la naissance qui règle l'état de majeur et de mineur, sans que le tuteur, ni même le père puisse le changer. Au contraire, selon Rodenburg, d'Argentré et Vœt, c'est la loi du domicile actuel. Merlin, qui d'abord vo. Majorité, avait exprimé un sentiment contraire, s'est rangé à ce dernier avis. L'opinion que la capacité de la femme était régie par le statut du domicile matrimonial, sans égard aux changements subséquents de domicile faits par le mari, paraissait avoir rallié l'assentiment de tous les bons auteurs. (1 Lorange, Commentaire sur le Code Civil, p. 177, Nos. 81 et 82.)

(1) Voici ce que disent les codificateurs à la p. 162, de leur 5e rapport, au sujet de l'article 807 qui se trouvait l'article 58 dans le dit rapport :

" Les articles 58 et 59 contiennent les exceptions à l'obligation d'enregistrer. La donation en ligne directe par contrat de mariage n'y est sans doute soustraite que parce qu'on lui suppose une publicité suffisante ; quoiqu'il en soit, cette exception de l'ancien droit a été conservée. Les donations d'effets mobiliers, à l'égard desquels il y a délivrance, sont exemptées parce qu'alors il n'y a pas également lieu à la fraude. "

JUGEMENT :

Attendu que, par acte passé à Montréal, devant Mtre J. A. Labadie, notaire, le 3 février 1849, la demanderesse et Joseph Antoine Octave Tétro, contractèrent mariage ensemble. Qu'il fût convenu, au dit contrat de mariage, que les futurs époux seraient communs en biens, quant aux acquets, mais que leurs biens personnels leur seraient propres; qu'au dit contrat de mariage étaient présents, George McNamee, de la cité de Montréal, marchand-épiciier et Eleonor Rehill, son épouse, père et mère de la demanderesse, qui contractèrent l'obligation mentionnée dans la clause qui suit, qui est insérée au dit contrat de mariage: "The said George McNamee and Eleonor Rehill, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents, hereby bind and oblige themselves not to do any gifts, *donations entrevifs*, or testamentary dispositon in favor of their other, living children, in prejudice to the integral part of the said Eleonor McNamee claiming in their future successions, on pain of such gifts, *donations entrevifs* or testamentary dispositions, being null and void and of no effect." Que le dit contrat de mariage fût enrégistré, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, le 10 octobre 1876; que le 24 octobre 1860, par acte passé devant Mtre J. B. Houlé, le dit George McNamee fit son testament solennel, par lequel il laissa tous ses biens à son épouse, la dite Ellen Rehill; que le dit George McNamee décéda ensuite, sans avoir révoqué le dit testament, le 31 août 1873; que par acte passé à Montréal, devant Mtre O. J. Devlin, et son collègue, notaires, le 18 novembre 1873, la dite Ellen Rehill fit son testament solennel par lequel elle légua aux défendeurs les seuls immeubles qu'elle possédait alors, savoir: le numéro officiel neuf cent quatre-vingt-onze (No 991) des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine en la Cité de Montréal, et donna à Susan McNamee, le résidu de ses biens consistant en ses meu-

bles et argent; que le dit testament fut enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, le 7 octobre 1876; que la dite Ellen Rehill est décédée, sans avoir révoqué le dit testament, le ou vers le 5 octobre 1876;

Attendu que la demanderesse allègue dans sa déclaration, que le dit immeuble, numéro neuf cent quatre-vingt-onze (No. 991) des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, en la Cité de Montréal, appartenait à la communauté de biens qui a existé entre la dite Ellen Rehill et son époux George McNamee, et que ses biens constituaient toute l'hérédité tant de la dite Ellen Rehill que du dit George McNamee; que, depuis la passation du dit contrat de mariage, d'entre la demanderesse et le dit Joseph Antoine Octave Tétro, les dits George McNamee et Ellen Rehill, n'avaient pas le droit de disposer de leurs biens, comme ils l'ont fait par leurs dits testaments, au préjudice de la demanderesse qui avait droit à un cinquième des dits biens, et conclut à ce que, par le jugement à être rendu en cette cause, la demanderesse soit déclarée héritière pour un cinquième dans les biens délaissés par ses dits père et mère George McNamee et Ellen Rehill, et notamment propriétaire d'un cinquième indivis dans le dit immeuble, et dans les meubles et sommes d'argent appartenant à la dite succession; à ce que les dispositions contenues dans le dit testament, et contraires au droit de la demanderesse, soient mises de côté et annulées quant à elle, et à ce que les dits biens meubles et immeubles soient partagées de manière à ce que la demanderesse et les quatre enfants ci-dessus mentionnés des dits George McNamee et Ellen Rehill, aient chacun leur part.

Attendu que les dits défendeurs, George McNamee et Margaret McNamee ont plaidé à la dite action que la seule obligation contractée par les dits George McNamee et Ellen Rehill, par le dit contrat de mariage de la demanderesse, était de ne pas donner à leurs autres enfants

plus qu'ils ne donneraient à la demanderesse; que les dits George McNamee et Ellen Rehill avaient contracté mariage en Irlande; qu'il n'y avait aucune communauté de biens entre eux sous les lois du Royaume-Uni; (1) que

(1) La communauté légale ne régit pas les biens des époux par l'effet immédiat et nécessaire de la loi elle-même, mais bien par l'effet de la convention tacite et volontaire des époux; cet argument qu'on faisait autrefois sous les coutumes (Pothier de la Communauté, Nos. 10 et suiv.) est encore vrai aujourd'hui;

Or, les époux étrangers, surtout lorsqu'ils se marient en pays étranger, ne peuvent pas être présumés vouloir adopter la Communauté légale de France; Donc, ils n'y doivent pas être soumis (Merlin, Rep. Vo Lois, t. XVI, para. 6, No 2).

Aussi, entre eux, dans le règlement de leurs intérêts réciproques, je n'aperçois pas de motifs pour l'admettre (Cass., 29 décembre 1836, Dagès, D., 1837, 1, 93; comp. Paris, 3 août 1849, Lloyd, Dev., 1849, II, 420; Cass., 30 janvier, 1854, l'adm. de l'Enrégistr., Dev., 1854, I, 268; Chambéry, 19 Juin 1861, Joroud, Dev., 1862, II, 169. (1 Demolombe, No. 87, p. 95.)

A l'égard des conjoints, la Jurisprudence veut que, lorsqu'ils n'en ont pas disposé autrement, ils soient réglés plutôt par la loi du domicile du mari, au jour du mariage, que par toute autre loi. (*Traité de la Personnalité, par Boullenois*, édition de 1766, préface p. XVI et p. 11.

C'est la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire celle du lieu où les époux ont, en se mariant, l'intention de fixer leur domicile, et non celle du domicile d'origine du mari, ni celle du lieu où le mariage a été contracté, qui, en l'absence de contrat de mariage, règle le sort de leurs conventions matrimoniales.—Pau, 28 août 1835, S. 37, 1. 437. P. 37. 1.537.—Sie. Merlin, Rep., vis. Autorisation maritale, sect. 1, n. 5, Convent. matric. par. 2, et Divorce, sect. 4, para. 10; Duranton, t. 14, n. 16; Rolland de Villargues, Vo Contr. de mar., parag. 8 (2e édit); Massé, Dr. commerc., t. 1. n. 645; Demolombe, t. 1. n. 87; Aubry et Rau, t. 5, para. 504 bis, note 4; Rodière et Pont, t. 1, n. 34 et s.—V. cependant Fœlix, Dr. intern. privé, n. 20, 27 et 66, et Odier, t. 1, n. 49, d'après lesquels c'est la loi du domicile du mari qui régit nécessairement l'association conjugale, en l'absence de contrat.

Dans la cause de Rogers et al vs Rogers C. B. R. Montréal, 28 janvier 1848; Rolland j. et C. Day J.; Smith j, 3 Juriste, p. 64, et 3, Revue de Législation, p. 255; il a été jugé qu'il n'y a pas de communauté de biens, suivant la coutume de Paris, entre des personnes mariées en Angleterre, lieu de leur domicile d'alors, sans contrat de mariage, et qui ensuite ont changé leur domicile, et sont venues s'établir et sont décédées dans le Bas-Canada.

Dans la cause de Connolly vs Woolrich et Johnson et al., défendeurs par reprise d'instance, C. S. Montréal, 8 juin 1867, Monk j. 11 juriste, p. 197, il a été jugé que le Bas-Canadien qui va résider à l'étranger sans perdre son domicile dans le Bas-Canada, et qui contracte mariage à l'étranger, est soumis au régime de la communauté biens.

la dite Ellen Rehill n'avait aucun bien, soit en son nom, ou comme commune avec son époux, lors du dit contrat de mariage, et que son intervention au dit contrat de mariage ne peut être considérée que comme une renonciation à son douaire; que le dit George McNamee, dans son testament, n'a rien fait de contraire à l'obligation par lui contractée dans le dit contrat de mariage, vu qu'il n'a rien donné à ses autres enfants, ayant légué tous ses biens à son épouse, Ellen Rehill, qui en prit possession, en vertu du dit testament qui fut enregistré suivant la loi; que les biens donnés aux défendeurs, par le testament de la dite Ellen Rehill, n'appartenaient pas à la dite Ellen Rehill, et n'étaient pas des biens communs à la dite Ellen Rehill et au dit George McNamee, lors du dit contrat de mariage, vu qu'aucune communauté de biens n'existait entre eux, comme susdit; que la dite Ellen Rehill ne pouvait, lors du dit contrat de mariage, suivant les lois du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, s'obliger personnellement, comme la demanderesse prétend qu'elle l'a fait dans le dit contrat de mariage; que si la demanderesse avait quelques droits, en vertu du dit contrat de mariage, ils ne pouvaient être conservés que par l'enregistrement de ce contrat, durant la vie du dit George McNamee; que la convention faite par les dits George McNamee et Ellen Rehill, dans le dit contrat de

Dans la cause de Fisk, applant et Stevens, Intimée, C. B. R. Montréal, 19 septembre, 1883, Dorion j., en C., Monk J., Ramsay J., Cross J., et Baby J. Les parties s'étaient mariées dans l'Etat de New-York où elles avaient alors leur domicile, sans contrat de mariage. Ensuite le mari changea son domicile, et vint s'établir dans la Province de Québec. Après ce changement de domicile, la femme obtint un divorce devant la Cour Suprême de l'Etat de New-York, le mari comparissant dans la poursuite mais ne contestant pas. Il fut jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Torrance J., rapporté dans 5 *Legal News*, p. 79, que le divorce n'étant pas reconnu par les lois de la Province de Québec, où le mari et la femme avaient leur domicile, le jugement obtenu par la femme à New-York n'avait pas d'effet dans la Province de Québec, et que nonobstant ce jugement les parties étaient encore mari et femme, et conséquemment la femme ne pouvait intenter une action contre son mari sans y être autorisée.

mariage, ne peut être considérée comme une donation à cause de mort, et que, même si elle pouvait être considérée comme telle, les droits de la demanderesse auraient dû être enrégistrés, dans les trente jours après le décès du dit George McNamee ; qu'en supposant que la demanderesse pourrait réclamer, en vertu de la dite convention au dit contrat de mariage, elle ne pourrait, dans tous les cas, obtenir qu'un septième dans les dits immeubles, vu qu'au temps du décès du dit George McNamee et de la dite Ellen Rehill et qu'actuellement, il existe sept enfants nés du mariage des dits George McNamee et Ellen Rehill, savoir : les quatre défendeurs George McNamee, Mary Jane McNamee, Susan McNamee et Margaret McNamee, la demanderesse Ellen McNamee, Francis B. McNamee, et Katherine McNamee ;

Attendu que les dits défendeurs James Roach et Frank Reiley ont tous deux plaidé par une défense en fait ;

Attendu que la défenderesse, Alice Tétro, a déclaré qu'elle n'entendait pas contester l'action de la demanderesse, mais qu'elle s'en rapportait à justice ;

Attendu qu'il a été admis, par les parties en cette cause, que George McNamee et Ellen Rehill, père et mère de la demanderesse, ont contracté mariage en Irlande, où ils avaient alors leur domicile, avant l'année 1840, et que plusieurs des enfants, issus de mariage, sont nés en Irlande, avant le départ des dits George McNamee et Ellen Rehill, pour venir au Canada ; que, par les lois du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande qui étaient alors en force en Irlande, au temps du dit mariage, tous les biens et droits de la femme mariée appartenaient au mari pendant le mariage, et que la femme était, pendant le mariage, absolument incapable de contracter et de s'obliger en aucune manière, ou même de faire un testament ;

Attendu qu'il a été aussi admis, qu'au temps du décès des dits George McNamee et Ellen Rehill, il y avait issus de leur mariage sept enfants, savoir : George McNamee,

Ellen McNamee, la demanderesse, Francis B. McNamee, Katherine McNamee, Susan McNamee, Margaret McNamee et Mary Jane McNamee, qui sont encore vivants : que le contrat de mariage entre la demanderesse et le dit feu Joseph Antoine Octave Tétro, du 3 février 1849 a été enregistré au bureau d'enregistrement de St-Hyacinthe, le 15 mars 1849 ; que la paroisse de St-Pie où les conjoints, la demanderesse et son époux, Joseph Antoine Octave Tétro, établirent leur domicile ci-dessus après la célébration du mariage, faisait alors partie de la division d'enregistrement de St. Hyacinthe ; que les biens meubles et immeubles donnés au défendeur par Ellen Rehill, en vertu de son testament du 18 novembre 1873 faisaient partie des biens acquis par son mari durant leur mariage et possédés par lui lors de son décès ; que le testament du dit feu George McNamee fut enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, le 8 septembre 1873, et que le dit testament de la dite Ellen Rehill fût enregistré au même lieu, le 7 octobre 1876 ;

Considérant, que sous les dispositions de l'ancien droit français, qui nous régissait avant la mise en force du Code Civil, dispositions qui sont reproduites dans l'article 818 du Code Civil, les père et mère pouvaient en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, des biens ou de partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès ;

Considérant qu'il paraît par les termes de la clause contenue au dit contrat de mariage, et qu'il résulte des faits prouvés en cette cause que la promesse d'égalité faite à la demanderesse dans son contrat de mariage par leur père et mère, est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire au profit de la demanderesse, qu'il paraît qu'il était alors entendu, entre les parties au dit contrat de mariage, que les père et mère de la demanderesse entendaient laisser leurs biens à leurs enfants, et assuraient la demanderesse et son futur époux que dans

tous les cas elle pourrait compter sur sa part des dits biens, et que cet engagement de la part des père et mère de la dite demanderesse a enlevé à ces derniers le droit de disposer de cette part, comme ils l'ont fait par leur dit testament ;

Considérant que par les disposition de l'article 823 du Code Civil qui reproduit les dispositions de notre ancien droit, la donation à cause de mort, par contrat de mariage, est irrévocable, et qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer ni disposer des biens donnés par donation entre-vifs, ni par testament, si ce n'est pour somme modique, à titre de récompense ou autrement ;

Considérant que la puissance maritale, le mariage et la capacité de la femme sont soumis aux statuts personnels, qui sont ceux qui ont pour objet essentiel et prédominant, les personnes, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement, et à titre de moyen pour atteindre le but qu'ils se proposent ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause qu'à la date du dit contrat de mariage le 3 Février 1849, les dits George McNamee et Ellen Rehill étaient domiciliés dans cette Province ;

Considérant que par les dispositions de l'article 6 du Code Civil du Bas-Canada, qui reproduit les dispositions de notre ancien droit, l'habitant du Bas-Canada, maintenant la Province de Québec, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais qu'elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis aux lois de son pays, quant à son état et à sa capacité ;(1)

(1) Nous avons un principe admis de tout le monde, qui est que *quoties de habilitate, aut capacitate personarum queritur, domicilii leges et statuta spectantur.*

C'est encore une autre maxime que *statuta municipalia nunquam disponent super capacitate, aut habilitate eorum qui non sunt in potestate statuti.* Suivant ces deux maximes, toute capacité personnelle, soit géné-

Considérant, que par état civil, on comprend la condition d'une personne qui détermine la position qu'elle occupe dans une famille, et que par capacité, on comprend l'habileté à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament, à succéder, à se marier, etc. ;

Considérant que sous les dispositions de l'ancien droit

rale, soit particulière, universelle, ou limitée, se prend de la loi du domicile, et ne peut se prendre que de cette loi.

C'est donc de la loi du domicile que la capacité de tester doit s'emprunter. (1 Boullenois, p. 711.)

Dans la cause de Bélanger vs. Mann et Simard, Intervenant, C. S. Québec 1885, Stuart j., en C., 11 Rapports judiciaires de Québec, p. 71, il a été jugé que les contrats disposant des immeubles sont régis, quant à leurs formalités par la loi du pays où sont situés les immeubles, et par la loi du lieu où le contrat est fait.

Voici ce que nous lisons, dans le 20 rapport des codificateurs du Code Civil, à la page 144, au sujet de l'article 6 de notre code, qui était l'article 7 du rapport :

“ Cet article est destiné à remplacer l'article 3 du code Napoléon, qui détermine quelles personnes et quels biens régissent les lois françaises. ”

“ Cet article 3 du code Napoléon contient trois paragraphes : le premier décrète que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, le second soumet à l'empire de la loi française tous les immeubles situés en France, même ceux appartenant aux étrangers ; le troisième déclare que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même résidant en pays étranger. Cet article ne paraît pas être ce qui nous convient ; d'abord, il traite des lois de police et de sûreté dont les commissaires n'ont pas à s'occuper, et il garde le silence sur l'effet des lois sur les biens immeubles, question qui présente cependant de grandes et nombreuses difficultés. De plus, à propos des lois qui règlent l'état des personnes, l'article énonce bien que ces lois accompagnent le français en pays étrangers, mais il se tait sur la question de savoir si l'état de l'étranger se trouvant en France, se règle d'après la loi française, ou d'après celle de son pays. Ainsi cet article comprend trop et pas assez.

Dans celui adopté par les commissaires, l'on a retranché ce qui n'est pas de leur ressort, et l'on y a comblé les lacunes mentionnées quant aux meubles, et à l'état et à la capacité de l'étranger. Cet article se compose de quatre paragraphes, le premier relatif aux immeubles, le second relatif aux meubles, le troisième et le quatrième regardant les étrangers, qui, pendant leur séjour dans le Bas-Canada, sont, quant à leurs personnes, sujets à nos lois, à l'exception de celles touchant l'état et la capacité, qui ne leur sont pas applicables.

français, qui nous régissait avant la mise en force du Code Civil, les donations faites par père et mère en mariant leurs enfants, n'étaient pas sujettes à l'insinuation ;

Considérant que les dits George McNamee et Ellen Rehill avaient tous deux, à la date du dit contrat de mariage le droit de faire une disposition en faveur de la demanderesse, comme ils l'ont fait par le dit contrat de mariage, et que cette convention les obligeait légalement tous deux pour chacun les biens qu'ils délaisseraient, respectivement à leur décès.

Considérant que par les dispositions de l'article 807 du Code Civil, les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement ;

Considérant qu'il est bien vrai qu'en vertu de l'article 806 du Code Civil, les légataires universels ou particuliers peuvent invoquer le défaut d'enregistrement des donations entrevifs, mais que cette disposition est exceptionnelle et exorbitante des lois générales d'enregistrement ;

Considérant que par les lois générales d'enregistrement en force en cette province depuis la passation du dit contrat de mariage, les héritiers et légataires ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une obligation quelconque consentie par leur auteur, vu que des obligations de cet auteur doivent être exécutées avant le partage de ses biens et le payement des legs ;

Considérant que les défenses des dits défendeurs qui ont plaidées en cette cause, sont mal fondées, et que l'action de la dite demanderesse est bien fondée.

— A renvoyé les défenses des dits défendeurs, et a maintenu et maintient l'action de la dite demanderesse, et a déclaré et déclare la dite demanderesse héritière pour un septième dans les biens délaissés par ses père et mère.

George McNamee et Ellen Rehill (1), et notamment propriétaire d'un septième indivis dans le dit immeuble situé en la Cité de Montréal, dans le quartier St-Antoine de la dite Cité, étant le numéro 991 des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, et aussi propriétaire d'un septième dans les meubles et sommes d'argent appartenant à la dite succession, et a annulé et annule, quant à la demanderesse, les dispositions contenues dans les dits testaments des dits George McNamee et Ellen Rehill, contraires au droit de la demanderesse, et a ordonné et ordonne que, par experts à être nommés par les parties, si non d'office, par cette Cour, il sera constaté si l'héritage ci-dessus décrit et les dits meubles peuvent être divisés en sept parties égales, et, dans ce cas, être procédé au partage du dit héritage, de manière à accorder à la demanderesse un juste septième dans le dit immeuble ci-dessus décrit, avec toutes les bâtisses ci-dessus construites, et un septième dans les meubles et sommes d'argent laissés par les dits George McNamee et Ellen Rehill, pour la demanderesse et défendeurs jouir des lots alloués à chacun respectivement, à part et divis, comme de chose appartenant à chacun d'eux respectivement; et dans le cas où il serait constaté que le dit immeuble et batiments dessus construits, et les meubles de la dite succession, sont indivisibles, a ordonné et ordonne qu'ils soient vendus, par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les formalités requises par la loi, pour, sur le prix de la dite vente, être la demanderesse payée de la septième partie d'icelui, comme représentant sa part dans le dit immeuble et les dits meubles, et a

(1) Dans la cause de Vincent et uxor, vs. Benoit et vir, C. S. Montréal, 30 novembre, 1876, Johnson J. 21 Juriste, p. 218, il a été jugé que la femme, qui, avec son mari fait une donation d'une somme de deniers à un de ses enfants, lorsqu'elle est en communauté avec son mari, demeure responsable de la moitié de la somme donnée, malgré qu'elle soit subséquemment séparée en justice, quant aux biens, de son mari, et qu'elle renonce à la communauté.

condamné et condamne les dits défendeurs George McNamee, Mary Jane McNamee, Margaret McNamee et Alice Tetreault aux dépens de l'action telle qu'intentée, mais non contestée, et a condamné et condamne chacun des défendeurs qui ont plaidé, à payer à la demanderesse les dépens occasionnés par leur contestation respective, lesquels sont accordés par distraction à MM. Mercier Beusoleil et Martineau, *avocats de la demanderesse*.

MERCIER, BEUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats de la demanderesse*.

QUINN & WEIR, *avocats des défendeurs*.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 4 Déc. 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J.,
Cross, J. et Baby, J.

No. 80.

LA CORPORATION DU CANTON DE DOUGLASS,
(*Défenderesse, en Cour Inférieure.*)
Appelante.

ET

PATRICK MAHER,
(*Demandeur en Cour Inférieure.*)
Intimé.

JUGÉ : Que, dans une action en dommages, contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour, pour l'évaluation des dommages, prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année.

Qu'une corporation municipale qui, dans une action en dommages, ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis de huit jours exigé par l'article 793 C. M., ne pourra se prévaloir du défaut de cet avis, lors de l'argument de la cause.

Le jugement de la Cour Supérieure, Mousseau J., rendu à Rimouski, le 1er juin 1885, explique suffisamment les faits de la cause, et est en ces termes :

Attendu que le Demandeur allègue, par sa déclaration, que, le 17 de mars 1884, au moment où il passait, en voiture, sur le chemin public, dans les limites de la corporation Défenderesse, à un endroit vis-à-vis une route divisant les propriétés de Luke Gaul et de Francis Kennedy, et en front des dites propriétés, sa voiture versa, et lui-même fut jeté violemment hors de sa voiture, et eut l'épaule droite fortement contusionnée et foulée (*sprained*) ; que cet accident fut causé, par le mauvais état du chemin à cet endroit, et par la faute et la négligence de la Défenderesse, chargée de l'entretien du dit chemin municipal local : que par suite de cet accident, le Demandeur est devenu infirme et incapable de faire lui-même les travaux de sa ferme, et qu'il a dû employer d'autres personnes pour les faire ; qu'il a été aussi dans l'impossibilité d'exercer, pendant la saison de la navigation, son état de marinier et navigateur, qui lui rapportait des profits considérables, et qu'il a encouru aussi des dépenses, pour se faire soigner, et a souffert de grandes peines d'esprit et de corps, et pour toutes ces causes, il a souffert des dommages qu'il estime à la somme de \$3,000, et qu'il réclame, par la présente action, de la Défenderesse, qu'il tient responsable du dit accident et de ses suites :

Attendu que la Défenderesse a plaidé, d'abord, par exception, alléguant : 1^o Que la voiture du Demandeur était mauvaise et impropre à n'importe quel chemin, ne consistant que dans une planche jetée sur le travers du sleigh, et n'ayant aucune garde pour empêcher le Demandeur de glisser ; 2^o Que le Demandeur ne s'est fait aucun mal, dans sa chute ; qu'il ne s'est fait examiner, par un

médecin, que six semaines après son prétendu accident, et qu'il souffrait déjà, depuis longtemps, des douleurs dont il se plaint; 3o que le dit Demandeur conduisait mal son cheval, et que c'est par suite de sa négligence grossière qu'il est tombé.

Attendu que la Défenderesse a plaidé aussi par une défense générale au fonds en fait,

Considérant que, le 17 avril 1884, le chemin de la défenderesse, entre Seal Cove et Douglstown, surtout entre les propriétés de Luke Gaul et Francis Kennedy, était mauvais, et n'était pas entretenu de manière à rendre la circulation, en voitures de toutes sortes, facile, de jour et de nuit, tel que requis par la loi, et ce, par la faute et la négligence de la Défenderesse,

Considérant que le Demandeur, en passant là, le 17 mars, 1884, au matin, a été rejeté violemment en dehors de sa voiture, par suite des pentes et du mauvais état tout particulier du chemin à cet endroit, et est tombé sur l'épaule droite, qu'il s'est donné une entorse à cette épaule, et que cela a occasionné une rigidité articulaire des muscles et de l'épaule.

Considérant que, de l'avis des trois médecins qui l'ont visité et traité en avril, mai, juin, août et décembre, la blessure du Demandeur est, et va le priver toute sa vie de l'usage de son bras droit, pour les travaux de son état de pêcheur et de cultivateur, et qu'il ne pourra se servir de son bras droit que pour des travaux légers, ou de très peu de durée.

Considérant que la Défenderesse n'a pas même essayé de contredire cette preuve médicale du Demandeur.

Considérant que le Demandeur a prouvé les principaux allégués de sa demande et déclaration, et notamment que la Défenderesse, en tenant son chemin dans un si mauvais état lui a causé des dommages réels, sérieux et permanents.

Considérant que la Défenderesse a failli dans sa preuve.

Considérant que le Demandeur avant cet accident, était

un homme robuste, et d'une force plus qu'ordinaire.

Considérant que les dommages, ainsi causés au Demandeur par la Défenderesse, pour souffrances endurées, soins médicaux et autres nécessités par sa blessures, et le tort réel et permanent qu'il a éprouvé et va éprouver à l'avenir, pour n'être plus capable de se servir de son bras droit, comme susdit, s'élèvent à au moins douze cents piastres courant,

Considérant que le défaut d'avis invoqué par la Défenderesse, à l'argument quand elle n'avait pas voulu l'invoquer dans ses défences, n'est pas recevable,

Déboute la Défenderesse de son exception, et la condamne à payer au Demandeur la dite somme de \$1200, cours actuel, avec intérêt de ce jour et les dépens.

Cette cause fut portée en appel, et le 8 décembre 1885, la Cour d'appel a unanimement modifié le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

Considérant qu'il appert, par la preuve en cette cause, que le dix-sept mars, mil huit cent quatre-vingt quatre, la voiture de l'Intimé aurait versé dans un chemin public, sous le contrôle de l'appelante, et qu'il en est résulté, pour l'Intimé, des blessures graves, dont il souffrait encore lorsqu'il a porté cette action, le onze septembre, mil huit cent quatre vingt quatre.

Et considérant qu'il est prouvé, qu'à cette cette saison de l'année, les chemins étaient partout en mauvais état, et difficiles à maintenir en bon ordre, et que, sans les circonstances sous lesquelles l'accident est arrivé, il n'y a pas lieu d'accorder à l'Intimé plus de cent dollars de dommages.

Cette Cour infirme le jugement rendu par la Cour de première instance, le premier juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq, à Percé ; et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de cent dollars, avec intérêt, du premier juin, mil huit cent quatre-vingt cinq, date du dit jugement, et les dépens encourus en Cour de première

instance, et condamne l'Intimé à payer les frais encourus sur cet appel.

Montambault, Langelier et Langelier,
Avocats de l'appelante.

Larue, Anyers et Casgrain,
Avocats de l'Intimé.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 20 Janvier, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1135

JOHN THOROLD CARTER,
Demandeur,

vs.

ALEXANDER MOLSON,
Défendeur.

et

ALLAN FREEMAN *et al,*
Tiers-Saisis.

et

EDMUND BARNARD,
Opposant en sous-ordre.

JUGÉ : Qu'il n'y a lieu à l'opposition en sous-ordre que lorsque des deniers sont prélevés par l'exécution des biens du débiteur, et doivent être distribués par la Cour, et que cette opposition ne peut être faite, lorsque des deniers ont été saisis en mains tierces, et déposés en cour, en vertu d'une saisie-arrêt qui est ensuite annulée. (1)

(1) JUGÉ : Qu'une opposition en sous ordre demandant que des deniers qu'un Défendeur a payé, pour satisfaire un bref d'exécution, émané contre

JUGEMENT :

Attendu qu'il appert au Jugement de la Cour du Banc de la Reine, en Appel, en date du 24 Mars 1883 (Dorion, J. en C. Monk J., Ramsay J., Cross J. et Baby J.) rendu à Montréal, dans une cause où Alexander Molson était appelant, et John Thorold Carter intimé, et au Jugement ou décret de Sa Majesté, en son Conseil Privé, en date du 9 Juillet dernier, confirmant le dit Jugement de la dite Cour d'Appel, auxquels dits Jugements il est référé dans l'opposition en sous-ordre de l'opposant ; que, par son testament, en date du 20 avril 1860, feu John Molson, après divers legs, aurait donné le reste de ses biens à William Molson, son frère, Mary Ann Elizabeth Molson, son épouse, et Alexander Molson, le plus jeune de ses fils, pour les administrer pendant une période de dix ans, à compter de son décès, avec pouvoir à deux d'entre eux, dont le dit William Molson devait être un, de vendre telle partie de ses biens non spécialement léguée, et après l'expiration des dites dix années, de diviser le reste des dits biens, ou le produit d'iceux, entre ses cinq fils, par part égale, pour qu'ils en jouissent respectivement jusqu'à leur décès, la part de chacun d'eux devenant alors la propriété de ses descendants légitimes ; qu'il fût ordonné, par le dit testament, que tous les dits biens et leurs revenus seraient à toujours insaisissables et seraient considérés comme un legs d'aliments ; que le dit John Molson est décédé le 12 Juillet 1860 ; que le 15 juin 1871, le dit William Molson et le dit Alexander Molson, comme exécuteurs et syndics

lui à la poursuite du Demandeur, est une procédure qui a la nature d'une saisie arrêt, et qu'elle doit être basée sur un jugement, ou supportée par la déposition ordinaire requise dans le cas d'une saisie arrêt avant jugement ; que des deniers ainsi payés par le Défendeur au shérif, pour satisfaire une exécution deviennent la propriété du Demandeur, et ne doivent pas être traités comme des deniers prélevés en vertu du bref d'exécution, et que le shérif n'a pas droit en tel cas de déduire sa commission et la taxe du Palais de Justice. (C. S. R. Montréal, 31 Mars, 1857, Day, J., C. Mondelet, J., et Chabot, J., *Stirling vs Darling*, et Fowler, opposant en sous ordre, 1 Juriste, p. 161.)

à la succession du dit feu John Molson, par acte passé devant Philips, notaire, vendirent au dit Alexander Molson un lot de terre sur la rue St. Jacques, en la Cité de Montréal, étant le numéro 185 des plans et livre de renvoi du quartier Ouest de la dite Cité, appartenant à la dite succession, pour la somme de \$30,779.52 qui formait partie de la part du dit Alexander Molson, dans les biens de la succession du dit feu John Molson, suivant acte de partage exécuté le même jour, devant le même notaire ; qu'en vertu d'un jugement rendu, contre le dit Alexander Molson, le 17 avril 1878, condamnant le dit Alexander Molson à payer au dit Carter la somme de \$31,125 avec intérêt, le dit John Thorold Carter fit saisir, entre les mains d'Allan Freeman, les loyers dus par lui au dit Alexander Molson, sur le bail du dit immeuble, No. 185 du quartier Ouest de la Cité de Montréal ; que le dit Alexander Molson a contesté la dite saisie, alléguant que le dit immeuble formait partie des biens à lui légués par son père et que le dit immeuble ainsi que les revenus d'icelui n'étaient pas saisissables à la poursuite des créanciers du dit Alexander Molson ; que la dite Cour du Banc de la Reine a déclaré, par son dit jugement, que la vente faite le 15^e jour de juin 1871, doit être considérée en rapport avec le partage des biens du dit feu John Molson, passé le même jour, et doit être considérée, sous les dispositions de l'article 747 C. C. comme formant partie du partage des dits biens, et que le dit lot de terre n'a pas cessé de former partie des biens du dit feu John Molson qui étaient attribués au dit Alexander Molson, par le dit partage ; que les loyers du dit immeuble étaient, sous les dispositions du dit testament, et en vertu des articles 558 et 632 du Code de Procédure Civile, insaisissables ; que le dit Alexander Molson était autorisé, par la loi, à invoquer la nullité de la dite saisie des loyers du dit immeuble, et a maintenu la contestation du dit Alexander Molson de la saisie faite par le dit Carter, entre les mains du dit Allan Freeman, des loyers du dit immeuble No 185, et a annulé la dite saisie, et en a donné main levée au dit Alexander Molson.

Attendu que, par son opposition en sous ordre, le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux paiements au Défendeur Alexander Molson, des sommes déposées par le tiers-saisi Allan Freeman, et qui en conséquence du jugement de la Cour du Banc de la Reine, en date du 24 mars 1882, confirmé par Sa Majesté, en son Conseil Privé, sont payables au Défendeur, à moins que le dit opposant ne soit payé, par privilège en sous-ordre du dit Alexander Molson, de la somme de \$3,932.17 ; que le montant déposé par le dit Freeman et payable au Défendeur, comme susdit, provient d'un legs fait par John Molson au dit Défendeur, pour lui, sa femme et ses enfants, à charge de substitution, avec clause d'aliments et d'incessibilité, ainsi qu'amplement récité dans les jugements rendus en cette cause comme susdit ;

Attendu que le dit Alexander Molson a contesté la dite opposition en sous-ordre, par une défense en droit, alléguant, entre autres moyens, que la dite opposition en sous-ordre n'est effectivement qu'une saisie avant jugement, entre les mains de tiers, sans l'accomplissement des formalités préalables requises pour l'émanation d'une telle saisie ; que les deniers du Défendeur qui sont entre les mains de la Cour Supérieure, ne sont pas des deniers prélevés par le Shérif ou autres officiers judiciaires et qu'ils sont la propriété du Défendeur, et que ces deniers ne peuvent être saisis que par un bref d'exécution, ou une saisie arrêt après jugement, accompagnée des formalités requises par la loi ;

Considérant que, par l'article 753 du Code de Procédure Civile, tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloqué, sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article, qui se trouve au paragraphe 12, de la section 5, du chapitre 2 du dit Code de Procédure, qui a pour titre, " *De*

l'exécution forcée des jugements, " que l'opposition en sous-ordre n'a lieu que sur des deniers prélevés, en exécution d'un jugement ;

Considérant que les deniers qui ont été déposés en Cour, par le dit Allan Freeman, ne sont pas des deniers prélevés en vertu d'un jugement, puisque la saisie qui avait été faite de ces deniers a été annulée par les jugements susdits, et que, par l'effet de l'annulation résultant de ces jugements, le Défendeur se trouve à avoir droit à la possession des dits deniers ainsi saisis, de la même manière qu'il aurait la possession de biens mobiliers ordinaires, s'ils avaient été saisis, et si la saisie avait été annulée avant la vente d'iceux ;

Considérant qu'il est bien vrai que, par l'article 1981 du Code Civil, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, mais les dispositions de cet article ne donnent pas actuellement aux créanciers de droit sur les biens du débiteur, excepté dans le cas où ces biens sont sous la main de la justice, pour être distribuées par contributions, et que ce recours des créanciers est bien différent du droit de gage ou du nantissement mentionné dans l'article 1966 du dit Code, par lequel une chose est remise à un créancier pour sûreté de sa dette ; (1)

Considérant que l'appelant n'aurait comme créancier que le droit de faire saisir et exécuter les biens de son

(1) Le droit que le créancier acquiert sur les biens du débiteur en vertu de l'art. 2092 C. N. n'est pas un droit réel ; la loi dit, il est vrai, que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers (2093 C. N.), mais ce droit de gage n'a rien de commun avec le nantissement qui donne aux créanciers un privilège sur l'objet mobilier que le débiteur lui remet pour sûreté de la dette ; les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, en ce sens, que s'il ne paye pas la dette, les créanciers peuvent saisir ses biens et les faire vendre à l'effet d'être payés sur le prix provenant de la vente. Ce gage général ne confère aucun droit actuel aux créanciers sur les biens, il n'en donne que pour le cas où le débiteur ne satisfait pas à ses engagements, c'est-à-dire quand il tombe en déconfiture ou en faillite. Ainsi le droit de gage des créanciers ne se réalise que lors de la saisie, et les créanciers peuvent saisir naturellement tous les biens qui, à ce moment, sont dans le domaine de leur débiteur (29 *Laurent*, p. 305, No. 272.)

débiteur, au cas où il aurait un titre exécutoire, ou de faire opposition en sous-ordre s'il avait tel titre exécutoire, ou si son débiteur était insolvable, dans le cas où des deniers appartenant à son débiteur auraient été prélevés sur une exécution ;

Considérant que la dite opposition en sous-ordre est mal fondée en droit.

A maintenu et maintient la contestation en droit de la dite opposition en sous-ordre, et a renvoyé et renvoie la dite opposition en sous-ordre, avec dépens.

Robertson, Ritchie, Fleet & Falconer, *Avocats du Défendeur*.

F. L. Béique, *Avocat de l'opposant*.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 7 février 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J. et Baby J.

LA CORPORATION DE ST. JOSEPH *et* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC CENTRAL.

JUGÉ : Qu'en vertu de l'acte des chemins de fer de la Puissance ainsi qu'en vertu de l'acte des chemins de fer de la province de Québec de 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite par une corporation municipale contre une compagnie de chemin de fer (incorporée par un statut de la province de Québec, quoiqu'elle soit régie par l'acte des chemins de la Puissance, en vertu de la s. 6 du ch. 24 des St. du Canada de 1883, 46 V. vu qu'elle croise le chemin de fer Intercolonial,) pour avoir obstrué un chemin public. (11 R. J. Q. p. 193.)

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Janvier 1886.

Présents : BOURGEOIS, J., MATHIEU, J. (dissident) et MOUSSEAU, J.

No. 957.

LOUIS RIOPEL,

Demandeur.

vs

PAUL MAYÉ,

Défendeur.

et

ELIZABETH MARTEL *et al*,*Défendeurs par reprise d'instance.*

Jugé : (Confirmant le jugement de la Cour Supérieure, TORRANCE, J.) que les héritiers d'un Défendeur qui ne reprennent pas l'instance, et qui sont poursuivis, pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens, pour être décidée en même temps que le mérite, dans la cause principale. (1)

(1) Dans la cause de Macdonald *et al*, vs Molleur C. S. R. Montréal, 30 Décembre 1868, Mondelet J. (dissident), Berthelot, J., et Torrance J., 13 J. p. 189, il a été jugé que, quoique la condamnation aux dépens, contre une partie, paraisse évidemment injuste à la Cour de Révision, cette cour ne devra pas intervenir et renverser le jugement pour les frais, lorsque ce jugement est correct à tous autres égards.

Dans la cause de O'Halloran vs. Sweet, C. S. R. Montréal, 25 juin 1872, MacKay, J. Torrance, J. et Beaudry, J. 16 J. p. 318, il a été aussi jugé que la Cour de Révision n'interviendrait pas, pour renverser un jugement, lorsque le seul grief de celui qui inscrit en révision ne concerne que les dépens.

Dans la cause de "Intercolonial Coal Co." vs Shaw, C. S. R. Montréal, 31 mai 1873, Johnson, J., MacKay, J. et Torrance J., 4 R. L. p. 539, il a été jugé que la partie qui inscrit en cour de révision, et qui n'obtient une modification de jugement que quant aux frais, n'aura pas les frais de révision, mais qu'en ce cas chaque partie paiera ses frais.

Dans la cause de Hall vs Brigham *et vir*, C. S. R. Montreal, 30 juin 1880, Johnson J., Mackay J. et Rainville J. 3 L. N. p. 219, il a été jugé, renver-

Le 8 septembre 1884, le demandeur poursuit Paul Mayé, le défendeur, réclamant de lui la somme de \$120. Le défendeur décéda, le 25 septembre 1884, après avoir plaidé à l'action. Le 23 avril 1885, le demandeur poursuit Elisabeth Martel, épouse commune en biens du dit Paul Mayé, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice aux trois enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Paul Mayé, et deux enfants majeurs issus du même mariage, pour les contraindre à reprendre l'instance, au lieu et place du dit Paul Mayé. Le demandeur concluait à ce que les défendeurs fussent condamnés aux dépens soit qu'ils reprissent l'instance, soit qu'ils s'y refusassent. Les défendeurs par reprise d'instance comparurent, par procureurs, et déclarèrent, dans leur comparution, qu'ils reprenaient l'instance. Le 27 mars 1885, le demandeur inscrit l'action pour reprise d'instance, pour jugement, vu la déclaration des défendeurs qu'ils reprenaient l'instance. Le 5 juin 1885, la Cour Supérieure, à Montréal,

sant le jugement de la Cour Supérieure, à Aylmer, Bourgeois J., que la Cour Supérieure, siégeant comme cour de révision, renversera un jugement condamnant injustement une partie à payer des frais. Voyez, dans le même sens, C. S. R. Montréal, 30 Novembre, 1876 Johnson J., Mackay J. et Papineau J., Patterson *vs* Archambault, et C. S. R. Montréal, 30 Avril 1877, Mackay J., Torrance J. et Rainville J. Bayard *vs* McMartin, 3 L. N. P. 220.

Dans la cause de Lamarche *et al*, *vs* La Banque Ville-Marie C. S. R. Montréal, 29 Février 1884, Johnson J., Papineau J. et Loranger J. 1 M. L. R. Superior Court, p. 203, il a été jugé que, lorsque la condamnation aux dépens implique la violation d'un principe, la Cour de Révision ne devra pas écarter cette question des dépens, et que, dans ce cas, un jugement pourra être reformé quant aux frais seulement.

Dans la cause de Slack, appelant, et Short, intimé, C. B. R. Québec, 7 juillet 1857, Sir L. H. Lafontaine J. en C.. Aylwin J., Duval J. et Caron J. 2 J. p. 81, il a été jugé que si dans une action en bornage, sans notification préalable, le Défendeur se déclare prêt à borner, le Demandeur doit être condamné aux dépens de son action. Dans la cause de Rochon *vs* Côté, C. S. Montréal, 13 Mars 1877, Torrance J. 21 J. p. 273, il a été jugé que lorsqu'une personne intente une action en bornage, sans avis préalable, et y joint une réclamation pour dommage dont il ne fait aucune preuve, et si le Défendeur déclare qu'il a toujours été prêt à borner, mais qu'il n'a jamais été requis de le faire, et consent au bornage, mais conteste la réclamation en dommage, le Demandeur sera condamné à payer les frais de la poursuite.

Torrance, J., condamna les défendeurs par reprise d'instance, à reprendre la dite instance pour la continuer d'après les derniers errements, sous quinze jours du dit jugement, et les condamna aux dépens de l'action. Le 11 juin, 1885, les défendeurs par reprise d'instance signifièrent un avis au demandeur, le requérant de se désister de ce jugement, quant aux dépens et quant au défaut dont les défendeurs étaient menacés, vu qu'ils avaient déclaré qu'ils reprenaient l'instance. Le 12 juin, le demandeur se désista de la partie du dit jugement condamnant les défendeurs à reprendre l'instance, sous quinze jours, et ordonnant, qu'à défaut par eux de ce faire, il serait permis au demandeur de continuer cette instance, par défaut vu qu'ils avaient satisfait à cette obligation, en déclarant, dans leur comparution qu'ils reprenaient l'instance, le demandeur réservant le droit de faire exécuter ce jugement quant aux dépens de la dite action, vu que les défendeurs par reprise d'instance n'avaient pas repris cette instance

10 Pothier p. 105, no. 239, édit. Bugnet. " La reprise d'instance se fait au greffe par le procureur qui y comparait pour la faire ; le greffier lui en délivre un acte qu'on appelle acte de reprise d'instance ; le procureur signifie cet acte au procureur de l'autre partie, et dès ce moment, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucun jugement, l'instance est reprise et peut se poursuivre, de part et d'autre, sur les derniers errements."

Et Bugnet ajoute : " Aujourd'hui il est rendu jugement qui tient l'instance pour reprise."

Chauveau, *Dict. de procédure*, p. 425, no. 33 : " Le jugement de reprise d'instance doit se borner à déclarer simplement l'instance prise et il ne peut pas statuer sur le fond."

2 Jousse, p. 78 ; " Au surplus, il n'est pas nécessaire, de même que dans le cas où l'on reprend volontairement, que la reprise qui se fait sur cette assignation, se fasse au greffe ; mais si les parties assignées avaient procédé volontairement, l'instance serait tenue pour reprise, en vertu du premier acte que ces parties auraient signifié."

Page 77 ; " Il faut néanmoins observer que, si la partie décédée avait signifié des défenses, ou produit avant son décès, on ne pourra alors prendre contre les parties assignées en reprise d'instance, aucun défaut faute de défendre, ni aucun jugement par forclusion faute d'avoir produit, parce que la partie décédée ayant satisfait à cette formalité, il serait inutile de le faire de nouveau."

1 Thomine Desmazures p. 555, no. 399 ;

pendant le délai légal de trois mois et quarante jours, comme héritiers du dit Paul Mayé, mais seulement après le rapport de l'action en reprise d'instance. Les défendeurs par reprise d'instance inscrivirent cette cause en révision. Ils soutenaient que la Cour Supérieure ne devait pas les condamner aux dépens, mais qu'elle devait réserver à adjuger sur les dépens en même temps que sur l'action principale. Le jugement de la Cour de Révision est en ces termes :

Considérant qu'avant l'inscription pour révision, de la part des défendeurs par reprise d'instance, le dit demandeur s'était valablement désisté de la partie du jugement rendu en cette cause, le 5 juin dernier, condamnant les défendeurs à reprendre l'instance, sous quinze jours de la date du dit jugement, à défaut de quoi, il serait permis au demandeur de continuer l'instance par défaut, sauf toutefois le droit du demandeur de faire exécuter le dit jugement, quant aux dépens de la dite action en reprise d'ins

“ Le jugement qui tiendra la cause pour reprise, ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements. Si donc une enquête sur vérification d'écritures, un rapport d'expert avaient été ordonnés, il faudra y procéder : la cause sera tenue pour reprise dans l'état qu'elle était.”

1 Pigeau p. 492, (éd. Crivelli) ; “ La reprise d'instance est demandée par une assignation qui n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation : elle n'est pas introductive d'instance.”

2 Jousse p. 129, no. 4 : “ (*Sera condamnée aux dépens.*) La condamnation de dépens est la peine dont les juges doivent punir ceux qui succombent.”

1 Delaporte 138 : “ (*Sera condamnée aux dépens.*) C'est la peine de ceux qui demandent ou qui contestent témérairement et mal-à-propos. Les dépens comprennent non-seulement les frais de contestation, et des procédures qui se font dans le cours d'une instance, mais encore tous les frais et mises d'exécution.”

P. 614, no. 1 : “ Les dépens sont prononcés contre la partie qui succombe. Les juges ne condamnent aux dépens que lorsqu'ils estiment qu'une des parties était mal fondée sur un incident ou sur le principal.”

“ Lorsque le jugement n'est qu'interlocutoire, quelque préjugé qu'il puisse établir en faveur d'une des parties, on réserve les dépens jusqu'à la décision du fond.”

tance, auxquels dépens les défendeurs par reprise d'instance étaient condamnés, en vertu du dit jugement.

Considérant que les dits défendeurs par reprise d'instance avaient déjà, lors de la reddition du dit jugement, satisfait à l'obligation de reprendre l'instance, en déclarant, par leur comparution dans la dite action en reprise d'instance, qu'ils reprenaient l'instance, au lieu et place de Paul Mayé décédé.

Considérant que, lorsque le dit demandeur a institué sa dite action en reprise d'instance, il y avait plus de six mois que le dit Paul Mayé était décédé, que les dits défendeurs, ses représentants légaux, avaient jusque-là négligé de reprendre l'instance, et que le dit demandeur pouvait les y contraindre par une demande ou action en la forme ordinaire ;

Considérant que la cour de première instance, en condamnant les dits défendeurs aux dépens de la dite action en reprise d'instance, comme elle l'a fait, n'a violé aucune loi.

Donne acte aux parties de la reprise d'instance déjà faite par les dits défendeurs, déclare l'instance duement reprise, et permet aux parties de procéder suivant les derniers errements, confirme le jugement de la Cour Supérieure, rendu le cinquième jour de juin dernier, quant à la partie du dit jugement qui condamne les dits défendeurs par reprise d'instance aux dépens de la dite action en reprise d'instance, et condamne les dits appelants, défendeurs en reprise d'instance, aux dépens de la révision, distraits en faveur de MM. Laflamme, Huntingdon, Laflamme & Richard, procureurs du demandeur.

(M. le juge Mathieu, dissident.)

Laflamme, Huntingdon, Laflamme & Richard, *avocats du demandeur.*

Longpré & David, *avocats des défendeurs par reprise d'instance.*

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Québec, 30 avril 1885.

DUCHESNE vs LAPOINTE.

JUGÉ : Par la Cour Supérieure, en Révision, (Stuart J. en C., (dissent Casault, J., et McCord, J.,) infirmant le jugement de la Cour de Circuit dans le district de Saguenay, que l'obligation de faire et d'enregistrer une déclaration de société ne s'applique pas seulement aux membres des sociétés commerciales, mais qu'elle s'applique aussi à ceux de certaines sociétés civiles, et spécialement à celles formées pour l'exploitation des fabriques sans opération commerciale ; qu'un moulin à farine est une fabrique ; qu'une exploitation conjointe d'un moulin à farine, par deux propriétaires conjoints, n'est possible qu'au moyen d'une société qui doit être enregistrée conformément aux dispositions de l'article 1834 C. C., et le chapitre 65 des S. R. B. C.

JUGÉ : Par la Cour du Banc de la Reine, en appel, (décembre, 1885, Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J.) infirmant le jugement de la Cour de Révision, que l'affidavit requis par le St. C. de 1864, 27, 28 Vic. ch. 43, dans une action *qui tam*, pour la pénalité encourue, pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, imposée par l'art. 1834 C. C. et le ch. 65 des S. R. B. C. est insuffisant, s'il n'indique pas quelle est la société que le Défendeur a contracté, et pour laquelle il a encouru la pénalité réclamée de lui, pour n'avoir pas fait enregistrer la déclaration requise par la loi ; que cette déposition est requise par une loi d'ordre public, et que son insuffisance entraîne la nullité absolue de tous les procédés, et que les parties peuvent invoquer cette nullité, en tout état de cause, même en appel, après avoir plaidé au mérite de la demande, sans invoquer ce défaut (1) (11 R. J. Q. p. 196.)

(1) Voyez, dans le même sens, la cause de *Matte vs. Davis*, 13 R. L. p. 439, jugée par la Cour de Révision, à Montréal. Le jugement de la Cour de première instance, dans cette cause, est aussi rapportée dans 1 "Montreal Law Reports," S. C. p. 218.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

—
Québec, 8 octobre 1885.
—

Présents : Sir A. A. Dorion J.-en-C., Ramsay J., Tessier J., Cross J., et Baby J.

ROY *et* LEPAGE.

Dulac, étant endetté à Roy, fit consentir en sa faveur, une obligation par un nommé Fortier, pour le montant de sa dette. Il prétend que le montant lui était alors dû par Fortier. Plus tard, Dulac paya la créance de Roy, et se fit transporter l'obligation de Fortier. Dulac transporta ensuite cette obligation à Lepage qui poursuivit Roy comme arrière garant, pour recouvrer le montant de l'obligation de Fortier, alléguant que, lorsque Roy avait transporté l'obligation de Fortier à Dulac, il avait été payé du montant de cette obligation, et que conséquemment, comme garant, il était tenu d'en payer le montant. Roy plaida que Lepage devait d'abord discuter Fortier, avant de le poursuivre, et que l'obligation de Fortier lui avait été donnée comme garantie collatérale, pour la dette de Dulac, que c'était par erreur qu'il l'avait transportée à Dulac et qu'il n'avait jamais eu valeur pour cette obligation.

JURÉ : (Renversant le jugement de la cour Supérieure) que Lepage n'avait pas d'action contre Roy. (11 R. J. Q. p. 204.)

—

COUR DE CIRCUIT.

—
 Québec, 21 septembre 1885.

—
Présent : STUART, J. EN C.,
BRUNET et al, vs. COLFER et COLFER, Opposant.

—
 Les Demandeurs obtinrent jugement par défaut contre le Défendeur, devant le Greffier, en vacance, le 8 mai 1885. Le 2 juillet suivant, les Demandeurs firent signifier au Défendeur un bref de saisie-arrêt après jugement. Le 13 septembre suivant, le Défendeur fit une opposition à ce jugement, alléguant qu'il n'avait pas eu signification du bref de sommation et de la déclaration. Il plaida aussi défense en fait, sans préjudice à son exception à la forme. Les Demandeurs demandèrent, par motion, le rejet de l'opposition, vu qu'elle n'avait pas été faite dans les dix jours de la signification du bref de saisie arrêt après jugement, conformément à l'article 484, C. P. C.

JUGÉ : Que les délais pour la production de cette opposition sont réglés par l'art. 483 C. J. C. et sont d'un an et jour. (11 R. P. Q. p. 208).

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Québec, 30 juin 1885.

—
Présent : ANDREWS, J.,
CANTIN vs. MOREL, et JOBIN, Opposant.

—
 Le Demandeur ayant obtenu jugement contre le Défendeur qui est briquetier fit saisir ses meubles. Jobin fit une opposition afin de conserver alléguant un bail des biens où se trouvaient les effets saisis fait par l'opposant au Défendeur, avec droit d'exploiter toute la terre qui se

trouvait à former le dit lopin de terre dans une briqueterie que le Défendeur se proposait d'établir sur le dit lopin de terre et réclamant paiement par privilège de \$64 pour un an de loyer. Le Demandeur contesta l'opposition prétendant que ce bail contenait aussi une vente de la terre nécessaire à la fabrication de la brique, et que le privilège du Demandeur ne s'étendait qu'à la valeur de l'usage et occupation, \$10.

Jugé : Que l'opposant a un privilège pour le tout (1) (11 R. J. Q. p. 210).

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 8 octobre 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Monk J., Ramsay, J., Cross J., et Baby J.

THORNTON et TRUDEL.

Jugé : Que sur un appel d'un jugement interlocutoire, l'une ou l'autre des parties peut produire un factum dont le coût sera entre en taxe nonobstant St. de de 1833, 46 V. ch. 26, s. 6. (11 R. J. Q. p. 216.)

(1) Art. 1605 C. C. ; Pothier, Louage, No. 11.

Le bail partiaire d'une mine est nul, vu qu'il s'agit de choses fongibles qui se consomment par l'usage. (Cassation, Sirey 1844. p. 723 ; 25 Laurent, p. 14.)

Au contraire, une mine et une carrière peuvent être l'objet d'un bail. (Cassation, S. 1838, I, 91 ; Domat, Lois Civiles, liv. 1, tit. 4. s. 4, n. 2 ; Favard de Langlade, vo. Louage, s. 1, § 1, n. 2 ; Rolland de Villargues, vo. Bail, n. 108 ; Troplong, Louage, n. 93 ; Marcadé et Pont, vol. 6, liv. 3, tit. 8, p. 425 ; Aguel, Code Manuel des Propriétaires et Locataires, p. 14, n. 44.)

Le propriétaire d'une maitairie est préféré pour les avances qu'il a faites à son fermier pour faire valoir la maitairie (Pothier, Louage, n. 254 ; 19 Duranton, édit. française, Privilèges et Hyp. p. 97, et 10 édition Belge p. 269 ; 1 Pont, Privilèges et Hyp. édition française, p. 125, et 10 Marcadé et Pont, édition Belge, p. 92 ; 1 Troplong, Privilèges et Hyp. p. 188, n. 154 ; 3 Mourlon, n. 1276. Voyez dans le même sens : Cour Royale de Paris, "Journal du Palais," 21 mars 1822, p. 210 ; 3 Duvergier, p. 78 ; Cassation, S. 1858, I, 51 et 29 Laurent, p. 443, n. 408 ; Art. 1619 C. C.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 7 février 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion J.-en-C., Ramsay J. Tessier J.,
Cross J., et Baby J.

BANQUE UNION *et* NUTBROWN.

Jugé : Que l'allégation, dans une action hypothécaire qu'une hypothèque a été consentie est suffisante pour permettre la preuve que la personne qui a consentie l'hypothèque avait une autorisation suffisante.

Que le demandeur, dans une action hypothécaire, doit prouver que celui qui a consenti l'hypothèque était propriétaire de l'immeuble hypothéqué au temps où l'hypothèque a été consentie, et que cette preuve ne peut être verbale.

Qu'un acte de vente non signé par l'acquéreur ne fait pas preuve que ce dernier a le droit de consentir une hypothèque sur le terrain.

Que lorsque deux notaires signent comme témoins un acte de vente d'un terrain tenu en franc et commun soccage, leur signature doit être prouvée comme celle d'autres témoins, conformément à la S. 56 du ch. 37 des S. R. B. C. (1) (11 R. J. Q. p. 217.)

COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

Québec, 30 septembre 1885.

Présents : Casault J., (dissident) Caron J., et Andrews J.

LA CORPORATION DE GRANTHAM *vs.* WARD.

Jugé : Qu'il y a lieu à la révision d'un jugement de la Cour de Circuit, dans une poursuite pour taxes municipales, lorsque le montant excède \$100. (11 R. J. Q. p. 222.)

(1) Le jugement de la Cour Supérieure, en Révision, dans cette cause, rendu à Québec, en février 1884, Meredith J.-en-C., Stuart J., et Casault J., renvoyant l'action de l'appelante, sauf à se pourvoir, est rapporté dans 10 R. J. Q. p. 287.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal 21 janvier, 1885.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Tessier, J.,
Cross, J. et Baby, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE
CANADIEN,

*Défenderesse, (en Cour Inférieure,
Appelante*

ET

DANIEL W. STANTON, *et al,*

*Demandeurs (en Cour Inférieure.)
Intimés*

Jugé : Qu'un bref d'injonction, en autant qu'il opère comme une injonction, peut être cassé et annulé, sur motion faite et présentée en même temps qu'une exception à la forme et une exception déclinatoire ; (1).

(1) Par une résolution du Conseil municipal de la Paroisse de St. Cuthbert, dans le comté de Berthier, François Ephrem Rouleau fût nommé surintendant spécial, avec instruction de visiter les lieux mentionnés dans la dite résolution, et de dresser un procès-verbal, s'il y avait lieu. Le 12 août 1881, il se rendit sur les lieux, et, le 19, il fit un procès-verbal, ordonnant l'ouverture d'une route, sur la propriété de Prosper Plante, située dans la concession au bout des terres du nord-est de la paroisse de St. Cuthbert, et, sur la propriété de Régis Manaigre, dans la concession des terres du nord-est de la paroisse de St. Cuthbert, jusqu'au chemin de front, en passant le long de la ligne d'entre la dite propriété de Manaigre et la terre de Jean-Baptiste Roberge, et, en passant encore le long de la ligne qui divise la terre de Joseph Plante et la terre de Jean-Baptiste Roberge. Le 3 novembre 1881, le conseil municipal du comté de Berthier, sur un appel de la décision du conseil de la Paroisse de St. Cuthbert homologuant le dit procès-verbal avec amendement, décida, en amendement au dit procès-verbal, qu'il serait ouvert un chemin de ligne ou route, dans la concession nord-est de la Rivière de St. Cuthbert, sur la terre de Irénée Dufault, le long de la ligne entre la terre de ce dernier et de la terre de François-Xavier Savoie, à partir du trait carré, entre les terres de la concession nord-est de la rivière St. Cuthbert et les terres de la concession Stocktown, jusqu'au chemin de front de la dite concession

Qu'un entrepreneur qui a fait un contrat, avec une compagnie de chemin de fer, pour la construction de son chemin, et qui ne fait pas les travaux qu'il s'était obligé de faire, et ne remplit pas les obligations qu'il avait assumées, par le contrat, n'a pas droit au bref d'injonction, pour empêcher la compagnie d'émaner des débetures, et de les payer à un autre entrepreneur, qui aurait fait les travaux, en vertu d'un contrat subséquent, octroyé à ce dernier par la dite compagnie, et un bref d'injonction émané, à cette fin, sera cassé et annulé, sur motion, en autant qu'il opère comme bref d'injonction.

Les faits de la cause apparaissent suffisamment, par le

nord-est de la Rivière de St. Cuthbert, en faisant une petite courbe, pour éviter la boutique du dit Dufault. Le 12 mai 1885, la corporation de la Paroisse de St. Cuthbert, après avoir fait estimer le terrain requis pour l'ouverture de la dite route, sur la terre du dit Irénée Dufault, tel que désigné dans le dit amendement au dit procès-verbal, offrit, à deniers découverts, au dit Irénée Dufault, la somme de \$140, montant de l'évaluation. Le 6 juillet 1885, Irénée Dufault fit émaner un bref d'injonction, enjoignant à la corporation de la Paroisse de St. Cuthbert de suspendre toute action, procédure, opération, ou travaux, sur la terre du dit Irénée Dufault, pour ouvrir la route mentionnée ci-dessus, à travers le jardin et sur l'emplacement des bâtisses du Requérant. La défenderesse fit une motion, demandant que le dit bref d'injonction fût cassé et annulé, pour entre autres raisons, les suivantes parce que la requête ne faisait pas voir que le jardin du Requérant était clos, en aucune des manières prescrites par l'article 904 C. M., et parce que, si le Réquérant était lésé par le procès-verbal homologué et amendé par le conseil du comté de Berthier, le 3 novembre 1881, il aurait dû se pourvoir, contre le dit procès-verbal, en la manière indiquée par les articles 100, 698, 914, 915 et 925 du dit code. Le 1er août 1885, la Cour Supérieure à Sorel, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

Ayant entendu les parties, sur la motion de la défenderesse, pour faire casser le bref d'injonction, émané en cette cause [*motion to quash,*] examiné la procédure, et délibéré ;

Attendu qu'il est constant que le Requérant Irénée Dufault, avait un autre remède que le bref d'injonction, pour attaquer en temps et lieu la résolution du Conseil de comté de Berthier du trois novembre 1881, par laquelle il se prétend lésé, et dont il veut en arrêter l'exécution et qu'il avait pareillement un autre remède à l'encontre de la sentence d'expropriation dont il se plaint. Attendu que se sont ces autres remèdes que le dit requérant aurait dû adopter, et qu'il n'y avait pas dès lors ouverture au bref d'injonction, le fait que le requérant aurait laissé expirer le délai sans en appeler ne lui donnant pas, pour cela, un droit qu'il n'avait pas auparavant ;

Maintient la dite motion de la Défenderesse, a cassé et annulé (*quashed*) le bref d'injonction émané en cette cause, avec dépens, contre le dit Irénée Dufault.

jugement de la Cour Supérieure, Mathieu J., en date du 13 Décembre 1883, qui est en ces termes :

La Cour, après avoir entendu les parties, savoir : les Demandeurs et Requéranrs et la Défenderesse, La Compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur la motion produite par la dite Défenderesse, La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, le 25 Octobre dernier, demandant la cassation du bref d'injonction émané en cette cause, sur l'exception déclinatoire et l'exception à la forme produite par la dite Défenderesse, la Compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien, le dit jour 20 Octobre dernier, sur la motion des dits Demandeurs, produite le 14 Novembre dernier, demandant le rejet de la dite exception déclinatoire, et, sur la motion des dits demandeurs, produite le dit jour, 14 Novembre dernier, demandant le rejet de la dite exception à la forme, avoir examiné la requête, sur laquelle a émané le bref d'injonction émané en cette cause, et le dit bref, la dite motion de la Défenderesse La Compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien, la dite exception déclinatoire et la dite exception à la forme, et les dites deux motions des dits Demandeurs, demandant le rejet des dites exceptions à la forme, et exception déclinatoire, et tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

Attendu que les dits Requéranrs allèguent dans leur requête, pour l'obtention du bref d'injonction émané en cette cause, que, par un acte du parlement de la puissance du Canada, passé dans la trente cinquième année, du règne de Sa Majesté, chapitre 83, et intitulé " Acte pour incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," une corporation fût créée sous le nom susdit de Compagnie de Chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, et autorisée à construire un chemin de fer, à partir de la ligne du Grand Tronc du chemin de fer, à ou près du Côteau

Landing, jusqu'au bord du fleuve St-Laurent, traversant le dit fleuve, au moyen d'un pont de chemin de fer construit sur les îles y situées, jusqu'à quelque point dans le comté de Beauharnois, et de dans là, une ligne aussi directe que possible, à travers les comtés de Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon et Napierville, jusqu'à quelque point ou points sur la frontière nord de l'Etat de New York dans les Etats-Unis, où dans la ville de St-Jean ; que la dite Compagnie fût organisée conformément aux dispositions du dit statut ; que par un contrat, fait et passé à Montréal, sous seing privé, le 6 Octobre 1874, entre la dite Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, et les requérants, ces derniers s'obligèrent à construire le chemin et le pont que la compagnie était autorisée à construire, pour le prix mentionné dans le dit contrat ; que la dite Compagnie, dans et par le dit contrat, s'obligea d'émettre des actions, au montant de deux millions de piastres, et d'émettre des débetures portant sept par cent d'intérêt, l'intérêt et le capital payables en or, à tels endroits qui seraient acceptables aux Requérants, au montant de cinq cent mille piastres, pour le pont, et de dix sept mille piastres par mille, pour le dit chemin, lesquelles actions et débetures devant être placées entre les mains d'un dépositaire (escrow), et pouvant être engagées ou vendues par les Requérants à mesure qu'ils auraient besoin d'argent pour se payer, les travaux faits et les matériaux fournis par les Requérants devant être payés par le produit des dites débetures, et par les souscriptions de diverses municipalités ; que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 47, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," une corporation fût créée, sous le nom de Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et autorisée à construire un chemin de fer, à partir de la cité d'Ottawa, jusqu'à un point quelconque, dans ou près

le Village Alexandria dans le comté de Glengarry, et de là vers quelque point, à ou près de Côteau Landing, sur la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, dans le comté de Soulanges ; que la dite Compagnie fût organisée conformément aux dispositions du dit acte ; que, par un autre contrat, passé à Montréal, le 23 novembre 1878, pour la construction et l'achèvement du chemin de fer que la dite compagnie était autorisée à faire et construire, les dits requérants se sont obligés à construire le dit chemin, et il fut stipulé que les actions et débentures ou le produit du fonds capital et des débentures que la compagnie était autorisée à émettre, devaient être appliqués au paiement des travaux faits et des matériaux fournis par les requérants ; que les dites compagnies se trouvant dans l'impossibilité de faire et terminer les dites entreprises, s'adressèrent aux Requérants, pour obtenir leur consentement à une fusion des deux chemins et à une modification des conditions de leurs contrats, et demandèrent aux Requérants de les aider, pour obtenir cette fusion ; que les dites compagnies firent un acte de fusion qui se trouve dans la cédule annexée au Statut du Canada de 1879, 42 Victoria, chapitre 57, intitulé : " Acte pour amender les actes d'incorporation de la " compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale " et de la " compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa " et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites compagnies ; " que par contrat, fait et passé à Montréal, le 4 janvier 1879 entre les dits demandeurs et la dite compagnie du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, il fût convenu comme amendement au contrat du 23 novembre 1878, que les dits Requérants pourraient donner avis demandant l'autorisation de changer le nom de la compagnie, de l'unir avec la compagnie et d'unir le dit chemin, avec celui de la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, où avec le chemin où les chemins d'aucune autre compagnie de chemin

de fer, soit dans ou hors de la Puissance du Canada, le nom des dites compagnies ainsi fusionnées devant être la " compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, " la dite compagnie s'obligeant d'accepter, sans délai, l'autorisation qui lui serait accordée, et de faire tous actes requis, pour réunir les dits chemins, et pour que la compagnie fusionnée fit et exécutât un acte de dépôt comportant hypothèque, conformément aux dispositions mentionnées dans une forme de contrat ci-devant soumise à la dite compagnie, par les dits contracteurs, le ou les dits dépositaires devant être nommés par les dits contracteurs, et cette nomination ratifiée par la compagnie fusionnée ; et que la dite compagnie s'obligea, de plus, au cas de fusion, comme susdit, de faire exécuter et émettre des débentures portant première hypothèque, et six par cent d'intérêt, l'intérêt et le capital devant être payables à tels endroits que les dits contracteurs indiqueraient, au taux de pas moins de \$15,000 par mille de la longueur totale du chemin des dites compagnies fusionnées, et autant que suffisant pour correspondre à la valeur mentionnée dans le dit contrat du 23 novembre 1878, et déposées, tel que ci-dessus mentionné ; que la dite compagnie promet de plus que la balance des dites débentures, à être émanées par la dite compagnie, fusionnée, comme susdit, serait retenue et payée aux dits contracteurs, conformément aux dispositions du contrat ci-dessus mentionné, avec la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, du 6 Octobre 1874 ; que la dite compagnie promet de plus que la dite compagnie fusionnée émettrait des débentures au montant d'un million de piastres qui serait payées aux contracteurs, tel que mentionné au dit contrat, et qu'en attendant la ratification de la fusion ci-dessus mentionnée, il fut convenu que toutes les obligations des parties, en vertu du dit contrat du 23 novembre 1878, resteraient suspendues jusqu'à l'opération de la dite fusion, que le dit contrat fût fait sujet à la ratification par le bureau des directeurs de la dite compagnie, ratification qui fût accor-

dée ensuite ; qu'il fut bien entendu, entre les parties au dit contrat, que l'émission des dites débetures, l'exécution du dit acte de dépôt et l'émission des dites actions de la dite compagnie constitueraient une obligation préalable de la dite compagnie, et que tant que ces choses ne seraient pas faites, les contracteurs ne seraient tenus d'exécuter aucune de leurs obligations mentionnées au dit contrat ; que par un mémoire annexé au dit contrat, du 4 janvier 1879, et portant la même date, la dite compagnie de chemin de fer et de pont du côté et de la ligne provinciale promit se conformer en tout à la lettre et à l'intention du dit contrat, entre la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les requérants ; que, par un contrat, fait à Montréal, le 4 janvier 1879, entre la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côté et de la ligne provinciale, et les requérants, comme addition aux contrats du 6 Octobre 1874, du 23 novembre 1878, et du 4 janvier 1879, il fut spécialement convenu, pour mettre les requérants en position de construire les dits chemins et le dit pont mentionné dans le contrat du 6 Octobre 1874, que les ouvrages à être faits, par les requérants, le seraient tel que mentionné au dit contrat, pour et en considération, et pourvu que la compagnie remplisse les obligations auxquelles elle s'est obligée dans le dit contrat ; que dans le dit contrat il était convenu que le progrès des travaux dépendrait des paiements faits aux contracteurs, soit par le produit des actions et des débetures de la dite compagnie, ou par les actions et les débetures elles-mêmes, les dites actions et les dites débetures devant être imprimées et émises tel que mentionné dans le dit contrat, et que les dits contracteurs recevraient tout subsidie aide ou souscription que la compagnie pourrait obtenir pour le dit chemin et le dit pont ; qu'il fût convenu que les dits contracteurs auraient le droit absolu de s'entendre avec une ou des compagnies ou des particuliers, pour louer le dit chemin et le dit pont, pour le prix

qu'ils leur sembleraient bon, ou pour les réunir avec tout chemin d'une autre compagnie, la dite compagnie de chemin de fer et de pont du côté et de la ligne provinciale promettant d'exécuter tous actes requis pour mettre à exécution ces arrangements ; que la dite compagnie s'obligea de plus, par le dit contrat, à faire un acte d'hypothèque, et de le déposer entre les mains d'un ou de syndics à être nommés par les contracteurs, laquelle nomination devait être ratifiée par la dite compagnie, sans délai ; que la dite compagnie s'obligea de plus de faire et d'émettre des débetures portant première hypothèque, et six par cent d'intérêt, dont le principal et l'intérêt seraient payables aux endroits indiqués par les contracteurs, au taux de quinze mille piastres du mille, sur le dit chemin, et d'un million de piastres pour la construction du pont ; que la dite compagnie s'obligea de plus, d'émettre des actions, pour pas moins de douze mille piastres, par mille, pour la construction du chemin, et pour un million de piastres, pour la construction du dit pont, toutes les dites actions et débetures devant être mises sous la garde de parties indiquées par les dits contracteurs au temps de leur émission ; qu'il fût de plus convenu que la dite émission serait faite par la dite compagnie à la réquisition des dits contracteurs ; que le dit contrat fût ainsi exécuté sujet à la ratification du bureau des directeurs de la compagnie, laquelle ratification fut ensuite obtenue ; qu'il fut de plus bien entendu et convenu comme condition sans laquelle le dit contrat n'aurait pas été consenti par les dits défendeurs, que les obligations de la dite compagnie seraient exécutées sans délai ; pour permettre aux demandeurs de commencer à exécuter les travaux qu'ils se sont obligés de faire par le dit contrat ; que, par un autre contrat, passé à Montréal, le 16 janvier 1879, entre la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les dits demandeurs, les conventions portées au dit contrat du 4 janvier 1879 furent ratifiées ; que par convention en date du 8 mars 1879, la compagnie du

chemin de fer Vermont Central, corporation existante sous les lois de l'Etat de Vermont, agissant par l'entremise de J. Gregory Smith, son président, fit avec la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et les dits demandeurs, un arrangement quant au trafic qui fut ratifié ensuite par la dite compagnie du Vermont central, et s'obligea d'exécuter un arrangement, quant au trafic, entre la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, quant aux chemins contrôlés par la dite compagnie de chemin de fer Vermont central, au sud de Alburgh ; qu'après que la fusion de la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale et de la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, les dits requérants se sont adressés, à plusieurs reprises, à la compagnie du chemin de fer Vermont central, pour qu'elle exécutât le dit acte de convention du 8 mars 1879, mais que la dite compagnie de chemin de fer Vermont Central a toujours refusé d'exécuter le dit acte de convention ; que, dans le dit acte de convention du 8 mars 1879, il était stipulé que les dits requérants construiraient un chemin de fer de Valleyfield, pour faire concordance au chemin de fer Vermont Central, à Alburgh, dans le Vermont, pour le transport des trains, et construiraient un pont sur la Rivière St. Laurent, la location du dit chemin et du dit pont devant être convenue entre les demandeurs et la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central, dans les termes toutefois de l'acte d'incorporation de la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et que les travaux seraient faits conformément au plan fourni par un ingénieur accepté par les requérants et la dite compagnie de chemin de fer Vermont Central ; que le progrès des travaux devait dépendre des paiements faits aux requérants, soit par le produit de la vente des actions ou des débentures de la dite compagnie de

chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, ou par les actions et les débentures elles-mêmes ; qu'il fût de plus convenu, dans le dit acte, que les dits demandeurs auraient droit à l'assistance la plus empressée de la part de la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, pour les aider à construire le chemin de Valleyfield à Alburgh ; que la réunion du chemin et du pont de la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, avec le chemin de la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, devait se faire avec conditions déterminées par les demandeurs et la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central ; qu'il fût de plus stipulé, dans et par le dit acte, que l'ingénieur des requérants qui auraient la charge des travaux ferait une cédula mentionnant le montant et la nature des travaux à faire et des matériaux à fournir, et déterminerait un prix pour chaque classe de travaux et de matériaux, y compris le terrain, à tant de l'acre, pour le droit de passage, le tout en proportion du montant total que les demandeurs avaient le droit de recevoir, et que les dits requérants seraient payés des travaux faits, conformément à cette cédula, soit par le produit des actions et des débentures, ou par les actions et les débentures elles-mêmes ; qu'il fût de plus convenu que les demandeurs auraient le droit de se servir des actions et des débentures de la dite compagnie, et de les affecter pour l'achat de matériaux ou en paiement des travaux et des matériaux qui seraient consignés à la dite compagnie de chemin de fer et de pont du côteau et de la ligne provinciale, pour la construction du dit chemin ; que la dite compagnie de chemin de fer et de pont du côteau et de la ligne provinciale s'obligea, de plus, par le dit acte, à exécuter le dit acte de dépôt affectant toute sa ligne de chemin de fer, et de le déposer entre les mains d'un syndic accepté par les dits demandeurs et la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central, et qui serait nommé sans délai par la dite

compagnie de chemin de fer et de pont du côteau et de la ligne provinciale, cette nomination de syndic devant se faire après qu'il serait choisi, tel que pourvu par les contrats antérieurs ci-dessus mentionnés, avec la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale ; qu'il fût de plus convenu que la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale émettrait des débentures, portant première hypothèque, et intérêt de six par cent conformément aux dispositions du dit acte de dépôt, portant hypothèque au taux de quinze mille piastres par mille du dit chemin, à part le pont et pour un montant n'excédant pas un million de piastres, pour le dit pont, étant convenu que la dite émission serait suffisante pour mettre les demandeurs en position de construire le dit pont, par le produit de la vente des dites débentures, avec une marge de vingt pour cent, comme profit aux contracteurs ; que la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale s'obligea de plus, d'émettre des actions au taux de douze mille cinq cents piastres par mille du dit chemin, à part le dit pont, et un million de piastres, pour le dit pont, toutes ces actions et débentures devant être placées dans les mains d'une personne acceptée par les dits demandeurs et la dite compagnie de chemin de fer Vermont Central et le produit devant être payé aux demandeurs, sur le certificat de l'ingénieur en charge des travaux tel que mentionné dans le dit contrat ; qu'il fût de plus convenu que, lorsque le dit chemin et le dit pont seraient complétés, toutes les débentures et actions ou le produit d'icelles qui resterait entre les mains du dépositaire, comme sus-dit, serait payé et remis aux dits demandeurs, sans délai, pour leur appartenir, ainsi que tous les bonus ou octrois qui ne seraient pas encore payés, le dites actions devant être remises totalement acquittées ; que pour mettre les demandeurs et requérants en position de construire cette partie du dit chemin, depuis la ligne provinciale à Alburgh, la dite compagnie de chemin

de fer Vermont Central s'obligea d'organiser une compagnie qui ferait tout ce qu'il serait nécessaire de faire, pour donner à la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, le contrôle absolu du dit chemin, et l'autorisation de payer les demandeurs, comme pour la partie du chemin qui se trouve dans le Canada ; qu'il fût de plus convenu que la dite compagnie de chemin de fer Vermont Central, louerait le dit chemin aussitôt qu'il serait complété, par un bail permanent, aux conditions convenues entre cette compagnie et les demandeurs, ou par arbitres, et qu'elle louerait aussi le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, aussitôt qu'il serait complété et aux mêmes conditions ; que le contrat du 4 janvier 1879, entre la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale et les demandeurs, fût spécialement ratifié et approuvé, sauf tel que modifié dans le dit acte du 8 mars 1879 ; qu'il fût de plus convenu, qu'au cas où le Parlement du Canada passerait un acte fusionnant les deux dites compagnies de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale et de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa que la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale ferait tout ce qui serait nécessaire, pour la mise à exécution des obligations ci-dessus mentionnées, et pour l'émission des actions et des débentures et leur remise au dépositaire à être nommé comme sus-dit ; qu'il fût de plus convenu qu'il ne serait pas émis d'autres actions ou d'autres débentures que celles qui devaient être livrées aux demandeurs, sans le consentement par écrit de ces derniers ; qu'après la passation de l'acte de fusion des dites deux compagnies, comme sus-dit, les dites compagnies, savoir : la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale, la compagnie de chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa et la compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien refusèrent, ainsi que la compagnie de chemin de fer Vermont

Central, d'exécuter leurs obligations vis-à-vis les demandeurs et requérants ; que les requérants ont payé une somme de quinze mille piastres, pour assistance au comité du Parlement, déboursés parlementaires et honoraires d'avocats, pour obtenir la passation du dit acte de fusion, à la connaissance et avec l'approbation et du consentement de la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne Provinciale et de la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa ; qu'après la passation du dit acte de fusion des dits chemins de fer, le dit J. Gregory Smith, président de la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central, et la dite compagnie elle-même, ainsi que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien refusèrent d'exécuter leurs obligations, tel que contenu dans le dit acte du 8 mars 1879, dans le but d'empêcher les requérants de faire les travaux qu'ils s'étaient obligés de faire, et ils ont ainsi mis les requérants dans l'impossibilité de construire le dit chemin tel que fusionné ; que les demandeurs s'étaient préparés et étaient en position de faire les travaux de construction, conformément aux dits contrats, si la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien avait exécuté les obligations des contrats que les demandeurs avaient faits avec la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale et la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, lesquelles conventions avaient été ratifiées par le dit acte ; que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, après avoir préparé l'acte de dépôt portant hypothèque mentionné dans les contrats des demandeurs avec la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale et la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, a illégalement refusé de l'exécuter, soulevant diverses objections frivoles aux personnes nommés par les demandeurs comme syndics savoir, eux-mêmes, lorsque, de fait, les dits demandeurs avaient le droit d'avoir les dites dében-

tures et les dites actions, jusqu'à ce qu'elles fussent gagnées par eux, comme étant plus intéressés que tout autre dans la garde d'icelles et n'étant pas disqualifiés pour remplir la position de syndics, conformément au dit acte d'hypothèque, telle nomination étant parfaitement régulière et légale et conforme à la coutume et à la pratique des autres compagnies de chemins de fer, sous les conditions semblables ; que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central, dans le but d'annuler leurs conventions, avec les demandeurs, se sont entendues ensemble, pour empêcher les demandeurs d'exécuter leurs contrats, et qu'elles ont refusé et négligé d'exécuter leurs obligations, vis-à-vis des demandeurs, quoiqu'elles eussent été souvent notifiées que les demandeurs étaient prêts à procéder à l'exécution des dits travaux, et que la dite compagnie du chemin de fer Vermont Central, dans le but sus-dit, a refusé d'exécuter ses obligations, vis-à-vis des demandeurs, tel que mentionné dans le dit contrat du 8 mars 1879, et que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a été, à une assemblée du bureau des directeurs, dûment notifiée, par les dits demandeurs, qu'ils étaient prêts à procéder aux travaux de construction, aussitôt que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aurait exécuté les obligations des contrats faits entre eux ; que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, en violation des conventions expresses et écrites, existantes entre elle et les dits demandeurs, a passé une résolution annulant tous les dits contrats et autorisant le président de la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien à s'entendre avec des contracteurs de chemin de fer ou capitalistes pour la construction immédiate du chemin de la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien ; que conformément à la dite résolution, la dite compagnie Atlantique Canadien a donné les travaux de construction du dit chemin à d'autres personnes, malgré le protêt des demandeurs, et qu'une certaine partie des

travaux a été faite, sur le dit chemin ; que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien à une assemblée spéciale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie d'Ottawa, le 28 décembre 1881, a décidé d'émettre, sans délai, les débentures de la compagnie, portant première hypothèque, au montant d'un million de piastres, et douze mille piastres pour chaque mille, des cent vingt huit mille et trois quarts du dit chemin de fer, à part du dit pont, faisant en tout la somme de deux millions cinq cent quarante cinq mille piastres, les dites débentures portant première hypothèque sur tout le dit chemin de fer, le dit pont et les dépendances, et devant avoir priorité sur toutes les autres débentures portant hypothèque de la dite compagnie, et sur toute garantie que consentirait la dite compagnie, pour quelques raisons que ce soit ; qu'en exécution de la dite résolution, un acte d'hypothèque et de dépôt a été fait, par la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, en faveur de Hélier Vavasour, Noël George Hay, John Sweetland, y nommés comme syndics ou dépositaires ; que les dites débentures ont été émises et sont sur le point d'être négociées et vendues, par la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, sur toute la longueur du dit chemin, tant pour la partie terminée que pour celle à construire, et qui n'est pas encore commencée ; que la longueur totale du dit chemin de la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien est à peu près de cent vingt huit mille et trois quarts ; que, suivant les termes des contrats des dits demandeurs avec les dites compagnies de chemin de fer, les demandeurs auraient fait de grands profits excédant en tout la somme de trois cent mille piastres ; que par les actes illégaux et dommageables de la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et, par la faute et la négligence de la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et de la compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, les dits demandeurs ont souffert des dom-

mages excédant la somme de trois cent mille piastres ; que les dits demandeurs ont toujours été prêts à exécuter leurs engagements ; que les dits demandeurs sont informés et ont raison de croire qu'il y a dans la possession des dits dépositaires et de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, de la Banque d'Ottawa, de la Banque de Commerce Canadienne, de John R. Booth d'Ottawa, de William G. Perley, d'Ottawa et de Daniel C. Linsley du même lieu un grand nombre des débentures de la dite compagnie que la dite compagnie a l'intention d'émettre et dont elle entend disposer, et que, si les dites débentures sont émises et mises en circulation vu qu'elles créent un privilège sur tous les biens de la compagnie, les demandeurs seront privés de leur juste recours contre la dite compagnie, et souffriront des dommages, au montant de la dite somme de trois cent mille piastres ; que de plus sans l'émanation d'un bref d'injonction pour empêcher l'émission des dites débentures, et leur mise en opération ou leur vente par les dits dépositaires, et la dite compagnie, les dits demandeurs souffriront un dommage irréparable, et qu'ils n'ont pas d'autre recours, et concluent à l'émanation d'un bref d'injonction contre la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien l'assignant à comparaître devant cette Cour, pour entendre déclarer le dit bref bon et valable, et que la dite Banque de l'Amérique Britannique du Nord, la dite Banque de Commerce Canadienne, la dite Banque d'Ottawa et les dits Helier Vavasour, Noel George Hay et John R. Booth, William G. Perley et Daniel C. Linsley soient assignés à comparaître devant cette Cour, pour entendre et déclarer le dit bref bon et valable, et qu'il soit ordonné à la dite compagnie et aux dites Banques et aux dépositaires et aux dits John R. Booth, William G. Perley et Daniel C. Linsley de ne pas émettre, graver, exécuter, engager et vendre ou autrement disposer de toute ou partie des dites débentures ou actions, ou aucun acte portant hypothèque, au sujet du dit chemin et du dit pont, et

qu'il soit ordonné à la dite compagnie de suspendre toute opération, acte ou procédés ou travaux ayant aucun rapport aux dites actions ou débentures ; qu'il soit ordonné aux dites Banques et aux dits dépositaires et autres parties ci-dessus mentionnées de ne pas émettre ni de déposer aucune des dites débentures ou actions qui peuvent être maintenant en leur possession où qu'elles pourront avoir ci-après en leur possession, et faute par elles d'obéir au dit bref d'injonction, elles soient condamnées, comme débiteurs personnels des requérants, en la dite somme de trois cent mille piastres, à moins que la dite compagnie préfère donner aux dits requérants la dite somme de trois cent mille piastres ; qu'il soit de plus déclaré, par le jugement à être rendu en cette cause, que la dite compagnie est endettée aux dits demandeurs en la dite somme de trois cent mille piastres, et que la dite compagnie soit condamnée à payer cette somme aux dits requérants, et qu'à défaut par elle de ce faire, ces actions et effets y compris les dites débentures soient vendues, suivant la loi, et le produit employé au paiement de la dite dette des dits demandeurs, en autant qu'il suffira, avec dépens dans tous les cas contre la dite compagnie, et les autres parties en cas de contestation ;

Attendu que la dite requête est accompagnée de la déposition de *Adna P. Balch* qui déclare que tous les allégués de la dite requête sont vrais, et qu'elle n'est pas faite pour un objet injuste, mais seulement dans le but d'obtenir justice ;

Attendu que, le premier jour de septembre dernier, l'honorable juge Torrance a ordonné l'émanation d'un bref d'injonction, conformément aux conclusions de la dite requête, pourvu qu'au préalable les Requérants donnent un cautionnement de vingt mille piastres pour les frais et dommages qui pourraient être occasionnés à la défenderesse et aux mis en cause par l'émanation du dit bref ;

Attendu qu'un bref d'injonction a émané tel que de-

mandé par la dite requête adressé aux parties ci-dessus mentionnées, le 28 septembre dernier, ordonnant à la dite défenderesse et aux dits mis en cause et toute autre partie y concernée de ne pas émettre, graver, exécuter, engager, vendre, négocier ou autrement disposer de tout ou partie des dites débentures et actions de la dite compagnie de chemin de fer ou aucune autre hypothèque, sur ou au sujet du dit chemin et du dit pont, et ordonnant à la compagnie de suspendre tous actes, procédés, opérations ou travaux se rapportant à aucune des dites valeurs.

Attendu que, le premier jour d'octobre dernier, le dit bref d'injonction a été signifié à la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, à son bureau principal, dans le Canton de Nepean, dans le Comté de Carleton, dans la Province d'Ontario ; que, le 29 septembre dernier, le dit bref a été signifié à la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, en laissant une copie du bref et de la déclaration, au président de la dite Compagnie, personnellement, dans la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario ;

Attendu que, le 29 septembre dernier, le dit bref d'injonction et la dite déclaration ont été signifiés à la dite Compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien, en parlant et laissant une vraie copie d'iceux, à William D. O'Brien, agent de la dite Compagnie défenderesse, à son bureau en la Cité et le District de Montréal, et que, le premier jour d'octobre dernier, le dit bref et la dite déclaration ont été signifiés à la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique, en parlant et laissant une vraie copie d'iceux à la dite Compagnie défenderesse, en parlant à Olivier Parent, agent de station de la dite compagnie défenderesse, au bureau et à la principale place d'affaires de la dite compagnie défenderesse, au Coteau Landing, le terminus de la dite compagnie défenderesse, dans les limites du District de Montréal ;

Attendu que la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a comparu, le 17 Octobre dernier,

et que le 20^e jour d'Octobre dernier, elle a produit devant cette Cour, une motion demandant que le bref d'injonction émané en cette cause et l'ordre du protonotaire sur ce bref, autorisant sa signification dans la Province d'Ontario et la signification du dit bref, dans la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario, soient déclarés illégaux, nuls et que le dit bref, le dit ordre et la dite signification soient annulés pour les raisons suivantes: 1o parce que la dite défenderesse la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, est une corporation ayant son domicile légal, en vertu du Statut, à la Cité d'Ottawa, dans la Province d'Ontario, et, parce que le chemin de fer qu'il est ordonné à la défenderesse de ne pas hypothéquer est en grande partie situé dans les limites de la Province d'Ontario, en dehors de la juridiction de cette cour; 2o parce qu'un bref d'injonction ne peut émaner de cette cour contre une corporation ayant son domicile légal dans la Province d'Ontario; 3o parce qu'un bref d'injonction émané de cette cour ne peut être exécuté contre une corporation ayant son domicile légal dans la Province d'Ontario; 4o parce qu'il appert, par l'acte d'incorporation de la dite Compagnie défenderesse, qu'elle n'a pas eu et ne peut pas avoir sa principale place d'affaire ou domicile légal dans la Province de Québec: 5o parce que l'ordre fait par le protonotaire de cette Cour autorisant la signification du bref d'injonction en cette cause dans la Province d'Ontario est illégal en autant que telle signification ne pouvait se faire, dans la dite Province d'Ontario, et que la signification d'un bref d'injonction émané de cette Cour ne peut être légalement fait dans la Province d'Ontario; 6o parce que les raisons allégués dans la déclaration ou la requête des demandeurs ne sont pas des moyens admis par la loi de la Province de Québec, pour justifier l'émanation d'un bref d'injonction, et qu'elle ne pouvait justifier l'émanation du dit bref; 7o parce que les allégations des demandeurs ne constituent qu'une action en dommage, contre la dé-

fenderesse, et qu'un bref d'injonction ne peut émaner, pour contraindre au paiement de dommages, ou comme incident d'une action en dommage, tel que le bref a émané en cette cause et, 8o parce que le dit bref et la signification d'icelui sont illégaux et nuls ;

Attendu que, le même jour, 20 octobre dernier, la dite défenderesse la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a produit une exception déclinatoire, niant la juridiction de cette Cour, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la dite motion ;

Attendu que, le dit jour, 20 octobre dernier, la dite défenderesse, la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a produit une exception à la forme, sans préjudice à l'exception déclinatoire ci-dessus produite, demandant que l'action et le bref d'injonction soient déclarés irréguliers pour les mêmes raisons que celles invoquées par la dite motion ;

Attendu que, le 14e jour de novembre dernier, les dits demandeurs ont présenté une motion demandant le rejet de la dite exception déclinatoire, parce que la dite défenderesse, en produisant la motion demandant la cassation du dit bref d'injonction, s'est soumise et a reconnu la juridiction de cette Cour ;

Attendu que, le dit jour, 14 novembre dernier, les dits demandeurs ont demandé le rejet de la dite exception à la forme, pour les mêmes raisons ;

Sur la motion des dits demandeurs, produite le 14 novembre dernier, demandant le rejet de la dite exception déclinatoire, et sur la motion des dits demandeurs et requérants, produite le 14 novembre dernier, demandant le rejet de la dite exception à la forme.

Considérant que le bref d'injonction a été rapporté, le 17 octobre dernier, et que les exceptions à la forme et déclinatoire ont été produites le 20 octobre, et que les demandeurs n'ont pas demandé le rejet des dites exceptions à la forme et déclinatoire dans le délai de trois jours et, que, par l'article 1002 du Code de Procédure civile, ils

étaient tenus de répondre aux dites exceptions sous trois jours de leur production ;

Considérant que le mérite d'une exception à la forme et d'une exception déclinatoire ne peut être décidé sur motion, et que les dites exceptions à la forme et déclinatoire ne peuvent être rejetées sur motion que si elles étaient produites irrégulièrement ;

A renvoyé et renvoie les dites motions avec dépens.

Sous le mérite de l'exception déclinatoire, produite par la défenderesse en cette cause, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien ;

Considérant que les moyens invoqués dans la dite exception déclinatoire sont des moyens tendant à faire casser le bref d'injonction seulement et que cependant la dite défenderesse, dans les conclusions de son exception, demande le renvoi de l'action ou des conclusions de la déclaration des demandeurs ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé, sur la dite exception déclinatoire, que cette cour n'a pas juridiction, pour prendre connaissance de la poursuite principale émanée en cette cause et que si la cour a juridiction pour prendre connaissance de l'action en cette cause, elle peut avoir juridiction pour prendre connaissance et adjuger sur un bref d'injonction qui est émané comme un incident à la poursuite principale.

Considérant que la dite exception déclinatoire est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire avec dépens.

Sur la dite exception à la forme ;

Considérant qu'il est bien vrai que, par la section 2 du chapitre 4 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, il est décrété que les procédés, sur la requête pour l'obtention d'un bref d'injonction, se feront conformément aux articles 998 et 1006 inclusivement, et, que, par l'article 999, il est décrété que le bref doit être signifié à la corporation, suivant les prescriptions contenues aux articles 61, 62, 63 et 78 du Code de Procédure Civile, et que cet arti-

cle 999 ne fait pas mention de l'article 64 du Code de Procédure Civile, relatif à l'assignation des compagnies ou corporations étrangères, mais que ces dispositions de l'article 999 qui évidemment ne s'appliquent qu'au cas où une corporation, dans la Province, viole quelqu'une des dispositions des actes qui la régissent n'empêche pas la signification légale, conformément à l'article 64, dans le cas où on veut assigner une corporation étrangère, comme l'est la défenderesse en cette cause, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et que, d'ailleurs, par la section du chapitre 14 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, il est décrété que le bref d'injonction est signifié comme tout autre bref d'assignation, et que, par l'article 1023, tel qu'amendé par la section 22 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1871, 35 Victoria, et qui, par la section 2 du chapitre 14 des Statuts de Québec de 1878, est déclaré s'appliquer aux procédés sur le bref d'injonction, il est aussi décrété que le bref est aussi signifié et rapporté et signifié de la même manière que tout autre bref d'assignation :

Considérant que, par l'article 64 du Code de Procédure civile, tel qu'amendé, par la section 1 du chapitre 6 des Statuts de Québec de 1871, 35 Victoria, il est décrété que les compagnies étrangères de chemin de fer qui ont le contrôle soit comme propriétaires ou comme locataires de toute ligne de chemin de fer s'étendant à, ou passant par la Province de Québec, et qui n'y ont point d'agent, seront suffisamment assignés, par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maîtres en charge de telles gares ou dépôts qui se trouvent dans les limites de la Province appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies ;

Considérant qu'il est constaté au dossier que la dite défenderesse, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a été assignée conformément aux dispositions de cet article 64 tel qu'amendé ;

Considérant de plus que la défenderesse, la Compagnie

du chemin de fer Atlantique Canadien, paraît avoir aussi été assignée conformément aux dispositions de l'article 69 du Code de Procédure Civile, tel qu'amendé par le statut de Québec, 38 Victoria chapitre 9, et que le protonotaire pouvait permettre, comme il l'a fait, que le bref d'assignation fût signifié au bureau de la défenderesse, à Ottawa, en prenant communication de la requête faite par les demandeurs, pour l'obtention du bref d'injonction, et de l'affidavit qui l'accompagne, et qui établissent suffisamment les circonstances requises par le dit article 69 du Code de Procédure tel qu'amendé.

Considérant que les moyens invoqués par la dite défenderesse, dans sa dite exception à la forme, ne s'appliquent qu'au bref d'injonction, et qu'outre la demande du bref d'injonction, les demandeurs ont aussi pris des conclusions contre la défenderesse pour une condamnation en dommages au montant de trois cent mille piastres et que la signification de l'action contre la défenderesse pour la demande de condamnation en dommage paraît régulière ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens.

Sur la motion de la dite défenderesse, demandant la cassation de l'injonction et du bref d'injonction émané en cette cause ;

Considérant que, par la section 8 du chapitre 14 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, intitulé " Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certain cas et réglant la procédure à faire à cette fin ", il est décrété, que les injonctions additionnelles peuvent être de temps à autre suspendues, suivant que la cour ou le juge le trouve nécessaire, et, pour telle période de temps, et, à telle condition que la Cour ou le juge le trouve raisonnable ;

Considérant que quoiqu'un des honorables juges de cette cour ait déjà accordé l'injonction en cette cause, cependant la loi fait obligation à la cour de prendre con-

naissance d'une demande qui lui est faite pour la suspension de l'injonction.

Considérant qu'il est bien vrai que la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, demande la cassation de l'injonction émanée en cette cause, tandis qu'il paraît, par les dispositions de la section 8 et du chapitre 14 des Statuts de Québec de 1878, qu'elle n'a que le droit d'en demander la suspension, mais que, si elle obtient la suspension de ce bref, la demande de cassation comprend suffisamment la demande de suspension, et qu'on ne peut dire qu'en ce cas la défenderesse aura obtenu un jugement *ultra petita* ;

Considérant que la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pouvait faire la motion qu'elle a faite, pour demander la dissolution et cassation de l'injonction provisoire contenue dans le bref original, conformément à la section 8 du Statut de Québec de 1878, 41 Victoria, chapitre 14, et, en même temps, présenter une exception à la forme et une exception déclinatoire, et que la production de cette motion ne peut être considérée comme une soumission à la juridiction, vu que cette motion ne s'applique qu'à l'injonction temporaire dont on demande la suspension, tandis que l'exception à la forme et l'exception déclinatoire s'appliquent à la poursuite principale dont l'injonction n'est en quelque sorte que l'incident.

Considérant que le bref d'injonction est adressé à la personne ou à la corporation, et que l'ordre qui est émané doit pouvoir atteindre la personne ou la Corporation ;

Considérant qu'il a été prouvé que la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a en vertu de son acte d'incorporation, et, comme fait, son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, et hors de la juridiction de cette cour.

Considérant que lorsque le défendeur ne réside pas dans la juridiction du Tribunal, et que le tribunal ne peut l'atteindre par l'ordonnance qui émane, le bref d'injonction ne doit pas être émaner ;

Considérant que, par les conclusions de leur requête, les dits demandeurs n'offrent point d'exécuter les obligations qu'ils avaient contractées par les contrats mentionnés dans leur dite requête, et qu'ils ne demandent pas l'émanation du bref d'injonction, dans le but de prévenir l'impossibilité où ils seraient par suite de la violation des obligations de la défenderesse, d'exécuter les dits contrats, mais qu'ils se bornent à demander l'émanation du bref d'injonction, comme moyen d'obtenir le paiement des dommages qu'ils réclament ;

Considérant que, par la section 9 du chapitre 57 des Statuts du Canada de 1879, 42 Victoria, il est décrété que les bons hypothécaires et le capital privilégié que la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a le pouvoir d'émettre, ou la somme en provenant, seront appliqués ou affectés, par la dite compagnie, à l'exécution des travaux autorisés par le dit projet de contrat de fusion et par le dit acte ;

Considérant que le bref d'injonction émané en cette cause, s'il était maintenu, aurait l'effet de détourner l'emploi du produit de ces bons et du capital privilégié pour l'affecter au paiement des dommages réclamés par les demandeurs en cette cause qui ne paraissent avoir aucun privilège sur les dits bons et le dit capital payé et qui ne paraissent pas en réclamer non plus, mais demandent seulement l'émanation du bref d'injonction, dans le but d'empêcher la compagnie d'exécuter et de compléter ses travaux à moins qu'elle ne leur paye les dommages réclamés de trois cents mille piastres ;

Considérant que les demandeurs ne pourraient prétendre un droit sur les dit bons ou capital de la défenderesse, que s'ils offraient de faire les travaux qu'ils étaient tenus de faire, par les contrats mentionnés dans leur requête, et que, même en ce cas, ils ne pourraient obtenir le bref d'injonction, vu que cette cour serait tenue de leur ordonner de remplir de leur côté les obligations par eux contractées et qu'il n'y a pas lieu au bref d'injonction, contre

une partie, pour la forcer d'exécuter des obligations qu'elle n'est tenue d'exécuter qu'en autant que celui qui réclame le bref d'injonction exécute les siennes ;

Considérant que par les dispositions de la section 1 du chapitre 14 des Statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, il est décrété que la Cour Supérieure ou tout juge de la dite Cour, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure ou opération, suivant les circonstances, chaque fois qu'une personne fait une chose en violation d'un contrat écrit ou d'une convention écrite, et que les demandeurs s'appuient sur cette disposition de la loi pour faire maintenir le bref d'injonction émané en cette cause ;

Considérant que cette disposition de la loi doit s'entendre comme ne devant être appliquée que lorsque celui qui demande le bref d'injonction demande en même temps l'exécution du contrat écrit ou de la convention écrite dont il se plaint de la violation et tend à empêcher tout ce qui changerait la position des parties et les mettrait dans l'impossibilité d'exiger l'exécution du contrat, mais qu'elle ne s'applique pas au cas où celui qui demande le bref d'injonction ne persiste pas à demander l'exécution du contrat écrit ou de la convention écrite ; mais réclame seulement des dommages pour inexécution de cette convention ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'octroi du bref d'injonction, pour l'exécution d'un contrat ou d'une obligation synalagmatique, où les deux parties sont obligées à faire quelque chose, et que la cour ne peut ordonner à une partie de faire ou ne pas faire l'acte dont on se plaint ou au sujet duquel on se plaint, lorsqu'il lui sera impossible d'ordonner l'exécution de l'autre partie de l'obligation, et que le requérant ne peut obtenir le bref d'injonction s'il ne fait pas voir au préalable qu'il a exécuté les engagements par lui contractés ;

Considérant qu'il appert même par la dite requête que la dite défenderesse, la compagnie du chemin de fer At-

lantique Canadien, aurait refusé d'émettre les dites actions et les dites débentures, parce que les dits requérants voulaient se nommer et se nomment les dépositaires mentionnés dans les dits contrats ;

Considérant que les dits demandeurs et requérants n'avaient pas le droit de se nommer dépositaires des dites débentures, aux termes du dit contrat, et que le mot *escrow* dans le dit contrat, signifie la remise conditionnelle d'un document à une personne étrangère, et non au cessionnaire lui-même, jusqu'à ce que certaines conditions préalables aient été remplies pour être ensuite remises au cessionnaire ;

Considérant que le requérant qui veut obtenir un bref d'injonction doit faire voir qu'il a accompli toutes ses obligations, avant de demander l'exécution de l'obligation de l'autre partie, et que les demandeurs, loin de prétendre qu'ils ont exécuté ou qu'ils sont prêts à exécuter leurs obligations, en vertu des dits contrats, ne demandent même pas l'exécution des obligations de la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, mais réclament des dommages.

Considérant que les dits demandeurs auraient peut-être pu arrêter, à l'origine, les travaux faits sur le chemin de la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, par un autre entrepreneur qu'eux-mêmes, mais qu'ayant laissé faire ces travaux et ne réclamant que des dommages pour violation des engagements de la défenderesse, ils n'ont pas le droit de détourner l'emploi des dits bons et du capital privilégié pour paiement de ces travaux, tel que décrété par la loi, et nommément la dite section 9 du dit chapitre 57 des Statuts du Canada de 1879 ;

Considérant qu'il appert, par la dite requête des demandeurs, que ces derniers renoncent à l'exécution des contrats intervenus entre eux et la défenderesse, ou les deux compagnies qu'elle représente, et se bornent à réclamer des dommages, pour inexécution de ces obligations, et

que les dits demandeurs n'ont pas de privilège sur les biens de la défenderesse pour les dommages qu'ils réclament ;

Considérant que la prétention des demandeurs que, si les dites débetures sont émises et transportées le chemin de la défenderesse sera hypothéqué par privilège, et que cette émission et disposition de débetures rendra leur recours illusoire, ne peut valoir, vu qu'il est juste et de plus conforme à la loi, que ceux qui ont fait les travaux sur le dit chemin de fer en soient payés et que les débetures ou actions garanties par ces travaux par eux faits soient affectées au paiement du prix de ces travaux de préférence aux autres créanciers, et que les demandeurs, pour le recouvrement des dommages par eux réclamés ne peuvent prétendre avoir une meilleure position que tous les autres créanciers de la défenderesse y compris les porteurs des débetures qui représenteront ceux qui ont fait les travaux sur le chemin ;

Considérant que les dits demandeurs n'ont pas allégué l'insolvabilité de la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien et que, l'eussent-ils allégué, la défenderesse n'en paraîtrait pas moins avoir le droit de disposer de ses biens, vu que le débiteur quoiqu'in solvable n'en reste pas moins le propriétaire et maître absolu de ses biens, et qu'il peut en disposer, et que, tout ce dont les créanciers peuvent se plaindre, c'est de la disposition de ces biens en fraude de leurs droits, et que, dans leur requête, les dits demandeurs ne font pas voir, et n'allèguent point que la dite défenderesse entend disposer des dites débetures en fraude de ses créanciers, mais, qu'au contraire, il résulte des allégations de la dite requête que la dite défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien veut disposer de ces débetures pour payer les travaux faits sur son chemin, et en conformité aux dispositions de la dite section 9 du chapitre 57 du Canada de 1879 ;

Considérant que, pour obtenir un bref d'injonction, le

droit de celui qui le demande doit être certain, et n'être susceptible d'aucune objection, et que le dommage qu'il appréhende doit être irréparable, et que, si le tort appréhendé peut être compensé par des dommages la cour ne doit pas intervenir.

Considérant qu'on ne peut, par un bref d'injonction, empêcher une compagnie de chemin de fer de compléter ses travaux et ses opérations, parce que cette compagnie aurait violé une convention s'y rapportant, si cette convention n'a pas un rapport immédiat à l'objet du bref d'injonction ;

Considérant que le bref d'injonction n'a pas lieu pour la réparation de dommages déjà soufferts et qu'il n'a lieu que pour prévenir des dommages irréparable ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'accorder un bref d'injonction on doit considérer non seulement le dommage dont se plaint le requérant mais encore le dommage que l'octroi du bref d'injonction pourra causer au défendeur doit être irréparable, tandis que si le dommage dont se plaint le requérant peut être autrement réparé le bref ne doit pas être accordé ;

Considérant que celui qui veut obtenir un bref d'injonction doit procéder sans délai, après le fait dont il se plaint, et que, s'il laisse écouler un délai considérable, on doit présumer que le dommage dont il se plaint n'est pas irréparable ; et qu'il appert, en cette cause, que les dits demandeurs et requérants ont laissé écouler un temps considérable, avant de se plaindre et de demander l'émanation du dit bref d'injonction ;

Considérant que la requête des demandeurs et requérants demandant un bref d'injonction contre la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ne fait voir aucun moyen pour justifier l'émanation d'uu bref d'injonction.

Considérant que le dit bref d'injonction a été émané en cette cause sans cause suffisante ;

Accordé et accorde la motion de la dite défenderesse,

la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et a déclaré et déclare que le dit bref d'injonction a été émané sans cause, et a suspendu et suspend l'injonction accordée par L'Honorable F. W. Torrance, un des juges de cette cour, le premier septembre dernier, et a suspendu et suspend l'injonction contenue dans le bref original émané en cette cause, jusqu'à l'adjudication finale du mérite de cette action, et de la demande pour condamnation en dommages avec dépens de la dite motion,

Cette cause fût portée en appel, par la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et, le 21 janvier 1885, la cour d'appel a rendu le jugement suivant :

Considering that by their declaration in this cause the appellants, Plaintiffs in the Court below, allege that by several contracts entered into by them with the Company respondents, and other parties and companies, the company defendant in the court below, agreed to build the bridge and the railway which the said company was authorized to build and which are mentioned in the said contracts, for which works the said plaintiffs were to be paid out of the proceeds of the stock of the company, defendant, and of first mortgage bonds to be issued by the company, and placed in the hands of trustees, and paid out as the works advanced, according to the conditions agreed upon in the said contracts.

And considering that the said plaintiffs further allege that the company, defendant, and the other companies, parties to the said contracts, have neglected and refused to carry out their said contracts, and that the company, defendant, has passed a resolution cancelling the said contracts and authorizing the president to enter into negotiations for the construction of the railway, in pursuance of which resolution the company has given out the work of construction to other parties, notwithstanding the protest of the plaintiffs and a certain amount of progress has been made in connection therewith.

And considering that it is further alleged that the

company has resolved to issue forthwith first mortgage bonds to the amount of one million dollars and twelve thousand dollars for each mile of the one hundred and twenty eight and three quarter miles of the said railway, exclusive of the bridge, making in all the sum of two millions five hundred and forty-five thousand dollars and that in furtherance of said resolution a deed of mortgage and trust has been executed in favor of Hellier Vavassour Noël, George Stay and John Sweetland, and that the said bonds have been issued and are about to be negotiated, and that under their contracts with the company, Defendant, the plaintiffs would have made large profits, and have suffered by neglect of said company loss and damage exceeding the sum of three hundred thousand dollars.

And considering that the plaintiffs further allege that by the issuing and disposal of said bonds a lien will be created in favor of the holders thereof on all the property of the company and they will be deprived of their just recourse against the company. Wherefore they have prayed that a writ of injunction be ordered to issue to enjoin and restrain the company and other parties named, from issuing engraving, executing pledging, selling, or otherwise disposing of the whole or any portion of its bonds or stock, or any mortgage deeds for and in respect of the said road ; and that said company be ordered to suspend all acts, proceedings, operations or works, respecting or having reference to any of the said securities, and that the company be further condemned to pay to the plaintiffs the said sum of three hundred thousand dollars, and in default that their stock and effects including the said bonds and securities, be sold in the course of law, and the proceeds applied to the payment of said debt.

And considering that a writ of injunction has issued as prayed for, which writ of injunction was suspended by the judgment of the thirteenth day of December, one thousand eight hundred and eighty three appealed from.

And considering that the said appellants, Daniel W Stanton et al, have shewn no legal or sufficient cause or grounds to warrant the issue or maintenance of the said writ of injunction so obtained by them in this cause, and more especially have shewn no right of property or direct present interest in the bonds, in respect of which the said injunction was obtained and have no right to have or maintain the said writ of injunction, nor the conclusion by them taken in respect thereof and ;

Considering that on the cross appeal taken in this cause by the said Canada Atlantic Railway Company, the said last named company have shewn that they had a right to have said injunction dissolved and said writ of injunction in so far as it operates an injunction, quashed, set aside and annulled ;

Considering, therefore, that there is error in said judgment herein rendered by the Superior Court, at Montreal, on the thirteenth day of December, one thousand eight hundred and eighty three, the court of Our Lady the Queen now here doth reverse, annul and set aside the said judgment and proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the appeal of the said Daniel W. Stanton et al., with costs, and ;

Adjudging upon the cross appeal of the said Canada Atlantic Railway Company, doth quash, annul and hold for naught the said writ, in so far as it operates as injunction as having improvidently issued, and doth condemn the said Daniel W. Stanton et al., to pay to the Canada Atlantic Railway Company the costs by them incurred, as well in the court below as in this Court.

Duhamel et Rainville, *avocats de l'appelante.*

Church, Chapleau, Hall et Nichols, *avocats des Intimés.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, Mai 1885.

Présent : CIMON, J.

No. 1511.

NAPOLÉON COLLETTE, ès-qualité,

Demandeur.

PIERRE BOUVIER,

*Défendeur.**Nullité de contrat pour cause de faiblesse d'esprit de l'une des parties, C. C. art. 986. Interdiction, art. 335 C. C.*

JUGÉ : 1o. Qu'une donation onéreuse consentie par une personne qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable, sera annulée ;

2o. Qu'une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour pourvoir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors, aux termes de l'art. 986 du C. C., incapable de donner un consentement valable à un contrat.

Cimon, juge, en prononçant le jugement, s'exprime comme suit :

Emelie Boisseau et Frs. Bouvier étaient femme et mari. Le 10 février 1883, Frs. Bouvier fait son testament et institue Emelie Boisseau, son épouse, la légataire universelle, à la charge de remettre à Napoléon Bouvier une somme de 10,000 frs. égale à \$1666.67, laquelle somme n'était payable qu'après la mort de la dite Emelie Boisseau qui en avait l'usufruit, sa vie durant, sans être tenue de faire inventaire ou donner caution, ni rendre aucun compte. Peu de jours après, c'est-à-dire le 26 février 1883, Frs. Bouvier le testateur, décède. Le 7 mars 1883, la dite Emelie Boisseau cède au défendeur tous ses biens, moyennant certaines considérations dont je parlerai tantôt.

Le 1er octobre 1883, la dite Emelie Boisseau a été interdite pour aliénation mentale, et Napoléon Collette, le demandeur ès-qualité, a été nommé son curateur. Le 1er décembre 1883, le curateur a été autorisé, par avis de conseil de famille homologué par le protonotaire, à instituer une action pour faire déclarer nul l'acte susdit du 7 mars 1883, par lequel la dite Emelie Boisseau a cédé ses biens au défendeur. De fait, le 9 décembre 1883, le curateur a intenté l'action où il allègue que le 22 mars 1847, Emelie Boisseau épousa le dit feu Frs. Bouvier, et que peu de temps après ce mariage elle eût à souffrir d'une aberration mentale grave qui lui fit commettre des actes de folie, et qu'elle est depuis toujours restée très faible d'esprit et incapable de donner un consentement valable dans aucune affaire; que lors de la passation de l'acte du 7 mars 1883, elle était, à cause de la faiblesse de sa raison, entièrement incapable d'avoir une volonté réfléchie, et par conséquent de contracter aucun engagement; que le défendeur, qui était son beau-frère, connaissait l'état d'esprit dans lequel elle était et profita de la faiblesse de la dite interdite, augmentée par la prostration morale et physique dans laquelle elle se trouvait, par suite de chagrins et de l'isolement causés par la mort récente de son mari, pour capter sa confiance et l'induire à lui céder ses biens et s'en faire passer titre; que le dit acte ne répondait pas aux besoins de l'interdite et est fait à son préjudice, et qu'elle en éprouve des dommages considérables; que lors du 7 mars 1883, date de l'acte de cession qu'elle a faite au défendeur, l'interdite était dans un même état de démence et aliénation mentale que lors de son interdiction, le 10 octobre 1883; et l'action conclut à ce que le dit acte du 7 mars 1883 soit déclaré nul et annullé, que le défendeur soit condamné à remettre au demandeur ès-qualité tous les biens meubles et immeubles cédés par le dit acte du 2 mars 1883, et à défaut de les remettre il soit condamné à en payer la valeur \$7,000 ainsi que les fruits et revenus perçus par lui depuis qu'il a

les dits biens, savoir \$600, en tout \$7,600 avec intérêts et dépens.

A cette action, le défendeur a plaidé que tous et chacun des faits allégués par le demandeur ès-qualité qui ne sont pas conformes à ceux que le défendeur allègue dans sa défense, sont faux et mal fondés et il les nie tous et chacun d'eux formellement et spécialement; que le 7 mars 1883, la dite interdite était *compos mentis* et capable de contracter; que la dite interdite a consenti le dit acte du 7 mars par reconnaissance des bons services que le défendeur aurait rendus à elle et à feu son mari pendant sa dernière maladie; que le dit acte est un contrat onéreux, que l'interdite l'a fait pour se débarrasser des tracasseries et des ennuis que pouvaient lui causer l'administration et la gestion de ses biens.

Le demandeur ès-qualité a répliqué généralement. L'art. 325 du C. C. dit que celui qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Puis l'art. 334 décrète que tout acte fait par l'interdit postérieurement à son interdiction est nul; mais l'art. 335 dit que les actes antérieurs à l'interdiction *peuvent cependant être annulés*, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits: Ici, l'acte que l'on veut faire annuler est antérieur à l'interdiction. Nous avons encore l'art. 986 qui dit: "sont incapables de contracter..... les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire *causée par maladies, accident, ivresse, ou autre cause*, OU QUI, A RAISON DE LA FAIBLESSE DE LEUR ESPRIT, SONT INCAPABLES DE DONNER UN CONSENTEMENT VALABLE."

Pour la décision de cette cause, tout ce que j'ai à rechercher, c'est de savoir si, en fait, cette femme avait une entente suffisante des affaires de la vie civile, une aptitude convenable pour pourvoir au train [ordinaire et commun de l'administration d'un patrimoine, ainsi que le dit Demolombe, vol. 8, No. 422. D'Aguesseau, répétant ce qu'a

dit Ciceron, s'exprime comme suit : " Un sage dans le " dans le sens des lois et des jurisconsultes, est celui qui " peut mener une vie commune ordinaire ; un insensé " est celui qui ne peut pas même atteindre jusqu'à la mé- " diocrité des devoirs généraux. *Mediocritatem officiorum " tueri et vitæ cultum communem et utilitatem,*" 7 Merlin, vo, démence. Et Merlin dit : " L'homme en démence est " celui qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires " de la vie civile." C'est là absolument la doctrine du C. C. qui (art. 986) déclare *incapable de contracter celui qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable.* Ces expressions de Code Civil sont bien claires.

Naturellement, c'est toujours une question de fait.

Il incombait au demandeur ès-qualité de faire la preuve de cette faiblesse d'esprit rendant l'interdite incapable de donner à l'acte du 7 mars 1883, un consentement valable.

J'ai parcouru avec beaucoup d'attention et de soins la volumineuse enquête qu'il y a au dossier. Il y a 19 témoins du côté de la demande et 11 témoins pour la défense. Dans ce dédale de 30 examens en chefs, trans-questions, ré-examens, il m'a fallu rechercher la vérité, et je dois dire qu'elle m'a d'abord paru difficile à saisir.

La première question que j'ai cru devoir me poser, c'est de savoir si l'acte du 7 mars 1883 est au préjudice de l'interdite et la lèse. Cette question est facile à résoudre, et il ne peut y avoir de doute que l'acte est au grand désavantage de cette femme, même en admettant que les biens qu'elle a cédés au défendeur ne valaient pas plus de \$6,000 qui est la valeur que le défendeur lui-même leur donne.

Ainsi, cette femme a cédé tous ses biens au défendeur aux charges suivantes :

1o Elle se réserve, pour sa vie durant, pour elle-même et sa servante *seulement* l'habitation de deux appartements du S.-O. de la maison avec le droit de passer dans l'autre moitié pour aller au dehors, droit à la cour et au grenier,

au puits et à la laiterie, et de plus avec le droit d'arranger les lieux de manière à ce qu'elle puisse mettre dans ses appartements un poêle et son tuyau pour réchauffer et cuire ses aliments ; elle se réserve de plus l'usage de deux carrés dans le jardin pour son usage personnel seulement ;

2o A la charge par le défendeur de payer toutes les dettes actuelles de la dite Emelie Boisseau. Il est admis au dossier de part et d'autres que ces dettes s'élevaient à \$2,667 ;

3o De payer de plus le legs fait par son mari à Napoléon Bouvier, qui est de 10,000 frs, soit \$1,666.67. Ce legs n'était payable qu'à la mort d'Emélie Boisseau, l'interdite ;

4o De payer au décès de l'interdite \$1,500 à ses représentants légaux ; et une autre somme de \$166.66 payable après la mort de l'interdite à Eudoxie Bouvier, fille du défendeur, si elle n'entre pas en religion ; et si elle décède sans contracter mariage et sans enfants, cette somme devant retourner à Joseph Vital Bouvier son frère. Ces deux sommes de \$1500 et \$166.66 semblent être l'objet d'une disposition à cause de mort, ce qui serait prohibé par l'art. 758 du C. C. qui dit " Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle. Or l'acte en cette cause n'est ni un testament ni un contrat de mariage.

5o A charge par le défendeur de payer à l'interdite sa vie durant une rente et pension viagère de \$13, par mois, payable en deux paiements, savoir : \$78 dans le mois de juin et \$78 dans le mois de novembre chaque année.

Résumons : Valeur des biens.....	\$6,000
Montant des dettes.....	2,667
Balance.....	<u>\$3,333</u>

Il restait donc à l'interdite \$3,333. Elle était propriétaire de la moitié de ce montant, et avait la jouissance sa vie

durante de l'autre moitié, qui représente le legs fait par Frs. Bouvier à Nap. Bouvier. Donc \$3,333 à 6 p. c. d'intérêt, ce qu'elle pouvait facilement avoir, donnent \$200 d'intérêt; le défendeur ne lui paye que \$13 par mois, soit \$156 par année, ce qui fait une différence de \$44 par année, qui est, vû le montant, très considérable; c'est-à-dire ces \$44 piastres en moins représentent un capital de \$733, c'est-à-dire un peu moins que le $\frac{1}{4}$ des \$3,333, et près de la moitié de la part de propriété dans ce capital de \$3,333. Les réserves d'habitation des deux chambres etc. sont de peu de conséquence et ne peuvent nullement compenser cette différence. Le défendeur a si bien compris qu'il ne donnait pas la valeur de ce qu'il recevait que, dans un plaidoyer, il dit que l'interdite a consenti cet acte au défendeur par reconnaissance pour lui; même dans sa déposition, le défendeur ne peut s'empêcher de dire: " Il y a 4,500 francs dont je ne paye pas l'intérêt " aujourd'hui. *J'ai prétendu que c'était une reconnaissance " qu'elle me faisait parce qu'elle me disait toujours qu'elle " voulait me reconnaître.* " On ne peut plus clairement admettre que les charges stipulées à l'acte ne sont pas en rapport avec la valeur des biens cédés. Puis le titre donné à l'acte et sa forme—car c'est sous forme de donation—démontre davantage que le défendeur considérait qu'il recevait plus qu'il donnait.

Mais ce qu'il y a de plus, c'est que l'interdite se dépouille effectivement du capital de \$1,666, c'est-à-dire toute sa part en propriété de \$3,333. En effet, \$1,500 sont déclarés payables par le défendeur après la mort de l'interdite à ses représentants légaux, et \$166.66 aussi payable après sa mort aux enfants du défendeur. Qu'elle vienne à avoir besoin de son vivant de ces \$1,666, elle ne pourra y toucher. Le capital n'existe plus pour elle.

Il est donc certain que cet acte est au grand détriment de l'interdite, à son désavantage. Elle en est gravement lésée. On voit dans la preuve que peu de jours après cet acte, il y a eu chicane ou contrariétés entre l'interdite et

le défendeur, et comment l'interdite aurait-elle pu sous ces circonstances habiter agréablement les appartements qu'elle s'était réservés. Aussi, elle ne les a pas habités. Le défendeur dit que c'est par reconnaissance que cet acte lui a été consenti ! Il est le frère du mari de l'interdite, et je n'ai pu rien découvrir dans la preuve pour donner lieu à cette reconnaissance si considérable.

Mais, naturellement, quand bien même l'acte est au détriment de l'interdite, si elle avait la capacité légale pour le consentir, il devra être maintenu, car la lésion entre majeur n'existe plus.

Tout de même, cet acte ne révèle certainement pas de la sagesse chez l'interdite, encore moins une aptitude convenable aux affaires.

Il nous reste à rechercher l'état de son esprit et de sa raison.

Il appert que l'interdite, il y a 25 ans, a eu une grave maladie, qui paraît avoir affecté ses facultés mentales ; et à la suite de cette maladie, son esprit était tellement troublé qu'elle s'est jeté dans un puits, d'où on l'a heureusement tirée. Son esprit paraît toujours avoir été troublé depuis. Le témoin, Jos. Charpentier, deux jours avant l'acte du 7 mars 1883, est allé la trouver ; il voulait prendre sa terre à ferme. Il a alors vu l'interdite et lui a parlé. " Elle m'a paru, dit-il, ne pas avoir son jugement, elle m'a paru *troublée*. Cette fois là, l'interdite, dans cette circonstance m'a dit plusieurs choses pour me faire croire qu'elle était troublée et je me rappelle sur tout qu'elle me dit : " *Je parle et je ne sais pas si c'est moi qui parle, je marche et je ne sais pas si c'est moi qui marche.*" Le témoin Nap. Bouvier, qui est le neveu de l'interdite et du défendeur, a demeuré avec l'interdite jusqu'à l'âge de 24 ans, et depuis il y est allé là de temps à autre. Il dit : " Depuis que je connais ma tante (l'interdite) je ne sais pas à quoi cela était dû, elle avait des attaques de cerveau, c'est-à-dire l'esprit dérangé, pas continuellement, mais surtout quand elle était malade. Quelque-

“ fois, elle n'était pas malade, et elle avait aussi des absences d'esprit, mais c'était moins fort que quand elle était malade. Quelquefois elle se lamentait, quelquefois elle faisait des folies, quelquefois elle disait que *si elle mettait un pied devant l'autre, elle mourrait de suite.....* L'interdite était aussi bien mauvaise, elle était bien changeante, étant tantôt d'une façon, tantôt d'une autre.” L'interdite était une personne malade ; elle était plus souvent malade que bien, dit Napoléon Bouvier. J. M. Archambault jure : “ L'interdite m'a dit plusieurs fois qu'elle sentait qu'elle n'avait pas la tête à elle..... L'interdite avait un esprit changeant et passait vite de la colère à la douceur.” Ed. Cormier, le voisin, dit : “ C'était une femme sans jugement et qui n'avait pas l'air de connaître les choses..... Souvent il est arrivé que j'entende crier l'interdite de chez moi, elle disputait..... *Ce n'était pas des cris d'une femme de raison ordinaire qui se fâche, c'étaient les cris d'une folle* Quand elle aimait une chose elle voulait l'avoir, quand même ça aurait été le double de prix que cela valait, elle l'aurait payé..... Elle a criée pendant que son mari était sur les planches comme auparavant.” Marcelin Dansereau témoigne que “ l'interdite était une femme qui n'avait pas toujours sa raison..... L'interdite est venue souvent chez nous, et il lui est arrivé de venir dans le printemps me dire qu'elle n'avait pas la tête à elle qu'elle voyait des étincelles passer devant ses yeux. Il est arrivé que dans ses colères, on l'entendait crier de chez nous ; les fenêtres de la maison étaient ouvertes et elle se promenait dans la maison en criant. L'interdite était une femme qui n'était pas capable de faire des affaires. *Il était bien connu dans l'endroit que l'interdite était une femme qui avait des excès de folie.*” Remarquons qu'il appert que Frs. Bouvier était un excellent mari pour l'interdite, plein de bonté, de condescendance et de patience envers elle, qu'elle n'avait aucune raison de se plaindre de lui. Benoni Phaneuf dit : “ L'interdite était

.. une femme qui me paraissait lunatique. Elle avait une
.. maladie qui l'occupait beaucoup, elle était nerveuse et
.. cette maladie se faisait sentir sur son cerveau, ça dimi-
.. nuait son jugement et sa raison..... Elle s'emportait
.. au point que si elle eût eu son esprit ferme, elle n'au-
.. rait pas fait ce qu'elle faisait. Ce qu'elle faisait n'avait
.. aucun rapport avec ce qui se passait." Narcisse Bour-
.. geois nous dit "l'interdite avait souvent des absences
.. d'esprit et je lui ai vu faire des actes de folie." Il l'a
.. accompagné, il y a huit à neuf ans, dans un voyage
.. qu'elle a faite à Ste Anne de Beaupré. Par le récit qu'il
.. donne de ce voyage, on voit que l'interdite était excessi-
.. vement nerveuse au point d'affaiblir tellement sa raison
.. qu'elle ne pouvait en jouir." Quand il s'est agi, dit-il,
.. d'entrer dans le bateau, elle s'y est refusé et n'a pas
.. voulu monter en haut et se mettre dans la cham-
.. bre réservée des dames disant qu'elle avait honte
.. et peur. J'ai réussi à la faire monter avec l'aide du
.. capitaine. A Sorel, j'ai eu les mêmes difficultés, et ce
.. n'est qu'en lui disant qu'il y avait du danger, qu'elle a
.. consenti à monter dans la chambre des dames. Rendus
.. à Québec, nous avons pris un charretier pour aller à Ste
.. Anne. Tout le long du voyage, je n'ai pas pu la laisser
.. un seul instant ; elle disait de ne la pas laisser, qu'elle
.. n'était pas sûre d'elle et qu'elle s'était confiée à moi,
.. qu'elle n'était pas à elle et qu'elle avait peur."... il fallait
.. en prendre soin comme un enfant. L'interdite a paru
.. ne pas avoir sa raison pendant tout ce voyage, parce
.. qu'elle m'a donné un trouble qu'une personne raison-
.. nable ne m'aurait pas donné. En revenant, en partant
.. de Québec, j'ai voulu encore là lui faire prendre une
.. chambre avec les autres dames, et elle ne voulait pas.
.. Elle était assise à ma gauche parmi les passagers de
.. pont en bas, lorsque tout à coup les gens sans se querel-
.. ler, ni se chicaner, parlèrent un peu fort. L'interdite
.. aussitôt se leva avec violence passant par dessus les
.. bancs qui se trouvaient devant moi, et par dessus mes

“ genoux, me saisit par le bras, empoigna mon habit es-
 “ sayant de s’y cacher la tête, elle se mit à crier avec
 “ effort : “ *Mon Dieu, j’ai peur, j’étouffe.*” Ce qu’elle ve-
 “ nait de faire était un acte de folie. Il n’y avait rien eu
 “ pour justifier un effroi de ce genre..... Après la
 “ mort de son mari, je suis allé la voir, elle était après
 “ laver, et sur la remarque que je lui fis qu’elle était après
 “ faire une chose qu’elle ne devait pas faire, elle lui dit :
 “ *Narcisse, je ne sais pas ce que je fais, je ne suis pas à moi,*
 “ *je ne sais pas si je suis chez nous.* En même temps, elle
 “ pleurait à chaudes larmes..... *L’interdite n’était*
 “ *pas capable de compter aucun argent. J’ai fait bien des*
 “ *commissions pour elle à la ville. Je lui disais combien cela*
 “ *avait coûté ; elle prenait l’argent et me disait : paye toi, je ne*
 “ *suis pas capable de compter..... L’interdite était con-*
 “ *nue depuis plusieurs années comme ne jouissant pas de son*
 “ *esprit.*” Jean Champigny rapporte ce qui suit : “ Une
 “ fois, je suis arrivé et *l’interdite était en fureur* et M. Ber-
 “ nier, son mari, était malade. En entrant, j’ai demandé
 “ à l’interdite comment était son mari. Elle me dit :
 “ *Il est couché dans le haut du hangard, allez le voir là, il*
 “ *va mourir le maudit.* Je suis allé voir M. Bouvier et je
 “ l’ai trouvé au haut du hangard..... il me dit alors
 “ qu’il était malade et se mit à pleurer.” De fait, M.
 Bouvier était alors bien malade. Louis Boisseau a remar-
 qué que l’interdite avait des accès de rage, “ un espèce de
 “ désespoir sans provocation de rien, à propos de rien
 “ Depuis que je la connais, moi, *elle a toujours passé pour*
 “ *une femme troublée*” Le Dr Craig, il y a plusieurs an-
 nées, a constaté que l’état mental de l’interdite était
 dérangé et l’a considérée comme une lunatique, mais il y
 a 12 à 13 ans qu’il ne l’a pas revue. Adélaré Freteau a
 été souvent chez l’interdite depuis 12 à 15 ans. “ Je la
 “ trouvais, dit-il, presque toujours de mauvaise humeur,
 “ avec toutes espèces de chimères qu’elle se montait dans
 “ la tête, des affaires de rien et se mettait même en fureur.”
 Le Révd. Messire Chicoine, parent du défendeur et de l’in-

terdite, dit qu'il l'a vue chez lui il y a 10 à 12 ans, et il l'a revue trois ans avant la mort de son mari, et il ajoute :
 " Toutes les fois que j'ai rencontré l'interdite, j'ai remarqué qu'elle avait un dérangement d'esprit..... Dans la famille, c'était un fait notoire que l'interdite avait un dérangement d'esprit depuis plusieurs années."

Le défendeur, dans sa déposition, admet qu'elle a eu les fièvres il y a une trentaine d'années, " elle a été, dit-il, affectée quelques mois par suite des fièvres.....Je n'ai pas connaissance d'autres idées étranges que le fait qu'elle était bien mauvaise.

" Q. Bien mauvaise ?

" R. *Bien mauvaise, de tout ce qu'une personne peut être mauvaise, elle avait cela en elle.*

" Q. Elle se fâchait souvent ?

" R. A tout propos, elle se fâchait, et si on entrait en conversation avec elle et que l'on ne s'accordait pas d'opinion avec elle, surtout lorsque c'était avec son mari, elle se fâchait

" Q. D'après vous, avait-elle raison ?

" R. Vous savez qu'une personne en colère, c'était plus fort qu'elle. Ses sens la conduisaient de cette manière.....

" Q. Elle était plus maligne que les femmes malignes ordinairement ?

" R. *Elle était plus maligne que toutes les femmes malignes toujours, j'en ai jamais connu d'aussi maligne.*

" Q. Alors, on peut dire qu'elle était maligne sans bon sens ?

" R. *Mauvaise sans bout.*

" Q. Qu'entendez-vous par mauvaise sans bout ?

" R. *C'est quand une personne n'a pas de bornes.*

" Q. Elle était mauvaise sans borne ?

" R. *Oui.*

" Q. Est-ce qu'elle était plus mauvaise en certains temps que dans d'autres temps ?

" R. *A ma connaissance, elle était toujours pareille."*

Tels sont les traits saillants de la preuve de la demande.

Est-ce que, en présence de tous ces différents faits et de la preuve que je viens de rapporter, il est possible de dire que cette femme avait le bon sens, l'intelligence, l'esprit des personnes ordinaires ? Il faut nécessairement admettre qu'elle était, quant à son esprit, bien au-dessous de la médiocrité. Joignons à tous ces faits que l'acte du 7 mars 1883 n'est pas un acte sage, est à son détriment ; elle n'a pas eu la capacité d'esprit pour en bien saisir la portée et y protéger ses intérêts. Ajoutons le fait de son interdiction, que ses parents assermentés réunis en conseil de famille, ont déclaré qu'elle n'était pas saine d'esprit, lequel avis a été homologué suivant loi, et que, comme le dit M. le curé Chicoine, " dans la famille, c'était " un fait notoire que l'interdite avait un dérangement d'esprit depuis plusieurs années." Et avec tout cela, après avoir bien pesé tous les faits et circonstances, je suis forcément entraîné à la conclusion que l'interdite, à raison de la faiblesse de son esprit, était incapable de donner un consentement valable à l'acte du 7 mars 1883, attaquée en cette cause.

J'ai bien considéré la preuve de la défense. Elle m'a fait d'abord hésiter. Mais après l'avoir étudié de nouveau, je suis convaincu qu'elle ne détruit pas celle de la demande. Le défendeur lui-même, comme on l'a vu, confirme, sur plusieurs points, la preuve de la demande. Il prouve, plus fortement que tous les autres témoins, certains traits de faiblesse de son esprit ou plutôt du dérangement de ses facultés mentales. Il dit qu'elle *était mauvaise de tout ce qu'une personne peut être mauvaise et qu'elle avait cela en elle, c'était plus fort qu'elle, ses sens la conduisaient de cette manière ; elle était plus maligne que toutes les femmes malignes, mauvaise sans borne.* Il admet qu'elle a été, à la suite de ses fièvres, plusieurs mois folle. Il dit même qu'elle a eu, lors de l'enterrement de son mari, un accès de rage. On lui demande s'il a trouvé que cela avait bien du bon sens, il répond :

" J'ai trouvé que ça n'avait pas grand bon sens, mais,

“ moi, j'étais bien accoutumé à ça, car ça est arrivé quelque fois qu'elle s'est fâchée comme cela.”

Les témoins du défendeur n'ont pas eu connaissance des principaux faits rapportés par les témoins de la demande ; autrement, je ne crois pas qu'ils eussent dit que cette femme jouissait des facultés de la raison. La preuve de la défense est bien que l'interdite tenait sa maison proprement et voyait aux affaires de ménage ; mais c'était sous la surveillance et avec l'aide de son mari. On sait qu'une personne non saine d'esprit fait bon nombre de choses bien, même mieux que des personnes pleines de leur raison, mais cela ne change pas l'état de ses facultés mentales. Il est vrai que le notaire Archambault jure que l'interdite a bien compris l'acte qu'elle a consenti le 7 mars 1883. Mais quand il s'est rendu pour faire l'acte, les conventions, dit-il, étaient d'avance parfaitement entendues entre les parties, et il n'a eu qu'à les rédiger ; en sorte qu'il n'a pu constater chez l'interdite aucun travail d'esprit pour en arriver à conclure ce marché. On voit par la preuve que le défendeur a fait la convention comme il l'a voulu ; l'interdite paraissait indifférente et ne pas saisir la gravité de son action. Il suffit de lire la déposition du défendeur lui-même pour s'en convaincre. Elle acceptait toutes les propositions du défendeur, sans discussion, et, on voit, par ce que rapporte le défendeur lui-même, comme elle a été imprévoyante.

“ Il n'a aucun doute que le défendeur connaissait l'état d'esprit de l'interdite qui est sa belle sœur. C'était bien connu dans la famille,” a dit M. le curé Chicoine. Plusieurs témoins disent que c'était un fait notoire dans l'endroit.

L'art. 335 C. C. : “ Les actes antérieurs à l'interdiction, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.” Et l'interdite avait l'esprit aussi dérangé le 7 mars 1883, qu'à la date de l'interdiction, et cela suffisamment, notoirement et à la connaissance du défendeur.

Sur le tout, j'en conclus au maintien de l'action.

Quant à la valeur des biens cédés, elle varie de \$6,000 à \$6,667. En adoptant un terme moyen, je crois rencontrer la vérité, et je porte la valeur à \$6,333.50. (1)

LACOSTE, GLOBENSKY BISAILLON ET BROSSEAU, *procureurs du demandeur.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *procureurs du défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 5 Février, 1886

Présent : MATHIEU, J.

No. 265.

LA VILLE DE LONGUEUIL,

Demanderesse,

vs.

JOSEPH W. CREVIER,

Défendeur,

et

GEORGE CREVIER *et al,*

Mis en cause.

JUGÉ : Que des machineries placées dans une manufacture, pour l'exploitation de cette manufacture, quoiqu'immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice, sur une saisie exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture. (2)

(1) Cette cause est pendante en appel.

(2) Les objets mobiliers placés sur un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds n'ont le caractère d'immeubles par destination qu'aussi longtemps qu'ils restent attachés au fonds ; ils perdent ce caractère et recouvrent la qualité de meubles, dès l'instant qu'ils en sont distraits par la vente séparée qu'en fait le propriétaire. En conséquence, et à partir de ce moment, le droit d'hypothèque s'évanouit sur ces objets. Cass. 5 août 1829 ; 3 août 1831, S. 31. 1. 388 ; 17 juillet 1833, S. 33. 1. 869. P. 33. 2. 389.

Que, dans ce cas, une demande, en nullité ou résolution de cette adjudication et vente, ne sera pas reçue, contre l'adjudicataire. (1)

Le 10 mars, 1882, la ville de Longueuil, passa un règlement qu'elle soumit aux contribuables, et fit approuver par eux, l'autorisant à prêter au défendeur, une somme de \$12000, pour l'établissement d'une manufacture dans les limites de la ville. Le 29 Juillet, 1882, le défendeur consentit à la ville de Longueuil une obligation pour cette somme de \$12000, qu'il reconnaît avoir reçue, et, pour garantir le remboursement de cette somme, il hypothèque, en faveur de la demanderesse, un lot de terre, situé en la ville de Longueuil, avec une manufacture, pour faire des moulins à battre le grain, dessus construite, et y compris un engin, tour pour le fer, *planer* et autres machineries attachées à la dite manufacture. Le défendeur devait payer cette somme par installment, mais il était convenu

(1) Dans la cause No. 131 C.S. Montréal, 25 juin 1885, Mathieu J., George Mackie, vs. Solime Vigeant, il a été jugé qu'en vertu des dispositions de l'article 599 C. P. C. aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie exécution, n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix de l'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion et sans préjudice au recours de la partie lésée, contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui; qu'après la vente, le propriétaire des effets qui ont été saisis, est déchu du droit de se les faire restituer et qu'il peut seulement s'en faire remettre le prix, s'il n'a pas encore été distribué, ou s'il l'a été, se faire rembourser ce prix par le saisi: Ce jugement a été renversé, par la Cour de Révision, à Montréal, le 30 janvier, 1886, Doherty J., Papineau J., et Loranger J. La Cour de Révision semble, dans le considérant servant de son jugement: " Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et que la voiture en question en cette cause était et est sa propriété, et que, dans le jugement *a quo* qui a renvoyé son action il y a erreur, " avoir posé un principe différent, mais dans les dispositifs du jugement on trouve le considérant suivant: " Considérant que le défendeur connaissait lorsqu'il a acheté la voiture en question, sur une exécution prise à sa poursuite, qu'elle appartenait au demandeur, et non à son débiteur qu'il exécutait, " qui fait voir que la Cour de Révision n'a pas entendu contredire ce principe, mais a considéré que la connaissance de l'adjudicataire que la voiture n'appartenait pas au saisi était prouvée (ce que le juge de première instance n'avait pas trouvé,) et équivalait à la fraude mentionnée dans l'article 599 C. P. C.

que s'il faisait défaut de payer aucun des installlements, toute la somme devenait échue. Le défendeur n'ayant pas payer le 1er installlement, la ville de Longueuil l'a poursuivi, pour recouvrer toute cette somme. Pendant l'instance, et avant que jugement ne fût rendu, contre le défendeur, la ville de Longueuil fit émaner un bref de saisie arrêt avant jugement, alléguant, dans la déposition faite par le maire, que le défendeur avait soustrait, et était sur le point de soustraire ses biens, meubles et effets, en faisant vendre et permettant que les dites machineries, formant partie de l'immeuble à elle hypothéqué, fussent vendues. En vertu de ce bref de saisie arrêt, la ville de Longueuil fit saisir entre les mains du mis en cause, Arthur Desjardins, un *planer*, ou machine à blanchir le bois. Le mis en cause Arthur Desjardins, contesta cette saisie arrêt, alléguant que le *planer* qui avait été saisi entre ses mains, n'avait jamais fait partie du dit immeuble, vu qu'il n'y avait jamais été attaché, ni placé à perpétuelle demeure; que d'ailleurs la demanderesse ne pouvait demander que ce *planer* fût vendu sur le mis en cause, mais qu'elle pouvait seulement demander qu'il fût rapporté pour être réuni à l'immeuble dont on prétendait qu'il faisait partie pour être

Voir aussi Bonnesœur, tome VII, Encyclopédie des huissiers, au mot saisie-exécution, pages 682, 683, Nos. 341 et 349.

No. 341 "Ceux qui se prétendent propriétaires des objets qui ont été compris dans une saisie-exécution ou d'une partie de ces objets, peuvent les revendiquer, en s'opposant à la vente. (C. P. C. art. 608) Mais la voie de la revendication dans les formes tracées par cet article, leur est seule ouverte; ils ne pourraient agir en demandant la nullité des poursuites, la demande en nullité étant spécialement réservée au saisi.

No. 349. "Après la vente, le propriétaire des objets qui avaient été saisis est déchu du droit de se les faire restituer; il peut seulement s'en faire remettre le prix, s'il n'a pas encore été distribué, ou, s'il l'a été, se faire rembourser ce prix par le saisi.

Carré et Chauveau, Vol. 4, page 745. No. 2068. Quater, paragraphe 3eme. "Mais si le tiers propriétaire de l'objet saisi n'élève sa réclamation qu'après la vente, il est déchu du droit de se faire restituer. Ces meubles n'ont pas de suite, il peut seulement s'en faire rembourser le prix;

Bruxelles, 12 mars 1816, journal de cette Cour, tome 2 page 77.

vendu avec icelui ; que le mis en cause avait acheté ce *planer*, à une vente judiciaire, des biens du défendeur, après les annonces et criées prescrites par la loi ; que la demanderesse n'ayant pas exercé ses droits en temps et lieu, elle ne pouvait saisir le dit *planer* entre les mains du mis en cause, en supposant qu'il n'eût aucun droit sur icelui, et que son seul recours était d'être privilégié sur le produit d'icelui. La demanderesse a répondu à cette contestation que toutes les machines qui étaient dans la manufacture étaient immeubles par destination, à la connaissance du mis en cause, et qu'ils avaient été hypothéqués, pour garantir la créance de la demanderesse ; que ces machines ne pouvaient être vendues de la manière qu'elles l'avaient été ; que cette vente avait été faite à la suggestion du mis en cause, qui dans cette affaire avait agi de connivence avec le défendeur, afin de frustrer la demanderesse de son recours contre les dites machines faisant partie du dit immeuble. Voici le jugement qui a été rendu ;

Considérant qu'il est bien vrai que par l'article 379 du Code Civil les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent, mais qu'il résulte de cette disposition de la loi que les objets mobiliers placés sur un fond pour le service et l'exploitation de ce fond, n'ont le caractère d'immeubles par destination qu'aussi longtemps qu'ils restent attachés au fond, et qu'ils perdent ce caractère et recouvrent la qualité de meubles dès l'instant qu'il en sont distraits par la vente séparée qu'en fait le propriétaire, et qu'en conséquence à partir de ce moment le droit d'hypothèque s'évanouit sur ces objets ;

Considérant que par l'article 599 du Code de Procédure Civile, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication ; sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au

recours de la partie lésée contre le saisissant, et ceux qui agissent pour lui ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé fraude ou collusion ;

Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que la demanderesse elle-même a fait vendre des machineries qui servaient et étaient nécessaires à l'exploitation de cette manufacture, et qu'elle a, elle-même, considérées comme meubles ;

Considérant que la saisie arrêt pratiquée entre les mains du mis en cause, Arthur Desjardins, est mal fondée ;

Renvoie la dite saisie conservatoire, quant au dit Arthur Desjardins, et lui donne main levée d'icelle, et renvoie pareillement l'action de la demanderesse, quant au dit Arthur Desjardins, le tout avec dépens contre la demanderesse, distraits à Mr. Arthur Desjardins, avocat du dit mis en cause.

DESJARDINS, LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU,
Avocats de la demanderesse,

ARTHUR DESJARDINS, *Avocat des mis en cause.*

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 3 mars 1886.

Présent ; MATHIEU, J.

TOUSSAINT BOURASSA,

Requérant,

vs.

ALEXIS AUBRY,

Intimé.

Jugé :—Qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée, par une personne qui ne réclame pas le siège, en vertu de l'acte 346 C. M., pour cause de corruption, n'a pas le droit de répondre que, même si les votes que le Requérant prétend avoir été donnés illégalement en sa faveur,

étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et que des allégations et une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu, dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège. (1)

(1) Dans la cause de John Rose et al, Requérrants, vs. Denis Tansey, les Requérrants ont présenté une requête, demandant l'assignation de Tansey qui avait été élu échevin de la cité de Montréal, pour le quartier Ste Anne, pour qu'il fit voir en vertu de quelle autorité il exerçait la dite charge d'échevin, et demandant que l'élection du Défendeur fût déclarée nulle comme entachée de fraude, et de corruption. Le Défendeur a répondu à la demande des Requérrants en niant les allégations de manœuvres frauduleuses, et soutenant qu'il avait obtenu la majorité légale des votes enregistrés, et qu'en déduisant de ceux donnés en faveur du candidat opposé Malone, ceux qui avaient été obtenus par fraude et manœuvres corruptrices, il restait encore l'élu de la majorité des votes légaux donnés à cette époque. Les Requérrants ont répondu en droit à cette défense, disant que la demande étant faite en leur nom, sans que le candidat Malone y fût partie, et demandât le siège, les actes de fraude électoraux commis par ce dernier ne pouvaient leur être opposés. Le 14 juillet 1884, la Cour Supérieure à Montréal, Papineau J., renvoya la réponse en droit, par le jugement suivant :

Considérant que la procédure indiquée dans la charte de la cité de Montréal (37 Victoria, Chapitre 51, Section 25) est de la nature d'un *quo warranto* et diffère notablement de la procédure établie par les lois pour la contestation des élections pour la Chambre des Communes du Canada, et pour la contestation des élections pour l'Assemblée Législative dans la Province de Québec, et que le Défendeur est requis dans la présente instance, de faire voir en vertu de quelle autorité il prétend avoir droit d'exercer la charge d'échevin de la cité de Montréal.

Considérant que par la même charte (section 42) certains actes y mentionnés sont déclarés être des actes de corruption, et que ceux qui sont convaincus de s'être rendus coupables de tels actes sont privés pour toujours du droit de voter à aucune élection municipale dans la dite cité, ou d'être élus maire ou échevin de la dite cité pendant trois années (section 43), et que tous les votes enregistrés en violation des dispositions susdites seront considérés comme nuls et de nul effet.

Considérant que le Défendeur en cette cause étant assigné à faire voir sur quoi il se fonde pour exercer la dite charge, a le droit de démontrer que si des votes nuls ont été donnés en sa faveur, à l'élection que les Requérrants contestent, le candidat Moses Malone s'est rendu coupable d'actes qui le privent d'être élu échevin et que des votes que la loi déclare nuls ont été donnés aussi à la même élection en faveur du dit Moses Malone, et de démontrer qu'après défalcation faite des votes nuls qui auraient pu avoir été donnés de part et d'autre la majorité des votes conformes à la loi, était en sa faveur.

Considérant que pour se défendre, le Défendeur n'est pas tenu de se bor-

JUGEMENT :

Attendu que le requérant allègue, dans sa requête demandant que la nomination ou élection du défendeur à la charge de conseiller municipal, pour le village de Laprairie soit déclarée nulle, et à ce qu'une nouvelle élection ait lieu ; qu'un grand nombre d'électeurs qui ont

ner à prouver la légalité des votes donnés en sa faveur, mais qu'il a droit de désigner les votes nuls qui ont pu être donnés pour son adversaire afin de faire connaître qu'il a encore une majorité légale, quoique son siège ne soit pas demandé pour Moses Malone par la requête, et qu'il est bien fondé aussi à démontrer que Moses Malone était inéligible, afin de faire voir que lui-même, le Défendeur, a été seul éligible et par conséquent seul élu à l'élection mise en question.

Considérant que la troisième défense du Défendeur qui est rencontrée par une réponse en droit et une requête afin de l'annuler de la part des Requérants n'est pas mal fondée en droit.

Nous, juges soussignés, renvoyons la dite réponse en droit et la dite requête des Requérants, avec dépens contre eux, distraits à MM. Curran et Grenier, avocats du Défendeur.

Ce jugement du juge Papineau fût approuvé par le juge Jetté, qui décida la cause au mérite par jugement du 25 juin 1885, où nous lisons les considérants suivants :

Attendu que par interlocutoire du 14 juillet dernier, cette réponse en droit des Requérants a été renvoyée ; que cet interlocutoire fait une juste application de la loi, et qu'il n'y a pas lieu de le reviser ;

Attendu qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que les votes suivants, savoir : ceux de (mention des noms de 64 électeurs) ont été donnés illégalement pour le Défendeur à la dite élection, et que ces votes s'élèvent au chiffre de 64, et que les votes suivants, savoir : ceux de (mention des noms de 9 électeurs) ont été donnés illégalement pour le candidat Malone, et que ces votes s'élèvent au chiffre de neuf, et qu'en déduisant ce dernier chiffre du premier, il reste une balance de cinquante cinq votes à retrancher au dit Défendeur, savoir quatorze votes de plus que la majorité à lui attribuée par le rapport susdit du bureau des réviseurs.

Attendu que le Défendeur se trouve par suite dans une minorité de quatre, au lieu d'une majorité de cinquante et un ; que le Défendeur a en conséquence failli de démontrer qu'il a droit d'exercer sa dite charge d'échevin de la cité de Montréal pour le quartier Ste Anne et qu'au contraire il y a lieu d'accorder les conclusions de la requête ;

Renvoyons les exceptions et défenses du Défendeur et déclarons son élection pour le dit quartier Ste Anne illégale et nulle, mettons à néant le rapport du bureau des Réviseurs attribuant au Défendeur la majorité de cinquante et une voix susdite, et annulons en conséquence la résolution du Conseil de

voté en faveur de l'intimé n'étaient pas qualifiés pour voter à la dite élection, parce qu'ils n'avaient pas payé toutes les charges municipales et scolaires dues à cette époque, et entre autres les nommés L. N. Dorais, L. Grondin et Joseph Lavoie dont les votes doivent être retranchés; que la dite élection est nulle et entachée de nul-

Ville passée à sa première séance après le premier mars 1884, déclarant le Défendeur dûment élu; déclarons que le dit Défendeur n'a aucun droit d'exercer la dite charge d'échevin et lui enjoignons de cesser de l'exercer; et enfin enjoignons et ordonnons à la Corporation de la dite Cité de Montréal de ne pas reconnaître l'élection du dit Défendeur, et de ne pas lui permettre d'exercer la dite charge d'échevin, et ce à toutes fins que de droit, et condamnons le Défendeur aux dépens distracts à maîtres Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats des Requéranrs.

Dans la cause de Dostaler et al vs. Coté, C. C. Berthier, 31 mars 1881, Gill J., 11 R. L. p. 109, il a été décidé que le fait, de la part d'un candidat ou de ses agents, de payer les taxes scolaires des voteurs pour leur permettre de voter en faveur de ce candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls leurs votes, et, par suite, faire annuler l'élection. Dans une note, à la page 111, qui a été écrite par le juge qui a rendu le jugement, on voit que l'opinion du juge Gill était que l'élection ne serait nulle que s'il se trouvait assez de votes ainsi entachés de nullité, pour enlever au candidat élu sa majorité; mais qu'elle ne serait pas nulle parce qu'on aurait prouvé un ou des faits isolés, et que d'ailleurs le total des votes légaux laisserait l'élu en majorité. Il paraît que, dans cette cause, on a fait un scrutin des votes, et qu'on est entré dans une preuve récriminatoire, quoique le siège ne fût pas réclamé par le candidat défait.

Dans la cause de Lawford et al, Requéranrs, et Robertson et al, Intimés, C. C. Sherbrooke, Février 1872, Ramsay J., 16 J. p. 173, un scrutin des votes et une preuve récriminatoire furent déclarés légaux, quoique ce scrutin n'eut pas lieu, vu que les parties, après la décision des questions de droit, abandonnèrent leurs allégations de corruption. Mais, dans cette cause, on réclamait le siège pour les candidats défaits.

Against any member therefore, who is elected in the first instance, any one directly interested may petition. If the petition does not claim the seat there is no recrimination allowed, but if the petition does claim it, the respondent is entitled to protect himself, and, before the scrutiny, prove a recriminatory case, and show that the election of the other candidate could not stand. It is true that, even if he proves it, the petitioner may still go in to the scrutiny to turn out the sitting member Waywood vs James, per Willis, J., Leigh and Le Marchant's Élection Petition, p. 77.

If a petitioner claims the seat his whole position, and conduct is put in issue, and his opponents may show him to have been ineligible from previous

lité, parce que de la violence, de la fraude et de la corruption ont été pratiquées, de la part de l'intimé et de ses amis, partisans et agents dûment autorisés, avant, pendant et après la dite élection, que l'intimé directement ou indirectement, par lui-même, ses

disqualifying causes if any, or by recriminatory evidence of bribery, treating, etc., at the election in question, so as to prevent him from obtaining the seat, or standing upon the vacancy, supposing the election to be declared void, *Kirkcudbright*, 1 Lud. 72 ; 1st *Louthwark*, 1 Cliff. 342 ; 2nd *Ilchester*, 2 Peck. 251.

The rule is the same whether the candidate claims the seat himself or it be claimed for him by electors, petitioners, for he may have been equally in either case guilty of corrupt practices dissentitling him to the seat. *Berwick* (31 June 1880). There was, however, evidence in that case to show that the candidate was in fact the real petitioner and paid the expenses of the petition. The same was decided in the *Ennis*-case, K. & O., 434. There seems to have been some doubt in the *Galway* case, P. & K., 518, in nota, but it is clearly immaterial who is the petitioner if the seat be claimed. (5, *Rogers Law and Practice of Election Committee*, p. 91.)

Recrimination, not received against an unsuccessful candidate, who does not petition, *Aylesbury*, 2 P. 261 ; *Galway Co.* ; *Norfolk, Min.*, 1807 ; P. & K. 518, etc. May be received against petitioners who claimed seat in petition, but afterwards abandoned it, *Coventry*, 1, P. 99 ; *Windsor*, *ibid.* 2 P. 188, 193 ; not allowed against candidates in whose favour electors petition, after declared entitled to the return, in consequence of the ineligibility of the other candidates, and notice of it publicly given at the election, *Canterbury Cliff*. 358. Where no claim of seat, witness may be asked is cross-examination about a tavern opened for reception of voters for petitioner, but only to try credit of witness, not by way of recrimination, *Southwark*, Cliff. 117. But where petition by electors prays that another person may be declared to be duly elected in place of S. M., it would seem evidence of bribery may be produced on hearing against such other person, or else no means furnished for trying question of his due election, unless counter petition may be presented against such candidate, which seems not permitted. Speaker pronounced his opinion to be such in *Southampton* case and *Galway Town* case in 1833 P. & K. 466 n. ; and accordingly in *Dublin* case, 1836, after petitioners seated a petition against them on the ground of bribery, rejected, on the ground that it might have been tried before the Committee, though that Committee expressly favorable S. M. to go into evidence in recrimination on the commission in Ireland, the petitioners not being parties ; but it seems such evidence cannot be given till after petitioners are declared entitled to the return. Such evidence is not admitted where petitioner does not claim the seat, *Skertford*, P. & K. 554 ; 1 *Southwark*, Cliff.

agents, amis et partisans, pour lui-même et dans son intérêt, à sa connaissance et de son consentement, ont fourni, donné, prêté, sont convenus de fournir, donner, prêter et ont offert et promis des deniers ou valeurs, charges ou emplois à un grand nombre d'électeurs municipaux, pour les induire à voter en faveur de l'intimé, ou à

116 ; Norfolk, Min. 1807. In Colchester case, 1807, though petitioners did not claim the seat, cross-examination of their witnesses allowed, to show houses being opened and treating for their candidate, but it seems a singular instance. See Committee, Bribery. (Chambers Dictionary Law of Elections, au mot, "recrimination" p. 532.)

Mr. Justice Willes said that inasmuch as the seat was not claimed, the Respondents had it not in their power to set up a recriminatory case. He was therefore of opinion that the petitioners had no right to commence by proving that their party was innocent of something of which they were not accused. (O'Malley & Hardcastle's Election Petition Reports, p. 199.)

Voir dans le même sens : 3 O. et H. Election Petition's Reports, p. 81 et 113. One way of meeting a claim of a seat, is by setting up a recriminatory case, that is to say, by proving that the person for whom the seat is claimed, was guilty of such conduct as would make his election undue (Hardcastle's Election Petition Practice, p. 28).

Now, one consequence in Parliament of Common Law bribery, when committed by a duly qualified and successful candidate at an election, was to enable this cause (and it exclusively) to annul his return ; and that though only a single bribe was proved. All the votes so procured were void ; and even, if, after deducting them, he had still a majority in his favour, the result was the same : This was intended, not so much as a penalty, as to secure to constituents a free and incorrupt choice ; seeing that a single purchased vote, brought home to the candidate, might well throw doubt on his whole majority. The importance of bearing in mind the purely civil character of the avoidance of an election on such grounds will be perceived when the statutory incident of unauthorized bribing, through agents come here after to be considered.

On the other hand, bribery to which the candidate was not privy did not,

Common law, viciate his return, except in two cases, viz : first, where his majority disappeared after deducting the corrupt votes ; in which case the seat might be claimed for, or by the next candidate who was thereby found to have a legal majority : secondly, where the bribery was general ; in which case, the whole election was void. (4 Bushby's Election Manual p. p. 111 et 112).

Dans la cause de La Reine vs. Quayle, décidée par la cour du Banc de la Reine, en Angleterre, le 12 novembre 1840, 11 Adp. 8 Ell. Reports, p. 508, il a été jugé que sur motion pour une information dans la nature d'un

s'abstenir de voter pour le requérant ; que notamment sept personnes qu'il nomme ont directement ou indirectement, pour favoriser l'élection de l'intimé, donné, prêté, offert ou promis des deniers ou valeurs, pour payer leurs taxes, les rendant habiles à voter à la dite élection, et pour les induire à voter pour l'intimé, à un grand nombre d'électeurs municipaux qu'il nomme, et que les votes de toutes ces personnes enrégistrés et comptés pour l'intimé doivent être retranchés comme entachés de fraude et de corruption ; que notamment Léandre Robert a donné à Hormisdas Cédilo une somme de deniers pour permettre au dit Cédilo de payer ses taxes et l'induire à voter pour l'intimé ; que Samuel Doré et Octave Dumontet, tous deux conseillers municipaux, dans le but de corrompre Alexandre Patenaude et de l'induire à voter pour l'intimé, lui ont promis une place comme gardien du chemin de la traverse entre Montréal et Laprairie, que l'intimé directement ou indirectement, par ses agents, amis et partisans ci-dessus nommés, a payé des voitures, pour le transport des électeurs au poll ; que la dite élection n'est pas le résultat du vote libre et honnête des électeurs municipaux de la dite municipalité du village de Laprairie ;

Attendu que l'intimé allègue, dans sa réponse à la dite requête, qu'en supposant qu'aucun des votes enrégistrés et comptés en faveur de l'intimé dût être retranché, ce qu'il nie expressément, il devrait encore être déclaré l'élu de la majorité, attendu qu'un nombre de votes illégaux qu'il mentionne ont été enrégistrés et comptés en faveur

warranto, l'élection d'un conseiller étant attaquée par des objections à ses voteurs, pour cause de personation, et parce que quelques-uns n'auraient pas droit d'être sur la liste des électeurs, ce n'est pas une réponse, en montrant cause, d'alléguer, sur l'affidavit du Défendeur, qu'assez de voteurs qui ont voté pour la partie adverse sont illégaux, pour réduire son nombre au-dessous de celui du Défendeur ; quoique les objections dans le dernier cas soient fondées sur une comparaison des bulletins avec la liste des électeurs, tous deux vérifiés par affidavit, les objections alléguées apparaissant à la face des bulletins, car la cour ne déclarera pas sur affidavit, des parties déqualifiées, qui n'ont pas eu l'occasion de contredire leur affidavit.

du requérant ; que, lorsque défalcation des votes nuls où illégaux enrégistrés soit pour l'un ou pour l'autre des candidats aura été faite, l'intimé sera encore en majorité, que le requérant lui-même personnellement et par ses agents autorisés, et par personnes agissant de son consentement et avec son autorisation, a prêté, donné et fourni des deniers pour payer les taxes municipales et scolaires d'un grand nombre d'électeurs, et notamment à trente électeurs qu'il nomme, pour les rendre habiles à voter à la dite élection, et à la condition qu'ils voteraient en sa faveur ; que le requérant qui était le candidat qui a opposé l'intimé à la dite élection, et sept autres électeurs qu'il nomme et qui ont agi comme ses agents à la dite élection, et qui ont voté pour le dit Toussaint Bourassa se sont rendus coupables de corruption, de fraude et de menées corruptrices à la dite élection, que le dit Toussaint Bourassa a payé la somme de \$7.50 à Médard Moussette, pour l'engager à voter en sa faveur contre l'intimé, et lui a promis la situation de pilote sur le vapeur *Laprairie* dans le même but ; que le dit Toussaint Bourassa a dépensé plus de \$300 pour acheter et corrompre des électeurs et les engager à voter en sa faveur ; que le dit candidat Tonssaint Bourassa, par lui même et ses agents, a engagé, loué et payé des voitures et des charretiers pour conduire les électeurs au bureau de votation, et les induire à voter en sa faveur ; qu'il a, dans le but d'induire les électeurs à voter en sa faveur, personnellement, et par ses agents autorisés, promis des emplois, des récompenses, des deniers et d'autres avantages à des électeurs qui ont voté en sa faveur à la dite élection ; que Noël Bourdeau, agent autorisé du requérant a fait des dons et des promesses à Joseph Foy, un électeur municipal, pour l'engager à voter pour le requérant.

Attendu que le requérant Toussaint Bourassa demande, par sa motion produite le 11 février dernier, que les allégations et conclusions ci-dessus mentionnées de la réponse du dit intimé Aubry soient retranchées pour les raisons

suivantes : Parce que le requérant n'a pas été élu conseiller, et qu'il ne réclame pas le siège, parce que les manœuvres frauduleuses que les requérants et leurs agents ont pû pratiquer en faveur du dit requérant contre l'intimé, ne peuvent empêcher de faire prononcer l'annulation de l'élection du dit intimé, si ce dernier, ses amis, partisans ou agents ont pratiqué de la corruption, de la violence, de la fraude ou des illégalités, et parce que la preuve récriminatoire que l'intimé veut faire en cette cause, n'est pas autorisée en loi, et ne saurait d'ailleurs constituer une réponse à la dite requête.

Considérant que le requérant qui était le candidat à la dite élection, et qui n'a pas été élu, ne réclame pas le siège ;

Considérant que la contestation telle que soulevée par le requérant ne met en question que l'élection du défendeur, et que ce serait sans but qu'on entrerait dans le mérite de l'élection du candidat qui n'a pas été déclaré élu, puisqu'on ne réclame pas le siège pour ce candidat ; Considérant que si la majorité du défendeur lui est enlevée par le retranchement d'un nombre de votes plus considérable que cette majorité, le défendeur ne pourra prétendre conserver son siège en faisant retrancher un certain nombre de votes donnés à son adversaire, lui laissant une majorité autre que celle constatée par le rapport de l'élection ;

Considérant qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siège, ne peut faire des allégations et une preuve récriminatoire pour prouver que son adversaire dont l'élection n'est pas en question, u'a pas été élu, et ne pouvait être élu ;

Considérant que les procédés en cette cause sont sommaires, et que le demandeur pouvait par une motion demander le rejet des allégations susdites ;

Considérant que la motion du dit requérant est bien fondée ;

et maintient la dite motion, et a rejeté et

rejette, et déclare illégales les allégations du défendeur mentionnées dans la dite motion, avec dépens en faveur du requérant.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROSSEAU, *avocats du requérant.*

DEBELLEFEUILLE & BONIN, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

Montréal, 31 Octobre 1885.

Présents : PLAMONDON J., BOURGEOIS J., ET TASCHEREAU J

No. 1396.

JOHN ROSS *et al.*,

Demandeurs et Réquérants,

vs.

DENIS TANSEY,

Défendeur,

et

LA CITÉ DE MONTREAL,

Mise en cause.

Jugé :—Qu'il ne peut y avoir révision, devant trois juges, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure, sur une requête libellée produite en vertu des dispositions de la charte de la Cité de Montréal, 37 [art.] Vict. ch. 51, sec. 25, contestant l'élection d'un échevin de la Cité de Montréal.

Les réquérants ont fait une requête, demandant l'assignation de Tansey, qui avait été élu échevin de la cité de Montréal, pour le quartier Ste-Anne, pour qu'il fit voir en vertu de quelle autorité il exerçait la dite charge

d'échevin, et demandant que l'élection du défendeur fut déclarée nulle, comme entachée de fraude et de corruption. Le défendeur a contesté cette requête, et jugement a été rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., le 25 juin 1885, maintenant la requête et annulant l'élection du défendeur. Le défendeur inscrivit en révision, et la Cour de Révision a, le 31 octobre 1885, rendu le jugement suivant :

Considérant que la requête libellée des demandeurs et la contestation d'icelle ont été faites et produites en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal (37 Vic., ch. 51, section 25), que l'instruction et l'audition de la cause ont eu lieu, et que jugement a été rendu sous l'empire de la dite charte, laquelle décrète, à la section précitée, que le jugement du juge sur ces matières, sera sans appel.

Accorde la dite motion des demandeurs, déclare l'inscription en révision produite en cette cause irrégulière et illégale, la rejette et met de côté, avec dépens, contre le défendeur, distraits à

MM. MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *procureurs des demandeurs-requérants.*

COUR DES PLAIDOYERS COMMUNS.

 Toronto, 19 Décembre, 1885.

RÉGINA

vs.

McDONALD,

Deux actes d'accusations furent présentés, contre le défendeur, pour avoir félonieusement détruit les arbres fruitiers de M. et C. On prouva que les offenses avaient été commises la même nuit, et que le dommage dont on se plaignait avait été fait de la même manière dans les deux cas. Le défendeur subit son procès sur l'accusation d'avoir détruit les arbres de M, et la preuve relative à l'offense sur l'autre acte d'accusation fût admise pour prouver que ces offenses avaient été commises par la même personne.

JUGÉ : Que cette preuve avait été légalement reçue, *Canadian Law Times*(5, p. 589).

COUR DES PLAIDOYERS COMMUNS.

 Toronto, 18 Décembre, 1885.

RÉGINA

O'CONNOR, J.,

vs.

REGAN,

JUGÉ : Qu'une conviction pour avoir vendu des liqueurs, contrairement aux dispositions de l'acte de tempérance du Canada de 1878, ch. 16, des St. du C. de 1878, 41 V., sera cassée, si la sommation émanée, sous les dispositions du ch. 31 des St. du C. de 1869, 32 et 33 V. qui est rendu applicable à ces poursuites, par la section 107 de l'acte de tempérance, n'a pas été signifiée personnellement au défendeur, mais, seulement laissée à sa résidence, et si le défendeur n'a pas comparu et si le magistrat a procédé, à l'a convaincu *er parte* (5 *Canadian Law Times* p. 593.

COUR DES PLAIDOYERS COMMUNS.

Toronto, 19 Décembre 1885.

REGINA

Demanderesse,

vs.

BENT,

Défendeurs.

Le prisonnier était accusé avec W..., le premier chef accusant W... d'avoir forgé un billet de la Banque Nationale d'Ecosse, et le second chef de l'avoir offert, sachant qu'il avait été forgé. Le prisonnier était accusé, comme accessoire avant le fait. Une preuve fut reçue, établissant que deux personnes nommées F... et H... avaient été jugées et convaincues, à Montréal, d'avoir offert des billets forgés semblables; que ces billets étaient imprimés sur la même planche que ceux offerts par H...; que le prisonnier était à Montréal, avec F..., où ils étaient arrivés et avaient enregistrés leur nom au même hôtel, et avaient occupé des chambres voisines; qu'au procès, à Montréal, après que F... et H... eurent été convaincus sur une accusation, ils avaient admis leur culpabilité sur plusieurs autres; qu'un certain nombre de ces billets furent trouvés sur F... et H..., lesquels furent produits lors du procès du prisonnier.

JUGÉ : Que la preuve devait être acceptée comme elle l'a été pour prouver la connaissance coupable du prisonnier [5 *Canadian Law Times*, p. 539].

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Montréal, 23 Novembre, 1885.

Présents : Dorion, J. en C., Tessier, J., Monk, J., Ramsay,
J., et Cross, J.JOHN BLACK *et al*,*Appellants,*

ET

MARIE J. E. DORVAL *et al*,*Intimés.*

Jugé : Qu'un locataire qui loue une maison pour l'occuper et qui l'occupe partie comme magasin et partie comme résidence privée, n'en change pas la destination en contravention à l'article 1624 C.C. en souslouant la partie qu'il occupait comme résidence privée à un club de jeunes gens qui se réunissent dans cette maison le soir pour discuter, fumer et s'y amuser (1) (29 J. p. 327.)

COUR SUPERIEURE

Montréal, 20 Novembre 1885.

Loranger, J.

SAMUEL CARSLEY *et al*,*Demandeurs.*

vs.

THE BRADSTREET COMPANY,

Défendeurs.

Jugé : Que les communications faites par les agences mercantiles, ne sont pas privilégiées, et que ces compagnies sont soumises à la responsabilité ordinaire et peuvent être recherchées en dommages pour les informations qu'elles fournissent, lorsqu'il y a faute, imprudence, négligence ou inhabilité de leur part (29 J. p. 331.)

(1) Il y a changement dans la destination de la chose louée, donnant lieu à la résiliation du bail, lors qu'un locataire d'un appartement destiné à son habitation et à celle de sa famille, sousloue les lieux à un cercle littéraire... , soit en ce qu'un tel changement doit causer peu de dégradations aux lieux soit en ce qu'il doit en résulter des inconvénients pour les autres locataires. Aix, 31 janv. 1883, S. 33, 2, 485.—Sic. Troplong, N. 305 ; Marcadé, n. 1 ; Aubry & Rau p. 481 ; Agnel. n. 303 ; Laurent, n. 259.

COUR DU BANC DE LA REINE

Montréal, 25 Novembre, 1885.

Présents : Sir A. D. Dorion, J. en C. Monk, J.,
Cross, J., et Baby, J.

CHARLES H. A. GRANT,

Appelant.

vs.

LA BANQUE FÉDÉRALE DU CANADA,

Intimée.

JUGÉ : Qu'un demandeur ne peut inscrire *ex parte* pour jugement, sur la déclaration d'un tiers saisi lorsque cette déclaration ne contient pas une admission pure et simple qu'une certaine somme est due au défendeur ; que, si au contraire la déclaration constate que le tiers-saisi ne doit rien au défendeur, le demandeur ne pourra inscrire pour jugement contre le tiers saisi, suivant des admissions qui seraient contenues dans des interrogatoires faits sous l'article 619 C. P. C. mais qu'il doit contester la déclaration du tiers saisi. (1) (29 J. P. 332).

(1) Le 30 Novembre 1885, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, Torrance J., Gill et Loranger J., a rendu le jugement suivant dans la cause No. 1817, Calixte Laframboise, demandeur, vs Jean-Baptiste L. Rolland *et al*, défendeurs, et Jean-Baptiste L. Rolland *et al*, tiers saisis :

La Cour, après avoir entendu les parties, sur l'inscription ou demande de révision, faite par les tiers saisis, du jugement final rendu en cette cause, le vingt-cinq Avril dernier (1885), par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Montreal ; avoir examiné la procédure et tout le dossier, et délibéré ;

Considérant que l'inscription du demandeur, pour jugement sur la déclaration des tiers saisis, est irrégulière ; que les tiers saisis ayant déclaré ne rien devoir, nul jugement ne pouvait être rendu contre eux sans contestation préalable de leur déclaration ;

Considérant que les réponses des tiers saisis aux questions qui leur ont été faites, ne confèrent pas au demandeur le droit de plano, de demander jugement contre eux, sans contester leur déclaration ; que les tiers saisis peuvent être reçus à expliquer et justifier leurs réponses, ce qu'ils ne peuvent faire que sur une contestation de leur déclaration ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement dont la révision est demandée.

Casse et annule le dit jugement *a quo*, rendu le dit jour, vingt-cinq Août, mil huit cent quatre vingt cinq, et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, rejette la dite inscription pour

jugement sur la déclaration des tiers-saisis faite et produite par le demandeur comme irrégulière et nulle ; le tout avec dépens tant de la Cour Supérieure que de cette Cour, lesquels dépens sont distraits à Maître Choquet, avocat des tiers-saisis.

Le jugement de la Cour Supérieure en première instance, est rapporté dans 13 R. L. p. 461.

COUR SUPÉRIEURE.

DISTRICT D'IBERVILLE.

9 Juillet, 1884.

Present : L'hon. juge CHAGNON,

No 274.

DALPHÉE LAMOTHE,

Demandeur.

vs.

JOSEPH BISSONNETTE *et al.*,

Défendeurs.

JUGÉ :—Que lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer les défrichements commencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celle de commettant à préposé ; que l'incendie allumé imprudemment par le père, dans un *abattis* sur la terre, engage, quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non-seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils. (1)

(1) Dans la cause de *Fordyce vs Kearns* C. S. R. *Montreal*, 30 novembre, 1870, *Berthelot J. Mackay J., & Beaudry J.*, 15 J. p. 80, et 1 R. C p. 120, il a été jugé, que, lorsqu'une personne met le feu, sur son terrain, pour faire de la terre neuve, et que le feu est transporté par un vent violent et soudain, et se communique à la propriété du voisin, cette personne est responsable des dommages causés au voisin, par ce feu, sans qu'il soit nécessaire de prouver négligence expresse de la part de la personne qui a mis le feu.

Dans la cause de *Turcotte*, appelant, & *Rioux*, Intimé, C. B. R. *Québec*, 5 septembre, 1876, *Dorion J. en C. Monk J., Ramsay J., Sanborn*

Dalphée Lamothe, cultivateur de St. Damien, district de Bedford, poursuit Joseph Bissonnette, cultivateur de St. Valentin, district d'Iberville, ainsi que le père de ce dernier, Bruno Bissonnette, du Canton de Roxton, district de Bedford, et réclame d'eux, conjointement et solidairement, une somme de \$400 de dommages.

Le demandeur allègue dans sa déclaration qu'il est depuis plusieurs années propriétaire en possession d'un certain immeuble situé dans le canton de Roxton ; que Joseph Bissonnette est aussi propriétaire en possession d'un immeuble voisin de celui du demandeur, et que Bruno Bissonnette occupe depuis plusieurs années ce dernier immeuble pour Joseph Bissonnette son fils, et comme son agent et préposé ; qu'en mai 1882, les défendeurs auraient, en temps prohibé par la loi, et contrairement à l'usage et à la prudence ordinaire, mis le feu sur la terre de Joseph Bissonnette, dans un abattis dans le voisinage

J., & Tessier J. 9 R. L. p. 363, il a été jugé que celui qui réclame des dommages causés à sa récolte, etc., par le feu qui a originé dans un abattis, sur la terre du Défendeur, son troisième voisin, doit prouver que le feu a été mis par le Défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre.

“ Voici un autre exemple tiré du jurisconsulte Paul : Je fais brûler le chaume ou les mauvaises herbes de mon champ. Le feu se propage, soit par les progrès qu'il fait, en suivant les matières inflammables, soit par le vent, qui enlève des chaumes enflammés, et occasionne ainsi l'incendie de la moisson du champ voisin : Je suis tenu de réparer le dommage (*Si quis in stipulam suam, vel spinam, comburendæ ejus causâ, ignem immiserit, et ulterius-evagatiis et progressus ignis alienam segetem vel vineam læserit, requiramus num imperitiâ ejus aut negligentia id accidit; nam si die ventoso id fecit, culpæ reus est, nam et qui occasionem præstat damnum, fuisse videtur. In eodem crimine est, et qui non observavit ne ignis longius procederet.*

“ *At si omnia quæ oportuit observaverit, vel subita vis venti longius ignem produxit, caret culpâ. Loi 30, s 3, ad leg. aquil.)*

“ Plus indulgent en cela que notre droit français le jurisconsulte ajoute que, si j'ai pris les précautions qu'il fallait pour empêcher la communication du feu, je ne suis point tenu de réparer le dommage causé par l'incendie occasionné par un coup de vent subit, *subita vis venti.*

“ Mais Domat Liv. 2, tit. 8, sect. 4, no. 9, à la note, page 186, rejette avec raison cette dernière disposition, et n'admet point une pareille excuse, parce que cet événement devait être prévu, et qu'on pouvait

immédiat d'une sucrerie existant sur l'immeuble du demandeur ; que le feu se serait propagé dans cette sucrerie et l'aurait détruite : d'où la réclamation de \$400 de dommages.

Les défendeurs ont plaidé séparément en substance ce qui suit : qu'au temps mentionné dans la déclaration, Bruno Bissonnette occupait la propriété de son fils pour son profit ; que ce dernier lui en avait abandonné la jouissance pour lui donner des moyens de subsistance ; qu'il ne l'occupait pas en qualité d'agent, d'administrateur ou de préposé de son fils ; qu'en effet Bruno Bissonnette avait mis le feu dans l'abattis, mais par un temps calme, à une époque de l'année où il lui était permis par la loi de le faire et comme moyen de défricher la partie de terre couverte par cet abattis ; qu'en même temps le feu aurait aussi été mis sur la propriété du demandeur, dans un but de défrichement, par ordre de la personne

en prévenir l'effet, en arrachant au large tout ce qui pouvait joindre les herbages ou la moisson voisine, parce qu'on doit s'abstenir de ce qui peut causer du dommage, ou se charger de l'évènement, si l'on s'y expose. Domat observe même que les lois divines, qui contiennent une disposition sur ce point, semblent condamner indistinctement, celui qui a mis le feu de réparer le dommage qui s'en est suivi. (*Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit. Exod., 22.6.*)

“Les dangers du feu sont tellement à craindre, et les malheurs qu'il occasionne tellement fréquents, que notre législation française a tous jours été d'une grande sévérité sur tout ce qui peut occasionner des incendies. L'art. 33, tit. 37 de l'ordonnance des eaux, bois et forêts du mois d'Août 1689, porte, “ Faisons aussi défense à toutes personnes “ de porter et allumer du feu en quelque saison que ce soit, dans nos “ forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers “ à peine de punition corporelle, et d'amende arbitraire, outre la “ réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont “ les communautés et autres qui auront choisi le garde demeure sont “ civilement responsables.”

“ Mais aujourd'hui les tribunaux ne peuvent appliquer aux délits de police forestière que les peines admises par le Code pénal. (Voy. un avis du Conseil d'Etat, du 3 pluviôse an X, rapporté dans le Répertoire, vo. Incendies, pag. 522, à la note), (11 Toullier, Droit Civil Français, no. 155, p. 207.)

qui en avait le contrôle et l'administration, savoir le père du demandeur, et que quelque temps après un vent violent se serait élevé et aurait porté les deux feux sur la sucrerie avec une telle vélocité qu'il aurait été impossible d'en arrêter la marche ; que si toutefois il y a eu faute en mettant le feu, cette faute a été commune, le défendeur Bruno Bissonnette ayant été requis par le demandeur de mettre le feu sur la terre de ce dernier, et que cela seul empêcherait le demandeur de pouvoir recouvrer contre le défendeur Joseph Bissonnette qui, toutefois, n'est pas responsable des actes de Bruno Bissonnette ; que d'ailleurs le demandeur n'a pas souffert de dommages.

Dans une réponse spéciale, le demandeur a nié les allégations des défenses qui ne concordaient pas avec la déclaration, ajoutant que Joseph Bissonnette savait que son père devait mettre le feu, qu'il lui avait donné son consentement et avait ainsi participé aux dommages causés.

JUGEMENT.

La Cour.....

Considérant qu'il est constaté par la preuve qu'en effet Bruno Bissonnette, l'un des défendeurs, s'est rendu coupable d'incurie et d'imprudence, en mettant, dans le printemps 1882, le feu dans l'abattis fait sur la propriété qu'il occupait alors, et cela dans un temps où le vent soufflait de l'ouest, savoir dans la direction de l'érablière du demandeur ; et considérant qu'en effet la preuve constate que cet incendie, ainsi allumé dans le dit abattis, et alimenté d'ailleurs par une lisière de bois renversé, s'étendant du dit abattis jusqu'à la dite érablière, aurait brûlé, grillé, détruit et endommagé un grand nombre d'érables, petites et grosses, de la dite érablière ;

Considérant qu'il est suffisamment constaté par la preuve que le feu venant de la terre du nommé Robinson aussi bien que celui mis par le même défendeur Bruno Bissonnette dans l'abattis, au nord de la dite érablière, sur la propriété du demandeur, ne se seraient point trans-

portés dans la dite érablière ; et considérant que la preuve est bien ample à l'effet que les dommages causés à la dite érablière l'ont été par suite de l'incendie allumé dans l'abattis sur la terre du nommé Bruno Bissonnette et appartenant à l'autre défendeur Joseph Bissonnette, son fils.

Considérant qu'il appert par la preuve que le père du demandeur avait bien fait dire au défendeur Bruno Bissonnette de mettre le feu dans l'abattis du demandeur en même temps que dans le sien, dès que le temps serait propice pour ce faire ; mais considérant que telle intimation n'empêchait pas le dit Bruno Bissonnette d'être soigneux et prudent à cet égard, en supposant même que c'eût été le feu venant de l'abattis du demandeur qui aurait brûlé la dite érablière, ce qui d'ailleurs est répudié par la preuve ;

Considérant qu'il appert suffisamment par la preuve que le défendeur Bruno Bissonnette a encouru une responsabilité vis-à-vis du demandeur, pour et à raison de son quasi-délit sous ce rapport ;

Considérant qu'il appert suffisamment par la preuve que les relations qui existaient entre Joseph Bissonnette, le propriétaire, et Bruno Bissonnette, l'occupant, de la terre sur laquelle lui, le dit Bruno Bissonnette, aurait ainsi mis le feu, n'étaient autres que celles de *commettant à préposé* ; et considérant qu'il appert suffisamment par la preuve que le dit Bruno Bissonnette n'a occupé la dite terre, à compter du mariage de son fils, que comme remplaçant de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte suffisamment de la preuve que Joseph Bissonnette n'aurait ainsi placé son père sur la dite terre que parce qu'il le considérait trop vieux pour pouvoir gagner sa vie à la journée et dans le but de se décharger lui-même, le dit Joseph Bissonnette, de la pension alimentaire qu'autrement il se serait cru obligé de lui payer ; et considérant qu'il appert par la preuve que le dit Bruno Bissonnette n'a pas cessé, depuis le mariage du dit Joseph Bissonnette, de rester sous le contrôle de ce dernier, de la même manière qu'il l'avait été auparavant,

savoir, depuis l'achat de cette propriété par Joseph Bissonnette, et n'a pas cessé de rester obligé de rendre éventuellement compte à son dit fils des revenus qu'il aurait pu percevoir sur la dite terre, en excès de ceux nécessités pour sa dite subsistance et celle de sa famille ;

Considérant qu'il découle suffisamment de la preuve que de même que Bruno Bissonnette pouvait laisser la dite terre quand il l'eût voulu, le dit Joseph Bissonnette aurait pareillement pu, à tout temps et quand il l'eût voulu, forcer l'abandon par son père de la dite terre, sauf à lui, le dit Joseph Bissonnette, à remplir d'une autre manière vis-à-vis de son père les obligations que pouvait lui imposer la loi relativement à une pension alimentaire ; et considérant qu'il résulte de la preuve que la position qu'occupait le dit Bruno Bissonnette sur la dite terre était une position assujettie au contrôle de son dit fils et établissant par conséquent entre les deux défendeurs les relations de commettant à préposé ;

Considérant qu'il appert par la preuve que Joseph Bissonnette avait été dûment informé par François Bissonnette, son frère, du fait de l'existence du dit abattis sur sa propriété et du fait que le dit Bruno Bissonnette devait y mettre le feu le printemps suivant ;

Considérant que le dit Joseph Bissonnette n'aurait alors rien dit comportant une défense à son père d'y allumer l'incendie, non plus que comportant une défense à son père de se servir de la partie de sa terre couverte par le dit abattis dans et pour le but et destination déjà autorisés par lui, le dit Joseph Bissonnette, c'est-à-dire dans le but de permettre à son dit père de prendre sur les revenus à être produits par la dite terre ce qu'il lui en faudrait pour vivre, et par suite de remettre éventuellement au dit Joseph Bissonnette tout surplus des dits revenus, si le cas échéait ; et considérant en conséquence que, même eu égard au dit abattis, les relations déjà existantes entre les deux défendeurs, savoir celles de *commettant à préposé*, n'avaient et n'ont pas cessé ;

Considérant que dans le cas actuel, Bruno Bissonnette a allumé le dit incendie, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions comme *préposé* ou *remplaçant* de son dit fils ; et considérant qu'il appert par la preuve que le demandeur a souffert, par le fait du dit incendie, des dommages dans son érablière pour un montant que la cour trouve juste de fixer à la somme de \$75 ;

Renvoi les deux défenses de chacun des dits défendeurs, et condamne ces derniers à payer conjointement et solidairement au demandeur la somme de \$75 de dommages intérêts, avec intérêts et les dépensetc. (1)

MM. PARADIS ET CHASSÉ, *pour le demandeur.*

M. J. S. MESSIER, *pour le défendeur.*

(L. L.)

[1] Ce jugement a été confirmé en révision, le 30 décembre 1885, Plamondon, J. Bourgeois, J. et Loranger, J.

COUR SUPERIEURE.
Montréal, 17 février 1886.

Présent : MATHIEU J.

No. 907.

JEAN BAPTISTE PICARD,

Demandeur

vs.

THE BRITISH AMERICAN ASSURANCE COMPANY,
Défenderesse

ET

No. 1925.

JEAN BAPTISTE PICARD,

Demandeur en garantie.

vs.

JOSEPH VERSAILLES,

Défendeur en garantie.

Jugé : Q'une police d'assurance qui contient une condition obligeant l'assuré à donner avis à la compagnie, de toute autre assurance sur les mêmes propriétés, sous peine de nullité, sera déclarée nulle si l'assuré a connaissance d'une assurance prise sur les mêmes propriétés par un créancier hypothécaire, et n'en donne pas avis à la compagnie. (1)

(1) Dans la cause de Soupras vs. The Mutual Fire Insurance Company, for the counties of Cham bly and Huntingdon, C. S. R. Montréal, 30 avril 1857, Day J., C. Mondelet J., et Chabot J. 1. J. p. 197, il a été jugé que, dans le cas d'une police d'assurance, permettant à l'assuré de s'assurer ailleurs, en donnant avis aux directeurs de la compagnie, afin que cette seconde assurance soit mentionnée sur la police, et exigeant, par les règlements de la compagnie imprimés sur le dos de la police que tel avis soit donné, et que telle mention de la deuxième assurance soit faite sur la police, à peine de nullité, un avis de telle seconde assurance donné après l'incendie et comme conséquence d'icelui, mais non mentionné sur la police est suffisant.

Dans la cause de Lafleur et al. appelants, et la Compagnie d'assurance des Citoyens, intimée C. B. R. Montréal, 21 Septembre 1878, Dorion J. en C., [dissident], Monk J., [dissident], Ramsay J., Cross J., et Tessier J., 22 J. p. 247, il a été jugé que, dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu

Qu'une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'assuré n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée,

[short risk receipt] et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux assurances contribuent aux dommages, est suffisant, quoique le reçu déclare que l'assuré se soumet aux conditions des polices de la compagnie, et qu'une des conditions de ces polices exige un avis d'une seconde assurance, sous peine de nullité ; que, dans ce cas, les conditions spéciales contenues aux polices ordinairement émanées, ne s'appliquent pas et ne lient pas l'assuré.

Dans la cause de *The Lancashire Insurance Co. vs. Chapman et al.* Conseil Privé, 18 Février 1875, 7 R. L. p. 47, il a été jugé que le défaut d'avis d'une nouvelle assurance et de la mention de cette nouvelle assurance sur le dos de la police, tel que requis par une des conditions de la police, opère la nullité de cette police, lorsque les termes de la condition sont clairs et exprès, mais que les actes de l'agent de la compagnie d'assurance peuvent constituer une renonciation, à cette condition de la police, et à cette nullité en résultant, comme, par exemple, lorsqu'il consent à une évaluation de la perte, et lorsqu'il ne soulève d'abord que la question de la proportion à payer par la compagnie.

Dans la cause de *La Fonderie de Joliette*, appelante, et *La Compagnie d'Assurance de Stadacona* contre le feu et sur la vie, intimée, C. B. R. Montréal, 20 janvier 1883, Dorion J. en C. Monk J., Ramsay J., et Cross J. 27 J. p. 194, il a été jugé que, lorsqu'une compagnie d'assurance, anticipant une liquidation, donne avis à l'assuré de s'assurer ailleurs, si cet assuré prend une assurance, pour le même montant, dans une autre compagnie, mais n'en donne pas avis à la compagnie qui a fait le premier contrat d'assurance, tel que requis par une des clauses de la police, l'assuré pourra cependant recouvrer le montant de la première assurance, surtout si la compagnie déclare qu'elle ne remettra pas la prime pour la partie du temps à échoir, et si, après l'incendie, l'assuré donne avis de la nouvelle assurance, et si l'agent lui fournit une formule imprimée de réclamation, et concourt à la nomination d'évaluateurs pour constater la perte.

Dans la cause de *The Western Assurance Company*, appelante, et *Atwell*, Intimé, C. B. R. Montréal, 5 décembre 1857, Lafontaine J. en C., Aylwin J. Duval J., [dissident] et Caron J., 2 J. p. 181, il a été jugé, renversant le jugement de la Cour Supérieure qui est rapporté dans 1 J. p. 278, que la condition ordinaire d'une police d'assurance concernant une assurance additionnelle est obligatoire en loi, et qu'une compagnie d'assurance ne sera pas censée y avoir renoncé si son agent, en étant notifié de cette double assurance, après le feu, ne fait pas une objection spéciale, pour cette cause, à la réclamation de l'assuré.

Dans la cause de *Beausoleil* ès-qualité, appelant, et *Canadian Mutual Fire Insurance Co.* Intimée, C. B. R. Montréal, 14 décembre 1877, Dorion J., en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Taschereau J., adhoc, 1. L. N. p. 4,

vu que la qualité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement, et que l'agent n'est responsable que dans le cas où il aurait agi en dehors des termes de son mandat. [1]

JUGEMENT :

Sur le mérite de l'action principale ; Attendu que le Demandeur reclame, dans sa déclaration, la somme de \$1200, étant le montant d'une assurance de deux bâtisses situées à Lachine que la Défenderesse aurait assurées le 9 août 1883, et qui auraient été incendiées le 4 juillet 1884, Attendu que la Défenderesse, par son premier plaidoyer, allègue que le Demandeur n'a pas payé la prime d'assurance, et que cette assurance est nulle suivant les dispositions de la condition 4^e, sur la dite police qui décrète qu'aucune assurance ne sera considérée comme valide avant le payement annuel de la prime ;

Attendu que la Défenderesse, dans son deuxième plaidoyer, allègue que, par les dispositions de la condition 7^{me} de la dite police, il est stipulé qu'avis devait lui être donné de toute autre assurance sur la propriété assurée, et qu'à défaut de cet avis la police émanée en faveur du Deman-

il a été jugé qu'un assuré qui fait assurer de nouveau la propriété à une autre assurance, contrairement à la condition ordinaire de la police, qui oblige l'assuré à en donner avis, sans donner cet avis, ne pourra recouvrer le montant de la première assurance.

[1.] Dans la cause de Doyon vs. Doyon C. S. R. Québec, 30 décembre 1871, Meredith J. en C., Stuart J., et Taschereau J. 3 R. L. p. 445, il paraît qu'il aurait été jugé qu'il n'est pas besoin d'une inscription en faux, pour faire admettre que des deniers, dont le reçu est constaté dans un acte de vente, n'ont jamais été payés. Le rapport de cette cause est pris de la Revue Critique. On ne constate pas s'il était question de fraude, car s'il n'était pas question de fraude, il nous semble que ce jugement ne ferait pas autorité.

Dans la cause de La Confederation Life Association of Canada, appelante, et O'Donnell, intimé, Cour Suprême du Canada, 29 mars 1883, Ritchie J. en C., Strong J., Fournier J. [dissident] Henry J., [dissident], Taschereau J., et Gwynne J., 10 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 92, il a été jugé que la preuve que la prime d'une assurance dont la police avait été remise à l'assuré, avait été payée pouvait être faite par le témoignage de l'agent après le décès de l'assuré, vu qu'il y avait, sur la police remise à l'assuré, un mémoire que cette police ne serait valide qu'en autant qu'elle serait contre-signée par l'agent, et qu'elle ne portait pas cette contre-signature.

deur ne devait avoir aucun effet ; que le Demandeur a déclaré que les propriétés assurées n'étaient assurées à aucune autre Compagnie, tandis que de fait elle l'était pour un montant de \$800 à la Compagnie "The North British and Mercantile Assurance Co. de laquelle assurance le Demandeur n'a pas donné avis à la Défenderesse, et qu'en conséquence la police qui fait la base de cette action est nulle ; que la Compagnie Défenderesse n'aurait pas assuré les dites propriétés si elle eût connu cette autre assurance, vu que le montant des deux assurances réunies dépasse la valeur des dites propriétés ; que, par la condition 12^e de la dite police, il fût stipulé qu'au cas d'incendie l'assuré devrait fournir un état détaillé et assermenté de la perte, accompagné d'un affidavit d'un constructeur ou autres personnes connaissant les propriétés avant l'incendie avec un certificat sous le seing et sceau d'un magistrat ou notaire déclarant qu'il a examiné les circonstances de l'incendie, qu'il connaît le caractère du réclamant et qu'il croit que sans fraude, il a éprouvé une perte au montant réclamé ; que le demandeur n'a pas fourni ces documents (1) qu'il est de plus stipulé par la dite condi-

(1). Dans la cause de Garceau vs Niagara mutual Insurance Co. C. S. R. Québec, 30 Juin 1877, Meredith J. en C, Casault J, et Caron J, 3 R. J. Q. 337, il a été jugé que lorsqu'une Compagnie d'assurance n'objecte pas les informalités contenues dans l'avis de l'incendie, tel que requis par la clause de la police, mais refuse de payer pour d'autres raisons, cela constitue une renonciation de sa part à son droit d'obtenir un avis dans une forme plus circonstanciée que celui qui lui est donné.

Dans la cause de Converse vs The Provincial Insurance Company of Canada, C. S. R. Montreal, 29 Septembre 1877, Johnson J, Dorion J, et Rainville J, 21 J. p. 276, il a été jugé que le fait, par l'agent d'une Compagnie d'assurance et par l'assuré de choisir des évaluateurs, pour faire une évaluation de la perte, et par la Compagnie d'offrir à l'assuré un moindre montant que l'évaluation des évaluateurs, constitue une renonciation, par la Compagnie, à la condition de la police obligeant l'assuré à fournir un état détaillé de ces pertes signé par lui, et sous serment.

Dans la cause de Racine vs The Equitable Insurance Company of London, C. S. Montreal, 30 Décembre 1861 Berthelot J, 6 J. p. 89, il a été jugé que la production d'un certificat, tel que requis par la condition d'une police d'assurance, de trois personnes respectables, qu'ils croient que la perte n'a pas été

tion 120 que tout faux serment causerait la nullité de l'assurance ; que le Demandeur a juré faux dans un état produit en déclarant que la prime avait été payée, et qu'il a aussi juré faux lorsqu'il a déclaré sous serment qu'il ne connaissait pas l'existence de la police de \$800 par la Compagnie North British and Mercantile Ins. Co. et que ces fausses déclarations sous serment ont rendu la police nulle ;

Attendu que le demandeur a répondu, au deuxième plaidoyer de la défenderesse, que l'assurance de \$800 avait été effectuée hors sa connaissance par un nommé Dawes créancier hypothécaire sur les dites propriétés, pour as-

causée par la fraude, est une condition préalable au recouvrement du montant de l'assurance par l'assuré.

Dans la cause de Scott *et al*, appelants, et The Phoenix Assurance Co, Intimée, Conseil Privé, 13 mai 1829, Stuart's Reports, p. 354, il a été jugé que si une condition d'une police d'assurance contre le feu, à laquelle il est référé dans la police, exige, qu'au cas de perte, et avant paiement d'icelle, un certificat soit fourni, sous la signature d'un magistrat ou d'un notaire, assermenté, de la Cité ou du District, comportant qu'ils connaissent le caractère et les circonstances de l'assuré, et qu'ils savent ou croient vraiment qu'il a réellement et sans fraude subi la perte et encouru le dommage au montant ci-dessous mentionné, tel certificat est une condition préalable au recouvrement de la perte, et que si le certificat est fourni, dans lequel la connaissance ou la croyance quant au montant de la perte est omise, il sera insuffisant,

Dans la cause de White vs The Western Assurance Company, Conseil Privé, 9 mars 1875, 7 R. L. p. 106, il a été jugé que la condition d'une police d'assurance exigeant que la preuve de la perte soit fournie dans un certain délai, doit être exécutée à la lettre, et que le fait par une Compagnie d'assurance de ne pas répondre à une lettre transmettant dans les délais, une preuve insuffisante, n'est pas une renonciation à la condition, et même que le fait de ne pas répondre à une lettre transmise après le délai demandant de la part de l'assuré, si la preuve était suffisante, n'est pas une renonciation à la condition, non plus qu'une lettre de la Compagnie en réponse à une demande de paiement, qui se borne à déclarer que la Compagnie ne se croit pas obligée, sans indiquer pour quelle raison.

Dans la cause de Canadian Mutual Fire Insurance Co, appelante, et Donovan, Intimé, C. B. R. Montréal, 21 juin 1879, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Sicotte J., ad hoc, 2 L. N., p. 229, il a été jugé qu'une Compagnie d'assurance qui reçoit avis d'un incendie, et qui prend part à un arbitrage pour constater la perte, ne pourra ensuite se prévaloir de l'insuffisance de l'avis, conformément aux clauses de la police.

surer le paiement de sa créance ; qu'aussitôt que le demandeur a connu cette assurance il en a averti la défenderesse qui s'est déclarée satisfaite ; que quant aux circonstances de l'incendie elles ont été de notoriété publique, vu que cet incendie avait consumé une grande partie du village de Lachine.

Considérant que par l'article 2487 du Code Civil il est décrété que les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré, sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou en changer l'objet, sont des causes de nullité, et que le contrat peut en ces cas être annulé lors même que les pertes ne résulteraient aucunement du fait mal représenté ou caché ;

Attendu que la septième condition de la dite police est en ces termes : " notice of all previous assurances upon property assured by this Company shall be given to them and endorsed on this policy, or otherwise acknowledged by the Company in writing, at or before the time of their making assurance thereon, otherwise the policy subscribed by this company shall be of no effect, and in case of subsequent assurance of property assured by this company notice thereof must also, with all reasonable diligence, be given them, to the end that such subsequent assurance may be endorsed on the policy subscribed by this company, or otherwise acknowledged in writing : in default whereof such policy shall thenceforth, cease and be of no effect. And in all cases of assurance, this company shall be liable for such rateable proportion of the loss or damage happening to the subject secured as the amount assured by this company shall bear to the whole amount assured thereon, without reference to the dates of different policies."

Considérant que la défenderesse a, par la dite condition, obligé l'assuré à déclarer sous peine d'être déchu de tout droit à l'indemnité, les assurances déjà existantes, et celles qui pourraient être faites dans la suite sur les bâtisses qu'elle assurait, et à faire mentionner cette déclara-

tion sur la police, et qu'elle s'est obligée dans le cas où cette déclaration et cette mention aurait eu lieu, à supporter la perte en proportion de la somme qu'elle avait assurée.

Considérant que cette condition obligeait l'assuré sous peine de déchéance à une déclaration qu'il n'a pas faite.

Considérant que la connaissance des différentes assurances qui existent sur un objet, n'est pas indifférente à l'opinion des risques, puisque l'assuré est intéressé à la conservation de l'objet, s'il reste à découvert pour une partie, tandis qu'au contraire il peut se croire intéressé à la perte s'il est assuré au-delà de la valeur, et qu'ainsi, et sous cet aspect, l'assureur a le droit d'exiger que toutes les assurances lui soient déclarées. (1.)

Considérant qu'il est prouvé que le 22 Juillet 1882 Andrew J. Dawes, brasseur de Lachine, qui était le créancier hypothécaire du Demandeur, par une obligation portant hypothèque sur les dites bâtisses, a fait assurer les bâtisses dont il est question en cette cause à la Compagnie d'assurance dite North British et Mercantile Insurance Company, pour la somme de \$800 ; que cette assurance aurait été renouvelée par le dit Andrew J. Dawes qui en paya la prime en renouvellement le 22 Juillet 1883, et qu'elle était en conséquence en existence le 9 août 1883 date de l'assurance faite par la Défenderesse ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que le Demandeur était obligé de tenir les dites bâtisses assurées pour garantir le paiement de la créance du dit Dawes, et qu'il était tenu de payer la prime de cette assurance ;

Considérant que quoiqu'il ne soit pas formellement prouvé que le Défendeur a payé la prime de cette assurance le 22 juillet 1882, cependant cela résulte des circonstances de la cause, vu qu'il est établi qu'il a le 28 février 1884, payé et remboursé au dit Dawes la prime que ce dernier a payé pour le renouvellement de la dite police le 22 juillet 1883 ;

[1.] Boudousquié, traité de l'assurance contre l'incendie, p. 212 et s. No. 177 et s.

Considérant que le 9 août 1883 à la date de l'assurance dont il est question en cette cause, le Demandeur savait, où dans tous les cas devait supposer que la dite assurance du 22 juillet 1882 avait été renouvelée le 22 juillet 1883 et qu'elle était alors en existence ;

Considérant que dans tous les cas il a connu ce fait positivement le 28 février 1884, puisque ce jour-là il a remboursé à Dawes le montant de la prime que ce dernier avait payé le 22 juillet 1883 ;

Considérant que le Demandeur en ne faisant pas connaître à la Défenderesse la dite police d'assurance qui existait le 9 août 1883 en ne l'informant pas de cette existence en aucun temps avant l'icendie dont il est question en cette cause, quoiqu'il soit établi que le Demandeur a connu ce fait et qu'il fût obligé de le dénoncer à la dite Défenderesse, il a par là rendu nulle et de nul effet la dite police d'assurance sur laquelle est basée son action ;

Considérant que pour ces raisons l'action du Demandeur est mal fondée ;

A maintenu et maintient les défenses de la dite Défenderesse et a renvoyé et renvoie l'action du Demandeur avec dépens distraits à MM. McLaren, Leet, Smith et Rogers, avocats de la Défenderesse ;

Sur l'action en garantie du demandeur contre le défendeur Versailles :

Attendu que le demandeur base son action en garantie sur le plaidoyer de la défenderesse alléguant que le dit demandeur n'a jamais payé la prime d'assurance dont il est question en cette cause à son agent le défendeur en garantie Joseph Versailles, ni à la dite compagnie d'assurance, et qu'il soutient dans son action en garantie qu'il a payé la prime ci-dessus mentionnée au dit Joseph Versailles le défendeur en garantie, qui était alors l'agent de la défenderesse principale ;

Attendu que le défendeur en garantie a plaidé que le demandeur en garantie n'avait pas droit d'action contre lui pour les causes mentionnées dans son plaidoyer, et

qu'il n'avait jamais reçu la prime que le demandeur en garantie prétendait lui avoir payée ;

Considérant que la défenderesse principale dans ses plaidoyers ne met pas en question la qualité d'agent du défendeur en garantie Versailles, mais qu'elle nie simplement que le demandeur en garantie ait payé la dite prime à son dit agent ;

Considérant que par l'article 1715 du Code Civil le mandataire qui agit au nom du mandant, et dans les limites d'un mandat, n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu dans cette cause à l'action en garantie, et que la dite action est mal fondée ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur en garantie Versailles, et a renvoyé et renvoie l'action en garantie du dit demandeur en garantie avec dépens distraits à MM. McLaren, Leet, Smith et Rogers, avocats du défendeur en garantie.

LONGPRÉ & DAVID, *Avocats du Demandeur,*

McLAREN, LEET, SMITH ET ROGERS, *Avocats de la Défenderesse.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, 7 Décembre 1885,

Présents : Sir A. A. DORION J. en C., MONK J., RAMSAY J.
CROSS J. & BABY J.

No. 54.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE ST. LOUIS DE KA,
MOURASKA, DANS LE COMTÉ DE KAMOU-
RASKA,

*Demandeurs (en Cour Supérieure.)**Appelants.,*

ET

POLYDORE LANGLAIS,

*Défendeur (en Cour Supérieure.)**Intimé,*

JUGÉ : Que, par la loi de l'instruction publique de cette Province, les recours des commissaires d'école, contre un Secrétaire-Trésorier en charge ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 du statut de Québec, 40 Victoria, ch. 22 et par les sections 16 et 19 du statut de Québec, 41 Vic., ch. 6 ; que la dite section 16 de l'acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage devant le Surintendant auquel toute juridiction est donnée en la matière, et que les autres dispositions n'admettent l'action civile, devant les tribunaux, que sur l'initiative du Surintendant qui peut la porter lui-même, après avoir mis les commissaires d'écoles en demeure d'exercer ce recours eux-mêmes et, à leur défaut de le faire, après telle mise en demeure ; et, que les commissaires d'école qui n'ont pas été mis en demeure, par le Surintendant, de porter une action contre un secrétaire-trésorier sortant de charge sont incompétents pour se porter demandeurs dans une telle instance. (1)

(1) Dans la cause de Ouimet, ès-qualité, appelant et Normandin, Intimé, C. B. R., Montréal, 19 novembre 1884, Dorion, J. en C., Monk J., Ramsay J., Cross J. et Baby J., 8 L. N., p. 11, il a été jugé, confirmant le jugement de Taschereau J., que le Surintendant de l'éducation n'a pas d'action, sous la section 22 du chapitre 22 des S. de Q., 40 V., contre le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire, après qu'il a rendu compte, et que ses comptes ont été approuvés, à une assemblée régulière des contribuables, et aussi par les commissaires ;

L'Intimé a été secrétaire-trésorier des appelants, depuis 1864 jusqu'au mois de juillet 1883. Le 9 juillet 1858, les appelants, pour valeur reçue, consentirent une obligation à Monique Olivette Doucet, veuve de feu Robert Christie, par acte reçu devant P. Dumais, notaire, pour la somme de \$400. Cette obligation portait hypothèque sur un emplacement appartenant aux appelants, situé dans le Village de Kamouraska. En 1870, le défendeur perçut des contribuables un montant plus considérable que d'ordinaire, pour payer cette créance. L'intimé se rendant à Québec, pour affaires personnelles, porta \$400 au notaire Hébert, qui avait servi d'intermédiaire pour effectuer l'emprunt qui faisait la considération de l'obligation, et pour rembourser annuellement les intérêts. Il déposa cette somme entre les mains du notaire Hébert, avec instruction de payer madame Christie et de prendre quittance. Le notaire Hébert ne fit pas ce paiement, et il devint ensuite insolvable. Au commencement de l'année 1874, les appelants ayant été requis, par Madame Christie, de payer le montant de leur obligation, firent un emprunt de Michael Carroll, le 2 Février 1874, d'un pareil montant de \$400, qu'ils ont employé à payer Madame Christie. Les appelants ont toujours payé les intérêts, sur cet emprunt, au taux de 8 p. cent l'an, à la connaissance du défendeur, jusqu'à sa sortie de charge. Après la sortie de charge de l'intimé, les appelants l'ont poursuivi, pour réclamer de lui cette somme de \$400, avec les intérêts qu'ils avaient payés sur icelle, formant une somme totale de \$912, prétendant que l'Intimé était responsable de ce montant, vu qu'il avait été perdu par son incurie et par sa négligence. L'intimé a plaidé que toute contestation entre les commissaires et leur secrétaire ne ressortent que

qu'en supposant même que le Surintendant aurait telle action, et que cette action pourrait être considérée comme intentée sous la sec. 36 du dit Statut, et la sec. 19 du statut de Québec, 41 V. ch. 6, elle n'aurait pas lieu avant que le Surintendant ait mis les commissaires en demeure d'intenter cette action eux-mêmes, et avant qu'ils aient refusé ou négligé de le faire.

du Surintendant de l'Instruction publique : qu'un secrétaire-trésorier ne peut être assigné, devant les tribunaux, que dans certains cas prévus, et qu'au nom du Surintendant ou au nom des commissaires d'école, sur l'initiative du Surintendant, et que le Surintendant est étranger à la présente poursuite, et qu'il ne l'a pas requise. Les appelants soutenaient de leur côté, que le Surintendant pouvait être appelé à juger comme arbitre, soit dans le cas de difficultés, sous les dispositions de la section 17 du Statut de Québec, 41 Vic. ch. 6, soit à la demande de cinq contribuables; qu'alors il agissait comme juge ou comme arbitre, comme tous autres tribunaux, mais que ce recours n'était pas exclusif, puisque la section 17 déclare que rien de contenu dans cet acte, 41 Vic. ch. 6, n'empêchera le Surintendant ou les commissaires de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, en vertu du Statut de Québec, 40 Vic. ch. 22, sec. 36; que les contribuables ne se sont pas plaints au Surintendant, mais qu'ils ont forcé les commissaires de poursuivre le défendeur par voie d'action directe; que ce n'est pas la mise en demeure du Surintendant qui peut donner aux commissaires l'autorité de poursuivre s'ils ne l'avaient pas déjà. Le 13 février 1885, la Cour Supérieure du District de Kamouraska, Taschereau J. a rendu le jugement suivant :

“ Attendu que les demandeurs réclament du défendeur la somme de \$912, savoir : \$400, montant perçu des contribuables de la municipalité scolaire de St. Louis de Kamouraska, en 1867 ou 1868, par le défendeur, alors secrétaire-trésorier de la dite municipalité scolaire, en vertu d'un rôle de perception dûment fait et homologué; lequel montant le dit défendeur n'aurait pas appliqué à sa destination, mais aurait fait perdre aux dits demandeurs, par son incurie et sa faute, en en faisant illégalement le dépôt entre les mains d'une personne depuis devenue insolvable et qui n'en a jamais rendu compte; et \$512 pour intérêts payés par les dits demandeurs, sur une autre somme de \$400 empruntée par eux pour remplacer le dit dépôt ainsi perdu par la faute du défendeur.

“ Attendu que le défendeur a répondu à cette action au moyen d'une défense en fait, d'une exception alléguant que la dite action ne pouvait être portée e sur l'initiative du surintendant de l'Instruction publique, qui ne l'avait pas autorisée, et d'une autre défense invoquant des faits propres à justifier le défendeur et à couvrir sa responsabilité au sujet du dit montant.

“ Considérant que par la loi de l'Instruction publique de cette province, les recours des commissaires d'école contre un secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 de l'acte 40 Victoria, chapitre 22, et par les sections 16 et 19 de l'acte 41 Victoria, chapitre 6, que la dite section 16 de l'acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage devant le surintendant, auquel toute juridiction est donnée en la matière, et que les autres dispositions n'admettent l'action civile devant les tribunaux que sur l'initiative du dit surintendant, qui peut la porter lui-même, après avoir mis les commissaires d'école en demeure d'exercer ce recours eux-mêmes, et à leur défaut de le faire après telle mise en demeure.

“ Considérant que les demandeurs, dans l'espèce, n'ont pas été mis en demeure, par le dit surintendant, de porter la présente action et que pour cette raison ils étaient et sont incompetents pour se porter demandeurs dans l'instance.

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adjudger sur les autres questions soulevées dans la cause.

“ Maintient la première exception plaidée par le défendeur, et déboute les demandeurs de leur présente action, sauf à se pourvoir d'une manière régulière, et les condamne aux dépens en faveur du dit défendeur.

Cette cause fût portée en appel, et la Cour d'appel à unaniment confirmé le jugement de la Cour supérieure.

ALEXIS DESSAINT, *avocat des appelants.*

CHALOUT & LEBEL, *avocats de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 Mars 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1812.

SIMON J. CHALIFOUX,

Demandeur.

vs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER PACIFIQUE
CANADIEN,

Défenderesse.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable, envers les voyageurs sur sa ligne, des dommages à eux causés, par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages, et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de la température. (1.)

(1.) " Sur l'appel, la cour a complètement changé le point de départ de l'application des faits de la cause. " " En principe, suivant elle, le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit de force majeure. Ce principe s'applique à plus forte raison au transport de personnes et protège la sécurité des voyageurs. Mais, c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargeraient de sa responsabilité ; (2 Cotelle, Legislation des chemins de fer, p. 136, No. 203.)

"L'article 1784, qui les rend responsables de l'avarie ou de la perte des objets qu'elles transportent, à moins qu'elles ne prouvent le cas fortuit et la force majeure, s'applique à *fortiori* au transport des personnes. La protection due à celles-ci ne peut être moindre que celle que l'on accorde aux marchandises. C'est ce que décide avec raison un arrêt de la Cour de Paris du 27 novembre 1866. (Droit du 1er Dec. 1866.)

"Si donc des voyageurs sont blessés par suite du choc de deux trains, de la fracture ou du déraillement d'un wagon, ce n'est pas à eux de prouver que l'accident est le résultat d'une faute des agents de l'entreprise. C'est au contraire à celle-ci d'établir les circonstances qui la déchargeraient de la responsabilité qu'elle a encourue par le fait même de l'accident.

"Le même arrêt décide avec raison que la compagnie ne peut invoquer com-

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$3,000, pour dommages qu'il allègue avoir soufferts, par suite du déraillement d'un des convois de la défenderesse, sur sa ligne, entre Ottawa et Montréal, près de la station de Calumet, le 26 janvier 1884, alors que le dit demandeur était passager sur le dit convoi ;

Attendu que la défenderesse a, par son plaidoyer, nié les allégations de la déclaration du demandeur et allégué que l'accident en question a été causé par la rupture d'un rail, sur la ligne de la défenderesse ; que le dit rail forme partie d'une consignation de rails en fer de la meilleure qualité qu'on pouvait alors se procurer, acheté dans le cours ordinaire des affaires, de manufacturiers compé-

me constituant le *cas fortuit* ou la *force majeure*, un vice même caché de son matériel, par exemple une défectuosité non apparente dans la fabrication du bandage d'une roue, alors même que ce bandage n'aurait été reçu qu'après avoir subi les épreuves d'usage. C'est là, en effet, un vice de la chose appartenant à la compagnie, dont elle doit assurer la jouissance pleine et entière avec sécurité complète au voyageur avec lequel s'est formé le contrat. Il y a ici à la fois louage de choses et d'industrie et à tous les points de vue la responsabilité du voiturier est certaine (Voy. M. Troplong, Louage, Nos. 904, 905 et 906 ; 2 Sourdat, Traité de la responsabilité, p. 251, No. 1058.)

" Au point de vue purement civil, la responsabilité d'un déraillement, quel qu'en soit l'auteur, incombe à la compagnie. C'est à elle que s'adressent et doivent s'adresser tous ceux qui, en ayant souffert, poursuivent la réparation qui leur est due."

" Cette réparation, la compagnie ne peut s'en exonérer qu'en prouvant que l'événement n'est dû qu'à la force majeure. On sait en effet que la force majeure ne crée ni obligations, ni droits en faveur et contre personne.

" Ce qui peut soulever de graves difficultés, c'est non le principe, mais son application. La force majeure, en matière de déraillement n'est guère admissible. Nous venons de voir que la commission d'enquête n'en parle même pas dans l'énumération des causes qui peuvent la déterminer."

" Ce n'est pas là une raison pour l'exclure d'une manière absolue. Mais il est permis de croire qu'elle ne sera admissible que dans des cas extrêmement rares."

" Résultera-t-elle de la rupture des rails, de la désorganisation des voies de la rupture d'une essieu ou du dérangement d'une pièce des machines ou du matériel roulant. Il n'est pas possible d'admettre que la rupture des rails,

tents, par le gouvernement de la province de Québec qui était alors le propriétaire du chemin de fer de la défenderesse, et que les dites lisses furent faites spécialement pour ce chemin et conformément aux spécifications faites par l'ingénieur alors à l'emploi du dit gouvernement, et chargé spécialement de cet ouvrage, que les agents du gouvernement ont pris toutes les précautions possibles pour s'assurer de la bonne qualité des dits rails, et qu'au temps du dit accident, le chemin et les rails de la dite défenderesse étaient en bon état et condition ; que le rail en question paraissait en dehors avoir assez de force pour les fins du dit chemin, et que la rupture provient d'un défaut caché qu'il était impossible de découvrir soit dans la manufacture ou dans l'usage du rail, et que cet accident n'a pas été causé par la négligence de la défenderesse ;

la désorganisation des voies, le dérangement d'une pièce de machines ou de matériel roulant, puisse être ignoré de la compagnie, à moins de supposer ou une insuffisance du personnel chargé de la surveillance de la ligne, ou que, comme la rupture d'un essieu, cet événement s'est produit instantanément et a entraîné immédiatement le déraillement. L'exception de force majeure ne pourrait être proposée que dans ce dernier cas. Mais la compagnie ne répond-elle pas du vice de son matériel, et peut-elle l'invoquer à sa décharge ?”

“ La Cour de Paris a refusé de l'admettre. En conséquence, elle jugeait, le 27 novembre 1866, qu'au cas où le déraillement d'un wagon de voyageurs a été occasionné par la rupture du bandage d'une roue, la compagnie d'un chemin de fer, actionnée en responsabilité par les voyageurs blessés par suite de l'accident, ne peut invoquer comme cas fortuit ou de force majeure la circonstance que la défectuosité du bandage n'était manifestée par aucun signe extérieur, et que le bandage présentant les apparences d'une bonne fabrication, avait été reçu après les épreuves d'usage.”

“ Voici les motifs que la cour invoquait à l'appui de cette doctrine :”

“ Considérant que le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit ou force majeure.

“ Considérant que ce principe s'applique à plus forte raison au transport des personnes et protège la sécurité des voyageurs, qu'ainsi dans l'espèce le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la compagnie du chemin de fer ; que c'est au contraire à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité.

“ Considérant qu'il est constant en fait que l'accident survenu le 28 fé-

Attendu que lors de l'audition de cette cause, le 23 septembre dernier, la défenderesse a fait motion demandant qu'il lui fut permis d'amender son plaidoyer, de manière à coïncider avec les faits prouvés en alléguant que le rail en question était de fait assez fort pour l'objet pour lequel il était requis, et en retranchant l'allégation, que la rupture du rail était dû à un défaut caché, et en alléguant que cette rupture n'était dûe à aucun défaut dans la manufacture, l'achat ou l'usage de ce rail.

Attendu qu'il a été prouvé que, le 26 janvier 1884, le demandeur revenant d'Ottawa à Montréal, était passager à bord d'un des convois de la défenderesse; qu'à une distance d'environ deux miles et demi à l'ouest de la station de Calumet, un des rails du chemin de la défenderesse se brisa, et que trois chars du dit convoi déraillèrent et furent renversés à côté de la voie, le demandeur se trouvant dans l'un de ces chars; que cette rupture du rail

vrier 1865 au wagon portant le No. 199, placé à la queue du train express No. 29, dans le trajet de Paris à Amiens, a été causé par la rupture du bandage d'une roue, qui a amené la dislocation du train en deux parties, et le déraillement de la voiture on se trouvait Quarez.

“ Considérant que cette rupture a été elle-même occasionnée par une défectuosité dans la fabrication du fer de ce bandage, qu'il résulte des documents produits par la compagnie que les spires dont ce bandage était formé n'avaient pas intérieurement toute l'adhérence nécessaire, que leur soudure n'existait qu'à la surface et marquait le vice interne de la pièce ;

“ Considérant que si cette défectuosité n'était manifestée par aucun signe extérieur, et si le bandage, présentant les apparences d'une bonne fabrication, avait été reçu à la suite des épreuves d'usage, ces circonstances ne constituent ni cas fortuit, ni force majeure à la décharge de la compagnie, et que l'accident a pour cause déterminante un vice matériel dont le voiturier demeure responsable.

“ Quelque rigoureux que paraisse cet arrêt, on ne saurait lui adresser aucun reproche au point de vue des principes. Le vice du matériel ne peut pas être, n'est pas ce fait qu'il est impossible de prévoir et auquel on ne saurait résister. Des recherches approfondies en auraient amené nécessairement la découverte.

“ Que si, se fiant à l'apparence, une compagnie ait accepté comme bon ce qui était mauvais, que le fournisseur ait abusé de cette confiance, qui donc, si ce n'est elle-même, doit supporter les conséquences fâcheuses de cet excès de confiance d'une part, de cette mauvaise foi de l'autre ? Est-il légalement

parait avoir été causée par le changement subit de la température, les jours précédents l'accident étant très froids et le jour de l'accident étant plus doux; que le dit demandeur qui est âgé d'environ soixante et douze ans, a été fort maltraité, a reçu des contusions et des des blessures dont il a souffert assez gravement pendant quelque temps, et qui paraissent avoir affecté notablement sa santé pour l'avenir.

Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait souffert des dommages considérables, par suite de cet accident, lesquels dommages la Cour détermine, par la preuve faite en cette cause, à la somme de \$400 courant;

Considérant que, par les dispositions de l'article 1675 du Code Civil, les voituriers sont responsables de la perte et

raisonnablement, équitablement possible de les faire peser sur la tête de celui qui en souffre et à qui on ne saurait adresser le moindre reproche!

"Il suffit donc que l'événement qui a occasionné le déraillement soit dû au vice propre de la chose, pour que toutes les conséquences de ce déraillement soient à la charge de la compagnie. (2 Bédarride, des chemins de fer, p. p. 51, 52, 53 et 54, Nos. 436 à 440 inclusivement.)

"Les locomotives dans la rapidité de leur marche laissent échapper des charbons enflammés qui occasionnent quelquefois des incendies, alors même que les agents du chemin de fer ont pris toutes les précautions prescrites par l'administration et qu'aucune négligence n'est imputable au propriétaire incendié. Les compagnies n'en sont pas moins responsables, comme propriétaires de ces instruments et comme en faisant usage.

"Si les précautions imposées par l'administration ne sont pas suffisantes, elles doivent en prendre de plus amples. La science et l'art; fussent-ils même impuissants, il en serait encore de même, car le dommage causé même nécessairement par une industrie, doit être à la charge de cette industrie; (Bordeaux, 21 juin 1859 S. 60. 2. 42 et Trib. de la Seine, 30 Nov. 1859, *ibid.*; M. Cottelle, t. 4, p. 274; 2 Sourdat de la Responsabilité, p. 248 No. 1054.)

Quand y a-t-il cas fortuit ou force majeure? On a toujours considéré comme cas fortuits les événements de la nature (art. 1754), tels que la tempête, le feu du ciel, le tremblement de terre. La loi les qualifie de force majeure pour marquer que l'homme y est soumis fatalement, en ce sens qu'il ne peut les prévoir ni y résister. Il ne faut donc pas ranger parmi les cas fortuits de force majeure les événements ordinaires de la nature, quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre: telle est la crue ordinaire des fleuves et rivières, quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans, ni toujours avec la même violence. (Troplong, du louage, Nos. 202 et 204; Bordeaux 12 Avril 1847 (Dalloz, 1847 4, 343; 16 Laurent, No. 257, p. 320.)

des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure ou proviennent des défauts de la chose elle-même ;

Considérant que le principe consacré par les dispositions de cet article s'applique à plus forte raison au transport des personnes, et protège la sécurité des voyageurs, et que c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la décharge de sa responsabilité ;

Considérant que la responsabilité d'un déraillement, quel qu'en soit l'auteur, incombe à la compagnie du chemin de fer, et que c'est à elle que s'adressent ou doivent s'adresser tous ceux qui en ayant souffert, poursuivent la réparation qui leur est due, et que la compagnie ne peut s'exonérer de cette réparation qu'en prouvant que l'événement n'est dû qu'à la force majeure ou au cas fortuit ;

Considérant qu'il est bien vrai qu'on a toujours considéré comme cas fortuit les événements de la nature, tel que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre, et que la loi les qualifie de force majeure, pour marquer que l'homme y est soumis involontairement, en ce sens qu'il n'a pu les prévoir ni y résister, mais qu'il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits, de force majeure les événements ordinaires de la nature quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, telle que la crue des fleuves et des rivières, quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans, ni toujours avec la même violence, et les changements subits dans la température ;

Considérant que la force majeure en matière de déraillement n'est guère admissible, et qu'on ne peut admettre la prétention de la défenderesse qu'elle n'est pas responsable de la rupture de ce rail qui aurait été cassé comme résultat de l'élévation soudaine de la température, après un froid rigoureux, vu que la compagnie pouvait et devait prévoir ce changement de température, et qu'elle est tenue de se procurer des rails suffisants pour résister à l'action du climat ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que la rupture du rail put être ignorée de la compagnie, à moins de supposer ou une insuffisance du personnel chargé de la surveillance de la ligne ou que cet événement se serait produit instantanément et aurait entraîné immédiatement le déraillement ;

Considérant que si la rupture a eu lieu, dans le premier cas, la Compagnie est responsable, à cause de la négligence de ses employés, et que si elle a eu lieu dans le dernier cas, elle est également responsable, vu qu'elle répond du vice de son matériel ;

Considérant que dans l'espèce, le voyageur n'est pas tenu de prouver la faute de la Compagnie du chemin de fer, mais que c'est au contraire à la Compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité ;

Considérant que, quoique l'insuffisance de ce rail, qui s'est brisé comme susdit, et qui n'a pas pu résister à l'action des chars où aux effets du changement dans la température ne se soit manifestée par aucun signe extérieur, et que ce rail présentant les apparences d'une bonne fabrication ait été reçu à la suite des épreuves d'usage, ces circonstances ne constituent ni cas fortuit, ni force majeure à la décharge de cette compagnie, et que l'accident a pour cause déterminante un vice matériel dont le voiturier demeure responsable :

Considérant que le vice du matériel ne peut pas être et n'est pas ce fait, qu'il est impossible de prévoir, et auquel on ne saurait résister, et qu'il suffit que l'événement qui a occasionné le déraillement soit dû au vice propre de la chose où à l'insuffisance du matériel eu égard au climat du pays, pour que toutes les conséquences du déraillement soient à la charge de la compagnie ;

Considérant que les défenses de la défenderesse sont mal fondées et que l'action du demandeur est bien fondée, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$400 courant.

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$400 courant, et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur, pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées la dite somme de \$400 courant, avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens accordés par distraction à MM. Geoffrion, Rinfret & Dorion, *avocats du demandeur*.

GEOFFRION, RINFRET & DORION, *avocats du Demandeur*.
 ABBOTT, TAIT & ABBOTT, *avocats de la Défenderesse*.

COUR DU BANC DE LA REINE,

(EN APPEL)

Québec, 7 décembre, 1885.

Présents: Sir A. A. DORION J.-en-C., MONK J., GROSS J.,
 BABY J.

No. 77

THE CITIZENS' INSURANCE COMPANY OF CANADA,
Défenderesse en Cour Inférieure,
Appelante.

ET

DAME ELIZABETH BOISVERT,
Demanderesse en Cour Inférieure,
Intimée.

Jugé:—Que, lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents, a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être poursuivi, avant l'expiration des quatre vingt-dix jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance.

L'action de la demanderesse est en recouvrement de la somme de \$1000, due en vertu d'une police d'assurance contre les accidents, octroyée, (under classification ordi-

nary,) à son mari, Joseph Godin, par la compagnie défenderesse.

Elle allègue que, le 3 octobre, 1884, le dit Joseph Godin a subi un accident qui aurait causé sa mort, le 7 du même mois ; que les preuves en ont été fournies à la compagnie défenderesse presque immédiatement ; mais que celle-ci aurait péremptoirement refusé de payer le montant de l'assurance. La demanderesse ajoute que la défenderesse a renoncé au délai de 90 jours, à celle-ci accordé pour délibérer et effectuer le paiement, en rejetant la réclamation de la demanderesse, par sa décision rendue avant l'expiration des quatre-vingt dix jours.

A cette poursuite on a plaidé, 1^o, par une exception temporaire ; 2^o, par une exception péremptoire et, 3^o, par une défense en faits.

1^o L'action est prématurée, vu qu'il ne s'est pas écoulé quatre-vingt dix jours de la date de la preuve faite et fournie par la demanderesse à la défenderesse, et que, d'après une des conditions du contrat d'assurance, aucune action ne peut être instituée avant l'expiration de quatre-vingt dix jours après que telle preuve a été faite. Et, répondant à l'objection qu'une décision avait été prise avant l'institution de l'action, par les directeurs de la Compagnie appelante, cette dernière dit : " que pour n'être " passoumise au délai stipulé, il fallait un refus péremptoire de la compagnie de payer, signifié à la réclamante."

Sansum, Digest : Verbo : Action, p. 80 : *When premature.*

" " " " p. 82, No. 6. If the

insurer peremptorily refuses to pay the claim, the insured is not bound to wait sixty days before commencing suit."

Whyte & The Western Assurance Co., 22 L. C. J., 215.

2^o Le défunt est mort du *delirium tremens*, et non pas des suites d'injures corporelles provenant de causes violentes, accidentelles et extérieures, visibles et apparentes, *Vide*, 3 Legal News, 358 ; le dit Godin s'est exposé à des dangers inutiles, n'étant pas dans l'accomplissement de ses devoirs ; enfin, Godin a négligé de recourir aux soins d'un médecin.

La demanderesse a répondu à la première exception, que la résolution, passée vingt jours après la mort de Godin, lui donnait le droit de prendre son action.

Voici cette résolution : " At a meeting of the Citizens, Insurance Company of Montreal, were present Henry Lyman, Esq., President, and Messrs Robert Anderson, J. B. Rolland, Chs. D. Proctor, and H. Montague Allan, the following minute was passed, namely :—*Re* : Godin accident death claim. The manager stated that the body had been exhumed at Three Rivers, that Dr. Bell had gone down there and made an examination of it; read his report and opinion and also Dr. Campbell and Dr. Rottot's opinion and awaited the local doctor's report, from all which so far, it was considered that the company was not liable for the claim. "

Vide : Digest of the law of Insurance, Samsun, vo : " Action," p. 82, *Ætina Ins. Co. v. Maguire* ; et *Cabb v. Ins. Co. of North America*, 11 Kan, 93.

Le délai de quatre-vingt-dix jours, dit l'Intimée, est accordé pour faciliter le paiement ; mais, par la résolution citée plus haut, l'appelante déclarait ne vouloir pas profiter de ce privilège en refusant de reconnaître la réclamation de la demanderesse ; d'un autre côté, sans cette résolution, la réclamation aurait été présumée avoir été reconnue.

2^o Godin n'est pas mort du *delirium tremens*, (la preuve constate qu'il n'était pas adonné à la boisson ;) mais des suites d'injures corporelles provenant de causes violentes, etc. En effet, le défunt était bien, la veille, et les médecins de Trois-Rivières ont déclaré que Godin était mort des suites d'un évènement ; et ce doit être un accident aux termes de la police d'assurance.

Vide Sansum, Digest, vo : " accident," p.p. 42, 43, 44.

A la page 44, 11 : "The injury shall be occasioned by any external or material cause, operating upon the person of the insured. *Held*, an injury caused by lifting a heavy burden, which sprained the muscles of his was within the policy. *Martin vs Travelers. Ins. Co.* 1, F. & F. " 505."

Fisher's Harrison's Digest, Vol. III, p. 4928. " On an insurance against bodily injury by accident or violence, provided that the accident operated by external causes, insurers are liable for an injury to the spine caused by lifting a heavy burden in the course of business. Martin vs Travellers' Ins. Co. 1 F. & F. 505."

Vide.—Même ouvrage, p. 4929, *Trew vs Railway Passengers' Assurance Co.*

Sansum, Digest, verbo: "accident".

Fisher's Digest, verbo, "Accidental Insurance"

Quant à dire que le défunt n'était pas dans l'exercice de ses devoirs, il faut remarquer que Godin n'avait pas été assuré en sa qualité d'homme de police et de pompier, mais bien dans la qualification ordinaire.

Sur ce, la Cour Inferieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J, a, le 19 mai 1885, rendu le jugement qui suit.....

.....

Considérant que la dite Défenderesse, lors de l'institution de la présente action, avait refusé et refusait de payer à la dite Demanderesse le montant de la police d'assurance en partie récitée en la déclaration en cette cause, et que la dite Demanderesse était en droit de prendre son action avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours accordés à la dite Défenderesse pour effectuer le paiement de la somme réclamée en cette cause;

Considérant que la dite Défenderesse a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande;

Condamne la dite défenderesse à payer à la dite Demanderesse la somme de mille piastres courant, que la dite Défenderesse s'est obligée de payer à la dite Demanderesse, en vertu d'une police d'assurance en date du seizième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, sur preuve suffisante que le nommé Joseph Godin, l'époux maintenant décédé de la dite Demanderesse, pendant que la dite police était en force, serait mort des suites d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, avec intérêt sur la dite somme de mille piastres courant, du

dix-huitième jour de novembre dernier, date de l'assignation en cette cause; et les dépens distraits en faveur de Maîtres Turcotte et Gervais, procureurs de la dite Demanderesse.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

HONAN & TOUSIGNY, *avocats de l'appelante.*

TURCOTTE & GERVAIS, *avocats de l'intimée.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, 7 Décembre 1885.

Présents : Sir A. A. DORION J. en C., RAMSAY, J.,
TESSIER, J., CROSS, J. et BABY J.

No. 98.

LA REINE,

Défenderesse en Cour Supérieure,
APPELANTE,

ET

FÉLIX FORTIER,

Demandeur en Cour Supérieure,
INTIMÉ.

JUGÉ : Que, lorsqu'un employé du service civil de la province de Québec a été mis à la retraite et que le montant de sa pension a été établi par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le montant de sa pension ne pourra être ensuite réduit, parce que l'employé n'aurait pas servi le temps nécessaire pour lui donner droit à la pension accordée par l'ordre-en-conseil, s'il appert que, lors de la fixation de la pension, le Lieutenant-Gouverneur en conseil connaissait tous les faits relatifs au service de cet employé.

Le 19 février 1842, l'Intimé fût nommé greffier de la Couronne en Chancellerie de la Province du Canada. Le siège du gouvernement ayant été transféré à Toronto, la

commission de l'intimé, comme greffier de la couronne en chancellerie, fut révoquée à sa demande, le 20 août 1858, parce qu'il ne voulait pas suivre son département. Depuis cette date, l'intimé cessa d'être au service civil jusqu'au 26 août 1867 où il fût nommé greffier du Conseil exécutif de la province de Québec, mais pendant ce temps il eût à administrer la seigneurie Lauzon et les biens des Jésuites, administration qui dépendait du département des terres de la couronne, et qui fut laissée à Québec, vu que ces affaires étaient toutes locales. L'intimé avait un salaire annuel, et était sous le contrôle du département des terres de la couronne. Le 1er juin 1882, il s'est démis de ses fonctions de greffier du conseil exécutif, et, par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, de cette date, sa pension a été fixée au montant de \$1680, l'ordre en conseil prenant comme admis que sa pension devait être calculée sur trente-cinq ans de service et \$2,400 de salaire. Le 30 juin 1883, par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, sa pension a été réduite à la somme de \$1120. Par son action, l'intimé demandait à la Cour de déclarer qu'il avait droit à une pension de \$1680 par année, et il demandait jugement contre Sa Majesté pour les arrérages. L'Appelante a plaidé que l'intimé n'avait été employé comme membre du service civil que pendant trente et un ans, c'est-à-dire du 19 février 1842 ou 20 août 1858, et du 26 août 1867 au 2 juin 1882, que le traitement de l'intimé pendant les trois dernières années avait été de \$2,000 au lieu de \$2,400, et que partant, pour calculer sa pension il fallait prendre pour base 31 ans de service et \$2,000 de salaire, ce qui formait une pension de \$1240 par année que le gouvernement avait offert de lui payer, mais qu'il avait refusé.

Le 20 octobre 1885, la Cour Supérieure à Québec, Andrews J., a rendu le jugement suivant :

The Court having seen and examined the proceedings and evidence of record and heard the parties by their Counsel upon the motion of Respondent to strike certain

exhibits and also upon the merits ; Whereas the Petitioner complains that having entered the civil service of Canada in February, one thousand eight hundred and forty-two and having thence forward continuously remained therein, and in the civil service of the Province of Quebec, up to the first of June one thousand eight hundred and eighty-two, he was then superannuated upon a pension of \$1,680 per annum (less the usual three per centum deduction for pension fund) : said pension duly granted him by order in Council of date of 17th March, 1882 ; and that said pension has been regularly paid to him by monthly instalments for one year up to the 1st June 1883, but that since the latter date the Government of this province has refused to pay him said pension offering to him instead a pension of only one thousand one hundred and twenty dollars ; and in consequence Petitioner prays a judgment directing payment to him of the full amount of said pension including unpaid arrears ; Whereas the Respondent contends that the said order in council granting said pension accords a larger sum to the Petitioner than is warranted by the provisions and rules of the statutes under which pensions are granted to civil service employees, and that according to said provisions and Rules the Petitioner has no right to any pension exceeding in amount (\$1240.00) one thousand two hundred and forty dollars per annum ;

Considering that the Petitioner has established the material allegations of his petition and especially that by order in council duly and regularly passed and approved by the Lieutenant-Governor of this Province, the Petitioner was granted a superannuation pension of (\$1680.00), one thousand six hundred and eighty dollars per annum less the usual three per centum deduction for pension fund ; and that the Petitioner was superannuated on that pension ; and that the same was regularly paid to him by monthly instalments each month, for twelve months thereafter ;

Considering that the Respondent does not plead or contend, that the grant of said pension was obtained by surprise or fraud or through mistake or error of any kind ; or was made in ignorance of any fact material to the validity of the grant ;

Considering that on the contrary it is proved that the said grant of said pension was made freely and intentionally, under a full knowledge by the Government, granting the same, of all such facts ;

Considering that the Petitioner thereby became definitively entitled to said pension and that it was not competent to the Respondent to reduce the amount thereof, no cause for doing so having supervened since the date of said grant ;

Considering that since the thirtieth June, one thousand eight hundred and eighty three the Petitioner has been paid on said pension a sum of only (\$1120.00), one thousand one hundred and twenty dollars per annum.

This Court doth hereby adjudge and declare that the said Petitioner has a legal right to be paid by the Government of the province of Quebec, an annual pension of (\$1680.00), one thousand six hundred and eighty dollars less the usual deduction of three per cent for pension fund on (\$2400.00), two thousand four hundred dollars, and hereby adjuges and directs the said Government of this province to pay to the said Petitioner the sum of seven hundred and seventy six dollars and thirty nine cents (\$776.39), as and for the unpaid arrears of said pension from the said thirtieth June, one thousand eight hundred and eighty three, to the date of his petition to wit, to the twenty sixth December, one thousand eight hundred and eighty four, with interest from this latter date until payment, and to also pay him from the said date last mentioned, twenty sixth December, one thousand eight hundred and eighty four, his said full pension of (\$1680.00), one thousand six hundred and eighty dollars per annum, by monthly instalments less the usual dedu

tion of three per centum for pension fund; and to also pay to him his costs including costs of exhibits by him incurred on the present Petition.

Cette cause fut portée en appel, et la Cour du Banc de la Reine, en appel, a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

L. O. Taillon, Procureur-Général.

Par TH. CHASE GASGRAIN, dûment autorisé, *avocat de l'Appelante.*

BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU, *avocats de l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

Québec, le 7 Décembre 1885.

Présents: SIR A. A. DORION, J. en C. MONK, J., RAMSAY J.,
CROSS, J., & BABY, J.

No. 55

J. A. GAGNON,

*(Demandeur en première instance),
Appelant ;*

vs

J. A. BRISSETTE,

Défendeur ;

et

DAME MARIE LOUISE CARLE, *et vir.*

*(Opposante),
Intimée.*

JUGÉ : Que la vente de meubles, faite par un commerçant, est, d'après l'article 2260 parag. 5, C. C., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins.

2o. Que l'achat de meubles d'un vendeur solvable et la donation d'iceux par l'acheteur à sa fille, l'épouse séparée de biens du vendeur, en exécution de l'obligation prise au contrat de mariage de celle-ci, sont un achat et une donation valables.

30. Qu'une opposition afin de distraire à une saisie, chez le défendeur, des meubles que son épouse a ainsi acquis, doit être maintenue avec dépens. [1]

Le 31 décembre, 1883, le demandeur, Gagnon, en vertu d'un jugement obtenu contre le défendeur, au mois de juin de la même année, fit saisir entre les mains de celui-ci les meubles et effets mobiliers suivants : "Un sofa en crin, deux fauteuils et quatre chaises en crin, une table en ovale, cinq cadres, un miroir, un tapis en laine contenant environ vingt cinq verges, une commode, un lave-main, avec dessus en marbre, un bol et un pot à l'eau, un chandelier, un bureau de toilette avec grand miroir, une petite armoire, une armoire, un chiffonnier, deux lampes, un tapis ou prélar, (une cariole, une robe de cariole, un harnais propre, un harnais de travail, un sleigh à bois, deux chevaux, une vache, un veau de l'année, quatre mille bottes de foin, un buggy couvert et à quatre roues, un waggon avec boîte et ses roues.)

L'Intimée produisit, à l'encontre de cette saisie, une opposition afin de distraire alléguant : Séparation de biens entre elle et son mari, le défendeur, suivant contrat de mariage en date du 31 décembre, 1881 ; et, de plus, que les meubles et effets ci-dessus lui appartenaient pour lui

[1] Dans la cause de Trahan vs Gadbois et McCaffrey & al., opposants, Sept., 1874, C. S. Polette, J., rapportée au vol. 5 R. L. p. 690, il a été décidé : Que le fait d'entrer en marché de vendre, et de vendre en effet tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier, est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers.

Dans une autre cause de Rimmer vs Bouchard et al. C. S. McCord, J., Janvier 1863, 7 L. C. J. 219, il a été jugé : Qu'un contrat de vente par un débiteur à son beau-frère et qu'un autre contrat de vente par ce dernier à la femme du débiteur doit être, à la poursuite d'un créancier, annulé comme étant simulé et frauduleux, s'il n'y a eu aucune considération valable.

Le 30 Novembre 1870, dans la cause de Davis vs Shaw et Shaw, Oppt. C. S. R. Mackay, J., Beaudry J., Mondelet, J., (ce dernier dissident) 2, R. L. 623, il a été jugé : Que la vente d'effets mobiliers, entre parents, non suivis de déplacement et de tradition réelle, est présumée frauduleuse, vis-à-vis des tiers créanciers, et doit être annulée.

Merlin, Rep., vo : Donation p. 480, section 4.

avoir été donnés par Louis Carle, son père, qui lui-même en était auparavant propriétaire pour les avoir achetés partie du défendeur, en janvier et février 1881, et partie, à Montréal et ailleurs dans le cours du mois de mai ou juin 1881.

En contestation de cette opposition, l'Appelant alléguait que le défendeur était réellement propriétaire des susdits meubles saisis ; que, toutefois, la vente de ces meubles était simulée et frauduleuse et faite par collusion entre le défendeur et le père de l'Intimée pour mettre celui-là, le défendeur, à l'abri de ses créanciers ; que la dite vente au dit Louis Carle avait été faite par le défendeur longtemps après le mois de février 1881 et que jamais elle n'avait été suivie de tradition, ni faite avec considération ; que, de plus, le défendeur était, à l'époque de la prétendue vente, insolvable et que, par conséquent, le demandeur était bien fondé à demander que la dite prétendue vente entre le défendeur et Louis Carle et la prétendue livraison de Louis Carle à l'intimée fussent déclarées simulées et frauduleuses et en même temps, que le défendeur fût déclaré seul et unique propriétaire des effets mobiliers saisis et réclamés par l'opposante.

L'opposition fût maintenue en partie par le jugement de la Cour Supérieure que voici : Bourgeois, J., à Trois-Rivières, le 16 juin 1884.

Considérant que la dite opposante a fait la preuve des allégations essentielles de sa dite opposition pour être déclarée propriétaire des meubles et effets suivants mentionnés en son opposition et saisis en cette cause comme appartenant au dit défendeur, savoir : " un tapis en laine contenant environ vingt verges, une commode, un lave-main avec dessus en marbre, un bureau de toilette avec un grand miroir, une petite armoire, une armoire, un chiffonnier, deux lampes, un tapis ou prélarl."

Considérant que la dite opposante n'a pas prouvé légalement qu'elle est propriétaire du " bol et du pot à l'eau," saisis en cette cause et dont elle demande distraction par sa dite opposition ;

Considérant que la dite opposante n'a pas prouvé qu'elle est propriétaire des autres effets mentionnés en sa dite opposition et saisis, sur le dit défendeur, que la preuve que la dite opposante a entrepris de faire des prétendues ventes par le dit défendeur au père de la dite opposante, et par le père de la dite opposante elle-même, est illégale et ne pouvait être faite par témoins.

Considérant que les dites prétendues ventes n'ont pas été suivies de la livraison et étaient simulées ;

Considérant que le dit demandeur était bien fondé à contester comme il l'a fait la dite opposition de la dite opposante ;

Déclare la dite opposante propriétaire des meubles et effets suivants saisis sur le défendeur, savoir : un tapis en laine, contenant environ vingt verges, une commode, un lave-mains avec dessus en marbre, un bureau de toilette avec un grand miroir, une petite armoire, une armoire, un chiffonnier, deux lampes, un tapis ou prélat," maintient en conséquence la dite opposition de la dite opposante quant à ces derniers effets, déclare la saisie d'iceux nulle et de nul effet et en donne main-levée à la dite opposante.

Maintient la contestation de la dite opposition quant aux autres bien meubles, et effets mentionnés en la dite opposition savoir : " un bol, un pot à l'eau, un sofa en crin, deux fauteuils en crin, quatre chaises en crin, une table en ovale, cinq cadres, un miroir," et déboute quant à iceux la dite opposition, le tout avec dépens contre la dite opposante distraits en faveur de Mtr. S. DeLottinville, procureur du dit demandeur contestant.

Mais la Cour de Révision, à Québec, Stuart J., Cassault J., Caron J., a, le 31 janvier 1885, renversé ce jugement et décidé unanimement que l'opposition de l'intimée devait être maintenue pour le tout avec dépens, par le jugement suivant.

Considérant que la vente des meubles consentie par le défendeur, qui était alors marchand, à Louis Carle, le père

de l'opposante était aux termes de l'article 2260 du code civil une vente commerciale qui pouvait par là même être prouvée par témoins, que de plus elle est constatée par un écrit sous seing privé, et qu'elle est légalement établie.

Considérant qu'à la date de cette vente le Défendeur était solvable, que le dit Louis Carle a livré les meubles par lui achetés à sa fille, peu de temps après le mariage de celle-ci et en exécution de l'obligation par lui contractée par le contrat de mariage de sa dite fille, et que rien ne peut faire suspecter la bonne foi et la sincérité de la transaction, pas plus que de celle par laquelle le dit Louis Carle a livré à sa dite fille les autres meubles qu'elle reclame par son opposition et dont le jugement en première instance lui a accordé distraction : Infirme le dit jugement, savoir : celui prononcé le seizième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District des Trois-Rivières, maintient l'opposition de la dite opposante et lui accorde distraction des meubles y énumérés et main-levée de la saisie d'iceux, avec dépens contre le dit Demandeur tant en première instance qu'en Révision.

L'Appelant appelle de ce dernier jugement, prétendant que le jugement de première instance renvoyant l'opposition, quant à " un bol, un pot à l'eau, un sofa en crin, deux fauteuils en crin, quatre chaises en crin, une table en ovale, cinq cadres, un miroir, " doit être confirmée.

Les moyens qu'apporte l'Appelant, sont :

- 1o. Que la preuve de l'Intimée est illégale.
- 2o. Que l'Intimée n'allègue pas en son opposition qu'elle est propriétaire du bol et du pot à l'eau saisis et mentionnés en son opposition.
- 3o. Que le Défendeur était réellement propriétaire et en possession, depuis son mariage, de la plupart des effets saisis et que, pour se mettre à l'abri des attaques de ses créanciers, il avait frauduleusement simulé une vente des dits meubles.
- 4o. Que Louis Carle ne pouvait, sans fraude, acheter les meubles du Défendeur qu'il savait être insolvable.

50. Qu'il n'y a jamais eu d'acceptation par l'Intimée de la donation qu'elle prétend lui avoir été faite par son père des meubles en question.

L'Intimée soutient en réponse.

1. Que le jugement de première instance ayant maintenu en grande partie l'opposition de l'Intimée, celle-ci ne devait pas être condamnée à payer les frais.

2. Que preuve, tant par écrit (compte et reçu,) que par témoins, de la vente des dits meubles à Louis Carle a été faite de la donation de celui-ci à l'intimée ;

3. Que dans l'espèce la preuve testimoniale pouvait être admise en vertu de l'art. 2260, S. 5 C. C. ;

4. Qu'il n'est pas prouvé que le défendeur fût insolvable au moment de la vente des dits meubles à Louis Carle, son beau-père ; et que, d'ailleurs, l'appelant n'était point alors créancier du dit défendeur Brissette ; (art. 1039, C.C.)

5. Qu'il n'y a pas lieu de soupçonner la bonne foi et la sincérité des parties, quant à la donation des meubles achetés du défendeur et leur livraison à l'intimée, parce que l'obligation de Louis Carle, prise au contrat de mariage de l'intimée, justifiait ces transactions qui, d'ailleurs sont prouvées par témoins.

6. Que le déplacement des meubles n'était pas nécessaire pour en opérer le changement de propriété (art. 1472, C. C.)

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

S. L. DELOTTINVILLE, *avocats de l'appelant.*

HOULD ET GRENIER, *avocats de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE

[EN APPEL]

Québec, le 7 Décembre 1885.

Présents: SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 16.

LA BANQUE DE QUEBEC,

*Demanderesse en Cour Inférieure,
Appelante;*

*et*DAME OCTAVIE BERGERON *et vir*,

*Défenderesse en Cour Inférieure,
Intimée.*

Jugé : 1o Qu'un billet, donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble et dont le paiement est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, peut être transporté sans signification. [Art. 1573, C. C.]

2o Que le transport ainsi fait d'un tel billet comprend aussi le transport de tous les accessoires de la créance, et, dans l'espèce, l'hypothèque réservée sur l'immeuble vendu. [Art. 1574, C. C.]

3o Qu'une action en déclaration d'hypothèque peut, lorsque le propriétaire du dit billet en a discuté les prometteurs et endosseurs sans parvenir à être payé de sa créance, être intentée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué.

Le 16 mars, 1883, Georges McDougall, en son nom et comme fondé de pouvoir de James McDougall, a vendu à l'Intimée, par acte authentique, deux propriétés, situées dans la paroisse de St. Maurice, pour \$300, payées par \$25.00 comptant et, quant à la balance des \$275.00, par "un billet promissoire, à quatre mois de date de ce jour, "signé par Moise Masson, père, et endossé par Moise "Masson, fils, pour sureté du paiement duquel billet, hy- "pothèque, avec privilège de bailleur de fonds, est réservée "sur ce que dessus vendu, en faveur des dits vendeurs."

A son échéance, ce billet, qui avait été transporté par Georges McDougall à la Banque de Québec, fut protesté faute de paiement. Plus tard l'appelante obtint jugement pour le montant du billet contre le faiseur Masson, père, et les endosseurs, Masson, fils, et McDougall. Une exécution prise contre ces derniers n'eut aucun résultat.

Au mois d'octobre, 1883, les vendeurs McDougall ont transporté à l'appelante, par acte reçu devant notaire, l'hypothèque spéciale qu'ils s'étaient réservés sur les dites terres.

Alors l'Appelant, sans signifier ce transport à l'Intimée, intente contre cette dernière une action en déclaration d'hypothèque pour le montant du dit billet, les intérêts sur icelui et les frais de protêt, et de plus, \$45.35 pour frais d'action et d'exécution. Finalement l'Appelante concluait au délaissement des immeubles hypothéqués, au cas de non paiement par la détentrice ; ou à la condamnation personnelle de la détentrice, faute de délaissement.

L'Intimée a plaidé par deux défenses en droit, par une exception et par une défense en fait, et a soutenue :

1. Par sa première défense en droit, que l'Appelante n'avait pas d'hypothèque sur sa propriété pour les frais d'action et exécution contre Masson, père et fils.

2. Par la seconde défense en droit, qu'il n'apparaissait pas, par la déclaration de l'Appelante, qu'elle fût légalement saisie du droit hypothécaire qu'elle exerçait contre l'Intimée ; que la seule action en loi que l'Appelante pouvait avoir contre l'Intimée, était une action personnelle pour la balance du prix de vente ; mais qu'elle n'alléguait pas le transport de cette créance personnelle.

3. Par son exception, que le transport de la créance à l'Appelante n'a jamais été signifié à l'Intimée.

Là-dessus la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois J., a, le 24 février 1885, jugé ce qui suit :

Considérant sur la défense en droit en premier lieu plaidée par la dite défenderesse que les allégations de la déclaration de la demanderesse font voir que la dite

demanderesse a un droit d'action hypothécaire pour partie des frais et dépens encourus par la demanderesse sur l'action par elle intentée contre les nommés Moïse Masson père et Moïse Masson fils ;

Considérant sur la seconde défense en droit de la défenderesse que les allégations de la demanderesse sont suffisantes en loi pour donner ouverture au droit d'action que la demanderesse prétend exercer ;

Considérant au mérite de la demande que la dite demanderesse a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande et que la dite demanderesse est bien fondée à réclamer hypothécairement les frais de l'action intentée par elle contre les dits Masson, jusqu'au rapport de la dite action inclusivement, lesquels frais se sont élevés à la somme de vingt-neuf piastres et cinq centins et forment réunis au capital du dit jugement obtenu dans la dite cause la somme de trois cent six piastres et cinquante sept centins, que la dite demanderesse pour les causes mentionnées dans sa déclaration est bien fondée à réclamer hypothécairement sur l'immeuble ci-après désigné dont la défenderesse est détentrice et en possession à titre de propriétaire ;

Déclare les immeubles suivants, savoir : deux terres contigues l'une à l'autre dans le rang St Martin connues et désignées sous les numéros soixante et sept et soixante et huit des plans et livre de renvois officiels du cadastre d'enregistrement pour la dite paroisse de St. Maurice dans le comté de Champlain, circonstances et dépendances dûment affectées et hypothéquées en faveur de la demanderesse au paiement de la somme de trois cent six piastres et cinquante sept centins cours actuel, avec intérêt sur deux cent soixante et quinze piastres du vingt juillet mil huit cent quatre vingt trois et sur deux piastres et cinquante deux centins du dix-huit Août de la même année et des dépens de la présente action distraits à M^{res} Mailhiot et Desaulniers, Ecuier Avocats, Procureurs de la demanderesse et autres accessoires et condamne la dite défende-

resse à délaisser en justice les dits immeubles sous quinze jours de la signification du présent jugement pour être vendus en la manière ordinaire, accoutumée et voulue par la loi sur le curateur qui sera crée et nommé au délaissement et sur le prix de la vente des dits immeubles être la dite demanderesse payée de son dû tant en principal, intérêts que frais et dépens sus-mentionnée, si mieux la dite défenderesse n'aime payer à la dite demanderesse la dite somme de trois cent six piastres avec intérêts comme susdit et les dépens de la présente action et autres accessoires, ce que la dite défenderesse sera tenue d'opter dans les quinze jours de la signification du présent jugement, si non, et iceux passés contrainte purement et simplement à délaisser les dits immeubles et à souffrir qu'iceux soient vendus par décret sur elle pour être la demanderesse sur le produit de la vente d'iceux payée de son dû tant en capital, intérêts que frais et dépens sus-mentionnés, comme susdit.

La Cour de Révision, Casault, j., Caron, j., Andrews, j., a, le 30 Avril 1885, renversé cette décision pour les raisons suivantes :

Considérant que la défenderesse n'était pas partie au billet qu'elle a passé à George et James McDougall pour la balance restée due sur le prix de la vente qu'ils lui ont consentie et que la demanderesse n'avait sur le dit billet aucun recours contre la dite défenderesse ;

Considérant que la remise par la dite défenderesse du dit billet aux McDougall n'a pas opéré novation de la dette par elle due à ceux-ci ;

Considérant que les dits McDougall n'ont pas cédé à la demanderesse la dette que garantissait le privilège de bailleur de fonds créé en leur faveur par l'acte constatant la vente susmentionnée, que le dit privilège n'en pouvait pas être séparé, ni, divisement du prix, être cédé comme sûreté d'une autre dette ;

Considérant que le transport devant Hubert, notaire, en date du vingt huit et vingt neuf septembre et premier

octobre mil huit cent quatre vingt quatre par les dits George et James McDougall à la demanderesse n'a pas été signifié à la défenderesse ;

Considérant que la demanderesse n'était pas, à la date de son action, légalement saisie du privilège et hypothèque qu'elle invoque par son action.

Infirmes le jugement prononcé le vingt quatrième jour de février mil huit cent quatre vingt cinq par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District des Trois-Rivières, maintient les défenses en droit et l'exception de la défenderesse et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens contre elle, tant en première instance qu'en Révision distraits en faveur de Messieurs Honan et Tourigny, Procureurs de la défenderesse.

Mais la Cour d'Appel a rejeté ce dernier jugement et maintenu celui de la Cour de première instance.

Voici le jugement rendu en appel :

Considérant que par acte devant Hubert, notaire, en date du seize de Mars, mil huit cent quatre-vingt-trois, George McDougall, tant pour lui-même que comme fondé de pouvoirs de James McDougall, son père, a vendu à l'Intimée deux immeubles contigus pour la somme de trois cents piastres, dont vingt-cinq piastres furent payées en argent et la balance au moyen d'un billet de deux cent soixante-quinze piastres signé par Moïse Masson, fils, payable à quatre mois de sa date.

Et considérant que pour assurer le paiement de ce billet, les vendeurs se sont réservés sur les immeubles vendus, une hypothèque privilégiée de bailleurs de fonds.

Et considérant que ce billet de deux cent soixante-quinze piastres a de plus été transporté par endossement à l'Appelante et qu'aux termes des articles 1573 et 1574, ce transport n'avait pas besoin d'être signifié et comprenait tous les accessoires de la créance et notamment l'hypothèque que les cédants s'étaient réservée sur les immeubles vendus à l'Intimée, pour sûreté du paiement de ce billet.

Et considérant que le premier Octobre, les dits George

McDougall, et James McDougall, ont par acte authentique cédé à l'Appelante l'hypothèque et privilège de bailleurs de fonds qu'ils s'étaient réservés, pour assurer le paiement du dit billet.

Et considérant que l'Appelante qui a discuté le promoteurs et endosseurs du dit billet sans parvenir à être payée de sa créance est bien fondée à se pourvoir en déclaration d'hypothèque contre l'Intimée qui est en possession des immeubles qu'elle a hypothéqués à la garantie du paiement du dit billet.

Et considérant que l'Intimée n'a aucun intérêt à prétendre que la remise du dit billet aux vendeurs n'a pas opéré de novation et qu'elle est toujours demeurée débitrice personnelle de la balance du prix de vente pour lequel ce billet a été cédé par elle, lorsque l'Appelante porteur de ce billet n'exerce contre elle qu'un recours hypothécaire beaucoup moins onéreux pour elle que ne serait le recours personnel, et qu'il est loisible à l'Appelante ainsi qu'aux vendeurs de renoncer à ce recours personnel, ce qui a été fait par les cessions sus-relatées, et fixe les procédés en cette cause.

Et considérant qu'en supposant que la réserve que les vendeurs ont faite d'un privilège de bailleurs de fonds pour assurer le paiement de billet ne serait pas valable, la réserve d'une hypothèque ordinaire le serait et suffirait pour autoriser la présente action hypothécaire.

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Trois-Rivières le vingt quatre février mil huit cent quatre vingt cinq, et qu'il y a erreur dans le jugement prononcé en Révision le trente avril mil huit cent quatre vingt cinq. Cette Cour casse et annule le dit jugement du trente avril mil huit cent quatre-vingt cinq et confirme celui du vingt quatre février mil huit cent quatre vingt cinq, et condamne l'Intimé à délaisser les immeubles mentionnés au dit jugement sous quinze jours de la signification d'une copie de ce jugement si mieux n'aime l'Intimé payer à l'appelante les sommes

mentionnées au dit jugement, en capital et intérêts avec en outre les dépens encourrus tant en Cour de première instance, qu'en Révision et sur cet appel.

Autorités citées par l'appelante: C. C., art. 1571, 2127, 1573, 1574, 1578, 2016 et 2017, 4e parag.

Arrêt de la Cour de Cassation du 22 juillet, 1828, Martin C. Bertrand.

Arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 novembre, 1829.

Merlin, Vo: hypothèque, § 8, No. 1. Troplong, Vente, vol., 2, No. 906, 18 Laurent, obligations: Novation, No. 260.

H. G. MALHIOT, *Avocat de l'Appelante.*

HONAN & TOUSIGNY, *Avocats de l'Intimée.*

COUR DU BANC DE LA REINE,
(EN APPEL.)

—
Québec, le 4 février 1886.
—

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., MONK, J.,
RAMSAY, J., CROSS, J., BABY, J.

No. 63.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Défenderesse en Cour Supérieure.

APPELANTE,

et

A. PION *et al.*

Demandeurs en Cour Supérieure,

INTIMÉS.

et

No. 65.

A. PION *et al.*

Demandeurs en Cour Supérieure,

APPELANTS,

et

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD,

Défenderesse en Cour Supérieure,

INTIMÉE.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle en est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hautes et basses marées.

Que le fait de construire aussi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement à la rivière et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie.

Que cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais qu'au contraire, cette faculté peut être exercée par tous autres

sujets de Sa Majesté et que partout, elle ne confère aux propriétaires riverains que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité, pour la privation de tels avantages. (1)

Les intimés sont propriétaires, à Québec, d'une mégisserie qu'ils exploitent eux-mêmes ; le terrain sur lequel elle est construite est borné au nord par la ligne de haute marée de la rivière Saint-Charles. En 1883, l'appelante, en vertu d'un acte de la législature de Québec, 45 Vict. ch. 20, fit passer son chemin de fer à l'extrémité de la propriété des intimés, c'est-à-dire sur un quai qu'elle fit construire à cet effet sur le bord de la rivière Saint-Charles.

(1) Dans le cas d'exhaussement d'un chemin vicinal au-devant de la propriété d'un particulier, l'administration ne peut être tenue de payer, outre la somme nécessaire pour le raccordement de cette propriété avec la voie publique, aucune autre indemnité pour des dommages prétendus qui ne seraient pas directs et matériels. Sirey, 1852, 2e partie, 478.

Le conseil d'Etat a déjà décidé nombre de fois que les dommages causés aux particuliers par suite de l'exécution de travaux publics, ne peuvent donner lieu à une indemnité qu'autant qu'ils sont directs et matériels. Sirey, 1849, 2, 383.

Dans ce sens :

9 Demolombe, No. 567.

1 Pardessus, p. 73, Nos. 34 et seq.

II Zachariae, p. 60, note 14.

Dalloz, Rec., Per. 1856-3-61.

“ “ “ 1859-3-35.

“ “ “ 1860-3-2.

Brown & Gogy, 2 Moore, P. C., Case N. S., p. 341.

1 Sourdat, Responsabilité, Nos. 426 et seq.

Governor & British Cast Plate Manufacturers vs. Meredith et al., 4 T. R., p. 794.

Dungey vs. Mayor, etc., of London, 38 L. J., N. S., p. 298.

Ferrar vs. Commissioners of Sewers in the City of London, L. R., IV Ex., p. 227.

The Mayor, etc., of Montreal, vs. Drummond, L. R., I App. Cases.

Bell & La Corporation de Québec, L. R., V App. Cases, p. 84.

Dans ces deux dernières causes il a été décidé : 1o Qu'une obstruction au droit d'accès à une rue ou à une rivière ne constitue pas une expropriation, mais un dommage, qui ne peut être recouvré qu'autant que le Statut, autorisant l'obstruction, pourvoit à la compensation ; 2o Que les dommages soufferts en commun par le public, à la suite de travaux autorisés par la loi, ne donnent à aucun particulier un recours pour indemnité.

De là une action en dommages pour \$50,000 contre la compagnie appelante.

La Cour Supérieure, Casault J., le 26 mars 1885, en reconnaissant aux intimés leur droit d'action, accorda aussi une certaine indemnité :

“La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite.

“Considérant que la loi permettait à la Compagnie du chemin de fer du Nord, un des défendeurs en cette cause, de construire sa voie ferrée sur la grève de la rivière Saint-Charles, dans la Cité de Québec ;

“Considérant que pour les terrains qu'elle n'expropriait pas pour cet objet, ou sur lesquels elle ne prenait pas de matériaux, elle ne l'obligeait à payer une indemnité que pour la détérioration permanente que la construction et la mise en opération de la voie ferrée causaient à la propriété même, indépendamment de l'industrie qui y était exercée ;

“Considérant que la dite défenderesse n'a pris, pour son chemin, aucune partie du terrain des demandeurs ni aucuns matériaux sur icelui, mais que, pour construire son dit chemin de fer, elle a érigé, sur la grève de la rivière St. Charles, qui borne la propriété des demandeurs, au nord, et qui à cet endroit est navigable, un quai et un terrassement qui ôtent à la dite propriété des demandeurs l'accès à la dite rivière, et lui enlèvent une des voies de communication qu'elle avait auparavant ;

“Considérant que la privation de cette voie fait subir à la propriété des dits demandeurs une détérioration et une diminution de valeur permanentes, et pour lesquelles ils ont droit à une indemnité qui, d'après la preuve, paraît se monter à cinq mille cinq cents piastres ; condamne la dite défenderesse, la Compagnie du chemin de fer du Nord, à payer aux dits demandeurs la somme de cinq mille cinq cents piastres, de dommages, avec intérêts, et dépens distracts à MM. Montambault, Langelier et Langelier, procureurs des demandeurs.

La Compagnie appelle de ce jugement et soutient :

1. Que l'acte des chemins de fer de Québec, 1880, ne justifie pas la réclamation des intimés, d'après section 7e § 12 et section 9, §6, 11, 12 et 13.

2o. Que le même acte donne à l'appelante le droit formel de faire ce qu'elle a fait sans encourir d'obligation envers les particuliers. (*Vide*, sect. 7, par. 3, 5 et sect 9, par. 1er.

3o. Que l'appelante n'a empiété que sur une propriété privée, celle des Commissaires du Havre, et les voisins n'ont rien à y voir ;

4o. Que les précédents anglais ne peuvent pas s'appliquer, la 8 et 9 Vict. Imp., ch. 28 n'ayant pas force de loi ici.

5o. Que la demande d'indemnité des Intimés n'est pas fondée sur le droit commun ;

6o. Que le recours des Intimés, s'ils en ont aucun, ne peut s'exercer par action ; mais suivant le statut par arbitrage seulement ;

7o. Que les Intimés n'ont fait aucune preuve de dommages, sur laquelle on puisse prononcer une condamnation contre l'appelante.

De leur côté, les Intimés prétendent :

1o. Que l'appelante ne pouvait les priver de leur libre accès à la rivière, celle-ci étant une rivière navigable, et, par conséquent, assujettit à un droit public.

2o. Que l'appelante a, de fait, privé les Intimés de leur accès à la rivière. C'est ce que constate aussi la preuve.

3o. Que l'appelante a causé aux intimés des dommages pour la diminution de valeur de la marchandise des Intimés pour la perte des avantages procurés aux Intimés, par leur quai ; pour l'augmentation du coût du lavage de la laine et pour la perte d'une certaine quantité de laine alors dans le lavage. Les prétentions des Intimés ont été rejetés en Appel par le jugement suivant :

“La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avo

cats respectifs, tant sur l'appel principal que sur le contre appel ; examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance que les pièces produites, tant sur l'appel principal que sur le contre appel, et sur le tout mûrement délibéré :

“Considérant que la Compagnie appelante a été autorisée par sa charte, à construire son chemin de fer sur la Rive sud de la Rivière St. Charles, et qu'elle avait le droit de se servir de la grève, entre les hautes et basses marées à cet effet, droit qui n'est pas contesté par les intimés A. Pion et Cie.

“Et considérant que les dits intimés n'allèguent pas, dans leur réclamation, que la Compagnie appelante ait pris aucune partie de leur propriété, pour y construire son chemin de fer, ou qu'elle y ait causé aucun dommage matériel, mais seulement qu'en construisant son chemin entre leur propriété et la rivière, elle les a privés de la faculté qu'ils avaient de communiquer librement à la rivière, de l'usage des eaux de la dite rivière et des avantages de la navigation pour les besoins de leur manufacture.

“Et considérant que cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais qu'au contraire cette faculté pouvait être exercée par tous autres sujets de Sa Majesté, et que partant elle ne conférait aux intimés que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité pour la privation de tels avantages.

“Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, à Québec, le vingt-six mars, mil huit cent quatre-vingt cinq.

“Cette Cour casse et annule le dit jugement du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt cinq, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie l'action des intimés, et condamne les dits intimés à payer à la compagnie appelante les frais encourus tant en Cour de première instance que sur cet appel.

“Et procédant à adjuger sur l'appel incident ou contre-appel des dits A. Pion & Compagnie, renvoie le dit appel, et condamne les dits A. Pion & Cie à payer à la Compagnie intimée, sur ce contre appel, les frais encourus sur icelui.

BOSSÉ & LANGUEDOC, *avocats de la Compagnie du chemin de fer du Nord.*

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER, *avocats de A. Pion et al.*

COUR SUPÉRIEURE.

District d'Iberville.

St. Jean, le 19 Décembre 1885.

Présent : L'HON, JUGE CHAGNON.

No. 192.

DAME HERMINE HÉBERT,

Demanderesse,

vs.

JULES VICTOR CALLAERTS,

Défendeur.

Jugé :—Que dans une instance en séparation de corps et biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.

Les circonstances et les raisons qui ont donné lieu à cette intéressante décision sont nettement exposées dans le motivé suivant de l'honorable juge Chagnon :

La demanderesse demande sa séparation de corps et de biens d'avec son mari, le défendeur, pour cause de mauvais traitements, et le défendeur y résiste, prétendant qu'il n'est pas coupable des faits reprochés.

Le défendeur, à son enquête, a fait comparaître la demanderesse, comme son témoin, dans le but de prouver sa défense.

L'avocat de la demanderesse s'est objecté à l'audition du témoin, sur le principe qu'il était incompetent à témoigner dans la présente cause, étant la femme du défendeur.

Il y a une différence assez notable entre les articles du Code Napoléon et ceux de notre Code, relativement à la preuve qui doit être faite dans une instance en séparation de corps.

Les deux Codes prohibent l'aveu volontaire comme moyen de prouver les griefs reprochés. La loi, en France comme ici, d'accord en cela avec une des règles fondamentales de l'ordre public, ne veut pas que la famille puisse se désunir par l'effet d'un simple consentement des époux. (1)

Mais notre Code Civil a des expressions, sur cette matière, encore plus positives que le Code français, lorsqu'il dit : " Cette demande est instruite, intentée et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal. "

Notre Code de Procédure réitère la même règle pour les séparations de biens en disant (art. 976) : " La demande

(1) Un autre but de la loi en rejetant les admissions ou aveux volontaires des parties, c'est d'empêcher les époux de pouvoir frauder leurs créanciers.

" Lorsque la femme dit, Mourbon (Vol I, No. 829), forme une demande principale en séparation *de biens*, ses créanciers et ceux de son mari, quand ils jugent que sa demande est faite en fraude de leurs droits, peuvent intervenir au procès pour les défendre (Art. 1447, C. C. ; 869, C.pr.—Art. 1316 de notre C. C., et 975 de notre C. P. C). Or la séparation de corps, quoi qu'elle entraîne la séparation de biens, n'admet point l'intervention des créanciers. Les époux qui auraient redouté cette intervention n'eussent point manqué, pour l'éviter, de prendre la voie de la séparation de corps par consentement mutuel." V. aussi Laurent, vol. III, No. 314, et Demolombe, vol. II, No. 400.)—*Note du rapporteur.*

en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale. ”

Il est cependant facile de voir que la prohibition contenue dans ces articles ne se rapporte qu'à la preuve des griefs sur lesquels repose la demande en séparation. L'action en séparation de corps ne peut être accordée que sur preuve. Or le défendeur, dans le cas actuel, n'est pas demandeur en séparation ; il ne cherche pas dans le témoignage de la demanderesse, un aveu dont l'effet pourrait être la séparation des époux. Il agit, au contraire, dans le sens des règles tracées par le Code. Il s'oppose à la séparation demandée. Il prétend que les griefs allégués par sa femme n'existent pas ; il veut obtenir d'elle des aveux de nature à laisser la communauté d'habitation se continuer ; il veut faire confesser à la demanderesse que les mauvais traitements dont elle se plaint n'ont jamais eu lieu.

Pourquoi la loi réprouverait-elle ce genre de preuve ? L'effet légal de cette preuve aurait justement pour résultat de maintenir ce que la loi, par les règles sus énoncées, veut à tout prix conserver.

Sous le Code français, nonobstant l'art. 307 qui dit que la séparation de corps ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux, la plupart des commentateurs sont d'avis que quoique par l'interrogatoire de la partie adverse le demandeur en séparation ne pourrait point profiter de ce qui ne serait qu'un aveu volontaire des griefs reprochés—l'examen de la défenderesse en séparation peut toujours avoir lieu pour voir si les reproches allégués ne seraient point corroborés par ses dénégations mêmes plus ou moins embarrassées, mensongères et contradictoires (V. *Codes Annotés* de Sirey, Nos. 44, 45, 46, et les autres y cités.

Et c'est probablement en se fondant sur cette opinion des commentateurs du Code que M. le juge Johnson, dans la

cause de *Starke vs. Massie* (L. C. J., vol. XVII, p. 242), a jugé que la partie défenderesse pouvait être interrogée dans le but de corroborer une preuve déjà faite.

Je crois néanmoins que, sous notre Code, comme l'a jugé M. le juge Papineau dans la cause de *Ducharme vs. Loyselle* (L. C. J. vol. XXVII, p. 145), dans aucun cas, la partie défenderesse ne peut être interrogée pour établir les griefs sur lesquels le demandeur s'appuie pour obtenir sa séparation.

L'époux défendeur n'est pas témoin compétent pour le demandeur.

Mais d'un autre côté, je crois que le défendeur qui résiste à la séparation, qui nie les mauvais traitements reprochés, qui ne veut pas que sa famille se désunisse, qui veut le maintien de la communauté d'habitation, qui veut le maintien de la communauté d'habitation, d'accord en tout cela avec le vœu de la loi, peut interroger le demandeur en séparation pour en obtenir la contradiction des allégations de l'action. Je ne vois rien dans la loi qui le défende. Tout au contraire, ce qui est défendu, c'est la preuve faite, par le serment ou les admissions de l'époux poursuivi, des allégations sur lesquelles est fondée la demande en séparation.

Mais on dit :—Il y a une maxime légale qui est générale et qui s'applique à toutes les instances : la femme et le mari ne peuvent être témoins ni pour, ni contre l'autre. En effet, cette maxime existe ; mais elle n'est applicable que dans les instances où le mari ou la femme sont parties avec un tiers, et non entre eux. Grenleaf (*On Evidence*), donne les raisons de cette maxime : ce sont les bonnes relations des chefs de la famille ; le bonheur domestique que la loi entend préserver ; c'est le bon accord entre les époux que la loi ne veut point troubler.

“The great object of the rule, dit Grenleaf (vol. I, par. 337), is to secure domestic happiness, by placing the protecting seal of the law upon all confidential communications between husband and wife ; and whatever has come to the knowledge of either by means of the hallowed

confidence which that relation inspires cannot be afterwards divulged in testimony, even though the other party be no longer living..."

Mais ici, il ne s'agit pas de confiance à surprendre ; il s'agit d'une guerre déclarée entre les époux pour des motifs mis sous la sauvegarde de la loi ; il s'agit d'actes de violence imputés par l'un des époux à l'autre ; et la Cour a à s'enquérir de la vérité de ces causes de reproches. Il n'y a pas à craindre que par la divulgation de ces faits scandaleux le bonheur des époux doive en souffrir, car la séparation existe déjà virtuellement. Il ne s'agit que de s'enquérir des causes de reproches dans le but de voir si cette séparation devra passer à l'état de décret judiciaire.

Greenleaf ajoute (§ 334) : "Neither of them (husband and wife) is admissible as a witness in a cause, civil or criminal, in which the other is a party." Et aussi (§336) : "Nor is there any difference in principle between the admissibility of the husband and that of the wife, where the other is a party."

Tout ce que pourra dire la demanderesse, donc, dans cet interrogatoire, de nature à favoriser sa demande, ne pourra lui servir, car elle ne pourrait prouver sa cause par son propre serment ; mais d'un autre côté, tout ce qu'elle pourra dire de nature à jeter du discrédit sur sa demande en séparation, de nature à contredire les griefs qu'elle allègue, devra avoir une certaine importance pour le mari, en rapport avec les moyens qu'il invoque dans sa défense.

Je crois donc que le témoin est compétent dans l'espèce, et je renvoie l'objection.

L. L.

COUR DE CIRCUIT.

District d'Iberville.

St. Jean, le 31 Dec. 1885.

Présent : l'Hon. Juge CHAGNON.

No. 2600.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES DE LA PAROISSE DE
STE. BRIGIDE,*Demandeurs,**vs.*

WILLIAM MURRAY,

Défendeur.

- Jugé :—1o. Que les arrrages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi par la voie de l'action personnelle, pour le recouvrement des arrrages antérieurs à sa possession et à son droit de propriété ;—Qu'en supposant qu'il n'y ait pas lieu, sous l'empire des lois de l'instruction publique, à une poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur à raison d'arrrages de taxes antérieures à sa possession et à son droit de propriété, ces lois (40 Vict., ch. 22, Sect. 13, p. p. 20 et 21) prescrivent un mode sommaire de prélever la taxe et d'atteindre l'immeuble, qui équivaut, quant à ses effets, à l'action hypothécaire ;
- 2o. Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ; ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes mais le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé.

Les demandeurs réclamaient du défendeur, par leur action rapportée le 1er septembre 1885, la somme de \$49.12, pour taxes et arrrages de taxes scolaires, partie sur certains terrains appartenant au défendeur lors de l'imposition de telles taxes et lui appartenant encore lors

de l'action, et partie sur certains autres terrains appartenant à un nommé Joseph Sénez lors de l'imposition des taxes, et étant, lors de l'action, la propriété du défendeur ; et pour frais et dépens encourus par les demandeurs dans une action intentée par ces derniers contre le dit Joseph Sénez en recouvrement de taxes scolaires imposées sur les propriétés dont il est question plus haut, alors que Sénez en était le possesseur et propriétaire.

Le 6 octobre 1885, le défendeur confessa jugement pour \$24.15, montant des taxes pour les années 1881, 1882, 1883 et 1884 avec intérêt et les frais d'une action pour ce montant.

Cette confession de jugement n'ayant pas été acceptée par les demandeurs, le défendeur plaida qu'il ne devait que \$24.15 sur le montant réclamé, dont une partie à raison des immeubles appartenant au défendeur dès la date de l'imposition des taxes, et l'autre partie à raison des immeubles appartenant à Sénez lors de l'imposition des taxes ; mais seulement pour les années 1881, 1882 et 1883, temps où le défendeur était en possession des dits immeubles ; qu'il ne devait pas, sur ces derniers immeubles, les arrérages de taxes antérieurs à 1881, attendu qu'il n'était pas alors en possession et que les demandeurs n'avaient contre lui aucun recours personnel pour le recouvrement des taxes accrues sur ces immeubles pendant que Sénez en était le propriétaire en possession ; qu'il ne devait pas le montant des frais mentionnés ci-dessus. Le défendeur conclut au maintien de sa confession de jugement et au renvoi de l'action, quant au surplus, avec dépens.

Dans une réplique spéciale, les demandeurs alléguèrent qu'ils avaient le droit de recouvrer tout le montant de taxes réclamé du défendeur, propriétaire des propriétés assujettis aux taxes, par action directe, sans être obligés de recourir à l'action en déclaration d'hypothèque ; que les demandeurs avaient aussi le droit de réclamer du défendeur les frais en question faits contre le dit Sénez en recouvrement de taxes que le défendeur négligeait de

payer, les dites taxes étant privilégiées ; que la confession de jugement était insuffisante.

Le 31 décembre 1885, jugement fut rendu suivant la confession de jugement.

MOTIVÉ DU JUGEMENT.

Le défendeur est poursuivi pour des taxes d'écoles imposées sur ses propres terrains, et aussi pour des arrérages de taxes ci-devant imposées sur des terrains alors en la possession d'un nommé Joseph Sénez, terrains possédés par le défendeur à la date de l'institution de l'action.

Il est constaté par la preuve qu'à venir à il y a à peu près deux ans, Joseph Sénez avait toujours été réputé propriétaire, et dans tous les cas, avait été en possession des terrains portant les Nos. 395 et 383 du cadastre de la municipalité de Ste-Brigide, et que des taxes y furent imposées spécialement durant les années 1875 et suivantes, à venir à 1883 inclusivement.

Les commissaires d'écoles ont poursuivi Sénez en novembre 1883 pour les taxes sus-mentionnées à venir à 1882 inclusivement, et ont obtenu jugement contre lui, ce jugement, paraît-il, n'a pas été exécuté.

En 1884, le défendeur a demandé aux évaluateurs que son nom fût substitué, dans les rôles, à celui de Sénez, comme propriétaire, et depuis lors, savoir en 1885, une nouvelle poursuite a été intentée contre le défendeur pour tous les arrérages de taxes à raison desquelles Sénez avait été poursuivi, et en sus pour les taxes imposées depuis sur les mêmes terrains et sur d'autres terrains appartenant au défendeur.

Le défendeur a confessé jugement pour ses propres taxes sur ses propres terrains et pour 4 années sur les numéros ci-devant occupés par Sénez, et prétend qu'il n'est pas responsable personnellement des arrérages antérieurs sur les lots ci-devant occupés par Sénez, et que tout au plus il ne peut être assujéti, pour ces arrérages, qu'à l'action hypothécaire.

Il y a une grande différence entre les expressions dont se servent l'acte des écoles et l'acte municipal, quant à la partie déclarée responsable du paiement des taxes. La sect. 76 du ch. 15 des S. R. B. C. (acte des écoles) dit : " Telle cotisation sera également répartie d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payé par le propriétaire, l'occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et faute de paiement, elle sera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver."

D'un autre côté, l'art. 946 du Code municipal dit : " Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement," et l'art. 948 continue en disant : " Toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation."

Dans l'acte municipal, donc, on a cru nécessaire, pour permettre de réclamer de l'acquéreur subséquent, les ar-rérages de taxes antérieurs à sa possession et à l'acquisition de son droit de propriété, de l'exprimer en termes esp-rès, tandis que rien de tel n'est énoncé dans l'acte des écoles.

Tout ce que dit l'acte des écoles, c'est que la taxe sera répartie sur les terrains, et qu'elle sera payée indifféremment par le propriétaire, l'occupant, ou le possesseur. Ceci ne dit-il pas suffisamment que ce propriétaire, cet occupant ou ce possesseur devra être celui qui était propriétaire, occupant ou possesseur lors de la répartition ou imposition sauf, comme de raison, le recours de l'occupant ou possesseur contre le propriétaire, s'il y a lieu ?

J'ai déjà jugé ainsi, en 1878, dans deux causes de la même municipalité scolaire contre un nommé Fortier et un nommé Brodeur. J'ai examiné les décisions rendues

depuis lors, et je n'en ai trouvé aucune portant directement sur le point soulevé, et dans tous les cas aucune contredisant les jugements que j'ai alors rendus.

L'effet du jugement demandé dans la présente cause étant de prélever, par l'exécution de ce jugement, des arrérages de taxes sur les meubles du défendeur, je suis d'avis que cette responsabilité personnelle n'existe pas.

Ces taxes ont été sans aucun doute, comme le disaient les demandeurs, imposées pour et à raison de la propriété ; mais, pour cette raison, la loi affecte d'un privilège ou d'une hypothèque l'immeuble taxé, pour sûreté de leur recouvrement. Or il ne s'agit pas ici de la propriété imposée, mais des meubles du tiers détenteur, lesquels meubles n'ont rien à faire avec l'imposition.

La loi donne aux commissaires tout recours contre l'immeuble imposé, et prescrit un mode tout sommaire de prélever la taxe, sans recourir à l'action hypothécaire.

Le § 20 de la sect. 13 du ch. 22 de l'acte 40 Vict. dit : " S'il en reçoit instruction des commissaires....., le secrétaire-trésorier devra préparer dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents..... ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms..... de ces contribuables et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations..... " Et le § 21 ajoute : " Cet état sera soumis aux commissaires..... d'écoles et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le 20e jour de décembre au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et ce dernier procédera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales transmises par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité locale.

Ainsi, en supposant que, comme le disait l'avocat des demandeurs, l'action hypothécaire ne fût pas autorisée,

dans les circonstances, par le statut, la loi fournit un mode d'atteindre l'immeuble, qui équivaut à l'action hypothécaire et qui est beaucoup plus sommaire.

Je suis donc d'avis qu'au moins pour les taxes scolaires le défendeur, tiers détenteur, ne peut être poursuivie personnellement comme il l'a été pour des taxes imposées avant l'acquisition de son droit de propriété et avant sa possession.

Dans le cas actuel, le défendeur admet sa possession comme n'existant que depuis un an et demi à deux ans pour un des immeubles, et depuis environ un an pour l'autre. Il appert de plus par la preuve que ce n'est que depuis 1884 que son nom a été substitué dans les rôles à celui du précédent propriétaire Joseph Sénez.

Pendant le défendeur confesse jugement, par son plaidoyer, pour les cotisations des années 1881, 1882, 1883, et 1884, imposées sur les terrains ayant appartenu à Sénez. Les commissaires n'ont pas de raison de se plaindre de cette confession.

Naturellement, les frais faits contre Sénez ne peuvent non plus être chargés au tiers détenteur sur ses meubles. Ils peuvent suivre le rang de l'hypothèque ou privilège accordé par la loi aux cotisations elles-mêmes, mais ce privilège ou hypothèque n'existe que sur l'immeuble. Comme le disent les p. p. 20 et 21 de la loi sus-citée, l'état de ces arrérages de taxes, avec les frais non payés, seront transmis, etc.....

Il n'est pas suffisamment prouvé non plus que le défendeur ait promis de payer les taxes de Sénez. (Ici, le savant juge entre longuement dans l'examen de la preuve.)

Sur le tout, je suis d'avis qu'il y ait jugement contre le défendeur suivant sa confession de jugement. Frais de contestation contre les demandeurs. Action renvoyée pour le surplus, sauf tout recours que de droit contre les immeubles imposés et contre le nommé Joseph Sénez.

A. D. GIRARD, pour les demandeurs ;

PARADIS ET CHASSÉ, pour le défendeur.

(L. L.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Québec, le 4 février 1886.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., MONK J., TESSIER, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 67.

OCTAVE VINCELET BEAUBIEN,

Défendeur en Cour Inférieure,
APPELANT,

ET

NUMA BERNATCHEZ *et al.*

Demandeurs en Cour Inférieure,
INTIMÉS.

Jugé : Que la convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent, pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent, (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer en fromage, moyennant 20 p. c. et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que les personnes lui enverraient), ne constitue pas une société entre les parties ; mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles ;

2o. Que, dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie qu'il a cédée, y inclus tous les droits que lui conférerait le dit acte, n'a pu créer aucun lien de droit entre le cessionnaire et les autres parties à la convention, et qu'il n'y a pas lieu pour le cessionnaire à aucune action contre les dites parties pour l'inexécution des obligations qu'elles ont contractées par le dit acte. (1)

(1) Dans la cause de Bernatchez *et al.*, vs. Beaumont, C. C. Montmagny, 30 mars 1885, Angers, J., 13 R. L. p. 281, il a été jugé que si un acte de convention est fait entre une personne qui s'oblige à établir une fromagerie capable de manufacturer en fromage tout le lait que les cultivateurs, autres parties à la convention, voudraient lui apporter, et, par lequel, ces cultivateurs s'engagent à ne pas porter leur lait à d'autres fromageries qu'à celle qui doit être construite, les cultivateurs, fournisseurs de lait, ne sont pas déchargés par le fait que le propriétaire de la fromagerie l'aurait vendue à des tiers qui manufacturent le lait à sa place.

Les intimés poursuivirent, en Cour de Circuit, l'appelant pour une somme de \$14.40, montant en dommages pour défaut d'exécution de la convention suivante, passée devant notaire : " Le dit Norbert Lemaître Duhaime " déclare qu'il est propriétaire d'une fromagerie située en " la ville de Montmagny, capable de manufacturer en " fromage tout le lait que les autres parties voudront " apporter à la dite fromagerie. Il s'engage à faire le " fromage de bonne qualité marchande et à leur rem- " bourser le prix de tout le fromage gâté, par sa faute ou " négligence, et à manufacturer le fromage à tous ses " frais et dépens, moyennant une prime de vingt par cent à " prendre sur le prix de la vente du dit fromage. De leur " côté, les parties de seconde part s'obligent à ne pas " envoyer leur lait à aucune autre fromagerie qu'à celle " du dit Norbert Duhaime, pour continuer l'exploitation, " et ce pour le temps et espace de vingt ans à partir de ce " jour, et, en outre, à se conformer aux règlements qui " leur seront donnés ou affichés dans l'établissement de " la manufacture de fromage."

En 1884, trois ans après la convention ci-dessus, Duhaime vendit à George Demers la fromagerie en question et les droits lui résultant du dit acte contre le défendeur et autres.

A son tour, Demers a vendu la même fromagerie à Nazaire Bernatchez qui, lui-même, l'a revendue aux Intimés. Ceux-ci, dans leur déclaration, alléguaient : " Que contrairement aux conventions arrêtées entre lui et le dit Duhaime, par l'acte sus-cité, le défendeur a, depuis le 23 juin alors dernier, envoyé et fourni son lait à une autre fromagerie que celle mentionnée au dit acte, savoir le lait de neuf vaches, faisant par là des dommages aux demandeurs pour une valeur de \$14.40.

En vertu de l'art. 1058, C. P. C., l'appelant fit évoquer la cause en Cour Supérieure. A cette action le défendeur a plaidé :

1^o Qu'il n'était pas allégué que le défendeur appelant eût accepté le transport fait par Norbert L. Duhaime de ses droits, tel que mentionné en l'action ;

2^o Qu'il n'était pas allégué que le dit transport ait été signifié au dit défendeur ;

3^o Que le dit Duhaime ne pouvait transporter à des tiers les droits et engagements réciproques qu'il y avait entre lui et le défendeur, ni se substituer des tiers sans le consentement du défendeur ;

4^o Qu'il n'y avait aucun lien de droit entre les demandeurs et le défendeur ;

5^o Qu'il n'était pas allégué, ni le temps, ni les circonstances de la violation du contrat ;

6^o Que la résolution du contrat n'était pas demandée et que, tant qu'il subsiste, on ne peut demander des dommages pour son inexécution.

La Cour Supérieure, à Montmagny, Angers, J., a, le 30 mars 1885, prononcé le jugement qui suit :

Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration ;

Considérant que le défendeur, par acte du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un, devant Mtre Gendreau, notaire, s'est, avec un grand nombre d'autres personnes, obligé à ne pas envoyer le lait de ses vaches ou à ne le pas fournir à aucune autre fromagerie qu'à celle déclarée par le dit acte avoir été érigée et établie par Norbert Lemaitre Duhaime, en le village de Montmagny, et ce, pour le temps et espace de vingt ans, à compter du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Considérant que par un acte du vingt huit avril mil huit cent quatre vingt quatre, devant Gendreau, notaire, Georges Demers a acquis la susdite fromagerie et les droits en vertu de l'acte du huit décembre mil huit cent quatre-vingt suscité ; vu l'acte du dix sept mai mil huit cent quatre vingt quatre, devant Hébert, notaire, par lequel Georges Demers vend à Nazaire Bernatchez la susdite fromagerie et les droits y attachés ;

Vu l'acte de vente du vingt trois juin mil huit cent quatre vingt quatre, devant Gendreau, notaire, par lequel le dit Nazaire Bernatchez vend aux demandeurs la dite fromagerie et ses droits.

Considérant que les demandeurs ont été saisis, par la vente qui leur en a été faite de la susdite fromagerie et droits y attachés, au nombre desquels est incluse l'obligation du défendeur de ne pas envoyer le lait de ses vaches ou de ne le pas fournir à aucune autre fromagerie qu'à celle sus-désignée, pour le temps et l'espace de vingt ans, à compter du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un ; vu que le défendeur a violé cette obligation et a porté, sans raisons valables, le lait de ses vaches à une autre fromagerie, récemment établie dans le ci-devant village de Montmagny ; vu qu'il a été prouvé que les demandeurs auraient réalisé un bénéfice net de huit piastres cinquante et un centins résultant de la fabrication en fromage du lait fourni par le défendeur, contrairement à son obligation du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Considérant que l'action des demandeurs est pour dommages intérêts leur résultant de la violation, par le défendeur, de l'obligation susdite, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de huit piastres cinquante un centins courant, avec intérêt à compter du trente août dernier, (1884), jour de l'assignation, et les dépens distracts en faveur de Messieurs Belleau, Stafford & Belleau, procureurs des dits demandeurs.

La Cour d'Appel, contrairement au jugement de la Cour Supérieure, a décidé ce qui suit :

Considérant que l'acte du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un entre un grand nombre de personnes, incluant l'Appellant en cette cour, qui se sont obligées envers Norbert Lemaître Duhaime, pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie qu'à celle du dit Duhaime dans le village de Montmagny, et le dit Duhaime qui, de son côté,

s'est engagé envers eux de manufacturer en fromage, pendant cet espace de temps, tout le lait qu'ils lui enverraient, moyennant vingt par cent du prix du fromage, les autres quatre-vingt pour cent devant appartenir aux propriétaires du lait, et, de plus, à la condition que le dit Duhaime serait responsable du fromage qu'il gâterait, ne constitue pas une société entre les parties, mais un simple contrat de louage entre le dit Duhaime et chacune des autres parties sans solidarité entre elles.

Et considérant que cet acte n'a créé que des obligations personnelles entre le dit Duhaime et chacune des autres parties au dit acte.

Et considérant que la cession que le dit Duhaime a faite de sa fromagerie, y inclus tous les droits que lui conférerait le dit acte, quoiqu'obligatoire entre le dit Duhaime et son cessionnaire n'a créé aucun lien de droit entre le dit cessionnaire et les autres parties au dit acte du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-un, et n'a pu conférer à tel cessionnaire ni aux Intimés qui le représentent aucune action pour inexécution des obligations qu'ils ont contractées par cet acte.

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montmagny, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Cette cour casse et annule le dit jugement du trente mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq. Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, renvoie l'action des Intimés avec dépens tant ceux encourus en Cour de première instance que sur cet appel.

A. J. BENDER, *Procureur de l'Appelant* ;

Jos. Bossé, *Conseil* ;

BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU, *Procureurs des Intimés*.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 15 Avril 1886.

Présent : MATHIEU J.,

No. 10245.

GODFROY CHAPLEAU et al.,

Demandeurs.

vs.

ISRAEL LEMAY,

Défendeur.

Jugé : Qu'un débiteur insolvable qui fait un acte d'attribution avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il est mieux traité que les créanciers, n'est pas reçu à quereller cet engagement particulier. (1)

(1) Art. 597 du Code de Commerce Français : " Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs. " Art. 598 du Code de Commerce Français : " Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. "

" Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues, en vertu des conventions annulées. "

Les articles 597 et 598 du Code de Commerce français actuel, ne se trouvaient pas dans le code de commerce, tel que publié originairement le 1er janvier 1808. Ces articles furent ajoutés au Code par la loi sur les faillites et Banqueroutes du 28 mai 1838, et ils se trouvaient dans la nouvelle édition du Code de Commerce publié par ordonnance du 31 janvier 1841.

" L'article 597 crée incontestablement un droit nouveau en déclarant délités les conventions dont il s'occupe. La peine civile de nullité que prononce l'article 598 est-elle aussi une innovation ; existait-elle déjà sous l'ancien Code, qui gardait à cet égard le silence ? Les auteurs et la jurisprudence étaient fort divisés. Il serait inutile de rendre compte ici des longues controverses élevées sur ces questions et des infimes variations que leur solution a subies. La nouvelle loi les a tranchées par un texte si explicite qu'elles ne pourront plus être désormais débattues, du moins quant à leur principe et sauf les difficultés de détails que soulèvera la pratique, toujours féconde en objections que personne n'avait prévues.

" La disposition la plus efficace et la plus hardie de cet article, déjà adop-

Les demandeurs, par leur action, réclament du défendeur la somme de \$55, étant le montant d'un billet promissoire, fait et signé par le défendeur, à Montréal, le 7 septembre dernier, par lequel à trois mois de cette date-

té, avec raison, je crois, par quelques tribunaux, mais repoussée par la jurisprudence la plus générale, avait besoin, pour prévaloir sans contestation, d'être écrite dans la loi. C'est celle qui, affranchissant le failli lui-même des liens de l'obligation qu'on lui a fait consentir, déclare la convention nulle à son égard. (2 Renouard, *Traité des faillites*, p. 466.)

"Une des plus sages dispositions de la loi nouvelle est celle que contient l'art. 597, aux termes duquel, "le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être accordée au-dessus de 2,000 francs. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite." Sous l'empire du code de 1807, certains créanciers se déterminaient aisément à conclure de ces traités particuliers, à l'aide desquels le failli achetait leur adhésion au concordat, et, comme aucune peine n'atteignait ces créanciers, on voyait des consciences passablement honnêtes s'endormir assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit. (*Rapport de M. Renouard.*)

"Il résultait de là que le concordat était un acte mensonger à l'égard duquel les créanciers humains et raisonnables ayant loyalement exécuté la loi et réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvaient frustrés de tout paiement, l'exécution des traités particuliers ayant fait passer le reste de l'actif aux mains des plus avides. Ce serait se faire illusion de croire que la disposition du nouvel art. 597 a mis fin à de pareils scandales, mais elle en assure au moins la répression, alors qu'ils parviennent à la connaissance de la justice, et les rend plus rares (*Dalloz Jur. Générale, aux mots Faillite et Banqueroute, No. 1509, p. 470.*)

Boulay-Paty, Faillites et Banqueroutes, Vol. 2, No. 571, dit que c'était, sous l'empire du Code, une question controversée que celle de savoir si le failli pouvait attaquer l'engagement qu'il avait contracté envers l'un de ses créanciers, dans le but unique d'exempter ce créancier de toute réduction au cas où il interviendrait un concordat. Il ajoute que la cour de cassation, dans un arrêt du 22 avril 1834, rapporté dans *Sirey, 1834, 1, 231*, avait pensé que les créanciers seuls pouvaient attaquer cette obligation, et que le failli ne pouvait pas être admis à invoquer sa propre turpitude, et il termine en disant que cette difficulté ne peut plus naître vu qu'elle est tranchée formellement par les articles 597, 598 et 599 du Code de Commerce.

Pardessus, dans son *Cours de droit Commercial, tom. 50, 5e édit. No. 1238*, admet que la nullité d'une convention par laquelle un créancier, dont la voix

là, pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre des demandeurs, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, la dite somme de \$55, avec l'intérêt sur cette somme à compter du 10 décembre dernier.

Le défendeur a plaidé à cette action que, dans le mois d'août 1884, il tenait un hôtel à Salaberry de Valleyfield,

est nécessaire pour qu'un concordat ait lieu, se fait souscrire des billets ou d'autres engagements qui deviennent un supplément de dividende que doit lui accorder le concordat, ne peut être demandée par le débiteur lui-même en disant que le désir de réprimer un acte trop fréquent et qui a pour objet de tromper les autres créanciers de bonne foi, a porté la législature à modifier par l'article 598 du Code de Commerce les principes généraux, et qu'en conséquence de cet article 598, le failli lui-même est admis depuis à en demander la nullité.

Voici ce que nous lisons dans Sirey, Code de Commerce annoté, sous les articles 597 et 598. Nos. 16, 17, 18, 19 et 20 :

« L'obligation souscrite par un failli retardataire au profit d'un de ses créanciers, pour une somme supérieure aux dividendes promis, n'est pas nulle de plein droit, tellement qu'il puisse l'attaquer lui-même, comme souscrite au mépris de la prohibition contenue dans les articles 597 et 598, Code Com. ; elle ne pourrait être annulée qu'au cas où il résulterait des énonciations de l'acte, ou qu'il serait établi de toute autre manière, qu'elle a été réellement souscrite en exécution d'un traité particulier, au moyen duquel le failli avait obtenu le vote du créancier au concordat. 20 août 1849, Bordeaux (S. V. 50 2, 17.)

Une telle obligation ne peut être annulée non plus comme étant sans cause, le devoir du failli d'acquitter ses dettes au-delà des dividendes promis au concordat constituant une obligation naturelle à l'acquit de laquelle le failli peut valablement s'engager. Même arrêt.

Il résulte de la disposition qui annule les traités, même à l'égard du failli, que celui-ci a, lui-même, qualité pour demander la nullité de ces traités.—5 mai 1845, Aix (S. V. 46, 2, 169, D. P. 45, 2, 136.)

Et l'on décidait généralement de même sous l'ancienne loi.—21 février 1828, Paris, (S. 29, 2, 184 ; C. N. 9, D. P. 29, 2, 214.) Id. 30 mars 1830, Reg. (S. 30, 1, 122 ; C. N. 9, D. P. 30, 1, 152.) Id. 12 mars 1831, Lyon, (S. V. 37, 2, 397, D. P. 37, 2, 148, P. 37, 2, 128.) Id. 23 mai 1838, Rej. (S. V. 38, 1, 526, D. P. 38, 1, 257, P. 38, 1, 628.)

Toutefois, le contraire avait aussi été décidé.—15 Déc. 1809, Paris, (S. 7, 2, 985 ; C. N. 3, D. A. 8, 132.) Id. 11 avr. 1831, Rej. (S. V. 31, 1, 289, D. P. 33, 1, 78.) Id. 17 mars 1832, Paris, (S. V. 32, 2, 295, D. P. 32, 2, 95.)

« Les billets souscrits par un failli au profit de l'un de ses créanciers, pour supplément du dividende résultant du concordat, sont valables à l'égard du failli ; mais leur échéance ne peut toutefois être portée qu'à une époque pos-

et que, se trouvant en difficulté, il aurait, par acte passé à Montréal, devant N. Perodeau, Notaire, fait une cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, à MM. Kent & Turcotte, comptables, de la cité de Montréal; que les demandeurs étaient, lors de la dite cession, créanciers

térieure aux délais fixés par le concordat pour la libération du failli envers la masse.

Dereure, 20 février, 1834, Paris, S. V. 34, 2, 92. D. P. 34, 2, 55.

Le cautionnement souscrit par un tiers au profit d'un créancier du failli, pour prix de l'adhésion de ce créancier au concordat, ne présente en soit rien d'illicite et n'aurait ce caractère qu'autant qu'il altérerait la consistance des biens du faible, ou que, par son adhésion, le créancier garanti aurait contraint les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes, (Cod. Civ. 1133 et 2012.)

Bradel, 19 juin 1832, Cass. Rouen, S. V. 32, 1, 529, D. P. 2, 1, 249.

Voici ce que nous lisons dans de Villeneuve et Massé, Dictionnaire du Contentieux Commercial, au mot faillite, Nos. 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086 et 1087. qui rapporte des arrêts concernant cette question, sous l'ancien droit avant le Code de Commerce amendé :

“ Un débiteur failli qui fait un concordat avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il se trouve mieux traité que les autres créanciers, n'est pas recevable à quereller cet engagement particulier, lorsque les créanciers sont désintéressés. Cavellan, Déc. 1809, Paris, S. V. 7, 985, D. A. 8, 132.

“ Le failli n'est pas recevable à demander la nullité, pour défaut de cause, d'une obligation par lui souscrite, sous prétexte qu'il ne l'a consentie que dans le but d'obtenir un concordat frauduleux, nul ne pouvant alléguer sa propre turpitude.

Quantin-Hardiau, 4 Juin 1829. Angers, S. V. 30, 2, 202, D. P. 30-2 127, V. sup. No. 1067.

“ Le failli n'est pas recevable à demander de son chef, en son nom, la nullité des engagements ou aliénations par lui consenties postérieurement à la faillite et avant le concordat. Ces engagements ou aliénations sont valables à son égard. Les créanciers pourraient seuls les attaquer comme faits en fraude et au préjudice de leurs droits.

Fourgeaut, 19 août 1828, Bordeaux.

S. V. 29, 2, 150, D. P. 29, 2, 169.—Id. Chauvert, 30 décembre 1828, Bordeaux.

S. V. 29, 2, 150, D. P. 29, 2, 169. Id. Quantin-Hardiau, C. Rej. Angers.

S. V. 31, 1, 289, D. P. 33, 1, 278. Id. Berle, 17 mars 1832, Paris.

S. V. 32, 2, 295, D. P. 32, 2, 95. Ib. Laine, 9 mai 1834, C. Rej. Paris.

S. V. 34, 1, 323, D. P. 34, 1, 241.

“ Jugé, au contraire, que l'obligation souscrite par un failli, en faveur de l'un des créanciers pour l'empêcher de s'opposer à l'homologation d'un con-

ordinaires du défendeur pour la somme de \$167; que subséquemment, le défendeur, voulant prendre des arrangements avec ses créanciers, leur aurait proposé une composition à cinquante centins dans la piastre, payable par billets à six et douze mois, à compter du premier novembre

cordat qu'il a déjà obtenu, peut-être annulée sur la demande du failli et de ses créanciers, comme ayant été souscrite par crainte par un incapable et comme reposant sur une cause illicite. Du moins, l'arrêt qui annule en un tel cas l'obligation, en s'appuyant sur ces trois considérations, est à l'abri de la cassation, surtout si l'annulation a aussi été demandée par un créancier intervenant, dont la créance ne doit être payée (par l'effet d'une condition du concordat) qu'après l'acquittement du dividende promis aux autres créanciers. (Code Civ. 1123, 1131, 1133.)

Delarue, 30 mars 1830, C. Rej., Rouen. S. V. 30, 1, 122, D. P. 30, 1, 152.

L'engagement contracté par le failli, avant le concordat, de payer intégralement un créancier doit être annulé, soit comme étant détruit par le concordat, soit comme reposant sur une cause illicite.

La nullité d'un tel engagement peut être invoquée aussi bien par le failli lui-même que par ses créanciers.

S. 21 février 1828, Paris. S. V. 29, 2, 184, D. P. 29, 2, 214.—Id. Godard, 17 mars 1831, Lyon. S. V. 31, 2, 213, D. P. 31, 2, 103.—Id. Cavelan, 11 Juill. 1837, Paris. S. V. 37, 2, 397, D. P. 37, 2, 148.—Id. 23 mai 1838, C. Rej. S. V. 38, 1, 526, D. P. 38, 1, 257.

Dans la cause de *Greenshields et al. vs. Plamondon*, C. S. Montréal, 31 mai 1859, Badgley, J., 3 J. p. 240, l'action était basée sur un billet promissoire consenti par le défendeur aux demandeurs, lorsque le défendeur était insolvable et cherchait à faire une composition avec ses créanciers, pour leur réclamation respective, à 10 shelings dans le louis. Les demandeurs refusèrent d'abord de signer la composition, parce que l'état des dettes du défendeur ne montrait pas, suivant eux, toute sa responsabilité vis-à-vis d'eux, et qu'il ne faisait voir que sa dette personnelle, omettant leur réclamation sur une garantie pour des effets vendus à un nommé Desrosiers. Après plusieurs jours de négociation entre eux, et, après le refus positif des demandeurs de consentir la composition, il fut convenu, entre eux, que les demandeurs signeraient la composition, telle qu'elle apparaissait, mais à la condition que le défendeur leur donnât, comme de fait il leur remit, un billet de £100, en acquit de leur réclamation sur la garantie que les demandeurs prétendaient avoir été donnée par le défendeur pour Desrosiers. Son passif s'élevait à £5833.12.11 distribués entre différents créanciers, au nombre desquels se trouvaient les demandeurs, qui avaient la créance la plus élevée et qui furent les premiers à signer la composition. Les demandeurs ayant poursuivi le défendeur sur ce billet, ce dernier plaida que le billet avait été consenti sans considération et en violation des droits des autres créanciers, pour lesquels une égalité parfaite devait exister, et que ce billet

1884, ce que tous les créanciers du défendeur acceptèrent, y compris les demandeurs, qui reçurent, en paiement de leur créance, deux billets datés à Montréal, du 3 novembre 1884, pour une somme de \$41.85 chaque, payables à six

était nul. La Cour a jugé qu'un débiteur en déconfiture ne peut faire aucun changement dans les droits de ses créanciers, tels qu'ils existent alors, et ne peut accorder à un une préférence ou une garantie que les autres n'ont pas ; qu'un contrat sera considéré fait en fraude des créanciers, si celui en faveur de qui il est fait connaît l'insolvabilité du débiteur et retire un avantage particulier de ce contrat ; qu'un tel contrat est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et ne peut être exécuté à la demande de l'une ou de l'autre des parties ; qu'il n'y a pas d'action sur une obligation sans cause ou basée sur une cause fausse ou illégale ; que les cours ne donneront pas leur assistance, pour faire exécuter des transactions qui sont réprouvées et défendues par la loi, mais prendra connaissance *ex officio* de l'illégalité de la transaction, et en permettra la suggestion à tout état de la procédure et même sans plaider ; et qu'un billet promissoire donné par un débiteur insolvable à un de ses créanciers en vue d'un acte de composition et comme préférence à ce créancier, sans connaissance des autres, est nul, même vis-à-vis du débiteur insolvable. Cette cause fut portée en appel, et, le 1er janvier 1860, la Cour du Banc de la Reine, en appel, à Montréal, Lafontaine J. en C., Aylwin, J., (dissident), Duval, J. et C. Mondelet, 8 J. p. 192 et 10 D. T. B. C. p. 251, a jugé que le billet promissoire qui faisait la base de l'action ayant été consenti par l'intimé en vertu d'un arrangement, entre lui et les appelants, à la demande spéciale de l'intimé et pour son avantage, pour faciliter un règlement final alors proposé entre l'intimé et ses créanciers, et n'ayant porté aucun préjudice aux créanciers qui ne s'en sont pas plaint, oblige l'intimé qui, depuis le règlement final entre lui et ses créanciers, a souvent reconnu devoir le montant du billet et promis le payer.

Dans la cause de Perrault vs. Laurin, C. C. Montréal, 30 Décembre 1863, Loranger, J., 8 J., p. 195, il a été prouvé que le défendeur étant devenu insolvable et en état de déconfiture fit, sous le droit commun, une cession de ses biens à ses créanciers, et obtint d'eux un acte de composition par lequel ils acceptaient sept shelings dans le louis, par installment. Le demandeur consentit à accepter cet acte de composition, à condition que le défendeur lui donnât un billet, pour un montant extra de cinq shelings dans le louis. La composition fût signée mais le billet ne fut signé que plus tard. Le demandeur poursuivit sur ce billet, et le défendeur plaida que ce billet était nul de plein droit, vu que le demandeur avait consenti l'acte de composition, et que ce billet constituait une fraude sur les autres créanciers du défendeur et sur ce dernier. La Cour, tout en déclarant que ces transactions devaient être prohibées par un statut, s'appuyant sur le jugement de la Cour du Banc de la Reine, dans la cause de Greenshields, appelant et Plamondon, intimé, 8, J., p. 192, à main tenu l'action du demandeur.

mois et douze mois de leur date, lesquels billets furent payés à leur échéance respective ; que, par cette composition, le défendeur se trouvait complètement libre vis-à-vis des demandeurs ; que les demandeurs, avant d'accepter et de signer cet acte de composition, lui firent signer un troisième billet, pour une somme de \$83.70, représentant la partie à eux due par le défendeur sur le montant entier de leur créance ; que ce billet a été obtenu par

Dans la cause de McDonald vs. Senez, C. S. Montréal, 18 Avril 1876, Johnson J., 21 J. p. 290, il a été prouvé que, le 30 Octobre 1867, le défendeur, qui était alors commerçant épicier, de la Cité de Montréal, fit, sous le droit commun, une composition avec ses créanciers, par laquelle, ses créanciers, au nombre desquels se trouvait le demandeur, pour une somme de \$243, consentirent de recevoir du défendeur en paiement total de leur réclamation respective, une somme de cinquante centins dans la piastre, payable dans huit jours, et à lui donner une quittance finale, après ce paiement. Lors de cette composition, le défendeur paya au demandeur une somme de \$123, pour laquelle le demandeur lui donna un reçu déclarant que cette somme lui était payée en acquit final de la composition sur sa réclamation de \$243 ; mais le demandeur exigea du défendeur, qui y consentit, un billet pour la somme de \$120, la différence entre le montant payé pour la composition et le montant de sa créance. Ce billet ne fût pas payé par le défendeur, et, le 2 Mai 1872, le défendeur le renouvela et consentit un autre billet au demandeur pour la même somme de \$120, payable à trois mois de sa date. Lors de l'échéance de ce dernier billet, le défendeur ne l'ayant pas payé, le demandeur le poursuivit. Le défendeur plaida qu'il n'avait pas eu considération, pour ce billet, et qu'il avait été consenti en fraude des autres créanciers du défendeur. Il a été jugé que ce billet était nul, et l'action du demandeur a été renvoyée.

Dans la cause de Prevost et al, vs. Pickle, C. C. Montréal, 18 juin, 1870, Mackay J, 14 J. p. 220, l'action était basée sur un billet promissoire pour \$132, signé par la Défenderesse. Ste Marie et McDonnell, étant commerçants, faillirent et firent une cession à Sauvageau, Syndic Officiel, sous l'acte de faillite de 1864. En juillet 1869, ils s'adressèrent à la Cour pour obtenir leur décharge. Prevost, l'un des Demandeurs, qui était leur créancier, contesta leur décharge. Pendant cette contestation, McDonnell, l'un des faillis convint avec Prevost que s'il voulait retirer sa contestation de leur décharge, il lui remettrait un billet de sa mère, la Défenderesse, pour une somme de \$132. Ce billet, signé par la Défenderesse, la mère du failli, fût en effet remis à Prevost par McDonnell, le failli, et Prevost retira sa contestation de la décharge des faillis. La Défenderesse refusa ensuite de payer le billet ; de là l'action. La Cour a jugé que ce billet étant donné en contravention formelle aux dispositions de la section 23 du ch. 18 du Statut du Canada, de 1865, 29 Vic., l'acte de faillite de 1865, était nul, et a renvoyé l'action des Demandeurs.

fraude, les demandeurs profitant de la position difficile du défendeur pour le frauder, lui et ses autres créanciers, et, par ce moyen, obtenir le paiement intégral de la créance tout en représentant aux autres créanciers qu'ils faisaient, comme eux, remise de la moitié de leur dite créance à leur débiteur commun ; qu'à l'échéance de ce billet les demandeurs en obtinrent le renouvellement du défendeur, par les mêmes moyens, que lors de ce renouvellement les demandeurs obtinrent du défendeur, une somme de \$6.15 pour les intérêts sur ce billet qui était ainsi renouvelé ; que lors de l'échéance de ce dernier billet, savoir : le 7 septembre dernier, les demandeurs firent encore signer au défendeur un autre billet en renouvellement pour la somme de \$55 sur lequel est basée l'action des demandeurs et tirèrent une traite sur le défendeur pour la différence, mais que le défendeur refusa d'accepter cette traite ; que le billet qui fait la base de la présente action est nul comme le premier, vû qu'il n'est qu'un renouvellement du premier billet, et qu'il est entaché du même vice ;

Les demandeurs ont répondu à ce plaidoyer que, lors de la signature de la composition, le défendeur s'obligea de donner librement un billet pour la balance de la créance des demandeurs, laquelle créance était privilégiée vu qu'elle formait le prix d'un coffre-fort déposé chez le défendeur et encore en sa possession ; que le défendeur a librement renouvelé ce billet et a payé un acompte sur cette créance, reconnaissant par là la dette.

Il a été admis que lors de la composition les demandeurs étaient créanciers pour la somme de \$167.40 ; que le défendeur composa avec ses créanciers à raison de cinquante centins dans la piastre par des billets payables à six et douze mois ; que les billets de composition ont été payés à leur échéance ; que tous les créanciers du défendeur acceptèrent cette composition y compris les demandeurs ; que ces derniers avant d'accepter cette composition exigèrent du défendeur qui, le leur remit, un billet pour la balance de leur réclamation, c'est-à-dire pour un mon-

tant égal à la somme de cinquante centins dans la piastre, dont ils paraissaient lui faire remise par la dite composition ; que le billet poursuivi en cette cause a été donné pour renouveler le billet signé par le défendeur aux demandeurs, et que ces derniers exigeaient de lui avant de signer la dite composition.

La cour a rendu le jugement suivant :

Considérant que si un créancier, après être convenu d'une remise, par un contrat d'atermoiement volontaire fait avec un débiteur insolvable, obtient secrètement du débiteur un paiement plus avantageux ou la remise d'un billet promissoire pour garantir le paiement de la différence entre le montant payé par le débiteur et le montant de la créance, la fraude qui peut donner lieu à la résolution du contrat ne consiste pas dans la stipulation elle-même, laquelle n'est déclarée nulle, ni punie par la loi, mais dans le secret par lequel le créancier avantage a déterminé l'adhésion d'un créancier de bonne foi, qui, sans cette fraude n'aurait pas consenti la déduction de sa créance, ou n'en aurait consenti qu'une moindre ; mais que l'action pour dol ou fraude ne peut appartenir qu'au créancier qui en a personnellement souffert et qu'il peut seul alléguer que le contrat est vicieux à son égard, faute d'un consentement valable ; que cette action n'appartient pas au commerçant qui s'est lui-même rendu coupable de la fraude ;

Considérant qu'une telle obligation ne peut être annulée non plus comme étant sans cause, le devoir du débiteur d'acquitter ses dettes au-delà des dividendes promis par un atermoiement constituant une obligation naturelle à l'acquit de laquelle le débiteur peut valablement s'engager ;

Considérant que la défense du dit défendeur est mal fondée et que l'action des dits de mandeurs est bien fondée.

A renvoyé et renvoie la défense du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action des demandeurs, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer aux dits de-

mandeurs, la dite somme de \$55, avec intérêt sur icelle à compter du 10 décembre 1885, et les dépens distracts à MM. Adam & Duhamel, avocats des demandeurs.

ADAM & DUHAMEL, *avocats des demandeurs.*

PAPINEAU & GRATTON, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE,

(EN APPEL)

Québec, le 5 Février 1886.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, TESSIER, CROSS
et BABY, J.J.

No. 88.

LOUIS DUSSAULT,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT ;

et

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DU NORD,

Défenderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE.

Jugé :—(Dorion, J. en C., et Cross. J., diss.) Que, lorsqu'une action ne découle pas d'un prétendu contrat dit de *champerty*, la cour ne peut se fonder sur tel contrat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaidé spécialement ;

Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages d'un incendie, causé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque, par la fermeture de "l'étouffoir," l'émission des étincelles aurait pu être prévenue. (1)

(1) Le dommage nécessaire occasionné par une industrie, même de la plus haute utilité (telle que celle des chemins de fer,) n'en est pas moins de ceux qu'il y a obligation de réparer ; vainement on se prévaut de la circonstance que cette industrie serait exercée en vertu d'une concession du gouvernement.

Spécialement, les compagnies de chemin de fer répondent des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles

L'appelant était propriétaire possesseur, à Yamachiche, d'une terre que traversait la ligne du chemin de fer de l'intimée. Sur cette terre, et à quarante pieds environ au Sud de la ligne du chemin de fer, se trouvait une grange et étable couverte en paille d'herbe à liens.

Un jour qu'il ventait beaucoup, entre onze heures et midi, une locomotive de l'intimée passa en cet endroit. Des étincelles s'échappèrent par la cheminée et mirent le feu à la grange de l'appelant. Tout fut consumé, et la grange et son contenu, c'est-à-dire huit mille bottes de foin et un *brelot*.

Par son action le demandeur appelant réclamait des dommages au montant de \$1,000. La défenderesse plaida

auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par l'administration ou recommandées par la science ;

... Alors d'ailleurs que les propriétaires incendiés n'ont de leur côté aucune imprudence à se reprocher.—Dalloz, Jur. Gen. 1859—2—187.

En cas d'avarie de marchandises ou d'incendies d'herbe, arbustes et récoltes, etc, les compagnies, lorsqu'elles ont observé les prescriptions volontaires, ne sont tenues à d'autres obligations qu'à la réparation civile du dommage causé involontairement à autrui.

Il (le principe de l'art. 1382, C. N.) s'applique aux industries dont l'exploitation est autorisée par le gouvernement comme aux simples particuliers. Les compagnies de chemin de fer, pour être assujetties à des règlements spéciaux, imposés comme conditions de la concession à elles faite et dont l'inobservation peut entraîner, soit des condamnations correctionnelles, soit le retrait de la concession elle-même, ne sont point affranchies des obligations qui dérivent du droit commun et dont l'autorité ne pourrait les exonérer par simple mesure réglementaire. Elles doivent donc prendre surabondamment toutes les précautions que commande la prudence, pour empêcher que leur exploitation soit la cause d'un préjudice, dont les tiers seraient victimes, et, faute par elles de les avoir prises, la réparation du dommage doit rester à leur charge. (T. Seine, 30 Novembre 1859.) Paloa, Dict. des chemins de fer, 602, 603.

Qu'en principe les Compagnies de chemin de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour éviter les incendies, toutes les précautions exigées par la loi et recommandées par la science. (29 L. C. J. 214, Cour d'Appel, Meegan et la Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc.)

Dans le même sens : 1 Redfield, Law of Railways, par. 125 ch. 17 no. 7. Hodges, on Railway S. 6e édition, p. 658.—4 jurist [New series] p. 1302.—28 Law Journal, Exchequer p. 41, Vaughan vs. Taff Vale Railway Co.

par une défense au fonds en faits contenant cet allégué spécial, qu'elle prenait toujours toutes les précautions possibles pour éviter les incendies, et que, toutes précautions prises, elle n'était pas responsable en droit des dommages qu'elle pouvait causer aux propriétés l'avoisinant.

La Cour Supérieure à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a le 16 février 1885, rendu le jugement suivant :

Considérant que le troisième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, une bâtisse comprenant une grange et une étable, de la dimension de quatre-vingt-trois pieds de longueur sur trente de profondeur, de la valeur de quatre cent cinquante piastres, appartenant au dit demandeur, construite sur la terre de ce dernier, en la paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, avant l'établissement de la voie ferrée de la défenderesse, et à une quarantaine de pieds de la dite voie ferrée, aurait été incendiée et totalement consumée par le feu.

Considérant que, lors du dit incendie, la dite bâtisse contenait au moins huit mille bottes de foin appartenant aussi au dit demandeur, et qui fut, là et alors, réduit en cendres avec la dite bâtisse, lequel foin était de la valeur de trois cents piastres ;

Considérant que, lors du dit incendie, il y avait dans la dite bâtisse une voiture d'hiver appartenant au dit demandeur et qui fut, là et alors, réduite en cendre avec la dite bâtisse ;

Considérant que le dit incendie a été allumé par les étincelles d'une locomotive appartenant à la dite défenderesse et portées par le vent sur la couverture de la dite bâtisse ;

Considérant que lorsque le convoi qui conduisait la dite locomotive est passé vis-à-vis de la dite bâtisse, il soufflait un vent violent, venant de la voie ferrée de la dite défenderesse sur la dite bâtisse du demandeur, et que les employés de la défenderesse ayant la charge de la dite locomotive auraient dû, comme ils pouvaient le faire en fermant le *damp* de la dite locomotive, empêcher l'émission d'étincelles de la dite locomotive ;

Considérant que c'est par la faute et négligence de la dite défenderesse que le dit incendie a eu lieu ;

Considérant que la dite défenderesse est responsable des dommages occasionnés au dit demandeur par le dit incendie et est tenue d'indemniser le dit demandeur pour la valeur de la dite bâtisse, savoir, pour en tout, la somme de sept cent soixante-cinq piastres courant ;

Considérant que le dit demandeur a fait preuve suffisante des allégations de sa demande, pour justifier une condamnation en sa faveur, pour la dite somme de sept cent soixante-cinq piastres courant ;

Condamne la dite défenderesse à payer au demandeur pour les causes susdites, la dite somme de sept cent soixante-cinq piastres, avec intérêt de ce jour et les dépens distracts en faveur de M^{tres}. Désaulniers et Duplessis, procureurs du dit demandeur.

La Cour de Révision à Québec, Stuart, J. en C., Casault, J., Caron, J., a, le 30 juin 1885, renvoyé l'action du demandeur, par le jugement suivant :

La Cour siégeant en Révision, ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite du jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district des Trois-Rivières, le seizième jour de février mil huit cent quatre-vingt-cinq, et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant que l'action en cette cause, quoique prise au nom de celui qui allègue avoir souffert le dommage dont elle poursuit la compensation, l'est en vertu du contrat entre lui et Thomas Dufresne, par lequel celui-ci conduit la poursuite à ses frais à la condition que, si elle réussit, ils en partageront tous deux le produit ;

Considérant que ce contrat est prohibé, et que partant la poursuite elle-même dont le dit Thomas Dufresne fait les frais, est illégale ;

Infirme le jugement prononcé le seizième jour de février mil huit cent quatre-vingt-cinq, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Trois-Rivières, et ren-

voie l'action avec dépens tant en première instance qu'en Révision; distraits en faveur de Messieurs Andrews, Caron, Andrews et Pentland; Procureurs de la défenderesse.

Enfin, la Cour d'Appel, ne voyant rien dans cette cause qui donnât lieu à l'application du principe sur lequel est basé le jugement de la Cour de Révision, a maintenu le jugement rendu en premier ressort, par le jugement suivant :

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Québec, le trentième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Considérant que le prétendu contrat prohibé de (champerty), mentionné dans le dit jugement en Révision, comme ayant eu lieu verbalement entre l'Appelant, Louis Dussault et Thomas Dufresne, son beau-frère, n'est pas celui d'où découle la présente action.

Considérant que le dit prétendu contrat n'a pas été plaidé spécialement par la dite compagnie de chemin de fer du Nord, Intimés.

Considérant que d'après la preuve faite du dit prétendu contrat entre beau-frère, il n'y a pas là un contrat qui ait l'effet d'après nos lois de détruire le droit d'action du présent appelant.

Cette cour casse et annule le dit jugement de la Cour de Révision, et rendant le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, maintient le jugement prononcé en première instance, par la Cour Supérieure, aux Trois-Rivières, le seize février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Considérant que le trois septembre mil huit cent quatre vingt-trois, une bâtisse comprenant une grange et une étable, de la dimension de quatre vingt-trois pieds de longueur, sur trente de profondeur, de la valeur de quatre cent cinquante piastres, appartenant au dit appelant Louis Dusseault, construite sur la terre de ce dernier, en la paroisse Ste Anne d'Yamachiche, avant l'établissement de la voie ferrée de l'intimée à une quarantaine de pieds de la dite voie ferrée aurait été incendiée et totalement consumée par le feu.

Considérant que lors du dit incendie la dite bâtisse contenait au moins huit mille bottes de foin appartenant aussi au dit Louis Dusseault, lequel foin fut, là et alors, réduit en cendre avec la dite bâtisse, lequel foin était de la valeur de trois cents piastres.

Considérant que, lors du dit incendie, il y avait dans la dite bâtisse une voiture d'hiver appartenant au dit Louis Dusseault, appelant, et qui fut, là et alors, réduite en cendre avec la dite bâtisse.

Considérant que le dit incendie a été allumé par les étincelles d'une locomotive appartenant à la dite Intimée et portées par le vent sur la couverture de la dite bâtisse.

Considérant que lorsque le convoi qui conduisait la dite locomotive est passé vis-à-vis la dite bâtisse, il soufflait un vent violent venant de la voie ferrée de l'intimée sur la dite bâtisse de l'appelant, et que les employés de la dite intimée ayant la charge de la dite locomotive auraient dû, comme ils pouvaient le faire, en fermant le *damp*er de la dite locomotive, empêcher l'émission d'étincelles de la dite locomotive.

Considérant que c'est par la faute et négligence de la dite Intimée que le dit incendie a eu lieu.

Considérant que la dite intimée est responsable des dommages occasionnés au dit Louis Dusseault, appelant, par le dit incendie et est tenue d'indemniser le dit Louis Dusseault, appelant, pour la valeur de la dite bâtisse savoir : pour en tout la somme de sept cent soixante-cinq piastres courant.

Considérant que le dit appelant a fait preuve suffisante des allégations de sa demande pour justifier une condamnation en sa faveur pour la dite somme de sept cent soixante-cinq piastres courant.

Condamne la dite compagnie du chemin de fer du Nord, intimée à payer au demandeur, Louis Dusseault, appelant, pour les causes susdites, la dite somme de sept cent soixante-et-cinq piastres, avec intérêt du seize février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les dépens tant de la

Cour Supérieure en première instance et en Révision, que ceux du présent appel.

Dissentientibus. L'honorable Juge en Chef et l'honorable Juge CARON.

DESAULNIERS & DUPLESSIS, *avocats de l'appelant.*

ARTHUR OLIVIER, *avocat de l'intimé.*

COUR DE CIRCUIT, COMTÉ D'IBERVILLE.

Iberville, 10 Février, 1886.

Présent : L'HON. JUGE CHAGNON.

No. 559.

JOSEPH HÉBERT, FILS, *et al.*,

Requérants.

ÉMILIE FRÉCHETTE, PÈRE,

Intimé.

JUGE :—Que, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, suivant les art. 346 et suiv. du Code municipal, le cautionnement fourni en vertu de l'art. 352 du même Code, et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, *toutes dettes payées*, est insuffisant,—l'art. 353 du dit Code exigeant que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, *en sus de toutes charges* dont ils sont grevés. (1)

Les requérants, s'intitulant électeurs municipaux de la paroisse de St.-Grégoire-le-Grand, comté et district d'Iberville, demandaient par leur requête l'invalidation de l'élection de l'intimé à la charge de conseiller de la dite paroisse, en vertu des art. 346 et suivants du Code municipal.

(1) Dans la cause de Tremblay *vs.* Roy, C. C. Montréal, 26 février 1872, Mackay, J., 2 R. C. p. 235, il a été décidé : Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne ; que dans le cas d'irrégularités, la Cour permettra la production d'un nouveau cautionnement.

Le 3 avril 1872, la Cour de Circuit à St.-Hyacinthe, Sicotte, J., dans une

Dans le but de se conformer aux exigences de l'art. 352 les requérants avaient donné caution pour les frais. Dans l'acte de cautionnement, la caution déclarait "avoir des biens-fonds, lui appartenant, pour une valeur d'au-delà de quatre cents piastres, toutes dettes payées (1)."

L'intimé a rencontré la requête en contestation d'élection par une réponse préliminaire et par une réponse au mérite. Entr'autres moyens préliminaires, il invoqua l'insuffisance et l'illégalité du sus-dit cautionnement, vu qu'il n'apparaissait pas, par l'acte de cautionnement, que la caution fournie était propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale d'au moins deux cents dollars courant, en sus de toutes charges dont ils sont grevés.

Lors de l'argumentation, l'avocat des requérants a prétendu que le cautionnement était suffisant et conforme à la lettre comme à l'esprit de la loi; que les mots dettes et charges sont synonymes, et qu'ils sont usités indistinctement l'un pour l'autre par le Code de procédure aussi bien que par le Code municipal; qu'ils sont considérés comme équivalents par les auteurs et par la jurisprudence; que les dettes d'une personne comprennent les hypothèques et autres charges qui affectent ses biens et en réduisent la valeur; qu'au surplus, on ne doit pas regarder la lettre de l'art. 353 du Code municipal comme l'ex-

cause de *Bourgault et al* et *Dalpé et al*, 16 J. 255 et 4 R. L. 74, il s'agissait d'une contestation d'élection municipale. Les contestants avaient fourni deux cautions qui, dans les actes de cautionnement, se déclaraient propriétaires de biens-fonds d'une valeur excédant 200 dollars, en sus de toutes les charges, mais dans lesquels aucune désignation de biens fonds n'était donnée. Les conseillers contestés firent motion, pour faire renvoyer la requête, parce que les actes de cautionnement ne donnaient aucune désignation des biens fonds dont les cautions se déclaraient propriétaires—Jugé: Que l'acte de cautionnement requis par l'art. 353 C. M. ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens fonds de la valeur requise est suffisante.

(1) L'art. 353 du C. M. porte que "les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés"; et il ajoute qu'une seule caution suffit,

pression d'une formule tellement impérative que les tribunaux ne puissent user d'aucune discrétion, dans l'appréciation et l'interprétation de l'acte de cautionnement.

Ces arguments n'ont pas été admis comme concluants par la Cour qui a maintenu, au contraire, la réponse préliminaire, en autant qu'elle se rapportait au cautionnement, qui a déclaré le cautionnement invalide, et renvoyé la requête avec dépens, sauf quant aux frais d'enquête, qui ont été mis à la charge de chaque partie.

Comme le point soulevé est nouveau, nous croyons qu'on lira avec intérêt le

MOTIVÉ DU JUGEMENT :

Les cautionnements ordonnés par la loi, tant en vertu de l'acte municipal qu'en vertu du Code de procédure civile, ne sont pas tous les mêmes, et, pour que le cautionnement soit valide, il faut, au moins, qu'il soit bon à sa face, sauf à contester ensuite sa suffisance. Ainsi, pour les cautionnements dans le cas d'appel des jugements rendus par le juge de Paix, sous l'acte municipal, aussi bien que des décisions des conseils de comté ou bureau des délégués, la loi n'exige qu'un simple cautionnement personnel. Tout ce que la loi exige, c'est que la caution justifie, à la satisfaction du greffier, de sa solvabilité au montant d'au moins de \$100.00, en sus de toutes dettes. Cette solvabilité peut se justifier sur tous les biens généralement de la personne : meubles et immeubles ; le greffier est libre d'exiger le serment ou de ne pas l'exiger. Comme c'est un cautionnement purement personnel, pouvant reposer sur les biens meubles de la personne qui cautionne, la loi a sagement exigé que le chiffre fixé pour ce cautionnement pût se justifier sur tous les biens indistinctement de la personne, déduction faite de ce que la caution pouvait devoir, et je crois bien que ce cautionnement serait inattaquable par les parties intéressées, s'il avait été finalement donné à la satisfaction du greffier.

Dans le cas de cautionnement sur appel, en vertu du Code de procédure civile, il n'y a pas de montant fixé pour ce cautionnement ; tout ce que l'article 1124 dit, c'est que l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés, au cas où le jugement serait confirmé. Et le Code, ensuite, dit que la suffisance du cautionnement pourra être mise en question par les parties intéressées, devant la Cour d'Appel ; de même que la Cour d'Appel aura le droit de réduire un cautionnement donné pour un montant exagéré, la Cour d'Appel ayant le droit de réduire, aurait pareillement le droit de combler le déficit, s'il y en avait un. D'où les dispositions du Code de procédure ont toujours été entendues comme conférant à la Cour d'Appel le droit, sur contestation de la suffisance du cautionnement, de rendre suffisant le cautionnement insuffisant.

Mais, dans le cas de contestation d'élection municipale, l'espèce de cautionnement exigé est clairement précisée, et, avant de pouvoir en contester la suffisance, il faut qu'il soit fait dans les termes requis par le Code municipal.

L'article 352 dit, d'abord, que le cautionnement devra être donné au moins dix jours avant la présentation de la requête, à la cour, et l'article 353 dit ensuite que les cautions devront être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de \$200, en sus de toutes charges dont ils sont grevés, l'article ajoutant qu'une seule caution suffirait si elle était propriétaire de biens-fonds au montant requis. Les cautions sont donc obligées de justifier sur immeubles ; les meubles ou le ROULANT des cautions sont ici considérés comme rien. Il faut des immeubles pour fonder le cautionnement, et il faut que leur valeur soit de tel chiffre, en sus de toutes les charges qui peuvent les grever. Il n'importe que la partie qui cautionne ait beaucoup ou peu de dettes personnelles ; le seul point à vérifier est celui consistant à savoir si réellement les immeubles sur lesquels le cautionnement est basé, sont affectés de char-

ges, hypothèques ou autres, et si ces charges laissent, dans tous les cas, une marge suffisante pour permettre aux cautions de justifier.

Dans le cas actuel, le cautionnement ne dit pas que la valeur donnée des immeubles des cautions est la valeur de ces immeubles, en sus des charges qui peuvent les affecter ; le cautionnement dit simplement que le chiffre mentionné est leur valeur, toutes dettes payées. Quelles sont ces dettes que les cautions mentionnent avoir été payées ? En supposant qu'on devrait prendre cette affirmation, comme constatant que les cautions ont payé toutes leurs dettes, la question n'en serait pas pour cela vidée, car les immeubles affectés au cautionnement peuvent être chargés dans le bureau, d'enregistrement, de dettes étant le fait des auteurs des cautions, et qui cependant grèveraient les immeubles tout autant que les grèveraient les dettes personnelles des cautions. Plus que cela, il peut y avoir sur ces immeubles des charges qui, d'après leur nature, ne peuvent se payer, de manière à en dégrever le fonds ; ainsi il peut y avoir des rentes viagères, dont le capital affecte toujours le fonds nonobstant le paiement régulier des arrérages. Il peut y avoir aussi d'autres charges réelles non susceptibles d'être payées. S'il en est ainsi, les mots dont se sont servis les cautions dans leur cautionnement, *toutes dettes payées*, ne pourraient donc se rapporter aux hypothèques et charges ci-dessus, et, conséquemment, le cautionnement, tel que rédigé, ne serait pas celui que la loi exige dans le cas de contestation d'élection municipale. Ce cautionnement, tel qu'il se lit, n'est pas plus celui que la loi exige, que ne le serait un cautionnement ne justifiant que sur des meubles, tandis que la loi exigerait que les cautions dussent justifier sur des immeubles.

Il ne s'agit pas ici de la suffisance du cautionnement, mais de l'invalidité du cautionnement, en ce qu'il n'est pas à sa face, dans les termes voulus, et en conformité aux dispositions du Code municipal. Si ce cautionnement se fût exprimé dans les termes spécifiés au Code municipal,

c'est-à-dire, eût dit que les immeubles dont il est question valaient \$200.00 ou plus, eu sus de toutes charges dont ils étaient grevés, il est probable que les parties intéressées eussent pu en contester la suffisance, en faisant voir par les certificats des bureaux d'enregistrement et par une preuve, qu'en réalité le cautionnement n'était pas suffisant; mais ici le cautionnement mentionne une valeur d'immeubles et n'affirme rien quant aux charges qui peuvent grever ces immeubles. C'est un cautionnement invalide, et la partie intéressée peut se prévaloir de cette invalidité, comme elle l'a fait, sans entrer dans la discussion de la suffisance du cautionnement, savoir : dans la discussion des charges qui, en réalité, peuvent affecter ces immeubles.

Ces formalités quant au cautionnement doivent être considérées comme impératives et sont des formalités essentielles à l'institution de ce genre de procédures.

D'où, sur ce point préliminaire, je suis d'avis que l'appel doit être renvoyé avec dépens.

MM. PARADIS ET CHASSÉ, *pour les requérants* ;

M. A. D. GIRARD, *pour l'intimé*.

(L. L.)

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 avril 1886.

Présent : MATHIEU J.

No. 539.

JOHN WESLEY JOHNSON,

Demandeur.

vs.

ALIDA BRUNELLE,

Défenderesse.

et

LA DITE ALIDA BRUNELLE,

Demanderesse Incidente.

et

LE DIT JOHN WESLEY JOHNSON,

Defendeur Incident.

JUGÉ : Que le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fit les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et qu'il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu. (1)

(1) Le 27 janvier 1858, la cour de Cassation a, dans un arrêt, rapporté dans Sirey, 1858, 1. 728, jugé que le locataire qui déclare bien connaître les lieux loués, dont état a été dressé contradictoirement, et les prendre tels qu'ils se poursuivent et comportent, n'est plus recevable, du moins après une longue exécution du bail, à demander au bailleur des travaux d'appropriation dont la nécessité existait au moment du contrat.

Mais le preneur ne peut-il pas faire faire ces travaux à ces frais ?

Dans une note, au bas de cet arrêt, nous lisons ce qui suit :

“ Il ne faudrait pas trop généraliser cette décision, sur laquelle, évidemment, a beaucoup influé la longue exécution du bail. — Il est constant que le locataire peut consentir à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, et dispenser ainsi le bailleur de l'obligation de les mettre en état. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, V. M. M. Duranton, t. 17, n. 61 ; Duvergier, du Louage, tom. 1, n. 278 ; Troplong, id., n. 166 ; Massé et Vergé, sur Zachariae, tom. 4, § 701, note 3. Mais ces auteurs reconnaissent en même temps au locataire le droit de faire lui-même les travaux convenables, à ses

JUGEMENT :

Attendu que, par bail passé à Montréal, le 20 Février 1885, devant Demers, notaire, le Demandeur principal, Johnson aurait, loué a la Défenderesse principale, Alida Brunelle, pour l'espace de trois années, à compter du 1er Mai 1885, un magasin et un logement décrits au dit bail comme suit :

"The store bearing number nine (9) of St Lawrence street of this City, (the City of Montreal,) with the dwelling above, the whole to be taken in that certain three story cut front stone house erected on part of the official lot number sixty (60) of the St Lewis Ward of the said City," pour le prix et somme de \$775 pour la première année et \$625 pour aucune des autres années, payable par paiements égaux et mensuels de \$62.50 chacun, durant la première année, le premier desquels paiements devait devenir dû le 1er Juin, alors prochain ; quant à la balance de \$25. restant dûe sur le montant du loyer, payable durant la dite première année, elle fut stipulée payable le 15 Mai 1885 ; qu'il est déclaré au dit bail que la locataire a vu et visité les dites prémisses et qu'elles'en est déclarée contente et satisfaite ;

frais. Il n'en pourrait être, autrement que dans le cas où le locataire se serait interdit de faire aucune espèce d'appropriation, ou s'il s'agissait de travaux d'appropriation qui, d'après leur nature ou la nature de l'immeuble, seraient susceptibles de nuire au propriétaire. Mais, dans tous les cas, il nous semble que le droit d'approprier les lieux ne peut être refusé au locataire, sauf au bailleur à exiger à la fin du bail qu'ils soient remis dans leur état primitif V. M. M. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, tom. 3, § 367, p. 353 ; Massé & Vergé, sur Zachariæ, tom. 4, sect. 702, note 25. "

Cet arrêt est aussi rapporté dans Dalloz, Jurisprudence générale 1858, 1, 158. Voici une note que nous lisons sous cet arrêt dans Dalloz.

" En règle générale, le bailleur ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée par la loi, de délivrer et d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, en se bornant à dire qu'il a loué la chose dans l'état où elle se trouvait, et que, le preneur l'ayant vue, avant de conclure le louage, sans faire aucunes réserves au sujet des travaux de réparation ou d'appropriation auxquels le bailleur était tenu, doit être réputé, l'avoir acceptée dans cet état. Une convention formelle est nécessaire pour exonérer

Attendu que le Demandeur Johnson réclame par son action la somme de \$252.50, étant la balance du loyer échu avant le 1er Février 1886, et qu'il allègue que la Défenderesse n'a pas garni et ne garnit pas les lieux loués de meubles meublants ou effets suffisants pour garantir le loyer, et qu'elle n'a donné aucune autre garantie ;

Attendu que la Défenderesse a plaidé à cette action qu'elle ne devait que la somme de \$150, pour balance du loyer avant l'institution de l'action, pour le paiement de laquelle balance, le Demandeur lui aurait donné délai jusqu'à ce que certains dommages réclamés par la Défenderesse auraient été établis à dire d'experts ; qu'il fut convenu entre les parties que tous dommages qui seraient établis, iraient en déduction de la balance du loyer réclamé ; que la Défenderesse a toujours été prête à procéder à l'expertise sus-dite et que le dommage par elle souffert excède la somme de \$300.00 ;

Attendu que la Défenderesse Alida Brunelle allègue, dans sa demande incidente que des réparations considérables ont été faites aux dites premisses par le Défendeur

le bailleur des obligations résultant du bail.—V. Duranton, t. 17. no 61 ; Duvergier, contrat de louage, no 278 ; Troplong, eod., nos. 164 et suiv., et Jr. gen., Vo. Louage, no 149."

" Dans l'espèce que nous recueillons, il s'agissait de travaux d'appropriation d'une cuisine, travaux consistant dans le percement d'un tuyau d'évaporation de la fumée. Ces travaux devaient être faits par le bailleur, puisqu'ils étaient une conséquence de la destination de la chose louée. Le bailleur ne pouvait donc échapper à l'obligation de les exécuter, qu'en arguant d'une renonciation formelle du preneur.—Une semblable renonciation était-elle intervenue ? Les juges du fait en ont conclu l'existence, non de la seule connaissance que le preneur avait eue de l'état des lieux loués, connaissance qui eût été vainement invoquée par le bailleur, comme on vient de le voir, mais lo d'une clause du bail portant que le bailleur déclarant accepter les lieux dans l'état où ils étaient et les bien connaître ; 2o de l'ensemble des faits de la cause et du mode d'exécution qui avait été donné au bail ; évidemment, il y avait là une renonciation positive, de la part du preneur, à se prévaloir du bénéfice de l'art. 1729 C. Nap., car, si une pareille renonciation doit être formelle, il n'est pas besoin qu'elle soit rédigée par écrit. Elle peut s'induire des circonstances.—V. Jur. gen., loc cit. "

Le 24 mars 1847, la Cour de Douai a dans un arrêt rapporté au journal du

incident avant que la Demanderesse incidente en prit possession en vertu du dit bail ; que, quelque temps après en avoir pris possession, la demanderesse incidente a découvert que les dites réparations avaient été mal faites, contre les règles de l'art, et contenaient des vices cachés qui rendaient l'occupation de la propriété impropre aux fins pour lesquelles elle avait été louée, et d'une grande incommodité comme logement privé ; que, notamment, la vitrine sur le devant du dit magasin n'était pas complètement et suffisamment close ; que la grande vitre qui avait été posée n'était pas de grandeur suffisante, et que, soit dans les grandes pluies, soit plus tard, quand la saison d'hiver a été arrivé, il s'introduisait de l'eau à l'intérieur de la vitrine, et que des marchandises y exposées ont été endommagées pour un montant d'au-delà de \$200 ; que les tuyaux à l'eau étaient mal posés, et que la Demanderesse incidente a été privée de l'usage des dits tuyaux à l'eau ainsi que de l'usage des renvois des égouts et des privés ; que la Demanderesse incidente a aussi souffert à cause des

Palais de 1848, 2, p. 88, jugé que, lorsque le bailleur est en retard d'exécuter les travaux qu'il s'est obligé de faire sur l'immeuble loué, le preneur est en droit de retenir sur le montant des loyers une somme proportionnelle à la diminution de jouissance qu'il éprouve, sans qu'il ait été nécessaire de mettre le bailleur en demeure de faire exécuter les travaux convenus. C. Civ. 1719, 1728.

Dans une note au bas de cet arrêt, à la page 89, on lit ce qui suit :

“ Alors la non exécution des travaux doit être considérée comme causant un préjudice au preneur, Arg. Toulouse, 29 nov. 1831, et Cass, 8 mai 1832. Car il est de principe que les dommages intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation (C. Civ. 1146), et cela alors même que l'obligation a été contractée avec la clause penale de dommages intérêts en cas d'inexécution : Orléans, 16 mars 1839 (t. 1, 1839, p. 648).—V., au surplus, le Rep. Gen. du Journal Pal., Vo. Dommages intérêts, Nos. 89 et suivants.”

Il est censé prendre les lieux tels qu'ils sont, lorsqu'il y entre sans avoir préalablement exigé que le propriétaire fit disparaître les traces de vétusté, ou les dégradations dont la chose était atteinte. 1, Troplong, Droit Civil, échange et louage, (No. 166, p. 77.)

Le 17 mai 1865, la cour de Pau a, dans un arrêt rapporté au journal du Palais de 1865, p. 337, jugé qu'au cas où le bailleur n'a pas exécuté, dans

odeurs et des gaz délétères et dangereux qui se sont répandus dans la maison ; que la Demanderesse incidentè a souvent notifié le Défendeur incident et son agent de corriger ces défauts de construction, de mettre les prémisses dans un état propre à être utilisées comme magasin, et résidence privée, ce que le Défendeur incident a promis de faire, mais n'a pas fait, et conclut à ce que le défendeur incident soit condamné à lui payer pour les câtrises

l'immeuble afferme, certains travaux qu'il s'était engagé à faire, et qu'étaient de nature à influer sur le prix du bail, spécialement le creusement d'un puits, il peut être condamné à payer une indemnité au preneur, encore bien que celui-ci ne l'avait pas mis en demeure, l'engagement du bailleur devant, en pareils cas, être considéré comme une des conditions du bail, et non comme une simple obligation de faire (C. Nap., 1146 et 1719). Dans une note au bas de cet arrêt, nous lisons ce qui suit :

“ Jugé que, lorsque le bailleur est en retard d'exécuter sur l'immeuble loué des travaux qu'il s'est engagé à faire opérer par une clause du bail, le preneur est en droit de retenir sur le prix des loyers une somme correspondante à l'importance du préjudice que lui cause cet état de choses, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait mis le bailleur en demeure de faire faire les travaux convenus ; qu'une mise en demeure ne serait nécessaire que pour faire courir au profit du preneur les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit, si la réduction des loyers ne suffisait pas pour l'indemniser : Douai, 24 mars 1847, P. 1848, 2, 88 ; S. 1848, 2, 189, 276. Sic, M. M. Aubry et Rau, d'après Zachariae, t. 8, sect. 308, p. 68 et 366, texte et note 6.

Le même arrêt de Douai décide aussi qu'une demande reconventionnelle en dommages intérêts, formée par le preneur contre le bailleur, est une véritable mise en demeure.”

Il ne suffit pas au preneur pour accomplir son obligation, de délivrer matériellement la chose avec ses accessoires ; il doit la délivrer en bon état de réparation de toute espèce, c'est-à-dire, propre à remplir la destination pour laquelle elle est louée. C. Civ., art. 1720. Ainsi, par exemple, si c'est une maison d'habitation, il faut que les fenêtres et les portes ferment bien, que les cheminées ne fument pas, etc. ; si c'est un moulin, il faut que les meubles soient en état de fonctionner, etc. Troplong, No. 164.

277. Mais c'est là une règle qui n'a rien d'essentiel et à laquelle, par conséquent, les parties sont libres de déroger. Elles peuvent convenir que le locataire prendra les lieux en l'état où ils se trouvent. Troplong, No. 165.

278. Il est censé avoir consenti à les prendre en l'état où ils se trouvent, lorsqu'il y est entré sans avoir préalablement exigé qu'on y fit les réparations dont ils pouvaient avoir besoin.—Troplong, No. 166. (Journal du Palais, Rep. Gen. au mot “ bail. ” Nos. 276, 277, et 278, p. 307.

ci-dessus mentionnées la somme \$300. de dommages, et à ce que le Défendeur incident soit condamné à procéder aux dites réparations sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer, et à ce qu'à défaut par le Défendeur de se conformer au dit jugement, la Demanderesse incidente soit autorisée à faire telle réparation qui sera jugé nécessaire à dire d'experts ;

Attendu qu'il est prouvé que la Défenderesse principale Alida Brunelle a pris possession des lieux loués le ou vers le 1er Mai 1885 ; et que l'action du Demandeur principal Johnson n'a été intentée pour le recouvrement du loyer ci-dessus mentionné que le 2e jour de Février dernier ;

Attendu qu'il ne paraît pas que la Défenderesse principal, ait fait aucune objection à l'état des lieux loués lorsqu'elle en a pris possession ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que la Défenderesse ait en aucun temps avant la date des dommages qu'on réclame, mis le Demandeur en demeure de faire les réparations par elle réclamée aux dites prémisses ;

Considérant que par l'article 1070 du Code Civil les dommages-intérêts ne sont dûs, pour exécution d'une obligation, que lorsque le défendeur est mis en demeure, conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la section 2, du chapitre 6, du titre 3, du livre 3 du Code Civil :

Considérant que par l'article 1067 du même code, le débiteur peut être constitué en demeure par une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal ;

Considérant que le bail consenti par le demandeur à la défenderesse, et ci-dessus mentionné, est un bail par écrit et par acte notarié, et qu'en vertu des dispositions du dit article 1067 du Code Civil, la mise en demeure devait être par écrit ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi ci-dessus mentionnée, le locateur ne doit au locataire que

les dommages et intérêts soufferts par ce dernier depuis la mise en demeure ;

Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé qu'elle ait souffert aucun dommage depuis une mise en demeure régulière du locateur ;

Considérant qu'il est bien vrai que le locateur est obligé de délivrer en bon état de réparation de toute espèce, les lieux loués, et que, lorsque c'est une maison d'habitation, il est tenu de voir à ce que les fenêtres et les portes ferment bien, et que les égouts soient en bon ordre ;

Considérant que c'est une règle générale qui n'a rien d'essentiel, et à laquelle par conséquent les parties sont libres de déroger ;

Considérant que le locataire est censé avoir consenti à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent, lorsqu'il y est entré sans avoir préalablement exigé que le locateur y fit les réparations dont ils pouvaient avoir besoin ;

Considérant qu'après avoir ainsi pris possession des lieux loués, sans avoir exigé préalablement qu'on y fit des réparations dont ils pouvaient avoir besoin, le locataire qui s'aperçoit que les lieux ne sont pas en bon état doit mettre en demeure le locateur avant de pouvoir réclamer de lui des dommages ;

Considérant que la défense de la dite Défenderesse et sa demande incidente sont mal fondées ;

Considérant que le Demandeur principal a prouvé que la somme par lui réclamée pour loyer lui était dûe, et qu'il a aussi prouvé que la Défenderesse ne garnissait pas les lieux de meubles et effets mobiliers suffisants pour répondre du loyer ;

Considérant qu'il y a, sous les circonstances, lieu d'ordonner la résiliation du bail, et d'accorder les conclusions de la demande du Demandeur,

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite Défenderesse, Alida Brunelle, ainsi que la demande incidente de cette dernière, et a maintenu et maintient l'action du Demandeur,

et a déclaré la dite saisie gagerie des meubles et effets mobiliers, saisis en cette cause, bonne et valable, et a condamné et condamne la dite Défenderesse à payer au Demandeur la dite somme de \$252.50, avec intérêt sur icelle à compter du 2e jour de février dernier, date de la signification de l'action en cette cause, et a ordonné et ordonne que les meubles et effets mobiliers saisis en cette cause soient vendus suivant le cours ordinaire de la loi, pour sur le produit d'iceux être le Demandeur, payé suivant son droit, de sa créance en capital, intérêts et frais, et a déclaré et déclare le dit bail, consenti par le Demandeur à la Défenderesse, le 20 Février 1885, par acte passé, à Montréal, devant Demers, notaire, résilié à toutes fins de droit, et a condamné et condamne la Défenderesse à vider les lieux sous quarante huit heures de la signification du présent jugement, si non, et ce délai expiré, a ordonné et ordonne que les meubles meublants, animaux et effets qui se trouveront dans les dits lieux soient jetés sur le carreau et le Demandeur mis en possession des dits lieux, et a condamné et condamne la dite Défenderesse aux dépens de la demande principale et de la contestation de la demande incidente, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. Beique, McGown et Emard, avocats du Demandeur principal et du Défendeur incident.

BEIQUE, MCGOWN & EMARD, avocats du demandeur.

GÉOFFRION, DORION & RINFRET, avocats de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

District d'Iberville.

St. Jean, le 31 janvier 1886.

Présent : l'hon. juge CHAGNON.

No. 2601.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE-BRIGIDE.

Demanderesse.

vs.

WILLIAM MURRAY,

Défendeur.

JUGÉ : 1o Que les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble peuvent être recouvrées, par action personnelle, du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées durant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur ;

2o Que la promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie ; que la promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes ;

3o Qu'un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux.

La demanderesse poursuivait le défendeur pour \$86.78, savoir :

Partie pour cotisations et taxes municipales imposées sur certaines propriétés immobilières, situées en la paroisse de Ste-Brigide, comté et district d'Iberville, appartenant au défendeur, dès l'époque de l'imposition des dites taxes et cotisations ;

Partie pour cotisations et taxes municipales imposées sur certains lots de terre, alors que les dits lots étaient la propriété et en la possession d'un nommé Joseph Sénez, les dits lots étant devenus la propriété et étant en la possession du défendeur depuis 1883, inclusivement ;

Partie pour compte d'inspecteurs pour travaux municipaux sur certains lots ayant appartenu au dit Sénéz, comme susdit, et pour la quote-part à la charge du dit Sénéz et des dits lots, dans le procès-verbal de Eusèbe Goineau, surintendant spécial, le dit compte constituant une taxe sur le dit lot, et pour frais d'action de l'inspecteur Desmarais, pour travaux par lui faits sur le dit lot, le tout constituant une taxe sur le dit lot ;

Partie pour la quote-part du défendeur dans le procès-verbal de Vincent Goineau, en date du 14 octobre 1884, et aussi pour la quote-part du défendeur de la répartition dans le procès-verbal de Giroux pour certaines terres, pour l'ouverture d'une route, en date du 2 septembre 1884 ;

Partie pour la quote-part à la charge du défendeur dans la répartition des travaux de la dite route, etc.

La demanderesse alléguait que le défendeur avait spécialement reconnu devoir et promis payer le montant réclamé.

Le défendeur a confessé jugement pour \$16.93 de taxes pour 1882, 1883 et 1884, et pour un compte d'inspecteurs du 2 déc. 1878, avec intérêt et les frais d'une action pour ce montant.

La demanderesse n'a pas accepté cette confession de jugement et le défendeur a plaidé en substance comme suit :

La première défense est une dénégation générale.

En second lieu, le défendeur a plaidé qu'il ne devait que le montant pour lequel il avait confessé jugement ; qu'il ne devait pas les taxes de 1878, 79, 80 et 81, échues alors que les lots qu'elles affectaient étaient la propriété et en la possession de Sénéz ; que la demanderesse ne pouvait réclamer le coût des travaux faits et ordonnés en vertu du procès-verbal Giroux, ni le coût et confection d'icelui, ni le coût et confection d'une prétendue répartition en exécution de ce procès-verbal, à raison des informalités suivantes : Parceque les travaux devaient être faits en commun sous la surveillance de l'inspecteur de voirie, et qu'avant de procéder à l'exécution des travaux,

il était nécessaire de dresser un acte de répartition des travaux à faire en vertu du procès-verbal ; qu'en outre l'inspecteur devait faire connaître aux personnes obligées aux travaux, par un avis spécial, le temps et le lieu où ces travaux devaient être exécutés, etc., et que ces formalités n'avaient pas été remplies. Que longtemps après l'exécution du procès-verbal et la confection des travaux, la demanderesse aurait fait faire un prétendu acte de répartition par son secrétaire, mais qu'il était nul, au moins quant au défendeur, parce que tel acte de répartition aurait dû être préparé par le surintendant spécial lui-même ; parce que telle répartition n'a pas été faite dans les délais voulus par la loi, mais longtemps après la confection des travaux par la demanderesse et ses employés, au préjudice du défendeur ; parce que la répartition n'était pas conforme au procès-verbal ; que la demanderesse, n'a jamais demandé paiement du montant réclamé, et que son secrétaire a toujours refusé au défendeur un compte détaillé. Le défendeur a conclu à l'annulation de l'acte de répartition, au maintien de sa confession de jugement, et au renvoi de l'action.

En troisième lieu, le défendeur a plaidé prescription pour les *items* réclamés, moins ceux pour lesquels il avait confessé jugement.

MOTIVÉ DU JUGEMENT.

L'action réclame du défendeur des taxes municipales et comptes d'inspecteurs, etc., prétendus encourus pour et à raison de certains lots appartenant au défendeur, et aussi pour et à raison de lots ayant ci-devant appartenu à un nommé Joseph Sénez et étant lors de l'action en la possession du défendeur comme propriétaire.

Le premier point à décider est de savoir si pour les taxes accrues durant la possession de Sénez, la demanderesse avait un recours par action purement personnelle, contre le défendeur.

Je crois que l'art. 948 du Code municipal exprime suffi-

samment que la corporation peut s'adresser à l'acquéreur subséquent, personnellement pour, le paiement d'arrérages de taxes. L'art. 946 du même Code avait déjà dit que le terrain imposé était affecté d'un privilège pour sûreté du paiement de la taxe; pourquoi alors l'art. 948 aurait-il ajouté les mots: "de même que de tout acquéreur subséquent porté ou non sur le rôle d'évaluation," s'il n'avait pas voulu que cet acquéreur pût être poursuivi de la même manière que pouvait l'être le propriétaire, le possesseur ou l'occupant? Si le Code avait voulu dire que le recours contre l'acquéreur subséquent ne pouvait être qu'un recours hypothécaire, il aurait dit une chose pure-oiseuse, car ce recours hypothécaire eût existé en vertu du droit commun, par le fait que la loi avait constitué un privilège ou une hypothèque sur le terrain pour sûreté du paiement de la taxe.

Les expressions de l'art. 948, pour signifier quelque chose, en autant qu'elles concernent l'acquéreur subséquent, ne peuvent qu'avoir voulu accorder un droit de réclamation personnelle contre lui, de la même nature que celui que le même article accorde contre le propriétaire, le possesseur ou l'occupant.

En vertu du droit commun, cet acquéreur subséquent, ayant payé aura son recours en remboursement contre le débiteur direct et personnel de la taxe.

Deuxième question. Les taxes réclamées sont-elles prescrites ?

Le défendeur plaide prescription pour toutes les taxes réclamées, moins celles pour lesquels il a confessé jugement. Il confesse jugement pour trois années de taxes, savoir pour 1882, 1883 et 1884.

L'art. 950 du Code municipal dit à ce sujet: "Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des art. 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des art. 2267 et 2270 du Code Civil." C'est-à-dire que le surplus des trois années est censé payé et éteint, la Cour étant même obligée de suppléer d'office au moyen tiré de la prescription.

A moins d'une interruption ou d'une renonciation à la prescription acquise, nul doute, donc, que les taxes réclamées antérieures au trois années dernières, devraient être déclarées prescrites et éteintes.

Or la demanderesse a-t-elle prouvé interruption ou renonciation ? Sans aucun doute, cette promesse ne pourrait dans tous les cas être susceptible de lier le défendeur au paiement de la créance promise, lorsque cette créance n'a pas été le fait personnel du promettant, qu'à la condition que la légitimité de cette créance soit d'ailleurs bien établie au dossier.

Il s'agit ici d'arrérages de taxes prétendues imposées sur des lots de terre, alors qu'un nommé Sénez en était le propriétaire, et sûrement le défendeur n'avait pas alors à surveiller l'imposition de cette taxe. Il s'agit aussi de comptes d'inspecteurs pour travaux prétendus faits à raison de la possession de ces lots par Sénez ; sûrement encore, le défendeur n'avait pas alors d'intérêt à discuter la légitimité de ces comptes. La promesse faite par l'acquéreur subséquent de payer ces arrérages de taxes n'aurait pu alors être considérée que comme ayant été faite sur la supposition que ces taxes avaient été valablement et légalement imposées sur les lots de Sénez.

Le défendeur, même après avoir fait une telle promesse, n'eût pu être exclu du droit de démontrer que réellement ces taxes n'avaient pas d'existence légale. D'où il n'eût pu suffire, pour la demanderesse dans une action réclamant le paiement de ces taxes, de prouver purement et simplement une telle promesse, en dépit de l'illégalité démontrée de ces taxes, pour obtenir une condamnation en sa faveur. La promesse du défendeur eût été, dans une telle éventualité, affectée d'une erreur de droit ou de fait, suivant les circonstances.

Mais, relativement aux taxes régulièrement établies au dossier comme étant supportées par le droit comme par le fait, la promesse du défendeur, quoique portant sur une matière qui n'était pas son fait personnel, eût pu certai-

nement produire une interruption de prescription, ou une renonciation à une prescription déjà acquise. Or, dans le cas actuel, les taxes mentionnées au compte de la demanderesse, comme ayant été imposées en 1878, 79, 80 et 81 sont considérées et admises par les parties comme ayant été régulièrement et valablement imposées. Il ne reste donc qu'à examiner s'il y a eu promesse suffisante pour produire une interruption ou une renonciation à la prescription, quant à ces arrérages de taxes....

(L'hon. juge commente la preuve et en vient à la conclusion que la promesse du défendeur devait valoir comme interruptive de prescription, quant aux arrérages de taxes de Sénéz pour 1878, 79, 80 et 81, que le défendeur a spécialement mentionnés dans sa reconnaissance. Aux termes de l'art. 1237 C. C., cette promesse a pu être prouvée par témoins, bien que l'action fût intentée pour un montant d'au-delà de \$50, attendu que les arrérages étaient moindres que \$50, et qu'ils formaient des créances distinctes, contractées à des époques différentes et procédant de différentes causes, savoir, la cotisation imposée chaque année.)

Les comptes d'inspecteurs... doivent être écartés, car il n'y a réellement pas de preuve de ces comptes.... Il me semble que la corporation eut pu produire ces comptes et montrer la légitimité de tels travaux. La corporation devait d'autant plus pleinement informer le défendeur au sujet de tels travaux que c'étaient des ouvrages prétendus faits durant la possession de Sénéz.

Je dirai la même chose des frais faits sur l'action de Desmarais. Quel était l'objet de cette action ? quelle était la nature des travaux faits par Desmarais ? On n'en sait rien. Il ne suffit pas que le secrétaire dise que ces comptes ont été payés par le conseil pour que le défendeur soit condamné à les payer. Il faut que la Corporation mette le défendeur à même de les discuter, et pour cette raison, ces réclamations doivent être suffisamment détaillées pour en apercevoir la nature et y résister s'il y a lieu.

Les deux derniers *items* sont aussi niés. La demande-

resse réclame \$81.05 pour la quote-part du défendeur dans une répartition faite pour les travaux d'ouverture d'une route en vertu du procès-verbal de Giroux.

Cette répartition, suivant moi, n'est pas légale, parce qu'elle a été faite après la confection des travaux. Le procès-verbal pourvoyait à ce que ces travaux fussent faits en commun, par la main-d'œuvre des parties. La répartition en question divise en effet les travaux de chaque intéressé suivant la valeur de sa propriété et établit le *quantum* à payer par chacun, en main-d'œuvre ou en argent. Or, il n'était plus temps de fournir la main-d'œuvre, car les travaux étaient faits. Le procès-verbal ne dispensait point d'une répartition, et elle eut dû être faite et déposée avant la confection des travaux. De cette manière, chaque intéressé eut été à même de connaître sa part, et l'inspecteur eut pu remplacer celui qui n'aurait pas obéi aux avis, et lui charger en argent la quote-part qu'il n'eut pas fait en main-d'œuvre.

La demanderesse dit qu'il n'y avait pas besoin de répartition pour répartir les travaux. Je suis d'avis que le Code exigeait une répartition.

Si les travaux eussent été peu considérables, le Conseil eut pu ordonner la confection des travaux sans répartition, et répartir ensuite le coût de l'entreprise sur les intéressés. Mais dans le cas actuel, non seulement les travaux n'étaient pas peu considérables, mais il n'y a jamais eu d'ordre du conseil à cette fin. L'art. 812 du Code municipal dit positivement que si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal *ne pourront être exigés des contribuables qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition.*

La demanderesse dit encore que le défendeur ne paie pas plus en deniers qu'il n'aurait payé en main-d'œuvre. Cela se peut. Mais l'action des inspecteurs n'a pas moins eu l'effet de précipiter la confection des travaux, avant l'adoption des procédés nécessaires pour mettre les contri-

buables en demeure d'y travailler, et aussi de substituer une contribution en deniers à la main-d'œuvre, ce que les inspecteurs ne pouvaient faire en vertu de la loi.

Il y a encore plusieurs autres irrégularités affectant cette répartition, aussi bien que les avis donnés ; mais les raisons ci-dessus suffisent pour en faire prononcer la nullité.

La somme chargée pour le coût de la répartition, \$1.25, n'est point non plus justifiée.

Sur le tout, je suis d'avis de déclarer la répartition faite à la suite du procès-verbal Giroux, laquelle sert de base à la réclamation de la somme de \$31.05, nulle et de nul effet contre le défendeur.

Jugement pour \$23.23, avec intérêt et les dépens, sauf tout recours que de droit contre Sénéz.

M. A. D. GIRARD, *pour la Demanderesse.*

MM. PARADIS & CHASSÉ, *pour le Défendeur.*

(L. L.)

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 24 avril, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 7003.

LOUIS SEGUIN,

Demandeur,

vs.

LES SYNDICS DE LA MINORITE DISSIDENTE DE
LA MUNICIPALITE DE LA POINTE FORTUNE,*Défendeurs.*

JUGÉ :—Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes en contravention aux sections 57 et 58 du chapitre 15 des S. R. B. C., et qui paye cette taxe, par erreur, peut répéter en justice le montant par lui payé.

JUGEMENT.

Attendu que des admissions ont été faites par les parties en cette cause, et qu'il résulte de ces admissions et de la procédure, que le défendeur est catholique romain de la municipalité de la Pointe Fortune, que, longtemps avant 1875, le terrain connu maintenant comme la municipalité de la Pointe Fortune formait partie de la paroisse de Rigaud, dans le comté de Vaudreuil; que ce terrain, étant occupé principalement par des protestants, fût formé en municipalité dissidente, pour les fins scolaires; que, vers l'année 1875, le demandeur acquit d'un protestant, résidant dans la dite municipalité scolaire de la Pointe Fortune, un terrain qui avait ci-devant été taxé par les défendeurs; qu'après avoir ainsi acquis ce terrain, le demandeur envoya un de ses enfants à l'école des défendeurs, pendant quelques semaines; que les défendeurs ont continué à taxer ce terrain, comme s'il appartenait à

un protestant, pendant les années 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881, et ont imposé pour ces années réunies un montant de taxe de \$49.50 que le demandeur leur a payé ; que, pendant ces années 1876, 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881, le demandeur n'a payé aucune autre taxe scolaire, soit aux écoles dissidentes ou aux commissaires ;

Attendu que le demandeur, par son action, réclame des défendeurs la dite somme de \$49.50 qu'il allègue avoir été payée par lui aux défendeurs, par erreur, et en protestant qu'il n'était pas tenu de payer cette somme, et qu'il réclame, de plus, la somme de \$14,50 pour intérêt jusqu'à l'institution de l'action ;

Attendu que les défendeurs ont plaidé d'abord, que toutes les taxes réclamées pour les années susdites et comme ayant été payées par le demandeur sont prescrites, à l'exception des années 1880 et 1881 ;

Attendu que les défendeurs plaident par un autre plaidoyer que le demandeur a envoyé son fils à l'école des défendeurs et qu'il a bénéficié du système d'école des défendeurs, et qu'il a payé ce montant volontairement et n'a pas droit de le recouvrer.

Considérant qu'en vertu des sections 57 et 58 du chapitre 15 des statuts refondus du Bas-Canada, les défendeurs n'avaient pas le droit de prélever des cotisations, sur les propriétés du demandeur, vu que ce dernier était catholique Romain, et qu'il n'avait que le droit de prélever des cotisations sur les habitants dissidents ;

Considérant que, par l'article 1047 du Code Civil, celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de restituer, et que, si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose ;

Considérant qu'il paraît résulter des faits de la cause que le demandeur a payé la dite cotisation par erreur, se croyant alors obligé de faire ce paiement, tandis qu'il ne l'était pas ;

Considérant que les défendeurs à qui ce paiement a été

ainsi fait sont obligés de restituer le montant à celui qui l'a ainsi fait, savoir la dite somme de \$49.50 ;

Considérant que, vu qu'il n'apparaît pas que les défendeurs aient été de mauvaise foi, en recevant cette somme, ils ne sont pas tenus de payer les intérêts sur icelle, si ce n'est depuis la date de l'institution de l'action ;

Considérant que les plaidoyers des défendeurs sont mal fondés jusqu'à concurrence de la dite somme de \$49.50 courant.

A renvoyé et renvoie les dits plaidoyers, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur la dite somme de \$49.50 courant, avec intérêt sur icelle, à compter du 26ème jour de septembre dernier, date de la signification de l'action en cette cause, et les dépens d'une action de \$49.50 accordés par distraction à MM. Archambault & St-Louis, avocats du demandeur, moins les frais d'enquête, et a condamné et condamne le demandeur à payer aux défendeurs la différence des frais de contestation d'entre une action de \$59.50 et une action telle qu'intentée, lesquels dépens sont accordés par distraction à Mtre R. P. de Laronde, avocat des défendeurs.

ARCHAMBAULT & ST-LOUIS, *avocats du demandeur.*

R. P. DE LARONDE, *avocat des défendeurs.*

SUPERIOR COURT

Montreal, 29th January, 1886.

No. 279.

Ex parte: JOHN KELLY, *alias* OWEN KELLY,
Petitioner for Writ of CERTIORARI,
and

ALEXANDRE BROUSSEAU, J. P., and MOISE LEFORT,
 Prosecutor.

Respondents.

HELD : 1o That on a demand for the issuing of a Writ of *Certiorari*, or at the final hearing on the merits of the same, no retraxit *desistement* or abandonment of the conviction or of the penalty payable by the accused (then petitioner) in virtue of such conviction, can have any affect in the case, and that the petitioner is entitled to the full benefit of his demand for the quashing of the conviction complained of, in spite of said retraxit, *desistement* or abandonment, even if such proceeding be made with the consent and approval of the Crown ;

2o That the service to the accused, of an uncertified copy of a Writ of Summons is of no effect, and all proceedings based upon such service are null and void, when such a defect is not covered by the appearance of the party accused either in person or by counsel ;

3o That under section 90 of the Indian Act, (1880) a justice of the peace acting alone has no jurisdiction to convict an offender against the provisions of that act, and that the conviction in such case is void even when the proceedings up to the date of such conviction have been correctly signed by the same magistrate acting in a capacity which would give him jurisdiction under the act.

The facts of the case are as follows :

On the thirteenth day of August last, (1885) an information was sworn to before A. Brosseau, justice of the peace for the District of Montreal and *Agent* of the Indian reserve of Caughnawaga.

It is in the following terms :

The information of Moise Lefort, Constable of the Village of Caughnawaga, in the said District of Montreal, taken upon oath, this thirteenth day of August, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five,

at the Police office, in the said Village of Caughnawaga, before the undersigned, Alexander Brosseau, Esquire, one of Her Majesty's justices of the Peace in and for the said District of Montreal, who saith : On the eighth day of August instant, on the premises occupied by John Kelly, Hotel keeper, situated at number eighteen Chaboillez Square, in the city of Montreal, in the said District of Montreal, intoxicating liquor was supplied to Joachim Monique *alias* Susen Sanhowane, Indian, of the said Village of Caughnawaga, and to Thomas Rice *alias* Atouwa Kahiaa, Indian of the said Village of Caughnawaga, contrary to the provisions of the Indian Act. Wherefore I pray for justice, and further I say not and have signed.

MOÏSE LEFORT,

Constable.

Sworn and acknowledged before me this thirteenth day of August, one thousand eight hundred and eighty five, at Caughnawaga.

A. BROUSSEAU,

J. P.

Agent.

On the same day a writ of summons signed as above : " A. Brosseau, J. P., *agent*," was issued " commanding the " Defendant, John Kelly, in Her Majesty's name, to be and " appear on the fifteenth day of August next, at ten " o'clock in the forenoon, at the police office at the said " village of Caughnawaga, before me or such justice or " justices of the peace for the said district of Montreal as " may then be there, to answer to the said information " and to be further dealt with according to law."

On the same day also, thirteenth of August, (1885) the same Moïse Lefort served the defendant, John Kelly, with what he called a *duplicate* of the above summons, but which was in reality an irregular copy of said summons, said copy bearing at the foot the following words " (signed) A. Brosseau J. P., *agent* " but bearing no attestation under

the genuine signature of the magistrate, to the effect that the document in question was either a true copy or a duplicate.

On the fifteenth of august, the Defendant failed to appear before the magistrate and a conviction was pronounced against him by default. For his said offence, he was adjudged and condemned to forfeit and pay the sum of fifty dollars, to be paid and applied according to law, and also to pay the sum of seven dollars and twenty cents for costs in this behalf. In default of payment the defendant was condemned to two month's imprisonment.

This conviction was signed simply. "A. Brosseau, J. P." the word *agent* being omitted, both in the body of that document and at the foot.

The Defendant immediately gave notice of his intention of suing out for a Writ of *Certiorari*, and on the second day of September last, presented and filed his petition in open Court. He based his demand for *certiorari* chiefly on two grounds: 1o No service had been made upon him of the Writ of Summons issued in this cause, inasmuch as the pretended duplicate served upon him was in nowise authenticated either as a duplicate or as a true copy, and therefore no judgment by default could have been pronounced against him. 2o The prosecution being based upon the Indian Act, (1880) and more particularly upon section 90 of that act, two justices of the peace were required in order to convict, and one justice of the peace acting alone had no jurisdiction.

It was admitted by Defendant, then Petitioner, that by section 3 of chap. 30, of the amending act of 1882, an Indian Agent had the power of a stipendiary or police magistrate and therefore the power of two justices of the peace, but it was alleged that not only had the case not been heard before a gentleman acting in that capacity but that it was actually shown by the conviction, that said conviction had been pronounced by M. Brosseau taking the name and acting in no other capacity than that of a mere justice of the peace.

The argument on this petition was postponed up to the 2nd December, 1885.

On that day, Messrs. Loranger & Beaudin appeared as counsel on behalf of the prosecutor in the original case, Moïse Lefort, and of M. Brosseau, the convicting magistrate, and filed the following retraits :

“The Respondent, Moïse Lefort, Prosecutor in this cause hereby declares that he desists from the conviction which he has obtained on the fifteenth day of August last, and hereby gives notice of the same to Messrs. Saint-Pierre & Bussières, attorneys for Petitioner, with costs incurred up to this date against said Respondent.”

The amount of costs alluded to was tendered along with the retrait.

The Petitioner objected to the filing of the retrait on several grounds, one of which being that under section 90, of the Indian Act, one half of the fine belonged to Her Majesty, and therefore the Prosecutor could not give or abandon that which did not wholly belong to him. Petitioner insisted upon the issuing of the writ of *certiorari*.

Mr. Justice Mousseau, who was the presiding judge, granted the Petitioner's demand for the issuing of the writ of *certiorari* and declared that owing to the reason given above, he could take no notice of the retrait filed.

The writ having been issued and a proper return made, the case was fixed for argument on the 25th January, 1886, Mr. Justice Taschereau presiding.

On that day, an appearance was filed in the name of the Honorable J. H. Thompson, Minister of Justice, through Messrs. Loranger & Beaudin, acting on his behalf, along with a declaration that he, the minister of Justice was consenting to the retrait already offered by Moïse Lefort, and declaring moreover that he was desisting from any claim, for any penalty due to Her Majesty the Queen ;

This new proceeding was intended to meet the reason urged by Petitioner and accepted by Mr. Justice Mousseau,

against the filing of a retraxit the legal effect of which was the abandonment of a fine by the Prosecutor which did not wholly belong to the latter.

The Petitioner's counsel however in spite of this intervention on the part of the Hon. Minister of justice, urged that their client was entitled to a judgment quashing the conviction. They represented that there existed a distinction between an order or a judgment condemning a defendant to the payment of a sum of money and a conviction whereby the accused was declared guilty of an offence. The abandonment of the judgment or order completely exonerated and discharged the defendant, whilst it could not be so when a person was under conviction for the commission of an offence, be the same ever so light. The accused had a right to release his impeached character or redeem his stained reputation ; and the only way to obtain that end, was by causing the conviction to be quashed. They quoted Paley " On summary conviction " p. 441 (foot note) 424, 413, 456 and also at pages 153 and 425, Clark " On criminal Law " 2nd edition p. 410 and 411.

The Honorable M. Justice Taschereau maintained Petitioner's pretensions.

The judgment is in the following words :

The Court, &c.

Considering that the said conviction is clearly illegal for the reasons mentioned in the petition for *certiorari*, and that in pronouncing said conviction the Respondent Brosseau has exceeded his jurisdiction ;

Considering that the *désistement* or abandonment of said conviction filed in this cause before this Court can have no legal effect and cannot take away from said Petitioner his absolute right to have the said conviction quashed, which said conviction could have left a stain upon his honor and his good name, had it been allowed to remain unchanged ;

Considering that the consent given by the Minister of Justice to the above mentioned *désistement* could not have,

for its effect, to make it any more valid than it would otherwise have been, nor to take away from the Petitioner his right to have the said conviction quashed, hereby grants the petition of said John Kelly, maintains the writ of *certiorari*, hereby quashing the said conviction with costs against the Respondant Moïse Lefort, said costs *distracts* in favor of Messrs. Saint-Pierre and Bussières, attorneys for Petitioner.

A similar judgment was rendered on the same day by the same judge in the case of Michael Hughes Petitioner for *certiorari* against the same Respondants.

SAINT-PIERRE & BUSSIÈRES, *for Petitioners.*

LORANGER & BEAUDIN, *for Respondents.*

(H. C. ST-P.)

COUR SUPÉRIEURE.

(EN REVISION.)

Montréal, 30 Novembre 1885.

Présents : TORRANCE, J., BOERGEIS, J., MOUSSEAU, J.

No. 273.

MATTHEW WELSH,

Demandeur.

vs.

THOMAS HEFFERNAN *et al.*

Défendeurs.

Jugé : 1o. Que, dans une société incorporée, le droit de recourir aux tribunaux civils appartient à tout membre de cette société, lorsqu'il est lésé dans ses prérogatives essentielles ;

2o. Que la disposition, dans les règlements d'une société de tempé-
rance et de secours mutuels, que tout membre, lésé par une décision du
président de la dite société, devra porter ses plaintes devant le directeur
de la société, comperte, non pas une renonciation au recours aux tribu-
naux, mais un droit facultatif au plaignant ;

30. Que l'élection d'un candidat à la vice-présidence d'une telle société, pourra être annulée par les tribunaux, sur preuve que la majorité n'a été fournie à ce candidat que grâce au vote de membres non qualifiés à la dite élection. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure, Mathieu, J., rendu à Montréal, le 3 Octobre 1885, explique suffisamment la cause dont il s'agit :

Attendu que la société d'abstinence totale et de bénéfice de Ste Brigitte, la défenderesse en cette cause, a été incorporée le 24 Décembre 1872, par le chapitre 72, des Statuts de Québec de 1872, 36 Victoria, et que, par la section 3 du dit Statut, il est décrété que les officiers de la société seront un président, un directeur, un premier vice-président, un second vice président, un secrétaire, un assistant secrétaire, et un commissaire ordonnateur, lesquels seront élus par les membres de la société et en conformité à ses règles, statuts et réglemens.

Attendu que, par l'article 20 des réglemens de la dite société, il est décrété qu'il ne sera permis à aucun membre devant \$1, à la société de parler ou voter à une assemblée, et qu'il ne sera permis à aucun membre de voter à aucune élection d'officiers, à moins qu'il n'ait payé toute réclamation de la société contre lui, jusqu'alors, et que,

(1) Il n'y a pas lieu pour les tribunaux d'admettre la réintégration d'un membre d'une société de secours mutuels qui a été prononcée conformément aux Statuts de la société, et pour une cause que la convention avait prévue, lorsque les membres de la société de secours mutuels ont librement souscrits aux Statuts de la société ; Cour Impériale de Paris, dans l'affaire de Guiot vs. la société de Prévoyance dite des Messageries Impériales ; De Jean, Sociétés de secours mutuels, p. 137 et 138.

Lorsque par suite de l'application des Statuts, une difficulté s'est élevée entre une société de secours mutuels et un ou plusieurs de ses membres, la société ne peut juger souverainement elle-même la contestation qui s'élève sur l'application des Statuts. Cette contestation doit être soumise au jugement des tribunaux ordinaires ; De Jean, Sociétés de secours mutuels p. 134.

Un ou plusieurs membres d'une société de secours mutuels peuvent déférer aux tribunaux les décisions prises par l'assemblée générale contrairement aux Statuts, comme par exemple, l'admission d'un membre participant qui ne réplit pas les conditions prescrites, ou est frappé d'une incapacité prévue ; De Jean, Sociétés de secours mutuels, p. 142.

par l'article 21 des dits règlements, il est aussi décrété qu'aucun membre ne pourra voter à une élection générale des officiers, à moins qu'il n'ait été membre pendant trois mois de calendrier, et qu'il ne soit libre de toute redevance à la société ;

Attendu que par un amendement fait à ces règlements à l'assemblée de la dite société, du 1er Avril 1883, il fut décrété que dans le but de prévenir tout désordre et de faciliter l'expédition des affaires de la corporation à l'assemblée annuelle, les membres, pour avoir droit de voter à l'élection annuelle des officiers, devront être, par les livres, libres de toute réclamation constitutionnelle et amende à l'assemblée mensuelle de Décembre chaque année, et qu'afin de donner aux membres une facilité plus grande de se qualifier à voter, la dite assemblée mensuelle de Décembre, pourra être ajournée de temps à autre, s'il est nécessaire jusqu'au jour de la nomination, après lequel jour la liste des voteurs sera close.

Attendu que, par l'article 5 des dits règlements, il est décrété que chaque membre paiera la somme de \$0.25 par mois ;

Attendu que, par l'article 14 des dits règlements, il est décrété que les assemblées hebdomadaires de la société auraient lieu chaque Dimanche, où ne se tiendra pas une assemblée mensuelle à 10½ heures de l'avant-midi, et que, par l'article 15 des mêmes règlements, il est décrété que les assemblées mensuelles de la société auraient lieu le 1er Dimanche de chaque mois à 10½ heures de l'avant-midi ;

Attendu que, par l'article 29 des dits règlements, les membres négligeant d'accomplir les devoirs ci-après mentionnés sont soumis aux pénalités suivantes : " Pour négligence d'assister aux assemblées mensuelles ou assemblées mensuelles ajournées, ou assemblées spéciales \$0.05, officiers négligeant d'assister aux assemblées hebdomadaires mensuelles ou spéciales \$0.05, membres laissant l'assemblée sans permission préalable de l'officier prési-

dent \$0.05 ; membres négligeant de donner en temps opportun avis du changement de leur résidence \$0.05, membres négligeant d'assister à la fête nationale du jour de la Ste Patrice, à la procession du Saint Sacrement \$0.25.

Attendu que, par l'article 26 des dits règlements, il est décrété que la nomination annuelle des officiers de la société aura lieu à la dernière assemblée du mois de Décembre de chaque année, laquelle assemblée sera spécialement convoquée pour cette fin, et que les officiers de la société seront élus annuellement à la première assemblée du mois de Janvier de chaque année, laquelle assemblée sera appelée l'assemblée générale annuelle de la société, et que les élections se feront au scrutin ;

Attendu qu'à la dernière assemblée du mois de Décembre dernier, le Demandeur et Requéant, et le Défendeur ont été tous deux mis en nomination, comme premier vice-président de la société, et qu'à l'assemblée générale annuelle de la société tenue le 4 de janvier dernier, le défendeur a été, après votation, déclaré élu premier vice-président de la dite société ;

Attendu que le Demandeur et Requéant allègue, dans sa déclaration et requête, que lors de la dite élection, le 4 Janvier dernier, 33 membres de la dite société n'étaient pas qualifiés pour voter à la dite élection, vu que, le jour de l'assemblée mensuelle du mois de Décembre dernier, ils n'avaient pas acquitté leurs contributions envers la dite société ; que le Requéant, par ses agents, a protesté contre la réception des votes de ces membres qui ont néanmoins été reçus et comptés lors de la clôture de la votation ; que le Requéant a été élu premier vice-président, par la majorité des voteurs dûment qualifiés à prendre part à l'élection ; que le nombre total des membres dûment qualifiés à voter à la dite élection, était de 128 et que le nombre total des électeurs dûment qualifiés qui prirent part à l'élection est de 109, desquels le Requéant reçut 66 votes contre 43 en faveur du Défendeur, donnant au Requéant une majorité de 33 votes sur son

adversaire ; que l'élection est nulle et illégale, et conclut à ce qu'il soit déclaré que le Requéran ayant réuni à la dite élection la majorité réelle et légale des votes légaux des électeurs de la dite société, est dûment élu, et a droit d'occuper la charge de vice-président de la dite société, et que le défendeur Heffernan n'a aucun droit d'exercer la dite charge, et que ce dernier soit exclu et dépossédé de la dite charge, et condamné à en remettre la possession et jouissance au Requéran.

Attendu que le défendeur Heffernan a plaidé à cette action, par un premier plaidoyer, dans lequel il allègue qu'il a été dûment et légalement élu premier vice-président de la dite société, par la majorité des membres légalement qualifiés à voter à la dite élection ; que, par l'article 17 des dits règlements, il est décrété que si aucun membre se croit lésé, par la décision de l'officier président, il peut dans le délai de sept jours en appeler au révérend Directeur dont la décision qui sera donnée à une assemblée subséquente de la société sera finale, et qu'aucun membre désirant appeler au Révérend Directeur, devra en donner avis verbal à l'officier président ; que par les dispositions de cet article des dits règlements, si le requérant se sentait lésé par la décision de l'officier président à la dite assemblée, son recours consistait en un appel au Révérend Directeur de la dite société ; mais qu'il ne pouvait recourir aux tribunaux ; que plus tard le requérant reconnaissant son obligation d'en appeler au Révérend Directeur, s'est adressé à ce dernier, mais après l'expiration des délais mentionnés dans l'article 17, des dits règlements, et que, pour cette raison, son appel a été rejeté, et que la décision du Révérend Directeur est finale ;

Attendu que le dit requérant a répondu au dit plaidoyer que la disposition de l'article 17 des dits règlements ne donne au Révérend Directeur que le droit de décider les questions de régie intérieure et de discipline, sans lui conférer le droit de décider de la validité des élections ;

qu'à l'assemblée du mois de décembre dernier, la question de la qualification des voteurs fût soulevée dans la société et qu'il fût là et alors décidé par le Révérend Directeur que l'élection aurait lieu, conformément aux règlements, et que ceux-là seuls qui seraient libres de toute redevance, amende ou contribution à l'assemblée mensuelle de décembre auraient droit de voter à la dite élection, et que cette décision du Révérend Directeur ne pouvait être révoquée après l'élection.

Considérant qu'il a été prouvé qu'à l'assemblée où la dite élection eût lieu, le 4 Janvier dernier, des partisans du Demandeur et Requérent objectèrent à quelques-uns des votes qu'ils supposaient devoir être donnés en faveur du Défendeur Heffernan, et qu'ils alléguaient n'être pas qualifiés pour voter à la dite élection, et que le premier vice-président McDonald, qui présidait alors la dite assemblée, décida quelques-unes des objections ; que lors d'une objection faite au vote de Timothy O'Connor, le Révérend directeur prit le fauteuil, à la place du dit premier vice-président McDonald, et décida alors que les votes des personnes objectées seraient acceptés, mais que la question serait réglée plus tard ;

Attendu qu'après cette décision du révérend directeur, tous les votes des membres qui se sont présentés, furent acceptés ;

Attendu que, quelques jours après, le Demandeur et Requérent s'adressa de nouveau au Révérend Directeur, pour lui demander une décision au sujet des objections qu'il avait faites aux votes qui avaient été reçus comme susdit, et qu'il prétendait n'être pas qualifiés ;

Attendu qu'il appert, par la preuve, que le Révérend Directeur a renvoyé son appel ;

Considérant que l'article 17 des règlements de la dite société est en ces termes : " If any member shall deem himself aggrieved by the decision of the presiding officer, he may within seven days, appeal therefrom to the Reverend Director, whose decision, to be given at any subsequent meeting of the Society, shall be final."

“ 2. Any member about to appeal to the Reverend Director shall give verbal notice thereof to the presiding officer.”

Considérant que les membres de la société, dite *société d'abstinence totale et de bienfaisance de Ste-Bridgite*, ont librement souscrit aux Statuts et règlements de la dite société ;

Considérant que, par ces règlements, l'élection devait avoir lieu comme elle a eu lieu, à une assemblée de la société ;

Considérant qu'il était du devoir du président de l'assemblée de décider de la qualification des membres qui se présentaient pour voter à la dite élection ;

Considérant qu'en vertu du dit article 17, si la partie intéressée se considérait lésée par la décision du président, elle devait en appeler dans les sept jours au Révérend Directeur, dont la décision devait être finale ;

Considérant que le demandeur et ses amis paraissent en avoir appelé, de suite, lors de l'assemblée, au Révérend Directeur, et que ce dernier a permis le vote des personnes auquel on objectait le nom, et qu'ensuite il a rejeté l'appel du demandeur ;

Considérant que la décision du Révérend Directeur est finale conformément au dit article 17 des dits règlements ;

Considérant qu'il paraît évident, en référant aux règlements de la dite société, que les membres de la dite société, lorsqu'ils ont fait et souscrit les dit règlements, ont entendu que toutes les difficultés qui pourraient s'élever, dans les assemblées de la dite société, seraient décidées par le président de l'assemblée ou le Révérend Directeur, sur un appel de la décision du président de l'assemblée, et que cette décision serait finale, et qu'ils n'ont jamais anticipé que ces difficultés pourraient être soumises aux tribunaux.

Considérant que le dit premier plaidoyer du défendeur est bien fondé.

A maintenu et maintient le dit premier plaidoyer, et a

renvoyé et renvoie l'action et la requête du demandeur, avec dépens distracts à Mrs. Doherty et Doherty, avocats du défendeur.

La Cour de Révision a renversé ce jugement, par celui que voici :

Attendu que le demandeur requérant a intenté cette poursuite pour faire annuler l'élection du défendeur, Thomas Heffernan, comme premier vice-président de la société dite : "*The St. Bridgit's total abstinence and benefit society*," laquelle élection a eu lieu le 4 janvier 1885, le dit demandeur ayant été mis en nomination, pour la dite charge, en même temps que Heffernan ;

Attendu que le dit demandeur allègue que la majorité du dit Heffernan n'a été due qu'à des votes illégaux et irréguliers, et que la majorité des votes réguliers était en faveur du dit demandeur.

Attendu que le dit défendeur Heffernan a plaidé alléguant qu'il est régulièrement élu et que, par l'article 17 des règlements de la dite société, le demandeur se croyant lésé par la dite élection, devait se pourvoir, non par une action devant les tribunaux civils, mais par un appel au directeur de la dite société ; que le dit demandeur a fait cet appel, mais seulement après l'expiration des délais fixés par les règlements, et que son appel a été en conséquence rejeté ;

Considérant que le dit article 17 ne comporte aucune renonciation au recours aux tribunaux qui appartient de droit à tout membre d'une société incorporée, qui se trouve lésé dans ses prérogatives essentielles.

Considérant que l'appel au révérend directeur n'est pas obligatoire, mais purement facultatif, et que cet appel facultatif ne se rapporte qu'à des questions secondaires comme ordre, procédure, etc., etc.

Considérant que, dans le cas actuel, le recours aux tribunaux a été nécessité par la conduite du révérend directeur qui n'a pas voulu, sous un prétexte frivole, s'occuper de l'appel du demandeur ;

Considérant qu'il est en preuve que onze membres non qualifiés ont voté à la dite élection, savoir :.....

Considérant que la majorité de Heffernan n'étant que de sept, ce nombre de votes illégaux est plus que suffisant pour autoriser la Cour à annuler son élection ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 30 octobre dernier, qui a renvoyé l'action du demandeur :

Casse et renverse le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par la dite Cour de première instance, annule la dite élection du dit défendeur Heffernan, comme premier vice-président de la dite société : "*The St-Bridgit's total abstinence and benefit society,*" et condamne le dit défendeur Heffernan à payer les dépens tant de la Cour de première instance que de cette Cour de Révision, distraits à messieurs Mercier, Beausoleil & Martineau, avocats du demandeur-requérant.

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats du demandeur-requérant.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE

(EN RÉVISION)

Montréal, le 30 novembre 1885.

Présents : JOHNSON J., DOHERTY J., ET GILL J.,

MARSTON vs. PELLETIER.

JUGÉ : Que la procuration consentie devant un notaire, à New-York, authentiquée par le greffier de la Cour Supérieure du même endroit et déposée à Hull, Bas-Canada, chez un notaire public est valable d'après l'art. 1250 p. s, et tel notaire peut aussi valablement en délivrer des copies qui pourront être exhibées en cour avec la même efficacité qu'un acte authentique. (1) 29 J. p. 335..

Jugement confirmé.

(1) Dans la cause de NYE vs. MACDONALD, une action pétitoire, le demandeur a produit comme partie de ses titres, une procuration exécutée devant un notaire public, dans le Haut-Canada, accompagnée d'un certificat de ce

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

Montréal le 27 janvier 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY J., CROSS J., et
BABY, J.

JOHN A. PILLOW *et al.*,*vs.*

LA COUR DU RECORDER DE MONTREAL,

et

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *Mise en cause*,

et

L'HON. J. A. MOUSSEAU, *Procureur Général*,

INTERVENANT.

JURÉ : 1o. Que le fait, par la législature de la Province de Québec, d'autoriser le Conseil de la Cité de Montréal à faire des règlements pour prévenir et empêcher l'existence de *nuisances*, n'est pas *ultra vires*.

2o. Qu'en légiférant ainsi la législature ne tombe pas dans le domaine de la loi criminelle, mais exerce des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la sous. sec. 8 de la sec. 92 de l'A. A. B. N. 1867. (30 J. p. 1.)

notaire constatant l'exécution de cette procuration, sans prouver l'exécution de l'acte, le défendeur a soutenu que cette procuration seule ne faisait pas preuve du mandat. La Cour Supérieure, à Montréal, a, le 31 octobre 1867, Day, J., Smith, J., et Mondelet, J., jugé que cette procuration ne faisait pas preuve (2 Juriste, p. 109). Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel le 6 décembre 1864, et ensuite confirmé par le Conseil Privé, le 19 juillet 1870 (39 Law Journal, 1870, Privy Council Cases, p. 34 ; 23 Law Times Rep., N. S., p. 220.).

COUR DE CIRCUIT

St. Hyacinthe, le 2 février, 1885.

Présent : SICOTTE, J.

BRODEUR *vs.* RODGERS *et vir*,

et

RODGERS *et vir*, *Opposants.*

Jugé :—1o. Que le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du C. P. C., relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi ;

2o. Que la clause par laquelle le preneur aurait dans un bail renoncé à tel privilège, doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public. (30 J. p., 2.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

Montréal, 26 Septembre, 1885.

Présent : SIR A. A. DORION. J. EN C.,

MONK, RAMSAY, CROSS ET BABY J. J.

THOS. ED. D'ODET D'ORSONNENT *et al.*

vs.

JOSEPH CHRISTIN.

Jugé :—1o. Qu'un tuteur ne peut, sur un jugement de distribution, faire valoir une réclamation contre son pupille, à moins qu'il n'ait, auparavant, rendu compte des fruits et revenus de l'immeuble qu'il a exploité durant la tutelle ; une semblable réclamation ne peut faire l'objet d'une demande distincte et séparée du compte de tutelle.

2o. Que le tiers qui a amélioré la chose d'autrui doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il n'a pas enlevé les dites améliorations en temps utiles et après mise en demeure de le faire, et s'il laisse vendre l'immeuble avec les dites améliorations et en devient même adjudicataire il ne peut ensuite, par une opposition afin de conserver, réclamer la valeur des dites améliorations.

3o. Qu'un tuteur ne peut être locataire des biens de son pupille. (Art. 290 C. C.,) (30 J., p. 9.)

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

Montréal, le 23 novembre, 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C.,
MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., et BABY, J.

LA COMPAGNIE DE POUDRE D'HAMILTON,

vs.

WILLIAM B. LAMBE *es qual.*,

JUGÉ : Que la Législature Provinciale n'a le droit d'imposer une taxe sur ceux qui emmagasinent ou manufacturent des matières explosibles qu'à titre du contrôle qu'elle peut exercer dans l'intérêt public et non dans le but de prélever un revenu ;

Que la section 170 de l'acte des licences de Québec, 1878, imposant une pénalité de \$500 à toute personne qui, sans licence, détient un entrepôt de poudre, n'est pas *ultra vires* ;

Que cette disposition de la section 170 est applicable même aux compagnies incorporées sous la ci-devant Province du Canada, et autorisées à manufacturer de la poudre à canon.

JUGÉ : (Ramsay & Baby J. J.) Que la Législature de Québec a le droit d'après la sous sec. 9 de la sec. 92, de l'A. A. B. N. 1869 d'imposer *a revenue duty* sur les entrepôts de matières explosibles. (30 J. p. 13.)

COUR SUPÉRIEURE

EN RÉVISION

Montréal, le 30 novembre 1885.

Présents : PLAMONDON J., BOURGEOIS J., & LORANGER, J.

ETIENNE PRIMEAU, vs. ETIENNE GUÉRIN.

JUGÉ : Que pour prescrire par dix ans et faire les fruits siens, il suffit que le tiers-détenteur ait été de bonne foi au moment de son acquisition ; la connaissance des vices de son titre ou de celui de son auteur survenant au

niers-détenteur depuis son acquisition ne peut vicier sa possession. (Art. 2253 C. C.) 30 J. p. 21 et 11 J. p. 29, Joliette, 20 octobre 1869, C. S. Loranger, (J.) Lepage et al. vs. Chartier. (1)

COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Novembre, 1885.

Présents : JOHNSON J., PLAMONDON J., GILL. J.

DOWNIE vs. FRANCIS.

JUGÉ :—Que le fardeau de la preuve, dans le cas ou un billet porte les mots : “ pour valeur reçue ” incombe au faiseur qui répond, à une action pour le paiement, de tel billet qu’il n’a jamais eu considération pour ce billet et qu’il n’a jamais été endetté envers le porteur. (30 J. p. 23.)

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, le 30 Novembre, 1885.

Présent : JOHNSON. J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL vs. P. A. A. DORION,

et

MARY J. E. MORRISSON, *Opposante*,

et

LA CITÉ DE MONTRÉAL, *Contestante*.

JUGÉ :—Que dans une saisie pratiquée contre le propriétaire pour défaut de payment de ses taxes à la Cité de Montréal, sous l’empire de la sec. 11 du ch. 78 de 46 Vict, le Shérif doit pendant deux mois, annoncer dans

(1) Dans une cause de Kaigle & Pierce, Montréal, septembre, 1870 Cour d’Appel, Duval, J. en C’, Caron, Drummond & Badgley, J. J. & Beaudr, J. *ad hoc*, 15 J. p. 227, il a été décidé : Que la connaissance par le donataire, au moment de l’acquisition de l’existence d’une hypothèque sur la propriété acquise ne constitue pas ce donataire en mauvaise foi et qu’il peut invoquer la prescription de dix ans ;

Qu’un paiement fait par le donataire n’interrompt pas la prescription.

“ Gazette Officielle de Québec ” la vente de la propriété grevée de taxes autant de fois, durant les deux mois que paraîtra la dite “ Gazette Officielle. ” (1)

Que cette disposition de la sec. 11, n'est pas une pure formalité, mais bien une procédure essentielle dont l'inobservation doit, sur opposition, faire annuler la saisie. (30, J., p. 23.)

COUR SUPERIEURE

(EN RÉVISION).

Montréal, 30 Novembre, 1885.

Présents : JOHNSON, J., DOHERTY, J., GILL, J.

MARSTON,

vs.

PELTIER.

JUGÉ : Que la copie certifiée par un notaire de la province de Québec, d'une procuration faite et souscrite dans les Etats-Unis d'Amérique, conformément aux lois du lieu où elle a été faite, et qui est déposée au nombre des minutes du notaire, est admissible comme preuve, suivant l'article 1220, § 5, C. C. (2) (29 J. p. 335.)

(1) Dans la cause de HOPE et FRANCK, C. B. R., Montréal, 24 juin 1873, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., Monk, J., Taschereau, J., 18 J. p. 28, il a été jugé que l'avis requis par les sections 101 et 105 de l'acte de faillite de 1869, ne pouvait être donné dans l'édition hebdomadaire seulement d'un journal quotidien.

(2) Dans la cause de Nye vs. McDonald C. S. Montréal, 31 octobre 1857 Day, J., Smith, J., C. Mondelet, J., 2 J. p. 109, il a été jugé qu'une procuration sous seing privé faite dans le Haut-Canada, par un notaire public du Haut-Canada, avec un certificat de l'administrateur du gouvernement de cette province, et qui a été annexée à l'original de la minute d'un acte, au bureau d'un notaire, dans la province de Québec, et qui est produite dans une cause, ne fait pas preuve du mandat qui y est contenu.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 5 Février, 1886.
 —

Présents : MONK, RAMSAY, TESSIER, CROSS ET BABY, J. J.

No. 3.

E. E. TACHÉ et *al*, *Défendeurs en Cour Supérieure*.

APPELLANTS.

DAME E. H. H. TACHÉ et *vir*, *Demandeurs en Cour Supérieure*.

INTIMÉS.

JUGÉ :—1o. Que les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte à des légataires à titre universel ; (C. C., arts. 891, 918 par. 3e.)

2o. Que les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait, à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, ne sont pas tenus des impenses faites, durant la communauté de biens de leurs auteurs, sur des immeubles propres à l'un des époux.

3o. Que, lorsque tels légataires se sont soumis à la condition imposée, ils ont droit au legs qui leur a été fait et peuvent obliger tous les exécuteurs testamentaires à leur donner une reddition de compte de ce legs en entier.

Lady Taché hérita de ses père et mère, qui étaient communs en biens, recueillant de sa mère la pleine propriété de la part à laquelle celle-ci avait droit. Quant à la part du père, Lady Taché, n'en recueillit que l'usufruit, à la charge par elle d'en transmettre la propriété à ses enfants.

Son mari, Sir E. P. Taché, était commun en biens avec elle. Par son testament du mois de Juillet, 1865, Sir E. P. Taché institua Lady Taché, sa légataire universelle en usufruit et ses deux fils, Eugène et Jules, ses légataires en propriété, à la charge par ces derniers de compter à chacune de leurs sœurs une certaine somme comme legs à titre particulier. Dans l'inventaire qui fut fait en 1868, après la mort de Sir E. P. Taché, il fut constaté que des dépenses nécessaires au montant de \$13,439.80, avaient été faites à même les fonds de la communauté sur les immeubles dont Lady Taché était, par testament de ses père et mère, propriétaire pour une moitié et usufruitière pour l'autre moitié.

En 1869, Lady Taché institua, par testament, ses deux fils, Eugène et Jules, ses légataires universels pour une partie de sa succession, à la charge par eux de payer à chacune de leurs sœurs certaines sommes, à titre de legs particuliers, et imposa comme condition absolue au paiement de ces legs qu'elles renonceraient à leurs droits de substitution sur les dits immeubles. Plus tard, en 1883, la testatrice modifia les dispositions ci-dessus par un second codicile, et institua ses filles et leurs représentants ses légataires, à titre universel, des économies qu'elle aurait pu faire depuis la mort de son mari, Sir E. P. Taché. Or, ces économies s'élevèrent, après la mort de Lady Taché, à la somme de \$19,404.76.

Les intimés ont demandé, en Cour Supérieure, la réformation du compte rendu par les exécuteurs testamentaires. Voici ce qui a été décidé, à Québec, par Caron, J., le 5 novembre 1885 ; ce jugement explique suffisamment la question dont il s'agit :

Considérant que les demandeurs demandent la réformation du compte rendu par les exécuteurs testamentaires de feu Lady Taché, le deux août mil huit cent quatre vingt-quatre, devant Mtre Charlebois, notaire, à Québec, quant à la somme de trois mille trois cent cinquante-neuf piastres et quatre-vingt-quinze cents, (\$3359.95) et à celle de deux cent trente-cinq piastres et vingt huit cents, (\$235.28) pour les intérêts et concluent à ce que les défendeurs soient condamnés à leur payer celle de sept cent dix-neuf piastres et quatre cents, (\$719.04) pour leur part dans les dites deux sommes ;

Considérant que les défendeurs prétendent par leurs défenses que cette somme de trois mille trois cent cinquante-neuf piastres et quatre vingt quinze cents (\$3359.95) devait être portée au dit compte comme dépense, vû qu'elle était une dette de la succession de Lady Taché, étant le quart de celle de treize mille quatre cent trente-neuf piastres et quatre vingts cents, dépensées par la communauté de biens existant entre elles et Sir E. P. Taché,

comme impenses et améliorations nécessaires et utiles sur des immeubles dont la moitié indivise était des propres de la dite Lady Taché ;

Considérant que par son testament du six septembre 1869, Lady Taché institua ses deux fils, Jules Taché et Eugène Taché, ses légataires universels à la charge de payer à la demanderesse deux mille huit cent piastres, (\$2,800.00), à condition qu'elle renoncerait à la part qu'elle pourrait prétendre dans les immeubles plus haut mentionnés, ajoutant par son second codicile du 16 avril 1883, qu'après le règlement des dettes de la succession, s'il restait quelque argent de ses économies, ils devraient être distribués à parts égales à ses filles, au nombre de cinq, ou à leurs descendants ;

Considérant que les exécuteurs testamentaires seulement étaient tenus de rendre compte de leur possession et administration du dit legs des économies de Lady Taché, à la demanderesse et aux autres légataires de ce legs, et que les légataires universels de la dite Lady Taché n'avaient pas le droit de se joindre à cette reddition de compte ;

Considérant que la demanderesse ayant renoncé, ainsi qu'il paraît au dossier, à la part qu'elle pouvait prétendre dans les dits immeubles, a droit d'obliger les dits exécuteurs testamentaires à lui donner une reddition de compte de toutes les économies de Lady Taché ;

Considérant qu'il paraît au dossier que les biens composant la communauté de biens qui a existé entre Lady Taché et son époux, s'élèvent à une valeur considérable, toutes les dettes étant payées, et qu'en ce cas la dite somme de trois mille trois cent cinquante-neuf piastres et quatre vingt quinze cents, (\$3,359.95), et les intérêts ne sont pas une dette de la succession de Lady Taché, mais une dette que les dits Jules Taché et Eugène Taché, s'ils n'étaient pas propriétaires de la totalité des dits immeubles, auraient le droit de prélever à titre de récompense sur la part de communauté de la dite Lady Taché ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration et que les défendeurs n'ont pas établi les moyens invoqués par leurs défenses ;

Renvoie les dites défenses et déclare les demandeurs bien fondés dans leur présente demande de réformation de compte-rendu, par les exécuteurs testamentaires du testament et des codiciles de feu Dame Sophie Morency, fait et passé le dit compte par devant Mtre J. A. Charlebois, notaire, à Québec et à Montmagny, en date du deux août mil huit cent quatre-vingt-quatre ; maintient le dit compte dans la partie où les biens composant le legs des économies y sont énumérés et évalués à la somme totale de dix-neuf mille quatre cent quatre piastres et soixante et seize centins ; dit et déclare que les exécuteurs testamentaires n'avaient pas le droit de porter sur le dit compte, en dépenses à être payées à même le legs des économies, et de retenir, en conséquence, la somme de trois mille trois cent cinquante neuf piastres et quatre-vingt quinze centins comme étant la dette de Lady Taché, testatrice, à la succession de son mari, Sir Etienne Paschal Taché, plus, deux cent trente-cinq piastres et vingt-huit centins pour l'intérêt sur la dite somme ; partant le dit compte est déclaré réformé tel que demandé : 1o., en retranchant du chapitre du passif ou des dépenses les sommes de trois mille trois cent cinquante neuf piastres et quatre vingt quinze cents (\$3,359.95), et deux cent trente cinq piastres et vingt huit cents (\$235.28), et la cour déclare les défendeurs exécuteurs, Eugène Taché et Léon Rousseau, reliquataires envers les demandeurs et les condamne à payer aux demandeurs la somme de sept cent dix-neuf piastres et quatre cents (\$719.04), comme étant leur part dans les deux sommes ci-haut mentionnées, la balance à eux due sur le legs des économies, avec l'intérêt à compter du deux août, mil huit cent quatre vingt-quatre ;

2o. En retranchant le nom de Jules Taché et la qualité de légataire universel qu'y prend Eugène Taché ;

Le tout avec dépens contre les défendeurs en leur dite qualité.

Porté en Appel, ce jugement a été confirmé par la Cour unanimement.

LARUE, ANGERS ET CASGRAIN, *Procureurs des Appellants* ;

J. G. BOSSÉ, *conseil*.

A. BENDER, *procureur des Intimés*.

MORRISSET & ST. GEORGE, *conseils*.

HABEAS CORPUS.

Montreal, 14th July 1876.

Before the Honorable Mr. Justice Sanborn, in chambers.

Ex parte LUDGER CUSSON, *Petitioner for Habeas Corpus*.

HELD, that, when a Defendant has been condemned to the payment of costs and fine, which may be levied by warrant of distress, or to imprisonment in default of sufficient distress, if the prosecutor has once put the goods of said defendant under seizure by means of his warrant of distress, he cannot afterwards cause the Defendant to be imprisoned, even though the conviction remain unsatisfied. The prosecutor in that case must adopt either the one or the other of the above mode of proceeding.

Sanborn J.—This is a conviction under the License Act for the sale of liquors by retail, without a license. The conviction is for two penalties of \$50 each. In default of sufficient distress, the conviction awards 6 months' imprisonment, under section 188 of 34 Vict. C. 2.

The Prosecutor declares his option to have Defendant proceeded against by distress. A warrant of distress issued and there was a sale of Defendant's goods, which produced only six dollars and seventy-five cents. Then what is called an *alias warrant of distress* is issued, and no goods are found, but costs are charged upon it of \$10.90. Then the Defendant is committed to the common jail, in the district of Terrebonne, for six months, unless the penalties and costs, including costs of first and second

warrants of distress, are sooner paid, less the proceeds of the levy. The balance of penalties and costs being \$157.30.

It is contended that after having proceeded by distress and executed the warrant for a part, the Defendant could not be imprisoned. That he cannot be made to suffer by two modes of punishment for the same offence.

It is also contended that the second warrant of distress is illegal, and that the Defendant being imprisoned till the costs on this are paid is contrary to law.

I am with the prisoner in his contentions respecting this commitment.

Goods should not be distrained if insufficient, but the constable should return that he cannot find sufficient goods on which to levy to pay the amount mentioned in the warrant, and thereupon the order for imprisonment goes.

The Defendant cannot be made the subject of both punishments upon one conviction. *Rex vs. Wyatt*, 2. Lord Raymond, 1195 & 1196. Saunders Magistrates' Courts, 106. Deacon's Criminal law, 256. Kerr's Summary Convictions, 213. Mr. Lanctot, in his recent work *Livre du Magistrat*, p. 393, refers to this in these terms: "Car le Défendeur ne peut être puni à la fois par les deux modes de punition. Si l'huissier ou constable s'attaque aux effets, il le fait à ses risques et périls."

The second contention that a second warrant of distress is illegal requires no comment. The prosecutor having made his option and levied a portion of the conviction, he has lost his right to proceed by imprisonment and this is all that can be determined here. The petitioner made application for discharge by means of *habeas corpus*, before Mr. Justice Monk, but under a commitment which did not disclose that there had been a levy upon the warrant of distress. A new commitment has been since made, which details the facts, and the application is made upon a different state of facts, and the petition must be granted, and order will go to a Justice of the Peace in the district

of Terrebonne to discharge Petitioner, so far as his imprisonment under this conviction is concerned.

E. CARTER, Q. C., for Petitioner.

H. C. SAINT-PIERRE, for the Crown.

(H. C. ST-P.)

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, le 4 février 1886.

Présents. MONK, J., RAMSAY, J., TRSSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

No. 86.

ABRAHAM LAVOIE, Demandeur en Cour Inférieure,

&

APPELANT.

NATHAEL SAINT-LAURENT, Défendeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé : Que la possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur.

Le 6 septembre 1884, l'Appelant en cette cause a institué, contre l'Intimé, une saisie revendication pour réclamer des effets mobiliers, en partie, la propriété de l'Appelant, et, en partie, déposés entre les mains de ce dernier par Auguste Lavoie, son fils. Ces effets étaient évalués à la somme de \$252.29.

A cette action l'Intimé a répondu par une défense en faits générale, niant spécialement " que le dit demandeur fût le propriétaire et dépositaire légal de tous et chacun des meubles et effets saisis-revendiqués en cette cause."

La Cour Supérieure, à Rimouski, a maintenu l'action du demandeur. Mais la Cour de Révision, présidée par Stuart, J. en C., Caron, J., Andrews, J., (dissident), a, le 30 mai 1885, prononcé, au contraire, le jugement que voici :

Considering that the Plaintiff hath failed to establish in evidence that the effects by him seized under the writ of revendication by him issued, were his either in his

own right or as depositary thereof in both of which capacities, he claims the same and that the defendant illegally possessed himself of the same and still retains them ;

Considering that the evidence, in so far as it proves anything, shows the said effect to have been in the possession of Antoine Lavoie, the son of the Plaintiff who resided with him, and was his donee, and that at the time of the removal of the said effects, the said Antoine Lavoie was absent from the Province, and that the wife of the said Antoine Lavoie employed the defendant to remove the said goods to the residence of the defendant where she then resided and still resides, and that the said effects were so removed by her with the knowledge and in part in the presence of the Plaintiff and without objection by him ;

Considering that the evidence of the wife of the said Antoine Lavoie, which is corroborated by other testimony, established that the effects she so caused to be removed, belonged to her husband and that she has been, ever since the said removal, and still is in possession of the same in the house of the defendant ;

Considering that there is error in the judgment of the Court of Rimouski, rendered on the twenty fourth of February now last past, the judgment is hereby repealed, annulled and made void, and this Court proceeding to render the judgment the said Court should have rendered doth hereby dismiss the Plaintiff's action with costs as well in the original court as in Review, distrains in favor of M.M. Billy et Drapeau, attorneys for the defendant, (*Dissentiente* the Honorable M. Justice Andrews.)

Voici les notes du juge Andrews :—

“The present is an action in revendication instituted under the following circumstances.

The plaintiff has for over 30 years, with his family, resided on a farm at St. Anaclet, in the district of Rimouski.

One of the members of this family, a son named Antoine, married a few years since with his wife, Claire Banville, continued to reside in the house.

In August last, for what reason, the record does not disclose, the son Antoine Lavoie left and established himself in the United-States.

On the 29th of that month of August, his wife, Claire Banville, the defendant and a number of men with vehicles, under the orders of the defendant, removed from the house and farm in question almost every article, including farm stock, furniture, beds, clothing, &c.

This was done despite the objections of the plaintiff. The plaintiff within a week challanged the legality of this proceeding by the present action in revendication, by the declaration in which he alleges that he owned the greater portion of the effects he revendicates, and the rest he possessed as *dépositaire*, he sets out the violent dispossal thereof by defendant.

The only plea fyled by defendant is the general issue in which is incorporated a special denegation in the following words " Qu'il nie spécialement que le dit demandeur soit propriétaire et dépositaire légal de tous et chacun les meubles et effets saisis-revendiqués en cette cause."

In his factum however, the defendant argues that the action should be dismissed : 1o. because the plaintiff has not proved that he was possessor as proprietor of the effects in question, and 2o, because he says the proof shows that he, the defendant, does not detain any of the effects claimed by the plaintiff, but that they are held and were removed by Antoine Lavoie's wife, the said Claire Banville.

But if the defendant had intended to raise this latter point he should have done so by his pleading, and the plaintiff could then have brought Antoine Lavote and his wife into the case to defend their rights, if they saw fit to do so. (Vide : Pothier, *Domaine de propriété*, No. 298.

Ennis vs. The Grand Trunk Railway Co., Vol. 2, Lower Canada Journal, p. 113, in which the Court of Queen's Bench held: "That the defendant, in an action in Revendication, is answerable when the moveables seized were so upon his land, if he fails to properly inform the plaintiff in the cause, who their real possessor is."

But, besides the fact that the procès-verbal of the seizing bailiff shows that the effects were attached in the possession of the defendant who refused to deliver them, which procès-verbal has not been impeached and is therefore conclusive against the defendant on this point, the verbal testimony shows that, as to a considerable portion at least of the effects seized, this contention of the defendant is disproved by the evidence.

Firstly, the defendant's own witness, the said Claire Banville, wife of Antoine Lavoie, says on her cross examination being asked :

Q.—"Avez-vous, le 29 d'août dernier, ordonné à Nathaël St. Laurent et ses employés d'enlever d'autres effets que ceux qui étaient dans la maison ?"

R.—"Non Monsieur."

Q.—"A-t-il été emporté ce jour là d'autres effets que ceux qui étaient dans la maison ?"

R.—"Il en a été emporté bien sûr, des effets qui ont été achetés."

And further on she says : "Les ordres que j'ai donnés le 29 d'août, n'avaient rapport qu'au linge qu'il y avait dans la maison et que je prétendais m'appartenir."

And on referring to the deposition of defendant's witness, David Rouleau, we see that her husband, Antoine Lavoie, being about to leave for the United States, sold to the defendant a quantity of effects and had given authority to the man Rouleau to deliver them to defendant, which Rouleau on the 29th August did ; and among others, the larger number of those seized.

But it is said the plaintiff has failed to prove any title to the effects he revendicates.

It, however, will not be denied that all these effects were in the house and on the farm in which he has resided all his lifetime and were forcibly removed therefrom to the residence of the defendant only seven days before the bringing of this action.

But it is replied it was not really the plaintiff, but it was his son, the said Antoine Lavoie, who owned this farm and possessed these effects, and to prove this proposition the verbal testimony of several witnesses is cited.

10. There is that of the Sect.-Tresr. who, without producing the Roll, says that the farm was entered on the Roll in the name of Antoine Lavoie. If it really was, this would form no proof against the plaintiff, he is no party to the making of the roll, nor it is intended or available as evidence of the rights or even the possession of private parties between themselves. One can easily understand that in the case of an old man leaving his affairs to the management largely of his son, the son would perform the usual duties and his name might readily appear as occupant of the land.

Apart from this, the entire testimony of the defence consists of the ideas of the witnesses as to the rights of the son, Antoine Lavoie, under a deed of gift to him, by the plaintiff. Yet, strange to say, the defendant, who derives his title, if any he has, from this son, Antoine Lavoie, not only does not plead this deed of gift, nor produce it at his enquete, but actually objects to its production by the plaintiff who tenders it and the learned Judge who tried the case having maintained this objection, the defendant thereby succeeded in keeping out of the record the only piece of evidence which could have placed the respective rights of the parties in their true light.

It is unquestionable that prior to the execution of this donation the plaintiff was proprietor, and in possession as such, of the farm and residence and of the stock and moveables.

It is equally certain that the plaintiff, by this deed did

not divest himself of all his property. All the witnesses, including Antoine Lavoie's wife, admit that he had "*réserves*," what these reserves were or, in other words, of what he did divest himself by the deed, no witness can tell us with any certainty, and the deed is the only legal proof thereof. The witnesses also say the gift reserved to the plaintiff the *maitrise* of every thing.

After the date of this gift the plaintiff continued to reside in the house ; and it is to be noted that he still resides in it ; and that it is the son, Antoine Lavoie, who has gone out of it and left plaintiff in possession.

Now, Antoine Lavoie had no right, so far as this record shows, to a single article in that house, or on that farm, except such as he may have acquired by that deed of gift. It is his title and through him the defendant's which rests on that deed, not the plaintiff's. Then if that deed does not defeat his right the plaintiff is absolute owner of the farm and possessor of all that was on it.

Yet the defendant, refusing to allow the Court to see the deed, proves by his witness, David Rouleau, that he holds these things under a purchase from Antoine Lavoie, who gave to this Rouleau what he, Antoine Lavoie, pretends to be lists of effects copied from this deed of gift, and that Rouleau used those lists to make delivery to the defendant of the goods he had so purchased and now detains.

It is also shown by the defendant's own witnesses that either these lists were palpably incorrect, or that the defendant possessed himself of more than they authorized him to take ; for we find that no sooner did the defendant hear that the plaintiff was commencing legal proceedings than he sent back to the plaintiff a plough, a pair of wheels, six bags of linseed and several other things detailed in the testimony of his witness Bazile Ouellet.

More than this, of the very effects seized, the following, namely 3 large ewe sheep and 3 lambs, the defendant, when called on by the bailiff with the right of revendica-

tion, admitted belonged to the plaintiff and consented to give up, so say his own two witnesses Joseph St. Laurent and Xavier St. Laurent. Much has been said of the good faith of the defendant in so returning these things, I confess I should have better appreciated his conduct had his good faith led him to listen to the plaintiff's protestations against their wrongful removal.

How many more articles were also wrongfully taken, only on inspection of this deed of gift which the defendant's good faith keeps from us could make clear.

Under these circumstances I cannot concur in the proposed reversal of the judgment before us, the dismissal of the plaintiff's action, a dismissal which in effect will order the guardian to return to the defendant the very 3 sheep and 3 lambs which his own witnesses prove he admitted in presence of the seizing bailiff, the plaintiff had a right to. I think justice would be best done by confirming the judgment, maintaining plaintiff's action, thus placing the parties in the condition in which removed they were prior to the violent removal of the effects, and leaving the defendant and Ant. Lavoie to assert and establish in a peaceable and legal manner such rights as they may really have under the deed of gift : which as before said they have deprived the Court of having the advantage of seeing in the present contest ?”

La Cour d'Appel a renvoyé le jugement de la Cour de Révision et confirmé le jugement rendu en première instance, dans les termes suivants :

Considérant que l'intimé n'a plaidé à l'action de l'appelant que par une simple dénégation générale.

Considérant que l'appelant était en possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, des objets illégalement enlevés de chez lui par l'intimé, et dont il cherche à recouvrer la possession par la présente saisie revendication et que, comme tel possesseur, il était présumé en loi être le propriétaire d'iceux jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'intimé n'a fait aucune preuve légale qui puisse faire mettre de côté cette présomption de droit.

Considérant qu'il y a mal jugé dans le jugement de la Cour de Révision, prononcé le trente mai, mil huit cent quatre-vingt cinq, infirme, en conséquence, le dit jugement.

Et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, confirme celui rendu par la Cour de première instance, à Rimouski, avec dépens, tant en la dite Cour de première instance ainsi qu'en Révision et sur le présent appel, contre le dit Nathael St-Laurent en faveur du dit Abraham Lavoie.

ASSELIN & BERNIER, *avocats de l'Appelant.*

BILLY & DRAPEAU, *avocats de l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 Mai 1873.

Présents : MACKAY, J., (dissident), TORRANCE, J., BEAUDRY, J.

No. 913.

DAME MARIE MATHILDE ROY *et vir*, *Demanderesse* :

&

DAME MARIE ELEONORE GAUVIN *et al.*, *Défenderesses.* (1)

Jugé : (Maekay, J. diss.) Que la disposition suivante d'un testament : "je donne et lègue la jouissance à mes enfants pour par eux en jouir à titre de constitut et précaire leur vie durant...et, après le décès des dits légataires, en usufruit la propriété des dits biens fonds appartiendra à leurs enfants nés et à naître,"—contient une substitution, malgré les termes qui y sont employés.

2o. Que cette autre disposition que les biens de la testatrice ne seront partagés, entre ses petits enfants, également, qu'après le décès des enfants de la dite testatrice ne cesse pas de comporter l'idée de substitution.

3o. Que le partage entre les petits enfants, à l'époque où, d'après le testament, il pouvait être fait, devait avoir lieu par souche et non par tête. (2)

(1) Le jugement de la Cour Supérieure, dans cette cause, est mentionné dans 2 R. C. p. 109, et 3, R. L. p. 443.

(2) Thévenot d'Essaulles définit la substitution fidéi-commissaire, une disposition de l'homme par laquelle, en gratifiant quelqu'un expressément ou

Dame Marie-Anne Girouard, veuve de feu Pierre Barsalou, fit, le 10 février, 1830, devant notaire et témoins, son testament par lequel elle disposa de l'universalité de ses biens, comme il est dit plus bas dans les jugements cités.

A l'époque de la confection de ce testament il existait trois enfants issus du mariage de la testatrice avec le dit Pierre Barsalou, savoir : Marie Marguerite, épouse de Joseph Gauvin ; Marie-Anne, épouse de Joseph Thibodeau ; Marie Henriette, épouse de Jean-Baptiste Archambault.

tacitement, on le charge de rendre la chose à lui donnée, ou une autre chose, à un tiers que l'on gratifie en second ordre. Ch. I, ss. 2, No. 7.

Il n'est pas nécessaire, pour charger quelqu'un de fidéi-commis, qu'on lui fasse une libéralité formelle. Il suffit qu'on ne le prive pas de ce qu'on pourrait lui ôter, par où l'on est censé le gratifier. No. 10.

Nous employons plus communément dans nos mœurs le mot *je substitue* ; mais les mots sont indifférents. Il s'agit de considérer si l'auteur de la disposition a voulu que le second donataire reçut de la main du premier. Toutes les fois que ce vœu paraît, il y a charge de rendre, et, par conséquent, substitution fidéi-commissaire. No. 11.

Quoi qu'il en soit il est certain qu'avant l'Ordonnance des substitutions, nous admettions des fidéi-commis sur de simples conjectures. No. 255.

N'en concluez pas cependant que depuis cette Ordonnance, il faille, pour admettre ou pour étendre le fidéi-commis, une disposition littérale et expresse. No. 265.

La preuve tacite et par induction suffit ; et cette preuve se rencontre toutes les fois que l'induction est évidente et inévitable. No. 266.

Supposons qu'il soit dit dans une donation entre vifs, *je donne à un tel et à ses enfants à naître*, cela formera-t-il un fidéi-commis envers les enfants à naître ? Oui ; car le père étant saisi par la donation, et les enfants ne pouvant l'être, puisqu'il n'existent pas, il en résulte nécessairement l'ordre successif.

La propriété ne pouvant être en suspens le père est propriétaire du tout, à la charge de rendre à ses enfants s'il lui en survient. Thévenot D'Essaulles, Traité des Substitutions, p. 72 no. 206, 207.—Idem p. 189, No. 572 : . . . On a toujours tenu pour règle, que la propriété ne peut pas être en suspens, et qu'il faut nécessairement qu'elle soit assise sur la tête de quelqu'un.

Il faut que les deux gratifiés soient invités successivement. No. 201.

Les mots "*jouissance*", "*usufruit*" employés, dans une donation, comme désignant les droits qu'on voulait assigner à un donataire peuvent signifier les droits dont doit jouir une personne grevée de substitution, s'il appa-

En mai, 1843, mourut Madame Archambault, la testatrice ; sa fille, Madame Thibodeau était morte neuf ans plus tôt, laissant sept enfants. De sorte que, à son décès, Madame Barsalou laissa trois héritières dont l'une était représentée. On prit immédiatement possession des biens laissés par la testatrice et, lors de la constatation de ces biens, devant notaire, il fut procédé au partage par tiers des fruits et revenus échus. On convint même de procéder ainsi dans la suite.

Madame Gauvin est décédée le 28 février, 1856, laissant trois enfants.

Plus tard, en 1870, Madame Archambault, la dernière des trois filles de la testatrice, mourut laissant aussi deux enfants.

La demanderesse est cessionnaire des droits ou prétentions de quatre des enfants Thibodeau et de ceux de l'un des enfants Gauvin. Par son action elle demande

raît, par le sens général du contrat, que l'intention du donateur était de créer une substitution et non de transporter la nue propriété à une personne et l'usufruit à une autre. 8, Jurist 62, Cour du Banc de la Reine, Montréal, septembre 1861, Lafontaine J. en C., Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, J.J., *re Joseph et Castonguay.*)

Un acte de donatiou contenait la stipulation, qu'après le décès du donateur, son fils aurait l'usufruit et les enfants de son fils la propriété de certains immeubles, et, qu'à défaut de telle postérité la propriété d'iceux appartiendrait aux autres héritiers du donateur, qui en jouiraient et disposeraient ainsi qu'en ordonnerait par son testament le donateur.

Jugé : 1o. Que cette stipulation n'avait pas l'effet de créer une substitution, mais un droit conditionnel de retour de la propriété en faveur du donateur et de ses héritiers.

2o. Qu'attendu que le droit ainsi réservé faisait partie de sa propriété, de son vivant, et de sa succession, à sa mort, et était passé par son testament à son fils ; que ce dernier mourant sans enfant avait le droit, en vertu du testament de son père, de disposer par son propre testament de la dite propriété comme il lui plairait. 17, L. C. R. 246, Montréal, juin 1867, Cour d'Appel, Duval, J. en C., Meredith, J. en C., Drummond et Mondelet, J. J. Dufaux et al. & Herse et al.

Dans la cause de *Cuthbert vs. Jones & Cuthbert et al.* Intervenants, C. S. Montréal, 3 janvier 1885- Mathieu, J., confirmé en appel le 26 septembre 1885, 29 J. p. 304, il a été jugé que les degrés des substitutions doivent être comptés par tête et non par souche.

le partage de la succession de dame Barsalou, auquel ne s'oppose pas les défenderesses. Mais ce à quoi ces dernières s'opposait, c'est le partage par tête entre les petits enfants de dame Barsalou, vivants à l'époque du décès de Madame Archambault, en 1870.

La succession ainsi répartie, la famille Thibodeau, qui ne se composait plus que de six membres, le septième étant absent avant même le décès de Madame Barsalou, se trouvait à recueillir six parts, et la famille Archambault, deux parts : c'est-à-dire, $\frac{1}{11}$ pour chacun des membres de chacune des trois familles.

Les défenderesses prétendirent que, même dans ce cas, la division par tête ne pouvait se faire qu'en faveur des petits enfants alors vivants. Or, de la famille Thibodeau il ne restait plus que deux membres, les autres étant ou morts ou absents ; chaque tête devait donc recevoir $\frac{1}{2}$.

D'un autre côté, la division par souche donnait le résultat suivant : $\frac{1}{8}$ pour chacun des 6 Thibodeau ; $\frac{2}{8}$ pour chacun des 3 Gauvin, et $\frac{3}{8}$ pour chacun des deux Archambault. Alors les deux défenderesse Gauvin avaient chacune droit à $\frac{1}{3}$ de la succession.

Enfin, la défense prétendit que les Thibodeau devaient être exclus du partage, le legs fait à leur mère étant devenu caduc par le prédécès de dame Thibodeau.

Voici, sur cette contestation, le jugement rendu par la Cour Supérieure, Mackay, J., à Montréal, le 29 décembre 1871 :

“ La Cour etc., etc.

“ Considérant que la disposition testamentaire con-
 tenue dans le testament solennel de Dame Marie-Anne
 Girouard, reçu à Montréal, le dix février, mil huit cent
 trente, devant Mtre Latour et témoins, par laquelle elle
 disposa de l'universalité de ses biens, dans les termes
 suivants : Quant à tous les biens immeubles, acquets,
 conquets et propres qui appartiendront à la dite testa-
 trice et qu'elle délaissera au jour et heure de son décès,
 à quelque quantité et qualité qu'il pourront monter et

“ consister, et en quelque lieux et endroits qu'ils se trou-
“ veront, elle en donne et lègue la jouissance aux dits en-
“ fants issus de son mariage avec le dit Sieur Pierre Bar-
“ salou pour par eux, en jouir à titre de constitut et pré-
“ caire leur vie durant seulement, à la charge d'entrete-
“ nir les dits biens fonds, des réparations nécessaires à y
“ faire, et de faire assurer la maison et batiments érigés
“ sur iceux, au montant d'une somme de mille livres,
“ cours actuel, et, après le décès des dits légataires en usu-
“ fruit, être réversible et appartenir, la propriété des dits
“ biens fonds, à leurs enfants nés, et à naître en légitime
“ mariage, pour n'être partagés entr'eux également qu'a-
“ près le décès du dernier des enfants de la dite testatrice.
“ Contient non pas une substitution mais une donation
“ d'usufruit en faveur des enfants de la testatrice, vivants
“ au jour de son décès, et de propriété en faveur de ses
“ petits enfants ou leurs enfants de représentation par
“ têtes et non par souches, vivants au jour du décès de la
“ dernière des usufruitières.

“ Considérant que les enfants de la testatrice n'ont pas
“ été gratifiés de la propriété.

“ Considérant qu'au jour du décès de la dite Marie
“ Henriette Barsalou, en mil huit cent soixante et dix, il
“ existait dix petits enfants de la testatrice, et des enfants
“ d'un autre petit enfant décédé, lesquels sont tous co-do-
“ nataires et légataires, et ont droit au partage des immeu-
“ bles de la testatrice en onze parts, savoir : Dame Marie-
“ Eléonore Gauvin, épouse de John Ostell ; Dame Marie-
“ Sophie Gauvin, veuve de feu Sieur Julien Perrault ;
“ Dame Virginie Archambault, épouse de Adolphe Oui-
“ met ; Dame Josephite-Henriette Archambault, représentée
“ par sa sœur Virginie, quant à l'usufruit, et par le dit
“ Adolphe Ouimet, es-qualité de tuteur, quant à la proprié-
“ té ; Dame Marie-Caroline Thibeau, représentée par
“ ses enfants, Théophile Vézina, Elzéar Vézina, Marie-
“ Caroline-Georgienne Vézina, et la demanderesse comme
“ étant aux droits de Paul-Xavier Thibeau, Honoré

“ Thibeau, François-Cyrille Thibeau, et Pierre-
“ Paul-Arnold Thibodeau et, enfin, la demanderesse, com-
“ me représentant dame Marie-Eulalie Gauvin, épouse de
“ Charles A. Brault, et les dits petits enfants Thibodeau,
“ lesquelles parties sont toutes régulièrement devant
“ cette Cour.

“ Considérant qu’au jour de son décès, la dite dame
“ Marie-Anne Girouard était en possession, comme pro-
“ priétaire, de l’immeuble suivant : Un emplacement de la
“ contenance qu’il peut avoir tant en front qu’en profon-
“ deur, borné, en front, par la rue Notre-Dame, en la Cité
“ de Montréal ; en profondeur, par les Dames de l’Hôtel-
“ Dieu ; d’un côté par, dame Marie-Rosalie-Louise-Allina
“ Donegani, épouse de Charles Selby, écuyer, représentant
“ feu Jean Bruneau ; de l’autre côté, par Messieurs Esdras-
“ Hyacinthe et William-Henry Merrill, représentant les
“ héritiers de feu Huguet Latour, avec une maison en
“ pierre à deux étages, une voûte et autres batiments des-
“ sus construits, le dit emplacement formant le numéro
“ soixante et quatorze du cadastre ou livre de renvoi offi-
“ ciel de la Cité de Montréal, quartier Centre, dont le par-
“ tage est poursuivi dans et par la présente cause, en exé-
“ cution de la dite disposition testamentaire ;

“ La Cour déclare la demanderesse propriétaire par in-
“ divis du dit immeuble, d’abord : pour cinq onzièmes et
“ aussi pour quatre cinquante cinquièmes de la dite pro-
“ priété, ; Jean Vézina, Théophile Vézina et Elzéar Vézina,
“ pour un autre onzième et aussi pour un cinquante cin-
“ quième ; dame Marie-Eléonore Gauvin, pour un onzième ;
“ dame Marie-Rosalie Gauvin, pour un autre onzième et
“ aussi pour l’usufruit d’un autre onzième, comme grevé
“ de substitution de dame Joseph-Henriette Archam-
“ bault, et le dit Adolphe Ouimet, esqualité de tuteur à la
“ dite substitution, pour un onzième de la propriété seule-
“ ment, comme représentant les appelés, et ordonne qu’il
“ sera procédé au partage du dit immeuble suivant les
“ dispositions du chapitre quatrième, livre deuxième, titre

“ deuxième du Code de Procédure Civile du Bas-Canada,
 “ qu’en conséquence, avant de prononcer sur la demande
 “ du partage, la visite et estimation du dit immeuble, de
 “ ses bâties et dépendances, sera faite par experts, nommés
 “ suivant les règles ordinaires, afin de constater si la tota-
 “ lité du dit immeuble peut se partager convenablement
 “ et, dans ce cas, être ordonné et fait ce que de droit ; que
 “ si, d’après le rapport des dits experts ou autrement, il ap-
 “ paraît que le dit immeuble et ses dépendances ne peu-
 “ vent se partager, le dit immeuble et ses dépendances
 “ seront mis aux enchères publiques et vendus par voie
 “ de licitation, après les annonces, affiches et autres forma-
 “ lités prescrites par le dit chapitre du Code de Procédure
 “ Civile, à telles conditions qui seront portées au cahier des
 “ charges qui sera approuvé par le tribunal ou l’un des
 “ juges, pour le produit de la dite vente, après paiement
 “ des frais de la présente poursuite et autres dépenses né-
 “ cessaires pour l’intenter, être distribué entre les dits
 “ co-héritiers, co-donataires et co-propriétaires, dans les
 “ proportions parts et fractions susdites et, plus particu-
 “ lièrement, pour être la dite demanderesse payée et collo-
 “ quée à même les deniers provenant de la vente, (déduc-
 “ tion faite des dits frais et dépenses), à raison de cinq
 “ onzième et quatre cinquante cinquièmes de la dite pro-
 “ priété sur iceux, le tout avec les dits frais et dépens
 “ contre les dits co-partageants, au *pro rata* de leurs droits
 “ de propriété respectifs, dans les proportions parts et frac-
 “ tions susdites, et avec frais de contestation contre tels
 “ défendeurs qui les ont provoqués.

Ce jugement, porté devant la cour de Révision, a été
 renversé et réformé comme suit :

Considérant que, par son testament solennel, reçu de-
 vant Me Latour, notaire, et témoins y dénommés, le 10
 février 1830, Dame Marie-Anne Girouard, alors veuve de
 feu Pierre Barsalou, fit la disposition suivante, savoir :

“ Quant a tous les biens immeubles, acquêts, conquêts
 “ et propres qui appartiendront à la dite testatrice, au

“ jour et heure de son décès, à quelque quantité et qualité qu'ils pourront monter et consister, et en quelque lieux et endroits qu'ils se trouveront, elle en donne et lègue la jouissance aux dits enfants issus de son mariage avec le dit S. Pierre Barsalou, pour par eux en jouir, à titre de constitut et précaire, leur vie durant seulement, à la charge d'entretenir les dits biens fonds, etc..... , et, après le décès des dits légataires en usufruit, être re- versible et appartenir, la propriété des dits biens fonds, à leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, pour n'être partagés entre eux, également, qu'après le décès des enfants de la dite testatrice.”

Considérant que cette disposition, nonobstant les expressions qui y sont employées, contient une véritable substitution dont les enfants de la dite testatrice étaient grévés, en faveur de leurs propres enfants, en autant qu'ils étaient saisis de la propriété de ces biens, comme plus proches héritiers légitimes de la dite testatrice ;

Considérant que l'intention manifeste de la dite testatrice était de transmettre ses biens à ses petits enfants, mais avec condition que ces biens ne pourraient être partagés entre eux qu'après le décès de tous les enfants nés de la dite testatrice.

Considérant que l'intention de la dite testatrice, telle que comprise et mise à exécution, par les enfants eux-mêmes, était de transmettre aux enfants de chacun des enfants de la testatrice la part et portion des biens aurait pu échoir à ces derniers.

Considérant qu'au jour du décès de la testatrice, il existait six enfants issus du mariage de Marie-Anne Barsalou, une des filles de la testatrice, et mariée à Joseph Thibodeau, seuls héritiers apparents, un septième étant absent depuis nombre d'années, sans qu'on ait de ses nouvelles ; qu'il existait deux enfants issus du mariage de la dite Marie Anne Girouard avec le dit feu Pierre Barsalou, savoir : Marie-Marguerite Barsalou, alors veuve de feu Joseph Gauvin et Marie-Henriette Barsalou, mariée à

J. B. Archambault, et que tous ces enfants et petits enfants ont, par acte reçu à Montréal, le 5 Août 1843, devant Me Martin, et son confrère, notaires, consenti au partage des revenus des biens, délaissés par la dite Marie Anne Girouard, par tiers, dont un tiers, pour les enfants Thibodeau, un autre tiers pour la dite Marie-Marguerite Barsalou, et un dernier tiers pour la dite Marie-Anne Barsalou ;

Considérant que, vu le décès de tous les enfants de la dite testatrice, il y a lieu au partage des biens par elle délaissés, entre les petits enfants, par souche, de la manière établie dans et par le dit acte du 5 Août 1843 ;

Considérant que la dite Marie-Marguerite Barsalou n'a laissé que trois héritiers, savoir, les dites défenderesses Dame Marie-Eléonore Gauvin, Dame Marie-Sophie Gauvin et Dame Eulalie Gauvin, lesquelles ont droit chacune à un neuvième de la succession de la dite testatrice ; et que la dite Henriette Barsalou a laissé deux enfants, savoir, les dites Marie-Josephte-Henriette Archambault et Virginie Archambault, qui ont droit chacune à un sixième de la dite succession ;

Considérant que la demanderesse a acquis, pas justes titres mentionnés en la déclaration, le tiers afférant à la dite Dame Eulalie Gauvin, ainsi que quatre dix huitièmes afférant à Paul-Xavier Thibodeau, Pierre-Paul-Arnold Thibodeau, Honoré Thibodeau, et François-Cyrille Thibodeau, les deux dix huitièmes restant appartenant à Marie-Caroline Thibodeau et à Sophie-Zoé Thibodeau ;

Considérant qu'il dépend de la succession testamentaire de la dite Marie-Anne Girouard, un immeuble décrit comme suit, savoir : " Un emplacement de la contenance
" qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur, borné,
" en front, par la rue Notre-Dame, en la cité de Montréal ;
" en profondeur, par les dames de l'Hôtel Dieu ; d'un côté,
" par Dame Marie-Rosalie Louise-Albina Donegani,
" épouse de Charles Selby, écuier, représentant feu Jean
" Bruneau ; de l'autre côté, par Messieurs Esdras-Hya-
" cinthe et William-Henry Merrill, représentants les héri-

“ tiers de feu Huguet Latour, avec une maison en pierre
“ à deux étages, une voûte et autres batiments dessus
“ construits, le dit emplacement formant le numéro soix-
“ ante et quatorze du cadastre ou livre de renvoi officiel
“ de la cité de Montréal, quartier centre.”

Considérant, pour ces raisons, qu'il y a erreur dans le dit jugement, par lequel le partage est ordonné dans des proportions différentes, annule et met au néant le dit jugement, avec dépens en révision, en faveur des défenderesses Marie-Eléonore Gauvin et Sophie Gauvin, ainsi que de leur contestation en Cour Inférieure, distraits à Messieurs Dorion, Dorion et Geoffrion, avocats des dites défenderesses.

Et la cour procédant à rendre le jugement que la cour en première instance aurait dû rendre, déclare les parties en cette cause propriétaires du dit immeuble, dans les proportions ci-dessus exprimées, et ordonne que, par experts à être nommés suivant la loi, il soit procédé à constater si le dit immeuble peut-être commodement partagé entre les parties, dans les proportions ci-dessus ; et aux fins de procéder à la nomination des dits experts, les parties devront comparaître devant un des juges de cette cour, au Palais de Justice de cette ville, sous un mois, pour, sur le rapport des dits experts, être fait et ordonné ce que de droit, dépens réservés.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 avril 1886.

No. 388.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH DAOUST, *Demandeur* ; vs. JOSEPH LAVERDURE, *Défendeur*.

Jugé : Que l'entrepreneur, qui, dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine ; mais que la con-

damnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant, pour l'entrepreneur, des travaux qui l'exposait et qu'il n'était pas chargé de faire. (1)

(1) Chacun est responsable des vices ou des défauts de la chose dont-il est propriétaire ou dont il se sert ; car il peut s'en défaire ; et s'il la conserve, il doit veiller à ce qu'elle ne cause pas de dommages à un tiers. Si donc un dommage se produit, la logique et l'équité exigent que la perte retombe sur lui, bien plutôt que sur le tiers, qui y est étranger et auquel aucun reproche ne peut être fait. (31 *Demolombe*, No. 638, p. 554.)

La cour de Paris a, le 4 février 1870, dans une cause rapportée dans *Sirey*, 1870, 2, p. 324, jugé que l'accident dont un ouvrier a été victime par suite de l'installation vicieuse, dans un atelier, de machines ayant un agencement défectueux et dont l'approche présentait du danger, engage la responsabilité du maître, alors même que la propre imprudence de l'ouvrier en aurait été en partie la cause, sauf à modérer la réparation due en raison de l'imprudence de la victime.

Le 10 décembre 1869, le tribunal civil de Lyon, dans un arrêt rapporté dans *Dalloz*, 1870, 3e partie, p. 37, a jugé que, dans les localités où il est constant et de notoriété publique que les liquides en fût ne sont livrés à l'acheteur que devant sa porte, le charretier du vendeur, lorsqu'il se charge, à la demande de l'acheteur, de l'opération de l'encavage, le fait en dehors du service qui lui est imposé, et, par conséquent, à ses propres risques, comme aussi à son profit exclusif, — que dès lors, si un accident lui survient dans l'exécution de cette opération, par suite de l'insuffisance des moyens dont il dispose, il n'est pas fondé à l'imputer à l'imprévoyance de son patron et à prétendre actionner celui-ci en réparation du préjudice éprouvé.

Voici ce que nous lisons dans une note au bas de cet arrêt.

« Cette solution, d'un grand intérêt pratique, s'applique également aux entreprises de chemin de fer, dont les camionneurs ne doivent, conformément à l'usage, livrer les liquides en fût que devant la porte du destinataire. Elle est, croyons-nous, à l'abri de la critique, car, même dans le cas où l'accident éprouvé par l'ouvrier ou préposé, par suite de l'insuffisance des moyens d'exécution, est survenu dans l'accomplissement d'un travail effectué pour le patron, la jurisprudence exonère ce dernier de toute responsabilité, si ce n'est pas lui qui avait prescrit de se servir de ces moyens insuffisants, et si l'ouvrier a eu le tort d'y recourir sans y être obligé. Il a été décidé, en effet :

1o. Que l'ouvrier qui s'est blessé en se servant, pour un travail commandé, d'un outil apporté par son patron, ne peut imputer à celui-ci l'accident qu'il a éprouvé par suite de l'insuffisance de cet outil pour effectuer le travail qu'il avait à faire, alors qu'il a pu constater cette insuffisance, et que le patron, en lui remettant l'outil, ne lui a pas enjoint de s'en servir. (*Paris*, 19 janvier 1867, D. p. 61 et 370) ;

2o. que l'ouvrier qui, sachant les précautions qu'exige le maniement d'un instrument dangereux, tel qu'une scie circulaire, a pris sur lui d'exécuter sans ces précautions un travail qui ne lui était pas imposé d'urgence, ne peut, dans le cas où un accident résulte de son impru-

JUGEMENT :

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

Le défendeur est un entrepreneur. Dans le mois de septembre 1884, il construisait, dans la cité de Montréal, près du fleuve, pour Viau & frère, un mûr de revêtement et il employa le demandeur, comme journalier, pendant deux ou trois jours, dans une semaine. A la fin de la semaine, il déchargea le demandeur et l'informa qu'il n'avait plus besoin de lui.

Le lundi suivant, au matin, le demandeur se rendit encore sur le lieu des travaux pour avoir de l'emploi ; le défendeur était alors absent, et il n'y avait que son contre-maître, Jean-Baptiste Perreault. Le demandeur représenta à Jean-Baptiste Perreault qu'il avait travaillé pour le défendeur, et que ce dernier l'envoyait sur le chantier pour travailler encore. Perreault lui dit qu'il n'avait pas besoin d'homme ce jour-là, de passer quelqu'un des jours suivants, et qu'il verrait le défendeur, qui, peut-être, pourrait l'employer. Le même jour, le défendeur vint,

denee, prétendre à se faire indemniser par le patron ; peu importe, dans le cas où cette imprudence consiste à avoir agi sans le concours de l'auxiliaire qui l'aide habituellement dans son travail, que cet auxiliaire se soit trouvé, à ce moment, retenu ailleurs pour un autre travail commandé par le patron, s'il pouvait soit le faire revenir, soit attendre son retour. Paris, 22 août 1868, jur. gén., Vouvriers, No. 107). Relativement aux cas dans lesquels les patrons sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers, V. Jur. Gén., V. cit., Nos. 98 et suiv."

Dalloz, Jurisprudence Générale, Répertoire, au mot " ouvrier," No. 107, dit ce qui suit : A plus forte raison, la responsabilité du patron n'est-elle pas engagée, lorsque le travail que l'ouvrier a accompli avec des moyens d'exécution dont il y avait imprudence à se contenter, et dans lequel il s'est blessé, a été entrepris par lui en dehors des ordres du patron.

Dans la cause de *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, & St-Jean*, Cour d'Appel, Montréal, 17 décembre 1883, Dorion J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., (diss.), Cross, J., Baby, J., 1 M. L. R. 252, il a été décidé, renversant le jugement de la C. S., rapp., au 11e Vol. R. L. p. 381 : —Que, lorsqu'un employé est, durant l'exercice de ses fonctions, victime d'un accident qui ne résulte pas de la faute ou négligence du maître, il n'a droit, non plus que ses héritiers, au recouvrement d'aucuns dommages.

au chantier, mais Perreault oublia de lui parler du demandeur. Le lendemain, mardi matin, le demandeur se présenta de nouveau sur le lieu des travaux, et, s'adressant à Perreault qui était encore là et, agissant comme contre-maître du défendeur, qui était alors absent, il lui dit : " qu'est-ce qu'on va faire ce matin ? " Perreault lui dit qu'il allait voir à cela. Ensuite, Perreault lui donna une pelle et l'envoya travailler à préparer ou déblayer le terrain pour les fondations, à quinze ou dix-huit pieds d'une grue dont on se servait pour transporter les pierres qui entraient dans la construction du mûr, et à une distance à peu près semblable du lieu où les pierres devaient être transportées. Le demandeur vint près de cette grue, Perreault remarqua qu'il avait la main sur la manivelle qui en faisait partie. Perreault dit qu'il a vu, là, qu'il s'était mis à l'ouvrage, et qu'il s'est décidé à le laisser travailler ; mais il l'ôta de la grue qui était conduite par deux personnes qui s'y entendaient bien. Il l'envoya travailler, à la pelle, aux fondations, comme susdit, en attendant l'arrivée du défendeur sur le chantier, vu qu'il n'avait pas parlé à ce dernier. Après avoir mis le demandeur en ouvrage, Perreault se mit en mesure de transporter, avec la grue, un morceau de pierre, pour les fondations, pesant environ 700 livres. Le morceau de pierre fût transporté sur le lieu des fondations, et, vis-à-vis et au-dessus de l'endroit où il devait être posé, Perreault donna le signal de baisser le morceau de pierre ; et, comme il donnait ce signal, un anneau ou morceau de fer qui retenait le bout de la chaîne qui était roulée sur un treuil et qui soutenait le tirant de la grue se brisa ; la chaîne se déroula, et le tirant de la grue, entraîné par le poids de la pierre, tomba et se brisa. Au moment où Perreault allait donner le signal de baisser le morceau de pierre, il vit que le demandeur avait une main sur le cable servant à guider le tirant de la grue ; et il ne l'avertit pas de se retirer, et le tirant, en tombant, comme susdit, a frappé le demandeur et lui a fracturé les deux os du bras ; ce

qui l'a rendu incapable de travail pendant environ quatre mois et demi ; et le médecin qui lui a donné ses soins déclare qu'il y a certains mouvements du bras qu'il exécutera toujours difficilement, et qu'il sera sujet à avoir des rhumatismes dans ce bras-là.

Considérant qu'il résulte de ces faits que le demandeur était, lors de l'accident sus-dit, au service du défendeur ;

Considérant que le défendeur, en se servant, dans son chantier, d'une machine défectueuse, exposait ses ouvriers à un danger permanent, et qu'il doit être considéré comme ayant commis une faute ;

Considérant que, comme résultat de cette faute du défendeur, par l'emploi qu'il a fait dans son chantier d'une machine défectueuse, il est responsable des dommages soufferts par le demandeur.

Considérant, cependant, que le demandeur en laissant l'ouvrage qui lui avait été assigné, dans les fondations, à quinze ou dix-huit pieds de l'endroit où ce morceau de pierre ci-dessus mentionné devait être posé, et, en venant aider à placer ce morceau de pierre, et à faire mouvoir la machine, a commis une imprudence qui n'a pas l'effet de libérer le défendeur de la responsabilité qu'il a encourue par la faute susdite, mais doit faire mitiger la condamnation aux dommages ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les dommages soufferts et prouvés par le demandeur, comme résultat du dit accident, tant pour perte de temps, que souffrance, sont prouvés être une somme de \$175, et qu'il y a lieu de les faire supporter par moitié par les parties.

Considérant que l'action du demandeur est, en conséquence, bien fondée, jusqu'à concurrence de la somme de \$87.50.

A maintenu et maintient l'action du demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$87.50, et a condamné et condamne le défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de \$87.50, avec intérêt, sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens d'une action

de ce montant, lesquels dépens sont accordés par distraction à M.M. St Pierre et Bussièrès, avocats du demandeur, et a rejeté et rejette le surplus des conclusions du demandeur, y a condamné et condamne ce dernier à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$87.50 et l'action telle qu'intentée, lesquels dépens sont accordés par distraction à M.M. Auger et Lafortune, avocats du défendeur.

ST. PIERRE ET BUSSIÈRES, *avocats du demandeur.*

AUGER ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mars 1886.

Présents : JOHNSON, J., TASCHEREAU, J., MATHIEU, J.

No. 1469.

JOSEPH LOUIS BARRÉ,

vs.

ALEXANDRE LAPALME.

Jugé : Qu'une motion demandant à la Cour de Révision de suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant le séquestre, doit être renvoyée, encore que tel jugement soit inscrit en Révision. (1)

(1) Dans une cause de Drummond vs. Holland, & Drummond, Montréal, juillet 1879, C. S. (En chambre), Jetté, J., 23 jurist 241, le demandeur avait obtenu jugement en vertu d'une hypothèque sur une propriété dont le défendeur était, en définitive, devenu acquéreur.

Le défendeur ayant inscrit la cause en révision, le demandeur présenta une requête demandant qu'un séquestre fût nommé pour collecter les loyers qui deviendraient dus pendant la durée du litige, parce que la propriété ne valait pas l'hypothèque qui l'affectait. Cette requête était accompagnée d'une déposition sous serment. Jugé : Que le juge peut, en principe général, ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige ; que ce pouvoir est indéfini et confié à la discrétion et à la sagesse de celui qui l'exerce ; que l'art. 1823 du C. C. n'est pas indicatif d'une espèce dans laquelle le séquestre peut être ordonné ; que lorsqu'un demandeur a obtenu

Le défendeur, appuyant sa motion d'une déposition sous serment, alléguait qu'il souffrirait une injustice grave si le jugement, ordonnant le séquestre de ses propriétés, était exécuté, nonobstant inscription en Révision du jugement ordonnant le séquestre, et il offrait de fournir des cautions jusqu'à concurrence de la somme de \$3,000.

A son tour, le demandeur produisit une autre déposition sous serment, alléguant aussi les torts qu'il souffrirait si le jugement n'était mis à exécution, vu l'intérêt qu'aurait le défendeur de retarder l'issue du procès, et l'état presque voisin d'insolvabilité dans lequel se trouve le défendeur.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du défendeur demandant, pour les raisons y mentionnées, la suspension de l'exécution du jugement rendu en cette cause, qui ordonne le séquestre au moins quant aux propriétés personnelles du défendeur, et ce, à toutes fins que de droit, avoir examiné la procédure et tout le dossier, et délibéré ;

Considérant que, par le jugement rendu par la Cour Supérieure, en première instance, le onzième jour de mars courant, (1886), il est ordonné que les immeubles mentionnés au dit jugement soient mis sous la garde d'un séquestre, qui devra en retirer les fruits et revenus et en rendre compte suivant la loi ;

Considérant que, par l'article 885 du Code de procédure civile, il est décrété que les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel.

jugement sur hypothèque contre le défendeur, il peut, en déclarant sous serment que l'immeuble hypothéqué ne le garantit pas suffisamment, empêcher le défendeur de collecter le loyer de telle propriété et faire nommer un séquestre aux fins de collecter ce loyer, (art. 1823 C. C. art. 876 C. P. C.,) même lorsqu'il y a inscription en Révision de la cause en litige.

Considérant que cette disposition de la loi est formelle, et que le jugement de la cour de première instance doit être exécuté par provision et sans préjudice à l'inscription en révision ;

Considérant que cette Cour ne peut suspendre l'exécution de ce jugement sans contredire formellement le dit article 885 ;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite motion du défendeur, présentée le 26 mars courant, et ce, avec dépens distraits à M. M. Longpré & David, avocats du demandeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, [EN APPEL.]

Québec, le 6 février, 1886.

Présents : Monk, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, J. J.

No. 94.

DELLES E. M. THORNTON^{es} et al., *Défenderesses en Cour Inférieure,*
APPELANTES ;

ET

NAZAIRE TRUDEL, *Demandeur en Cour Inférieure,*

INTIMÉ.

Jugé : Que, dans une action en bornage, où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige, en partie fait *ex parte*, seront supportés par le défendeur, lorsque celui-ci, répondant à une demande de partager à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage. (1)

[1] Dans la cause qui suit, le demandeur et le défendeur, accompagnés d'un arpenteur, avaient commencé à procéder à partage. Les prétentions du demandeur étant excessives, le défendeur, appuyé de l'arpenteur, s'y opposa. Le demandeur intenta alors son action en bornage ; un arpenteur expert fut nommé qui déclara insoutenables les prétentions du demandeur.

Jugé : Que les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige ; mais qu'ils doivent être supportés, en entier, par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement. 9 Q. L. R. 249 février 1883, Québec, C. S. Casault, J., Bélanger vs. Giroux.

Le 26 août 1883, un acte de protêt authentique fut signifié aux appelantes, mettant celles-ci en demeure d'avoir à se trouver, à une heure de l'après-midi, aux lieux où, tel que demandé, on devait faire le bornage.

Les appelantes firent défaut.

Plus tard, une action en bornage fut intentée par l'intimée, et rapportée en Cour le 16 octobre 1883. Cette action réclamait aussi \$300 de dommages.

Le 29 novembre 1883, les appelantes signifièrent à l'intimé une déclaration portant qu'elles étaient prêtes à procéder au bornage suivant les ordres de la Cour.

Aucune défense n'ayant été produite à l'encontre de son action, l'intimé a forclos les appelantes de leur droit de plaider, puis a procédé à faire son enquête, *ex parte*. Celle-ci terminée, un arpenteur fut nommé le 14 février, 1884.

L'arpenteur fit rapport, mais les appelantes en demandèrent la nullité, prétextant qu'il était entaché d'illégalités. Sur une demande spéciale des appelantes, la Cour leur a permis, par jugement du 16 septembre 1884, de faire la preuve de leurs prétentions.

Nul doute que si l'adversaire se refuse à reconnaître la ligne qui lui est indiquée, s'il exige une procédure, et qu'en résultat il soit établi que l'indication avait été bien exactement faite, il ne doit supporter tous les frais occasionnés par son injuste résistance, l'offre qui lui a été faite et qu'il a refusée, élève une contradiction, un procès dans lequel il succombe et dont, par conséquent, il doit supporter les frais. — Solon, Des servitudes réelles, No. 78, p. 89.

En cas de contestation, si les parties ne pouvaient s'entendre sur la limite de leurs fonds respectifs, celle qui succomberait serait tenue des frais du procès; mais il nous semblerait toujours juste de leur faire supporter proportionnellement les frais d'arpentage. — 2 Boileux, sous art. 646, p. 829.

Quoique le bornage se fasse à frais communs, il peut, à son occasion, s'élever des incidents qui suivent le sort de tous les procès, dont les frais sont supportés par celui qui succombe. 3 Toullier, no. 180, p. 124.

L'article 646 nous dit que le bornage devra se faire à frais communes.... mais, bien entendu, c'est des frais de l'opération même du bornage qu'il s'agit, et non pas de ceux du procès auquel donnerait lieu le refus d'un des propriétaires, ces frais ici, comme toujours, tomberaient à la charge du perdant. 2 Marcadé, No. 598, p. 573.

Lire aussi C. P. C. Arts. 317, 321, 346, 347 et C. C. 504.

Le 17 novembre 1884, la cour inférieure a rejeté les prétentions des appelantes et maintenu le rapport de l'arpenteur. Ce jugement fut confirmé, par la Cour d'Appel, 4 mai 1885.

Après ce jugement la présente cause a été entendue au mérite, et le jugement suivant a été rendu, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., le 16 septembre 1885.

Considérant que la procédure de l'arpenteur Barnard qui a fait le bornage des héritages des parties en cette cause, est régulière; Considérant, au mérite de la demande, que le dit demandeur n'a pas fait la preuve des dommages qu'il réclame; Considérant que le dit demandeur, avant d'instituer la présente action, a requis les dites défenderesses de procéder, à l'amiable, au bornage des héritages décrits en la déclaration en cette cause;

Homologue le procès-verbal de bornage fait par l'arpenteur Barnard et produit en cette cause le 16ème jour de juin dernier, déclare, en conséquence, que les bornes posées par le dit arpenteur à la profondeur du terrain du demandeur, aux endroits indiqués au dit procès-verbal et marquées C et D au plan fait par le dit arpenteur et produit en cette cause, marquant et déterminant la ligne de division entre le terrain du dit demandeur, décrit en la déclaration en cette cause, et celui des défenderesses, aussi décrit en la déclaration, ordonne que chaque partie supportera moitié de tous les frais du dit arpenteur, y compris ses déboursés, le coût du dit plan et généralement de tous les frais du dit bornage, condamne les dites défenderesses aux dépens de l'action du demandeur, sauf les dits frais de bornage dont chaque partie devra supporter une moitié, comme susdit, desquels dépens d'action distraction est accordée à Mtre P. A. Boudreault, procureur du dit demandeur.

L'Appel est interjeté quant à la question des frais seulement, les appelantes prétendant que l'action en bornage n'était pas contestée et que l'action en dommages n'a pas été prouvée; en effet, disent-elles, nous avons déclaré

que nous étions prêtes à procéder au bornage des propriétés en question; mais, répond l'intimé, pourquoi ne vous êtes-vous pas rendues aux lieu, jour et heure fixés par le protêt qui vous a été signifié? Et les appelantes reprennent, parce que les délais d'assignation étaient insuffisants.

La Cour d'Appel a confirmé unanimement le jugement de la Cour Supérieure.

PACAUD & CAMERON, *procureurs des Appelantes.*

P. A. BOUDREAU, *avocat de l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 30 avril 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 38.

JOHN BARRY, *Demandeur,*

vs.

HORATIO M. BOWKER, *Défendeur,*

&

DAVID CRAWFORD & al., *Opposants.*

Jugé : Que le locateur n'a de privilège, pour le payment de son loyer, sur les effets des sous-locataires, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire, quoique ces sous-locataires aient loué, en contravention à une prohibition de sous-louer. (1)

(1) Dans la cause de *Wilson vs. Pariscau. et Barrette, Intervenant, C. S.*, Montréal, 30 mai 1856, DAY J., SMITH, J., & MONDELET, J., 6 D. T. B. C. p. 196, il a été jugé qu'un sous-locataire n'a pas droit au bénéfice du privilège dont il est fait mention dans le 162^e article de la coutume de Paris, à moins que les payments n'aient été faits de bonne foi, à son bailleur immédiat, avant l'exécution d'un bref de saisie gagerie, à la poursuite du bailleur principal, et qu'il ne peut, non plus, invoquer ce privilège lorsqu'il a obtenu la cession entière de tous les droits du locataire principal, ce privilège étant restreint au cas de payments faits de bonne foi, en vertu d'une sous-location partielle.—La Cour paraît avoir admis, dans cette cause, qu'un sous-locataire de bonne foi, qui loue partie des lieux, peut avoir main levée d'une saisie de ses effets pour le loyer dû par le locataire principal, quoiqu'il y eût une défense de sous-louer dans le premier bail.

JUGEMENT :

Attendu que les faits suivants ont été prouvés en cette cause.

Le 25 avril 1882, par acte sous seing privé, le Demandeur loua au défendeur, pour le terme d'une année, à compter du premier jour de mai 1882, une maison ou résidence à deux étages, ayant la façade en pierre de taille, située au No. 8 du carré Beaver Hall, dans la cité de Montréal.

Dans la cause de *Arnoldi et al. vs. Grimard, et Bolay, intervenant, C. C., Montréal, 17 Octobre 1874, Torrance, J., 5 R. L. p. 243*, il a été jugé que le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locateur, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a, entre le propriétaire et le locateur principal, défense de sous-louer ; que le sous-locataire est alors, vis-à-vis du propriétaire, dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés, sur la propriété louée, avec son consentement, et, qu'en ce cas, l'intervention du sous-locataire, dans une action et saisie-gagerie, en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, demandant main-levée de la saisie, sera renvoyée.

Dans la cause de *Lambson vs. Nesbitt, et Dinning et al., intervenants, C. C. Québec, 23 septembre, 1863, Taschereau, J. 13 D. T. B. C. p. 365*, le demandeur avait loué au défendeur une cour à vaisseaux, avec défense de sous-louer, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du demandeur. Le locataire sous-loua cette cour aux intervenants, pour un moindre prix que celui qu'il payait. Les intervenants ont placé, dans cette cour, un bassin flottant qui était le seul effet mobilier garnissant les lieux loués. Le propriétaire a fait émaner un bref de saisie-gagerie, pour le paiement de son loyer, et a saisi ce bassin flottant, appartenant aux intervenants. Les intervenants, sous-locataires, ont demandé la main levée de cette saisie-gagerie, vu qu'ils avaient payé de bonne foi le loyer qu'ils étaient convenus de payer. Il a été jugé qu'aux termes de l'article 132 de la Coutume de Paris, les effets des sous-locataires garnissant les lieux sont responsables envers le propriétaire pour le montant de leur loyer, quand bien même ils l'auraient payé de bonne foi à leur locateur immédiat ; que quand, dans le bail du propriétaire, il y a une clause à l'effet que le locataire ne pourra sous-louer sans le consentement par écrit du propriétaire, telle clause doit être exécutée strictement, et que le sous-locataire sera censé connaître telle clause, et ne pourra, en conséquence, prétendre que les effets garnissant les lieux loués, ne sont pas responsables des loyers. Que, quand un locataire sous-loue tous les lieux pour un loyer moindre que celui qu'il s'est obligé de payer, les effets du sous-locataire sont responsables pour tout le montant des loyers dus par le locateur principal.

Vide: Lorrain, Code des locateurs et locataires, numéros 467 et suivants, et les notes qu'on y lit.

Il fût convenu, dans ce bail, que le locataire ne céderait pas ses droits dans le bail, ou ne sous-louerait tout ou aucune partie des lieux loués, sans le consentement par écrit du bailleur. Le Défendeur prit possession des dits lieux loués, le 1er mai 1882. Le 13 juillet suivant, les opposants proposèrent au défendeur de louer de lui les écuries et la cour, en arrière de la dite maison, pour une année, à compter du 1er jour d'août 1882, pour le prix de \$120 par année. Cette proposition fut acceptée, par le

Dans la cause de Les Sœurs de La Charité de l'Hôpital Général de Montréal, appelantes, et William Yuile *et al.* intimés, C. B. R. Montréal, 20 Septembre 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J.—20 J., p. 329—les faits suivants ont été prouvés : Les appelantes ont, d'abord, loué un magasin à Armstrong, pour trois ans, moyennant un loyer de \$800 pour la première année, et \$900 pour les deux autres années. Armstrong sous-loua ensuite ce magasin à Forward, et ce dernier le sous-loua à William Yuile *et al.* intimés, pour six mois, pour le prix de \$700 par année. Armstrong ayant négligé de payer son loyer, les appelantes le poursuivirent pour une somme de \$567.52, demandant la résiliation du bail, et faisant saisir les effets qui se trouvaient sur les lieux loués. Armstrong ne comparut pas, mais Yuile *et al.* intervinrent et offrirent, par leur intervention, \$273.07, pour loyer dû, en vertu de leur bail, et demandèrent la main levée de la saisie, alléguant que les effets saisis leur appartenaient, et n'étaient affectés au privilège des appelantes, que jusqu'à concurrence de ce qu'eux-mêmes devaient à leur locateur, à l'époque de la saisie, et ils consentirent à la résiliation du bail. Les appelantes ont répondu que le bail qu'ils avaient consenti à Armstrong contenait une défense de sous-louer en ces termes : " Il est expressément convenu, entre les dites parties, que le dit locataire ne pourra transporter son droit au présent bail, ou sous-louer tout ou partie des lieux loués, sans le consentement par écrit des locateurs ou leur représentant ; " et, en conséquence, il n'a pu sous-louer, en violation des droits des appelantes, ce qui rend nul, vis-à-vis d'elles, la sous-location faite par Armstrong à Forward, et par ce dernier aux intervenants. Le bail d'Armstrong à Forward contient aussi une prohibition de sous-louer en tout ou en partie. Le 8 avril 1875, la Cour Supérieure, à Montréal, MacKay, J. a maintenu l'intervention, vu que les intervenants n'étaient pas de mauvaise foi et qu'ils n'étaient responsables que pour le montant par eux offert, et que la distinction faite par les appelantes, dans leur réponse, ne pouvait être admise. La Cour d'Appel a renversé ce jugement et a décidé que les appelantes avaient, par la loi, un privilège pour le paiement de leurs loyers, sur tous les effets qui se trouvaient sur les lieux loués, et que les intimés n'avaient pas droit d'invoquer l'article 1621, C. C., qui ne s'applique qu'aux sous-locataires qui occupent les prémisses du consentement du propriétaire.

défendeur, le 17 juillet 1882, et les opposants prirent, en conséquence, possession des écuries, où ils mirent plusieurs chevaux, et de la cour où ils placèrent aussi plusieurs voitures. Il n'est pas prouvé que le demandeur ait eu connaissance de cette sous-location, au temps où elle a été faite, ni qu'il ait eu connaissance de l'entrée des opposants sur les lieux, comme sous locataires. Mais, vers la fin d'août, il admet, lui-même, qu'il a eu connaissance de cette sous-location ; que le défendeur l'en a informé, et que, d'ailleurs, il a vu les chevaux et les voitures des opposants dans l'écurie et la cour. Il est même entré en pourparlers, avec les opposants, pour leur louer ses écu-

Le juge en chef a exprimé beaucoup de doute, dans cette cause.

Il semble résulter des dispositions du Code Napoléon, et notamment de l'article 1813, et du paragraphe 4 de l'article 2102, que si le propriétaire a connaissance de la sous-location, il n'a pas de privilège sur les biens des sous-locataires. Notre Code ne contient pas de dispositions semblables à celle de ces articles.

Article 1813 C. N.

“ Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.”

Partie du paragraphe 4 de l'art. 2102 C. N.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.”

Quand le preneur a sous-loué, notwithstanding une clause prohibitive, si le propriétaire a ignoré le sous-bail, il a privilège, sur les meubles du sous-locataire, pour tout ce qui est dû, comme sur les meubles du preneur lui-même ; mais, si le propriétaire a eu connaissance de la sous-location, son privilège n'a lieu que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, dont le sous-locataire peut être redevable au moment de la saisie ; (Agnel, Code Manuel des propriétaires, p. 247, No. 550.)

Le privilège que le locateur acquiert sur les meubles appartenant à des tiers, contrairement au principe d'après lequel on n'acquiert, de droit, en général, que sur les biens de la personne qui s'oblige, dérive, d'une part, de la croyance dans laquelle le locateur a dû être, que tous les meubles apportés dans sa maison, appartenaient à son locateur, et d'une autre part de l'assentiment tacite du propriétaire réel de toute ou partie de ce mobilier. Si le propriétaire est tenu au courant de la sous-location, ou bien si une circonstance quelconque lui a fait savoir sans aucun doute que tels et tels objets,

ries et cette cour, vu qu'alors le défendeur paraît avoir fait entendre au demandeur qu'il allait lui retrocéder les lieux loués et renoncer au bail. Le demandeur et les opposants ne s'entendirent pas, quant à la location des écuries et de la cour; et le défendeur n'ayant pas payé son loyer, le demandeur le poursuivit et accompagna son action d'une saisie-gagerie.

Le 28 septembre 1882, le demandeur obtint jugement contre le défendeur pour la somme de \$191, loyer alors échu, et, le 16 octobre suivant, il fit émaner un bref d'exécution contre les biens meubles et effets du défendeur, déjà saisis, en vertu du bref de saisie-gagerie, et les

parmi ceux apportés par son locataire, sont la propriété des sous-locataires, et non la sienne, son privilège ne s'étendra pas, dans ce cas, à ces objets; car il manque à la fois du consentement du propriétaire des effets, c'est-à-dire du sous-locataire au moins présumé, qui serait nécessaire pour l'établissement du privilège, et il ne peut exciper de la fausse croyance qui aurait pu concourir à fonder son droit, si la situation ne lui avait pas été révélée. La notification préalable devient une nécessité, pour mettre celui dont les meubles ont été introduits chez le locataire à l'abri du privilège, en ce que seule elle permet de prouver, d'une manière précise, que le locateur a connu l'état réel des choses, et que la connaissance qu'il en a eue est exclusive de toute supposition autre que celle de la renonciation au privilège. (1 Paul Pont, privilèges et hypothèques, no 122).

Dans un arrêt rapporté dans Sirey, 1848, 2e partie, p. 743, la Cour Royale de Douai a, le 19 février 1848, jugé que le privilège du propriétaire, sur les meubles garnissant les lieux loués, s'étend à ceux mêmes qui appartenaient à des tiers, lorsque ceux-ci n'ont pas fait connaître leur droit au propriétaire; et qu'il en est ainsi dans le cas même où, au moment que ces meubles ont été introduits dans la demeure du preneur, celui-ci était propriétaire de la maison, alors du moins que le propriétaire des meubles a eu connaissance de la vente et adjudication qui a opéré la mutation de la propriété de cette maison.

Dans une note, au bas de cet arrêt, nous lisons ce qui suit: "C'est un principe jusqu'ici incontesté, que le propriétaire de meubles introduits dans l'habitation d'un tiers, ne peut les soustraire à l'exercice du privilège du propriétaire de cette habitation, qu'autant qu'il a fait connaître à celui-ci son droit sur les meubles dont il s'agit, et cela au moment même de leur introduction dans les lieux loués et non à une époque postérieure. V. cass. 9 août 1815 (S. 20, 1, 469; Collect. nouv. 5, 1, 89); Paris, 26 mai 1814 (S. 15, 2, 227; C. N. 4, 2, 389); Grenier, des Hypothèques, tom. 2, n. 811; Persil, Comment. sur l'art. 2102; Troplong, du Louage, tom. 2, n. 1160, et Priv. et Hypoth., tom. 1, n. 151."

autres biens meubles et effets mobiliers du dit défendeur, en exécution du dit jugement.

L'huissier, ne trouvant pas d'autres meubles à saisir, donna avis de la vente des meubles déjà saisis, et les opposants firent une opposition à la vente de ces effets, alléguant que ces effets et animaux sont la propriété des opposants et ne sont pas sujets au loyer du demandeur ; qu'ils ont loué les écuries et la cour, comme ci-dessus mentionné, à la connaissance et du consentement du demandeur, qui a, depuis, reconnu et traité les opposants comme sous-locataires ; que les lieux loués, par le défendeur, furent ainsi loués par lui, comme résidence et comme bureau de dentiste, ainsi que le demandeur le connaissait bien, et non dans le but d'occuper les écuries et la cour par des chevaux, des harnais et voitures ; que le demandeur, lors du bail fait au défendeur, n'avait de recours que contre les effets garnissant la maison même, et non contre les animaux et effets de l'opposant, qui n'ont pas été mis dans la maison, mais dans des dépendances d'icelle ; que le demandeur, lors de la saisie, savait bien que ces animaux et effets n'appartenaient pas aux défendeur, mais aux opposants ; que, lors de la saisie, les opposants ne devaient rien au défendeur pour loyer, et qu'en conséquence, leurs animaux et effets n'étaient pas sujets au privilège du demandeur ; Le demandeur a répondu à cette opposition que, dans le bail ci-dessus mentionné du 25 avril 1882, il était défendu au défendeur de céder son droit au dit bail, ou de sous-louer les dits lieux en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du demandeur ; que le demandeur n'a jamais consenti à la sous-location du défendeur, en faveur des opposants, que les animaux et effets saisis en cette cause et mentionnés dans l'opposition des opposants garnissaient les lieux loués, lors de la dite saisie, et que le demandeur a un privilège sur icelle pour son loyer.

Considérant que les animaux et effets mobiliers saisis en cette cause sont la propriété et sont en la possession

des opposants, et que cette possession et cette propriété n'ont pas été mise en question par le demandeur, et que les opposants ne doivent rien pour loyer.

Considérant qu'il est bien vrai que, par les articles 1619 et 1620 du Code Civil, le locateur d'une maison a, pour le paiement de son loyer un droit privilégié sur les meubles meublants et effets du locataire, qui se trouvent sur la propriété louée, et que, par l'article 1622, ce privilège s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement exprès ou implicite ; mais que par, l'article 1621, ce droit du locateur ne s'étend aux effets des sous-locataires que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire ;

Considérant que l'article 1619 pose, d'abord, le principe général consacrant le privilège du locateur, pour le paiement de son loyer, sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée, mais que l'article 1620 restreint ce privilège, dans les baux de maisons, sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire ;

Considérant que, s'il n'y avait que ces deux articles, il est évident que le privilège ne s'étendrait pas aux effets des sous locataires : vu que, comme susdit, l'article 1620 le restreint aux effets appartenant au locataire lui-même ;

Considérant que c'est pour cela que l'article 1621 a modifié la restriction de l'article 1620, en étendant toutefois le privilège du locateur, dans les baux de maisons, aux effets des sous-locataires, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire, et que l'article 1622 a aussi modifié cette restriction, en étendant ce privilège aux effets mobiliers appartenant à des tiers lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite ;

Considérant que les dispositions de l'article 1622 ne peuvent s'appliquer aux sous-locataires, mais ne doivent s'entendre que des tiers qui n'occupent aucune partie des lieux loués ;

Considérant que ce privilège, accordé par l'article 1622,

sur les effets mobiliers appartenant à des tiers, résulte de la présomption que les effets des tiers qui sont en la possession du locataire, sont sa propriété, et que le locateur a raison de croire qu'ils lui appartiennent; mais que cette présomption n'existe pas dans le cas d'un sous-locataire, parce qu'alors, le locataire n'est pas en possession de ces effets mobiliers, vu que le sous-locataire occupe lui-même une partie de la maison ;

Considérant que la violation de la défense de sous-louer, contenue dans le bail du locateur principal au locataire, ne peut avoir pour effet de créer un privilège, en contra-vention à l'article 1621.

Considérant que le propriétaire peut, pour violation de la prohibition de sous-louer, demander la résiliation du bail et l'expulsion du locataire et des sous-locataires, mais que, si au lieu de demander cette résiliation et cette expulsion, il consent à garder, dans sa maison, les sous-locataires que le locateur y a placés, il ne peut alors exercer que le recours que lui accorde l'article 1621.

Considérant que le demandeur en cette cause ne s'est pas plaint de la violation, par le défendeur, de la prohibition de sous-louer, et qu'il ne s'en plaint pas non plus dans sa réponse à l'opposition des opposants.

Considérant que l'opposition des dits opposants est bien fondée ;

A maintenu et maintient la dite opposition, et a déclaré et déclare les animaux et effets mobiliers saisis en cette cause, savoir ;

“ Une jument baie, un cheval bai ayant les pieds de derrière blancs, un cheval noir, un set de harnais et un autre set de harnais, trois sets de cloches, deux mangeoires, trois couvertes à cheval, un râtelier de mangeoire, une voiture à ressorts, à quatre roues, et sa couverture, une longueur de tuyaux en caoutchouc, une jument noir brun, un set de harnais, une voiture du printemps à quatre roues et sa couverture, ” sont la propriété des opposants et qu'ils ne sont pas sujets au privilège réclamé par le

demandeur, et a déclaré et déclare la saisie des dits animaux et mobiliers des dits opposants nulle, et en donne main levée aux dits opposants, avec dépens contre le dit demandeur ; lesquels dépens sont accordés par distraction à M. M. Robertson, Ritchie et Fleet, avocats des opposants

McLAREN & LEET, avocats du demandeur.

ROBERTSON, RITCHIE & FLEET, avocats des opposants.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 5 février 1886.

*Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J.,
Tessier, J., Cross, J., Baby, J.*

No. 75.

HONORÉ ZÉPHIRIN LORD,

*Demandeur en Cour Inférieure,
APPELANT.*

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD,

*Défenderesse en Cour Inférieure,
INTIMÉE.*

JUGÉ : Que le propriétaire d'un quai, non ouvert au public, n'est pas responsable, en dommages, de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis pied sur tel quai dont l'état était très défectueux. (1)

Le 25 juillet, 1884, un enfant du demandeur disparut. Quelques jours plus tard on découvrit le cadavre de cet enfant dans l'excavation d'un quai appartenant à la défenderesse, intimée. L'enquête du coroner constate que l'en-

(1) Dans une cause de Brault vs. La Corporation de Québec, 1884, C. S. R. Casault, Routhier, Caron, J., J., 10 Q. L. R. 291, le demandeur poursuivait en dommages parce qu'un soir, s'éloignant de la terrasse Frontenac, à Québec, et prenant passage à travers le jardin, par des endroits couverts de gazon, il était allé se jeter dans l'ouverture d'un passage souterrain. Jugement fut accordé en faveur du demandeur, mais l'Hon. Juge Routhier remarque que la défenderesse n'aurait pas été responsable de l'accident arrivé s'il eût été prouvé que les endroits couverts de gazon n'étaient pas ouverts au public.

fant " a été trouvé noyé, le 29 juillet, 1884, dans une excavation située sur un quai communément connu sous le nom de " Quai Farmer", laquelle excavation contenait 38 pouces d'eau."

Voici ce qu'ajoutait le verdict : " Et les dits jurés en cette enquête blâment sévèrement les propriétaires du dit quai et les autorités civiques pour l'avoir laissé dans un état aussi dangereux, et leur recommandent fortement d'avoir à combler au plus tôt ces excavations, afin d'éviter, à l'avenir, de semblables accidents à celui qui fait l'objet de la présente enquête. Et les dits jurés disent que le dit Théophile Lord est mort de cette manière, et non autrement."

Voici la cause de cette action.

L'appelant allègue que l'intimé est propriétaire et en possession du quai Farmer, lequel a toujours été laissé ouvert au public ; que lors de l'accident arrivé à l'enfant du demandeur, le dit quai était, depuis longtemps, et ce, à la connaissance de la défenderesse, dans un état très dangereux ; que la mort de l'enfant a été causée par le mauvais état du dit quai Farmer, et, en conséquence, le demandeur réclame une compensation en dommages au montant de \$6,000, tant pour les frais que lui a occasionnés la mort de son enfant que comme dommages exemplaires.

L'Intimée a répondu à cette réclamation par une dénégation générale.

La Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a, le 16 avril 1885, rendu le jugement que voici :

Considérant que la défenderesse n'est pas responsable en loi des dommages que le demandeur réclame comme résultant de la mort de son enfant, et considérant que le dit demandeur est mal fondé dans sa demande ;

Renvoie l'action du dit demandeur avec dépens.

Cette sentence a été confirmée unanimement en Cour d'Appel.

TURCOTTE & GERVAIS, *procureurs de l'Appelant.*

L'HON. GEO. IRVINE, C. R. *Conseil.*

ARTHUR OLIVIER, *procureur de l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 4 février 1886.

Présents : Sir A. A. Dorion J. en C. Tessier, Cross et Baby, J. J.

No. 82.

E. O. MARTIN, *et al.*, (*Mis en cause en Cour Inférieure*,

APPELANTS.

ET

OCTAVE RUEST, *Demandeur en Cour Inférieur*,

INTIMÉ.

JUGÉ : Que l'adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif, en exécution d'un jugement contre un débiteur qui était possesseur de tel immeuble *animo domini*, a droit de répéter icelui sur le détenteur qui s'en prétend propriétaire en vertu d'un acte de vente, à lui consenti par un cédant que représentait, sans procuration valable, le dit débiteur exécuté. (1)

(1) Dans une cause de Nye vs. McDonald, C. S. Montréal, octobre 1857, Day, J., Smith, J., Mondelet, J., 2 R. C. p, 109, il a été décidé : Que, dans une action pétitoire, où le titre du demandeur dépend de la validité d'une procuration, faite sous seing privé dans le Haut-Canada, dûment attestée par un notaire public du même endroit et accompagnée d'un certificat de l'*Administrateur* du gouvernement de cette province, la simple production de telle procuration et des certificats qui l'accompagnent n'est pas une preuve suffisante de son existence.

Au No. 151 de Toullier, vol. 9, il est dit : Bien plus : en supposant que la prétendue procuration de Caius ait été copiée en entier, et mot à mot, dans le contrat, cette relation ne serait point contre Titius, ni contre ses héritiers ou ayant cause, une preuve suffisante de l'existence de la procuration si elle n'était pas représentée. C'est ainsi que le jugea le Parlement de Paris, du temps de Dumoulin, *ubi supra*, no. 57, dans l'affaire du duc de Nivernais. On demandait à celui-ci une rente considérable, prétendue créée par de Clèves, son auteur, en vertu de procuration spéciale, copiée en entier dans le contrat de constitution ; mais le demandeur n'ayant point produit d'autre preuve du mandat, il perdit son procès.

Dans la cause de Purington vs. Higgins, C. S. Montréal, Day, J., Smith, J., Mondelet, J., novembre 1856, il a été jugé de même : Qu'une action pétitoire doit être renvoyée, l'acte de vente, au demandeur, de la propriété en question dans la cause, ayant été exécutée par un mandataire en vertu d'une procuration produite dans la cause, exécutée en présence de témoins en Angleterre, affirmée devant le maire de Londres, mais non prouvée. 6 L. C. R. 481.

Dans une autre cause de Tourville *et al.* vs. Patrick *et al.*, Cour d'Appel, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Baby, J., Québec, mai,

Le 18 octobre 1882, l'intimé Ruest devint adjudicataire d'un immeuble vendu, par le shérif, en exécution d'un jugement obtenu par M.M. Thompson & Codville contre J. F. Pelletier.

Ruest après avoir obtenu son titre et l'avoir fait enregistrer, fit sommer un certain Brisebois d'avoir à lui livrer l'immeuble dont il était en possession, que lui, Ruest, en était le propriétaire. Brisebois ayant refusé de déguerpir, une action fut prise contre lui ainsi qu'une demande en dommage au montant de \$108, pour les fruits et revenus. Par une exception dilatoire, il plaida qu'il n'occupait l'immeuble qu'à titre de locataire de Martin & Lebel et demandait congé de l'action intentée contre lui, ce qui lui fut accordé par jugement.

Martin & Lebel furent alors assignés et mis en cause. Ceux-ci répondirent à l'action pétitoire par une défense en faits et plaidèrent, en outre, que la vente du shérif, sur laquelle Ruest fondait sa demande, était nulle et faite *super non domino*; que l'immeuble en question n'avait jamais appartenu au dit J. F. Pelletier; que celui-ci n'en

1882, les appelants avaient poursuivi les intimés sur un acte de cautionnement, donné par les intimés, dans une cause de la Cie de Moulins à Vapeur de Pierreville *vs.* Patrick, *et al.*, pour laquelle les intimés se portèrent cautions.

Les appelants alléguaient qu'ils avaient acheté des syndics tout l'actif de cette Compagnie. Sa créance n'était pas mentionnée dans l'acte de transport. La question de l'autorisation du syndic à vendre une créance de cette nature a aussi été mise sur le tapis, *jugé*: Que l'adjudicataire de créances à lui vendues par un syndic à une faillite devra, pour obtenir jugement en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic officier de faire ce transport de créance, et que la déclaration dans l'acte de vente ou transport faite par le syndic lui-même qu'il est autorisé, n'est pas suffisante, 11 R. L. 442.

Pothier fait remarquer, Proc. Civile, part. IV ch. 2, sec. 5, p. 207 de l'édition 1778: Observez néanmoins qu'on entend par propriétaire, non seulement celui qui l'est dans la vérité, mais encore celui qui possède l'héritage *animo domini*, soit qu'il en soit véritablement propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; car il est réputé l'être lorsque le véritable propriétaire ne réclame point; ce qui suffit pour que la saisie sur lui soit valable et purge même le droit du véritable propriétaire, s'il ne s'y oppose pas.

avait jamais eu la possession ni la propriété ; mais qu'ils en étaient, eux, (Martin & Lebel), les seuls et légitimes propriétaires pour l'avoir acquis de Charles Pelletier, par acte devant notaire, le 27 septembre 1882, auquel acte J. F. Pelletier comparut comme procureur de Charles Pelletier, son beau-frère, alors résidant aux Etats-Unis, afin d'opérer la vente invoquée par les appelants.

L'intimé appela alors en garantie M.M. Thompson et Codville, mais cette demande fut renvoyée par la Cour Supérieure de Rimouski, sur jugement qui fut confirmée en Appel.

Reprenant ses procédures, l'intimé répondit aux appelants que le décret du shérif était valide, fait suivant la loi, à leur connaissance et sans aucune opposition de leur part ; que le dit J. F. Pelletier avait lui-même fait ériger des bâtisses sur l'immeuble en question, qu'il en était le propriétaire et passait pour l'être ; qu'il avait hypothéqué, comme lui appartenant, l'immeuble à MM. Thompson & Codville ; que le dit acte de vente à Martin & Lebel, par l'intermédiaire de J. F. Pelletier, qui n'avait aucune procuration valable, était nul, feint, simulé et frauduleux ; que le dit immeuble avait été plusieurs mois sous saisie et qu'aucune opposition n'avait été faite.

Son Honneur le juge Mousseau a, le 27 mai, 1885, prononcé, à Rimouski, le jugement qui suit :

Considérant que le demandeur réclame par son action la propriété d'un certain immeuble décrit et désigné dans sa déclaration et qu'il avait acquis du shérif du district de Rimouski, le 18 octobre 1882, suivant le titre du shérif, dûment enregistré, en date à Rimouski, le 20 octobre 1882, et émané après décrêt judiciaire du dit immeuble effectué par le dit shérif à la requisition de messieurs Thompson & Codville, dans une cause de la Cour Supérieure, à Québec, sous le No 619, dans laquelle ils étaient demandeurs contre Jean Ferdinand Pelletier, défendeur.

Considérant que les mis en cause se prétendent, par leurs plaidoyers, les seuls vrais et légitimes propriétaires

en possession du dit immeuble pour l'avoir acquis de son propriétaire, Charles Pelletier, le 27 septembre 1882, par acte reçu devant Mtre C. P. Beaulieu, notaire, au village de Montjoli, et enregistré le 16 octobre 1882, et demandant que le dit décret du 18 octobre 1882, soit déclaré nul et ayant fait *super non domino*.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande.

Considérant que les mis en cause n'ont pas prouvé les allégués essentiels de leurs plaidoyers et, notamment, n'ont pas produit ni prouvé la procuration de Charles Pelletier à Jean Ferdinand Pelletier, servant de base à la vente du 27 septembre 1882, *bien qu'ils puissent être, de fait, les vrais propriétaires* de l'immeuble disputé que Charles Pelletier avait acquis par bon titre de Dame Ruest, mère du demandeur, déboute les défenses des mis en cause, maintient l'action du demandeur contre les mis en cause, déclare que le demandeur est le seul et vrai propriétaire du dit immeuble étant : Un emplacement situé en la paroisse de St. Octave de Métis, dans la troisième concession de Métis, contenant environ un tiers d'arpent en superficie, borné par devant, au sud, au chemin royal, par derrière, au nord et au sud-ouest, à la veuve Alexis Ruest et d'autre côté, au nord-est, au terrain du gouvernement, avec ensemble la maison, grange et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, à charge d'une rente constituée annuelle de dix piastres payables, à la Toussaint, à Dame Euphémie Gendron, avec intérêt à sept par cent sur la dite somme après échéance, le dit immeuble maintenant connu sous le numéro 430 quatre cent trente aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de St. Octave de Métis, condamne les dits mis en cause à abandonner la possession et jouissance du dit immeuble au demandeur sous quinze jours, sous toutes peines que de droit, et, en outre, à payer au demandeur la somme de soixante piastres, courant, de dommages par lui

encourus, le tout avec dépens distraits à MM. Dionne et Tessier, procureurs du Demandeur.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement

MALOUIN, MALOUIN & MALOUIN, *procureurs des appelants.*
DIONNE & TESSIER, *procureurs de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, le 13 Mars 1886.

Présents : DOHERTY, J., JETTÉ, J., TASCHEREAU, J.

No. 539.

JOHN H. JOHNSON, *Demandeur,*

vs.

DAME ALIDA BRUNELLE *et vir., Défendeurs.*

JUGÉE : Que, dans une cause entre locateur et locataire, où il a été, par le défendeur, fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, (toutes deux prenant leur source dans le même contrat,) le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale seulement si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée.

Le demandeur poursuit les défendeurs en expulsion, sous l'autorité de l'acte des locateurs et locataires. Une saisie gagerie accompagne l'action qui est basée sur deux chefs :

1o. Les défendeurs ne garnissent pas les lieux loués de meubles suffisants pour garantir le paiement du loyer.

2o. Des arrrages de loyer, au montant de \$252, sont dus par les défendeurs.

De leur côté, les défendeurs prétendirent ne devoir qu'une somme de \$150, à titre d'arrrages, laquelle somme, d'ailleurs, était suffisamment compensée par une créance résultant de dommages évalués à \$300.

Puis, par une demande incidente, les défendeurs réclamaient du demandeur principal, cette somme de \$300 en indemnité de tous les dommages qu'ils avaient soufferts par suite des vices de construction des lieux loués, etc.

Le demandeur répondit généralement à la défense des

défendeurs, et plaida par une défense en faits à la demande incidente.

Le demandeur ayant inscrit la cause pour enquête une motion, à l'effet de faire rejeter l'inscription, fut présentée par les défendeurs :

10. Parce que la contestation sur la demande incidente n'était pas encore liée ;

20. Parce que le demandeur ne pouvait inscrire la demande principale sans inscrire aussi la demande incidente ;

30. Parce que les parties doivent et ont le droit de procéder sur les deux demandes, en même temps.

De là, le litige qui nous occupe actuellement.

L'hon. juge Caron a, le 13 février 1886, résolu la question, comme suit :

La Cour, etc., Considérant que le demandeur demande la résiliation du bail qu'il a consenti à la défenderesse, le 20 février 1885, parce que cette dernière n'a pas garni les lieux de meubles suffisants pour garantir le loyer ;

Considérant que le demandeur demeure dans la province d'Ontario, et que ce n'est que le jour de l'audition de cette cause au mérite, (le 13 février,) qu'une demande de référer au serment décisoire du demandeur sur la totalité du litige en cette cause, a été faite ; et qu'il ne paraît pas au dossier que les procureurs de la défenderesse aient une autorisation suffisante à cet égard ;

Considérant que le demandeur a déclaré, à l'audition, par ses avocats, qu'il ne demandait maintenant jugement que quant à la résiliation du bail et l'expulsion, sauf à obtenir ultérieurement le reste de ses conclusions.

Considérant que le demandeur a prouvé que les lieux loués ne sont pas garnis de meubles suffisants pour répondre au dit loyer, ce que, du reste, la défenderesse ne nie pas dans la défense.

Renvoie la motion de la défenderesse pour rayer l'inscription à l'enquête, et annule et résilie à toutes fins que le droit, le dit bail du 20 février 1885, passé devant Mtre

C. H. Demers, notaire, et condamne la défenderesse à vi-
der et livrer au demandeur, sous trois jours de la signifi-
cation des présentes, l'immeuble en question, en faisant
place nette, faute de quoi et ce délai expiré seront les dé-
fendeurs expulsés des dits lieux par main de justice, les
meubles et effets qui s'y trouveront, autres que ceux saisis,
mis sur le carreau et le demandeur mis en possession et
jouissance paisibles du dit immeuble, réservant à adju-
ger ultérieurement sur le reste du litige entre les parties.

La majorité de la Cour de Révision n'a pas soutenu ces
prétentions de la Cour Supérieure :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La cour, etc.

Considérant que l'inscription du demandeur à l'enquê-
te sur la demande principale, était irrégulière, attendu que
la contestation n'était pas liée sur la demande incidente, lors
de la production de la dite inscription, et que la demande
incidente, prenant sa source dans le même contrat que la
demande principale, n'était pas distincte de celle-ci, et
n'en pouvait être séparée.

Considérant que le tribunal de première instance a erré
en rejetant la motion de la défenderesse, tendant à faire
rayer la dite inscription.

Considérant que toutes les procédures en cette cause,
depuis et y compris la dite inscription à l'enquête sur la
demande principale, sont irrégulières et illégales :

Casse et annule le dit jugement de la Cour Supérieure
en date du 13 février 1886, et, procédant à rendre le juge-
ment qui aurait dû être rendu par la dite Cour Supérieure,
accorde la motion de la défenderesse, déclare irrégulière
et rejette l'inscription à l'enquête faite sur la demande
principale, déclare aussi irrégulières toutes les procédu-
res faites depuis la dite inscription, et met les parties en
cette cause au même état qu'elles étaient avant la produc-
tion de la dite inscription, avec dépens contre le deman-

deur, tant de la dite motion de la défenderesse que de la présente révision, distraits à messieurs Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats des défendeurs. (*dissentiente* : M. le juge Jetté.)

BEIQUÉ, MCGOUN ET EMARD, *avocats du demandeur* ;
GEOFFRION, RORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats des défendeurs*.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 12 Mai 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 8605.

REGIS LABELLE, *Demandeur*,

vs.

MAXIME PESANT dit SANS-CARTIER, *Défendeur*.

JUGÉ : Qu'on peut prouver, par témoin, une remise ou une novation d'une créance de moins de \$50, constatée par écrit. (1)

(1) Paul, en ses *Sentences*, nous apprend qu'aucune preuve par témoins n'est admise contre les actes dont la validité n'est pas contestée : *Testes cum de fide tabularum nihil dicitur adversus scripturam, interrogari non possunt* (Liv. 5 titr. 15, ss. 4.)

La loi 1ère, au Code de Justonien, *De Testibus*, loi que Cujas attribue à Caracolla, énonce la même idée : *Contra testimonium scriptum, non scriptum testimonium non fertur*.

Pomponius dit que celui qui s'est obligé par écrit doit se libérer par écrit : *Proud quidque contractum est, ita et solvi debet*. (L. 80 ff., *De Solutionibus*.)

Justinien a fait une loi à ce sujet. (L. 14 Code, Liv. 4, Tit. 20, *De Testibus*.)

“ Voulant, autant que possible, restreindre la faculté de faire entendre des témoins, par le moyen desquels il est porté beaucoup d'atteinte à la vérité, nous prévenons que tous ceux qui auront, par écrit, contracté des dettes, ne seront point écoutés, en disant qu'ils ont soldé toute la dette ou une partie, mais qu'il n'a été passé aucun écrit au sujet de ce paiement ; et s'ils veulent, pour le prouver, produire des témoins ignobles ou peut-être achetés, qu'on aura d'égard à leurs allégations, qu'antant qu'ils produiront, pour le prouver, cinq témoins capables et jouissant d'une bonne réputation, qui auront été présents au paiement et qui jureront que la dette a été payée en leur présence ; afin que personne n'ignore qu'on ne peut faire le paiement

Le 2 mars 1885, le demandeur loua au défendeur, par écrit sous seing privé, une maison pour un an à compter du 1er mai 1885, jusqu'au 1er mai 1886, pour le prix de \$48 par année, payable \$4 par mois. Le 1er mai, le défendeur prit possession de la maison. Le 4 novembre 1885, le demandeur poursuivit le défendeur, réclamant de lui la somme de \$12, pour les trois mois de loyer, d'août, septembre et octobre, 1885. Le défendeur a plaidé qu'il avait laissé la maison en question, du consentement du demandeur ; qu'il avait accepté, au lieu et place du défendeur, un nommé Hilaire Forcelais, comme son locataire,

d'une dette ou d'une partie, sans en faire constater par écrit ou par témoins de la manière que nous venons de le dire. Nous exceptons à juste titre de la présente loi, ceux qui ont déjà fait le paiement d'une dette ou d'une partie, sans en avoir fait constater par écrit. Mais si quelqu'un s'étant assuré du paiement qu'il a fait par un écrit, il l'a perdu par l'effet d'un événement fortuit comme d'un incendie, d'un naufrage ou d'un autre malheur, nous ordonnons, dans ce cas, qu'il lui soit permis, s'il prouve l'existence de cet accident, de produire des témoins qui certifient le paiement et d'éviter par là les suites de la perte de l'acte dont il s'était pourvu."

" Cette théorie se résume en cette formule bien simple : " Tant qu'on ne rapporte pas une preuve écrite du contraire, l'obligation dont il existe un titre est réputée exister encore et telle qu'elle était à l'origine."

" On la pratiqua dans les pays de droit écrit ; dans les pays de coutume, au contraire, la preuve testimoniale fut d'abord si favorable qu'on la préféra même à la preuve écrite : Témoins passent lettres, disait-on. Admise dans tous les cas et sans limitation à telle ou telle somme, on peut s'en servir même à l'encontre des actes que les parties dressaient ou faisaient dresser pour constater leurs conventions.

" Cette faculté illimitée de prouver toutes choses par le témoignage des hommes fût poussée si loin, qu'on sentit enfin la nécessité de faire cesser ces scandales, en mettant des bornes à l'admission de la preuve testimoniale. De là l'ordonnance de Moulins, de 1566, art. 54 ; en voici le texte :

" 1o. Dorénavant, de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 100 livres, seront passés actes par devant notaire et témoins, par lesquels actes seulement sera faite et reçue toute preuve des dites matières."

" 2o. Il ne sera reçu aucune preuve par témoins autre le contenu aux dits actes, ni sur ce qui sera allégué avoir été dit ou convenu avant celui, lors et depuis." (Mourlon, Revue Critique de Législation, 1854, p. 115.)

Les dispositions prohibitives de l'ordonnance de Moulins furent reproduites, sous certaines modifications, par l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, Il y est dit : " 1o Que les actes qu'on est tenu de dresser ou de faire dresser

déchargeant le défendeur de son obligation, pour le paiement du loyer. Le défendeur a fait entendre, comme témoin, ce nommé Hilaire Forcelais qui a déclaré qu'en effet, le demandeur l'avait accepté comme son locataire, et avait déchargé le défendeur de l'obligation de payer le loyer. Forcelais a produit un reçu du demandeur, pour la somme de \$4, pour le loyer du mois d'août. Ce reçu constate que le loyer a été payé par Hilaire Forcelais pour Maxime Pesant dit Sans-Cartier. Le demandeur a prétendu que le témoignage de Forcelais ne pouvait prévaloir contre son bail écrit; et, de son côté, le défendeur soutenait qu'il pouvait prouver, par témoin, l'extinction

peuvent être, soit dans la forme authentique, soit dans la forme sous seing privé, au ohoix des parties; 2o qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui est allégué avoir été dit avant, lors ou depuis la rédaction des actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 100 livres.

Borceau, en son *Traité de la preuve*, soutient que le paiement d'une somme au-dessous de 100 livres, peut être prouvé par témoins, alors même qu'il existe un titre de l'obligation. " Ce n'est, dit-il, ni prouver *contre* ni prouver *outré* l'acte que d'établir que la dette qui y est relatée a été acquittée."

Jousse, au contraire, soutient que cette jurisprudence va directement contre l'ordonnance. L'opinion de Jousse prévaut dans la pratique, ainsi que le rapporte *Pothier*, *Obligation*, No. 799: " Celui, dit-il, qui par acte est débiteur d'une somme moindre de 100 livres, peut-il être reçu à prouver par témoins le paiement de cette dette? Il semble qu'il doit être admis..., car en demandant à prouver ce paiement, le débiteur ne demande pas à prouver une chose contraire à l'acte qui renferme son obligation; il n'attaque point cet acte, il convient, au contraire, de tout ce qui est contenu.... Cependant je vois que dans l'usage, soit par une mauvaise interprétation de l'ordonnance, soit pour quelque autre raison, on refuse la preuve testimoniale."

On peut prouver par témoins un paiement au-dessous de cent livres fait à compte ou pour solde d'une obligation constatée par écrit. (Arrêt du Parlement d'Aix, rapporté par Boniface, immédiatement après celui du 20 décembre 1640; arrêt de la Cour des Aides de Paris, rapporté au *Journal du Palais*, sous la date du 39 août 1682; Legrand, sur la coutume de Troyes, art. 164, 3e édition de 1715, p. 276, no. 28; Donty, de la Preuve, p. 618; Merlin, Rép. au mot Preuve, sect. 2, par. 3, art. 6, no. 20; Voyez en sens contraire Arrêts du Parlement de Grenoble rendu à la Grand'chambre, le 10 décembre 1782, confirmant la sentence du premier juge qui a jugé que les termes de l'ordonnance 'outre et contre le contenu aux actes,' excluent même la preuve

de son obligation, vu que la somme en question et le montant total du loyer n'excédait pas \$50.

JUGEMENT :

Considérant qu'il a été prouvé, par le témoin Hilaire Forcelais, que le demandeur avait reçu \$4, pour un mois du loyer réclamé en cette cause, et qu'il avait déchargé le défendeur de la balance du dit loyer ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1233 du Code Civil, la preuve testimoniale est admise dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas \$50 ;

Considérant que la preuve testimoniale de la novation ou de l'extinction d'une créance constatée par écrit, n'est

par témoins des paiements postérieurs, quoiqu'au-dessous de 100 livres.) Favard de Langlade, Rép. au mot Preuve, par., 1, no. 7.

On ne peut prouver plusieurs paiements d'une somme au-dessous de 150 francs, faits à compte ou pour solde d'une obligation constatée par écrits, et qui réunis formeraient un total au-dessus de 150 livres. (Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 décembre 1640, rapporté par Boniface.) Voyez les arrêts contraires du Parlement de Paris, du 3 mars 1573, du 16 décembre 1577 et 1580 ; Merlin, Rép. au mot Preuve, sect. 2, par. 3, art. 1, no. 20.

L'article 1341 du Code Napoléon porte :

“ Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.”

“ Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.”

La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., embrasse les paiements tout aussi bien que les obligations.—Turin, 8 juin 1812.—Cass. 5 fév. 1812 ; 31 mars 1874, S. 75, 1, 365, P. 75, 880, D. 75, 1, 229.

Mais on peut prouver par témoins un paiement de moins de 150 fr., alors même que ce paiement a été fait en à compte ou pour solde d'une dette dépassant cette somme et constatée par écrit.—Pothier, oblig., n. 799. Delvincourt, t. 2, p. 833 ; Duranton, t. 13, n. 334 ; Marcadé, n. 5 ; Bonnier, n. 144 ; Aubry & Rau, t. 8, sec. 763, notes 7 et 8 ; Laurent, t. 19, n. 483.—En sens contraire, Merlin Rép., Vo Preuve, sect. 2, ss. 3, art. 1er n. 20 ; Favard, Rép., Vo Preuve, Sec. 1er n. 7 ; Curasson, Complet. du juge de paix, t. 1er, p. 119 ; Larombière, n. 29 ; Mourlon, Rev. Crit. 1854, t. 4, p. 114.

pas en contravention à l'article 1234, qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait ;

Considérant que la déclaration faite par le dit témoin ne contredit et ne change en rien les termes du bail produit en cette cause, mais qu'au contraire elle tend à en démontrer de nouveau la vérité, puisque c'est parce que le défendeur s'était obligé envers le demandeur qu'il a été tenu d'obtenir sa libération de ce dernier ;

Considérant que l'action du dit demandeur est mal fondée.

A renvoyé et renvoie la dite action, avec dépens distraits à M^{re} G. Mireault, avocat du défendeur.

MADORE & BRUCHÉSI, *avocats du demandeur.*

G. MIREAULT, *avocat du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 27 février 1886.

Présent : CIMON, J.

DRAPEAU, *vs.* MARION.

JUGÉ : 1o. Qu'une délégation de paiement acceptée ne change pas la nature de la dette du débiteur, et n'augmente pas ses obligations ; de sorte que si, hors le fait du débiteur, la dette vient à s'éteindre vis-à-vis du premier créancier, elle l'est également vis-à-vis du dernier ;

2o. Que la garantie pour cause d'éviction ne cesse, lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, qu'alors que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur. (2, M. L. R. 99.)

COURT OF QUEEN'S BENCH, (IN CHAMBERS.)

Montreal, 10th May 1886.

Before MONK, J.

Ex parte DOMINICO ARMELLINI,

*Petitioner for Writ of Habeas Corpus.*Procedure in criminal cases—Term of imprisonment—
32 & 33 Vict., Cap. 29, Sec. 91.

Held : that, under section 91 of chap. 29 of the 32 & 33 Vict., the term of imprisonment in pursuance of any sentence commences on and from the day of the passing of such sentence, and that the fact of the prisoner having become insane and having been transferred to an asylum during his term of imprisonment does not cause any interruption in the execution of the sentence.

The petition for *Habeas Corpus* disclosed the following facts :

On the twenty second day of September 1885, the Petitioner Dominico Armellini was convicted before Calixte Aimé Dugas, Esq., judge of the Sessions, of an attempt to commit suicide and for that offence was sentenced to three months imprisonment in the common jail of this District.

On the first of October following, the said Petitioner was found to be insane and immediately transferred to the Lunatic Asylum of St. Jean de Dieu, at Longue-Pointe, where he was kept and confined as a lunatic, from the 1st October 1885 up to the 12th of April last (1886).

On that last mentioned day, he was reconveyed to the common jail of the District of Montreal on the warrant of the Honorable Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, said warrant ordering the said Dominico Armellini to be detained in said common jail, until he shall have suffered the whole penalty imposed upon him.

The Act 48 Vict., chap. 34, was quoted in the last above mentioned commitment as conferring to the Lieutenant-Gouverneur his authority to issue such warrant.

On behalf of the Prisoner the following reasons were urged in order to secure his liberation : It was alleged that the Lieutenant-Governor's warrant was bad, for the following reasons :

1o. Because the said Petitioner having been condemned to three month's imprisonment ; by section 91 of chap. 29 of the 32 and 33 Victoria, said term of imprisonment was to be computed from 22nd day of September last (1885) and had expired on the 22 of December 1885.

2o Because by section 105 of the same chapter, the Honorable Lieutenant Governor could only issue his warrant for the purpose of reconveying a patient to the common jail when the term of imprisonment imposed upon said patient is still running on and has not yet expired ;

3o Because the detention of your Petitioner in a Lunatic Asylum was but the continuation of his incarceration in the common jail of this District ;

4o Because your Petitioner is actually detained in the common jail of this District without any cause or reason whatever.

In support of their pretensions Petitioner's counsel quoted Paley "on convictions," under the heading "Commitment for punishment &c." Sect. 4.

Ex parte Clara Gervais, Petitioner for Writ of *Habeas Corpus*, before Ramsay, J., 6 Legal News, page 116.

Ex parte Angèle Henault, Petitioner for writ of *Habeas Corpus*, before Cross, J., same volume of Legal News, page 121.

M. Ouimet having been heard for the Crown, the Honorable M. Justice Monk ordered the writ to issue returnable on the following day, the 11th of May instant.

On that day the learned judge pronounced the final judgment and declared that the Prisoner was entitled to his discharge on the ground urged in his petition to the effect that his term of imprisonment under the commitment

of the judge of Sessions had terminated on the 22th December 1885.

Prisoner was therefore discharged.

MM. SAINT-PIERRE, GLOBENSKY & BUSSIÈRES, *for Petitioner.*

M. J. A. OUIMET, Q. C., *for the Crown.*

(H. C. ST-P.)

CHAMBRE DES JUGES.

Montmagny, Mai 1886.

Présent : ANGERS, J.

LECLERC *vs* LA CORPORATION DE ST-JEAN-PORT-JOLI.

JUGÉ : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de Conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs ;

Que, dans le cas où le conseil prend sur lui de reviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation ;

Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompetent *ratione materiae*. (1)

Lors de la révision des listes, le 5 mai 1886, le Conseil de la paroisse de St-Jean-Port-Joli avait retranché des listes, 26 noms. Dans les quinze jours qui suivirent, le

[1] Dans une cause *ex-parte* François Côté, Québec, mai 1878, Chambre des Juges, Casault J., 4 Q. L. R. 98, il a été jugé :

1o. Que l'on ne peut, dans un appel de la décision d'un Conseil, sur des plaintes au sujet de la liste des électeurs, ajouter au rôle par une preuve verbale, ni le compléter en prouvant l'existence de faits qu'il ne constate pas, et que la loi veut qu'il contienne.

2o. Que, lorsqu'un conseil municipal prend sur lui de reviser les listes sans qu'aucune plainte ait été produite, il n'y a pas d'appel de sa décision à un juge en Chambre.

3o. Que le fait que le conseil aura décidé sur une plainte, (lors même que celle-ci n'aura pas été produite dans les délais fixés par la loi,) suffit pour donner juridiction au juge sur l'appel de cette décision.

requérant Leclerc fit signifier au Conseil une requête en appel de décision. Cette requête, qui devait être et a été présentée le 4 mai 1886, alléguait " que le Conseil avait " procédé sans qu'il y eût de plaintes demandant de " retrancher ces noms."

Le jour où la requête fut présentée, M. Bender a comparu pour la Corporation et a confessé jugement

Un monsieur Dechène, qui avait intérêt à ce que ces noms ne fussent pas entrés sur la liste, a fait remarquer en qualité d'*amicus curiæ* :

1o. Que la Corporation n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête de ce genre, parce qu'elle n'est pas partie en cause, et qu'en révisant la liste, le Conseil exerce des fonctions plutôt judiciaires que corporatives ;

2o. Que, dans le cas où le Conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas une procédure qu'on doit prendre, mais une procédure en cessation ;

3o. Que la requête en appel doit être présentée dans les 15 jours, et que si elle ne l'est pas, le juge en chambre est incompetent *ratione materiæ*.

Toutes ces prétentions ont été maintenues par la Cour et la requête de Leclerc renvoyée, en dépit de la confession de jugement par la Corporation.

G. BOSSÉ, *Avocat du Requéant* ;

A. J. BENDER, *Avocat de la Corporation* ;

L. M. DECHÈNE, *Amicus Curia*.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, le 6 Février 1886.

Présent : MOUSSEAU J.

DEMERS vs MCCARTHY.

JUGE : Que, lorsqu'un avis d'action, d'après l'art. 22 du C. P. C., a été donné à un officier public, et que l'action subséquemment intentée a été discontinuée, il est nécessaire de renouveler l'avis pour intenter une nouvelle action. [2 M. L. R. 128]

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 janvier 1886.

Présents: TORRANCE, BOURGEOIS, MOUSSEAU, JJ.

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION JACQUES-CARTIER vs. DESAUTELS et al.

JUGÉ : (Confirmant le jugement de la C. S., Mathieu, J.) Qu'un tuteur peut, dans l'emploi des deniers pupillaires, exercer une discrétion qui va jusqu'à lui permettre d'acheter, à crédit, un immeuble ;

Qu'une telle acquisition faite du chef du tuteur, n'est pas nulle de plein droit, mais seulement annulable à la demande du mineur. (2 M. L. R. 77.)

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 décembre 1885.

TASCHEREAU, J.

BENOIT, vs. BRUNEAU et vir.

JUGÉ : Que, lorsque l'annulation d'un acte de vente est poursuivie à raison de fraude entre le vendeur et les acheteurs, ceux-ci ne pourront être appelés en garantie par le vendeur qui prétend, lui, n'avoir commis aucune fraude, parce que sa bonne foi fait sa force et qu'il n'a pas besoin de l'appui de ceux qui sont dans une pire position ; mais, a-t-il trempé dans la même fraude que les acheteurs, il ne peut, non plus, avoir aucuns recours contre eux. (2 M. L. R. 82.)

COUR SUPÉRIEURE,

 Montréal, 5 février 1886.

Présent : MATHIEU, J.

SENÉCAL vs. LA BANQUE D'ÉCHANGE, & HUBERT, T. S.

Juré : Qu'un créancier peut, par voie de saisie-arrêt, saisir une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait fait illégalement transporter cette créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers : le recours de ce tiers est contre le débiteur. (2, M. L. R. 108.)

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 20 février 1886.

Présent : CIMON, J.

SAINS-AUBIN vs. DAME LACOMBE.

Juré : 1o. Qu'un legs faits dans les termes suivants : " Je donne à E. . une somme de \$500 à lui être payée une année après le décès de ma dite épouse, ou une année après son convol en secondes noces ; quant à la jouissance de la dite somme, je la donne à ma dite épouse tant qu'elle gardera viduité," n'est ni à terme, ni conditionnel ; mais un legs absolu à E. ., sujet au dit usufruit ; de sorte que la renonciation de l'usufruitière à son usufruit donne à E. . le droit de toucher et de jouir de son legs immédiatement ;

2o. Qu'un legs d'une somme d'argent, fait à une personne, quant à la propriété, et à une autre, quant à l'usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit ;

3o. Que l'intérêt sur ce legs ne court que du jour de la demande en justice. (2, M. L. R. 110.)

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 12 février 1886.

—
Présent : CARON, J.

LECLERC *vs.* LATOUR *et al.*,

Jugé : Que le fait, par un débiteur arrêté en vertu d'un *capias ad respondendum*, de ne pas produire son bilan dans les trente jours du jugement et de ne pas se remettre sous la garde du Shérif, ne rend pas ses cautions responsables, à moins qu'il n'ait été requis de le faire par une ordonnance du Tribunal ou qu'il ait été condamné à être emprisonné et ait fait défaut de se livrer. (2, M. L. R. 102.)

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 2 mars 1880.

—
Présent : SICOTTE, J.

BIRON *vs.* BROSSARD.

Jugé : Que le preneur, dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice. (2, M. L. R. 105.) (1)

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 16 janvier 1884.

—
Présent : RAINVILLE, J.

SENECAL *vs.* LA BANQUE D'ECHANGE *et al.*

Jugé : Qu'un créancier d'une banque incorporée qui a suspendu ses paiements, peut, même avant l'expiration des 90 jours de la dite suspension, poursuivre la banque et obtenir un jugement pour le montant de sa créance. (2, M. L. R. 107.)

(1) Un jugement a été rendu dans le même sens dans une cause de Leet *vs.* Ingram, à Montréal, C. S., Jetté, J., 31 octobre 1885 ; ce jugement a été confirmé en Révision, Johnson, J., Torrance, J., Taschereau, J., le 30 janvier 1886.

COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 20 février 1886.

Présent : CIMON, J.

BROWN et al., vs. LABELLE et al., et LAMARCHE et al., INTERVENANTS, et BROWN et al., CONTESTANTS.

JUGÉ : Que le recours du vendeur non payé pour faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable, est entièrement distrait de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues ; Que le par. 2 de l'art. 1909 C. C., qui exige, pour la saisie-revendication, que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique à la résolution de la vente.

Que, par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au *stock* du débiteur, si elles peuvent être identifiées. (2 M. L. R. 114.)

 COUR SUPÉRIEURE.

 Montréal, 17 février 1886.

Présent : MATHIEU, J.

PICARD vs. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE. et VERSAILLES, DÉFENDEUR EN GARANTIE.

JUGÉ : Que, lorsqu'il se trouve, parmi les conditions d'une police d'assurance, celle de déclarer quels autres contrats d'assurances ont été ou seront effectués sur la même propriété, le fait de l'assuré de ne pas avertir la compagnie lorsqu'il fait assurer de nouveau sa propriété par une autre compagnie, est une réticence qui rend nuls, et la police et le contrat d'assurance.

2o Que le même principe s'applique lorsque le nouveau contrat est fait par un des créanciers de l'assuré pour la conservation de son hypothèque, si l'assuré en a eu connaissance.

Que le mandataire qui agit dans les limites de son mandat et au nom de son mandant n'est pas responsable personnellement. (2 M. L. R. 117.)

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, le 22 Février, 1886.

—
Présent : TASCHEREAU, J.,

CHARBONNEAU vs. CHARBONNEAU.

Jugé :—Que la déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs de destitution de tutelle ;

Qu'il faut des raisons très graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants. (2. M. L. R. 121.)

COUR SUPÉRIEURE. [EN RÉVISION.]

—
 Montréal, 30 Janvier 1836.

—
Présents : JOHNSON, DOHERTY, MATHIEU, J. J.

PAQUETTE vs. RAINVILLE & PAPINEAU, MIS EN CAUSE.

Jugé :—Que d'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles, qui sont en la possession d'un tiers, avec stipulation que s'il ne paye pas ce qu'il doit à son créancier, dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.

Que la possession qu'avait déjà le tiers suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, [C. C. art. 1970,] s'il consent à retenir ces meubles sujets aux droits des créanciers. [2. M. L. R.]

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 27 février, 1886.

—
Présent : TASCHEREAU, J.

HUS vs LESPERANCE.

Jugé : Que le fait de dire à un créancier en présence de témoins, qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait déjà fait perdre de l'argent à d'autres créanciers. et d'autres paroles semblables, donne au débiteur le droit à une action en démmages et même à des dommages exemplaires, si ces paroles ont été dites sans motif légitime et d'une manière non confidentielle. (2, M. L. R. 127).

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 28 décembre 1885.

MOUSSEAU, J.

VINGENT *vs.* ROY dit LAPENSÉE, & LATOUR, ADJUDICATAIRE & RODIER, REQUÉRANT.

Jugé : Que la description d'un immeuble dont la vente est demandée par folle enchère, n'a pas besoin d'être donnée dans la requête pour obtenir la dite folle enchère.

Qu'un créancier hypothécaire, colloqué comme tel au jugement de distribution, a le droit de demander la folle enchère, malgré qu'il ne soit pas partie en cause. (2 M. L. R. 84.)

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin 1885.

Présents : JOHNSON, TORRANCE, PAPINEAU, J.J.

KIMBER *q. vir.* *vs.* JUDAH.

Jugé : Que, lorsqu'il est fait, dans un contrat de mariage, une donation à cause de mort, en faveur de la future épouse, avec la stipulation que, du jour où la dite donation prendra son effet, le mari en aura l'administration et la jouissance, ce dernier est considéré avoir l'usufruit de ce qui a été donné, et sa femme, la nue propriété.

Que, dans ce cas, le mari a seul le droit, en sa qualité d'usufruitier, de poursuivre le légataire universel du donateur pour l'exécution de la donation.

Qu'une action au même effet, intentée par la femme, même avec l'autorisation de son mari devra être reuoyée. (2 M. L. R. 86.)

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 5 Octobre 1885.
 —

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., BABY J.

No. 47

DAME LOUISE BOULANGER,

Demanderesse en Cour Inférieure ; Appelante.

ET

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,

Défenderesse en Cour Supérieure : Intimée.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un quai ou ponton ouvert au public, est responsable, en dommages, des accidents, (i. e., celui de tomber à l'eau et de se noyer,) qui peuvent résulter du défaut d'éclairer suffisamment les abords du quai. (1)

Un soir, vers le 29 octobre 1883, le mari de l'appelante, voulant traverser à Lévis, se rendit, à cet effet, au quai de l'intimé, afin de prendre passage à bord du bateau.

Il fallait passer par un endroit couvert. Une seule lampe éclairait mal ce passage.

Le mari de l'appelante s'avança, et, ne s'apercevant pas que le bateau-passeur manquait, (il était en retard, paraît-il,) alla tomber à l'eau et se noya.

(1) Dans une cause de Lambert vs. La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, Montréal, 31 janvier 1883. C. S., Torrance, J. 6 L. N. p. 43 le demandeur réclamait les dommages de la défenderesse parce que, celle-ci ayant laissé une barrière ouverte, le cheval du demandeur s'était embarqué sur le chemin de la défenderesse et s'était fait tuer par une locomotive. La preuve ayant établi que la barrière avait été ouverte et laissée telle par une personne qui n'était pas au service de la Compagnie défenderesse, il fut jugé que cette dernière n'était pas responsable de la perte du cheval. Confirmé en Cour de Révision, Johnson, Doherty & Rainville, J. J., 7 L. N. p. 4.

La Cour de Révision, à Québec, 1883, Casault, Routhier & Caron, J. J., dans une cause de Brault vs. La Corporation de Québec, 10 Q. L. R. 291, et 14 R. L., 299, (en note), a décidé que le fait, de la part de la Corporation de Québec, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la Corporation, et qu'en conséquence, elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute.

Une action fut intenté contre l'intimée pour recouvrer \$5,000 de dommages ; mais la Cour Supérieure de Québec, Caron, J., a, le 30 décembre 1884, renvoyé l'action de l'appelante, par le jugement suivant ;

Considérant que la damanderesse reclame cinq mille piastres de dommages qu'elle allègue avoir soufferts par la mort de son mari, lequel s'est noyé en tombant à l'eau au bout du quai ou ponton appartenant à la défenderesse par la faute et négligence de cette dernière ;

Considérant qu'il est en preuve au dossier que l'époux de la damanderesse, dans la circonstance en question, au lieu de s'arrêter sur le ponton, dans le passage, à un endroit qui était alors suffisamment éclairé et où les autres passagers s'arrêtaient, a continué à marcher sur le ponton jusqu'à ce qu'il soit tombé à l'eau, le bateau passeur de la défenderesse n'étant pas encore rendu au ponton ;

Considérant que le dit époux de la damanderesse a agi imprudemment et qu'il y a eu négligence grossière de sa part et qu'il parait, par la preuve, que c'est à son manque de soin et de prudence qu'est dû l'accident dont se plaint la damanderesse ;

Considérant que, si l'époux de la damanderesse eût agi avec le soin et la prudence ordinaire requise dans cette circonstance, aucun accident ne serait arrivé ;

Considérant que la défense de la défenderesse est bien fondée.

Maintient la dite défense, et renvoie l'action de la damanderesse avec dépens.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement et maintenu, en partie, la réclamation de l'appelante.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL,

Considering that Louis Hésigue Fournier, husband of the appellant, lost his life owing to the negligence and want of due care of the company, respondent, and not by

any fault or negligence on the part of him, the said Louis Hésigue Fournier.

And considering that there is error in the judgment of the Superior Court, to wit : the judgment of the thirtieth day of December one thousand eight hundred and eighty-four, doth reverse the said judgment.

And proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered : Doth condemn the Respondant, to wit : The Grand Trunk Railway Company of Canada, to pay to the said appellant the sum of one thousand dollars, current money of Canada, for the causes set forth in the declaration in this cause, and costs, as well of this appeal, as of the proceedings in the said Superior Court.

CASGRAIN & CHOQUETTE, *Procureurs de l'Appelante.*

ANDREWS, CARON & PENTLAND, *Procureurs de l'Intimée.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 5 Octobre 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J.,
 BABY, J.

No. 81.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER "QUEBEC CENTRAL,"

*Défenderesse en Cour Inférieure ;
 Appelante.*

ET

J. T. LETOURNEAU,

*Demandeur en Cour Inférieure ;
 Intimé.*

JUGÉ : Que, dans le cas d'une obligation de faire, le défaut, par le débiteur, d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts.

Que le montant alloué à titre de dommages-intérêts, porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une.

Que, spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur. (1)

L'appelante, défenderesse en Cour Supérieure, est poursuivie en recouvrement d'une somme de \$400, à titre de dommages-intérêts tant futurs que déjà soufferts.

Voici l'écrit sur lequel le demandeur-intimé basait son action :

" That I, Jean Létourneau, of the Parish of St. Joseph,
 " in the county of Beauce, do hereby in consideration of
 " thirty-six dollars paid to me by the Quebec Central Rail-
 " way company, the receipt of which is hereby acknow-

(1) Lorsque quelqu'un s'est obligé à faire quelque chose, cette obligation ne donne pas au créancier le droit de contraindre le débiteur précisément à faire ce qu'il s'est obligé de faire, mais seulement de le faire condamner en ses dommages et intérêts, faute d'avoir satisfait à son obligation.

C'est en cette obligation de dommages que se résolvent toutes les obligations de faire quelque chose ; car *nemo potest præcise cogi ad factum*.

Pothier, Traité des obligations, No. 157. Dans le même sens : Toullier, Nos. 216 et 217 ; Pothier, Traité des obligations, No. 278.

“ ledged, grant, bargain, sell and convey unto the said
“ Quebec-Central Railway company, their successors and
“ assigns, all that tract or parcel of land situate and being
“ in the Parish of St. Joseph, in the county of Beauce,
“ forming part of lot number six hundred and five in the
“ Cadastral Plan and Book of Reference in the first north-
“ east range of the Parish of St. Joseph, in the county of
“ Beauce, aforesaid, being a strip of land of the uniform
“ width of seventy feet, from church street in the village
“ of St. Joseph, to that portion of lot number five hun-
“ dred and fifty-four belonging to the said vendor as a
“ road leading, from church street to his said lot, and as
“ shewn and tinted red on the figurative plan annexed,
“ identified by the signatures of the parties hereto, and
“ containing twelve hundredths of an acre of land, more
“ or less, and the same having been selected and laid out
“ by said company for the purposes of their railway,
“ including all claim for damages suffered and sustained
“ by me by reason of the survey, laying out, and con-
“ struction of said railway across my land, to have and to
“ hold the said land and premises unto the said company
“ their successors and assigns forever, this sale and con-
“ veyance is made upon the consideration above men-
“ tioned whence of quit, and upon the further condition
“ that the said vendor shall be furnished by the said rail-
“ way company with an equally good road for his use,
“ from said church street to this said lot number five
“ hundred and fifty-four of the width of twenty feet,
“ french measure, on the limits of the right-of-way of
“ said railway company, bounded by the outside limits
“ of the same, on the north-east side of the same and fur-
“ ther, that the said road shall be constructed by said
“ railway company without delay and the expense of
“ moving the fences which now enclose the strip of land
“ herein sold and replacing them on either side of the
“ land hereby reserved for a road for the said vendor
“ shall be done by the said railway company, said right

“ of road however herein granted, shall not deprive or
 “ do away with the right of Jean Cliche, from whom
 “ the right of way of said railway company was acquired
 “ by deed of sale on the day of
 “ 1881, to a crossing over said right of way and road from
 “ one side of the same to the other, should such right of
 “ crossing exist in favour of said Jean Cliche ”

Witness my hand and seal this twelfth day of october
 one thousand eight hundred and eighty one.

Signed, sealed and delivered in the presence of

THOMAS GAGNÉ,

A. STEELE.

J. T. LÉTOURNEAU.

Le 11 août 1883, l'intimé, las d'attendre, protesta, par le ministère d'un notaire, la compagnie appelante d'avoir à exécuter son obligation et de construire et livrer “ d'hui à sept jours le chemin ci-dessus décrit.”

Enfin, le 23 août, la présente action fut signifiée à la défenderesse-appelante.

A l'encontre de cette action l'appelante produisit trois plaidoyers :

1o Une défense en droit ; 2o une défense en faits ; 3o une exception péremptoire en droit perpétuelle.

La défense en droit demande le débouté quant à cette partie de l'action où l'intimé réclame \$300, “ pour le fait “ d'être privé à l'avenir d'un chemin tel qu'allègué.” Les raisons à l'appui de cette prétention de l'appelante, les voici :

“ 1o Parce qu'il appert, à la face de la déclaration du demandeur, qu'en conséquence du manque d'exécution ou refus d'exécution de certaines clauses d'un marché fait entre les parties en cette cause, au sujet d'un chemin, le demandeur réclame une somme de trois cents piastres qu'il craint de souffrir à l'avenir ; mais qu'il n'a pas soufferts jusqu'à présent :

2o Parce que tels dommages ne paraissent pas acquis

et ne pourraient être réclamés que s'ils étaient acquis et soufferts ;

3o Parce que s'il arrive à l'avenir des dommages au demandeur résultant du défaut d'exécution du marché allégué, il ne peut les réclamer d'avance, parce qu'il ne peut réclamer une chose qui n'existe pas ;

4o Parce que, en supposant que le demandeur aurait à souffrir à l'avenir des dommages pour les raisons par lui alléguées dans son action pour le cas que la défenderesse n'exécuterait par le marché allégué, il devait, dans les conclusions de sa déclaration, laisser à la défenderesse l'alternative ou d'exécuter le dit marché ou convention, ou de lui payer les dites trois cents piastres, dans le cas que la défenderesse ne l'exécuterait pas.

Son Honneur le juge Angers, a, le 16 mars 1884, à Beauce, vidé la question, comme suit :

La Cour, etc.,

Considérant que le demandeur, au cas d'inexécution de l'obligation de la défenderesse, de fournir au demandeur le chemin convenu, après mise en demeure, est en droit de réclamer les dommages—intérêts qui lui en résultent, aux termes de l'article 1065 du Code Civil, et n'est pas tenu de conclure, par sa demande à ce que la défenderesse soit tenue de faire le chemin convenu ou à payer les dommages-intérêts.

Considérant que, dans le cas d'une obligation de faire, le débiteur donne au créancier droit d'opter de suite pour les dommages-intérêts,—déboute la défense en droit de la défenderesse, avec dépens.

Quant à la question principale, voici le jugement rendu à Beauce, le 17 juin 1884, C. S., Angers, J.

JUGEMENT ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Considérant que la défenderesse, par un certain écrit en date du douze octobre mil huit cent-quatre-vingt-un,

qu'elle admet par les plaidoyers, s'est obligée de fournir et construire un chemin de sortie au demandeur sur le terrain au nord-est de la voie ferrée, pour communiquer à la rue de l'Eglise, en la paroisse de Saint-Joseph, le dit chemin devant avoir vingt pieds français de large et être clos de chaque côté et être aussi bon que le chemin cédé par le demandeur à la défenderesse par l'écrit suscité, et être fait sans retard ;

Considérant que la défenderesse a négligé de remplir la susdite obligation envers le demandeur, quoique requise et mise en demeure de ce faire, et que le demandeur a été obligé d'acquérir un certain terrain pour cette fin, au prix de cent vingt piastres, et a été longtemps privé d'un chemin de sortie convenable et tel que la défenderesse devait lui livrer ;

Considérant que du tout il est résulté au demandeur des dommages-intérêts et des frais pour se procurer le dit chemin de sortie et le construire lui-même s'élevant à la somme de deux cent une piastres et trente centins, condanne la défenderesse à payer au demandeur la somme de deux cent une piastres et trente centins, avec intérêt du vingt août mil huit-cent-quatre-vingt-trois, avec dépens, rejetant les plaidoyers de la défenderesse comme non fondés, distraits à Mtre Linière Taschereau, procureur du demandeur.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement à l'unanimité.

S. THÉBERGE, *Procureur de l'Appelante.*

LINIÈRE TASCHEREAU, *Procureur de l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 Mars 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 423.

ARTHUR N. GILMOUR,

Demandeur.

VS.

ROBERT N. HALL ET AL.,

Défendeurs.

JUGÉ : Qu'une assignation, par bref de *quo warranto* émané dans la forme ordinaire au nom de la Reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous, ou un des juges de notre dite Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal, dans le dit District de Mont-réal," est suffisamment déterminée, et qu'une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative sera renvoyée; (1)

Que le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref, en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation.

Attendu que les dits défendeurs, Robert N. Hall *et al.*, allèguent, dans leur exception à la forme, que l'assignation est irrégulière, vu que le bref les assigne à comparaître devant la Cour Supérieure de Sa Majesté ou devant un des juges de la dite Cour, dans l'alternative, tandis que l'assignation devrait être déterminée, et indiquer devant quel tribunal les défendeurs sont assignés à comparaître, sans leur donner l'alternative, ou donner cette alternative au demandeur;

Attendu que les dits défendeurs allèguent aussi que la dite assignation n'est pas régulière, vu qu'une copie de l'ordre du juge, ordonnant l'émanation du bref en cette

(1) Dans la cause de Macfarlane vs. Delesderniers, & Delesderniers, tiers-saisi, C. S. Montréal, 27 Octobre, 1853, Day J. Smith J. & Mondelet J. 4 D. T. B. C. p. 25, il a été jugé qu'un bref d'assignation assignant un défendeur, à comparaître devant "nos juges de notre dite Cour Supérieure," ne peut valoir, et que l'assignation doit être de comparaître devant une cour et non devant les juges de la Cour.

cause ne leur a pas été signifié en même temps que le bref et la requête ;

Considérant que le bref émané en cette cause est ainsi émané au nom de Sa Majesté, la Reine Victoria, qui ordonne à aucun des huissiers de la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, d'assigner les défendeurs, dans les limites du district de Montréal, "*à comparaître devant nous ou un des juges de notre dite Cour Supérieure pour le Bas Canada, dans la Cité de Montréal, dans le dit district de Montréal.*"

Considérant que cette assignation est suffisamment déterminée et qu'elle assigne les défendeurs à comparaître devant un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada ;

Considérant que le demandeur a, depuis la production de la dite exception à la forme, signifié aux défendeurs une copie de l'ordre du juge ordonnant l'émanation du dit bref et que le défaut de cette assignation ne pouvait entraîner la nullité de l'assignation ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens distraits à MM. Hatton & Kavanagh, avocats du demandeur.

HATTON & KAVANAGH, *Avocats du demandeur.*

O'HALLORAN & DUFFY, *Avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 5 Octobre 1885.
 —

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J

No. 66.

E. A. KING ET AL.,

*Défendeurs en Cour Inférieure ;
 Appelants.*

ET

CYPRIEN OUELLET,

*Demandeur en Cour Inférieure ;
 Intimé.*

JUGÉ : Que, sur une rivière propre à la descente de billots à bûches perdues et sur laquelle sont construits des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des écluses doivent ne pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente de billots sont tenus de conduire ceux-ci de manière à ne pas endommager les écluses construites sur la rivière.

Que le fait de placer en amont d'une écluse, des billots sur la glace de la rivière, en amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute compensable en dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débâcle changées, et que la débâcle elle-même a, par suite, été rendue plus rapide et plus dangereuse, au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits. (1)

(1) No. 47. Le caractère de domaine public ne reposant que sur la navigabilité de la rivière, il s'en suit que là où cette qualité manque, il n'y a plus de domaine public. V. Arrêt du 9 décembre 1651, rapp. par Henrys, t. 2, liv. 3, Quest. 49 ; Edit du mois d'avril 1683 ; Henrys, t. 2, liv. 3, Quest. 5, p. 229 ; Nouveau Repert. V. Servitude, sect. 1 ; Cour de Cassation (Reg. 29 Juin 1813 ;) (Reg. 23 Août 1829 ;) Jousse, sur art. 4, tit. 7 de l'ord. de 1669 ; "

" No. 58. Les rivières *flottables* sont celles sur lesquelles le bois, sans être chargé sur des bateaux, dérive d'un lieu vers un autre, par la seule impulsion du courant. On distingue deux sortes de flottages, l'un à bois réunis en trains ou radeaux, l'autre à pièces de bois isolés ou à bûches perdues. Le flottage par *trains* ou *radeaux* s'exerce lorsque des groupes de bois, coupés en bouts de diverses grandeurs, sont assujettis les uns aux autres par des perches et des liens, et sont lancés à flot dans la rivière comme ne formant qu'un seul

Le demandeur est propriétaire d'une écluse, d'un quai et de différents travaux construits sur la Rivière-Ouelle. En un endroit plus bas de la rivière, les défendeurs possèdent une scierie dont ils alimentent l'opération par des billots qu'ils font descendre en grande quantité sur la rivière. Ces billots passent pardessus l'écluse du demandeur.

Durant l'hiver de 1883, les défendeurs firent placer sur la rivière des billots en nombre considérable, tellement que la glace enfonça sous le poids, ce qui occasionna la débâcle prématurée de la glace. L'eau rendue plus rapide, et la glace et les billots, unis ensemble, firent si bien qu'ils

corps, (Proudhon, No. 857.) Le flottage s'exerce à *bûches perdues*, lorsqu'on lance en rivière, bûche à bûche, des morceaux de bois, destinés au chauffage, pour les faire descendre jusqu'aux ports où l'on a construit des arrêts pour retenir la flotte, tandis qu'on la retire de l'eau."

"No. 59. Les rivières flottables en trains ou radeaux sont comme les fleuves, et ainsi qu'on l'a dit plus haut, une dépendance du domaine public."

"No. 61. Les rivières simplement flottables à bûches perdues ne sont pas considérées comme faisant partie du domaine public ; c'est l'opinion de tous les auteurs. Carmenin, p. 38 ; Favard, vo. Vicinalité, parag. 2 ; 1 Garnier, p. 22 ; Daviel, p. 144 ; Chardon, p. 75 ;"

"No. 62. Selon Proudhon, Nos. 1198 et suiv., la faculté de flotter à bûches perdues existe de plein droit sur toutes les rivières où il y a possibilité de l'exercer." Dalloz, Répertoire, Vo : Eaux.

Vide : Champonnière, Eaux courantes. No. 427.

Dans une cause de Baswell & Denis, Québec, 16 Décembre 1859, Cour d'Appel : Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., Mondet, J., 10 L. C. R., 294, il a été décidé : Que les rivières non-navigables et non-flottables sont la propriété privée des propriétaires riverains, qui en ont conséquemment, le contrôle exclusif ; Que la rivière Jacques-Cartier est une rivière non-navigable et non-flottable, et que les propriétaires riverains ont conséquemment, le droit exclusif d'y faire la pêche.

Dans une cause de McBean & Carlisle et al., Montréal, 21 Décembre 1874. Cour d'Appel, Dorion J. en C., Monk, Taschereau, Ramsay, Sanborn, J. J. 19 Jurist 276, il a été jugé : Que le public a un droit de servitude sur les rivières flottables ou non, navigables ou non ; Que celui qui construit une écluse qui a pour effet d'obstruer le libre passage des billots qui y descendent, est responsable envers leurs propriétaires des dommages que ceux-ci peuvent souffrir.

Vide etiam : S. R. B. C. ch. 51.

renversèrent l'écluse du demandeur et endommagèrent ses quais.

De là, une action en dommages-intérêts au montant de \$91.

Voici le jugement rendu à Kamouraska, C. S., Tasche-reau, J., le 17 juin 1884.

JUGEMENT.

Considérant que la Rivière Ouelle, à l'endroit où sont situés les moulins, l'écluse et les quais du Demandeur, décrits en l'action, savoir, en la paroisse de St-Onézime, district de Kamouraska, et sur une étendue en amont et en aval du dit endroit, est prouvée être flottable seulement à *bûche perdue* ;

Considérant que le demandeur avait le droit d'y ériger, et maintenir ses dits moulins, écluses et quais, et que les défendeurs, marchands et manufacturiers de bois, avaient la faculté légale de descendre leurs billots par les eaux de cette rivière ; que ces droits respectifs des parties engendraient des obligations et des devoirs réciproques ; que l'écluse et les autres travaux du demandeur ne devaient pas faire obstacle à la libre descente des billots des défendeurs, et que les dits billots des défendeurs devaient être livrés au cours de la rivière, conduits, dans leur descente, de manière à ne pas endommager la dite écluse et les dits travaux du demandeur ;

Considérant que la preuve établit que l'écluse et les quais du demandeur, lesquels existent depuis plus de vingt ans, n'ont jamais été un obstacle à la libre descente des billots ni la cause des encombrements de billots qui se sont produits dans la rivière ;

Considérant que les défendeurs ont violé leurs obligations et ont été coupables d'imprudence, d'incurie et de négligence, dans l'hiver de mil huit cent quatre-vingt trois, en plaçant leurs billots sur la glace de la rivière, en tas ou amoncellements de plusieurs rangs d'épaisseur, à différents endroits en amont de l'écluse du demandeur ;

ce qui a eu pour effet de faire enfoncer la glace jusqu'au fond de la rivière, de produire des digues et encombrements, de faire refouler l'eau, de changer l'époque et la nature de la débâcle, de faire descendre les billots en même temps que les glaces de la débâcle, et de rendre cette débâcle plus rapide et plus dangereuse.

Considérant que l'usage suivi sur des rivières plus considérables, où le même danger n'existe pas, par des manufacturiers de bois, de placer ainsi leurs billots, ne peut justifier les défendeurs d'avoir adopté le même procédé sur la Rivière Ouelle, où la preuve établit qu'il offre de graves dangers ;

Considérant que les défendeurs auraient dû en toute prudence déposer leurs billots sur les bords de la rivière pour les livrer au cours de l'eau, après l'opération naturelle de la débâcle et le passage des glaces ;

Considérant que, par suite de cette imprudence et de cette incurie des défendeurs, leurs billots sont descendus avec les glaces de la débâcle, en avril mil huit cent quatre-vingt-trois, en quantités considérables, sans être aucunement surveillés ou conduits, ont frappé l'écluse et les quais du demandeur, et y ont causé des dégâts et dommages au montant de quatre-vingt-onze piastres ;

Considérant que l'écluse et les quais du demandeur étaient dans le genre ordinaire des constructions de cette nature, et étaient assez solides pour résister à la débâcle naturelle et à la pression des glaces, mais que le choc extraordinaire produit par la descente simultanée des glaces et des billots innombrables qu'elles entraînaient était de nature à causer et a de fait causé les dommages susdits, dont les défendeurs, comme étant en faute, sont tenus d'indemniser le défendeur ;

Vû nos textes de loi sur la matière, et les décisions antérieures de nos tribunaux sur les questions en litige, conformes aux principes qu'on retrouve dans toutes les anciennes lois comme dans tous les monuments de la jurisprudence en France.—Code Civil, art. 400 et 503 ;

Statuts Refondus du B. C., chap. 51 ; Code Municipal, arts. 868, 879, 880, 891 ; Dalloz, Répertoire, vo eaux, Nos. 47, 58, 59, 60, 61, 62, 63 ; Jousse, sur-article 4, titre 17 de l'ordonnance de 1669 ; arrêt du 9 déc. 1651, rapporté par Henrys, tome II, livre III, question 49 ; Edit du mois d'avril 1683. Henrys, *loco citato*, question 4, p. 229 ; Nouveau Répertoire, vo Servitude, section I ; Cour de Cassation arrêt du 28 juin 1813, et du 23 août 1819 ; Carmenin, p. 38 ; Favard, vo vicinalité, §2 ; Garnier, vol I, p. 22 ; Daviel, p. 144 ; Chardon, p. 75 ; Championnière, eaux courantes, No. 426 ; Prodhon, Domaine Public, Nos. 1198 et suivants ; X. L. C. Reports, p. 294, Boswell vs. Denis ; XIX Jurist, p. 276, McBean vs. Carlisle).

Rejette les défenses, et condamne les défendeurs à payer au demandeur la dite somme de quatre-vingt onze piastres, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens distraits à Alexis Dessaint procureur du demandeur.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

GEO. IRVINE, *Procureur des Appelants.*

ALEXIS DESSAINT, *Procureur de l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 12 Mars 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 423.

ARTHUR H. GILMOUR,

Demandeur.

vs.

ROBERT N. HALL ET AL.,

Défendeurs.

JURÉ : Qu'un défendeur résidant dans un District autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut, par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du

district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et que le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme, en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la Cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation, lequel bref, par inadvertance, n'avait pas été rapporté le jour du rapport.

Attendu que, le 26^e jour de janvier 1886, le demandeur a poursuivi George F. O'Hallaran, du Village de Cowansville, dans le District de Bedford, avocat, et plusieurs autres personnes résidant dans différents districts ; qu'il a fait émaner plusieurs brefs adressés à aucun des huissiers de la Cour Supérieure de chacun de ces districts, respectivement, leur ordonnant d'assigner, dans les limites de leur district respectif, les défendeurs mentionnés au bref ; que le bref adressé aux huissiers dans le district de Bedford, où réside le défendeur O'Hallaran, a été signifié à ce dernier, le 28 janvier 1886 ; que ces brefs étaient fait rapportables le 8 février dernier ; que ce jour, 8 février dernier, le demandeur n'a rapporté que le bref qui était adressé aux huissiers de districts autres que celui de Bedford, où réside le défendeur, mais n'a pas rapporté le bref qui avait été signifié au défendeur et qui était adressé aux huissiers du district de Bedford ; que le 9 février dernier, le défendeur O'Hallaran produisit une exception à la forme, demandant que le bref d'assignation et la requête y annexée fussent déclarés nuls et l'action renvoyée, quant à lui, vu qu'il est mentionné et poursuivi comme défendeur dans le bref rapporté, et que ce bref, non plus que la requête y annexée, ne lui avaient pas été signifiés ; que le 10 février dernier, le requérant fit motion, demandant qu'il lui fût permis de produire le bref adressé aux huissiers de Bedford et qui avait été signifié au défendeur O'Hallaran, avec le rapport constatant la signification, vu que ce bref n'avait pas été rapporté au jour fixé dans icelui, le 8 février dernier, par inadvertance, que le 13 février dernier, le dit requérant répondit à la dite exception à la forme, alléguant que le bref et la requête en cette cause avaient été dûment signifiés au

défendeur O'Hallaran ; que, le 15 février dernier, par jugement de cette cour, il fut permis au requérant de produire le dit bref adressé aux huissiers du district de Bedford, comme susdit, et le rapport de signification d'icelui au défendeur O'Hallaran, réservant au défendeur O'Hallaran le droit de se prévaloir des exceptions contenues dans l'exception à la forme par lui produite ;

Considérant que, par l'article 48 du Code de Procédure Civile, il est décrété, que le bref d'assignation doit être adressé à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse, à comparaître devant le tribunal, aux jour et lieu qui y sont indiqués, et que s'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs adressés, suivant le cas, soit au Shérif ou à un huissier de chacun de ces districts.

Considérant que, par l'article 51 du même code, les formalités contenues au dit article 48 sont exigées à peine de nullité.

Considérant que, par l'article 81, tout bref d'assignation doit être produit au greffe, le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, et que, par l'article 82, si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens ;

Considérant que les informalités de l'assignation sont invoquées par exception à la forme, sous la disposition de l'article 116 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que le défendeur O'Hallaran n'avait pas été assigné à comparaître sur le bref qui était rapportable et qui a été, de fait, rapporté et produit au greffe de cette Cour, le 2 février dernier, quoiqu'il soit mentionné comme défendeur dans ce bref, et que son exception est bien fondée, quant à ce bref et à cette assignation ;

Considérant que le bref qui avait été signifié au défendeur O'Hallaran et qui a été produit au greffe de cette Cour, le 15 février dernier, avec la permission de la Cour,

ne peut rendre valide cette assignation, vu qu'il n'a pas été rapporté au jour fixé par la loi, et vu que, en vertu des dispositions de l'article 48, le défendeur O'Hallaran ne pouvait être ajourné que par l'huissier à qui le bref était adressé, dans le district de Bedford, et que les huissiers à qui les autres brefs étaient adressés, n'étaient pas autorisés par les termes même du bref, et, par la loi, à ajourner le défendeur O. Hallaran.

Considérant que la dite exception à la forme du dit défendeur O'Hallaran est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et a déclaré et déclare que le défendeur O'Hallaran n'a pas été assigné régulièrement en vertu du bref légalement rapporté, et a renvoyé et renvoie l'action du demandeur, quant à ce qui concerne le défendeur O'Hallaran, sauf recours, avec dépens distraits à MM. O'Hallaran & Duffy, avocats du défendeur O'Hallaran.

HATTON & KAVANAGH, *avocats du demandeur.*

O'HALLARAN & DUFFY, *avocats du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 5 octobre 1885.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J.

No. 1.

J. O. PERREAULT, *tiers-saisi en Cour Supérieure.*

APPELANT ;

&

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE LA MALBAIE, *contestante en Cour Supérieure,*

INTIMÉE.

Jugé : Que, lorsqu'un jugement renvoie contre le requérant une requête signifiée et produite plusieurs mois auparavant, le principe et la cause de la créance du défendeur pour le remboursement des frais dont il a obtenu distraction contre le requérant, sont considérés comme antérieurs au transport d'une créance par le requérant, fait trois jours avant le jugement qui a disposé de la requête.

Que, lorsqu'à la date de tel transport, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du cessionnaire, les droits des tiers ne peuvent en être affectés, si aucune considération n'a été fournie par le cessionnaire, lequel ne peut prétendre que le transport qui lui a été fait, l'a été en considération d'une convention antérieure par laquelle le dit cédant prêtait son nom au cessionnaire pour recouvrer, au profit de celui-ci, le paiement d'une certaine amende.

Que la connaissance, par une corporation, de l'existence de tel transport et de sa signification, moins d'un an avant de le contester, lui donne le droit de faire telle contestation, encore que quelques-uns de ses officiers paraissent avoir eu, antérieurement, connaissance du transport et non de sa signification (1)

(1) Dans une cause de Ivers vs. Lemieux, & Lemieux, opposant, Québec, novembre 1878, C. S. R., Meredith, J.-en-C., Stuart, J., Casault, J., 5 Q. L. R., 128, il a été jugé qu'un créancier peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur antérieurement à son titre de créance, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller à l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur.

Dans une cause de Richard vs. Michaud, & Michaud, Québec, 31 mai 1882, C. S. R., Stuart, J. (diss.), Casault, J., Caron, J., 7 Q. L. R. 244, il a été jugé qu'un contrat, entre le saisi et le tiers-saisi, fait en fraude des créanciers du saisi ne peut être annulé sur contestation de la déclaration du tiers-saisi, produite plus d'un an après jugement sur le principal, sans prorogation antérieure du délai susdit, si le contestant a eu connaissance de la fraude avant le jugement sur le principal. (Stuart, J., diss.)

Dans une cause de Kane & Racine, Montréal, 3 février 1880, Cour d'Appel, Dorion, J.-en-C., Monk, Ramsay, Tessier, Cross, JJ., 24 Jurist, 216, il a été décidé qu'une vente de meubles faite, hors du cours ordinaire des affaires, par un commerçant insolvable à un créancier qui connaissait ou avait des raisons de connaître cette insolvabilité, est frauduleuse et nulle, encore que ce commerçant n'ait pas failli dans les deux mois après cette vente et que le créancier ait payé les meubles achetés, leur pleine valeur ;

Qu'une demande en nullité de telle vente peut-être faite par tout créancier non partie à ce contrat frauduleux ;

Que, lorsqu'il est demandé l'annulation d'une telle vente, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les personnes qui ont participé à la fraude. (Tessier, J., diss.)

Dans une cause de Hingston vs. Larue, et Larue, opposant, Québec, 31 octobre 1881, C. S. R., 7 Q. L. R. 301, il a été jugé que, dans la contestation du titre simulé, il n'est pas nécessaire de demander son annulation.

Dans une cause de Clarke vs. Lortie et al., Québec, 30 avril 1878, C. S., Meredith, J.-en-C., Stuart, Caron, JJ., 4 Q. L. R. 293, Lortie devait à Clarke \$177.71. A la veille d'être poursuivi, il vendit sa maison à son gendre qui connaissait l'existence de la dette. Jugé : Que la vente en question était frauduleuse.

Voici l'origine de l'action en cette cause d'après l'ordre chronologique des faits.

Le 25 avril 1881, Pierre Bouchard contesta, par une requête, la liste électorale de la Malbaie. Deux jours plus tard, le 27 avril, le même Bouchard intenta, contre un nommé Mailloux, une action en recouvrement de la somme de \$400, pénalité imposée à ceux qui font des menées corruptrices durant les élections fédérales.

Quant à cette dernière action, jugement intervint, le 8 novembre 1881, en faveur de Bouchard, pour le montant réclamé. Le 9 du même mois, Perrault, l'appelant en cette cause, se fit transporter ce jugement par Bouchard dont il était le procureur *ad litem*. Le lendemain, 10 novembre, ce transport fut signifié à Mailloux.

Restait encore à décider le mérite de la requête à l'effet de contester la liste électorale; mais vint le 12 novembre et aussi le jugement renvoyant la requête avec dépens contre Bouchard.

Ces dépens qui furent taxés à \$51.80, l'intimée demanda d'en être remboursé à même les \$400 qui ont été payées pour Bouchard à Perreault.

La Corporation qui savait que Bouchard était notoirement insolvable prend d'abord une saisie-arrêt entre les mains du nommé Mailloux; mais, après contestation, il

Dans une cause de Brough & McDonell, Montréal, 6 juin 1865, Cour d'Appel, Duval, J.-en-C., Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, J.J., 15 L. C. R. 492, il a été jugé qu'une opposition à la vente de meubles allégués avoir été acquis à une vente par le shérif, sera renvoyée comme entachée de fraude, s'il est prouvé qu'aucune considération n'a été payée pour les effets, que le défendeur était insolvable, et que l'opposant et la partie à la poursuite de laquelle les effets avaient été vendus étaient tous deux frères du défendeur.

Dans une cause de Barbour et al., vs. Fairchild et al., & Milligan, opposant, Québec, 6 septembre 1856, C. S., Bowen, J.-en-C., et Badgley, J., 6 L. C. R. 113, il a été jugé qu'une cession, sans considération, n'est rien autre chose qu'une donation; et que la fraude d'un débiteur est suffisante pour faire déposséder le donataire; qu'un créancier subséquent peut opposer la simulation d'un acte antérieur concernant des biens qui ne sont jamais sortis des mains de son débiteur.

fut prouvé que la dette de Mailloux à Bouchard avait été transportée à Perrault, l'appelant en cette cause. De là, une autre saisie-arrêt entre les mains de Perreault qui déclara ne devoir rien à Bouchard.

Cette déclaration fut contestée par l'intimée pour les raisons suivantes :

Parce que Perreault, en sa qualité de procureur de Bouchard, avait reçu de Mailloux une somme de \$400, due à Bouchard.

Parce que le transport de cette créance fait, le 8 novembre 1881, à Perreault par Bouchard qui était alors insolvable, était simulé, frauduleux, fait sans considération et dans le but de frauder.

Puis l'intimée concluait à ce qu'elle fut payée de la somme de \$51.80, à même les \$400 que l'appelant s'était fait payer par Mailloux.

L'appelant répondit en droit à cette contestation, alléguant :

Qu'elle était mal fondée.

Que l'acte de transport n'ayant pas été mentionné dans sa déclaration, il ne pouvait être attaqué par une contestation.

Que la contestante ne se trouvait pas créancière au moment du transport et ne pouvait l'attaquer. (Art. 1039 C. C.)

Qu'il y avait, chose jugée, vu la contestation de la déclaration de Xavier Mailloux.

Et par une exception, l'appelant alléguait :

Que, dans la cause contre Mailloux, Bouchard n'avait été que prête-nom, la cause étant au profit de Perrault, le tiers-saisi.

Que le transport en date du 8 novembre 1881, avait été fait pour bonne et valable considération.

Que la Corporation était devenue créancière de Bouchard deux jours après le transport.

Que Mailloux n'avait pas été mis-en-cause.

Que la réclamation de la contestante contre Bouchard

n'étant que de \$51.80, l'annulation du transport ne pouvait être demandée que jusqu'à concurrence de cette somme.

Que l'intimé, ayant connu le transport depuis plus d'un an, n'était pas dans les délais pour l'attaquer.

La défense en droit fut renvoyée.

Voici le jugement rendu par la Cour Supérieure, Routhier, J., à Malbaie, le 31 janvier 1884 :

“ La Cour, etc.

“ Considérant que la Corporation de la paroisse de St-Etienne de la Malbaie n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa contestation de la déclaration du tiers-saisi en cette cause ;

“ Considérant qu'à l'époque du transport consenti par Pierre Bouchard à Joseph Stanislas Perrault, et attaqué comme frauduleux par la contestante, le dit Pierre Bouchard ne paraissait devoir aucune autre dette que les honoraires et les déboursés qu'il pouvait devoir à son avocat, le tiers-saisi, et que rien ne démontre qu'il dût s'attendre à devoir plus tard à la contestante ;

“ Considérant qu'en vertu d'une convention antérieure au transport et à la détermination même de la créance transportée, convention admise par les deux parties contractantes, la dite créance transportée appartenait réellement au cessionnaire qui l'avait acquise par son travail et les risques d'une cause aléatoire dont il s'était chargé et dans laquelle le cédant n'avait fait que prêter son nom ;

“ Considérant que le dit cessionnaire, tiers-saisi, ne devait, en conséquence, au cédant aucune considération pour le dit transport, et qu'il ne lui a payé que ce qu'il a bien voulu ;

“ Considérant qu'il n'est pas établi que le tiers-saisi et son cédant aient eu l'intention de frauder la contestante par le dit transport, renvoie la contestation de la déclaration du tiers-saisi, faite en cette cause, avec dépens contre la contestante, distraits au procureur du tiers-saisi.”

Porté en Révision, à Quebec, Stuart J., Casault J., Caron J., ce jugement a, le 29 novembre 1884, été renversé dans les termes suivants :

“ La Cour, etc. ;

“ Considérant que, à la date du transport consenti par le requérant au Tiers-Saisi, le premier avait signifié et produit la requête en Appel qui a été, trois jours après, renvoyée avec dépens contre lui en faveur de la Défenderesse ou Intimée, que partant le principe et la cause de la créance de la dite défenderesse ou intimée pour les dits frais existaient alors, et que les droits de la dite défenderesse ou intimée pour iceux doivent être considérés comme antérieurs au dit transport ;

“ Considérant que, à la date du dit transport, le dit requérant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du Tiers-Saisi ;

“ Considérant que le dit tiers-saisi n'a pas prouvé l'existence, antérieure à la poursuite contre Mailloux, des conventions qu'il allègue comme étant intervenues entre lui et le Requérant pour l'amende à laquelle Mailloux pourrait être condamné, que ces conventions, même à une date postérieure, ne sont pas légalement prouvées et qu'elles sont illicites ;

“ Considérant que les contradictions qui existent entre les énonciations du transport, celles de la réponse du tiers-saisi à la contestation de la déclaration et les réponses, comme témoins, du dit tiers-saisi et du dit requérant et les admissions faites à des tiers par celui-ci, suffisent seules pour établir une présomption de fraude entre les dits tiers-saisi et le requérant ;

“ Considérant que la défenderesse ou intimée a connu, moins d'un an avant de le contester, l'existence du dit transport et de sa signification, que la connaissance qu'avait obtenue du dit transport quelques-uns de ses officiers et qu'ils ne paraissent pas lui avoir communiquée, n'était que d'un transport non signifié, et que tant qu'il n'était pas signifié il ne nuisait pas aux intérêts de

“ la dite demanderesse ou intimée. Considérant que le
 “ dit transport paraît avoir été une cession gratuite par le
 “ requérant, alors insolvable, au dit tiers-saisi, au détri-
 “ ment et en fraude des droits de la dite défenderesse ou
 “ intimée, le jugement prononcé par la Cour Supérieure
 “ siégeant dans et pour le district de Saguenay, le trente-
 “ un janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, est infirmé,
 “ la contestation de la déclaration du dit tiers-saisi est
 “ maintenue, et le dit tiers-saisi est condamné à payer à
 “ la dite défenderesse ou intimée, la Corporation de la
 “ paroisse de St-Etienne de la Malbaie, la somme de
 “ cinquante piastres et quatre-vingt centins avec dépens
 “ de la saisie-arrêt, et dépens de la contestation de la dé-
 “ claration du dit tiers-saisi en première instance et les
 “ dépens en révision.”

La Cour d'Appel a maintenu unanimement ce juge-
 ment de la Cour de Révision.

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER,

Procureurs de l'appelant.

CHARLES ANGERS,

Procureur de l'intimée.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 5 Mars 1886.

Présent : MATHIEU J.

No. 647.

GEORGE LAMB,

Demandeur,

ROBERT PATRICK READ,

vs.

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une déposition pour *capias ad respondendum*, qui allègue que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province de Québec, qu'il a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas

que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada, telle qu'elle existait lors de la promulgation des dispositions de la loi, contenues dans l'article 798 C. P. C., qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements, tel que requis par l'article 799 C. P. C. (1)

JUGEMENT :

Attendu que la déposition sous serment du demandeur, sur laquelle le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause a émané, contient les allégations suivantes :
 " That deponent has reason to believe and verily believes that defendant is about to leave immediately the Province of Quebec, with intent to defraud his creditors in general and deponent in particular, defendant having expressed to deponent his intention to go to the North West. That,

(1) Dans la cause de Hurtubise et al., appelants, & Bourret, Intimé, C. B. R., Montréal, 4 Février 1879, Sir A. A. Dorion. J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., Cross J., 2 L. N. p. 54, il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déposition, le lieu où la dette a été contractée, mais que cette déposition doit contenir des raisons pour satisfaire la Cour que le débiteur est sur le point de laisser la Province avec l'intention de frauder.

Dans la cause de Doyer vs. Walsh C. S., Montréal, 30 août 1880, Papineau J., 3 L. N., p. 304, il a été jugé qu'une déposition alléguant que le défendeur est sur le point de laisser la Province de Québec, avec intention de frauder, n'est pas suffisante, mais que le déposant doit dire que le défendeur est sur le point de laisser immédiatement le territoire comprenant la ci-devant Province du Canada.

Dans la cause de Augé vs. Mayrand C. S. R., Montréal, 31 Octobre 1876, Johnson J., Torrance J., et Papineau J., 21 J. p. 216, il a été jugé que l'allégation, dans une déposition pour *capias*, que le déposant croit et est informé que le défendeur est sur le point de cacher ses biens meubles et effets mobiliers, est insuffisante.

Dans la cause de Hurtubise et al., vs. Leriche, C. S. Montréal, 30 Novembre, 1868, Torrance, J. 13 jurist p. 83, il a été jugé qu'une déposition, déclarant que le déposant est croyablement informé, à toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience, est insuffisante, et que le déposant doit déclarer positivement que le défendeur a caché ou soustrait ou est immédiatement sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder, et qu'une déposition constatant que le défendeur a soustrait ses biens ou effets mobiliers, n'est pas suffisante.

moreover, defendant is a trader, that he is notoriously insolvent. That deponent, yesterday, required defendant to make an assignment or abandonment of his property for the benefit of his creditors, but defendant has refused and neglected so to do, but has, moreover, since the said demand of assignment was served on him, been removing certain goods from his offices and secreting them and still carries on his trade."

Attendu que le défendeur et requérant demande la cassation du dit bref de *capias ad respondendum*, alléguant que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias* sont insuffisantes, pour, entre autres raisons, les suivantes : 1o Parceque le déposant ne déclare pas que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement l'ancienne Province du Canada ; parceque le déposant ne déclare pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général où le demandeur en particulier, et 3o parce que le défendeur a cessé ses payments ;

Considérant que, par l'article 798 du Code de Procédure Civile, il est décrété que le déposant doit constater que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada ;

Considérant que la Province du Canada telle qu'elle existait, lors de la promulgation de cette disposition de la loi, comprenait les provinces actuelles d'Ontario et de Québec ;

Considérant que la dite déposition ne constate pas et n'allègue pas que le défendeur était sur le point de quitter immédiatement la Province d'Ontario et celle de Québec, ou l'ancienne province du Canada, mais constate seulement que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec ;

Considérant que, par les dispositions du dit article, il est décrété que le déposant doit constater, lorsqu'il s'agit du recel, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le

point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier ;

Considérant que la dite déposition n'allègue pas que le défendeur a caché ou soustrait ou fût sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets avec la dite intention ;

Considérant que l'article 799 du dit Code de Procédure Civile permet l'émanation du bref de *capias*, si la déposition constate que le défendeur est un commerçant qui a cessé ses payments et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Considérant que la dite déposition ne constate et n'allègue pas que le défendeur a cessé ses paiements ;

Considérant que les allégations essentielles de la dite déposition sur laquelle repose le *capias* émané en cette cause, sont insuffisantes pour les raisons mentionnées, et que la requête du dit requérant demandant la cassation du *capias* est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite requête, et a déclaré et déclare les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le dit *capias*, insuffisantes, et a cassé et casse le dit bref de *capias*, et a ordonné et ordonne que le défendeur soit élargi et libéré de la dite arrestation, avec dépens contre le dit demandeur accordés par distraction à D. E. Bowie, avocat du défendeur et requérant.

McLAREN, LEET, SMITH & ROGERS, *avocats du demandeur*.

D. E. BOWIE, *avocat du défendeur*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, le 5 Octobre 1885.

Présents : MONK J., RAMSAY J., TESSIER J., CROSS J., BABY J.

No. 91.

THOMAS MCGREEVY, *Défendeur en Cour Inférieure*,

APPELANT ;

&

WILLIAM AUGUSTUS RUSSELL, *demandeur en Cour Inférieure*,

INTIMÉ.

JUGÉ : Que le cessionnaire, qui s'oblige de payer toutes les dettes de son cédant, est tenu de celles qui, quoiqu'indéterminées, ont une cause ; et, spécialement, que des services rendus au cédant et des argents dépensés pour lui constituent une créance qui donnent le droit d'en poursuivre le recouvrement contre le cessionnaire.

Que tel cessionnaire n'est plus fondé à invoquer le défaut de considération s'il a reconnu devoir et promis payer telle créance, et s'il en a déjà acquitté une partie (1).

(1) L'acquéreur qui, par des scrupules de conscience ou par d'autres motifs, croit devoir renoncer à son acquisition au profit de son ancien propriétaire, ne peut ensuite faire annuler sa renonciation, sous prétexte qu'il n'a touché aucun prix et qu'ainsi la renonciation était sans cause ; une obligation dictée par un sentiment d'équité, a une cause suffisante dans le sentiment qui l'a dictée.

Celui qui a transigé en exécution d'un titre nul ne peut se pourvoir en rescision de la transaction, sous prétexte qu'il n'a pas été expressément traité de la nullité, s'il a connu la nullité en transigeant, ou s'il ne l'a ignorée que par une erreur de droit. Sirey, 1812-1814, 1, p. 479.

Jugé qu'il y a cause suffisante pour la validité d'une obligation, lorsque le souscripteur a été déterminé par le désir de satisfaire aux lois de l'honneur et de la délicatesse ; par exemple, en se reconnaissant débiteur d'une vente emphytéotique consentie par son auteur sur un domaine national dont il est devenu adjudicataire. Sirey, Table générale, vo "Cause des obligations," p. 328, Nos. 20 et 24.

La cession, stipulée sans fraude par un agent d'affaires, d'une somme déterminée à prendre dans une succession, non-seulement à titre d'honoraires, mais comme prix de l'avantage résultant, pour les héritiers, de la révélation de cette succession, et comme remboursement d'avances d'un procès à engager et à soutenir aux risques et périls du stipulant, est valable et non susceptible de réduction. Dalloz, Jur. Gen., 1866, 1, 247.

L'obligation dont la cause exprimée est fautive, mais qui a pour cause véritable une opération licite, est valable, quoiqu'elle soit antérieure à cette opération. Jurisp. Gen. 70, 1, 167.

En 1860, Willis Russel, voyant que la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, incorporée en 1853, ne poussait pas avec assez de vigueur les travaux qu'elle avait entrepris d'exécuter, fit de nombreuses démarches auprès des capitalistes américains afin de les engager à entreprendre la construction du chemin de fer projeté. Enfin, en 1872, la Chicago Contracting Company prit l'affaire en mains, s'engageant d'exécuter le contrat accordé par la Législature, en 1853. L'appelant McGreevy entra comme membre du bureau de direction de la compagnie. Quant à Russell il demandait, pour l'indemniser de ses avances, une somme de \$50,000.

En 1874, la Chicago Contracting Company transporta son contrat à l'appelant qui, en 1875, après certaines conventions avec la Législature, s'engagea de poursuivre et de compléter la construction du Chemin de Fer du Nord. Il s'obligeait aussi à payer toutes les réclamations qui pouvaient exister contre la Compagnie qui avait déjà été formée au même effet.

En 1875, Willis Russell transporta à l'intimé ses droits contre la Compagnie du Chemin de Fer du Nord.

En 1877, deux billets, en à-compte sur les \$50,000, furent donnés à l'intimé par l'appelant. Ces billets, pour un montant de \$16,666.66 furent payés à leur échéance. Quant à la balance, l'intimé en demande le paiement sur le refus de l'appelant d'y satisfaire.

En défense l'appelant a prétendu que la Compagnie du

L'engagement de subvenir aux besoins d'un mineur, pris pour remplir un devoir que la conscience impose à l'égard de cet enfant, a une cause licite ; et s'il a été accepté par le tuteur de ce mineur, il devient civilement obligatoire, en dehors de toute constatation d'un lien de paternité entre l'obligé et le mineur. Dalloz, Jurisp. Gen., 731, 180.

Lorsque le juge reconnaît l'existence d'une donation rémunératoire sous la forme d'un engagement à titre onéreux, il n'est pas tenu de rechercher s'il y a équivalence entre les services rendus et la somme promise.

La mention "pour bons services rendus," qui imprime à l'acte dans lequel elle est insérée l'apparence d'un engagement onéreux, constitue une cause valable d'obligation civile, lorsque ces services sont appréciables en argent. Dalloz, Jurisp. Gen., 81, 2, 188.

Chemin de Fer du Nord n'avait jamais rien dû à l'intimé ; que la promesse faite à Russell de lui payer \$50,000 avait été obtenue sur les fausses représentations du dit Russell qui, d'ailleurs, n'avait fourni aucune considération à l'appelant.

Voici le jugement rendu à Québec, Casault J., le 21 octobre 1884, jugement qui a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

Considérant que le défendeur n'a fait aucune preuve des allégations de son exception, et que, au contraire, il est établi dans cette cause que Willis Russell avait, contre la Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord, à la date du transport qu'il a consenti au défendeur, une créance légitime pour un montant considérable, quoique indéterminé, et que partant l'obligation contractée par le dit défendeur, avait une cause, et est par là même obligatoire.

Considérant, de plus, que le défendeur a reconnu devoir et promis payer au demandeur, cessionnaire de Willis Russell, le montant qu'il s'était obligé de payer à ce dernier, par l'acte sur lequel est fondée l'action, et qu'il en a même payé et acquitté un tiers, et que la prétention du défendeur que cette reconnaissance et ce paiement lui ont été arrachés par la crainte, n'est pas établi, renvoie l'exception du défendeur et condamne le dit défendeur à payer au demandeur (\$33,333.32) trente-trois mille, trois cent trente-trois piastres et trente-deux centins, avec intérêt à compter du vingtième jour d'août mil huit cent soixante dix-neuf, et dépens.

GEORGE IRVINE, C. R., *procureur de l'appelant.*

JAMES DUNBAR, *procureur de l'intimé.*

W. C. LANGUEDOC, *conseil de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 6 mai 1886.
 —

Présents: SIR A. A. DORION, Juge en Chef., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J.

No. 7.

AUGUSTE BODARD,

*Demandeurs saisissant en Cour Inférieure ;
 Appelant.*

vs

VICTORIEN LEBEL,

Défendeur.

ET

M. CLÉMENTINE ANCTIL *et vir*,

*Opposants en Cour Inférieure ;
 Intimés.*

JUGÉ : Qu'une donation d'usufruit, faite à des époux conjointement " pour eux-mêmes, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux," ne peut être divisée de manière à faire offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution. (1)

(1) L'usufruit est indivis lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-usufruitiers d'une seule et même chose. Cela peut arriver dans plusieurs hypothèses. La plus simple est celle où l'usufruit est indivis entre plusieurs personnes ; on applique, en ce cas, l'art. 815 ; chacun des communistes peut demander le partage, et, si la chose est impartageable, la licitation. Bien entendu que le partage ne portera que sur la jouissance, le partage de l'usufruit indivis est nécessairement un partage provisionnel, puisque l'objet à partager est la jouissance. 6 Laurent. No. 368, p. 566.

Dans une cause de Gray *et al*, vs La Banque de Québec, Québec, 1er février 1879, C. S. R. Meredith, J. en C., Caron, J., Taschereau, J., 5 Q. L. R. 92, il a été jugé que la jouissance par indivis n'empêche pas les résultats nécessaires et inévitables de cette jouissance, qui sont que les fruits civils se divisent de plein droit, entre les légataires usufruitiers, dans la proportion de leur part respective, et que chacun d'eux a droit de réclamer sa part, et d'en faire l'objet d'une poursuite séparée et distincte.

Dans une cause de Goulet vs Gagnon, Québec, mai 1882, C. S. R. Meredith, J. en C., Casault, J., Caron, J., 8 Q. L. R. 208, il a été jugé que les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement d'un pro-

Par un jugement du mois de janvier 1885, Victorien Lebel, mari de l'intimé, fut reconnu le débiteur de l'appelant pour une somme de \$122.

Au mois de juillet 1885, il fut fait sur le dit Lebel une saisie des droits immobiliers décrits, comme suit, au procès-verbal de saisie : " La jouissance et usufruit, la vie durant de Victorien Lebel, le défendeur, d'une terre située partie en le village de Kamouraska et partie en la paroisse de St-Louis de Kamouraska."

De là, une opposition afin d'annuler par l'intimée, qui s'appuyait de l'acte de donation ci-dessous :

Fut présent Jean Norbert Anctil, écuyer, notaire, etc., etc., "Lequel a par ces présentes fait donation entre vifs, pure, simple et irrévocable avec garantie de tous troubles quelconques et possession immédiate à Sieur Victorien Lebel, cultivateur, et à Dame Marie Clémentine Anctil, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant dans le dit village de Kamouraska, à ce présent et acceptent donataires, pour eux-mêmes, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux, savoir : de la jouissance, usufruit, régie et administration d'une terre située (description)—avec aussi la jouissance des bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances quelconques, sans réserve, dont et du tout les donataires déclarent être contents et satisfaits pour en être en possession depuis un an et demi.

L'opposante concluait à ce qu'elle fut déclarée proprié-

taire sont saisissables, et que la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier.

Dans une cause de l'Hôpital vs Gingras, & Gingras, opt., Québec, avril 1884, C. S., Casault, J., 10 R. L. Q. p. 136, il a été jugé que le cohéritier et le communiste peuvent demander, par opposition, que la saisie de la part indivise d'un des cohéritiers ou des communistes dans un immeuble dépendant de la succession ou de la communauté soit suspendue jusqu'après le partage, pour lequel il y a poursuite ; mais qu'il ne peuvent pas demander la distraction de la totalité de l'immeuble de la saisie.

Voir : C. C., arts. 457, 1980, 1585, 487, 494, 495, 496, 497, 1013 à 1018, 1124.

taire indivis de la dite jouissance et usufruit du dit immeuble saisis, sa vie durant, et à ce que la saisie qui en avait été faite fut déclarée illégale et nulle.

L'appelant contesta cette opposition par une simple défense en faits.

Puis vient le jugement de la Cour Supérieure, l'asche-reau, J., à Arthabaska, le 21 Septembre 1885 :

JUGEMENT.

Considérant que la donation d'usufruit, contenue en l'acte du deux septembre mil huit cent soixante-quinze, (P. Langlais, Notaire,) est faite au défendeur et à son épouse, l'opposante, conjointement " pour eux-mêmes, leur " vie durant et la vie durant du survivant d'eux ; "

Considérant que cet usufruit entre conjoints ne peut être divisé, de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme ; que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution ;

Considérant que l'usufruit entier des deux conjoints ne peut être saisi et vendu, attendu que telle saisie et vente affecteraient les droits du conjoint non tenu de la dette pour laquelle il y a eu jugement, et qu'il peut s'y opposer ;

Considérant que, dans l'espèce, le défendeur seul est tenu de la dette en cette cause, et qu'en exécution du jugement rendu, il n'est loisible au demandeur de faire saisir, ni la part du défendeur dans l'usufruit en entier, pour les raisons ci-haut déduites ;

Rejette la contestation du demandeur et maintient la dite opposition afin d'annuler de l'opposante, et conséquemment, déclare illégale la saisie opérée en cette cause d'un droit d'usufruit désigné en les annonces du Shérif, et en donne main-levée, le tout avec dépens contre le demandeur contestant, distraits à Alexis Dessaint, Ecuier, procureur de l'opposante.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

CHALOUT & LEBEL, *Procureurs de l'Appelant.*

G. H. LARUE, *Procureur de l'Intimée.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 6 mai 1886.

Présents: SIR A. A. DORION, Juge en Chef, RAMSAY, J., TESSIER, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 1.

GEORGE BOULANGER,

*Défendeur en Cour Supérieure ;
Appelant.*

ET

C. H. WALTERS,

*Demandeur en Cour Supérieure ;
Intimé.*

JUGÉ : Que, lorsque la signature portée au bas d'un billet n'est pas suffisamment prouvée être celle du prétendu signataire, après négation sous serment de la part de celui-ci, l'action en réclamation du paiement du dit billet sera renvoyée.

L'intimé poursuivait, en Cour Supérieure, le recouvrement de la somme de \$452, montant d'un certain billet promissoire portant la signature de l'appelant. Celui-ci, se défendit bien d'avoir jamais rien signé, si ce n'est un *blanc* par lequel il acceptait une agence de Mahan & Cie, pour la vente de certains instruments aratoires.

Un nommé Foss, et un McAtee qui représentaient Mahan & Cie., ne sachant pas parler le français, un nommé Dion intervint en interprète. Ce nommé Dion et sa femme furent les seuls témoins de ce qui se passa entre les nommés Foss, McAtee, et l'appelant.

L'appelant a-t-il signé le billet sur lequel il a été poursuivie ? C'est là une question de preuve.

La Cour Supérieure de Montmagny, Angers, J., a, le 11 mai 1885, donné raison à l'appelant.

JUGEMENT.

Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur n'a signé en faveur de C. B. Mahan & Cie, qu'un contrat d'agence pour vendre à commission certains instruments aratoires, et qu'il n'a été requis, par le représentant de C. B. Mahan & Cie., de signer que le dit contrat d'agence et un ordre ou liste des instruments à être envoyés ; que la preuve constate qu'il n'a pas été requis de signer le billet promissoire sur lequel l'action du demandeur est basée, et que le défendeur n'a alors apposé sa signature sur aucun billet promissoire ; maintient la défense en fait du défendeur, accompagnée de son affidavit niant la signature au dit billet comme étant la sienne, et déboute l'action du demandeur avec dépens.

La Cour de Révision, à Québec, à renversé ce jugement de la Cour Supérieure :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considering that the present action is brought by the Plaintiff as endorsee of a promissory note, bearing date at St. Michel, the second of February one thousand eight hundred and eighty two, alleged to have been made and signed by the Defendant payable twelve months after date to the order of C. B. Mahan & Co., for four hundred and fifty two dollars, payable at the office of the Quebec Bank, at Quebec, which promissory note was duly endorsed to the Plaintiff for value received ; considering that the Defendant hath pleaded the general issue, with an affidavit by him, that the signature to the said promissory note is not his signature and was not affixed by him nor by any body authorized by him to sign the same in his name, and that the issue in the cause is reduced to the question of the genuineness of the signature of the said promissory note ; considering that the said promissory note, on its face appears to have been signed by the Defendant in the presence of an attesting witness, and

that the said attesting witness, named William McAtee, was produced and examined by the Plaintiff, and deposed that the said promissory note was signed on the day it bears date, at St. Michel, in the presence of one Joseph K. Foss, that the said Joseph K. Foss was likewise produced and examined by the Plaintiff in this cause, and deposed that the said promissory note was signed by the Defendant whom he identified in Court, in the presence of the said witness, William McAtee, who likewise signed then and there as subscribing witness on the said promissory note ; considering that the Plaintiff further examined, as a witness on his part, the Defendant in the cause, who admits that at the time and place at which the said promissory note bears date, the two witnesses on his part, the Defendant in the cause, who admits that at the time and place at which the said promissory note bears date, the two witnesses Wm. McAtee and Joseph K. Foss were in his house, that he concluded an agreement with Joseph K. Foss, acting for C. B. Mahan & Co., to become the agent of the last named, for the sale of agricultural implements and that implements to an amount of four hundred and fifty two dollars were to be sent to the Defendant for the said purpose, that the agreement was reduced to writing and signed by him, the Defendant, a copy of which was left with him, which agreement, being called upon to produce at his examination, he refused and neglected to do, the testimony of McAtee and Foss in so far as it tends to prove an agreement of the kind mentioned is fully corroborated by the Defendant himself, as is also the fact of their presence at the said agreement ; considering that the evidence adduced by the Defendant consists principally of that of his brother-in-law and his sister-in-law, that these two witnesses establish that the Defendant undertook the said agency, and that the nature, amount and value of goods corresponding with the amount of the said promissory note was to be sent for sale, by C. B.

Mahan & Co., to the Defendant, and that in the event of the Defendant not succeeding in making sale of the said goods, C. B. Mahan & Co., agreed to take back the same, they are positive that the Defendant did not sign any promissory note but he did sign the contract of agency and he did write his address, but the address was on a separate piece of paper, the Plaintiff hath produced the said agreement of which the Defendant has a copy which he refused to produce and by that agreement it is clear that the brother-in-law and sister-in-law of the Defendant are mistaken about the address being on a separate piece of paper, it will be seen by Plaintiff's Exhibit, number one, that the said agreement was signed by the Defendant and that he put his address immediately following his signature, and that his said signature corresponds with that on the said promissory note in question in this cause; considering that the Defendant by omitting to produce his copy of the said agreement after being summoned to produce the same has concealed evidence of an important character, which if in his favor and not against him, he would not have omitted to do and that the negative testimony on the part of the Defendant that no promissory note was signed cannot weight in the scale with the testimony of two witnesses whose credibility is not impeached, that the Defendant signed the same in their presence and as part of the contract of agency admitted by the Defendant himself to have been made with him; considering that there is error in the judgment under Review in which it is alleged there is no evidence of the promissory note declared upon; this Court doth set aside, annul and make void the said judgment, to wit: the said judgment of the eleventh day of May one thousand eight hundred and eighty two, and proceeding to render the judgment which the said Court should have rendered, doth adjudge and condemn the Defendant to pay to the Plaintiff the sum of four hundred and fifty two dollars, amount of the promissory note set forth and described in the declara-

tion in this cause with legal interest thereon from the fifth day of February one thousand eight hundred and eighty three, the whole with costs as well in the original Court as in review, *distracts* to Messieurs Andrews, Caron, Andrew & Pentland, the Plaintiff's Attorney.—The Honorable Mr. Justice Casault, *dissentiente*.

Le jugement de la Cour de Révision a été renversé par la Cour d'Appel dont voici le jugement.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que l'Intimé, demandeur en Cour de première instance, n'a pas établi par une preuve suffisante que le billet sur lequel il a porté cette action ait été consenti ou signé par l'appelant, défendeur en Cour de première instance, mais qu'au contraire l'appelant a prouvé qu'il n'a pas consenti le dit billet.

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu, le onze Mai mil huit cent quatre-vingt-cinq par la Cour Supérieure siégeant à Québec, lequel a été renversé par la Cour de Révision, le trentième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Cette Cour casse et annule le dit jugement rendu par la dite Cour de Révision, le trente septembre mil huit quatre-vingt-cinq, et confirme celui rendu par la dite Cour Supérieure, le onze Mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, et condamne l'Intimé à payer à l'Appelant les frais encourus en cette cause, tant en Cour de première instance qu'en Cour de Révision, et sur cet appel.

MONTAMBAULT, LANGELIER & LANGELIER,

Procureurs de l'appelant.

CARON, PENTLAND & STUART,

Procureurs de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 8 Octobre 1885.

—
 Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J.,
 CROSS, J., BABY J.

—
 No. 71.

F. X. DULAC, *défendeur en Cour Supérieure,*

APPELANT.

&

JOSEPH BOLDUC, FILS DE REMI, *demandeur en Cour Supérieure,*

INTIMÉ.

JUGÉ :—Que le mandataire, qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers.

Au mois de décembre 1877, Remi Bolduc, père de l'intimé, consentit à l'appelant une obligation au montant de \$222.00. Cette somme était payable à demande, avec intérêt au taux de dix par cent.

Le 8 aout 1879, l'appelant transporta, du consentement de Remi Bolduc, sa créance à Messieurs Beaudet et Chinic.

Puis, le 18 octobre 1881, Rémi Bolduc aurait donné par donation entrevifs à son fils, présent intimé, l'immeuble affecté au paiement de l'obligation susdite.

Dans sa déclaration, l'intimé alléguait que, depuis la date de l'obligation et de celle du transport jusqu'au 19 novembre 1883, l'intimé, soit personnellement, soit par l'entremise de son père, a confié à l'appelant, pour les remettre à MM. Beaudet & Chinic, différentes sommes d'argent, en quantité suffisante pour acquitter et éteindre le dit transport, et qu'à cette dernière date, (19 novembre 1883), l'appelant promit, par écrit, de retirer de MM. Beaudet & Chinic une quittance finale du montant transporté.

Que l'appelant, sans raison, par abus de confiance et

par fraude, a gardé et s'est approprié la somme de \$125.33, différentes sommes d'argent à lui confiées par les Bolduc pour être remises à MM. Beaudet & Chinic.

L'Intimé concluait à ce que l'appelant fût condamné à lui remettre et payer la somme de \$125.33, avec intérêt à dix par cent, depuis le 20 septembre 1884, époque où l'intimé a appris, par lettre de MM. Beaudet & Chinic, que cette somme leur était encore due, en vertu du transport.

L'appelant répondit à cette action :

1^o Par une confession de jugement pour la somme de \$45.00, avec intérêt depuis le 19 novembre 1883, et les dépens d'une action de cette classe.

2^o Par une défense au fonds en faits.

3^o Par une exception dans laquelle il allègue qu'il a fidèlement remis à MM. Beaudet & Chinic toutes les sommes d'argent qu'il avait reçues des Bolduc, moins les \$45.00, pour lesquelles il avait confessé jugement.

Le jugement suivant a été rendu, à Beauce, le 18 mars 1885, Angers, J.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Considérant que le demandeur a prouvé avoir payé au défendeur, par lui-même et par son père qu'il représente, la somme de quatre-vingt deux piastres, par divers paiements, suivant reçus et le témoignage du défendeur, pour être remises les dites sommes aux dits Beaudet & Chinic, sur capital et intérêt de la dite obligation, à quoi le défendeur s'est obligé, lesquelles, avec intérêt, représentent la somme de trois cent trente-huit piastres et cinquante-quatre centins à la date du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt quatre ;

Considérant que le défendeur n'a remis aux dits Beaudet et Chinic que celle de cent quatre-vingt piastres, avec intérêt sur icelle au dit vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, faisant deux cent quinze piastres et vingt-quatre centins, et a gardé et s'est approprié la différence en capital et intérêt ;

Considérant que Rémi Bolduc a consenti au défendeur une obligation pour deux cent vingt deux piastres, avec intérêt à dix pour cent du premier novembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Considérant que le défendeur a transporté la dite obligation à Beudet et Chinic, le huit août mil huit cent soixante-dix-neuf, et que le dit Rémi Bolduc a accepté le dit transport ;

Formant, à la date du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, cent vingt-trois piastres et trente centins ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent vingt-trois piastres et trente centins, avec intérêt à dix pour cent, du vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, taux payé en vertu du dit acte du dix-sept décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Déboute les défenses du défendeur comme non fondées, le tout avec dépens distraits en faveur du procureur du demandeur.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

AUGUSTE PACAUD, *Procureur de l'appelant.*

D. DORAN, *Procureur de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 8 Octobre 1885
 —

Présents : SIR A. A. DORION, J., EN C., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J.

No. 41.

THE SOVEREIGN FIRE INSURANCE COMPANY OF CANADA,
Défenderesse en Cour Inférieure,
 APPELANTE.

&

DAME M. A. E. PRUNEAU, ET AL.,
Demandeurs en Cour Inférieure,
 INTIMÉS.

JUGÉ : Qu'une compagnie d'assurance ne peut, après qu'elle a commencé à s'entendre avec d'autres compagnies sur le montant proportionnel qu'elles auront chacune à payer, rejeter la réclamation de l'assuré sous prétexte de fraude, de fausses représentations, etc.

Que, dans tous les cas, ces moyens n'ont d'efficacité qu'en autant que, dans les conclusions, la nullité de la police d'assurance est demandée, sinon l'action contre l'assureur sera maintenue. (1)

(1) Dans une cause de La Compagnie d'Assurance Mutuelle Canadienne contre le feu, & Donovan, Montréal, 21 juin 1879, Cour d'Appel, Dorion J. en C., Monk, Sicotte, *ad hoc*, Ramsay & Tessier, JJ., 2 L. N. 229, il a été jugé que, lorsqu'une compagnie, après l'incendie d'une maison assurée par elle, fait une preuve préliminaire et consent à un arbitrage sans faire aucune objection, elle est censée s'être désistée de son droit de faire des objections dans la suite.

Dans une cause de Converse vs. The Provincial Insurance Company of Canada, Montréal, 29 Septembre 1877, C. S. R., Johnson, Dorion, Rainville, JJ., 21 L. C. J., 276, jugé : Que le fait, par un agent d'une compagnie d'assurance, de procéder à l'évaluation des dommages causés par le feu avant l'expiration des délais accordés à l'assuré pour faire la même évaluation, constitue un désistement dont elle ne peut se prévaloir dans la suite. *Vide* dans le même sens, 27 Jurist 194, La fonderie de Joliette, & La Compagnie d'assurance de Stadacona.

Dans une cause de Lafleur et al., & La Compagnie d'Assurance des Citoyens, Montréal, 21 Septembre 1878, Cour d'Appel, Dorion J. en C., Monk, Ramsay, Tessier et Cross, JJ., 22 L. C. J., 241, il a été jugé que, dans le cas d'une assurance effectuée sur reçu et sans police, l'avis d'une seconde assurance donné après le feu seulement, mais en temps utile pour que les deux

Les demandeurs sont porteurs d'une police d'assurance au montant de \$4,000. Le magasin et le *stock* qui faisaient l'objet de cette assurance sont brûlés. Il est maintenant demandé à la défenderesse, comme cela a été fait avec les autres compagnies qui avaient assuré le même stock et le même magasin, une compensation des dommages qu'ils ont soufferts, proportionnellement au capital porté en la police d'assurance.

Les intimés ont déjà cédé une partie de leurs droits, *i.e.* \$1000, à un nommé Gingras qui a poursuivi la compagnie et a obtenu un jugement qui vient d'être confirmé en appel.

Des témoins avaient fixés les dommages soufferts à un montant de \$7057.29. De là une réclamation de \$1276.00 par les intimés, comme étant la proportion due par l'appelante, c'est-à-dire, environ $\frac{1}{3}$ des pertes.

A cette action l'appelante a répondu que, de la part des assurés, il y avait eu fraude, fausses représentations, négligence coupable, irrégularités, etc.

Les intimés ont répondu spécialement que, ne demandant pas, dans ces conclusions, l'annulation ou la nullité de la police, l'appelante avait renoncé au droit d'invoquer ces irrégularités.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, le 22 décembre 1884, Caron, J.

La Cour, etc.

Adjuge et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, pour les raisons mentionnées en la déclaration des demandeurs, la somme de cinq cent quatre-vingt huit piastres et quatre-vingt-douze cents avec intérêt

assurances contribuent aux dommages, est suffisant. *Vide*, 1 L. C. J. 197 Loupras vs. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Chambly.

Dans une cause de Blouin vs. Langelier, & Langelier, opposant, Québec, 27 juin 1877, C. S. R., Meredith, J. en C., Stuart, J., Casault, J., 3 Q. L. R., 272, il a été jugé : qu'un acte attaqué comme fait en fraude des créanciers, ne peut être annulé par la Cour sur un plaidoyer à une opposition, si les conclusions du plaidoyer ne demandent pas que la nullité en soit prononcé.

à compter du vingt-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt trois.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *Procureurs de l'Appelante.*
 TESSIER & POULIOT, *Procureurs des Intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 8 Octobre 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J.

No. 86.

FRANCOIS T. SAVOIE, *défendeur en Cour Inférieure,*

APPELANT.

&

LOUIS RAINVILLE, *es qualité, demandeur en Cour Inférieure,*

INTIMÉ.

JUGÉ : — Que, dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, *es-qualité* de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur, *es-qualité*, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant.

Que, dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, donnés au vendeur, en sa dite qualité de syndic.

Le jugement de la Cour Supérieure, Plamondon, J., rendu à Arthabaska le 27 septembre 1884, explique suffisamment la cause de la présente action.

JUGEMENT.

Le demandeur poursuit en sa qualité de syndic à la faillite de Richard St-Pierre, fonction dont il a été chargé à la suite de la démission du défendeur Ouellette, qui la remplissait auparavant.

Le but de l'action est de faire déclarer que les défendeurs se sont entendus collusoirement et dans le but de frauder les créanciers du dit St-Pierre, failli, et pour affirmer faussement dans un certain acte de vente, en date du 13 mai 1876, et enregistré le 2 juin suivant par Ouellette, ès-dite-qualité, à Savoie, adjudicataire, que Savoie avait payé à Ouellet le montant de son adjudication, savoir, \$1,235.00.

Cette vente était d'un certain immeuble faisant partie des biens du failli, et sur lequel George Jérémie Pacaud, écuier, avait une hypothèque dûment enregistrée, au montant de \$2,250.00, et intérêt.

Suivent les autres conclusions contre Savoie, à l'effet qu'il soit condamné à payer au demandeur, ès-qualité, le montant de la dite adjudication, avec contrainte par corps, à son défaut de la payer.

Les parties ont échangé de nombreux plaidoyers, réponses et répliques.

Une défense en droit du défendeur Savoie, à une partie des conclusions des demandeurs, a été maintenue, et le résultat de ce jugement a été de réduire à \$1,235,00 la demande formulée d'abord au chiffre de \$1,500.00.

Une réponse en droit du demandeur à un plaidoyer de prescription a aussi été maintenue.

Les faits énoncés par la déclaration sont niés par la défense qui affirme, en outre, que Savoie a payé son adjudication à Ouellette, qu'il était dans le temps solvable ainsi que Ouellette, et que sa transaction de vente a été faite de bonne foi, et honnêtement exécutée.

C'est là le fonds de la défense. Tous les faits étrangers à la contestation ainsi liée et qui abondent dans les plaidoyers des parties, et dont est surchargée l'enquête ne tendent qu'à éclairer l'une ou l'autre des théories soutenues par les parties.

Il est prouvé clairement que l'adjudicataire Savoie n'a pas payé à Ouellette un seul denier de son adjudication, et la déclaration de paiement insérée à l'acte de vente est fausse et mensongère. L'intérêt de Savoie dans cette trans-

action n'est pas évident ; mas il apparaît clairement qu'il a volontairement et sciemment prêté les mains aux tripotages et à la malversation du syndic Ouellette. En consentant, sur la demande de Ouellette, à ce que son nom fût inséré comme adjudicataire de l'immeuble, à la vente duquel il n'était pas lui-même présent ; en acceptant cette adjudication, puis en transportant la propriété par acte de vente à Prince, créancier de Ouellette, pour des sommes d'argent retirées pour Prince, et dont il n'avait pas rendu compte, Savoie devenait sciemment et collusoirement l'instrument de la fraude pratiquée par le syndic, illégalement et au détriment des créanciers du failli, et il s'en est rendu et doit être tenu responsable.

Le syndic Ouellette a été démis de ses fonctions, à raison de sa malversation dans l'accomplissement de ses devoirs.

On a prétendu qu'à l'époque de la transaction, Ouellette était solvable, et que le fait de cette solvabilité justifiait Savoie de lui avoir donné carte blanche. Il est vrai que des témoins ont dit que Ouellette alors paraissait faire de bonnes affaires, mais il est prouvé aussi qu'il avait fait cession de ses biens à un syndic. Aussi, que comme secrétaire-trésorier de la municipalité de Plessisville, il était défalcataire au montant de \$500 à \$600. Ces choses qui prouvent le mauvais état de ses affaires, ne pouvaient pas être inconnues de ces témoins, et moins encore de Savoie, qui était son employé, et qui faisait ses écritures.

On a fait cette remarque que le créancier, G. J. Pacaud, avait considéré la transaction comme très licite, puisque, dans le même temps, il avait transporté à Savoie une adjudication qui lui avait été faite à lui-même, d'un des immeubles du failli ; mais il ressort de la preuve, que la nature frauduleuse de la transaction entre Ouellette et Savoie ne pouvait être connue alors.

L'action en cette cause, portée dans l'intérêt des créanciers du failli, et pour remédier aux conséquences de la maladministration de l'ex-syndic, est fondée et prouvée.

En conséquence, la Cour déclare et adjuge que faussement, mensongèrement et frauduleusement et d'une manière simulée, les dits défendeurs se sont entendus ensemble et collusoirement pour dire et déclarer dans le dit acte de vente du susdit immeuble, en date du 13 mai 1876, et enrégistré le 2 juin suivant, que le dit Octave Ouellette, en sa dite qualité de syndic aux biens du dit Richard St-Pierre, failli, avait bien et dûment reçu la somme de \$1235.00 du dit François Théode Savoie, comme adjudicataire du dit immeuble, et que le dit François Théode Savoie la lui avait bien et dûment payée, et ce pour toutes les fins que de droit. Tel la Cour déclare et adjuge que le dit François Théode Savoie n'a pas payé le montant de son adjudication, ni aucune partie d'icelle. Condamue le dit François Théode Savoie, comme adjudicataire en défaut du dit immeuble, à payer au demandeur ès-qualité, sous un mois de la date du présent jugement, la dite somme de \$1,235, avec intérêt sur icelle, à compter du 13 mai 1876, jusqu'au paiement; sinon qu'il soit contraint par corps à défaut de tel paiement.

Le tout avec les dépens solidairement, contre les défendeurs, distraits tel que requis.

Porté en Appel, ce jugement a subi les modifications que comporte le jugement suivant :

Jugement de la Cour d'Appel.

Considérant qu'il est prouvé que, lors de la passation de l'acte de vente du treize mai mil huit cent soixante-seize, consenti par Octave Ouellet, en sa qualité de syndic à la faillite de Richard St. Pierre, à l'Appelant, ce dernier n'a pas payé au dit Octave Ouellet, tel que faussement énoncé au dit acte, la somme de mille deux cent trente cinq piastres, prix de vente de l'immeuble mentionné, ni aucune partie du dit prix de vente.

Et considérant que quoiqu'il apparaisse par la preuve que l'Appelant a acheté le dit immeuble pour Joseph Prince, l'appelant ne pouvait, pas plus que le dit Joseph Prince lui-même aurait pu le faire, opposer en compensa-

tion du prix de vente qu'il devait au dit Octave Ouellet, en sa qualité de syndic à la faillite de Richard St-Pierre, les sommes que le dit Octave Ouellet pouvait alors devoir, en son nom personnel, au dit Joseph Prince.

Et considérant que l'Intimé a prouvé que, depuis la dite vente, le dit Octave Ouellet a reçu du dit Joseph Prince, le vingt-sept mai, mil huit cent soixante-seize, la somme de sept cent seize piastres et soixante-dix-neuf centins.

Et considérant que l'Intimé qui a remplacé le dit Octave Ouellet a reçu, en sa qualité de syndic à la faillite du dit Richard St-Pierre, une autre somme de trois cent trente-sept piastres et cinquante-six centins, qui lui a été payée à l'acquit de ce que le dit Joseph Prince devait au dit Octave Ouellet, dont deux cent trente piastres lui ont été remis par la société, The Canada Guarantee Co., et cent sept piastres et quarante centins par la veuve du dit Joseph Prince ainsi que l'Intimé l'a admis dans son témoignage en cette cause.

Et considérant que les sommes ainsi payées par le dit Joseph Prince et par ses représentants, se montant en tout à la somme de mille cinquante quatre piastres et trente-six centins, ont été payées depuis la date de la dite vente et à l'acquit du prix mentionné au dit acte de vente.

Et considérant que, déduction de cette dernière somme et après calcul des intérêts, il restait dû, le dix huit août mil huit cent quatre-vingt-deux, sur le dit prix de vente, une balance de trois cent quatre-vingt-cinq piastres et quatre-vingt-seize centins, et que cette balance doit porter intérêt à compter du dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-deux.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le vingt-septième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt quatre.

Cette Cour casse et annule le dit jugement et condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de trois cent quatre-vingt-cinq piastres et quatre-vingt-seize centins, avec inté-

rêt à partir du dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-deux, et les dépens encourus en Cour de première instance, moins les frais auxquels l'appelant et l'intimé ont été condamnés sur défense en droit et réponse en droit, qui devront être taxés contre eux respectivement, et cette Cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les dépens sur l'appel.

TESSIER, J.—Je suis d'opinion de maintenir l'appel, avec dépens, et de donner jugement en faveur du demandeur seulement pour deux cent vingt-et-une piastres et soixante-cinq centins, avec intérêt du treize mai mil huit cent soixante-seize et dépens de la Cour Inférieure.

LAUBIER & LAVERGNE, *Procureurs de l'appelant.*

PACAUD & CANNON, *Procureurs de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 6 mai 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, Juge en Chef, RAMSAY, J., TESSIER, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 84.

JÉAN DEMERS,

Demandeur en Cour Inférieure ;
APPELANT.

ET

SAMUEL GERMAIN,

Défendeur en Cour Inférieure ;
INTIMÉ. (1)

JUGÉ : Que celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété ; que le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité. (2)

(1) Le jugement de la Cour de Révision et les notes du juge Angers sont rapportés dans 11 Q. L. R., p. 143.

(2) Dans une cause de Blais vs Auger, & Auger, demandeur en garantie, & Lavallée, défendeur en garantie, Arthabaska, C. S., le 1er Septembre 1869

Les notes de l'honorable juge Casault, citées plus bas, expliquent suffisamment la question dont il s'agit.

Jugement de la Cour Supérieure, prononcé à Québec, Caron, J., le 8 novembre 1884.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur, qui est propriétaire d'un moulin à farine et d'un moulin à scie sur la rivière Port-neuf, allégué que le défendeur a élevé son écluse, située un peu plus bas sur la même rivière, à une hauteur de dix-huit pouces de plus qu'elle ne l'était auparavant, ce qui fait refluer l'eau jusqu'à ses moulins, en empêche l'exploitation, lui cause des dommages considérables et demande, en conséquence, qu'il soit enjoint au défendeur de démolir sa dite écluse sur une hauteur de dix-huit pouces ; Attendu que le défendeur n'a pas le droit de demander la démolition de la dite écluse, vu que ces travaux sont terminés et qu'il ne peut tout au plus que réclamer des dom-

rapportée dans 3 R. L. 273, il a été jugé que, par l'acte des S. R. B. C., ch. 51, un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées, et de les vendre ensuite à un tiers, qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter ;

Que, si ces chaussées ont causé, par leur trop grande eau des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts à être nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et, à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet de comté, lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie, avec la plus valeur qui peut résulter à l'immeuble du voisin, par l'établissement de ces moulins ;

Que, cela fait, et à défaut de paiement de ces dommages, ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ces dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée, ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire ;

Que le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire, pour faire constater, s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, attendu que l'acte sus-mentionné prescrit un mode différent de le faire, et il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il

mages après les avoir constatés par des experts, et qu'il plaide, en outre, par exception, qu'il est en possession de cette écluse depuis plus de trente ans, tant par lui que par ses auteurs, et qu'il ne l'a élevée qu'à la hauteur qu'elle avait autrefois, vu que le niveau en avait été baissé par les glaces et le passage des billots, et que le demandeur a augmenté la hauteur de l'eau au pied de son écluse en creusant le lit de la rivière pour y placer un nouveau mécanisme, et que la profondeur de l'eau a été augmentée par la construction d'un quai; Considérant que la dite défense en droit n'est pas fondée et que le défendeur, propriétaire d'un fonds inférieur à celui du demandeur, n'a pas le droit d'empêcher ce dernier de se servir de l'eau de la rivière Portneuf pour l'usage de ses dits moulins; Considérant qu'il est prouvé au dossier que le défendeur a changé le cours naturel de l'eau dans la rivière de Portneuf, en exhaussant sa dite écluse d'une hauteur de quinze pouces de plus qu'elle n'avait autrefois, et a ainsi troublé

aura été constaté, par des experts, qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts.

Dans une cause de Pangman vs Bricault dit Lamarche, Montréal, 31 octobre 1860 C. S., Smith, J., 3 R. L., p. 278, il a été jugé que, par le Statut 20 Vict., ch. 104, le propriétaire d'un moulin supérieur n'avait pas droit à des conclusions en démolition d'un moulin inférieur; que le premier n'avait aucun droit à l'usage exclusif des eaux, et que le propriétaire du moulin inférieur n'était responsable que des dommages causés par la grande hauteur de sa chaussée ou autrement; que ces dommages, s'il y en avait, devaient être constatés et évalués par une expertise.

Dans une cause de Jean vs Gauthier, Québec, 28 février 1879, C. S. R., Stuart, Casault, Caron, J.J., 5 Q. L. R. 138, il a été jugé que le Statut 19-20 Vict., ch. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre, pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux. Leurs propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité; ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité ou compensation n'a pas été payée;

Que cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions

le demandeur dans la possession des eaux de cette rivière dont il jouissait, tant par lui que par ses auteurs, depuis au-delà de cinquante ans, à leur passage à ses dits moulins, et lui a causé des dommages s'élevant à vingt-cinq piastres ; Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur n'a pas établi les moyens invoqués par ses défenses ; *Renvoie* la dite défense en droit et les autres défenses du défendeur, et déclare que le demandeur a un droit absolu à la possession de ses moulins, à l'usage et jouissance des eaux de la rivière Portneuf, dans les conditions nécessaires au fonctionnement de ses moulins, qu'il a eus tant par lui que par ses auteurs depuis au-delà de trente ans : partant, ordonne qu'il soit réintégré et maintenu en la possession paisible d'iceux, et enjoint au défendeur de démolir sa dite chaussée sur une hauteur de quinze pouces qui représentent l'exhaussement qu'il lui a donné, de manière à laisser au demandeur la jouissance paisible de l'eau de la

qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages ;

Que le mode nouveau et spécial donné par le Statut pour constater et déterminer le montant de l'indemnité, n'a pas été ceux du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse.

Dans la cause de Fréchette vs La Cie manufacturière de St-Hyacinthe, Montréal, septembre 1881, C. B. R., Dorion, J. en Ch., Monk, Ramsay, Tessier & Cross, J.J., 5 L. N. 187, il s'agissait de savoir 1o si le propriétaire du fonds supérieur, avec un pouvoir d'eau en exploitation, pouvait se plaindre du reflux des eaux, causé par le possesseur du fonds inférieur à cause d'un barrage par ce dernier ; 2o si le propriétaire du fonds supérieur devait être protégé contre le propriétaire du fonds inférieur, celui-ci ayant longtemps après le premier construit des usines et moulins. Jugé : — Qu'une action en démolition de nouvel œuvre compète au propriétaire d'un fonds supérieur pour obliger le propriétaire d'un fonds inférieur à démolir sa chaussée qui a pour effet de faire refluer l'eau jusqu'aux roues motrices ou turbines des moulins du fonds supérieur.

Que ce droit d'action n'est pas affecté, encore que les travaux dont on demande la démolition soient terminés.

Que le ch. 51 des S. R. B. C., où il est pourvu que les propriétaires riverains pourront, en payant les dommages que leurs travaux pourraient causer aux autres propriétaires, utiliser les cours d'eau qui les bordent et y construire

rivière Portneuf, et ce, sous quinze jours de la signification de la présente sentence et à défaut, par le défendeur, de démolir et diminuer la hauteur de la dite chaussée tel que susdit dans le dit délai, le demandeur est autorisé à le faire aux frais, risques, périls et fortune du dit défendeur et, de plus, le dit défendeur est condamné à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de vingt-cinq piastres courant avec intérêts et dépens.

La Cour de Révision, à Québec, présidée par Stuart, J.-en-C., Casault, J., McCord, J., a, le 30 mai 1885, renversé le jugement de la Cour Supérieure.

CASAULT, J.—Angus McDonald, qui était alors propriétaire de la seigneurie de Portneuf, et, comme tel, des moulins à farine et à scie actuellement possédés par le demandeur, a, il y a quelque 30 ans, construit sur un terrain par lui acquis à l'embouchure de la rivière Portneuf, à quelques arpents des moulins à farine et à scie sus-mentionnés, le moulin à scie possédé par le défendeur et la chaussée traversant la rivière et qui fournit à ce moulin son pouvoir moteur.

des écluses, chaussées, etc., ne s'applique pas au cas où le propriétaire du fonds supérieur possède déjà, lui-même, des moulins en opération, et ne prive pas celui-ci de son droit à une action en démolition. (Ramsay, J., diss.)

Ce jugement a été renversé par le Conseil Privé qui, le 24 novembre 1883, à Londres, a décidé que, lorsqu'une personne se plaint de ce que le cours d'eau d'une rivière qui borde son terrain, a été obstrué par le fait du propriétaire d'un fonds inférieur, et que le plaignant a lui-même, par ces constructions, entravé le cours d'eau de la dite rivière, il appartient à celui-ci de prouver, s'il veut prétendre à un droit, que la servitude, telle qu'elle existait primitivement, a été aggravé par le fait du propriétaire du fonds inférieur (C. C. art. 501,) 28 L. C. J. 202.

Dans une cause de Proulx vs Tremblay, Québec, 1881, C. S. R., Meredith, J. en C., Stuart, J., Casault, J., 7 Q. L. R., 353, il a été jugé que le propriétaire d'un moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable, a une action pour les dommages que leur cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente, en amont de la même rivière.

Dans une cause de Brown vs Gogy, Londres, 15 février 1864, Conseil Privé, 14 L. C. R. 213, il a été décidé que les obstructions aux rivières navigables sont incommodités publiques, et qu'aucune action par un individu ne

Les trois moulins ont toujours été exploités par McDonald et ses successeurs ; mais à compter du 19 octobre 1857, par des propriétaires différents, le moulin à farine et le petit moulin à scie qui y est parallèle, ayant, dès lors, été acquis par feu George Burns Symes et possédés par lui et son héritière, la marquise de Bassano, jusqu'à l'acquisition qu'en a faite le demandeur le 10 mars 1882, et le grand moulin à scie, à environ trois arpents plus bas à l'embouchure de la rivière, par McDonald lui-même et par divers autres jusqu'au 18 mai 1881, où il a été acquis par le défendeur.

La chaussée du moulin inférieur ayant été considérablement endommagée par les glaces et par les billots, le défendeur la fit réparer dans l'automne 1833. Le demandeur prétend qu'il lui a donné plus d'élévation, et qu'il fait ainsi refluer les eaux de la rivière jusqu'à ses deux moulins dont elles gênent les opérations en noyant les roues motrices. Il a, le 5 octobre 1883, pris une action

peut être intentée en raison de telles inconvénients, à moins que tel individu ne souffre quelque dommage spécial.

Que, dans l'espèce, l'action en dénonciation de nouvel œuvre ne compétait pas, en autant que telle action ne peut être intenté que par une personne réclamant contre des travaux commencés et encore en progrès, par lesquels il allègue qu'il souffrira dommage s'ils sont complétés.

La Cour de Cassation a, le 15 mars 1826, jugé que la dénonciation de nouvel œuvre est de sa nature une action possessoire.

Que cette action ne peut plus être exercée lorsqu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans s'en plaindre.—Journal du Palais, 1826, p. 233.

On ne peut considérer comme une action possessoire la demande en suppression de tout ou partie d'une digue construite par le propriétaire sur son propre fonds et achevés avant l'action. Cass., 14 mars 1827, journal du Palais, 1827, p. 254.

Dans une cause de Bussière vs Blais, Québec, 4 mai 1857, C. S., Bowen, J. en C., Meredith & Badgley, J.J., 7 L. C. R. 245, il a été jugé que le propriétaire d'une place de moulin a droit à un jugement qui reconnaisse son droit à l'usage d'un cours d'eau dans son canal naturel, lequel cours d'eau a été détourné par un voisin, pour faire mouvoir un moulin sur sa propre terre, quoique, lors de l'institution de l'action, tel propriétaire n'avait point de moulin et ne requièrait pas l'usage de l'eau.

Dans une cause de Minor & Gilmour, Londres, 12 février 1859, Conseil Privé, 9 L. C. R., 115, l'action du demandeur était basée sur des allégués

contre le défendeur, dans laquelle, après avoir allégué sa possession, depuis le 10 mars 1881, des moulins et de la rivière jusqu'au milieu de son lit vis-à-vis du terrain sur lequel ses moulins sont construits, celle par le défendeur de son moulin et de sa chaussée, et l'altération sus-mentionnée de cette dernière, il conclut à être réintégré dans sa possession et sa jouissance, et à ce que le défendeur soit condamné à baisser sa chaussée de 18 pouces ; que, à défaut par le défendeur ce faire, il y soit autorisé lui-même, et à \$1000 de dommages et les dépens des frais de protêt.

Le demandeur y a fait une allégation d'une possession de plus de 30 ans par ses auteurs ; mais comme il n'a pas indiqué ceux-ci, cette allégation ne peut pas lui servir. Aussi ne prétend-t-il pas que son action soit autre que possessoire ou en réintégrande.

Le défendeur a répondu à l'action par une défense en fait, une défense en droit et une exception.

à l'effet que le défendeur n'avait construit aucun moulin à farine de manière à se prévaloir du privilège de prendre de l'eau, et qu'il avait malicieusement et illégalement ouvert et tenu ouvert l'empellement dans la chaussée supérieure pendant dix ans, et permis que l'eau s'écoulât, tant par l'empellement que par des voies dans la chaussée, que le défendeur avait négligé de réparer, et que, par là, il avait privé le demandeur de l'eau requise pour sa tannerie.

Le défendeur plaide possession du moulin pendant plus de 30 ans, tant par lui-même que par ses auteurs, qu'il n'avait pas laissé écouler l'eau inutilement, mais qu'il l'avait fait écouler par l'empellement ainsi qu'il en avait le droit, qu'il avait tenu la chaussée en bon état, et que le demandeur avait acquis en pleine connaissance des titres antérieurs, et qu'il ne pouvait se plaindre de ce que l'on avait ainsi fait usage de l'eau. Il fut constaté que, quand l'empellement était fermé, le moulin d'en bas manquait fréquemment d'eau, et que, quand il était ouvert, l'eau s'écoulait par cet empellement, le lit de la rivière déclinant au nord, et qu'en conséquence, la tannerie du demandeur souffrait par le manque d'eau.

Jugé par la Cour Supérieure, Montréal, que si le défendeur n'eût pas été tenu de maintenir l'écluse supérieure, il eût pu porter une action et contraindre la démolition de la dite chaussée supérieure, mais qu'étant propriétaire pour partie de cette écluse, il ne pouvait le faire.

Qu'en autant que l'eau de la rivière, retenue par l'écluse, devait ou s'accumuler ou passer par dessus, ou atteindre le lit de la rivière par l'empellement

Par la défense en droit, il soulève deux objections : la première que l'action en démolition de nouvel œuvre ne compétait pas contre ses travaux qui étaient terminés, lors de l'institution de l'action ; la seconde que le demandeur, d'après ses allégations, n'avait contre lui qu'un recours en dommage.

L'action en démolition de nouvel œuvre a pour but de faire suspendre les ouvrages commencés. Elle n'est qu'une espèce *d'injonction* procurant la suspension des travaux que leur auteur ne peut continuer qu'en donnant caution qu'ils ne nuiront pas au demandeur. Cette action ne doit pas être confondue avec celle qu'a le propriétaire d'un terrain ou de moulins, de se plaindre de travaux terminés, qui, en faisant refluer les eaux chez lui, sont une voie de fait continué par leur auteur, un trouble dans l'exercice de ses droits de propriété, pour celui qui en souffre. Le possesseur à titre de propriétaire, qui a à se plaindre d'un pareil trouble, a l'année après qu'il a été causé, pour demander sa cessation et la destruction des travaux qui le produisent.

et la tannerie du demandeur, et être retenue plus bas par l'ocluse du moulin à farine, il n'y avait aucune perte d'eau et aucun dommage au moulin à farine, et qu'en conséquence, le jugement devait ordonner que l'empellement de la chaussée supérieure serait tenu ouvert ; mais sans dommages, vu qu'il n'en avait pas été prouvés.

Jugé, en Cour d'Appel, que la stipulation dans l'acte du demandeur, quant au privilège de se servir de l'eau pour un moulin à farine, était applicable à aucun moulin déjà construit que Horner, l'auteur de l'intimé, pourrait acquérir dans les limites indiquées, aussi bien qu'à tout moulin qu'il pourrait construire, et pourrait, par conséquent, s'appliquer au moulin par lui vendu à Douglas, dans le cas où lui, Horner, en ferait de nouveau l'acquisition.

Que cette même stipulation de privilège profiterait à Guéront, l'auteur immédiat de l'intimé, et au défendeur, en vertu de leurs titres respectifs, et que le défendeur pouvait invoquer telle stipulation de privilège chaque fois que l'état de l'eau le rendait nécessaire.

Qu'il n'y avait aucune preuve que le défendeur avait abusé de son droit de se servir de l'eau retenue par la chaussée supérieure, mais qu'au contraire, l'eau nécessaire pour la tannerie diminuait parfois l'eau suffisamment pour porter préjudice au moulin à farine.

Le demandeur, ayant allégué sa possession à titre de propriétaire, jusqu'à la moitié de son lit, me paraît avoir suffisamment énoncé que la rivière n'est ni navigable ni flottable. L'usage qu'il peut faire des eaux de la rivière, à l'endroit où elle borne sa propriété, est, par conséquent, celui que permet l'article 503 du Code Civil, sauf les exceptions qu'y peut apporter le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada. La loi fait les eaux de la rivière, qui n'appartient pas au domaine public, la propriété commune de tous les propriétaires des terrains sur lesquels elles a son cours naturel, comme accessoire de ces terrains. Chacun y a des droits distincts, mais grevés d'une servitude qui l'oblige d'en laisser également jouir tous les autres. Celui à qui la possession d'un terrain permet de porter l'action possessoire le peut aussi bien pour les accessoires que la loi attache à la propriété qu'il détient que pour la propriété même. Puis, ce n'est pas seulement un trouble à la jouissance de l'eau de la rivière dont le de-

Jugé, par le Conseil Privé, que Guéront, ayant vendu à Douglas le moulin et le droit de se servir de l'eau nécessaire à son exploitation, il ne pouvait, par après, déroger à cette vente par une vente subséquente à d'autres personnes, et que Horner ne pouvait faire aucun usage de l'eau, de manière à affecter injurieusement le moulin dans l'état où il était lors de la vente à Douglas, ni céder à d'autres un droit qu'il ne pouvait exercer lui-même. Que les droits de Douglas ne pouvaient être enfreints par les actes en faveur de Minor & Guéroul, auxquels il était entièrement étranger ; et que Guéront, étant au droit de Douglas, pouvait insister à ce que l'on ne se servit pas de l'écluse inférieure de manière à faire tort à son moulin.

Que Minor ne pouvait acquérir de droits plus amples pour sa tannerie, en raison de ce que Guéroul était l'acquéreur du moulin de Douglas, qu'il n'eût pu avoir si un étranger en eût fait l'acquisition, et que, de même que, quoique Guéroul fût le propriétaire de l'écluse supérieure, ou de cette partie d'elle où se trouvait l'empellement, il n'avait pu acquérir plus de droit afin de le faire ouvrir ou de le faire tenir ouvert, qu'il n'eût eu si la chaussée eût appartenu à un étranger, et que la cause devait être jugée de même que si elle eût eu lieu avant les ventes soit à Minor ou à Guéroul.

Que le témoignage dans la cause constatait que, par l'ouverture de l'empellement, la tannerie du demandeur était souvent privée d'eau, et qu'à moins que le dit empellement ne fût ainsi ouvert, le moulin du défendeur souffrait ; qu'il incombait au demandeur d'établir qu'il avait droit de tenir l'empelle-

mandeur se plaint ; c'est la privation de la jouissance de propriétés immobilières, dans lesquelles il a des engins dont le défendeur, par ses travaux, arrête ou gêne le fonctionnement et le travail. J'en conclus que les allégations du demandeur sont suffisantes pour maintenir l'action possessoire qu'il a prise, si l'exception que fait l'article 503 du Code Civil des dispositions du chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada n'y fait pas obstacle.

Voici la partie de cet article du Code Civil qui a trait aux héritages bordés par une eau courante n'appartenant pas au domaine public.

“ C. C. 503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales. ”

ment fermé, et que le défendeur était dans son tort en l'ouvrant, et que ceci n'avait pas été établi.

Que, d'après de droit applicable aux eaux courantes, tout propriétaire riverain a droit de se servir de l'eau qui passe sur sa propriété pour des usages ordinaires, par exemple, en s'en servant d'une manière raisonnable pour des besoins domestiques, et pour ses bestiaux, et ce sans égard à l'effet que tel usage peut avoir dans le cas d'un manque d'eau, sur les propriétaires inférieurs.

Qu'il a de plus le droit de s'en servir pour aucun objet, ou ce qui peut être censé usage extraordinaire, pourvu qu'en se faisant il n'enfreigne pas les droits d'autres propriétaires, soit au-dessus ou au-dessous de lui. Sujet à cette réserve, il peut ériger une écluse pour les objets d'un moulin, ou détourner l'eau pour des objets d'irrigation. Mais il n'a pas le droit d'interrompre le cours régulier de l'eau, si en ce faisant il enfreint les droits qu'ont d'autres propriétaires de se servir de l'eau, et leur fait souffrir un dommage notable.

Semble, que, par rapport à cette cause, il n'existe aucune distinction matérielle entre le droit français et la loi anglaise.

Nota bene : la cause ci-dessus a été jugée d'après le droit antérieur à celui qui nous régit actuellement, savoir : le ch. 51 des S. R. B. C.—La Rédaction.

“ Pour nous, il nous semble que, de même que deux riverains d'un cours d'eau peuvent traiter entre eux et régler la hauteur à laquelle on pourra soutenir les eaux devant l'héritage de l'autre, ils peuvent, à l'encontre l'un de l'autre, obtenir par une possession continue et suffisamment contradictoire

Comme on le voit, cette disposition met au droit qu'elle crée l'exemption de ceux auxquels le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et avant lui l'acte 19-20 Vic. ch. 104, sect. 1, avaient donné naissance.

Voici la section 1 du chap. 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada : " Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toutes espèces, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement tel que écluses, canaux, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables."

Le statut ne met, pour condition à l'exercice des droits qu'il confère, que celle de payer aux autres propriétaires riverains les dommages qu'ils peuvent en souffrir. Et ce n'est que sur refus de payer ces dommages, que celui dont les travaux les causent peut être obligé de les démolir. Le défendeur soutient par sa défense en droit que, d'après les allégations du demandeur, il n'a fait qu'utiliser et exploi-

la faculté de soutenir les eaux à un niveau déterminé, de sorte que si la hauteur de la retenue est fixée par trente ans de possession, les propriétaires d'usines ou de prairies en amont ne peuvent demander l'abaissement des déversoirs et écluses, sous prétexte du dommage qui en résulterait pour eux." 2 Daviel, p. 68.

" Du reste, la faculté d'user des eaux ne doit pas dégénérer en une occupation tellement exclusive que les inférieurs en soient privés. L'eau est pour tous un don de la nature, que chacun de ceux à qui elle peut être utile a droit de réclamer. La seule différence consiste en ce que la disposition des lieux la donne à l'un avant les autres, mais ce n'est qu'une sorte de dépôt, dont il ne peut faire usage qu'en respectant des droits moins favorables que les siens." 1 Pardessus, p. 263, No. 106.

Dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait de travaux pratiqués par les défendeurs sur leur propre terrain, ce qui qualifie plus particulièrement la dénonciation du nouvel œuvre : et il a été décidé que *l'action possessoire* est de la compétence exclusive du juge de paix ; qu'elle a pour objet de faire rétablir la possession dans l'état où elle était avant le trouble : que le caractère de cette action n'est point altéré par la circonstance que les ouvrages qui constituent le trouble ont été faits et terminés sur le fonds du défendeur avant l'action ; qu'à cet égard la loi ne distingue point entre les ouvrages terminés ou seulement commencés, exigeant seulement que l'action soit formée dans l'année du trouble.

ter la rivière qui longe sa propriété et y pratiquer l'écluse nécessaire pour cet objet, le demandeur n'alléguant pas que le bon fonctionnement du moulin du défendeur n'exigeait pas la crue d'eau, ou la tête d'eau comme il le dit, qu'il lui a procurée en haussant sa chaussée.

A cela le demandeur répond que cette disposition statutaire n'autorise que les travaux qui ne font dommage qu'aux propriétés qui ne sont pas elles-mêmes des usines, des moulins, des manufactures ou d'autres machines; et il cite l'opinion exprimée par M. le juge Tessier dans la cause de Fréchette et La Compagnie Manufacturière de St.-Hyacinthe, (1 Q. B. R. 378), et qui paraît avoir été adoptée par la majorité des juges de ce tribunal.

A cette haute autorité, le conseil du défendeur n'a pas manqué d'opposer celle du Conseil Privé qui a renversé la décision de notre Cour d'Appel pour, il est vrai, d'autres raisons, mais qui, sur ce point, a exprimé qu'il était difficile de trouver la raison de la limite qu'avait mise la première à l'application du statut. "It is difficult to find the foundation for any of these "limitations."

D'après cette jurisprudence, aujourd'hui invariable, la dénonciation de nouvel œuvre ne diffère en rien de la plainte; les deux actions sont de la même espèce; elles proviennent de la même cause; du trouble apporté à la jouissance du demandeur, et sont assujettis à la même condition. Que le nouvel œuvre ait été pratiqué par le défendeur sur son propre terrain ou sur celui du demandeur le Juge de Paix est également compétent pour ordonner, soit la discontinuation des travaux, s'ils ne sont pas commencés, soit leur destruction totale *s'ils sont achevés*. Curasson, p. 30.

"Si le propriétaire du moulin ne s'est pas plaint à l'instant même de la construction du nouvel œuvre; *s'il a laissé écouler deux ou trois ans, par exemple, sans réclamer*, ce laps de temps élève-t-il contre lui une fin de non recevoir?" En suivant les principes, il est bien certain que le silence de deux ou trois ans ne peut opérer une fin de non recevoir contre la demande à fin d'obliger les propriétaires inférieurs à *baisser leur* chaussée, et, en détruisant leur nouvel œuvre, à remettre le cours de la rivière à son ancien niveau, parcequ'un laps de temps aussi court ne peut être regardé que comme une tolérance dérivant d'un esprit de paix, duquel le propriétaire n'est sorti que par le tort visible que le nouvel œuvre causait, et qui deviendrait encore plus considérable si l'on n'arrêtait le cours de cette entreprise. "11 Guyot, Répertoire, p. 710.

Le conseil du demandeur a, en faveur de l'interprétation donnée par la Cour d'Appel au statut, invoqué la jurisprudence; mais, à l'appui de cette assertion, il n'a cité que la décision dans la cause de Minor & Gilmour. L'action, dans cette cause, était antérieure au statut 19-20 Vict. chap. 104; le jugement en Cour Supérieure l'était même de plus d'un an. Ni la Cour d'Appel qui a renversé le premier jugement, ni le Conseil Privé qui a confirmé le second jugement n'ont fait allusion au statut. Au contraire, en référant à la page 158 du 9 L. C. R., où cette cause est rapportée, on y verra que le Conseil Privé ne mentionne absolument que le droit qui existait avant ce statut.

Il me paraît difficile de limiter l'effet du statut à certaines propriétés et de le lui refuser quant à d'autres. Il ne fait aucune distinction, aucune exception, aucune réserve quelconque. Il permet à tout propriétaire d'utiliser, en y construisant des usines, des moulins, etc., tout cours d'eau qui borde son terrain, et pour ce, y construire des écluses, canaux, chaussées, etc. Il est vrai que le statut original exprime, dans son préambule, que "l'amélioration des cours d'eau serait une source de prospérité pour le pays"; mais ce n'est pas à dire qu'ils ne pourront l'être que par un seul de plusieurs propriétaires voisins ou éloignés, si l'exploitation des autres nuit au premier. Cette dernière interprétation autoriserait une espèce de couse au clocher qu'il me paraît impossible de trouver dans le statut. La construction d'une machine insignifiante, par exemple l'emploi d'une eau courante pour scier du bois de corde, comme je l'ai vu pratiquer; l'érection d'un moulin à scie ne valant pas en tout \$50, comme on en voit plusieurs à la campagne, feraient obstacle à l'utilisation d'un pouvoir d'eau pour une fabrique ou une usine importante et qui emploieraient des centaines de mains. Il est vrai que d'un autre côté, des machines sans importance pourraient venir nuire, et même paralyser des manufactures considérables; mais ce résultat est rendu à

peu près impossible par l'obligation que fait la loi au propriétaire qui veut faire usage d'un cours d'eau pour un des objets qu'elle permet, d'indemniser ceux auxquels il cause des dommages. Cette indemnité empêchera toujours qu'un petit établissement aille nuire à un grand, et n'empêchera pas un grand d'en absorber ou faire disparaître un petit, sans que son propriétaire en souffre. C'est probablement cette conséquence nécessaire et obligée qui, jusqu'à présent, a assuré aux exploitateurs de cours d'eau une protection contre des abus qu'une législation plus spéciale n'aurait probablement pas plus effectivement empêchés.

La disposition, dans la troisième section du statut qui veut que la plus-value donnée à une propriété par l'établissement des usines, des moulins, etc., compense les dommages que ceux-ci lui causent, ne me paraît pas non plus appuyer l'interprétation que le demandeur veut donner à la première section. Propriété ne veut pas là seulement dire terrain, mais tout immeuble, et comprend aussi bien un moulin qu'une autre bâtisse, une usine, une manufacture qu'un morceau de terre. Il se peut que la construction et l'exploitation d'un moulin, d'une fabrique, en donnant une plus grande valeur à la terre voisine, compense l'arrêt forcé d'un moulin à scie de l'espèce que j'ai déjà mentionnée, ou toute autre machine qui s'y trouve, et qui a été noyée par les écluses des nouvelles constructions. Par exemple, une fabrique d'amiante, de phosphate, une machine à broyer le quartz qui, près d'une terre où ces minéraux existent, en rendraient l'extraction assez profitable pour compenser la fermeture du moulin et de la machine qui s'y trouvent.

Je ne crois pas que la loi ait besoin d'une interprétation forcée à laquelle elle ne me paraît pas se prêter, pour empêcher des abus contre lesquels elle me semble offrir un remède : mais fut-elle moins effective sous ce rapport, ses termes amples, clairs et formels ne laisseraient qu'au législateur le devoir d'en modérer les effets en en limitant l'application.

Je crois que le second moyen en droit invoqué par le défendeur est bien fondé, que le demandeur n'avait, pour le cas mentionné dans sa déclaration, qu'un recours en dommage ou en indemnité, et que son action demandant la réduction de la chaussée du défendeur, aurait dû être renvoyée sur la défense en droit.

M. le juge-en-chef actuel STUART, dans la cause de *Proulx v. Tremblay*, (7 Q. L. R. 353), qui nous a d'abord été soumise sur une défense en droit, et qui était une action en dommage par le propriétaire d'un moulin plus ancien, en aval, contre celui d'un moulin plus récent, en amont, qui ne marchait que par éclusées, pour privation de l'eau ainsi retenue, y a exprimé l'opinion que le propriétaire riverain qui, pour les besoins d'un moulin construit une chaussée où il retient l'eau au préjudice d'un moulin plus ancien en aval, ne doit aucune indemnité à ce dernier, et ne pourrait pas être contraint à détruire un barrage que la loi l'autorisait à construire. Lorsque la cause nous est revenue après enquête, il a été d'opinion de renvoyer l'action sur la preuve faite par le défendeur que son moulin ne pouvait marcher sans les rétentions d'eau ou éclusées qu'il pratiquait. Le savant juge qui a décidé la présente cause en première instance, a, contrairement à ce qu'il a maintenu dans celle-ci, concourru avec M. le juge STUART, dans celle de *Proulx v. Tremblay*, et été aussi d'avis que, en construisant l'écluse et en y retenant les eaux de la rivière pour les besoins de son moulin, Tremblay n'avait qu'usé du droit que lui donnait le statut, et que, quoique son moulin fût de construction plus récente, il ne devait, pour cette raison, aucune indemnité au propriétaire du moulin auquel les rétentions d'eau imposaient un chômage forcé. Cette dernière décision n'est pas rapportée. Elle est en date du 31 mars 1883. J'y ai différé de mes deux confrères, croyant que Proulx avait droit à l'indemnité qu'il réclamait.

Par son exception, le défendeur allègue : 1o qu'il a, tant par lui-même depuis le 18 mai 1881, que par ses au-

teurs depuis plus de 30 ans, joui du terrain où se trouve son moulin et l'écluse dont se plaint le défendeur, que cette chaussée et le moulin ont été eonstruits par l'auteur commun des parties, McDonald, qui n'a donné à cette chaussée que la hauteur absolument requise pour faire marcher le moulin qu'elle alimente, que la chaussée ayant subi des dommages par des glaces et les billots qui passaient dessus, il n'aurait fait que la réparer et lui donner sa hauteur primitive ; 2o que des changements faits par le demandeur à son moulin exigent une plus grande tête d'eau, qu'il a creusé sous son moulin pour obtenir ce surcroit de pouvoir et qu'il y a ainsi attiré l'eau qui l'incommode, et que, avant les travaux faits, par le défendeur à son écluse, le demandeur ne pouvait travailler les mochines de son moulin à farine que lorsque le défendeur ouvrait sa chaussée ; 3o qu'un quai construit par le demandeur lui-même cause le gonflement des eaux qu'il retient.

La preuve établit que le moulin du défendeur et sa chaussée existent depuis un grand nombre d'années, que la tête d'eau qu'elle donnait, en février 1884, après sa réparation, était la même qu'elle avait toujours donnée lors de la construction du moulin et tant qu'il avait marché, et qu'il ne pouvait pas marcher avantageusement avec une moins forte ; que les roues motrices des moulins du demandeur avaient été changées depuis la construction de celui du défendeur, qu'on avait creusé pour placer celles sous le moulin à farine, qu'elles avait été posées contre les règles de l'art et de manière à se nuire, celles qui devraient tourner hors de l'eau étant beaucoup plus basses que celles dont la base devrait être submergée ; que le moulin inférieur avait, de tout temps, été obligé d'arrêter pour permettre au demandeur de réparer les roues motrices du sien. La preuve est contradictoire quant à la quantité d'eau qui reflue, depuis les réparations faites par le défendeur à sa chaussée. McDonald, qui a exploité les trois moulins, dit que c'est le Demandeur qui

a attiré l'eau sous son moulin en y creusant ; des témoins sont positifs que la chaussée du défendeur ne fait pas refluer l'eau plus que les années précédentes ; d'autres, au contraire, prétendent qu'elle a, aux moulins du demandeur, augmenté sa hauteur de 29 pouces et plus, quoique le demandeur ne se plaigne que d'une élévation de 18 pouces. D'un autre côté, il est établi par les témoins du demandeur même, que ses moulins ont fait tout l'ouvrage qu'il a eu à leur donner, et que, sous ce rapport, il n'a souffert aucun dommage spécial. Le jugement accorde néanmoins \$25, qui sont plus que des dommages nominaux.

Les questions de faits que tranchent le jugement me paraissent loin d'être suffisamment éclaircies par la preuve. Le jugement oblige le défendeur à baisser sa chaussée de 15 pousses. Si, comme le disent deux de ces témoins, elle n'a que la hauteur requise pour faire marcher son moulin, cette décision le ferme et le détruit, après plus de 25 ans d'existence et l'exploitation. Il me semble qu'une pareille conséquence, si la loi l'autorisait, ne devrait être que le résultat d'une preuve sûre et certaine que ne me paraît pas offrir la longue, trop longue enquête dans cette cause, où presque tous les témoins entendus étaient sans connaissances pratiques et où ceux qui en avaient n'avaient constaté qu'une partie des faits et ne permettaient pas au tribunal d'arriver à une conclusion satisfaisante. La cause, si elle devait être jugée autrement que sur la défense en droit, devrait, suivant moi, être référée à experts. On paraît avoir objecté que la chaussée a considérablement souffert et que la hauteur des eaux est moins grande que lors de l'institution de l'action ; mais ceci ne nuirait pas à l'efficacité d'une expertise qui pourrait, sans y avoir égard, établir la différence du niveau de la rivière, aux moulins du demandeur et du défendeur, la hauteur de la tête d'eau aux uns et aux autres, celle requise pour l'exploitation effective des moulins du demandeur et du défendeur, les changements possi-

bles dans la position des roues motrices de ceux du demandeur et du défendeur, ou dans les roues elles-mêmes, pour leur conserver la force requise, sans détruire la tête d'eau dont a besoin le défendeur et toutes les autres données requises pour rendre justice aux deux parties et dont je ne crois pas devoir donner l'énumération, quoique je l'aie préparée, parceque les conclusions que nous adoptons la rendent inutile.

Le demandeur ne se plaint pas d'une construction malicieuse ou même vicieuse de la chaussée du défendeur, il ne prétend pas qu'elle a une hauteur excédant celle requise ; et la preuve ne l'établit pas. Sous ces circonstances, il me paraît que l'action du demandeur doit être renvoyée, sauf à se pourvoir pour l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour la servitude que le défendeur exerce sur sa propriété en y faisant refluer les eaux.

Les \$1000 de dommages que le demandeur réclame ne sont que pour avoir été troublé dans sa possession. Si le défendeur avait le droit de faire ce qu'il a fait, il n'en doit pas. Il ne doit qu'une indemnité comme prix de la servitude qu'il exerce sur la propriété du demandeur ; et cette indemnité, le demandeur ne la demande pas par son action, et n'en a pas prouvé le montant. Le jugement ne pourrait pas même, vu cette absence de preuve, lui accorder une indemnité, si les conclusions de son action le permettaient.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION

Considérant que celui dont l'héritage borne une eau courante, ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser la dite eau pour l'exploitation d'un moulin et y faire et pratiquer pour cet effet les chaussées requises, en payant une juste indemnité aux propriétaires des héritages auxquels ces travaux causeraient des dommages ; Considérant que le défendeur, propriétaire d'un moulin, en aval, avait le droit d'élever la chaussée de son moulin à la hauteur requise pour son exploitation, en indemnisant le demandeur, propriétaire de deux moulins en amont,

des dommages qu'en pourraient souffrir ses dits deux moulins; Considérant que le dit demandeur ne se plaint pas par son action, et qu'il n'a pas prouvé que le dit défendeur ait élevé la chaussée de son moulin à une plus grande hauteur que requise pour une exploitation avantageuse du dit moulin, mais que, sans égard au besoin que pourrait avoir le dit défendeur d'une plus grande tête d'eau pour son moulin, le dit demandeur prétend que le dit défendeur ne pouvait pas élever sa chaussée de manière à faire refluer les eaux à une plus grande hauteur que pendant les douze mois précédant les travaux qu'y a faits le défendeur; Considérant que le demandeur n'a pas droit aux conclusions par lui prises par son action en cette cause, et qu'il ne demande pas et n'a pas prouvé l'indemnité à laquelle pourrait lui donner droit l'exhaussement qu'il allègue avoir été donné à sa chaussée par le dit défendeur, infirme le jugement prononcé le huit Novembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour ce district, maintient la défense en droit du défendeur, et renvoie l'action du dit demandeur, avec dépens distraits en faveur de MM. Larue et Delisle, Procureurs du défendeur, tant en première instance qu'en révision, sauf le recotirs du dit demandeur pour la dite indemnité, s'il lui en est due aucune.

Ce jugement de la Cour de Révision, a été confirmé à l'unanimité, par la Cour d'Appel.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que l'appelant, demandeur en Cour de première instance, n'a pas prouvé que l'Intimé, défendeur en Cour de première instance, en réparant la chaussée de son moulin l'ait élevée à une plus grande hauteur que lorsqu'elle a été originairement construite par Angus McDonald, qui a possédé les moulins tant de l'appelant que de l'Intimé. Et considérant que l'appelant n'a pas prouvé que les travaux de réparations que l'Intimé a faits à sa chaussée ait fait refluer l'eau vers les moulins de l'appelant, ni que ces travaux lui ait causé aucun dommage

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif du jugement rendu par la Cour de Révision le trente mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Cette Cour confirme le dit jugement pour les raisons ci-dessus et déboute l'action de l'appelant, avec dépens, tant en Cour de première instance que sur l'appel, à être taxés comme frais de la première classe.

DAVID A. ROSS, *procureur de l'Appelant* ;

ARTHUR DELISLE, *procureur de l'Intimé*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec. le 6 mai 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 91.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE CLOTIDE DE
HORTON,

Défenderesse en Cour Inférieure,

APPELANTE ;

&

MICHAEL O'SHAUGHNESSEY,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

JUGÉ :—Qu'une répartition, basée sur un procès-verbal qui n'a pas été régulièrement homologué et dont les avis requis pour son homologation et sa mise en vigueur n'ont pas été donnés, conformément à la loi, est nulle comme le procès-verbal sur laquelle elle s'appuie.

Qu'en l'absence de tels avis, celui qui a à se plaindre n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe pour faire prononcer la nullité d'un tel procès-verbal, sans recourir à la procédure indiquée dans le Code Municipal. (1)

(1) Dans une cause de Paris vs. Couture, Québec, 31 décembre 1883, C. S. R., Meredith J.-en-C., Casault, J., Caron, J., 10 Q. L. R. 1, il a été jugé que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, et qu'elle ne peut être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru ;

La présente cause est suffisamment expliquée par les motifs du jugement de la Cour de Révision, cités plus bas.

Le jugement de la Cour Supérieure a été prononcé à Arthabaska, Plamondon, J., le 18 avril 1885.

JUGEMENT.

“ Par l'action en cette cause le demandeur demande que la Cour prononce la nullité d'un procès-verbal et d'un acte de répartition, par lesquels un immeuble qui lui appartient et qui est situé dans les limites de la corporation, défenderesse, est assujetti à des travaux de voirie. A l'appui de sa demande, il allègue que les procédés n'ont pas été accomplis suivant toutes les formalités prescrites par le Code Municipal.

“ La défenderesse a attaqué en premier lieu le mode d'action du demandeur ; elle dit qu'il aurait dû prendre le remède indiqué par l'art. 100 du C. M., c'est-à-dire, s'adresser à la Cour de Circuit, dans les délais déterminés. Le demandeur sans doute aurait pu adopter cette manière d'agir ; mais cette procédure spéciale, indiquée par le C. M., n'exclut pas le remède par l'action directe en vertu du droit commun, à laquelle le demandeur a cru convenable de recourir.

Que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat, par l'art. 348, C. M., pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs et la nomination du maire par le conseil est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre, et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du C. P. C.

Que la contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'art. 100 C. M., n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du C. P. C.

Que la procédure indiquée par ces articles du Code de Procédure n'est pas le *quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques.

Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents, et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.

“ La question se résume donc à savoir si les informalités et l'absence de formalités requises suffisent pour faire considérer comme absolument illégaux et nuls les procédés incriminés.

“ Le demandeur en a signalé dix comme étant la base de sa plainte.

“ L'examen de toutes les pièces des procédés ayant rapport au procès-verbal et à la répartition établit, en effet, qu'il y a eu des irrégularités et des lacunes dans la chaîne de ces procédés et dans la publication de certains avis ; mais les prescriptions de la loi, celles-là, du moins, qui sont de nécessité absolue, ont été observées, et le demandeur a été notifié de manière à ce qu'il n'ait pas le droit de se plaindre, relativement à la confection du procès-verbal et de la répartition. Avis public du dépôt de ces pièces pour révision par le Conseil a été donné pour la date précise où cette révision devait avoir lieu et a eu lieu.

“ Le demandeur avait eu, cela est prouvé, connaissance du règlement et reçu, bien longtemps à l'avant, copie du procès-verbal, et il a signé un acquiescement à tous les procédés du conseil en signant, le 20 avril 1881, une promesse de payer sa part de tous les travaux de la route. Cette pièce est au dossier. La première et la seconde année, les avis lui ont été adressés. Il s'est rendu sur les lieux et n'a objecté à rien. J'aurais dû mentionner, plus tôt, que le Conseil en séance régulière, ayant amendé le procès-verbal, avait ordonné au surintendant special de faire une répartition, ce qui a eu lieu.

“ Pour réussir dans la présente action, il aurait fallu que le demandeur alléguât et prouvât qu'il souffrait préjudice et dommage à raison des procédés du Conseil, relatifs à ces travaux de voiries, et qu'il n'avait pas été mis en demeure de protéger ses droits et ses intérêts. Il n'a pas fait cette preuve de dommages que, d'ailleurs, il n'avait pas allégués ; et il est prouvé qu'il a reçu les avis auxquels il avait droit d'après la loi.

“ Action renvoyée.”

La Cour de Révision, à Québec, Stuart, J.-en-C., Casault, J., Andrews, J., a renversé ce jugement.

CASAULT, J.

1880, juin 7.—Résolution du conseil de la Corporation défenderesse, nommant, sur requête d'Antoine Lambert, fils, Camille Géliuas, secrétaire-trésorier, surintendant spécial pour tracer un chemin de chez Hercule Désilets, suivant le fronton entre les 11e et 12e rangs de Simpson jusqu'à la grande ligne de Wendower.

Cette résolution n'indique pas la date où le rapport devra être fait.

1880, juillet 16.—Avis public régulièrement donné par le surintendant spécial que le 27 juillet suivant, à 9 heures A.M., il se transportera à la demeure de Hercule Désilets pour entendre les intéressés.

1880, juillet 28.—Rapport du surintendant spécial recommandant l'ouverture du chemin.

1880, août 16.—Résolution du conseil ordonnant au surintendant spécial de dresser au plus tôt possible, suivant son rapport, un procès-verbal du chemin en premier lieu mentionné.

1880, août 26.—Procès-verbal spécifiant les ouvrages et faisant le chemin, route à l'entretien de la municipalité sur certains lots, et chemin de front à charge des propriétaires sur d'autres.

Avis que lundi, le 6 septembre alors prochain, à 6 heures P.M., le conseil procéderait à la révision et examen du procès-verbal susdit et publication de l'avis par le secrétaire-trésorier, le 27 août.

1880, septembre 3.—Résolution *abrégéant* (sic) et amendement le procès-verbal, en mettant à charge des propriétaires et occupants des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des rangs 11 et 12 de Simpson, au lieu de la municipalité, les travaux dont le procès-verbal chargeait celle-ci, et ordonnant au secrétaire-trésorier de faire répartition en conséquence.

Le surintendant a fait cet amendement à son procès-verbal et a donné avis public que lundi, le 18 octobre

prochain, à 6 heures P.M., le conseil procéderait à la révision de l'amendement du procès-verbal.

1881, mai 14.—Nouvelle autorisation par le conseil au secrétaire-trésorier de faire la répartition. La répartition a été préparée et elle est au dossier. Elle ne porte pas de date, mais avis public a été donné le 24 du même mois de mai, qu'elle était complétée et déposée, et que le conseil la réviserait le 6 juin suivant, à 7 heures P. M.

1882, juin 10.—Avis, par l'inspecteur, au défendeur de faire son chemin. Cet avis paraît avoir été déposé au bureau de poste le 17 juin 1880, à l'adresse du défendeur.

Il ne paraît pas qu'avis public de l'homologation du procès-verbal ait jamais été donné (C. M. 808); et, par conséquent, ce procès-verbal n'est jamais entré en vigueur (C. M. 809). Cet article ne les fait entrer en vigueur que 15 jours après l'avis public de leur homologation. Je crois que c'est là une des principales et des plus sérieuses objections.

Quant à celle que le lot 5 du 11^{me} rang de Simpson, appartenant au demandeur, avait déjà un chemin de front, ce fait n'est pas établi au dossier. Le demandeur soutient qu'il est constaté par le procès-verbal; mais c'est là une erreur. Le procès-verbal ne constate l'existence d'un autre chemin de front que pour le lot 6 des 11^{me} et 12^{me} rangs et partie du lot 4 du 11^{me} rang. Il n'y a aucune preuve au dossier que le lot 5 du 11^{me} rang ait un autre chemin de front que celui établi par le procès-verbal attaqué.

Une autre objection du demandeur est que la résolution nommant le surintendant spécial ne fixe pas le délai dans lequel il devait faire son rapport. Je ne crois pas cette objection fatale.

Celle que les avis n'ont été donnés qu'en français n'est pas fondée. Un extrait de la *Gazette* par autorité, que le défendeur a transmis au protonotaire, sur la demande qui lui en a été faite, à l'audition orale, établit que, par ordre du Gouverneur-en-Conseil, du 18 février 1864, la corporation défenderesse a été autorisée à ne publier ses avis

qu'en français ; et l'article 5 du Code Municipal maintient en vigueur tout ordre concernant les matières municipales, qui était en force lors de la promulgation du Code Municipal. L'article 1207 du Code Civil dit que les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* publié par autorité font preuve.

Le surintendant, au lieu de faire un procès-verbal de suite, comme il le devait, puisqu'il était d'opinion que le chemin devait être ouvert (C. M. 797), a fait un rapport au conseil ; celui-ci a ordonné au surintendant de dresser un procès-verbal le plus tôt possible, ce que ce dernier a fait le 26 août 1880 ; et il a donné avis que le conseil procéderait à l'examen et révision du procès-verbal lundi, le 6 septembre 1880, à 6 heures P. M. Jusqu'à cet avis tout me paraît conforme à la loi et inattaquable. La double procédure du rapport puis du procès-verbal ne présentait pas, suivant moi, d'autre objection que celle de son coût.

Mais il paraît que le lundi était le 3 et non le 6 septembre. Le conseil s'est réuni le 3, à l'heure indiquée dans l'avis. Je crois que cet erreur dans l'avis donné aux intéressés, de la réunion du conseil où le procès-verbal serait pris en considération était fatale. Elle les laissait dans le doute sur le jour où ils devaient se présenter pour faire leurs objections, si elle ne leur disait pas qu'ils ne devaient y avoir séance du conseil que le 6. Car, dans ces avis, ceux qu'ils intéressent prêtent toujours beaucoup plus d'attention à la date qu'au jour de la semaine. L'avis requis par l'article 806 du Code Municipal n'a, par conséquent, pas été donné aux intéressés du temps où devait commencer l'examen du procès-verbal par le conseil. Il y a une autre objection aux procédés du conseil le 3 septembre ; l'avis n'a été donné que le 27 août ; et, le conseil ayant siégé le 3, il n'y a pas eu 7 jours entre l'avis et la séance, comme le veut l'article 238 du Code Municipal.

La résolution du conseil *abrégeant* et amendant le procès-verbal, en mettant à la charge des intéressés les travaux dont le procès-verbal chargeait la municipalité, doit,

ce me semble, équivaloir à une homologation du procès-verbal avec ce changement (C. M. 803). L'amendement fait, ensuite, par le secrétaire-trésorier et l'avis qu'il a donné que cet amendement serait pris en considération par le conseil, le 18 octobre, étaient des redondances inutiles. Et, en supposant même que le conseil eût de nouveau entendu les intéressés, il peut être douteux si cette procédure eût pu remédier au défaut d'avis public de la prise en considération par le conseil, le 3 septembre, du procès-verbal même. Mais le conseil n'ayant pas subséquemment ratifié l'amendement et ne paraissant pas s'en être occupé, l'objection à l'homologation du procès-verbal, le 3 septembre, conserve toute sa force.

L'absence, dans le procès-verbal, d'indication de la personne sous la surveillance de laquelle les travaux devaient être exécutés (C. M. 799, No. 5), ne me paraît pas une omission fatale. Le chemin était local ; il devait être compris dans un des arrondissements de voirie (C. M. 555), et se trouvait, par là même, pour son ouverture aussi bien que pour son entretien subséquent, sous la surveillance de l'inspecteur (C. M. 376, 785.)

L'objection que la répartition a été faite trop tard n'en serait pas une si le procès-verbal était antérieurement devenu en force ; car l'article 816 du Code Municipal permet au conseil de la faire faire après l'expiration des 30 jours accordés par l'article 814 au surintendant spécial pour la préparer. Mais le procès-verbal n'ayant pas été publié et n'étant pas, pas là même, en vigueur, la répartition faite et l'ordre du conseil de la faire sont nuls et sans effets.

La défenderesse invoque, comme acquiescement à ses procédés, un écrit du défendeur en date du 20 avril 1881, où il promet de payer sa part d'un chemin qui devra être fait, l'été suivant, à travers son lot No. 5 du 11^e rang de Simpson. Cet écrit démontre que le demandeur ne connaissait pas le procès-verbal, qui l'obligeait non-seulement à faire un chemin sur son terrain, mais aussi à contribuer

à la confection du chemin sur les lots voisins 6 et 4 ; il paraît, au contraire, par les termes de l'écrit qu'on lui oppose, avoir cru que d'autres contribueraient avec lui à la confection du chemin sur son lot. Puis, à cette époque, la répartition n'était pas faite. Celle produite ne porte pas de date ; mais ce n'est que le 14 mai que le conseil a autorisé le secrétaire-trésorier à en faire une, et ce n'est que le 24 du même mois que celui-ci a donné avis qu'elle était complétée et déposée, et que le conseil la réviserait le 6 juin suivant, ce qui ne paraît pas avoir jamais été fait ; mais ce qui n'était pas non plus d'une absolue nécessité. Il est évident que le demandeur, lorsqu'il a signé cet écrit, était dans une ignorance complète des procédés du conseil et de ses obligations personnelles ou de ses droits. Et, le procès-verbal n'étant pas en vigueur, faute de publication, le demandeur n'a pas pu, par cet écrit, s'obliger à des travaux dans un chemin dont l'ouverture n'était pas alors ordonnée, et pour l'ouverture et le maintien duquel il n'y avait alors en vigueur aucun procès-verbal. Il est à présumer, du reste, que le demandeur, qui aurait volontiers contribué à l'ouverture d'un chemin sur son lot, s'est effrayé de ce dont le chargeaient la répartition et le procès-verbal sur lequel elle s'appuyait et qu'elle tendait à faire exécuter, et que c'est cette répartition même et sa publication qui l'ont éveillé et lui ont fait examiner les procédés du conseil, qui lui imposaient d'aussi lourdes charges.

Restent les objections que le demandeur paraît sans intérêt et qu'il n'a pas le moyen qu'il a adopté pour attaquer les procédés dont il se plaint.

Le demandeur a déjà été poursuivi deux fois sur cette répartition et ce procès-verbal, et l'une d'elle pour \$141.50. Il est exposé à l'être de nouveau. Il a, par conséquent, plus qu'un intérêt à se mettre, une fois pour toutes, à l'abri de ces poursuites et à se débarrasser des ennuis et des dépenses qu'elles lui causent.

Le mode de contestation des procès-verbaux et autres

procédés des conseils municipaux, donné par les articles 100 et 698 et suivants du Code Municipal n'est pas exclusif d'autres recours pour le même objet. Le Code Municipal n'impose pas le recours qu'il donne ; il le met à la disposition des intéressés auxquels il en permet l'usage, en leur disant que les procès-verbaux, etc., *peuvent* être cassés de cette manière (C. M. 100), et que les électeurs *peuvent* en obtenir ainsi la cassation, pourvu qu'ils la demandent dans un assez court délai qu'il fixe, (C. M. 708 tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 9, s. 2.) Mais il ne substitue pas ce mode aux autres donnés par le droit commun et qu'il laisse subsister.

Ces autres modes de contestation des procès-verbaux et règlements municipaux sont multiples. Il y a le *certiorari*, la prohibition et, même, l'action directe, chaque fois qu'ils sont un titre que peut invoquer la municipalité contre un citoyen, comme imposant en sa faveur contre celui-ci des obligations ou des prestations personnelles ou réelles. Si ce titre est nul ou annulable, il n'est pas obligé d'attendre qu'on veuille le mettre à exécution pour en invoquer les vices ou la nullité, et se mettre à l'abri de demandes, d'exactions ou de charges que ce titre lui impose, et dont on peut retarder à dessein l'exécution ou en rendre la preuve plus difficile.

La défenderesse a déjà deux fois voulu invoquer contre le demandeur un titre que celui-ci croit nul. Il pouvait, par action directe, demander que sa nullité fût prononcée et qu'il fût libéré des charges qu'il lui imposait. J'ai déjà exprimé, dans la cause de *Paris v. Couture*, rapportée au dixième volume de Q. L. R., (voir dernier aliéna de la page 10), que l'annulation de règlement, procès-verbaux et autres procédés municipaux pouvait être poursuivie par action directe.

Le délai fixé par l'article 708 du Code Municipal, tel qu'amendé par 39 Vict., ch. 29, s. 2, n'est, je crois, que pour les procédures qu'autorise l'article 100 et tout le chapitre du code où ce délai se trouve. Mais, dût-il s'ap-

pliquer à tout autre recours qu'à celui adopté en cette cause, il n'était pas expiré, puisque le procès-verbal n'avait pas été publié et qu'il n'entraît en force que par sa publication.

Je crois que le jugement doit être infirmé, et le règlement et la répartition mis à néant, avec dépens des deux instances. C'est aussi l'opinion de mes deux confrères.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La Cour, etc.

“ Considérant que l'avis requis n'a pas été donné aux intéressés du jour où le Conseil de la corporation de Ste. Clothilde de Horton commencerait l'examen du procès-verbal en date du vingt-six août mil huit cent quatre-vingt, mentionné en l'action, et que, par conséquent, il n'y a pas eu d'homologation régulière du dit procès-verbal ;

“ Considérant qu'avis public n'a pas été donné de l'homologation du dit procès-verbal et que cette homologation, eût-elle été régulière, le dit procès-verbal ne serait, en conséquence de ce défaut, jamais entré en vigueur ;

“ Considérant que la répartition faite en exécution du dit procès-verbal, est, pour les raisons susdites, nulle et sans valeur ;

“ Considérant que le dit procès-verbal et la dite répartition chargent une propriété du demandeur, située dans les limites de la dite municipalité, de travaux considérables, qu'il a déjà été deux fois poursuivi, et une pour un montant élevé pour travaux faits sur sa dite propriété en vertu d'iceux, et qu'il a par là même, intérêt à en poursuivre l'annulation et la mise à néant ; le jugement prononcé le dix-huitième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district d'Arthabaska, est infirmé, le dit procès-verbal déclaré n'avoir jamais été homologué et n'être jamais entré en vigueur, et la répartition faite en exécution d'icelui est déclarée être nulle et sans effet, le tout avec dépens, tant en première instance qu'en Révision, contre

la défenderesse en faveur du dit demandeur, distraits à Eugène Crépeau, Ecuyer, procureur du demandeur."

Ce dernier jugement a été confirmé par la Cour d'Appel unanimement.

Considérant que le prétendu procès-verbal, en date du vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt, fait par Camille Gingras, surintendant spécial, nommé par la corporation appelante, n'a pas été régulièrement homologué, et que les avis requis pour l'homologation et la mise en vigueur de ce procès-verbal n'ont pas été donnés conformément à la loi.

Considérant que l'intimé, en l'absence de tels avis, n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe pour prononcer la nullité d'un tel procès-verbal sans recourir à la procédure indiquée dans le Code municipal.

Et considérant que la répartition faite le quatre mai mil huit cent quatre-vingt-un, basée sur ce prétendu procès-verbal, est également nulle.

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de Révision, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Cette Cour confirme le dit jugement rendu par la dite Cour de Révision, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, et condamne l'appelant à payer à l'intimé les frais encourus tant en Cour de première instance qu'en Révision et sur cet appel.

W. H. FELTON, *Procureur de l'Appelante.*

EUGÈNE CRÉPEAU, *Procureur de l'Intimé.*

COUR DE CIRCUIT.

—
Montréal, 23 février 1886.

—
Présent : MATHIEU, J.

—
No. 5232.

WILLIAM KENWOOD,

Demandeur,

vs.

CATHERINE LAMB, *es-qualité et al.*,

Défendeurs,

d.

CATHERINE LAMB,

Opposante.

Jugé :—Qu'un demandeur condamne *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée, dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement, en vertu de l'article 484, C. P. C., et du St. de Q. 46 V., ch. 26, sec. 4.

Le 7 janvier 1886, le demandeur fit émaner un bref de saisie-exécution, contre les meubles des défendeurs. L'opposante fit une opposition afin de distraire et présenta une motion demandant que le demandeur fût tenu de déclarer s'il entendait contester ou non cette opposition. Le demandeur déclara qu'il entendait contester l'opposition, quant aux frais, et il demanda cinq jours pour contester, mais il ne contesta pas dans le délai. L'opposante inscrivit son opposition pour jugement *ex parte*. Elle fut maintenue avec dépens contre le demandeur, par jugement du 3 février 1886. Le 17 février, le demandeur produisit une opposition à jugement demandant que le dit jugement du 3 février fût annulé. Le 22 février, l'opposante fit motion demandant que l'opposition à jugement du demandeur fût rejetée, vu qu'il n'y avait pas lieu à opposition à jugement, dans ce cas. Le 23 février 1886, le jugement suivant fut rendu :

Considérant que l'article 484 du Code de Procédure Ci.

vile autorise un défendeur à se pourvoir contre tout jugement, rendu en conformité aux dispositions des articles 89, 90, 91 et 92, par simple opposition ;

Considérant que, par le statut de Québec, 46 Vic. ch. 26, section 4, toute partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider, peut procéder contre le jugement, qu'il soit rendu en terme ou en vacance, par opposition, en vertu des articles 484 et les suivants du Code de Procédure Civile ;

Considérant que cette dernière disposition n'a pas eu l'effet d'étendre les termes de l'article 484 à d'autres jugements que ceux rendus en conformité des articles 89, 90, 91 et 92, mais qu'elle a seulement pour but de permettre des oppositions à des jugements rendus en terme, mais dans les cas mentionnés aux dits articles ;

Considérant que le jugement rendu sur l'opposition en cette cause, n'est pas un des jugements prévus par les dits articles 89, 90, 91 et 92 et que le demandeur ne pouvait produire une opposition à jugement comme il l'a fait ;

Considérant que la motion de la dite opposante demandant le renvoi de l'opposition à jugement du demandeur, est bien fondée.

A accordé et accorde la dite motion, et a rejeté et rejette la dite opposition à jugement du dit demandeur avec dépens distraits à M^{re} L. A. Lebourveau, avocat de l'opposante.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 6 mai 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J.

—
 No. 97.

WILLIAM McDONELL DAWSON,

*Défendeur en Cour Inférieure,
 Appelant ;*

&

LA BANQUE UNION DU BAS-CANADA, •

*Demanderesse en Cour Inférieure,
 Intimée ;*

&

A. B. CRESSÉ,

Défendeur en désaveu.

JUGÉE : Que la partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action et à l'y défendre ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province, lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer et n'avait pas autorisé ce plaidoyer, poursuivre tel procureur en désaveu. (1)

(1) L'avoué constitué par sa partie sera virtuellement censé avoir reçu d'elle les pouvoirs nécessaires pour tous les actes de la procédure ; s'il s'est écarté de ses instructions, ce sera sans doute l'objet d'un débat entre lui et son client ; mais ce débat demeurera étranger à la partie adverse. Dalloz, Vo Désaveu, No. 32, p. 521-2.

Si sa défense a été incomplète et qu'il y ait faute grave de sa part, l'action en dommages-intérêts sera ouverte au client lésé ; c'est la seule qui puisse être exercée.

Dalloz, verbo Désaveu No. 36, p. 423.

Au reste, le désaveu n'est admissible que pour un fait positif par lequel un officier ministériel a transgressé son mandat, par exemple, un exploit par lequel un huissier, sans pouvoir spécial, sollicite, au nom d'une partie condamnée par défaut, un délai pour le paiement et acquiesce ainsi à la condamnation.

Dalloz, vo Désaveu, no. 34.

Les actes de procédure faits en vertu du mandat général de l'avoué, mais par lesquels il couvrirait une péremption seraient-ils sujets à désaveu ? Non, sans doute, car cette action ne peut être exercée que lorsque l'avouée a excédé ses pouvoirs. Dalloz, vo Désaveu, no. 47.

Mais si le procureur étant muni de l'exploit sur lequel le jugement est intervenu n'a fait que défendre ou suivre la demande formée par cet exploit, il ne peut pas être valablement désavoué. Merlin, vo Désaveu, p. 483.

Pendant que W. M. Dawson était en voyage dans la province d'Ontario, une action lui fut signifiée à son domicile, à Trois-Rivières. Ayant appris la chose, il écrivit à monsieur Cressé, avocat, d'avoir à comparaître comme son procureur. Monsieur Cressé comparut donc ; c'était le 22 juin 1883. Le 3 juillet, une demande de plaider fut faite, et, le 6, monsieur Cressé produisit un plaidoyer que, paraît-il maintenant, n'a jamais autorisé le défendeur Dawson, celui-ci étant alors absent de la province.

De là, le litige qui nous occupe : c'est-à-dire, une déclaration et une requête en désaveu par l'appelant.

Ajoutons que la cause originaire fut inscrite pour le 17 septembre 1883, et que, ce jour-là, une motion, accompagnée d'une déposition sous serment, fut faite pour substituer une autre défense en remplacement de celle déjà produite. Cette motion ayant été refusée le 18, l'appelant fit signifier, le même jour, une requête pour appel. Le 20 juillet, jugement final intervint accordant jugement contre le défendeur Dawson.

Ce dernier jugement fut confirmé par la Cour d'Appel et par la Cour Suprême.

L'appel n'ayant pas réussi, l'appelant résolut d'essayer la présente procédure : le désaveu.

L'intimée, voyant que le défendeur en désaveu faisait défaut de comparaître, contesta cette requête de l'appelant par une défense en faits et par une exception péremptoire que voici :

Et la dite demanderesse, la Banque Union du Bas-Canada, sous la réserve de sa défense au fonds en faits ci-dessus, et sans admettre aucun des faits, choses et matières alléguées dans la déclaration et la requête en désaveu du dit William McDonell Dawson, pour exception péremptoire en droit à l'encontre d'icelle, dit :

Qu'après que la défense du dit requérant en désaveu du six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, fut produite par le dit A. B. Cressé, procureur du dit Dawson, dans cette cause, le dit requérant en désaveu a fait application à

cette Honorable Cour, le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, pour permission de substituer une autre défense aux lieu et place de la première.

Que le dit requérant a accompagné sa dite motion d'une déposition sous serment, signée et assermentée par lui-même, dans laquelle il a avoué et admis l'autorité du dit Cressé, et aussi que la dite défense désavouée avait été autorisée par lui.

Que le dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, la dite motion du requérant en désaveu a été refusée par le jugement de cette Honorable Cour.

Qu'immédiatement après que le dit jugement eût été prononcé, le dit requérant en désaveu a fait signifier à la demanderesse en cette cause une requête aux fins d'obtenir la permission d'appeler à la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, du jugement du dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Que cette requête a été produite dans la présente cause et forme partie du dossier en icelle.

Que, dans cette requête, le dit requérant en désaveu admet et reconnaît l'autorisation du dit A. B. Cressé dans l'acte désavoué, et déclare avoir lui-même donné à celui-ci les instructions au sujet de la dite défense du six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

Que jugement final a été rendu dans cette cause sur la demande de la demanderesse, le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et le dit requérant en désaveu a appelé à la Cour du Banc de la Reine, siégeant en Appel, à Québec, et le dit jugement de cette Honorable Cour a été confirmé par la dite Cour d'Appel, le huit février mil huit cent quatre-vingt quatre.

Que le dit requérant en désaveu a fait application pour appeler, et a appelé de ce dernier jugement de la Cour Supérieure et de la dite Cour du Banc de la Reine.

Que ces deux appels sont une ratification de la défense du six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, produite par le dit Dawson, par son procureur A. B. Cressé.

Que le dit requérant en désaveu devait se pourvoir contre l'acte désavoué le ou avant le dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, jour où il allègue avoir été à sa connaissance que la défense avait été produite par son procureur, A. B. Cressé, et le fait d'avoir appelé des dits jugements de ce tribunal et de la dite Cour du Banc de la Reine, est une renonciation à son droit de désavouer l'acte de son dit procureur *ad litem*.

Que le dit requérant en désaveu a ratifié et approuvé l'acte désavoué de son procureur dans toutes les procédures adoptées par lui, après le six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

Pourquoi, etc.

Le jugement de la Cour Supérieure que la Cour d'Appel a confirmé unanimement, a été rendu à Trois-Rivières, le 22 juin 1885, Bourgeois J.

Considérant que le dit demandeur en désaveu a valablement autorisé le dit défendeur en désaveu à comparaître comme son procureur dans la poursuite instituée par la dite demanderesse contre le dit défendeur principal et demandeur en désaveu, et à défendre à la dite poursuite comme il l'a fait, et considérant que la dite demanderesse a fait la preuve des allégations de l'exception promptoire par elle produite à l'encontre de la dite demande et requête en désaveu.

Renvoie la dite demande et requête en désaveu, avec dépens distracts en faveur de M^{tes} Honan et Tourigny, procureurs de la dite demanderesse.

Jugement confirmé.

TESSIER & POULIGT, *Procureurs de l'Appelant* ;

HONAN & TOURIGNY, *Procureurs de l'Intimée*.

COUR SUPÉRIEURE.

—
Montréal, 9 mars 1886.—
Présent MATHIEU, J.—
No. 1101.

STANISLAS FILIATREULT,

*Requérant.**vs.*

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. ZOTIQUE,

Intimée.

JUGÉ :—Que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'acte électoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens fonds. (1.)

JUGEMENT :

Attendu que le requérant allègue, dans sa requête, que, le 14 mars dernier, la liste des électeurs parlementaires de la paroisse de St-Zotique a été préparée par le secrétaire-trésorier, et qu'un double a été déposé, le même jour, au bureau du secrétaire-trésorier, pour l'information des personnes intéressées; que, dans les quinze jours qui ont suivi la publication de l'avis annonçant que cette liste avait été préparée et déposée, des requêtes et des plaintes ont été produites par Gaspard Benoit et Michel Fournier, tous deux électeurs dûment qualifiés à voter, et contri-

(1) Dans la cause de Gratton, Requérant, *vs.* La Corporation du Village de Ste. Scholastique, Intimée, Cour de Magistrat du District de Terrebonne, de Montigny, Magistrat, Ste. Scholastique, 21 juin 1875, 7 R. L. p. 356, il a été jugé que le rôle d'évaluation ne fait preuve complète que de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité, pour les fins électorales, mais qu'il ne fait pas preuve des autres énonciations qui y sont contenues. Il a été jugé, au contraire, dans l'affaire de la contestation des listes électorales du Comté de Kamouraska, C. S. Kamouraska, avril 1877, H. E. Taschereau J., 3 R. J. Q. p. 308, que le rôle d'évaluation fait preuve complète de toutes les énonciations qui y sont contenues, comme, par exemple, de la qualité de propriétaire où locataire.

buables de la dite paroisse de St-Zotique, demandant que les noms des personnes suivantes fussent retranchées de la dite liste électorale, savoir, Joseph Beriault, Alexandre Lalonde, Trefflé Langlois, Honoré Miron, Xavier Miron, Paul St-Julien, Joseph Claude, fils, Cyrille Carrière, Pierre Hudon et Toussaint Miron; que les noms de ces dites personnes doivent être retranchées de la dite liste, pour les raisons mentionnées dans les dites requêtes; que, le même jour, 29 mars dernier, le dit Gaspard Benoit aurait déposé une plainte demandant que les noms des personnes suivantes, Charles Châles, fils, Jean-Baptiste Elie, fils de Joseph, Théodore Duval, Gabriel Leroux, Jean-Baptiste Fournier, D. D. McDonald, Elie Baptiste Prieur, Zotique Lalonde et Etienne Leblanc; parce que ces derniers avaient perdu leur qualité d'électeurs, au moment de la confection de la dite liste, ayant été convaincus de manœuvres frauduleuses pratiquées dans le mois d'octobre, 1882; que le conseil municipal de la dite paroisse a refusé de faire droit aux dites requêtes; que le dit Gaspard Benoit a, le même jour, demandé que les noms des personnes suivantes fussent ajoutées à la dite liste électorale: Arsène Bissonnet et William Ducket, ce qui fut encore refusé par le conseil; que la dite liste électorale a été révisée et homologuée le 15 avril dernier; et conclut à ce que la liste des électeurs parlementaires de la dite paroisse de St-Zotique soit amendée, de manière à en retrancher les noms des personnes ci-dessus mentionnées et à y ajouter les autres aussi mentionnés;

Attendu que la dite Corporation de la Paroisse de St-Zotique a répondu à cette requête qu'elle s'en rapportait à justice, relativement à différentes décisions du conseil de la dite Paroisse, en autant que le dit conseil avait inclu dans la dite liste ou retranché d'icelle les noms des personnes mentionnées dans la dite requête à l'exception de celles qui y sont mentionnées comme ayant perdu la qualité d'électeurs, à cause de manœuvres frauduleuses dont elles avaient été convaincues, mais contesta la requête du

requérant quant à ces dernières personnes, vu qu'en supposant vraies les allégations de la requête, ces personnes n'en devraient pas moins être mise sur la liste des électeurs vu que la liste est faite pour les élections du parlement et aussi pour les élections de la Législature Provinciale, et que leur déqualification, comme électeurs aux élections des membres du parlement, n'emporte pas déqualification comme électeur des membres de l'assemblée Législative ;

Attendu qu'à l'audience, le requérant Stanislas Filiatreault a renoncé à sa requête demandant à faire retrancher les noms des personnes qu'il alléguait avoir perdu leur qualité d'électeurs pour avoir été convaincues de manœuvres frauduleuses.

Attendu qu'il a été prouvé que le nom de Joseph Bériault a été substitué à celui de son père, sur le rôle d'évaluation, le 4 février 1884, et qu'il a été mis sur la liste des électeurs, comme propriétaire du lot No. 15, qui est évalué à \$200; qu'Alexandre Lalonde, qui est porté au rôle d'évaluation comme propriétaire des lots Nos. 684 et 685, n'était, lors de la confection de la dite liste électorale, propriétaire que du lot 684, ayant vendu le No. 685, et que les deux lots sont à peu près de même valeur, et qu'ils étaient évalués ensemble, sur le rôle en force, lors de la confection de la dite liste, à la somme de \$300, et étaient évalués à \$100 chacun, sur le nouveau rôle; que Trefflé Langlois et Honoré Miron ont été substitués à William Ducket, comme propriétaires respectivement des Nos 44 et 46, et ont été entrés sur la dite liste des électeurs, la substitution de leur nom ayant aussi été faite sur le rôle d'évaluation; que le nom d'Xavier Miron a été inséré dans la dite liste électorale et substitué, au rôle d'évaluation et dans la dite liste, au nom de William Ducket, comme propriétaire du lot No 38, tandis que, de fait, il n'est pas propriétaire de ce No, et que le dit William Ducket en est le propriétaire; que, lors de la confection de la dite liste électorale, Paul St.-Julien ne payait

qu'un loyer d'une piastre par mois, mais qu'il avait alors un bail lui permettant d'occuper la propriété No. 46 au prix de \$24 par année, à compter du 1er Mai suivant; qu'au temps de la confection de la dite liste électorale, Joseph Claude, fils, ne payait pas de loyer; que Cyrille Carrière, ainsi que Christin Leroux sont entrés sur la liste électorale, comme propriétaires des lots Nos 863 et 864, évalués ensemble à \$1200, tandis que le nom de Christin Leroux apparaissait seul comme propriétaire de ces Nos sur le rôle d'évaluation; que Pierre Hudon était locataire du No 868, et payait un loyer de \$24 par année, tandis que sur la liste il n'est entré que comme occupant; que Toussaint Miron, qui est entré comme occupant du No 714, était, lors de la confection de la dite liste, locataire du lot No 814 et ne payait qu'un loyer d'une piastre et demie par mois pour six mois, à partir du mois de Novembre 1883, et ensuite devait payer \$2 par mois;

Attendu que, lors de l'audition de cette cause, le requérant a discontinué ses conclusions contre Moïse Lalonde;

Considérant qu'en vertu de la section 8 de l'Acte Electoral de Québec, nul ne doit être inscrit sur la liste des électeurs à moins qu'il ne soit, actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, au montant d'au moins de \$200, en valeur réelle, ou de \$20 en valeur annuelle, dans toute municipalité, autre qu'une municipalité de cité, ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, ou locataire de bonne foi, payant pour des biens fonds d'un loyer annuel d'au moins \$20, pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins \$200;

Considérant que, par la section 9 du dit statut, lorsque deux personnes sont co-propriétaires d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacun leur donne le cens électoral, chacune de ces personnes est électeur, conformément à cet acte, et doit être inscrite sur la liste des électeurs;

Considérant que cette qualification, exigée par les dites sections 839 du dit statut, doit exister au moment de la confection de la liste et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds, les termes mêmes de la section 3 l'indiquant, " biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation " ;

Considérant que si le rôle d'évaluation devait être considéré comme la seule base de la liste électorale, quant à toutes les renonciations qui se trouvent au dit rôle, à part l'estimation des biens-fonds, il serait inutile de donner les avis que la loi exige pour reviser la liste électorale, mais qu'il suffirait pour le conseil, lorsqu'une plainte serait faite, de corriger les erreurs qui auraient pu se glisser dans la liste électorale et de la mettre conforme au rôle d'évaluation ;

Considérant que lorsqu'un électeur dont le nom est porté sur la liste électorale n'a pas réellement et actuellement la qualification indiquée par sa qualité sur la dite liste, et que cependant il possède autrement la qualification exigée par la loi, son nom ne devra pas être retranché de la dite liste parce qu'il aurait été entré erronnellement dans une qualité qu'il n'a pas ;

Considérant que le dit requérant en cette cause n'a pas prouvé que les noms des électeurs ci-après mentionnés, savoir : Joseph Bériault, Trefflé Langlois, Honoré Miron, Joseph Claude, fils, Cyrille Carrière et Pierre Hudon, n'étaient pas, au temps de la confection de la dite liste électorale, qualifiés comme électeurs de la dite paroisse ; mais qu'au contraire il paraît, et qu'en l'absence de preuve au contraire, on doit présumer qu'ils étaient qualifiés comme tels, et que la requête du dit requérant est mal fondée, quant à ces personnes ;

Considérant que le dit requérant a prouvé que les personnes ci-après mentionnées, savoir : Alexandre Lalonde, Xavier Miron, Paul St. Julien et Toussaint Miron, n'avaient pas, lors de la confection de la dite liste électorale, les qualifications exigées par la loi pour être inser-

rés sur la dite liste, et que la requête du dit requérant est bien fondée quant aux personnes ci-dessus. A ordonné et ordonne que la dite liste des électeurs parlementaires de la Paroisse de St. Zotique soit amendée et corrigée, de manière à en retrancher les noms des électeurs ci-dessus mentionnés, savoir : Alexandre Lalonde, Xavier Miron, Paul St. Julien et Toussaint Miron, et en y ajoutant le nom de William Ducket, marchand du Village du Côteau Landing, comme propriétaire du lot No 38 du dit rôle d'évaluation, chaque partie payant ses frais.

COUR DU BANC DE LA REIFE, (EN APPEL.)

Québec, le 6 mai 1886.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., MONK, J., TESSIER, J., BABY, J.
No. 29.

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

*Contestante en Cour Inférieure,
Appelante ;*

&

LA BANQUE UNION DU BAS-CANADA,

*Créancière colloquée en Cour Supérieure,
Intimée.*

JUGÉ : Qu'une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier, est nulle.

Que ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si, trente jours après avoir obtenu telle obligation, il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisi contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire.

Que la collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du falli, et, alors, il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation. (1)

(1) Dans une cause de la Banque Jacques-Cartier et O'Gilvie et al., Montréal, 22 décembre 1874, C. B. R., Dorion, J. en C., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., Loranger, J., *ad hoc*, 19 L. C. J., 100, il a été jugé que depuis la mise en force du Code Civil, aucune hypothèque ne peut être acquise sur la propriété d'une personne notoirement insolvable.

Le jugement suivant prononcé à Arthabaska, C. S., Plamondon, J., le 22 février 1886, explique amplement la nature de cette cause.

JUGEMENT.

Sur le produit de la vente de l'immeuble saisi et vendu en cette cause sur les défendeurs Piché et fils, la Banque Union, créancière, a été colloquée, à l'item 23 du profit de distribution, pour la somme de \$2267.63, comme créancière hypothécaire sur le dit immeuble, en vertu d'un acte d'obligation à elle consenti par Piché et fils, le 13 avril 1883, devant Côté N. P., et enregistré le 16 du même mois, à compte de son hypothèque pour \$2,650 créée par le dit acte d'obligation.

Cette collocation a été contestée, 1o, par Philippe Elizé Panneton, Ecuier, créancier des dits défendeurs Piché et fils, pour la somme de \$496.94.

2o Par la Banque d'Hochelaga, aussi créancière des dits Piché et fils pour \$2,500,00.

Le présent jugement est sur le mérite de ces deux contestations.

Les deux créanciers contestants ont invoqué les mêmes moyens de contestation, et les réponses de la créancière colloquée sont les mêmes à l'encontre de l'une et de l'autre des contestations. La preuve produite au dossier s'applique aux deux issues, suivant le consentement à cet effet, qui a fait l'enquête commune à cet égard.

Les contestants demandent que l'acte d'obligation du 13 avril 1883, en vertu duquel la Banque Union est colloquée, soit déclaré nul et annullé : 1o, parce qu'à la date de l'acte, les défendeurs Piché étaient notoirement insolubles et qu'ils ne pouvaient pas légalement avantager un

Dans une cause de Rouillard *vs.* Lapiere, Montréal, 26 septembre 1885, C. B. R., Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., 4 Déc. C. d'A., 286, il a été jugé que l'hypothèque acquise d'un commerçant, dans les trente jours qui précèdent sa faillite, est nulle de plein droit, même si l'acquéreur de cette hypothèque ignore cette insolvabilité à l'époque de la transaction.

de leurs créanciers au préjudice des autres créanciers ; 2o, parce que cette insolvabilité était connue de la créancière colloquée, et que la transaction, entre elle et les défendeurs, a été faite collusoirement et frauduleusement.

Quant au premier moyen de contestation, l'enquête établit que, de fait, les Piché avaient été insolubles et avaient même été obligés de faire cession de leurs biens, mais qu'à la date de l'acte d'obligation, par suite d'un arrangement entre la Banque Union et tous leurs créanciers de Montréal, lesquels avaient accepté vingt pour cent sur leurs créances et en avaient été payés par la Banque d'Union, les Défendeurs Piché avaient été remis à flot et en état de continuer leurs affaires. Dans le même temps, M. Tousignant, créancier des Piché et responsable envers la Banque d'Hochelaga pour le montant de la créance de celle-ci, affirmait que les Piché pouvaient payer 100 cents dans la piastre. Quant au fait de la fraude imputée aux Défendeurs, cette fraude n'a pas pu exister, parce qu'en outre du fait que tous les créanciers de Montréal avaient été payés, tous les autres créanciers y compris les deux contestants, ont connivé dans la transaction aujourd'hui attaquée et y ont prêté la main.

La cession de biens se trouvait de fait annulée et sans objet par suite de la transaction. Aussi, deux ou trois jours après, les Défendeurs ont repris la gestion de leurs biens et l'un d'eux s'est rendu à Montréal pour y vendre du cuir et en a vendu pour près de \$3000 ; mais il a été empêché de le livrer par suite d'une saisie-revendication de ce cuir, intentée par P. L. Tousignant, Ecr., le même qui avait négocié toute l'affaire avec la Banque d'Union.

Je ne sais ce qu'il est advenu de cette saisie-revendication, et je n'ai pas en outre besoin de le savoir pour décider sur le mérite de la contestation, par les deux contestants, de la collocation inscrite à l'item 23 du projet de distribution. La dite collocation est, en conséquence, maintenue et les dites deux contestations renvoyées avec dépens distraits.

La Cour d'Appel a unanimement rejeté ce jugement.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que l'obligation sur laquelle l'intimée a été colloquée pour une somme de deux mille deux cent soixante sept piastres et soixante trois centins, par la vingt troisième collocation du rapport de distribution, préparé en cette cause, a été consentie par les défendeurs Edouard Piché, Philippe Piché et Adolphe Piché, le treize Avril mil huit cent quatre vingt trois, et n'a été enrégistrée que le seize du même mois.

Qu'il est prouvé que, lorsque cette obligation a été consentie, les dits Edouard Piché et Adolphe Piché étaient insolvable ce que connaissait l'intimée.

Qu'il est, de plus, prouvé que, le treize mai mil huit cent quatre vingt-trois, George Hayward Henshaw, gérant, à Trois-Rivières, de la Banque Union, l'intimée, et agissant pour l'intimée. aurait donné son affidavit que les dits Edouard, Philippe et Adolphe Piché étaient endettés envers la Banque Union du Bas Canada, l'Intimée, en une somme excédant deux mille cinq cents piastres, qu'ils étaient alors notoirement insolvable et en déconfiture et que, sans le bénéfice d'un mandat de saisie pour saisir les biens meubles et effets des dits Edouard, Philippe et Adolphe Piché, associés sous le nom de E. Piché & Fils, la Banque Union perdra sa dette, dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

Que l'hypothèque pour laquelle l'intimée a été colloquée ayant été acquise sur les biens des dits Edouard, Philippe et Adolphe Piché, tous trois commerçants, dans les trente jours qui ont immédiatement précédé la déclaration et admission faite par l'agent de l'intimée, qu'ils étaient notoirement insolvable et en déconfiture, ne peut être invoquée par elle au préjudice de l'appelant qui était, à l'époque où cette hypothèque a été consentie, la créancière des dits Edouard, Philippe et Adolphe Piché.

Considérant que l'intimée n'aurait pas dû être collo-

quée par préférence aux autres créanciers, en vertu de cette prétendue hypothèque du treize avril mil huit cent quatre vingt trois, mais seulement au marc la livre avec eux, et qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure du vingt-deux Février mil huit cent quatre vingt six, qui a maintenu la dite collocation et renvoyé la contestation de l'appelante.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du vingt deux fevrier mil huit cent quatre-vingt six, maintenant la contestation de l'appelante à la collocation de l'Intimée sur l'article 23 du projet de distribution et collocation préparée en cette cause, et rejetant la dite collocation, ordonne qu'il soit procédé a une nouvelle distribution du montant de la dite collocation, suivant les droits des parties, et condamne l'intimée à payer à l'appelante les dépens encourus sur sa dite contestation et sur le présent appel, à être taxés comme dans une cause de première classe.

P. N. MARTEL, *Procureur de l'Appelante* :

HONAN & TOURIGNY, *Procureurs de l'Intimée*.

COUR DE CIRCUIT.

—
Montréal, 4 février 1886.

—
Présent : MATHIEU, J.

No. 186.

TOUSSAINT BOURASSA,

Requérant,

vs.

ALEXIS AUBRY,

Intimé.

JUGÉ :—Qu'une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, ne sera pas rejetée, parcequ'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, contrairement à l'article 352 C. M., mais que la cour pourra permettre la production de cette requête et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours ;

Qu'à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme, pour la Cour de Circuit, à compter du 15 janvier, une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, qui aurait eu lieu le 12 janvier, peut être présentée dans les trente jours de la nomination.

JUGEMENT.

Considérant, que les 11 et 12 janvier dernier, une élection de deux conseillers municipaux eut lieu pour le village de Laprairie ;

Attendu que le requérant a donné caution, pour les frais, le 23 janvier dernier, et qu'il a fait signifier sa requête, le 25 janvier dernier, et l'a présentée le 1er février courant ; que, le 1er février courant, le défendeur a comparu, et que la dite requête a été continuée jusqu'au 3 février courant, pour permettre au défendeur de produire ses exceptions préliminaires ;

Attendu que le défendeur, par ses exceptions préliminaires, allègue que dix jours ne se sont pas écoulés, entre la date du cautionnement et la présentation de la requête, et que, conformément aux dispositions de l'article 352 du code municipal, elle ne peut être reçue ; que, d'après l'article 351 du même code, le requérant devait présenter sa requête dans le cours du 1er terme de la Cour de Cir-

cuit qui a suivi le jour auquel la nomination contestée a été faite ; que la nomination ayant eu lieu le 12 janvier, et qu'un terme régulier de cette cour ayant été tenu durant le mois de janvier dernier, depuis le 15 jusqu'au 29, le requérant n'était plus dans les délais pour présenter sa requête le 1er février courant ;

Considérant que, sous les dispositions de l'article 352, la requête du requérant ne pouvait être reçue par le tribunal, le 1er février courant, vu qu'alors il ne s'était pas écoulé dix jours, depuis la date du cautionnement jusqu'à la présentation de la dite requête, mais qu'elle peut être reçue maintenant, vu que les dix jours ci-dessus mentionnés sont écoulés ;

Considérant que, par l'article 350 du dit code, une copie de la requête doit être signifiée dans les trente jours qui suivent la date de la nomination, à peine de déchéance, et que, par l'article 351, nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite, mais que néanmoins, si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel terme, la requête peut être présentée dans les premiers jours du second terme ;

Considérant que, dans le district de Montréal, en vertu de la section 2 du chapitre 8 des Statuts de Québec de 1884, 57 Victoria, tous jour juridique est réputé jour determe ;

Considérant qu'il paraît résulter des dispositions de la loi ci-dessus mentionnée que, dans le district de Montréal, un requérant qui conteste une élection municipale a au moins trente jours pour présenter sa contestation, à compter de la date de la nomination ;

Considérant que les exceptions préliminaires de l'intimé sont mal fondées ;

A renvoyé et renvoie la fin de non recevoir du dit intimé, chaque partie payant ses frais.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU, *pour le Re-*
quérant.

DE BELLEFEUILLE & BONIN, *pour le Défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

—
 Québec, le 6 mai 1886.
 —

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J.

No. 9.

JOSEPH PERREAULT *et al.*,

Défendeurs en Cour Inférieure,
APPELANTS ;

ET

CHARLES MILOT *et al.*,

Demandeurs en Cour Inférieure,
INTIMÉS.

JUGÉ : Que les directeurs d'une compagnie incorporée n'ont pas, encore que l'acte d'incorporation permette d'augmenter le capital autorisé, le pouvoir de décréter telle augmentation du capital primitif, s'il est prouvé que, dans l'espèce, le pont de la compagnie est en bon ordre et n'a besoin d'aucune réparation, si une somme assez considérable d'argent est en caisse, toutes dettes payées, et si telle augmentation n'est faite que pour permettre aux directeurs de conserver la direction des affaires de la compagnie. (1)

En 1856, un acte de la ci-devant Province du Canada décréta l'incorporation de la Compagnie du pont de Ste-Monique et porta son capital à £350, à diviser en 140 parts ou actions de £2,10,0 chacune. Il était loisible à la Compagnie d'augmenter ce capital de la somme de £250.

(1) By the schedule of regulations for the working of joint stock companies appended to the Act, it is further provided, however, that all new shares shall be offered to the members in proportion to the existing shares held by them, such offer to be made by notice, specifying the number of shares to which each member is entitled, and limiting a time within which, if the offer is not accepted, it will be deemed to be declined. No such provision is found in the Canadian Acts, but a stipulation to that effect is generally made part of the by-laws to increase the capital, as, without doubt, is the right of the company to do. Stephens, Joint stock companies, p. 153.

As in the companies consolidation act new shares must be offered (first) to the existing members, and if declined by them, may be disposed of in such a manner as the directors think most beneficial to the company. Thrings, Joint stock companies. 4ème édition, p. 112, et Buckley, Companies' act, 2ème édition, p. 390.

Le capital souscrit primitivement a suffi pour la construction du dit pont ; maintenant, les revenus qu'il rapporte chaque année subviennent amplement à son entretien. Il y a même, toutes dettes payées, une somme de \$400, en caisse.

Le 1er mars 1885, Edmond Trudel, secrétaire de la Compagnie et l'un des appelants en cette cause, convoqua, pour le 16 alors courant, une assemblée des actionnaires de la dite compagnie. Le 5, il fut fait, par trois directeurs, trois des appelants, une augmentation de 70 parts ou actions de \$10 chacune, au capital de la compagnie. Ces parts ou actions furent vendues comme suit : 10 parts à J. Laforce, 10 autres parts à P. Rousseau et 50 parts à Edmond Trudel, ces trois messieurs sont aussi appelants en cette cause. Le même jour, ces ventes d'actions furent enregistrées, avec le nom des acheteurs, dans les registres de la compagnie.

De là, l'action des intimés dont voici les conclusions qui ont été soumises en Cour Inférieure :

Pourquoi les demandeurs concluent à ce que, par le jugement à intervenir, les dites prétendues ventes ou transports faits au défendeur Laforce de dix parts ou actions, au défendeur Rousseau, aussi de dix parts ou actions, au défendeur Trudel de cinquante parts ou actions, le cinq mars courant, et la prétendue souscription par ces défendeurs au fonds capital de la dite compagnie et la prétendue émission de nouvelles parts ou actions, soient déclarés illégaux, nuls et de nul effet et soient annulés ; qu'il soit ordonné à la dite compagnie défenderesse, et à son secrétaire, Edmond Trudel, ou à tout autre qui le remplacerait de rayer l'enregistrement et toutes les entrées, résolutions et reconnaissances faites dans les livres et registres de la dite compagnie, concernant ces prétendues ventes, transports et souscriptions, sous trois jours de la signification qui sera faite du jugement qui interviendra en cette cause, et que, faute par eux de ce faire, tels enregistrement, entrées, résolu-

tions et reconnaissances soient considérés comme nuls, de nul effet et comme nonavenus, et qu'il soit fait défense aux défendeurs Laforce, Rousseau et Trudel de voter, ni prendre part à aucune des assemblées, non plus qu'aux délibérations et actes des actionnaires de la dite compagnie, par et en raison des prétendues parts et actions ci-dessus mentionnées, et, notamment, de ne pas voter, ni prendre part à l'assemblée du seize mars courant; le tout avec dépens des présentes contre les défendeurs Joseph Perreault, Sévère René, Herman René et Edmond Trudel conjointement et solidairement dans le cas où les autres défendeurs et la compagnie défenderesse contesteraient la présente action.

Pour défense les défendeurs-appelants ont prétendu que, le pont ayant besoin d'être réparé, les directeurs étaient en droit d'augmenter le capital de la dite compagnie.

De leur côté les intimés soumettent :

1o. Que le fonds social a été illégalement et frauduleusement augmenté, vu qu'il n'y a aucun règlement qui l'autorise, qu'il n'était pas nécessaire et que les actionnaires n'ont pas été consultés ;

2o. Qu'en admettant que les directeurs eussent eu le pouvoir d'augmenter le fonds social sans consulter les actionnaires, ces derniers devaient avoir l'offre et la faculté de souscrire les nouvelles parts ou actions avant qu'elles fussent offertes à des étrangers ;

3o. Que les parts nouvellement émises n'étaient transférables que de la manière prescrite par un règlement, vu le défaut de disposition spéciale dans l'acte d'incorporation.

Voici le jugement prononcé par la Cour Supérieure, Bourgeois, J., à Trois-Rivières, le 21 septembre 1885 ;

JUGEMENT.

Considérant que les Directeurs de la compagnie du pont de Ste-Monique avaient le droit d'augmenter, comme ils l'ont fait, le capital de la dite compagnie ;

Considérant que les dits demandeurs n'ont pas fait la preuve des allégations essentielles de leur demande.

Renvoie l'action des dits demandeurs, avec dépens distraits en faveur de M^{tres} Hould & Grenier, procureurs des dits défendeurs.

La Cour de Révision, Stuart, J.,-en-C., Caron, J., Andrews, J., a, le 30 novembre 1885, à Québec, renversé le jugement de la Cour Supérieure.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considering that the plea of perpetual exception in this cause, fyled by the Defendants Joseph Perreault, Sévère René, Edmond Trudel, Joseph Laforce, Philippe Rousseau and Herman René, is unfounded in fact and in law, the same is hence dismissed ;

Considering that the Plaintiffs have proved the material allegations of their declaration and, more particularly, that the Ste-Monique bridge Company was incorporated in, the year one thousand eight hundred and fifty six, for the purpose of erecting and constructing, at its own cost and expense, a toll bridge on the north east branch of of the river Nicolet, in the parish of Ste-Monique, with all necessary dependencies and approaches thereto ;

Considering that the capital of the said company was, by its charter, limited to the sum of three hundred and fifty pounds, divided into one hundred and forty parts or shares of two pounds and a half each, with a faculty to increase said capital stock by the sum of two hundred and fifty pounds ;

Considering that the said company was then forth with organized and the said bridge erected, constructed and fully paid for and has ever since been kept in repair by means of the revenues thereof and still exists and, at the time of the pretended increase of capital stock in the plaintiffs' declaration complained of, the said company was wholly free from debt and had to its credit, in bank, a sum of four hundred dollars, besides owning a large

amount of uncollected annual revenue then due and exigible and available ;

Considering that the pretended increase in the said capital stock and the allotment thereof affected to be made at the meeting of Directors of said company, on the fifth day of March, one thousand eight hundred and eighty five, was, and is wholly uncalled for, unnecessary, illegal, fictitious, simulated and the result of a plot organized by the said Defendants, Joseph Perreault, Sévère René, Herman René and Edmond Trudel fraudulently and unlawfully to maintain themselves in the positions of Directors and secretary of said company respectively, against what they had then discovered was the will of the majority of the lawful shareholders having a right to vote on such retention of office by them ;

Considering therefore that the action of the plaintiffs is well founded and that there is error in the judgment dismissing the same rendered by the Superior Court of Three Rivers, on the twenty-first day of September, one thousand eight hundred and eighty-five ;

The Court doth reverse the judgment rendered on twenty-first day of September, one thousand eight hundred and eighty-five, and, proceeding to render the judgment which ought to have been rendered in the premises, doth hereby declare and adjudge the pretended increase of the capital stock in the said Ste. Monique Bridge Company, as also the pretended sale or allotment of ten shares therein to the said Philippe Rousseau, fifty shares to the said Edmond Trudel, ten shares to the said Joseph Laforce, and all and every the proceeding of the President and Directors of the said Ste. Monique Bridge Company at the said meeting of the fifth day of March, one thousand eight hundred and eighty-five, clandestive, simulated and fraudulent, illegal, null and void, and wholly inoperative as fully as if the said meeting had never taken place, and the said proceeding never been had, with cost as well of the said Superior Court, at Three Rivers, as of this Court

against them, the said defendants Joseph Perreault, Sévère René, Hermann René, Edmond Trudel, Joseph Laforce and Philippe Rousseau, distraits to Messieurs Honan & Tourigny, the Plaintiffs' attorneys.

La Cour d'Appel a maintenu le jugement de la Cour de Révision à l'unanimité.

J. B. L. HOULD, *Procureur des Appelants.*

HONAN & TOURIGNY, *Procureurs des Intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 8 octobre 1885.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.

No. 57.

L'HONORABLE THOMAS MCGREEVY,

*Défendeur en Cour Inférieure,
Appelant ;*

&

CHARLES McCARRON *et al.*,

*Demandeurs en Cour Inférieure,
Intimés.*

JUGÉ : Que, lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où, suivant contrat, ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur effecton complète.

Que, dans un contrat, lorsqu'il est stipulé que l'obligé de faire, au cas où il aurait à se faire indemniser un surplus par l'autre partie, sera tenu de faire reconnaître son droit à telle indemnité par un agent nommé à cet effet, l'indemnité ne sera due qu'en autant qu'elle sera reconnue par tel agent ou, à défaut de telle reconnaissance, en autant qu'il en sera fait une preuve évidente et conclusive.

Que, spécialement, celui qui entreprend de construire un chemin de fer dans un délai déterminé, n'a pas le droit à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts, après l'expiration du délai convenu, par suite du passage de convois sur le chemin non encore terminé. (Tessier, J., Cross, J., diss.) (1)

(1) If the plaintiff's work had failed to be estimated, through the fault of the engineer, or the company, or Belknap, it does not now occur to me that there would probably be any difficulty in obtaining a recovery at law. 1 Redfield's American Railway Cases, p. 308, aliéna 1er.

Le 30 mars 1877, Thomas McGreevy, qui avait entrepris la construction de la partie du chemin de fer du nord, comprise entre Montréal et Québec, donna en sous-contrat aux intimés, la partie du dit chemin, comprise entre Québec et Portneuf. Les travaux qui formaient l'objet de ce sous-contrat devaient être exécutés le 1er novembre 1877; mais il arriva qu'ils ne furent complétés que le 29 octobre 1878.

Voici une des principales clauses du contrat en date du 30 mars 1877 :

“ The said parties of the first part (McCarron and Cameron) agree and bind themselves to finish at their own costs and charges all labor and material, to work the locomotives and cars, such as water, wood, oil, tools, and implements of all kinds, except as otherwise stipulated, but that they will not have or exercise any control over the movements of the trains except of those in use in track-laying and ballasting; on the contrary they will be in all such movements subject to the order of the party of the second part, (Hon. T. McGreevy). They shall also keep open at their own costs and charges the main line for the passage of traffic or express train run by the said party of the second part, and all turnouts, sidings and switches as well as the road-bed shall be kept in proper order for said traffic, and they will see that their trains are kept from the main line at the hours appointed by the time table at the respective place, without any charges to the party of the second part. Nothing herein contained shall compel the party of the first part to take any precautions

A stipulation..... That “the engineer shall be the sole judge of the quality and quantity of the work, and from his decision there shall be no appeal,” is binding upon the parties, and constitutes the engineer an arbitrator or umpire between them.

But if no estimates are made, through the neglect or fault of the engineer, or of the party who employs him, the other party could probably recover at law, for the work performed by him, without any engineer's estimate of it. 1 Redfield's American Railway Cases, p. 305.

“ or means provided for passage of trains, except a train
 “ leaving Pont Rouge at or before seven o'clock in the
 “ morning and Quebec at or after five o'clock and forty-
 “ five minutes in the afternoon, all special, or trains
 “ required at different hours will be arranged for with
 “ the party of the first part and with their own consent ;
 “ any time occupied on the road over and above what
 “ may be required by the hours hereinbefore mentioned
 “ and stipulated, or any expense caused thereby shall be
 “ paid by party of the second part on a certificate to that
 “ effect, signed by the superintendent of the party of the
 “ second part.”

Dejà, avant cette action, les intimés avaient poursuivi l'appelant, en recouvrement de la somme de \$37,000, qu'ils alleguaient leur être due pour surplus de travaux exécutés, et pour dommages soufferts par le fait de l'Appelant.

Jugement fut accordé aux Intimés pour la somme de \$15,423.22, la Cour leur réservant en outre, contre l'Appelant McGreevy, un recours pour un item de \$5,390, qui n'étaient pas suffisamment prouvé, vu le défaut du certificat qui, dans ce cas, devait, selon le contrat, être fourni par le Surintendant de McGreevy.

Par la presente action, signifiée le 27 octobre 1884, les intimés réclament \$7,970, dont \$5,390, item réservé par la première action, et pour laquelle somme ils prétendent avoir souffert des dommages par suite de la circulation irrégulière et excessive des convois de l'appelant sur le chemin dont la construction avait été entreprise par les intimés. Plus, la somme de \$2,580, due pour les mêmes causes et omise dans la première action.

Les intimées allèguent que, depuis que leur contrat est terminé, ils ont essayé d'obtenir du surintendant de l'appelant le certificat dont ils ont besoin, d'après leur contrat, mais sans succès, vu le refus injuste du dit surintendant agissant de collusion avec l'appelant.

A cette action il a été plaidé :

1o. Prescription de 5 ans ;

20. Qu'aucuns dommages n'étaient dus aux intimés pour les causes invoquées et que, d'ailleurs, ils leur manquaient le certificat qui avaient fait succomber leur première action, quant à l'item de \$5,390.

30. Que les intimés s'étant obligés de terminer leurs travaux de construction, le 1er novembre 1877, ils ne pouvaient rien réclamer pour les travaux accomplis et les dommages soufferts après cette date.

Voici ce qui a été jugé sur la question, le 2 mars 1885, à Québec, Caron, J.

La Cour etc.

Attendu que le défendeur plaide à cette demande que la réclamation des demandeurs est prescrite par le laps de cinq années, et que les demandeurs n'ont pas produit le certificat du surintendant, requis par le contrat passé entre eux, et que les demandeurs ont causé des dommages au défendeur au montant de quinze mille piastres; Considérant que les travaux en question n'ont été acceptés par le défendeur que le vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-dix-huit, et que la présente action a été signifiée le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, et qu'une première action avait été intentée antérieurement, par laquelle les demandeurs réclamaient le même montant, et que le jugement rendu dans cette dernière cause le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-un, réserve le recours des demandeurs pour ce montant; considérant que le surintendant du défendeur D. D. MacDonald, ainsi qu'il paraît par la preuve, a refusé de donner son certificat, parce qu'il n'était plus employé du défendeur et qu'il n'a fait aucune objection au montant détaillé du compte qui lui a été mentionné alors; considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration au montant de sept mille neuf cent soixante-dix piastres;

Considérant que le défendeur n'a pas établi les moyens invoqués par ses défenses; renvoie les dites défenses et condamne le défendeur à payer aux demandeurs sept

mille neuf cent soixante-dix piastres avec intérêt du vingt-sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois avec dépens distraits à Messieurs Langlois, Larue, Angers et Casgrain, Procureurs du demandeur.

Ce jugement porté en Appel a été renversé par la majorité de la Cour.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considering that the action in this cause was instituted by subs-contractors who had undertaken to construct a section of the North-Shore railroad for the appellant, contractor of the whole line, for the interruption of the work on the said section by the passing of the regular, special and other trains of appellant ;

Considering that the right of action was specially reserved to the respondent, if any they had, in an action for the same cause between the same parties ;

Considering that the indemnity sought to be recovered by respondents is not as and for damages but *ex contracteur* and that, although it was stipulated by the contract that the work should be terminated by the first day of November, one thousand eight hundred and seventy-seven the work was not really terminated till the twenty-ninth day of October, one thousand eight hundred and seventy-eight, this action having been served on the twenty-sixth day of October, one thousand eight hundred and eighty-three, the said claim was not prescribed at the time of the institution of this suit ;

Considering that the stipulation contained in the contract in question, to the effect that the respondents should be paid any such indemnity as should accrue on the certificate of the superintendant employed, does not exclude other lawful evidence that such indemnity is due, but considering that when there is such a stipulation, it is the duty of the party so obliging himself to conform to the stipulation and in default of so doing to give good and satisfactory reasons to explain why he failed to procure

such certificates, and considering that the said respondents having failed to produce such certificates or to explain their reasons for not doing so, they should be held to produce evidence of the indebtedness as conclusive, as the said certificates would have been ;

And considering that the respondents have not proved that their failure to finish the work by the first day of November, one thousand eight hundred and seventy-seven, was due to the fault of the appellant, and that on the contrary, by the terms of the contract, they were in default, no indemnity is due by appellant for any injury caused to respondents for the passing of trains after the said last mentioned date ;

And considering, by the terms of the contract, the said appellant was not liable for any indemnity for a regular train leaving Portneuf at or before seven in the morning, and Quebec, at five forty-five, in the afternoon, unless owing to some irregularity in the running of such train, the respondents should suffer injury ; and considering there is no evidence of such irregularity ; and considering there is no evidence of any delay or injury caused to respondents by the running of the special or other trains of appellant, and considering that the said appellant is not liable by the terms of the contract for packing the rails to allow of the passage of his trains.

And considering that there is error in the judgment maintaining respondents' action, doth reverse the said judgment, to wit : the judgment of the second day of March, one thousand eight hundred and eighty-five.

And proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss respondents' action, with costs as well in the said Superior Court, as the costs of this appeal. (The Honorable Mr. Justice Cross, *dissenting*, &c.)

TESSIER, J.—Je suis d'opinion de réduire le principal de ce jugement à cinq mille trois cent quatre-vingt-dix piastres, montant réservé par le premier jugement entre les

parties, avec intérêt du jour de l'assignation et dépens en Cour Inférieure, mais avec dépens d'appel à l'appelant.

GEO. IRVINE, C. R., *Procureur de l'Appelant.*

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *Procureurs des Intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL).

Québec, le 5 octobre 1885.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J., BABY, J.

No. 37.

SIR H. ALLAN *et al.*, DÉFENDEURS EN COUR INFÉRIEURE,

Appellants ;

ET

HENRY E. HALL, DEMANDEUR EN COUR INFÉRIEURE,

Intimé.

JUGÉ :—Que, lorsqu'il est convenu qu'une partie donnera à l'autre partie une des trois sections de sa rade, pour l'occupation d'un navire appartenant à cette dernière, l'occupation de partie d'une autre section donne au locateur de telle rade le droit à une indemnité proportionnée à la perte qu'il a subie par suite de cet excédant d'occupation.

Les notes de l'honorable juge Casault, citées plus bas, expliquent suffisamment la question dont il s'agit.

La Cour Supérieure, Caron, J., a, le 9 juillet 1884, à Québec, prononcé le jugement qui suit :

La Cour,

Attendu que le Demandeur réclame la somme de cinq cent soixante piastres pour la valeur de l'usage et occupation par les défendeurs, pour leur navire à vapeur "Corean," d'un quai appartenant au demandeur, et que les défendeurs ont offert avec leurs défenses la somme de deux cent quatre-vingt-dix piastres de capital, avec, en outre, vingt-cinq piastres pour les frais ; considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration à un montant plus élevé que la dite somme de deux cent quatre-vingt-dix piastres, ainsi offertes ; considérant qu'il paraît par la preuve au dossier que le

témoin Dick est reconnu par les parties en cette instance, comme une personne compétente pour établir la valeur de l'usage et occupation du dit quai ;

Déclare les dites offres bonnes et valables et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-dix piastres, avec dépens, jusqu'à la production des défenses des défendeurs, distraits à messieurs Ross et Stuart, procureurs du demandeur, et condamne le demandeur à payer toutes les dépenses subséquentes.

Ce jugement a été modifié, le 30 décembre 1884, par la Cour de Révision, siégeant à Québec, Stuart, J. en C., Casault, J., Routhier, J.

CASULT, J.—Le demandeur est propriétaire d'une anse appelée " Anse des Mères," ou encore, " Hall's Booms," à Québec, qui sert de place de chargement pour les vaisseaux qui y prennent des cargaisons de bois. Dans le printemps de 1882, un des steamers des défendeurs, le " Corean," ayant subi des avaries dans ses fonds, M. Rae, un des défendeurs, convint, avec l'agent du demandeur, qu'il donnerait une place spécialement indiquée, savoir, à l'extrémité ouest de l'anse, au dit steamer ; et, comme il ne savait pas quand il y serait arrivé, ni le temps qu'il y resterait, il fut convenu que le demandeur garderait la place choisie, et que les défendeurs, pour loyer, lui paieraient ce que l'occupation exclusive de cette place par le steamer et sa réserve pour cet objet lui feraient perdre.

Le steamer s'est rendu, le 5 juin, à la place que l'agent du demandeur lui avait réservée, et l'a laissée le 17 juin.

Le demandeur réclame \$560, savoir, \$20, pour avoir déplacé les booms lors de l'arrivée et au départ du steamer, et \$540 pour la perte du loyer pour chargement de 12 vaisseaux à \$45.

Les défendeurs ont plaidé une défense en fait et une exception par laquelle ils allèguent, qu'une condition du contrat était que le montant qu'ils devraient payer serait laissé à l'arbitrage du capitaine Dick, inspecteur du hâvre

(Port Warden), que celui-ci avait fixé l'indemnité qu'ils devaient payer à \$290, somme qu'ils offrent par leur exception, avec, en outre, \$25 pour frais, sauf à parfaire ; et ils concluent au renvoi de l'action, avec dépens quant au surplus.

La preuve est contradictoire quant à la soumission du montant du loyer à l'arbitrage du capitaine Dick. Mr. Judge, le commis des défendeurs, jure qu'il était dans la chambre voisine, dont la porte était ouverte, et qu'il a entendue la conversation de l'agent du demandeur avec M. Rae, et qu'il a été convenu que le capitaine Dick fixerait le montant de l'indemnité. M. Robinson, l'agent du demandeur, jurant le contraire et disant que M. Rae lui communiqua que, dans le cas de difficulté, il s'en rapporterait à ce que dirait le capitaine Dick, sur quoi il lui avait répondu qu'il faisait là un bon choix.

La loi vient à l'appui de la prétention de l'agent du demandeur, son mandataire n'ayant pas le pouvoir sans une autorisation spéciale qui n'est pas prouvée de transiger, de compromettre ou de soumettre les droits de son mandant à arbitrage. Le tribunal en première instance n'a pas non plus adopté ce moyen ; mais, se fondant sur l'admission de la part du demandeur que le capitaine Dick, était un homme entendu, et sur ce que sa position de "Port warden" lui donne, sous ce rapport, des connaissances spéciales, il a adopté l'évaluation du capitaine Dick et donné jugement pour les \$290 déposées, avec frais jusqu'à la production de plaidoyers, et a renvoyé l'action quant au surplus, avec frais subséquents contre le demandeur.

Cette somme de \$290 comprend \$20 pour le déplacement des *booms* pour entrer et sortir le "Corean," montant admis par les défendeurs, et \$270 pour la perte du chargement de 6 vaisseaux à \$45 chaque.

La preuve établit d'une manière irréfutable, que l'anse du demandeur comprend 3 places de chargement dans ces 800 pieds, avec une ouverture pour y laisser entrer le

bois, et entrer et sortir les vaisseaux ; que la place la plus à l'ouest admet, pour leur chargement, 3 vaisseaux en dedans des booms, et un en dehors ; la suivante, en gagnant l'est, 2 vaisseaux en dedans et un en dehors. Le capitaine Dick lui-même ne nie pas cela, non plus que le prix pour chaque vaisseau \$45. Il est aussi prouvé d'une manière satisfaisante que là, pendant le temps durant lequel la place a été réservée pour le "Corean," et qu'il l'a occupée, un contingent de 4 vaisseaux pour la première place à l'ouest et de 3 vaisseaux pour la deuxième aurait pu y être complètement chargés, et un autre égal nombre y prendre la moitié de leur chargement. Et c'est ce que reconnaît le capitaine Dick, en allouant 6 vaisseaux pour la première place, à l'ouest, qu'il prétend être la seule que le steamer a accaparée. C'est là l'erreur qu'a commis le capitaine Dick. Jusqu'à l'arrivée, là, du "Corean," cette première place est tout ce qui paraît avoir été réservé pour lui ; mais cette place n'avait que 233 pieds de long, venait ensuite l'ouverture de 80 pieds, suivant le capitaine Dick, et de 105 comme le jurent positivement les employés du demandeur, qui divisait cette première place de la seconde. Après l'arrivée du steamer qui avait 360 pieds de long, il obstruait complètement cette ouverture, et, pour permettre l'entrée des vaisseaux et du Bois et la sortie des vaisseaux, il a fallu détacher 105 pieds de boom, de la section 2, pour les joindre à la section 1ère, ce qui a donné à celle-ci une longueur de 338 pieds, et diminué d'autant la section 2 qui n'avait plus la longueur requise pour y charger des vaisseaux. Ce changement des booms est prouvé de la manière la plus satisfaisante par les 3 personnes qui l'ont fait, Morrissette, Delo and Kennedy, et par quatre arri-meurs, Carson, Doyle, O'Connell et Williams, qui disent aussi qu'il ne restait pas une place suffisante à la section 2 pour y charger du bois carré, et qu'il n'y avait que de très petits vaisseaux qui auraient pu prendre des madriers en dehors de la section 2, qu'en dedans, même pour cet

objet, ils auraient nui aux vaisseaux dans la section 3. L'erreur du capitaine Dick apparait par son témoignage même : Il dit que les trois places ou sections de chargement, y compris l'ouverture, ont en tout 800 pieds, que le steamer en avait 320 et qu'il n'occupait qu'un tiers du tout; mais sa longueur était presque la moitié de tout l'espace; et, puisqu'il a fallu prendre l'entrée sur la 2de division, ou 105 pieds, la 3éme division ayant, comme surabondamment prouvé, 231 pieds, longueur nécessaire pour le vaisseau et le bois qu'il prenait par son avant, il ne restait pour la section 2 que 125 pieds, ce qui paraît être la longueur approximative d'un petit vaisseau de 400 tonnaux qui y a chargé des madriers, ne laisse pas place pour le bois. D'où il suit que le "Corean" n'a pas seulement empêché l'utilisation de la première section mais aussi de la deuxième. Mais quand à celle-ci on pouvait charger deux vaisseaux en dedans et un en dehors, et on ne la lui avait pas conservé, et il n'en a empêché l'usage que pendant qu'il a occupé la 1ère section; c'est-à-dire que pendant que 3 vaisseaux eussent pu y prendre leur chargement. Mais, comme il est établi qu'un petit vaisseau y a, pendant ce temps, pris un chargement de madriers, ce n'est que le loyer pour le chargement de deux vaisseaux ou \$90, que le demandeur a perdu et qui doit être ajouté au montant que lui accorde le jugement en première instance. En tout \$380; ce montant peut paraître élevé, mais les défendeurs devraient payer au demandeur la perte que lui feraient subir, et la conservation de cette place pour le steamer, et son occupation réelle; et il ne me paraît pas possible de la fixer à moins, sans injustice pour le demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION

Considérant qu'il est établi en preuve que le Demandeur, à la requisition spéciale des défendeurs, a réservé pour leur steamer "Corean" la première des trois sections pour le chargement des vaisseaux de ses estacades à l'Anse

des Mères, dans le Hâvre de Québec, depuis le vingt-cinq mai jusqu'au cinq juin, époque où le dit steamer y a pris place, et qu'il était convenu que les défendeurs, pour le prix de location, indemniserait le dit demandeur de la perte que la réserve susdite et l'emploi de ses estacades par le steamer lui feraient subir, que vu la longueur du dit steamer "Corean" il a, jusqu'au dix-sept de ce dernier mois, non-seulement occupé cette première section, mais aussi, en nécessitant le changement de l'ouverture pour l'entrée et la sortie des vaisseaux et du bois, tellement diminué la longueur de la seconde section qu'il a été impossible d'y recevoir et placer, pour chargement, aucun autre vaisseaux qu'un petit qui y a chargé des madriers.

Considérant que, d'après la preuve faite par les défendeurs eux-mêmes, l'indemnité due au demandeur pour la réserve, pendant le temps susdit, de la première section et pour son occupation par le dit steamer est de deux cent soixante-et-dix piastres, ce qui représente la perte de l'occupation pour chargement à cette première section, où il en pouvait charger quatre à la fois, de six vaisseaux à quarante-cinq piastres \$45.00, chacun, que, d'après la même proportion, la perte subie par la réduction de la seconde section qui pourrait servir à charger trois vaisseaux à la fois, aurait été, pendant le séjour du dit steamer, trois vaisseaux dont il faut retrancher celui qui y a chargé pendant ce temps, ou quatre-vingt-dix piastres (\$90) qui auraient dû être accordées au dit Demandeur en sus de la somme susdite, faisant avec vingt piastres (\$2.00), admise par les défendeurs, pour déplacement des booms, pour laisser entrer et sortir le dit steamer, une somme de trois cent quatre-vingt piastres (\$380.00).

Considérant que la confession du jugement offerte par les défendeurs était insuffisante, le jugement en première instance, savoir celui prononcé le neuf juillet dernier par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour ce district, est reformé, et les défendeurs sont condamnés à payer solidairement au dit demandeur trois cent quatre-

vingt piastres (\$380.00), avec intérêt de l'assignation et les dépens, tant en première instance qu'en révision, distraits à Messieurs Ross, Stuart et Stuart, procureurs du demandeur.

Le Cour d'Appel a maintenu ce jugement de la Cour de Révision.

W. & A. H. COOK, *Procureurs des appelants* ;
ROSS & STUART, *Procureurs de l'intimé*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 6 Mai 1886

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER J.,
CROSS J., BABY J.

No. 8.

DAME MATHILDE TARDIF,

Opposante en Cour Inférieure,
APPELANTE ;

&

CHARLES CAMPBELL *et al.*,

Demandeurs Contestants en Cour Inférieure,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que la saisie de biens-meubles, trouvés au domicile d'un débiteur, ne peut être annulée par une opposition de l'épouse alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec son mari et que les effets saisis lui appartiennent, si la preuve établit que les meubles saisis, bien qu'achetés partie par son mari au nom de sa femme et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari.

Que l'abandon, fait à telle opposante par trois des créanciers du débiteur saisi, de meubles appartenant à celui-ci, ne peut faire cette opposante propriétaire des dits meubles.

Les motifs du jugement de la Cour de Révision, exposés par l'honorable juge Casault, expliquent suffisamment la nature de la présente cause.

Le jugement de la Cour Supérieure, Caron, J., a été rendu, à Québec, le 5 octobre 1885, en faveur de l'opposante

JUGEMENT

“ Considérant que l’opposante prétend être la propriétaire des biens meubles saisis en cette cause ;

“ Considérant que par son contract de mariage, du dix-sept septembre mil huit cent soixante et seize, avec le défendeur, elle est déclarée propriétaire de biens meubles décrits au dits contracts, de la valeur de cinq cents piastres, et qu’elle est séparée de biens de son dit mari :

“ Considérant que la saisie en cette instance a été faite chez l’opposante, aux lieux loués par elle, et où elle faisait le commerce d’épiceries et liqueurs comme marchande publique, depuis un mois ;

“ Considérant que l’opposante a prouvé les allégations essentielles de son opposition ;

“ Considérant que les Demandeurs contestants n’ont pas établi les moyens invoqués par leur contestation :
“ Renvoie la dite contestation et maintient l’opposition de l’opposante, partant, déclare la saisie des biens meubles et effets réclamés par la dite opposante, étant les effets portés au procès-verbal de saisie en cette cause, moins le piano en bois de rose avec banc, nulle et sans effet, et donne main-levée d’icelle à la dite opposante, le tout tel que demandé, avec dépens distraits en faveur de P. MacKay, Procureur de l’opposante.”

La Cour de Révision, Stuart, J. en C., Casault, J., Andrews, J., à Quebec, a, le 30 novembre 1885, renversé ce jugement.

CASAULT, J.—Les demandeurs ont, en exécution d’un jugement obtenu contre le défendeur, fait saisir, comme lui appartenant, des meubles dans la maison qu’il occupait avec sa femme, l’opposante, en vertu d’un bail au nom de cette dernière, séparée de biens par son contrat de mariage. L’opposante réclame les meubles saisis, à l’exception d’un piano, prétendant que c’est sa propriété.

Les demandeurs ont contesté l’opposition, par une défense en fait et une exception. Par celle-ci, ils allèguent que l’opposante n’a jamais eu aucun bien, et que les meu-

bles qu'elle prétend avoir acquis l'ont été des deniers du défendeur, qui, par connivence avec sa femme, les a fait mettre au nom de celle-ci, pour les soustraire à ses créanciers.

L'opposante n'avait rien, quand elle s'est mariée ; et elle n'a rien eu depuis, exceptés ce que son mari lui a donné. Elle ne paraît pas même avoir jamais eu les meubles dont elle est dite propriétaire, dans son [contrat de mariage.

Parmi les meubles saisis, quelques uns qui paraissent bien avoir été laissés, du consentement d'un créancier saisissant, (dans une autre cause tout à fait distincte de celle qui nous occupe maintenant), et de deux autres créanciers, à la condition qu'elle ne fit pas d'opposition, sont ceux du mari. Elle admet elle-même qu'aucun des meubles saisis ne lui appartenait : et elle n'a, pas là même, aucun titre légal à ceux qui lui viennent de cette source

Quant aux autres, ils ont tous été achetés au nom de l'opposante, la plupart par son mari, et quelques-uns par elle en compagnie de son mari, mais tous avec les deniers que lui fournissait celui-ci, et sous les circonstances suivantes :

Le défendeur a tenu l'hôtel Albion, dans cette ville, pendant trois ans. Avant l'expiration des trois ans, en décembre 1883, son passif avait atteint le chiffre de \$13,347 et tout son actif ne dépassait pas \$6,710. Il fit alors remise de ses biens à un liquidateur qui, en mars suivant, laissa vendre les meubles, à la poursuite du propriétaire de l'hôtel, pour clore la liquidation. Le défendeur était alors, depuis plusieurs mois, avant décembre 1883, dans un état complet de déconfitures. Néanmoins sa femme qui, sauf \$100, qu'elle nous dit avoir gagnées en couture pour un des pensionnaires de l'hôtel, n'avait rien autre chose que ce que son mari lui avait donné, ou qu'elle avait, comme elle prétend, économisé sur les graissages qui étaient la propriété de son mari, déposait, le 2 janvier 1884, \$350 à la Caisse d'économie où, dit-elle, étaient tous

ses argents, et, de cette date à aller à celle du 12 mars suivant, elle augmentait cette somme et, par 10 dépôts subséquents, la faisait monter à \$1,038, en moins de 2½ mois. L'hôtel était pendant tout ce temps, entre les mains du liquidateur. Cette somme considérable ne pouvait être que des soustractions à son actif que le défendeur avait frauduleusement pratiquées, au préjudice de ses créanciers. Les économies de l'opposante, les rémunérations que lui donnait son mari, pour les services qu'elle lui rendait à l'hôtel, sont des inventions que contredisent les dates de ses dépôts;—mais, fussent-elles vraies, les deniers n'en étaient pas moins ceux de son mari, que cet insolvable détournait frauduleusement. Elle n'a eu aucun revenu qui lui fut propre, avant ou depuis le 3 décembre 1883. L'établissement que le défendeur conduisait, au nom de l'opposante, à Charlesbourg, n'a pas suffi, elle est forcée de l'admettre dans sa déposition, pour en payer les dépenses; d'où il suit que, dans leur achat, les acquisitions de meubles faites, en son nom, depuis la date susmentionnée, ont toutes été faites avec les deniers de son mari, insolvable, et ne l'ont été, au nom de l'opposante, que pour les mettre à couvert des recours des créanciers du défendeur. L'opposante a prouvé, par sa sœur, que le globe avec fruits artificiels était un présent de noces de l'opposante, qui le dit elle-même. Il doit être distrait de la saisie; mais, quant aux autres effets saisis, la simulation pratiquée par le défendeur et l'opposante, et la fraude apparente des opérations qui ont fait mettre au nom de l'opposante les deniers du défendeur avec lesquels ils ont été payés, ne permettent pas d'en attribuer la propriété à l'opposante. Sauf quant au globe et aux fruits artificiels, auxquels je serais disposé d'ajouter le moulin à coudre, qui peut être le produit des \$100 qu'elle dit avoir gagnées par sa couture. Le jugement doit être infirmé, les acquisitions faites par, ou au nom de l'opposante, des meubles saisis doivent être déclarés simulées et frauduleuses et mises à néant, et l'opposition renvoyée, quant à eux, avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ Considérant que l'abandon qu'ont fait à l'opposante trois des créanciers du défendeur, de meubles appartenant à celui-ci n'a pas pu faire la dite opposante propriétaire des dits meubles ;

“ Considérant que les autres meubles saisis, et que l'opposante réclame comme sa propriété, ont, à l'exception du globe avec fleur artificielles et du moulin à coudre, été achetés partie par le défendeur, au nom de l'opposante, et partie par celle-ci, mais qu'ils ont tous été payés avec les deniers du dit défendeur, soit ceux qu'il possédait encore, soit ceux qu'il avait donnés à l'opposante, quand il était dans un état d'insolvabilité complète et en fraude de ses créanciers ;

“ Infirmes le jugement de la Cour Supérieure rendu le cinquième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

“ Accorde main-levée à la dite opposante du globe avec fleurs artificielles et du moulin à coudre ;

“ Et renvoi l'opposition de la dite opposante quant aux autres meubles, avec dépens, tant en première instance qu'en révision, distraits en faveur de MM. Tessier et Pouliot, procureurs des demandeurs contestants.”

La Cour d'Appel a maintenu, à l'unanimité, le jugement de la Cour de Révision.

P. MACKAY, *Procureur de l'appelante.*

TESSIER & POULIOT, *Procureurs des intimés.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

—
 Québec, le 6 mai 1886.
 —

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., TESSIER J., CROSS J., RABY, J.

—
 No. 2.

F. RONDEAU,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT ;

ET

DAME F. C. ROSS *et vir,*

Défenderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE.

JUGÉ : Que le gagiste qui a transporté son droit de gage à un tiers, moyennant une garantie hypothécaire de la part de celui-ci, ne peut, dans une action, conclure à une condamnation hypothécaire et personnelle contre son cessionnaire.

Que tel cessionnaire n'est pas même tenu hypothécairement vis-à-vis du gagiste-cédant, lorsque celui-ci a fait un transport de droit de gage sur la totalité de certains outils, etc., dont il n'était gagiste que pour moitié, lorsqu'une condition du transport n'a pas été observée, et que le gagiste n'a jamais été, non plus que son cessionnaire, en possession des outils sur lesquels il y avait un droit de gage. (1)

(1) Dans une cause de Ross *vs.* Thompson *et al.*, & Laird Int., Québec, le 16 novembre 1883, C. S., Casault J., 9 Q. L. R. 365, le demandeur avait prêté à la société Gibb, Laird & Cie. \$10,145.27, sous la garantie d'une liste de diverses marchandises appartenant à la dite société, et qui se trouvaient dans un entrepôt particulier dont elle avait une clef et la douane l'autre. Au bas de cette liste se lisait ce qui suit : "We hold the within mentioned goods in bond and duty paid to the order of Messrs. Ross & Co. for advances made by them. Quebec, 3 November 1882," et signé "Gibb, Laird & Co."

Ces derniers, étant devenus insolubles, firent cession de leurs biens à trois des défendeurs, pour le bénéfice de leurs créanciers. Les défendeurs ayant refusé de livrer au demandeur ce qui restait des marchandises énumérées dans la dite liste, une action fut intentée contre eux par le demandeur. Laird est intervenu dans la cause et a contesté la demande, alléguant que le demandeur n'avait ni gage ni privilège sur les effets par lui revendiqués.

Jugé : Que la possession feinte de la chose ne peut pas opérer le nantissement qui, pour être efficace, exige la possession réelle ou la symbolique dans les cas où la loi l'autorise, et que la remise par un marchand, fût-il même

Les faits qui ont donné lieu à cette action sont les suivants, tels qu'allégués par le demandeur appelant : 1o Un acte, en date du 11 novembre 1880, constatant que, moyennant un prêt de \$700, à un nommé Vessot, celui-ci a consenti sur la moitié de son outillage un droit de gage à l'appelant ; 2o, Un acte du 1er décembre 1881, par lequel l'intimé aurait consenti de lui donner une garantie hypothécaire de \$700, en retour de la cession d'un droit de gage qu'il avait sur l'outillage du dit Vessot, et que le dit acte a été enregistré ; 3o, Un acte du 17 décembre 1881, par lequel il aurait cédé à l'intimée son droit de gage sur l'outillage en question, et accepté la garantie hypothécaire offerte par l'intimée.

Puis le demandeur concluait à une condamnation personnelle contre l'intimée, et hypothécaire contre ses immeubles, pour \$700, avec intérêt et dépens.

A cette action, l'intimée a plaidé par une défense en faits et par une défense en droit, contre les conclusions personnelles, et donné pour raison que les titres invoqués par l'appelant n'indiquaient, de la part de l'intimée, aucun engagement personnel. Le plaidoyer en droit a été maintenu.

Voici le jugement rendu par la Cour Supérieure, Andrews, J., à Québec, le 20 octobre 1885.

Whereas the Plaintiff sues the defendant Ross, personally and hypothecarily for (\$770.00) seven hundred and seventy dollars, as the amount, in capital and interest, of

garde-magasin (*warehouseman*), à un tiers d'une liste de marchandises lui appartenant dans ses hangards, ou dans son entrepôt privé, avec une déclaration écrite qu'il les y détient pour le compte de ce tiers auquel il les donne en gage, ne confère au tiers aucun privilège.

Dans une cause de *Ross et al & The Molson's Bank*, Québec, 8 mars 1881, C. B. R., Dorion, J. en C., Monk, Ramsay, Cross, Baby JJ., 2 Dec. C. d'A., 82, il a été jugé que pour acquérir un droit réel, d'après les arts. 1745, 1966 et 1911 C. C., il doit y avoir eu tradition actuelle ou possession de la chose mise en gage, elle-même, ou de certains documents employés dans le cours ordinaire des affaires, lui donnant droit de réclamer la propriété de telle chose.

an obligation by one S. Vessot in his favor, the said plaintiff, by his declaration alleging that the said deed of obligation pledged to him, as security for said sum, certain tools and machinery, and that the said defendant, in consideration of the transfer by him, the plaintiff, to her, of his rights as such pledgee, had granted to him, the plaintiff, an hypothecary guarantee for the paiement of said sum upon the immoveables as the plaintiff's declaration described ;

Whereas the defendant has pleaded to the plaintiff's action, firstly, by demurrer to the conclusions for a personal condemnation against her ; and, secondly, by a plea of general issue ;

Whereas by judgment on the said demurrer, the same has been sustained and the conclusion for such personal condemnation, have been rejected ;

Considering that the plaintiff has not proved the material allegations of his declaration ;

Considering that it appears, from the evidence of record, that the said plaintiff was not pledgee of said tools and machinery, but at most only of one half thereof, and that he never obtained possession of any portion of said tools or machinery ;

Considering that the transaction between the plaintiff and defendant does not appear to have been ever finally concluded ; that it does not appear that the certificate, mentioned in the last paragraph of the deed of the seventeenth December, one thousand eight hundred and eighty one, was ever enregistered ; nor that the defendant was ever put in possession of the said tools and machinery or of any part thereof, Doth dismiss the present action, with costs, distracts to Messrs. Pelletier & Bedard, Attorneys for defendant.

La Cour d'Appel, a confirmé ce jugement à l'unanimité.

F. X. DROUIN, *procureur de l'appelant* ;

PELLETIER & BÉDARD, *procureurs de l'intimée*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 6 mai 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 21.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE QUÉBEC,

DEMANDERESSE EN COUR INFÉRIEURE,

Appelante ;

ET

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DES RUES DE QUÉBEC,

DÉFENDERESSE EN COUR INFÉRIEURE,

Intimée.

JUGÉ : Que, lorsqu'il a été stipulé que l'une des parties pourra construire certains travaux sous la réserve qu'au bout de vingt ans, et après un avis de six mois, donné dans les douze mois qui précéderont l'expiration de la vingtième année, l'autre partie pourra s'approprier les travaux alors faits en en payant la valeur, après estimation par arbitres, — le défaut par la première partie de nommer son arbitre pour procéder à l'évaluation susdite, après avis donné en temps opportun, ne peut autoriser l'autre partie à procéder seule, par son arbitre, à la dite estimation.

Que telle estimation faite par une seule partie ne peut lier l'autre partie qui n'y a pas concouru, ainsi qu'elle était en droit de le faire.

Que, dans ces circonstances, le montant fixé par l'arbitre comm^e étant la valeur des travaux, constructions etc., que pouvaient acquérir l'une des parties, après vingt ans, ne peut être offert à l'autre partie de manière à permettre à celle-là de s'emparer des dits travaux, constructions, etc. (Ramsay et Baby, JJ. *diss.*) (1)

(1) Si les parties n'étaient pas convenues qu'à défaut de nomination volontaire de leur part, les experts seraient désignés d'office par le juge, la nomination de ces experts ne pourrait être faite par les tribunaux, 4 Aubry et Ran, no. 29, p. 337. Dans le même sens : 3 Delvincourt, 125 ; 16 Duranton, 114 ; 1 Troplong, 157 ; Zachariæ parag. 349, note 19 ; Limoges, 4 avril 1826, Sir., 27, 2. 10 ; Toulouse, 5 mars 1827, Sir., 27, 2, 125.—*Contra* : 1 Duvergier, 153 ; Devilleneuve & Carette, *Coll. Nouv.*, 4, 1, 564.

Selon Troplong, on ne peut faire remplacer, par un arbitre nommé d'office par justice, l'arbitre qui a été désigné pour fixer le prix d'une vente et qui refuse sa mission. Il y exception lorsque la volonté des parties de se soumettre à un arbitre nommé d'office, résulte positivement de la convention. 1 Troplong, Vente, no. 156 et 3 Delvincourt, p. 125.

Le 9 février 1865, après autorisation de la Législature de la ci-devant province du Canada, (27 Vict., ch. 61,) et après règlement passé à cet effet par le Conseil de Ville de Québec, un contrat intervint entre l'appelante et l'intimée, par lequel permission fut accordée à celle-ci de construire, dans certaines rues de la cité de Québec, un chemin à lisses de fer pour y voiturier des chars à passagers, tirés par des chevaux, et de l'exploiter pendant l'espace de 40 ans, à compter du 9 février 1865.

Il fut stipulé que l'appelante pourrait, au bout de vingt ans, prendre et s'approprier le dit chemin de fer et ses accessoires, en en payant la valeur estimée par arbitrage, plus 10 0/0 de la valeur ainsi estimée, le tout à la condition

Marcadé exprime l'opinion que les parties pourront convenir qu'ils choisiront ultérieurement des experts pour la détermination du prix de vente. Mais la justice ne pourra intervenir pour nommer tels experts, si rien dans la convention n'indique ce consentement. Si, d'un autre côté, l'expert nommé meurt ou se trouve dans l'impossibilité de faire l'estimation, la vente n'existe pas. 6 Marcadé, sous art. 1592, p. 178.

Vinnius, s'attachant à la constitution de Justinien, décide aussi qu'il n'y a pas vente valable dans le cas où les parties sont simplement convenues qu'elles choisiront ultérieurement chacune un arbitre pour fixer le prix de leur vente ; mais il pense que si elles ont ajouté que, à défaut par elles de s'accorder sur le choix, les arbitres seront nommés par le juge, la convention est très valable. 16 Duranton, No. 112.

Mais si les parties n'ont pas nommé le tiers chargé de déterminer le prix, se réservant de faire plus tard le choix d'un ou de plusieurs experts, ces experts pourront-ils, en cas de refus par l'une des parties, être nommés par la justice ?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement ; ce n'est plus le cas prévu par l'art. 1592 ; les raisons de décider ne sont plus les mêmes.

La partie qui refuse contrairement à sa promesse de nommer un expert est évidemment de mauvaise foi ; elle ne peut prétendre que sa confiance était exclusivement attribuée à l'arbitre qu'elle avait désigné, et qu'on ne peut substituer personne à l'homme de son choix puisqu'elle n'a pas encore choisi. Il est alors permis de dire, avec la Cour Royale de Paris, que toutes les fois que l'estimation n'exige de la part des experts qu'une capacité et qu'une moralité ordinaires, lorsque ce n'est pas la considération des experts qui a été la cause déterminante du marché, le choix des tribunaux peut suppléer au choix des parties. Pourquoi, d'ailleurs, se plaindrait-on d'une nomination faite par les tribunaux, lorsqu'on avait un moyen facile de la prévenir, en nommant soi-même, comme on s'y était engagé ? 1 Duvergier, No. 153.

que, dans les douze mois qui précéderaient immédiatement l'expiration des dites vingt années, elle donnerait à l'intimée un avis à cet effet, et qu'il y aurait un intervalle d'au moins six mois entre la date du dit avis et la date de la dite prise de possession.

" That the privilege granted to the said Company by
 " the said By-law and by the present deed shall extend
 " over a period of forty years from the date hereof, but
 " at the expiration of twenty years, the said corporation
 " may, after a notice of six months to the said Company,
 " to be given within the twelve months immediately
 " preceding the expiration of the said twenty years,
 " assume the ownership of the said Railway, and of all
 " real and personal property in connection with the
 " working thereof, and on the payment of their value to
 " be determined by arbitration together with ten per cent.
 " over and above the value thereof."

Le 21 novembre 1884, l'appelante a, par le ministère d'un notaire, fait signifier à l'intimée un avis de son intention de prendre et s'approprier le dit chemin de fer, après le 9 février 1885, et à l'expiration des six mois après la date du dit avis.

Afin de procéder à l'arbitrage stipulé, l'appelante choi-

Laurent enseigne que, lorsqu'un expert désigné refuse de faire ou ne peut faire l'estimation, le juge ne peut en nommer un autre à sa place et la vente est nulle.

Les parties peuvent-elles aussi convenir que le prix sera fixé par des experts que les parties choisiront ultérieurement? La question est douteuse suivant Laurent. Mais ajoute-t-il: Nous supposons que l'une des parties refuse son concours, y a-t-il un moyen de l'y contraindre? Telle est la vraie difficulté. Il va de soi que le juge ne peut pas forcer les parties à nommer des experts, leur obligation est une obligation de faire, et c'est une de ces obligations de faire que le débiteur seul peut remplir, puisqu'il s'agit de charger un tiers d'une mission de confiance. Si donc l'une des parties se refuse de nommer les experts, l'autre pourra seulement réclamer des dommages et intérêts.

On a prétendu que, dans ce cas, le juge pouvait, sur le refus de la partie, nommer lui-même les experts. A notre avis, le juge ne peut jamais intervenir dans la nomination des experts; mais quand même on lui reconnaît ce droit, il devrait le tenir de la convention des parties. 24 Laurent, Nos. 74-77.

sit, à cet effet, F. X. Berlinguet, et somma l'intimée de nommer aussi son arbitre.

L'intimée n'ayant pas nommé d'arbitre, Berlinguet, après avis duement signifié, procéda seul à la dite estimation. Par son rapport, Berlinguet fixe la valeur du dit chemin et de ses accessoires, avec en sus les 10 o/o, à la somme totale de \$23,806.30. Cett somme, après que le dit rapport lui eut été signifié, fut offerte à la compagnie par le ministère d'un notaire.

Sur le refus de la compagnie d'accepter cette somme la presente action fut intentée

Dans sa declaration l'appelant conclut à ce que ses dites offres soient déclarées valides ; qu'il soit déclaré qu'elle a droit de prendre et s'approprier le dit chemin et ses ascensoires, et que la dite Compagnie soit condamnée à lui en délivrer et abandonner la jouissance et la possession, et que le jugement à être rendu vaille titre ; et qu'à défaut par la dite Compagnie de livrer la jouissance et possessions du dit chemin et de ses accessoires dans les 24 heures qui suivront le prononcé du dit jugement, la dite Appelante en soit mise en possession par les voies de droit, sauf recours pour dommages.

L'Intimée a répondu à cette action par une Défense en fait, une Défense en Droit et une Exception Péremptoire en droit Perpétuelle.

Par son Exception, l'Intimée plaide en substance :

Que l'Appelante ne lui a pas donné *six* mois d'avance, et dans les *douze* mois immédiatement précédant l'expiration des 20 ans, avis de son intention de s'emparer du dit chemin.

Que la nomination de F. X. Berlinguet est illégale, et que tous ses procédés sont nuls.

Que même si sa nomination est valide, il n'avait pas le droit de procéder seul à l'estimation du dit chemin et de ses accessoires.

Que le dit chemin s'étend en dehors des limites de la cité, et que le dit arbitre Berlinguet n'a évalué que la partie du

dit chemin qui se trouve dans les limites de la cité ; et que si l'Appelante a droit de s'emparer du dit chemin, son droit ne peut s'exercer que pour la totalité du chemin, et non pas seulement pour une partie.

Par sa Défense en Droit, l'intimée allègue, en résumé.

Que, par la Déclaration, il apparaît que l'appelante n'a pas donné l'avis requis par le règlement et le contrat.

Que l'appelante n'a pas le droit, d'après la loi, de posséder ou mettre en opération un chemin de fer dans les rues.

L'audition sur la Défense en Droit a été réservée pour la plaidoirie finale au mérite.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, Casault, J., à Québec, le 8 février 1886.

“ Considérant que la demanderesse a, comme le lui permettait la loi, donné à la défenderesse l'autorisation de construire et de maintenir pendant quarante ans, dans certaines rues de la cité de Québec, une voie ferrée pour y voiturer des chars à passagers, tirés par des chevaux, et qu'une des conditions de cette permission était que la dite demanderesse pourrait s'approprier, après les premiers vingt ans, la dite voie ferrée et les biens meubles et immeubles servant à son exploitation, pourvu qu'elle en eût donné avis au moins six mois, et pas plus de douze mois avant l'expiration de la dite période de vingt ans ;

“ Considérant que la dite Défenderesse a construit la dite voie ferrée, et l'a maintenue et exploitée dans les rues de la dite cité de Québec pendant maintenant plus de vingt ans ;

“ Considérant que la dite demanderesse n'allègue dans son action avoir donné le dit avis qu'à peu près un mois et demi avant l'expiration des dites premières vingt années ;

“ Considérant que cet avis n'est pas celui stipulé, et est insuffisant pour permettre à la dite demanderesse d'obtenir la propriété de la dite voie ferrée et de ses accessoires, et que sa demande en cette cause n'est pas, pour cette raison, fondée en droit ;

“ Maintient la Défense en Droit de la dite défenderesse

“ avec dépens distraits en faveur de Messieurs Caron, Pentland et Stuart, Procureurs de la dite défenderesse.”

La Cour d'Appel a maintenu ce jugement, mais s'est appuyée sur d'autres motifs.

Considering that by the deed of the ninth of February, one thousand eight hundred and sixty five, mentioned in the pleadings in this cause and made in conformity with the by-laws passed by the council of the corporation of the City of Quebec, on the eighteenth of November, one thousand eight hundred and sixty-four, the Corporation of the City of Quebec, granted to the Company respondent, the privilege of building and operating a railway to be drawn by horses in certain streets therein mentioned.

And considering that the said privilege was granted for a period of forty years from the said deed, upon consideration that at the expiration of twenty years, the appellants might, after a notice of six months, immediately preceeding the expiration of the said twenty years, assume the ownership of the said railway, and of all the real and personal property in connection with the workings thereof on the payment of their value, to be determined by arbitration together with ten per cent, over and above the value thereof.

And considering that within the twelve months immediately preceeding the expiration of the twenty years from the date of the said deed, to wit : on the twenty first day of november, one thousand eight hundred and eighty five the appellants have, in the terms of their contract, given notice to the company respondent, that after the ninth of February, one thousand eight hundred and eighty five, and at the expiration of six months from the date of said notice, they would assume the proprietorship of the said railway, after the value of the said railway and of the property, both moveable and immoveable, connected therewith, should have been established by arbitration, and the payment by them of the said value to get her with ten per cent, over and above the value so established.

And considering that the appellants have, by the said notice, declared that they had appointed François Xavier Berlinguet, of the city of Quebec, and requested the company respondent to appoint an arbitrator to determine with the said François-Xavier Berlinguet, the value of the said railway and of the property connected therewith.

And considering that the neglect or refusal on the part of the company respondent, to such arbitrator did not authorize the said appellants to have the value of the said railway, and other property established by their own arbitrator, acting alone, and that the award of the said F. X. Berlinguet, under the circumstances under which it was made, is not binding on the company respondent.

And considering that the value of said railway and other property connected therewith, has not been regularly established, and the tender of the said appellants cannot be declared valid so as to entitle the appellants to obtain possession of the said railway and other property connected therewith.

The court for the above reasons, and not for those mentioned in the judgment rendered by the Superior Court, at Quebec, on the fifth day of February, one thousand eight hundred and eighty six, doth confirm the said judgment and doth dismiss the action of the said appellants, and doth condemn the said appellants to pay to the respondents the costs incurred as well in the Court below as on the present appeal, to be taxed as in a first class case, the court reserving however to the appellants any recourse they may have to compel the respondents to appoint arbitrators to establish the value of the said railway and property connected therewith, in compliance with the condition of said deed, and to obtain possession of the said railway and other property connected therewith, or for damages consequent on the breach of any covenant contained in the said deed.

Dissentientibus : Mr. Justice Ramsay, Mr. Justice Baby.

BAILLARGÉ & PELLETIER, *procureurs de l'appelante* ;

CARON, PENTLAND & STUART, *procureurs de l'intimée*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 6 mai 1886.
 —

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., BARY, J.

No. 10.

THE ANCHOR MARINE INSURANCE COMPANY,

Défenderesse en Cour Inférieure

APPELANTE ;

ET

JOHN HENRY ALLEN,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé : Que le propriétaire enregistré d'un navire est en droit de réclamer, après la perte de ce navire, le montant d'une police d'assurance prise sur le dit navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci.

Le demandeur-intimé réclame de la compagnie-appelante une somme de \$10,000, étant le montant, moins 12 p. c. de prime, d'une police d'assurance sur un navire, le *Waterloo*, qu'a perdu l'intimé, durant la pleine existence de la dite police, savoir : du 25 octobre 1877 au 25 octobre 1878.

L'appelante a plaidé à cette action :

1. Qu'elle n'avait jamais contracté avec le demandeur-intimé, mais bien avec Samuel J. M. Allen, qui avait agi en son nom et pour lui-même.

2. Qu'il y avait, dans la police, une garantie que le *Waterloo* n'entreprendrait pas la navigation du Golfe St-Laurent, après le 1er novembre ou avant le 1er mai ; et, que le dit navire avait péri justement pour avoir entrepris la navigation du Golfe, durant la période où il était défendu de l'entreprendre.

4. Que le demandeur avait intenté son action plus d'un an après la perte du navire *Waterloo*, bien qu'il fût stipulé que, dans le cas où l'assuré aurait des réclamations contre l'assureur, il devrait les faire dans l'année qu'elles auraient pris naissance.

5. Que le demandeur ne s'était pas soumis à la condition que, s'il s'élevait quelque différend entre l'assureur et l'assuré, quant à la détermination des dommages soufferts par le navire ou de sa perte, il serait nommé des arbitres pour le régler.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, Stuart, J. en C., Québec, 5 novembre 1885, qui explique, d'ailleurs, très bien la question en litige.

JUGEMENT.

Considering that the plaintiff's special answer to the defendants' pleas of temporary and perpetual exception, by them filed, is well founded, doth maintain the same and doth, hence, dismiss the said pleas.

Considering that the plaintiff, on the twenty-fifth october, one thousand eight hundred and seventy-seven, and long previous thereto, was the sole registered owner of the ship or vessel *Waterloo*, of Gibraltar, of the burden of one thousand one hundred and fifty-five tons, then at the port of Quebec, and immediately about to proceed on a voyage from the said port of Quebec to Liverpool, in England, and that he, on the day and year aforesaid, by and through Samuel J. M. Allen, his brother, lawfully constituted his agent and attorney in that behalf, effected an insurance on the hull of his said ship *Waterloo*, for the said voyage from the port of Quebec to Liverpool and for one year, from noon of the said twenty-fifth october, until noon of the twenty-fifth october, one thousand eight hundred and seventy-eight, the said vessel to be employed in the general freighting trade and to navigate generally, to wit: an insurance to the extent of (\$10,000), ten thousand dollars with the defendants, through one Owen Murphy, their agent in that behalf, and that the said Samuel J. M. Allen, as such agent and attorney of the plaintiff, signed a certain memorandum in writing, styled a binding application, and bearing date of Quebec, on the said twenty-fifth october, one thousand eight hundred

and seventy-seven, on the hull of the said ship *Waterloo*, the said vessel being then in the Harbour of Quebec, and about to sail for Liverpool, aforesaid, for said insurance, and that the defendants, at Quebec, aforesaid, on the said day and year, through their said lawfully constituted agent in that behalf, agreed to the said proposal and undertook to insure the hull of the said vessel for the said voyage and for the period aforesaid, to the extent of (\$10,000), ten thousand dollars, to wit, for and in consideration of a certain premium therein mentioned, which was paid by the said Samuel J. M. Allen's note, payable at six months.

Considering that the said Samuel J. M. Allen, in and about the effecting of the said insurance, and the making of said application and the payment of said premium, acted as the agent and attorney of the Plaintiff to the knowledge of the defendants, and that the said insurance was in truth and in fact effected for the benefit of the said plaintiff.

Considering that the said Samuel J. M. Allen was not, on the said day and year, or previous thereto, proprietor of the said ship *Waterloo* or any part thereof, and had no insurable part interest in her.

Considering that on the twenty-sixth October, one thousand eight hundred and seventy-seven, the said ship *Waterloo* sailed from the Port of Quebec, bound for the Port of Liverpool, in England, upon the voyage specified in said binding application, and that the ship *Waterloo* was never heard of subsequent to the Pilot leaving her at or near the Bic, in the Lower St-Laurent, and was totally lost with all hands and with the said Samuel J. M. Allen, who sailed in her as a passenger from Quebec.

Considering that long after the sailing of the said ship *Waterloo*, certain policy of insurance bearing date at Toronto, on twenty-fifth October, one thousand eight hundred and seventy-seven, under the seal of the defendants' company and under the hands of the President and Secretary

thereof, and countersigned by their said agent, at Quebec, was duly delivered to the plaintiff by the defendants, by and through the consignee of the said vessel at Quebec, which said policy witnessed that, as touching the adventures and perils which the company was contented to bear and take upon itself, they were of the seas, fires, jettisons, barratry of the master and mariners and of all other perils, losses, or misfortunes that should come to the hurt, damage or detriment of the said vessel or any part thereof;

Considering that the said ship *Waterloo*, to him the said plaintiff so belonging, was, through the perils and dangers of the seas, insured against, totally lost during the pendency of said policy and while on the contemplated voyage from Quebec to Liverpool specified in said binding application.

Considering that the plaintiff hath proved the material allegations of his declaration, the Court for the causes stated and set forth therein doth adjudge and condemn the defendants now known, pursuant to law.—(43 Vic. Cap. 69.) as “ The Anchor Insurance Company ”, to pay to the plaintiff the said sum of (\$10,000.00), ten thousand dollars, amount of the Policy of Insurance upon said ship *Waterloo*, less (\$1200.00), twelve hundred dollars, the amount of the said premium note, to wit, for the sum of (\$8,800.00), eight thousand eight hundred dollars, with interest on last mentioned sum, from the tenth day of February, one thousand eight hundred and seventy-nine, and costs of suit distracts to William Cook, Esquire, Attorney for plaintiff.

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement à l'unanimité des juges de ce tribunal.

GEORGE IRVINE, *procureur de l'appelante* ;
W. & A. H. COOK, *procureurs de l'intimé*.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 Mai 1886.

Présent : MAJHIEU, J.

No. 352.

LA COMPAGNIE DE PRET ET DE CREDIT FONCIER,

DEMANDERESSE ;

vs.

ALEXANDRE SANTERRE,

DÉFENDEUR.

JUGÉ : Qu'un acte de ratification d'une obligation, pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé, s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir.

Que la preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur.

Par acte d'obligation passé à Montréal, devant Mtre J. G. Papineau, notaire, le 16 septembre 1878, Alfred Pauzé, se qualifiant de procureur et agent spécial du défendeur, et se portant fort pour lui, promettant faire ratifier le dit acte, et la demanderesse, représentée par son président et son caissier, déclarèrent que le défendeur était actionnaire et propriétaire d'un certain nombre de parts ou actions de \$50 dans le fond capital de la dite compagnie, comme membre de la classe O 2, formée en juillet 1878, que le bureau de direction de la demanderesse, sur application, aurait résolu de lui avancer et prêter le montant de 70 de ses dites parts, c'est-à-dire la somme de \$3,500 ; qu'en conséquence, le dit défendeur, représenté comme susdit, reconnaissait devoir bien et légitimement à la dite demanderesse la dite somme de \$3,500 à lui avancée et prêtée, comme susdit, qu'il s'obligea de rembourser à la demanderesse, à l'extinction de la dite classe, savoir : à l'époque où, conformément aux lois regissant la constitution de la dite compagnie et à ses règlements, les affaires de la classe de membres dont le dit débiteur faisait partie, à raison des dites 70 parts, seraient liquidées et où les

membres seraient en droit de toucher leurs actions ou parts; c'est-à-dire lorsque les profits accumulés, joints au capital payé sur les parts, formeraient un montant égal au montant nominal des dites parts, et qu'alors la dite obligation irait en compensation d'autant que le débiteur aurait alors droit de recevoir de la dite compagnie, en qualité d'actionnaire des parts dont le montant lui était alors avancé, que jusqu'au remboursement de la dite somme capitale, par voie de compensation comme susdit, ou autrement, le débiteur payerait, à compter de la date du dit acte, pour les intérêts et bonus sur icelle, la somme de \$35 par mois, c'est-à-dire à raison de cinquante cents par mois, par part, ou 12 % par année, conformément aux règlements de la dite compagnie, qu'il fut convenu de plus que les clauses et conditions additionnelles, annexées au dit acte d'obligation, seraient suivies et exécutées suivant leur forme et teneur, et seraient aussi obligatoires que si elles étaient écrites et insérées dans le dit acte; que, dans les dites clauses et conditions additionnelles, ainsi annexées au dit acte, et auxquelles il est référé dans le dit acte, comme susdit, il est stipulé que les paiements mensuels d'intérêt et bonus, stipulés dans le dit acte d'obligation tout comme les versements mensuels sur le capital même des 70 parts avancées au moyen de la dite obligation, se feraient au bureau de la dite compagnie, à Montréal, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance, sous toutes les amendes et pénalités imposées par les règlements de la compagnie; que la dite obligation ne dérangerait rien aux versements mensuels de cinquante cents par mois par part, se montant à la somme de \$35 par mois, pour les dites 70 parts, dont le montant était avancé au moyen de la dite obligation non plus qu'aux autres devoirs et obligations auxquels le débiteur était sujet en qualité d'actionnaire des dites 70 parts, mais qu'au contraire il serait tenu de se conformer aux règlements de la dite compagnie, dont il déclara avoir parfaite connaissance, comme actionnaire d'icelle,

que dans le cas où le débiteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements consécutifs mensuels, sur le capital, intérêt et bonus, sur les dites 70 parts, dont le montant était avancé au moyen de la dite obligation, alors toute la somme capitale de \$3,500, avancée au moyen de la dite obligation, deviendrait immédiatement exigible, sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure.

Par acte passé à Farnham, le 19 septembre 1878, devant Lesage, notaire, le défendeur et son épouse comparurent et déclarèrent avoir pris communication, par lecture, d'une copie authentique de la dite obligation, consentie par le représentant du défendeur, comme susdit. Il est déclaré par cet acte de ratification, que le défendeur avait antérieurement à la passation du dit acte d'obligation, autorisé le dit Alfred Pauzé à le consentir et à l'obliger à toutes les charges, clauses et obligations y mentionnées, et à hypothéquer les immeubles y décrits, et qu'ils approuvent, confirment et ratifient la dite obligation en tout son contenu. Il est, de plus, déclaré dans le dit acte de ratification, que le défendeur approuve, confirme et ratifie la souscription faite par le dit Alfred Pauzé, son procureur et agent, dans les livres de la compagnie, de 70 parts, du montant de \$50 chacune, formant la somme totale de \$3,500 courant, au moyen de quoi le défendeur est devenu actionnaire pour autant dans la dite compagnie. Il est, de plus, déclaré que comme tel actionnaire et membre de la compagnie, il se soumet et s'oblige à tous les règlements et règles de la compagnie dont il est déclaré avoir connaissance pleine et entière. Le défendeur confirme et ratifie, de plus, toutes les transactions que le dit procureur et agent peut avoir fait pour lui avec la dite compagnie à l'occasion de, et concernant la dite obligation et hypothèque, et les dites 70 parts.

La défenderesse allègue dans sa déclaration que les affaires de la dite classe de membre ne sont pas encore liquidées, que les dites parts ne sont pas encore accumu-

lées, ni payées en entier, et que le défendeur, non plus que les autres membres de la dite classe, ne sont pas encore en droit de toucher le montant de leurs parts; que, le 31 décembre 1884, le défendeur était endetté envers la demanderesse en la somme de \$560, en outre des amendes, et étant pour huit versements mensuels de \$35 chacun sur les dites parts, et huit versements mensuels d'intérêt aussi de \$35 chacun sur la dite somme capitale qu'il a manqué de faire, ainsi qu'il y est obligé par le dit acte et les dits règlements de la dite compagnie, en sorte que la dite somme de \$3,500 est devenue exigible ainsi que les intérêts accrus sur icelle depuis le 1er mai, 1884 au 1er décembre de la même année, se montant à \$280 et formant avec les amendes accumulées sur les dits intérêts, savoir, \$26, et avec la dite somme capitale le total de \$3,806.60; et conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer la dite somme de \$3,806.60, avec intérêt sur celle de \$3,500 au taux de 15 p. c. l'an, à compter du 1er janvier 1885, et sur celle de \$306.60, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'assignation;

Le défendeur a plaidé entre autres choses, que le défendeur a emprunté de la demanderesse une somme de \$3,500, remboursable par paiements semi annuels, avec intérêt, à raison de 6 p. c. l'an, et qu'il n'a jamais entendu devenir, et qu'il n'est jamais devenu membre de la compagnie demanderesse; que la compagnie demanderesse faisant agir, au nom du défendeur, un de ses employés, et se servant de termes équivoques et d'expressions captieuses, dans le dit acte d'obligation, et profitant de l'ignorance du défendeur, qui est un homme absolument illettré, ne sachant pas même signer son nom, et lui fit ainsi ratifier un acte d'obligation, dont il ne comprenait pas le sens ou la portée; que, d'après les pourparlers que le défendeur eut avec un des agents ou employés de la demanderesse, dûment autorisé à cet effet, le défendeur a toujours entendu et compris qu'il empruntait une somme de \$3,500 à raison de 6 p. c. d'intérêt, par année,

remboursable par paiements semi-annuels, y compris l'intérêt de six par cent; que le défendeur a ainsi payé à la demanderesse la somme de \$5,657.51, qui est plus que suffisante pour solder la somme de \$3,500 par lui empruntée; que le défendeur a fait régulièrement ses deux paiements semi-annuels de \$420, sur la dite obligation, et obtint de la demanderesse un reçu pour les sommes par lui payées; que la demanderesse ne peut exiger des amendes et des intérêts usuraires sous forme de bonus; que lors des payments faits et des reçus donnés par la demanderesse au défendeur, il ne fut nullement question de pénalité, et qu'il n'en fût jamais exigé du défendeur, et qu'elle n'en a jamais parlé au défendeur; que la demanderesse aurait, par fraude, dol et contrainte, obtenu du défendeur la ratification du dit acte d'obligation, et que ce dernier l'aurait ratifié par erreur dans la conviction qu'il ratifiait une obligation d'emprunt seulement, pour la dite somme de \$3,500, payable par paiements semi-annuels de six pour cent par an, pendant six ans, c'est-à-dire, douze paiements de \$420, excepté le premier qui n'était que de \$256.83; que le dit défendeur étant convaincu que la dite obligation était rédigée de la manière convenue, fit régulièrement ses douze paiements sur icelle, tous les six mois; que les amendes exigées par la demanderesse, et le bonus sont une violation de la loi fixant le taux d'intérêt à 6 p. c.

Le 10 août 1878, le défendeur, qui est un homme illettré et qui ne sait pas signer son nom, a fait une application, au bas de laquelle se trouvent apposés son nom et sa marque, par laquelle il demande à emprunter, de la demanderesse, une somme de \$3,500, payable en six ans semi-annuellement. Dans cette obligation, il n'est pas du tout question de souscription de parts dans la société, demanderesse. Cette application a été préparée par Fabien Lesage, notaire, de Chambly, qui ne lui a jamais parlé non plus de souscrire des parts dans la société demanderesse. Le notaire Lesage a transmis cette application au

bureau de la demanderesse, à Montréal, où elle fut approuvée. La demanderesse se fit consentir une obligation, le 16 septembre 1878, par un de ses employés, Alfred Pauzé, qui se fit fort pour le défendeur, hors la connaissance et la participation de ce dernier, et elle se fit en même temps souscrire des actions, pour le montant de la somme avancée. Un acte de ratification de cette obligation fut préparé par les employés de la demanderesse, et cet acte de ratification fut transmis au notaire Lesage, pour qu'il le fit signer par le défendeur. Le notaire Lesage déclare qu'il ne l'a même pas lu, mais qu'il lui a simplement expliqué que c'était une ratification de l'obligation de \$3,500. Cet acte de ratification déclare que le défendeur a pris communication, par lecture d'une copie authentique d'une obligation pour la somme de \$3,500. Il déclare de plus qu'il a, antérieurement à la passation du dit acte d'obligation consenti par le dit Alfred Pauzé, autorisé ce dernier à consentir et à s'obliger à toutes les charges, clauses et obligations y mentionnées. Comme question de fait, ces deux déclarations ne sont pas correctes. Le défendeur, lorsqu'il a signé l'acte de ratification, n'avait pas pris communication, par lecture, d'une copie authentique de l'obligation, car cette copie de l'obligation n'a pas été envoyée au notaire Lesage. On ne lui a envoyé que la ratification, et encore il ne l'a pas lue au défendeur, mais il lui a seulement expliqué que c'était une ratification d'un acte d'obligation pour \$3,500. Le défendeur n'avait pas non plus autorisé Pauzé à consentir cette obligation, et, naturellement, on a demandé pourquoi la demanderesse a fait signer ainsi une obligation consentie par Pauzé qui se faisait fort pour le défendeur, au lieu de faire signer l'obligation même par le défendeur, puisqu'elle voulait avoir de lui une ratification. Il est déclaré dans cet acte de ratification, que le défendeur approuve, confirme et ratifie la souscription faite par Pauzé, dans les livres de la compagnie, de 70 parts dans le fonds capital de la compagnie ; et, cependant, il est prouvé par le notaire Lesage

que le défendeur n'a jamais entendu parler de cette souscription d'actions, avant ou au moment de la signature de cet acte de ratification. Il est donc prouvé que le défendeur, qui est un homme qui ne sait pas signer et qui ne sait pas lire, (et la demanderesse connaissait qu'il était un homme illettré, parce qu'il avait fait sa croix sur l'application), n'a jamais été informé qu'on lui faisait souscrire des actions dans le fond capital de la demanderesse. La compagnie lui a fait consentir une obligation avec des clauses y annexées, dont on ne l'a jamais informé, et le notaire Lesage, pour la demanderesse, lui a fait consentir une ratification de cette obligation, sans se donner la peine de lui lire cette ratification, le laissant, au contraire, sous l'impression qu'il ne faisait que signer une ratification de l'emprunt de \$3,500.

On a objecté à la preuve testimoniale vu qu'elle tend à contredire un acte authentique, mais je crois que cette objection est mal fondée.

Il a été décidé que la preuve qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction d'un acte, peut être faite par témoins (Cass. 19, janvier 1870, S. 71, 1, 97 ; P. 71, 239 ; D. 70, 1, 302 ; Sic Bonnier, n. 142 bis ; 19 Laurent, n. 480).

La preuve testimoniale des faits de violence, d'erreur, de dol, de fraude et de simulation, qui sont allégués contre une convention ou tout autre acte juridique, doit être admise. (7 Demolombe, *Des contrats*, n. 170.)

Le défendeur a payé les sommes suivantes aux dates mentionnées ci-après :

21 septembre 1878, \$256.83 ; 30 avril 1879, \$420.00 ; 29 octobre 1879, \$420.00 ; 30 avril 1880, \$420.00 ; 28 octobre 1880, \$420.00 ; 3 mai 1881, 420.00 ; 14 novembre 1881, \$420.00 ; 15 mai 1882, \$420.00 ; 3 novembre 1882, \$420.00 ; 5 mai 1883, \$420.00 ; 5 novembre 1883, \$420.00 ; 6 mai 1884, \$420.00. Total, \$4,876.83.

Il me paraît évident, par la preuve qui est au dossier, que le défendeur croyait, lorsqu'il a signé l'application, le 10 août 1878, et lorsqu'il a signé la ratification, le 19

septembre 1878, qu'il consentait une obligation pour un prêt de \$3,500, remboursable en six ans, par paiements semi-annuels, et qu'il ne croyait pas consentir autre chose.

L'erreur est une opinion contraire à la vérité ; elle est plus grave encore que la simple ignorance, avec laquelle il ne faut pas la confondre ; l'ignorance ne sait pas, l'erreur croit savoir, et elle se trompe. (*de Savigny, Traité du Droit Romain*, t. 3, p. 116, § 205 ; 10 Duranton, No. 106 ; 24 Demolombe, No. 84.)

L'erreur est une cause de nullité, lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire. (art. 992, C. C.)

L'erreur est l'un des plus grands vices du consentement : *Non videntur qui errant consentire* (L. 116, § 2, ff. de Regul. jur.)

L'erreur sur la nature du contrat ou de l'opération que les parties se proposaient de faire, empêche le contrat de se former. Les volontés ne s'étant pas rencontrées, le consentement fait absolument défaut. (24 Demolombe, Nos. 52 et 125 ; 5 Demante et Colmet de Sauterre, No. 16 et 16 bis ; 3 Zachariæ, Masse et Vergé, p. 555 ; Dalloz, Rec. Alp. vs. *Obligations*, No. 113.)

Le consentement des parties donné légalement est une chose nécessaire pour la validité d'un contrat. (art. 984 C. C.)

Le consentement qui est nécessaire est évidemment celui de l'une et de l'autre des parties, et l'erreur de l'une des parties suffit pour le vicier. (24 Demolombe, No. 101.)

Il est bien vrai que la demanderesse a entendu faire souscrire des actions par le défendeur, mais le défendeur, la partie qui devait s'obliger, n'y a pas consenti.

Lorsque le contrat est nul, les parties sont remises dans la même position qu'elles avaient avant le contrat. Le défendeur a remis à la demanderesse la somme empruntée avec intérêt. La demanderesse n'a donc pas souffert.

Outre l'erreur que le défendeur allègue dans ses plaidoyers, il plaide aussi que la demanderesse a usé de fraude en ne lui faisant pas connaître l'étendue des obligations qu'il assumait.

Les réticences fallacieuses et dissimulations insidieuses peuvent constituer le dol. (Larombière, *Théorie des Obligations*, art. 1116, p. 80; Cass. 5 déc. 1838, Dev. 1838, 1, 951; Cass. 12 janv. 1863, Dev. 1863, 1, 249; 24 Demolombe, No. 172.)

Je n'ai pas besoin d'entrer dans l'examen de cette dernière question, vu que je considère que l'erreur est suffisante pour décharger le défendeur de l'obligation qu'on lui réclame par cette action.

JUGEMENT.

Considérant que, par son application en date du 10 août 1878, le défendeur a demandé à la demanderesse de lui faire un prêt de \$3,500, payable en six ans, semi-annuellement.

Considérant que le défendeur paraît avoir été informé que sa demande était acceptée.

Considérant que, lorsqu'il a signé l'acte de ratification du 19 septembre 1878, il a été informé que ce n'était qu'une ratification d'une obligation consentie pour lui à la demanderesse, pour le prêt qu'il avait demandé.

Considérant que le défendeur n'a pas connu, avant la passation du dit acte de ratification, qu'on lui faisait souscrire des actions dans le capital de la demanderesse.

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et de la preuve que, lorsque le défendeur a signé le dit acte de ratification, il croyait qu'il ne signait qu'une obligation pour un prêt de \$3,500, payable en six ans, par paiements semi-annuels.

Considérant que cette ratification, en ce qui concerne la souscription des parts, a été consentie par le défendeur, par erreur, et que le défendeur n'a jamais donné son con-

sentement à l'obligation, telle qu'elle a été signée pour lui et à la ratification qui est produite (1).

Considérant que le défendeur a plus que remboursé à la demanderesse le prêt qu'elle lui avait fait et les intérêts, et que, sous les circonstances, il y a lieu de déclarer nul le dit acte d'obligation et la dite ratification, en autant que ces actes obligent le défendeur à souscrire des actions dans la dite compagnie.

A maintenu et maintient la défense invoquant l'erreur du défendeur, et a déclaré et déclare le dit acte d'obligation et la ratification d'icelui nuls, pour cause d'erreur et défaut de consentement de la part du défendeur, en autant que ces actes constituent une obligation de la part du défendeur de souscrire et payer des actions dans le capital de la demanderesse, et a renvoyé et renvoi l'action de la demanderesse, avec dépens distraits à MM. Roy & Bouthillier, avocats du défendeur.

LONGPRÉ & DAVID, *avocats de la demanderesse.*

ROY & BOUTHILLIER, *avocats du défendeur.*

(1) Dans la cause No. 703, C. S. Montréal, 25 Juin 1885, Mathieu, J., La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs. Vital Barsalou, il a été jugé que le défendeur, n'ayant pas prouvé qu'il avait été induit à se déclarer actionnaire de la demanderesse, par la fraude des employés de cette dernière, ne pouvait réclamer en déduction, du capital de son obligation, pour parts à lui avancées, le montant qu'il avait payé et versé dans la caisse de la compagnie, sur ces actions; que le défendeur s'étant soumis à l'obligation de rembourser la somme capitale, au cas où il négligerait de faire six versements des intérêts sur cette somme, devait être tenu à ce remboursement, vu qu'il avait négligé de faire ses six remboursements; que, par la section 2 du chapitre 94 des statuts du Canada, de 1845, 8 Victoria, incorporant la Société de construction de Montréal, nom que porta d'abord la demanderesse, la demanderesse fut autorisée à charger un taux d'intérêt plus élevé que 6 p. c., et que, par les statuts subséquents, elle n'a pas été privée de ce pouvoir.

COUR SUPÉRIEURE, [EN RÉVISION].

Présents : TORRANCE, J., JETTÉ, J., CARON, J.

Montréal, 30 Janvier, 1886.

No. 781.

THOMAS, J. MERCIER, *et al.*, *Requérants*,

&

JOSEPH A. O. LABADIE, *Mis en cause*.

JUGÉ :—Que le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substituant ne peut être nommé curateur à cette substitution. (1)

(1) La loi veut qu'il y ait un tuteur qui veille à l'exécution de la substitution. Cette mesure est prescrite d'une manière absolue, sans distinguer s'il y a des appelés, s'ils sont majeurs ou mineurs. Elle est nécessaire pour les enfants déjà nés aussi bien que pour les enfants à naître, pour les majeurs comme pour les mineurs. En effet, les substitutions permises sont faites dans un esprit de défiance, par la crainte que l'institué ne dissipe les biens. . . or, l'institué est le père des substitués ; comment veut-on que ceux-ci veillent eux-mêmes à leurs intérêts ? Ce serait charger les enfants de surveiller leurs parents. Il faut donc qu'un tiers intervienne pour sauvegarder les intérêts des enfants sans blesser le respect qu'ils doivent à leur père. 14 Laurent, No. 538, p. 633.

La loi laisse au conseil de famille pleine liberté pour le choix du tuteur. Il ne faut cependant pas que le conseil abuse de cette liberté pour nommer le substitué tuteur ; cela s'est vu, ce qui prouve quelle confiance on peut avoir dans les conseils de famille. Nomme-t-on surveillant celui dans l'intérêt duquel la surveillance est établie ? nomme-t-on le fils surveillant de son père ? Il va sans dire que cette étrange nomination a été annulée. 14 Laurent No. 540, p. 636. Dans le même sens : 22 Demolombe, No. 412, p. 440.

Qui peut être nommé subrogé tuteur ? Le conseil de famille a, pour la nomination du subrogé tuteur, la même latitude que pour celle du tuteur ; il peut donc nommer un parent, un alié ou un étranger, sauf l'application des règles concernant les excuses. Toutefois son choix est restreint par une disposition spéciale, en ce qui concerne les parents. " Le subrogé tuteur, dit l'art. 423 (C. N.) sera pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur " n'appartiendra pas. " Cette disposition est une conséquence de l'art. 420, aux termes duquel les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. Si le subrogé tuteur appartenait à la même ligne que le tuteur, il aurait les mêmes intérêts que celui-ci, et par suite il se trouverait en conflit avec le pupille. De là la restriction de l'art. 423. Le but de cette disposition est donc d'empêcher que le subrogé tuteur et le tuteur n'aient les mêmes intérêts. 4 Laurent, No. 424, p. 536.

Le 10 novembre 1885, une assemblée de parents fut convoquée dans le but de nommer un curateur à la substitution de feu J. A. Labadie, notaire.

Les membres qui composaient le dit conseil de famille ne pouvant s'entendre sur le choix du curateur, le protonotaire rendit jugement en faveur de J. A. O. Labadie, appelé à la substitution et fils de l'un des administrateurs de la dite substitution encore qu'il y eût un autre candidat à la même charge, un appelé, supporté par le vote de la moitié des membres présents.

De là, mécontentement et appel de cette décision devant la Cour Supérieure dont le jugement que voici confirmait la sentence du protonotaire.

JUGEMENT :

Montréal, 18 décembre 1885, MOUSSEAU J.

Considérant que les raisons invoquées à l'appui de la demande des requérants sont insuffisantes, et qu'il n'y a aucune raison plausible de modifier l'état des choses touchant la curatelle en question, et d'accorder la dite demande ;

Renvoie la requête des dits requérants avec dépens distraits à MM. Ouimet & Bélanger, avocats du mis-en-cause.

Les requérants ont demandé la révision de ce jugement prétendant :

1o Qu'un fils appelé ne peut être légalement nommé curateur à une substitution, dont le père-grevé a, en vertu d'un testament, l'administration à l'exclusion des autres grevés qui ont des enfants également appelés à la substitution.

2o Qu'en admettant même comme légale une telle nomination, il serait souverainement injuste, dans les conditions où se trouvent les parties, qu'une telle nomination soit maintenue.

3o Qu'admettre, en principe, que le fils appelé peut être nommé curateur de son père-grevé, serait sanctionner un

principe irrationnel, immoral et contraire à l'ordre public.

40 Que le fait prouvé que le grevé administrateur, père du curateur nommé, est déjà en défaut de rendre compte et a forfait aux obligations à lui imposées par une clause spéciale du dit testament, est une raison suffisante pour induire cette honorable Cour à casser le jugement de la Cour Inférieure.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

Attendu qu'il est constant que le dit Joseph A. O. Labadie, curateur nommé, est le fils d'un des grevés de la dite substitution, lequel est, en outre, un des exécuteurs testamentaires du substituant ;

Attendu que si, dans l'ancien droit, la nomination d'un curateur à la substitution avait si peu d'importance qu'elle n'était pas exigée lorsque le premier appelé était majeur, et qu'il était permis, lorsqu'il était mineur ou non né, de nommer à cette charge un homme sans consistance et sans responsabilité, ces dispositions ont été considérablement modifiées par l'art. 945 du Code Civil, et la loi de 1875 qui l'amende ; (38 Vict. ch. 13).

Attendu que ce curateur est devenu, dans notre droit actuel, un fonctionnaire sérieux ; que la loi le donne pour légitime contradicteur du grevé, chaque fois que son intervention est requise, et qu'elle en exige rigoureusement la nomination dans tous les cas, à peine, pour le grevé qui néglige de provoquer, de déchéance du bénéfice de la disposition.

Attendu qu'en principe, il est contraire aux règles du droit que le fils soit le surveillant du père et que la révérence que le premier doit au second est incompatible avec les devoirs que la loi impose, en certains cas, au curateur à la substitution vis-à-vis du grevé :

Casse et annule le dit jugement du dix-huit décembre dernier, et, procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, révoque la sentence d'homologation rendue par le protonotaire de cette

Cour, le 13 Novembre 1885, et ordonne qu'il soit procédé à nouvel avis du conseil de famille, à toutes fins que de droit.

Et la Cour condamne le dit Joseph A. O. Labadie aux dépens, tant en Cour de première instance qu'en Révision, et en accorde la distraction à Mtre Wilfrid Mercier, avocat des requérants.

WILFRID MERCIER, *avocat des RequéranTs* ;

OUIMET & BÉLANGER, *avocats du mis en-cause.*

COUR DE CIRCUIT, (DISTRICT D'IBERVILLE.)

10 mai 1886.

Présent : L'HON. JUGE CHAGNON.

No. 2756.

MARGUERITE LAFAILLE & *vir*,

Demandeurs,

vs.

CAMILLE LAFAILLE,

Défendeur.

JUGÉ :—Que la prescription d'un compte de pension, contracté aux Etats-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur, (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé, (*lex loci contractus*).

La demanderesse réclame une somme de \$92.00, balance de pension fournie au défendeur, à Manchester, dans l'Etat du New-Hampshire, dans les Etats-Unis, en 1871 et 1872. Elle allègue : que, par les lois de l'Etat du New-Hampshire, les réclamations pour pension et logement se prescrivent par 6 ans ; mais que les mêmes lois pourvoient à ce que la prescription cesse de courir durant l'absence du débiteur, de l'Etat ; que le défendeur a quitté Manchester, dans l'Etat du New-Hampshire, vers la fin de l'année 1872, pour venir demeurer dans la paroisse de Ste-Marguerite de Blairfindie, dans la province de Québec, où il demeure encore ; et que, par conséquent, la réclamation

qu'elle fait par voie de la présente action n'est pas prescrite. En outre, la demanderesse allègue, généralement, que le défendeur a promis lui payer le montant réclamé.

M. Chassé, pour le défendeur, a plaidé en substance les moyens suivants :

1o. Qu'en supposant que la loi de l'Etat du New-Hampshire fut telle que la rapportait la déclaration, la demanderesse ne pouvait en invoquer le bénéfice, à raison de l'insuffisance des allégations de son action ;

2o. Que, d'ailleurs, la question de prescription, dans l'espèce, ne pouvait être régie par les lois étrangères au lieu du contrat, (*lex loci contractus*), mais par la loi du domicile actuel du défendeur, (*lex fori*) ;

3o. Que la réclamation de la demanderesse était prescrite depuis plusieurs années, lors de l'institution de l'action, en vertu de l'article 2190 de notre code civil, et qu'aucune reconnaissance ou renonciation à telle prescription ne pouvait être établie par témoins, en vertu de l'article 1235 du même code.

Nous reproduisons ci-après les passages du motivé du jugement de l'hon. juge Chagnon, qui ont trait aux principales questions soulevées :

MOTIVÉ DU JUGEMENT.

La première question qui se présente dans cette cause est celle de savoir si c'est la loi du domicile du débiteur ou celle du lieu où le contrat a été formé, qui doit régler la question de prescription. Si ce sont les lois du domicile du défendeur qui doivent prévaloir, la prescription serait depuis longtemps acquise, car cette prescription, pour la demanderesse qui tenait une maison de pension, à Manchester, n'est que d'une année, et il n'y a rien dans nos lois qui dise que cette prescription devra être suspendue durant l'absence du débiteur.

Donc, en supposant que la loi, dans l'Etat du New-Hampshire, serait telle qu'on la rapporte, est-ce cette loi qui, comme la demanderesse le prétend, doit régir la question de prescription ?

Cette question s'est soulevée devant les cours de ce pays dans une cause de Wilson et Demers. Le jugement de la Cour Supérieure est rapportée dans le 11^e volume du L. C. Jurist, p. 222; celui de la cour de Révision, dans le 13^e volume de la même revue, p. 24, et celui de la cour d'Appel, dans le 14^e volume de la même revue, p. 317. La cour Supérieure, présidée par M. le juge Mondelet, avait jugé que c'était la loi du lieu où le contrat avait été formé, qui devait régler la question. La cour de Révision, M. le juge Mondelet dissident, a jugé le contraire, c'est-à-dire, que c'était la loi du domicile du débiteur qu'il fallait suivre. Et, enfin, la cour d'Appel, par une majorité de trois juges, a jugé la question de droit dans le sens du jugement de la cour Supérieure.

Les cinq juges de la cour d'Appel ont bien été unanimes, pour renverser le jugement de la cour de Révision, mais deux se sont appuyés sur un fait incident, quoique paraissant avoir été d'opinion que sur la question de droit, la *lex fori*, devait prévaloir; ce fait incident consistait en ce que, avant que la prescription ne fût acquise, le débiteur avait fui le pays et s'était caché, et que le créancier n'avait pu le retrouver qu'à l'époque où l'action fut intentée, d'où ces deux juges avaient été d'avis que le principe *contra non valentem agere non currit prescriptio*, devait, dans le cas soumis, recevoir son application.

Depuis lors un autre jugement a été rendu par la cour Supérieure présidée par M. le juge McKay, (voir L. C. J., Vol. 18, p. 69), maintenant encore, à l'encontre du jugement rendu par la cour d'Appel, *in re* Wilson et Demers, que c'était la loi du domicile du débiteur, *lex fori*, et non la loi du lieu où le contrat s'était formé, *lex loci contractus*, qui devait prévaloir.

Comme on le voit par les autorités citées de part et d'autre dans cette cause de Wilson et Demers, il y a eu sur cette question une grande divergence d'opinions parmi les auteurs; je crois cependant qu'on eût pu y trouver plus d'unanimité, s'il s'était agi d'une question se

rattachant au contrat lui-même, au lien produit par le contrat.

Ainsi, dans la cause, jugée par moi, au dernier terme, de Bowne et Arpin, j'ai décidé que, dans le cas d'un billet consenti à New-York et payable à New-York, la question de savoir si un tel billet pouvait être fait le dimanche, devait être réglée par les lois de l'état de New-York, car il s'agissait là, comme je le disais alors, d'une matière se rattachant à la validité ou invalidité du contrat; mais, dans le cas actuel, le doute vient de ce qu'il ne s'agit en aucune manière du contrat lui-même, mais d'une simple limitation de l'action ou procédure judiciaire, destinée à forcer l'exécution du contrat.

C'est en se fondant sur cette différence, entre ce qui se rapporte à la formation du contrat lui-même et ce qui n'a rapport qu'à la procédure à adopter pour forcer l'exécution du contrat, que la cour de révision et deux des juges de la cour d'appel ont cru devoir émettre l'opinion que la loi du domicile du débiteur devait régler la question de la prescription. Et, de fait, j'avoue que cette question de prescription me paraît bien être plutôt une question se rattachant à la procédure judiciaire qu'au contrat lui-même; or, si la prescription, qui n'est que la limitation de l'action, se rattache à la procédure, nul doute que la loi du lieu de résidence du débiteur où la poursuite s'institue, devrait prévaloir, car, en fait de procédure, c'est un fait accepté par tous les auteurs qu'il n'y a pas d'autre procédure à suivre que celle du pays où l'action s'intente. Mais je crois que la question s'est beaucoup simplifiée depuis ces poursuites; car notre code, qui n'était pas encore en force lors de la confection des billets poursuivis dans la cause Demers et Wilson, non plus que lors de l'institution de cette dernière action, et qui, par conséquent, ne pouvait y être appliqué, peut, dans la présente cause, trouver son application, car il s'agit d'une réclamation née depuis que notre code est en force et poursuivie aussi depuis la mise en force du code.

L'article de notre code auquel j'entends référer, et qui est l'article 2190, a été cité devant M. le juge Mondelet, lors de l'argumentation de la cause Wilson et Demers, par celle des parties qui avocassait la doctrine de la *lex fori*, favorable au débiteur ; mais, comme le disait M. le juge Mondelet :

“ In respect to the article 2190 of the canadian code, it cannot avail the defendant in as much as the present action was instituted before the coming into force of the code ; and the facts that the article is in brackets shows that it was considered by the commissioners that the principle it lays down was not the law heretofore.”

Dans le cas actuel, cet article du code était en force lorsque l'action a été intentée ; et c'est probablement aussi parceque l'action de Hillsburg Mayer, rapportée au 18^e volume du L. C. J., p. 69, citée ci-dessus, n'a été intentée que depuis le code que le juge McKay a, dans cette cause, rendu une décision contraire au jugement de la cour d'Appel dans la cause ci-dessus de Wilson et Demers, savoir, que c'était la loi du domicile du débiteur qui devait prévaloir lorsqu'il était question de prescription.

L'art. 2190 de notre code dit : “ En matières de biens meubles et d'actions personnelles, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

“ 1^o La prescription entièrement acquise sous une loi différente, lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile. ”

Ce premier paragraphe ne rencontre pas le cas présent, où la cause d'action avait en effet pris naissance hors du Bas-Canada et y avait été stipulée payable, mais où aucune prescription n'avait été encore acquise par le débiteur sous une loi différente, avant qu'il eût eu son domicile dans le Bas-Canada.

“ 2^o Le débiteur, continue l'art. 2190, peut encore invoquer la prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance, ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance, et, dans les autres cas, à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur.”

Dans le cas actuel, la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas-Canada, elle n'y a pas non plus été stipulée payable, quoique contractée à l'étranger; le débiteur n'avait pas non plus son domicile actuellement établi dans le Bas-Canada, lors de l'échéance de la réclamation; il appert, au contraire, qu'il n'a acquis son domicile dans le Bas-Canada que subséquemment à l'échéance de l'obligation; or, ce second paragraphe dit que ce débiteur peut invoquer la prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'acquisition de son domicile dans le Bas-Canada.

La prescription, dans l'espèce, n'était que d'un an, suivant les lois du Bas-Canada, savoir dans la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, et ce, depuis leur retour de Manchester, savoir, depuis au-delà de dix ans.

L'article 2190 ajoute, comme dernier paragraphe, que le débiteur peut aussi invoquer, à l'encontre de toute action personnelle, la prescription résultant de temps successifs, écoulés dans le cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente à précédé.”

Dans le cas actuel, s'il s'est écoulé peu de temps susceptible de créer une prescription, dans les Etats-Unis, il s'est écoulé, ici, plus de dix ans sans que le créancier ait songé à mettre son droit en exercice.

Cet article 2190 de notre code n'est autre que l'article 8a suggéré par les codificateurs, et ces derniers disaient, au soutien de la suggestion qu'ils faisaient de cet article 8a :

“ L'article 8a en rangeant dans la même catégorie la loi

“ du lieu, quant aux affaires de commerce comme quant
“ aux autres actions mobilières et personnelles, donne
“ l'avantage des prescriptions acquises ou commencées
“ sous les lois de pays différents, d'après les maximes
“ reconnues dans notre ancien droit, et aussi l'avantage
“ de la combinaison, d'après les mêmes maximes, des
“ temps qui ont commencé de s'écouler ailleurs et qui ont
“ continué de courir dans le Bas-Canada.”

Dans la cause actuelle, la prescription a été acquise en totalité, d'après les lois du Bas-Canada depuis que les deux parties, créancier et débiteur, y ont eu de nouveau leur domicile.

Je crois donc que dans la présente cause la loi du domicile du débiteur, quant à la prescription, pouvait être invoquée avec succès par le défendeur et que l'action pour ce motif devrait être déclarée mal fondée.

Dans l'argumentation ci-dessus, j'ai considéré la résidence des parties, à Manchester, comme signifiant la même chose que le domicile ; mais je crois même que le domicile des parties quand elles demeuraient à Manchester, n'était pas ailleurs que dans le Bas-Canada.

La demanderesse, d'après la preuve, aussi bien que le défendeur, avaient leur domicile dans le Bas-Canada lorsqu'elles en sont parties pour aller demeurer à Manchester, et il est prouvé qu'elles n'y sont demeurées qu'environ trois ans, après lequel temps elles sont revenues toutes deux dans le Bas-Canada. La preuve constate que la demanderesse n'a acquis aucune propriété à Manchester. Elle ne peut être supposée, en conséquence, avoir abandonné son domicile d'origine. Quant au défendeur, il était mineur lorsqu'il a suivi la demanderesse à Manchester, d'où son domicile n'a pas cessé d'être dans le Bas-Canada. Le domicile tant du créancier que du débiteur n'a donc pas changé quand ils sont ainsi allés demeurer environ 3 années à Manchester. Et c'est devant la juridiction de son propre domicile et du domicile du défendeur que la demanderesse a intenté la présente action.

Comment donc la demanderesse pourrait-elle, dans une question de pure limitation de la procédure judiciaire qu'on appelle l'action, prétendre qu'elle a raison de demander de profiter des lois d'un pays étranger au propre domicile des parties? Si encore la demanderesse eût été dans le cas des décisions données dans les causes de Wilson en Demers, ou de Hillsburgh et Mayer, c-à-d. domiciliée dans l'Etat du New-Hampshire, lorsqu'elle a porté son action, elle eût pu, avec plus de raison, soulever la question; mais la partie poursuit devant la juridiction de son propre domicile, dans le Bas-Canada, et y interpelle le défendeur, qui, lui aussi, est poursuivi comme demeurant dans le Bas-Canada.

De plus, la demanderesse, dans son action, prétend que sa réclamation devrait être, d'après les lois de l'Etat du New-Hampshire, prescrite par le laps de 6 ans; ceci est son aveu consigné dans sa déclaration, et ces 6 années étaient expirées, lors de l'institution de son action; mais elle allègue certaines circonstances exceptionnelles qui, suivant elle, ont empêché cette prescription de 6 ans, d'être acquise contre elle; c'est que, dit-elle, suivant les lois de l'Etat du New-Hampshire, la prescription est interrompue ou suspendue pendant l'absence du débiteur de l'Etat.

Cette législation, ayant l'effet de surprendre ainsi cette prescription, devait être prouvée; et, en supposant que le témoin Quesnel fût compétent pour prouver cette législation exceptionnelle, ce témoin ne prouve que la loi de l'Etat en force en 1878 et depuis, laquelle ne pourrait avoir d'effet rétroactif qu'à la condition que cette loi l'eût ainsi exprimée.....

.....

Cette preuve manquant, il faudrait donc dire que, d'après l'action elle-même, la réclamation de la demanderesse se trouverait prescrite par le laps de temps y mentionné, savoir, 6 ans écoulés depuis 1872.

Mais la demanderesse dit qu'il y a eu interruption et même renonciation à la prescription acquise, par des promesses, de la part du défendeur, de payer la réclamation.

Je ferai d'abord remarquer qu'il n'y a aucun allégué spécial, dans la déclaration, relativement à aucune promesse de payer la réclamation avant ou après l'acquisition de la prescription. Il n'y a que le compte annexé à la déclaration, lequel donne certains crédits, en effets, en argent et en ouvrages. Le défendeur nie la réclamation, et nie spécialement avoir payé ou livré les sommes ou effets ou ouvrages mentionnés dans le compte, de la manière y indiquée, et se réserve tout recours pour se faire payer des ouvrages ou autres choses qu'il a pu fournir à la demanderesse, et nie aussi, spécialement, avoir jamais reconnu devoir ou promis payer cette somme.

La demanderesse ne prouve rien quant au paiement de la somme d'argent indiquée dans ses crédits, non plus que quant à la prétendue livraison d'un pardessus par le défendeur à la demanderesse, tel qu'indiqué dans ses crédits, mais elle prouve certaines journées de travail, données par le défendeur à la demanderesse, pour une petite valeur, et elle amène son fils comme témoin, lequel dit que le défendeur lui aurait déclaré qu'il laissait la somme représentant la valeur de ce travail, sur la pension réclamée, et qu'il promettait payer la balance.

Le défendeur s'est objecté à la preuve de cette promesse de payer, en autant que cette preuve ne pouvait, dans l'espèce, se faire par témoins. Ce travail, d'après la preuve, aurait été fourni longtemps après l'acquisition de la prescription, que cette prescription fût celle de l'Etat du New-Hampshire ou celle en force en cette province.

Or, la réclamation faite est une réclamation de \$116.00 dont on poursuit la balance comme étant de \$92.00.

Si cette réclamation ne peut être considérée comme une affaire commerciale, nul doute qu'on ne pourrait par témoins prouver cette promesse de payer. Et j'ajoute qu'en supposant que cette créance pourrait être considérée comme une affaire de commerce, la promesse de la payer ne pourrait non plus être prouvée par témoins sans un commencement de preuve par écrit, et je m'appuie sur

L'article 1235 du Code Civil, qui dit : " Dans les matières commerciales où la somme de deniers où la valeur dont il s'agit excède \$50.00, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants : 1o De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions, etc."

Je suis donc d'avis qu'aucune interruption ni renonciation à une prescription acquise n'ont été prouvées légalement dans cette cause.

Prenant maintenant le côté équitable de la question, je crois qu'il appert suffisamment, par la preuve, que la demanderesse n'a jamais eu de réclamation légitime contre le défendeur.

C'est la demanderesse qui a amené, avec sa propre famille, le défendeur aux Etats-Unis. Ce dernier était alors mineur et filleul de la demanderesse. Lorsque le défendeur a passé ces sept ou huit mois chez la demanderesse, il est prouvé qu'il était traité comme l'enfant de la maison et ne travaillait pas. Et on a attendu au delà de 10 ans sans forcer le paiement de cette pension, quoique les parties demeurassent, depuis ce laps de temps, dans la même paroisse. D'où il me semble que le côté équitable est aussi contre la demanderesse. Mais, comme je le disais plus haut, en supposant que la demanderesse eût un droit d'action pour cette pension, sa réclamation est prescrite et elle doit s'en imputer la faute. La Cour n'est pas d'avis de déclarer que les parties eussent pu vivre ainsi durant 30 ans et au-delà, l'un à côté de l'autre dans cette province, et que, parce que la pension avait été fournie aux Etats-Unis et que le défendeur, comme aussi d'ailleurs la demanderesse, seraient revenus demeurer au Canada, la créance serait devenue, par ce fait, imprescriptible, tant que le défendeur ne serait pas retourné vivre dans l'Etat du New-Hamshire.

Les causes citées de Macpherson et Gervais et de

Lafaille et l'Heureux n'ont point de rapport avec les points décidés ci-dessus.

Dans la cause de Macpherson et Gervais il ne s'agissait que d'une somme de \$14.00, montant d'un billet promissoire, et il y avait une allégation spéciale dans la déclaration à l'effet qu'à une certaine époque, le défendeur avait promis payer le montant, laquelle reconnaissance a été prouvée.

Dans la cause de Lafaille et l'Heureux, il ne s'agissait aussi que d'une somme de \$12.00, réclamée à titre de pension, et la cour a décidé qu'attendu qu'il était prouvé que la demanderesse ne tenait point de maison de pension, sa créance n'avait point été prescrite par le laps d'un an, tel que prescrit par le code.

Dans le cas actuel, il s'agit d'une réclamation de \$92.00, prescriptible par 6 ans d'après l'action, en vertu des lois d'un état étranger, laquelle prescription aurait, dit-on, été suspendue, en vertu des lois du même état. Action déboutée.

A. D. GIRARD, *pour les demandeurs.*

PARADIS & CHASSÉ, *pour le défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

Sorel, 4 septembre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 3001.

NORBERT LAFERTÉ, ET SIX AUTRES,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. AIMÉ,

Requérants.

Défenderesse.

ET

JOB ROBIDOUX,

Mis en cause.

JUGÉ : Que sept requérants peuvent s'unir, dans une seule et même action, en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur

procès-verbal, par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire le chemin, sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes. (1).

(1) *Connexité* ou *Connexion*. C'est le rapport et la liaison qui se trouvent entre plusieurs affaires qui demandent à être décidées par un seul et même jugement. C'est un principe consacré par les lois romaines que *continentia causae dividi non debet*.—Que toute audience soit déniée, dit la loi 10 C. de *judiciis*, à celui qui voudra séparer deux affaires connexes, et porter devant des juges différents une contestation qui peut être décidée par un seul dans toutes ses branches. La jurisprudence française a adopté, sur cette matière, le principe du droit romain. (Merlin, Rép. au mot *connexité*, §. 1 ; au mot *compétence*, §. 1 ; au mot *compte*, §. 3 ; et *Recueil de questions de droit*, au mot *Bail*, §. 1, et aux mots *Règlements de juges*, §. 2, et le Code de Procédure Civile, art. 171.

La connexité est le rapport et la liaison existant entre plusieurs affaires qui demandent à être décidées par un seul et même jugement. Merlin, Rép. Vo Connexité ; Carré, art. 171.

La loi ne détermine pas d'une manière précise ce qui constitue la connexité ; cette appréciation est dans le domaine du juge. Il doit se montrer très circonspect : s'il importe d'éviter la pluralité et la contrariété des jugements, on doit craindre de distraire une partie de ses juges naturels. Pour décider qu'il y a connexité entre deux affaires, il faut qu'elles soient liées par un rapport intime et nécessaire. Cass. 1er juillet 1817, S. 17, 315 ; Favard, *ib.*, §. 2, Nos. 9 et 10.

Il faut, en outre, que la demande formée devant le second tribunal l'ait été entre les mêmes parties. Rennes, 18 nov. 1814, P. 12, 452 ; Bordeaux, 13 mai 1833, P. 25, 466 ; Thomine, 1, 324 ; Carré, *ib.*

Toutefois, le renvoi peut être ordonné à la requête du demandeur, bien que la demande soit dirigée contre des personnes et pour des objets différents, si les exceptions des deux défendeurs tendent au même but, et constituent une double répétition de la même somme. Cass. 3 pluv. an 10, P. 7, 602. 3 Bioche, Dictionnaire de Procédure Civile, vo Exception, Nos. 85, 86, 87, p. 665.

La connexité se distingue aisément de la litispendance : dans la litispendance, il y a identité dans l'objet de la demande, identité dans la cause de cette demande, enfin identité dans les deux parties plaidantes. Au contraire, dans la connexité, les deux demandes sont différentes ; mais elles sont l'une avec l'autre dans un rapport si intime, dans une liaison si étroite, qu'il est utile, qu'il est nécessaire, de les débattre toutes deux devant les mêmes juges, parce que deux sentences différentes venant à être rendues, l'exécution des deux pourrait se contrarier. (1 Boitard, Procédure Civile, 11e édition, p. 333 et 357.)

On reconnaît la connexité aux caractères suivants : lorsque la décision d'une demande influera nécessairement sur celle de l'autre, les intérêts des

parties se trouvant enchevêtrés de telle sorte qu'en statuant sur les uns, on statuera sur les autres par voie de conséquence. Il a été jugé qu'il y a connexité entre l'action réelle sur le mérite d'une inscription hypothécaire, et l'action personnelle sur la validité d'une saisie mobilière, si les deux actions ont pour base le même titre, et si le débiteur fait valoir contre elle la même exception de libération. (Dalloz, Rép. aux mots *Exceptions et Fins de non recevoir*, Nos. 202 et 203.)

Appel est relevé par le même exploit contre deux jugements rendus sur des contredits formés dans un seul et même état d'ordre, et l'infirmité de ces jugements est demandée par un dispositif unique de conclusions. Les intimés veulent obtenir la disjonction des appels, sous le prétexte que leurs moyens, relativement au second jugement, seront différents selon ce qui sera décidé sur l'appel du premier.—La Cour de Caen a, le 5 mars 1845, (*Jo. Av.* t. 73, p. 407), repoussé la demande en disjonction en se fondant, avec raison, sur ce que les intimés pouvaient, comme cela se pratique en pareil cas, prendre des conclusions principales et subsidiaires, suivant que la décision sur le premier appel serait rendue dans l'un ou l'autre sens. (*7 Carré et Chauveau*, lois de la Procédure, supplément, arts. 470, quest. 1691 ter).

Aux tribunaux appartient l'appréciation des circonstances diverses qui, dans chaque espèce, peuvent contribuer à établir la connexité. (Dalloz, Rép. aux mots *Exceptions et Fins de non recevoir*. No. 202.)

Par un arrêt de la Cour de Paris du 31 août 1808, (*V. Journal du Palais*, 3e édit, t. 7. p. 123,) il a été décidé que, dans le cas où plusieurs demandes sont formées par plusieurs individus ayant des intérêts distincts, mais contre la même personne, devant le même tribunal et sur la même question, le défendeur ne serait pas fondé à requérir la jonction des causes. C'est en effet un principe de droit public, que chaque cause doit se juger séparément; et si ce principe reçoit des exceptions dans les cas de litispendance et de connexité, il ne peut recevoir son application dans le cas où les intérêts de plusieurs demandeurs sont distincts. Les jonctions, disaient les rédacteurs du *Journal du Palais*, dans la 1ère édition, 1808, p. 26, sont ou facultatives ou commandées par la loi; elles sont des exceptions à une règle de droit public; on ne doit donc pas inconsidérément joindre toutes celles qui ont quelques rapports entre elles; car on priverait quelquefois les parties de leurs plus puissants moyens de défense, tels que les exceptions d'incompétence, et d'autres avantages que le législateur n'a pas voulu leur enlever. Ainsi l'arrêt de la cour de Paris que nous venons de rappeler, a eu pour motif que les causes dont on demandait la jonction n'avaient aucune connexité, puisqu'elles existaient entre des parties différentes, dont les intérêts n'étaient pas les mêmes. De là nous concluons qu'il est nécessaire, pour que l'on puisse joindre régulièrement, que les causes soient entre les mêmes parties ayant les mêmes intérêts. Quoiqu'on puisse opposer à cette opinion un arrêt du 14 décembre 1819. (*J. Av.* t. 18. p. 934), nous la croyons néanmoins fondée sur les véritables principes, et nous citons, comme sanction de notre doctrine, deux arrêts, l'un de la cour de Rennes du 18 novembre 1814, (*J. Av.* t. 18. p. 923), et l'autre de la cour de Bor-

deaux, du 13 mai 1833, (J. Av. t. 47. p. 689) ; M. Thomine Desmazes t. 1. p. 324, accorde seulement, dans ce cas, la faculté de demander un sursis. (2 Carré et Chauveau, Lois de la Procédure, quest. 731, art. 171.)

Quand un procès existe et que, soit la même partie, soit l'autre partie, fait un second procès pour le même objet, il y a lieu à l'exception de litispendance.

Quand deux demandes, sans être précisément formées pour le même objet, dérivent du même fait ou du même acte, qu'elles doivent se décider par les mêmes motifs et en quelque sorte l'une par l'autre, il y a connexité.

Il n'est pas juste qu'une personne soit obligée à plaider pour le même objet dans deux tribunaux à la fois, ou exposée à l'inconvénient de deux jugements contraires, dont l'un mettrait obstacle à l'exécution de l'autre.

En conséquence, cet article autorise la demande en renvoi, quand la même contestation existe devant un autre tribunal, ou que deux demandes connexes se trouvent formées en même temps dans des tribunaux différents.

Quand ces demandes existent simultanément dans le même tribunal, il faut les joindre, à moins que quelques circonstances graves ne s'y opposent ; c'est le moyen de diminuer les frais et de prévenir l'inconvénient de plusieurs jugements contraires. Ainsi on joint souvent le provisoire au principal ; on joint deux saisies immobilières faites sur les immeubles d'un même débiteur ; on joint deux demandes formées pour le même objet, ou des demandes connexes.

Nous disons à moins que quelques circonstances graves ne s'y opposent, car on ne joint pas le provisoire au principal, lorsque le retard pourrait causer un grand préjudice ; on ne joint pas des procès dans lesquels ne figurent point les mêmes parties, à moins qu'il n'y eût lieu de les appeler à figurer dans l'un et l'autre ; on se borne en ce cas à demander le sursis de l'un jusqu'à ce que l'autre soit jugé. Le tribunal se porte volontiers à cet errement ; il entendra la discussion du procès principal et jugera l'autre après.

Quand, selon le cas prévu par cet article, deux contestations se trouvent exister en même temps dans deux tribunaux différents, pour le même objet, ou qu'elles sont connexes, il y a même motif pour les réunir et les confondre en une seule, celui d'économiser les frais ; il y a un motif de plus, celui de ne pas obliger des parties à plaider dans plusieurs tribunaux à la fois pour le même objet ; le renvoi de l'un à l'autre tribunal pourra être demandé et ordonné.

S'il y avait dans le procès dont on demande le renvoi des parties qui ne figurassent point dans l'autre et qui ne dussent pas y être appelées, on pourrait seulement, comme nous l'avons dit au numéro précédent, demander un sursis au jugement, jusqu'à ce que l'autre procès fut terminé, en ce cas le tribunal pourrait impartir un délai pour solliciter et obtenir jugement sur celles des causes dont la décision paraîtrait préalable. (1 Thomine Desmazes, Code de Procédure Civile, Nos. 205 et 206, p. 323 et 325.)

Dans Bénard *et al.*, vs. Bourdon, C. S., Montréal, 27 février 1869, Torrance, J., 13 J. p. 233, il a été jugé que plusieurs propriétaires qui réclament des dommages d'un particulier résultant d'obstructions mises dans une rue,

ne peuvent faire cette réclamation pour dommages dans une seule et même action, mais qu'ils peuvent, par une même action, demander l'enlèvement de ces obstructions.

Ce moyen ne paraît pas avoir été plaidé spécialement, par le défendeur, et il ne fut invoqué qu'à l'argument. Ce ne fut aussi qu'à l'argument en appel qu'on invoqua ce moyen, qui n'était pas même mentionné dans les factums; cependant la Cour d'Appel a jugé que, dans le cas où les individus ont droit d'action, ils ne peuvent se joindre dans une seule et même demande pour obtenir la suppression des obstructions et empiètements dans les rues, dont ils souffrent et les dommages leur en résultant. (C. B. R., Montréal, 8 septembre 1870, Duval J. en C., Caron, J., Drommond, J., Monk, J., Bourdon *et al.* 15 J. p. 60).

Dans la cause de *Lawford et al. vs. Robertson et al.* C. C., Sherbrooke, février 1872, Ramsay, J., A., le juge Ramsay, depuis juge de la Cour d'appel, a déclaré (16 J. p. 178) qu'il n'est pas douteux que le principe général est que les cours ne prendront pas connaissance de réclamations ou d'obligations distinctes et séparées de différentes personnes dans une seule poursuite, quoiqu'elles occupent respectivement une position analogue, mais que ce principe ne paraît pas devoir s'appliquer aux affaires d'élection.

Dans les causes Nos. 1164, 1166, 1167, 1169, 1171, 1172, 1174, 1176, 1177, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1188, 1190, 1193, 1196, 1197, 1200, 1202, 1203, 1204, 1207, 1209, 1210, 1213, 1214, 1219, 1221, 1222, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228 et 1229 C. S., Montréal, 13 mars 1882, Jetté, J., Alfred Larivière, *vs.* Louis A. Bousquet, le demandeur poursuivait le défendeur, dans chacune de ces actions, pour le recouvrement d'une pénalité de \$200, parce que le défendeur aurait, à une élection d'un membre de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, pour le District Electoral de Verchères, le 2 décembre 1881, mis des numéros sur certains bulletins de votation, ce qui permettait de les faire reconnaître, au lieu d'y mettre ses initiales, comme il était tenu de le faire par la loi. Le défendeur a présenté une requête, demandant que toutes ces causes fussent réunies. Ce qui fût accordé par le jugement suivant: " Considérant que les diverses demandes, mentionnées dans la requête du défendeur, sont pendantes entre les mêmes parties; qu'il n'y a entre les dites demandes aucune incompatibilité, et qu'il peut être fait droit par un seul et même jugement; ordonne que les dites différentes causes portant les numéros ci-dessus mentionnés, dans lesquelles le dit Alfred Larivière est demandeur et le dit Louis A. Bousquet est défendeur soient unies, et qu'il y soit ensuite procédé comme dans une seule et même instance, à toutes fins que de droit, dépens réservés; et déclare de plus que les délais, pour production des différents plaidoyers et défenses que le défendeur peut avoir à invoquer contre les dites demandes, y compris même les exceptions préliminaires, commenceront à courir du jour de la réunion des dites causes.

Dans la cause de *The North British and Mercantile and Life Insurance Company, et al. vs. Lamb, es-qual., C. S., Montréal, 30 Septembre, 1882, Jetté J., 27 J., p. 222 et 5 L. N. p. 323, il a été jugé que, lorsque plusieurs*

Qu'une déposition pour obtention d'un bref d'injonction constatant que les faits allégués dans la requête à laquelle elle réfère sont vrais, est suffisante, sans que les faits soient spécialement mentionnés dans la déposition même. (1)

Que l'injonction contenue au bref défendant de faire les opérations mentionnées dans la requête annexée au bsef, est suffisante. (2)

défendeurs sont poursuivis séparément par le même demandeur et qu'il apparaît que le succès des diverses poursuites dépend de la décision d'une seule question, la cour pourra, dans sa décréation, émaner une ordonnance, pour suspendre les procédés sur les diverses contestations, jusqu'à ce que cette question soit décidée dans une action spécialement intentée, pour obtenir cette décision.

(1) Dans *La Compagnie de chemin de fer Central Vermont, vs. La Corporation de la ville de St. Jean et al., C. S. Ierville*, 10 mars 1885, *Chagnon, J.*, 13 R. L. p. 343, il a été jugé qu'il suffit que la déposition, requise par la section 2 de l'acte relatif au bref d'injonction, S. Q. de 1878, 41 Vic. ch. 14, affirme en bloc la vérité des allégations de la requête, sans relater en détail les faits sur lesquels s'appuie la demande d'un bref d'injonction, et que le déposant affirme au meilleur de sa connaissance la vérité des faits contenus dans la déposition.

(2) Dans la cause, No. 2882, *Joseph Aimé Massue et al, Requérents vs. La Coporation de la Paroisse de St. Aimé et al, défendeurs, C. S. Sorel*, 27 juin 1885, *Gill J.*, les requérants avaient obtenu un bref d'injonction. Ils avaient allégué, dans leur requête, que le 7 août 1884, Joseph Giguère et autres intéressés, avaient demandé l'action du conseil municipal de la Paroisse de St. Aimé, aux fins d'ouvrir et d'entretenir dans le premier Rang Bonsecours, dans la dite paroisse de St. Aimé, un chemin de front autre que celui qui existait alors; que le 13 août 1884, le dit Conseil nomma un surintendant spécial pour visiter les lieux et faire un rapport sur la dite requête; que le 11 septembre 1884, le dit surintendant spécial, après avoir visité les lieux, dressa un procès-verbal ordonnant le changement du dit chemin de front; que ce procès-verbal fut homologué, par le dit conseil de la paroisse de St. Aimé, le 22 septembre 1884; que ce nouveau chemin est localisé à travers une érablière et terrain embelli, contigu et faisant partie des dépendances de la maison et résidence des requérants, a environ trois cent pieds de la maison occupée par l'un des requérants; que les requérants se sont opposés au dit procès-verbal et à son homologation, et qu'ils ont même interjeté appel de l'homologation du dit procès-verbal au conseil de comté, mais que le conseil de comté n'a pas pris en considération leur appel; que les dispositions de ce procès-verbal violent l'article 904 C. M., et ils concluaient à ce qu'un bref d'injonction émane contre la Corporation de la Paroisse de St. Aimé, lui enjoignant de comparaître, devant la Cour Supérieure, ou devant aucun juge d'icelle, pour répondre à la demande, requête et plainte des requérants; à ce qu'il fut adjugé et déclaré que la dite Corporation avait agi illégalement, outrepassé ses pouvoirs et empiété sur la propriété des requérants, en

Le 7 août 1884, Joseph Giguère et autres, cultivateurs de la paroisse de St-Aimé, demandèrent l'action du conseil municipal de la paroisse de St-Aimé, aux fins de changer le site du chemin de front de la première concession Bonsecours, de la dite paroisse. Le 13 août 1884, le conseil nomma un surintendant spécial pour visiter les lieux et faire un rapport sur cette requête. Le 11 septembre 1884, le surintendant spécial, après avoir visité les lieux, dressa un procès-verbal ordonnant le changement du chemin. Ce procès-verbal fut homologué par le conseil de la paroisse de St-Aimé, le 22 septembre 1884. Les requérants se sont opposés au procès-verbal et à son homologation, et ils ont même interjeté appel de cette homologation au conseil de comté; mais cet appel n'a pas été pris en considération par le conseil de comté. Dans leur requête devant cette cour, les requérants demandaient, par leurs conclusions, que le procès-verbal,

ordonnant l'ouverture et la confection du dit chemin à travers et sur la propriété des requérants, à l'endroit indiqué au dit procès-verbal, savoir : à travers une érablière et terrain d'embellissement, dans un rayon de moins de quatre cent pieds de la résidence et maison de l'un des requérants, et ce, sans le consentement par écrit des requérants et de l'occupant du dit terrain, mais au contraire contre leur volonté formelle; à ce que le dit procès-verbal fut déclaré illégal; à ce qu'il fut enjoint à la défenderesse de suspendre tous travaux et tous procédés relativement au dit chemin, et de cesser tout empiétement sur la dite propriété; à ce que les obstructions faites par la défenderesse sur la dite propriété soient enlevées et réparées, sous le plus court délai.

L'un des requérants donna une déposition, alléguant que tous les faits mentionnés dans la dite requête étaient vrais à sa connaissance.

Le 7 mai 1885, le juge Gill, après avoir vu la requête et la déposition de l'un des requérants, ordonna que, sur le cautionnement que fournirait les requérants, au montant de \$600.00, conformément à la section de l'acte 41 V. c. 14, un bref d'injonction émane tel que demandé, contre la corporation de la paroisse de St. Aimé, rapportable le 22 mai 1885.

Le 7 mai 1885, un bref d'injonction émana, assignant la corporation susdite à comparaître, devant la Cour Supérieure, à Sorel, le 22 mai 1885, pour répondre à la demande qui serait alors faite contre elle, par les requérants, pour les causes mentionnées "dans la requête libellée ci-annexée": le bref contenant en outre l'injonction suivante: "et vous enjoindrez, et, par les présentes, nous enjoignons à la dite défenderesse de suspendre toutes actions.

et tous les procédés faits sur icelui, fussent déclarés nuls, et qu'il fût enjoint à la corporation de ne pas ouvrir le chemin sur les propriétés respectives des requérants. La déposition d'un des requérants déclarant que tous les faits allégués dans la requête à laquelle il était référé dans la déposition étaient vrais, se trouvait au bas de cette requête.

Le juge de la Cour Supérieure, à Richelieu, a ordonné l'émanation d'un bref d'injonction. Ce bref ordonnait d'assigner la corporation à comparaître, pour répondre à la demande des requérants, et contenait une injonction dans les termes suivants : " Et vous enjoignez, et, par les présentes, nous enjoignons à la défenderesse de suspendre toutes actions, procédures ou opérations, ou travaux relatifs aux matières en litige, énumérées en la dite requête, sous toutes peines que de droit."

La défenderesse a produit une motion et une exception à la forme, demandant le renvoi de l'action, parce que les requérants n'avaient pas le droit de joindre leur demande comme ils l'avaient fait, vu que leur intérêt quoiqu'identique était distinct, et aussi, parce que la déposition n'était pas con-

procédures ou opérations, ou travaux relatifs aux matières en litige énumérées en la dite requête, sous toutes les peines que de droit."

La défenderesse fit une exception à la forme, alléguant que la requête libellée n'était pas appuyée d'une ou plusieurs dépositions sous serment, exposant les circonstances de l'affaire ou de la cause, et que la seule déposition sous serment accompagnant cette requête était insuffisante, en autant qu'aucune des circonstances de l'affaire ou de la cause n'y étaient exposées ; que le bref d'injonction était insuffisant, vu qu'il n'enjoignait pas à la défenderesse de répondre à la requête libellée, et qu'il n'enjoignait pas à la dite défenderesse de suspendre aucuns travaux, action, procédure, opération, construction ou démolition décrits ou définis dans le bref, et qu'il ne comportait aucune injonction, mais ne contenait qu'une défense ou injonction vague et indéterminée.

Le 27 juin 1885, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill J., a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'affidavit, au bas de la requête libellée, et y référant, en affirmant que les faits y allégués sont, à la connaissance des déposants, et qu'ils sont vrais, est suffisant, pour satisfaire à la loi 41 V. c. 14, concernant le bref d'injonction, et permettre l'émanation d'un tel bref ;

forme à la section 2 du S. de Q. de 1878, 41 Vic., ch. 14, et ne contenait pas un exposé des circonstances de l'affaire, mais se bornait à référer aux faits contenus dans la requête, et parce que l'injonction contenue dans le bref était vague et n'était pas définie et déterminée.

Voici le jugement qui a été rendu sur la motion de la défenderesse :

Considérant que, par leur demande, les requérants veulent faire déclarer la nullité des procédés de la corporation défenderesse, et, comme conséquence, empêcher cette dernière d'ouvrir un chemin sur leur propriété respective ;

Considérant qu'il y a connexité dans leur demande, et que les soumettre à des juges différents, serait exposer les parties à des jugements contradictoires sur la même question, ou dont l'exécution pourrait se contrarier ;

Considérant que la défenderesse ne fait voir aucun grief lui résultant de la jonction de ces demandes ;

Considérant que la déposition au bas de la requête des requérants est suffisante ;

Considérant que l'injonction contenue dans le dit bref est suffisamment précise ;

Considérant que les requérants allèguent que la défenderesse et le mis en cause sont sur le point d'ouvrir un chemin à travers leur propriété respective, sans avoir pourvu à faire déterminer l'indemnité, si indemnité il y a, conformément aux dispositions du code municipal ;

Considérant que l'injonction à la partie adverse de comparaître, pour répondre à la requête libellée, et de suspendre les procédures ou opérations ou travaux relatifs à la matière en litige, est suffisamment exprimée, dans le bref en la présente cause, qui contient les mots suivants : " afin qu'ils comparaissent pour répondre à la demande qui sera alors faite contre eux, par les requérants, pour les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée, et vous enjoignez, et, par les présentes, nous enjoignons à la dite défenderesse et aux mis en cause de suspendre toutes actions, procédures ou opérations ou travaux relatifs aux matières en litige énumérées en la dite requête " ;

Considérant en conséquence que la dite exception à la forme de la défenderesse est mal fondée, l'a renvoyée et la renvoie, avec dépens.

Considérant que le droit des requérants à cette indemnité ou du moins à sa constatation, paraît évident ;

Considérant que l'émanation du bref d'injonction a été ordonnée par un juge de cette cour, et que la défenderesse ne fait voir aucun préjudice résultant de l'émanation de cette injonction jusqu'à la décision finale du procès ;

A renvoyé et renvoie la motion de la dite défenderesse, demandant la cassation de la dite injonction, pour cause d'irrégularités ou d'informalités dans les procédés, et réservant à adjuger sur la dissolution de l'injonction, en même temps que le mérite de la cause, sans frais ;

Sur l'exception à la forme de la dite défenderesse.

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens distraits à MM. Ethier et Lefebvre, avocats des requérants.

ETHIER & LEFEBVRE, *pour requérants.*

J. B. BROUSSEAU, *pour défendeurs.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 26 novembre 1884.

Présents : DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J., (dissident),
CROSS, J., BABY, J.

No. 9

JAMES SIMPSON & *al.*

Requérants en Cour Inférieure,
APPELANTS ;

&

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE-MALACHIE
D'ORMSTOWN,

Défenderesse en Cour Inférieure,
INTIMÉE.

JUGÉ : Qu'un règlement, passé par un conseil local, accordant un bonus à une compagnie de chemin de fer, et auquel le conseil aurait, par une résolution, adoptée à une session spéciale tenue après la passation du règlement, changé la date de l'exécution d'une obligation imposée à la

compagnie, ne sera pas annulé, s'il n'est pas constaté qu'une injustice réelle est résultée pour les requérants en cassation. (1)

Qu'un changement ainsi fait ne constitue pas un faux.

Le 11 septembre 1882, le conseil de la paroisse de Ste. Malachie d'Ormstown passa un règlement accordant un bonus de \$10,000, à la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain. Une des conditions du règlement exigeait que le chemin fût complété, le 1er février 1883. Le 6 octobre fut fixé pour l'assemblée des électeurs à l'approbation desquels il devait être soumis, (art. 673 C. M.) Ce règlement fut publié dans le *Ormstown Courier*, le 14 septembre 1882. Le 16 septembre, le conseil se réunit en session spéciale, et adopta une résolution substituant le 15 juillet 1883, au 1er février 1883, dans le règlement, comme la date à laquelle le chemin devait être terminé. Ce changement fut fait en conformité à la résolution. Le règlement, tel que modifié, fut soumis à l'approbation des électeurs, et approuvé par la majorité des votes. Il fut approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 1er janvier 1883, et fut promulgué le 4 avril 1883, et devint en force le 20 avril 1883. Les opposants ont demandé la cassation du règlement, sous l'art. 698 C. M. Les requérants ont présenté une requête pour permission de s'inscrire en faux. La corporation a admis les faits ci-dessus mentionnés, et le juge a refusé la demande d'inscription en faux, vu que ce changement ne constituait pas un faux. Le 4 décembre 1883, la Cour de Circuit, à Beauharnois, Belanger J., a rendu le jugement qui suit :

Considérant que les allégués de la requête des requérants sont insuffisants, et en droit et en faits, pour vicier le

(1) Dans *Holton et Aikins. C. B. R., Québec, 17 septembre 1875, Dorion, J en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J. et Sauborn, J., 3, R. J. Q., p. 289*, il a été jugé qu'un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de la même manière, et que tout changement qu'un conseil municipal prétendrait faire à un procès-verbal, au moyen d'une simple résolution, est nul. Voir dans le même sens, *C. C., Richmond, 21 janvier 1884, Brooks, J., Allen & al, vs. La Corporation de Richmond, 7 L. N., p. 63.*

règlement attaqué de nullité dans et par la dite requête, en l'absence de tout allégué et de toute preuve établissant qu'une injustice réelle est résultée aux requérants du dit règlement, à raison des prétendues informalités invoquées dans et par la dite requête ;

Considérant que les corrections et changements prouvés avoir été faits au dit règlement, le seize Septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, par et au moyen de résolution du conseil, au lieu de passer ou adopter un nouveau règlement contenant ces changements, et ce, sans changer la date du dit règlement, ne constitue pas un faux, dans le sens de la loi, et n'a pas eu l'effet de rendre le dit règlement ni les dits changements et modifications nuls et illégaux ; attendu qu'il n'apparaît pas qu'il en soit résulté aucune injustice réelle aux requérants ou autres intéressés ; attendu que les requérants ou autres intéressés ont voté sur le dit règlement, tel qu'ainsi modifié, sans se plaindre des dits changements ; et attendu encore que, lorsque les dits changements ont été faits dans le dit règlement, le dit règlement n'était pas en vigueur et pouvait encore être modifié, comme il paraît l'avoir été, sans pour cela être affecté de nullité, ainsi que le prétendent les requérants ; attendu encore que le dit règlement, tel que modifié, a été régulièrement affiché et publié pour l'information des requérants et autres intéressés, et que des avis suffisants et réguliers ont été donnés, suivant la loi, appelant tous les électeurs, y compris les requérants, à voter l'approbation ou désapprobation du dit règlement ;

Considérant que le fait qu'il ne s'est écoulé que dix-neuf jours, entre le jour où le dit règlement a été ainsi modifié et celui fixé par l'avis pour la votation des électeurs en approbation ou désapprobation du dit règlement, n'est pas une informalité ou défaut entraînant de soi la nullité du dit règlement et son approbation par les électeurs, en l'absence d'allégués et de preuve de la part du requérants, qu'il en est résulté une injustice réelle aux dits requérants ;

Considérant, enfin, que les dits requérants sont mal-fondés dans les conclusions de leur dite requête ;

Renvoie et déboute la dite requête des dits requérants, avec dépens.

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

MACLAREN, LEET, SMITH & ROGERS, *avocats des appelants.*

ARCHIBALD & McCORMICK, *avocats de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 2 Septembre, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 157.

CHRISTIAN HANSON,

Demandeur,

vs.

OMER P. BROWN;

Défendeur.

JUGÉ : Que l'engagement d'un matelot, fait dans un port étranger, pour servir sur un bâtiment de mer enregistré en Canada et allant à l'étranger, pour un voyage commencé dans un port étranger, et devant se terminer dans un port du Royaume-Uni, est soumis aux dispositions de l'acte impérial de la marine marchande de 1854, et notamment des sections 149 et 160, telles qu'amendées par la section 7 du Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Vic., ch. 85, et que, dans tel engagement, il n'est pas nécessaire de décrire la nature du voyage. (1)

(1) Dans la cause de la *Minerva*, décidée dans la haute Cour d'Amirauté, en Angleterre, le 19 avril 1825, Lord Stowell, juge, Haggard's Admiralty Reports, Vol. 1, p. 347, le matelot James Dunn, s'était engagé au port de Londres et avait signé un contrat d'engagement pour le voyage de Londres à la Nouvelle Galle du Sud et à l'Inde, et pour retourner à un port en Europe ou ailleurs. Le vaisseau se rendit à Port Jackson, d'où il se rendit à la Nouvelle-Zélande, de là, à Valparaiso, dans les mers du sud, et ensuite à Lima, puis à Otaheite, et ensuite à Sidney Cove, d'où il se rendit à Calcutta, où le matelot laissa le vaisseau et se rendit en Angleterre sur un autre vaisseau. Arrivé en Angleterre, il poursuivit pour ses gages, et il a été jugé que les mots : "ou ailleurs" ne devaient pas être pris dans leur sens indéfini, et

Au commencement d'avril 1885, O. P. Brown, maître du vaisseau "Lizzie C. Troop," de St-Jean, Nouveau-Brunswick, a engagé un certain nombre de matelots, pour servir à bord du dit vaisseau, par un contrat d'engagement désignant le voyage ou l'engagement dans les termes ci-après mentionnés :

" On a voyage, from Dunkirk to Philadelphia, thence
 " to any ports or places in the known world, not north
 " of 75 degrees, north latitude, or south of 60 degrees,
 " south latitude, to and fro, if required, and back to a
 " final port of discharge, in the United Kingdom, with
 " liberty to discharge cargo at any continental port, if
 " required, call at any port for orders. Voyage not to
 " exceed three years. No cash or liberty on shore, in a
 " foreign port."

Il est constaté que ce vaisseau se rendit de Dunkirk à Philadelphie.

Le 19 juin 1885, à Philadelphie, dans l'Etat de Pensyl-

qu'ils ne constituaient pas une description du voyage, mais une description illimitée du globe naviguable, et que le maître du vaisseau n'avait pas le droit, s'appuyant sur ces mots, de conduire ses matelots dans aucun port du monde. Cette cause a été décidée sous les dispositions du Statut Impérial de 1729, 2. Georges 3, ch. 36, sec. 1, qui décrétait que le contrat d'un engagement devait indiquer le voyage que les matelots s'engageaient à faire.

Dans la cause de George Home décidée dans la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre, le 4 mai 1825, Lord Stowell J., 1 Haggard's Admiralty Reports, p. 370, le contrat d'engagement du matelot décrivait le voyage comme suit : " A partir du port de Londres à Batavia, à aucun port ou places dans les mers des Indes Orientales ou ailleurs, et jusqu'à son retour final à aucuns ports ou port en Europe. " Le vaisseau se rendit à Batavia, où il prit une cargaison, et se rendit ensuite à Cowes, dans l'île de Wight, où il prit des instructions des propriétaires pour se rendre en Hollande et y décharger sa cargaison. Le matelot laissa le vaisseau à Cowes, et il a été jugé qu'il avait droit à ses gages, vu que l'engagement était trop vague et ne se conformait pas aux dispositions de la loi.

Dans la cause de The Westmorland décidée par la Haute Cour d'Amirauté, en Angleterre, Lushington, J., le 4 mai 1841, 1 Robinson's Admiralty Reports, p. 216, le matelot s'était engagé, " pour un voyage du port de Londres à la Rivière au Cygne, dans l'Australie Occidentale, de là, à aucun port ou à aucune place dans les mers des Indes, et la Chine, et, durant son séjour,

vanie, un des Etats-Unis d'Amérique, le plaignant s'est engagé au dit maître du dit vaisseau, comme remplaçant, aux termes de l'engagement ci-dessus et a signé le dit engagement, en présence du consul anglais, à Philadelphie.

Ce vaisseau est maintenant dans le port de Montréal, et le plaignant refuse de continuer son service à bord.

Le 13 août dernier, le plaignant a fait, devant M. C. Desnoyers, juge des Sessions de la Paix dans et pour le district de Montréal, une plainte alléguant que, le 19 juin 1885, à Philadelphie, par un engagement devant l'officier légal, il s'est engagé, comme matelot, à bord du vaisseau "Lizzie C. Troop," vaisseau du port de St-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la puissance du Canada, dont Omer P. Brown était et est encore le maître ; que le dit plaignant commença immédiatement son service, comme matelot, et continua jusqu'au 3 août courant, où il demanda sa décharge et le paiement de ses gages, ce que le dit maître refusa de lui accorder ; que ses gages

et pour son commerce, à cet endroit, jusqu'à son retour à un port de déchargement dans la Grande Bretagne ou le continent de l'Europe, dans tous les cas, le voyage devant se terminer à la Grande Bretagne, et la cargaison délivrée, si requis, et l'espace de temps ne devant pas excéder trois ans." Le vaisseau se rendit à la Rivière au Cygne et y déchargea sa cargaison. Après avoir visité Batavia, le vaisseau se rendit à l'île de Lomboek, où il prit une cargaison et se rendit à Coves, où il se préparait pour se rendre en Hollande. Le matelot a laissé le vaisseau. Il a été jugé que le matelot était justifiable d'avoir laissé le vaisseau, vu que le contrat d'engagement ne se conformait pas à la loi, en indiquant la nature du voyage que le vaisseau devait faire. Ce jugement a été rendu sous les dispositions du Statut 5 et 6, Guillaume 4, ch. 19, sec. 2, qui décrétait que le contrat devait mentionner la nature du voyage pour lequel on se proposait d'employer le vaisseau, afin que le matelot pût avoir quelque moyen de juger de la période probable pour laquelle il serait retenu.

A definite statement of the intended voyage, modified only by the exigencies of commerce, is indispensable to a binding agreement. It is not bad for being in the alternative. But such additions as these :—"Or elsewhere" (They are no description of a voyage ; they are an unlimited description of the navigable globe, a universal alibi for the whole world, indefinite otherwise both in space and time per Lord Stowell, (The Minerva, 1 Hagg-

étaient de \$15 par mois ; qu'entr'autres provisions à être fournies au plaignant, en vertu du dit engagement, était une livre et demie de bœuf, ou une livre et un quart de lard, et, spécialement, que par la Section 27 du Chapitre 129 des Statuts du Canada, 36 Victoria, le dit engagement devait contenir une description véritable, suffisante, claire et définie de la nature du voyage à faire ; que le dit engagement ne contient pas cette description, mais, au contraire, contient une description insuffisante, vu qu'elle est vague, ambiguë et indéfinie ; que le seul voyage mentionné dans le dit engagement est de Dunkirk à Philadelphie, et de là à un port de déchargement, dans le Royaume-Uni, et qu'en conséquence, tout autre voyage, y compris celui fait à Montréal, est une déviation de celui pour lequel le plaignant s'est engagé, et que cette déviation lui donne le droit de faire déclarer son engagement terminé, et d'obtenir sa décharge du dit vaisseau, et le paiement de ses gages jusqu'au deuxième jour d'août dernier, le

ard, 361.) to any port or ports in Europe,) and the like, are unreasonable and most suspicious, and incapable of being enforced against the seamen except in a very restricted sense. In the following cases, therefore, after the ship had reached a certain point in her course, the refusal of the seamen to serve longer did not operate a forfeiture of the wages already earned.

In the first, (*The Countess of Harcourt*, Bunn, 1 Hagg. Ad. 248,) the voyage was "to go to Van Diemen's Land *via* Cork and elsewhere, and back to London," and the ship, after sailing to Sydney, and thence to Batavia, had arrived in the Downs, when the sailors refused to go with her to Holland ; in the second (*The George Home*, Young, 1 Haggard, 370.) it was "from London to Batavia, the East India Seas, or elsewhere, and until the final arrival at any port or ports in Europe," and the ship on her return had reached Cowes, when the seamen refused to carry her to a port in Holland ; and in the third (*The Westmoreland*, Brigstock, 1 W. Rob. Ad. 218) it was "from the port of London to Swan River, West Australia, from thence to any port or place in the Indian or China seas, and during her stay and trade there, until her return to a port of discharge in Great Britain or Continent of Europe [in either case the voyage to end in Great Britain], and term of time not to exceed three years," and the ship had arrived at Cowes on her return, when the crew refused to proceed to Holland, and in this case, notwithstanding the limitation as to time, they were sustained, as they were in the other two, in their refusal to proceed.

Where the contract was for a voyage to New South Wales and India or

tout s'élevant à une somme de \$121.50 ; que le dernier port auquel le dit vaisseau se rendit fut Ylioila, dans les Iles Philippines, d'où il partit pour Montréal, le 14 mars dernier ; que, depuis son départ d'Ylioila jusqu'à son arrivée à bord du dit vaisseau, à Montréal, le plaignant a reçu moins que trois quarts de livre de viande par jour, et d'une demi livre de pain, pour laquelle réduction il a le droit, par la Section 73 du Chapitre 129 des Statuts du Canada de 1873, 36 Victoria, à une compensation de seize centins par jour, depuis le 14 mars dernier jusqu'au 2 août, formant une somme de \$22.40, et conclut à ce que son engagement soit déclaré terminé, que tous ses gages lui soient payés, ainsi que la compensation susdite, et que le dit Omer P. Brown soit condamné à le décharger et à lui payer la somme de \$121.50, pour gages, et \$22.40, comme compensation susdite, avec dépens.

Cette cause a été référée à un juge de la Cour Supérieure, par le juge des Sessions de la Paix, sous les dispo-

elsewhere, and to return to a port in Europe, Lord Stowell said the words "or elsewhere", where not to be taken in that indefinite latitude in which they were expressed, but must receive a reasonable construction, and a limitation extended or narrowed, according to the situation of the primary port of destination, and did not authorise the master to carry the seamen from Port Jackson to New Zealand, thence to Valparaiso, and Lima, and Otaheite ; back to Sydney Cove, and thence to Calcutta (*The Minerva*, 1 Haggard. 347). *Maclachlan's Law of Merchant Shipping*, 3rd Edition, p. 216.

Dans la cause de Varuna, décidée par la Cour de Vice Amiralité, à Québec, Black, J., le 12 Octobre 1855, 1 Stuart Admiralty Reports, p. 357, le matelot s'était engagé pour un voyage décrit, comme suit, dans le contrat d'engagement : " Voyage from the port of Liverpool to Constantinople, thence (if required), to any port or places in the Mediterranean or Black seas, or " wherever freight may offer, with liberty to call at a port for orders, and " until her return to a final port of destination in the United Kingdom, or " for a term not to exceed twelve months." Le vaisseau se rendit à Constantinople, et ensuite revint à Malte, d'où, au lieu de se rendre au port de destination finale dans le Royaume-Uni, il vint directement à Québec en cherchant d'une cargaison qu'il n'avait pu trouver au port où il s'était rendu d'abord. Il a été jugé que le voyage à Québec ne pouvait être considéré comme étant le voyage décrit dans le contrat d'engagement. Cette cause a été jugée sous les

sitions de la section 56 du ch. 129 des Statuts du Canada, de 1873, 36 Vic.

Le défendeur soutient que l'engagement, tel que ci-dessus décrit est légal.

Aucune enquête n'a été faite, mais on constate, par les entrées faites sur le contrat d'engagement que le vaisseau s'est rendu, de Philadelphie, dans les Etats-Unis d'Amérique, à Hiago, dans l'Ile de Nippon, la plus grande des Iles du Japon, au commencement de janvier 1886, d'où il partit à la fin de janvier et se rendit à Yloilo, dans les Iles Philippines, où il arriva le 23 février 1886. De Yloilo, il se rendit à Montréal, où il arriva au commencement d'août.

JUGEMENT.

Considérant, que par la section 149 du Statut Impérial de 1854, 17 et 18 Vic., ch. 104, " l'acte de la marine marchande de 1854," il est décrété que le maître de tout bâti-

dispositions de la section 46, du chapitre 93 des Statuts Impériaux, de 1850, 13 et 14 Vic., qui exige la mention dans le contrat d'engagement de " The nature, and as far as practicable, the length of the voyage or engagement on which the ship is to be employed."

Dans la cause du *Marathon* décidée dans la cour de vice-amirauté, à Québec, le 12 novembre 1859, Black J. Stuart's Admiralty Reports, p. 9, le voyage était décrit comme suit, dans l'acte d'engagement: " London to Cardiff, thence to Marseilles, Toulon, and any port or ports in the Mediterranean, Black Sea, and sea of Azow, North and South America, West Indies and back to a final port of discharge in the United Kingdom, or Continent of Europe between the Elbe and Brest, voyage not to exceed two years. " Le matelot a laissé le vaisseau à Québec, et il a poursuivi pour ses gages. La cour a décidé que les termes " L'Amérique Britannique du Nord et l'Amérique du Sud," sont trop vagues pour indiquer le voyage, et a maintenu la poursuite du matelot.

Dans la cause de *The Wave Queen*, décidée dans la cour de Vice Ammirauté à Québec, en août 1886, Irvine J, le vaisseau est, un vaisseau canadien enregistré à Londonderry, dans la Nouvelle-Ecosse, et le contrat fut fait à Cardiff, dans le Royaume-Uni. Le voyage était décrit comme suit dans le contrat d'engagement de " Cardiff to Rio Janeiro and or any ports or places within the limits of 75 degrees north and 60 degrees South latitude, the maximum time, to be two years, trading in any rotation, and to end in the United Kingdom or Continent of Europe." Rendu à Québec, le matelot

ment, excepté les vaisseaux de moins de quatre-vingt tonneaux, exclusivement employés à faire le commerce entre différents ports, sur les côtes du Royaume-Uni, fera un marché avec chaque matelot qu'il amène en mer d'aucun port dans le Royaume-Uni, comme faisant partie de son équipage, et que chaque tel marché contiendra la nature, et, autant que possible, la durée du voyage ou engagement projeté ;

Considérant que, par la section 160 du dit Statut, il est décrété que tout maître d'un bâtiment anglais, qui engage des matelots en aucun lieu, en dehors des domaines de Sa Majesté, où il y a un officier consulaire anglais, doit engager les dits matelots devant le dit officier, et que les règles relativement à l'engagement des matelots dans le Royaume-Uni s'appliqueront aux dits engagements faits devant des officiers consulaires ;

Considérant que, par la sous section 5 de la section 109 du dit Statut, il est décrété que toute cette partie de la troisième partie du dit acte qui a rapport aux droits aux

laissa le vaisseau et poursuivit pour ses gages. Le plaidoyer fut que l'engagement n'était pas terminé. Il a été jugé, que ce contrat d'engagement était soumis aux dispositions des statuts Impériaux, vu que le Statut Canadien de 1873 ne s'appliquait qu'aux engagements faits dans les Provinces du Canada, et l'engagement a été maintenu et l'action renvoyée.

Dans la cause de *The County of Yarmouth*, Cour des Sessions de la Paix, Québec, 23 août 1886, Chauveau, juge des Sessions, le contrat d'engagement fut fait à Cardiff, dans le pays des Galles. Le vaisseau est un vaisseau canadien enregistré à Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse. Le voyage est décrit comme suit, dans le contrat : " From Penarth (Cardiff) to Rio de Janeiro or any ports or places within the limits of 75 degrees north and 60 degrees south latitudes, the maximum time to be three years, trading in any rotation, and to end in the United Kingdom or on the Continent of Europe, between the river Elbe and Brest, at the master's option, calling for orders if required."

Rendu à Québec, le matelot Garcia abandonna le vaisseau et poursuivit pour ses gages. La défense fut que l'engagement n'était pas terminé. Il a été jugé que cet engagement est soumis aux dispositions du Statut Impérial de 1854, 17 et 18 Vic., ch. 104, s. 149, tel qu'amendé par le Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Vic., ch. 85, s. 7, et que la description du voyage n'était pas nécessaire dans l'engagement.

gages, et recours pour le recouvrement d'iceux, et à l'engagement et décharge des matelots en ports étrangers, s'appliquera à tous bâtiments enrégistrés dans aucun des domaines de Sa Majesté, hors du Royaume-Uni, lorsque les dits bâtiments sont en dehors de la juridiction de leur gouvernement respectif ;

Considérant que, par la section 347 du dit statut, il est décrété que l'autorité législative de toute possession anglaise aura le pouvoir d'abroger, en tout ou en partie, aucune des dispositions du dit acte concernant les bâtiments enrégistrés dans telle possession ;

Considérant que, par les sections 26 et 27 du ch. 129 des S. C. de 1873, 36 et 37 Vic., le parlement du Canada n'a amendé l'acte de la marine marchande que quant aux engagements à faire dans aucune des provinces de la Puissance, et qu'il n'a en aucune manière amendé les dispositions de l'acte de la marine marchande concernant les engagements faits en dehors du Royaume-Uni, et en dehors de la Puissance ;

Considérant que, par la section 7 du ch. 85 des Statuts Impériaux de 1873, 36 et 37 Victoria, il est décrété qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire, pour les engagements faits sous les dispositions de la section 149 de l'acte de la marine marchande de 1854, de mentionner la nature et la durée du voyage ou de l'engagement projeté ; mais qu'il suffira d'indiquer la longueur du voyage ou de l'engagement, et les endroits du monde, s'il y en a, auxquels le voyage ou l'engagement ne s'étendront pas ; (1)

Considérant que l'engagement dont il est question en cette cause a été fait sous les dispositions de l'acte de la

(1) La section 7 du Statut Impérial de 1873, "The Merchant Shipping Act, 1873," 36 et 37 V. ch. 85, est en ces termes :

" Any agreement with a seaman, made under section one hundred and forty-nine of the Shipping Act, 1854, may, instead of stating the nature and duration of the intended voyage or engagement as by that section required, state the maximum period of the voyage or engagement, and the places or parts of the world (if any) to which the voyage or engagement is not to extend. "

marine marchande de 1854 et ses amendements, et que cette cause doit être jugée sous les dispositions de ces statuts, et non pas sous les dispositions du statut du Canada ;

Considérant que l'engagement du dit plaignant n'est pas contraire aux dispositions de la section susdite, 149, telle qu'amendée comme susdit, et que la poursuite du dit requérant, qui n'est basée que sur ce moyen, est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite poursuite, avec dépens, réservant au dit poursuivant tous recours que de droit, autre que celui spécialement invoqué dans la dite plainte et dont il est disposé ci-dessus, et aussi tous recours pour gages et compensations lorsque son engagement sera terminé.

N. DRISCOLL, *pour le plaignant.*

C. L. GETTINGS, *pour le maître du vaisseau.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 6 février, 1885.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J.,
ET BABY, J.

No. 60.

ALFRED DUMAS,

Appelant,

&

JAMES BAXTER,

Intimé.

JUGÉ : Que lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur, par dol, fraude et sans cause valable, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer la valeur sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelles il a été donné. (1)

(1) Dans la cause de Wood *et al.*, vs. Shaw, C. S., Montréal, 12 novembre 1858, Badgley J., 3 J.. p. 169 et 175 ; il a été jugé que le porteur d'un bille

Vers le 1er février 1882, un nommé Foss et un nommé McAtee se rendirent à St. François de la Rivière du Sud, chez l'appelant, et lui proposèrent de le nommer agent, dans sa paroisse, pour vendre des instruments d'agriculture manufacturés par C. B. Mahan et Cie. Dumas accepta l'agence, à la demande de McAtee, qui seul parlait un peu le français. Il signa le marché ou contrat d'agence, en double, contenant une description des objets que Dumas devait recevoir pour vendre, la liste, le prix et d'autres conditions. McAtee demanda aussi à Dumas de signer un autre papier, afin, suivant ce que disait McAtee, d'avoir correctement l'adresse de Dumas; mais il ne fut jamais question de billet ni de signature de billet.

Dumas signa ce papier qu'il découvrit ensuite être un billet promissoire. Quelque temps après, Dumas reçut deux charrues de C. B. Mahan et Cie. Dans le cours du mois d'août, il reçut aussi des circulaires de Georges Daveluy et de C. B. Mahan et Cie, relativement à son contrat d'agence et au billet en question; et, dans l'automne de 1882, il reçut un avis d'avoir à payer, le 4 février alors prochain, un billet promissoire de \$282, par lui signé, le 1er février 1882, en faveur de Mahan et Cie. L'appelant ne s'occupa pas de ces avis, et il n'entendit plus parler de ce billet jusqu'au 9 mars 1883, alors qu'il reçut une action de l'intimé lui demandant le montant du billet. L'appelant a plaidé, à cette action, les faits ci-dessous, alléguant que le billet en question avait été obtenu par fraude et qu'il n'avait jamais entendu signer un billet, et qu'il

promissoire qui a été obtenu du prometteur, par fraude et sans cause, ne peut en recouvrer le montant du prometteur, même s'il lui a été transporté avant l'échéance, qu'en prouvant qu'il a reçu ce billet de bonne foi et pour valeur reçue. Il avait été jugé dans le même sens par C. S., Québec, 22 juin 1857, Meredith J., Morin J., et Badgley J., *Withall vs Ruston et al*, 7 D.T.B.C., p. 399; dans la cause de Robinson et Calcott C.R.R., Montréal, 16 septembre 1875, 2 *Themis*, p. 331; dans la cause de Belanger et Baxter, C. B. R., Québec, 7 décembre 1883, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Baby, J., 6 L. N. p. 413; et dans la cause de Baxter vs. Bilodeau, C. S., Québec, 6 juin 1883, Casault J., 9 R. J. Q., p. 168.

n'avait jamais eu considération pour ce billet. L'appelant produisit, au soutien de son plaidoyer, une déposition sous l'article 145 C. P. C. Le 17 novembre 1883, la Cour Supérieure, à Montmagny, Angers, J., a rendu le jugement qui suit.

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ; que le défendeur a signé le billet promissoire en date du premier février mil huit cent quatre-vingt-deux, pour lequel il a promis payer, pour valeur reçue, à douze mois de sa date, à l'ordre de C. B. Mahan & Cie., la somme de deux cent quatre-vingt-deux piastres.

Considérant que le dit billet a été endossé par C. B. Mahan & Cie., et que le demandeur a prouvé en être devenu le tiers-porteur avant maturité, dans le cours de ses affaires ordinaires, de bonne foi, ignorant les vices dont le dit billet était entaché ; que, partant, sa demande ne peut être repoussée par l'exception que le défendeur n'a pas reçu considération et que le billet a été obtenu par fraude ;

Considérant que le dit billet paraît avoir été légalement timbré, par l'apposition de timbres au montant de neuf cents, oblitérés par la date du premier février mil huit cent quatre-vingt-deux ; que le dit défendeur, à qui incombaient le poids de cette preuve, n'a point prouvé que les dits timbres n'avaient pas été apposés et oblitérés lorsqu'il a été fait ;

Considérant que les plaidoyers du défendeur ne sont point fondés, les rejette et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-deux piastres courant, avec intérêt à compter du cinq février dernier, (1883), et les dépens.

Dumas appela de ce jugement, et le 6 février 1885, la Cour du Banc de la Reine, en appel, a rendu le jugement suivant.

Considérant qu'il appert, par la preuve en cette cause, que le billet sur lequel cette action a été portée a été

obtenu par dol, fraude et sans cause valable, par les agents de C. B. Mahan faisant affaires, à Montréal, sous les noms de C. B. Mahan & Cie.

Considérant que le dit intimé était, sous ces circonstances, tenu de prouver qu'il avait reçu ces billets de bonne foi, ignorant les circonstances sous lesquelles il avait été donné, pour bonne et valable considération.

Et considérant qu'il est prouvé que l'intimé n'a pas reçu ce billet dans le cours de transactions commerciales ordinaires, mais qu'il l'a reçu au moyen d'un transport que C. B. Mahan lui a fait, le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, du droit de recouvrer ce billet, avec grand nombre d'autres, du nommé C. H. Walters, qui les avait en sa possession et les détenait comme sûreté additionnelle du paiement d'avances que le dit C. H. Walters prétend qu'il avait fait au dit C. B. Mahan & Cie.

Considérant que ce n'est que vers le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, après que les œuvres frauduleuses au moyen desquelles le dit C. B. Mahan s'était procuré ces billets, que l'intimé en est devenu en possession et lorsque l'insolvabilité du dit Mahan était devenue notoire.

Et considérant que les circonstances sous lesquelles le dit intimé et le dit C. H. Walters, qui ne connaissaient pas l'appelant lorsqu'il a reçu son billet du dit Mahan, sont telles qu'elles établissent les présomptions les plus graves, que le dit appelant et les dit Walters connaissaient que les billets en question, et nommément celui sur lequel cette action a été portée, n'avaient pas été donnés pour bonne et valable considération.

Et considérant que l'intimé n'a pas fait la preuve nécessaire pour lui donner le droit de recouvrer le montant du billet en question dans cette cour, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure dans le District de Montmagny, le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du dix-

sept novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et renvoie l'action du dit intimé et le condamne à payer à l'appelant les frais encourus tant en Cour Inférieure que sur le présent appel, mais attendu que le dit appelant a irrégulièrement et illégalement introduit dans l'appendice du factum de l'appelant des extraits de journaux qui ne faisaient pas partie du dossier, les extraits du *Montreal Star*, contenus dans les trois dernières pages de l'appendice du factum du dit appelant, sont rejetés et cette Cour ordonne que l'impression de cette partie de l'appendice n'entrera pas en taxe. Et la cour ordonne le renvoie du dossier à Montmagny.

P. AUG. CHOQUETTE, *avocat de l'Appelant.*

C. PACAUD, *conseil.*

ANDREWS, CARON, ANDREWS & PENTLAND, *avocats de l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, 7 Février, 1885.

Présent : SIR A. A. DORION, J. EN C., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
 CROSS, J., BABY, J.

—
 No. 63.

ONESIME BRUNELLE ET AL,

*Demandeur, et contestant, l'opposition, et requérants
 requête civile, en Cour Supérieure,*

APPELLANTS,

ET

OCTAVIE BERGERON,

Opposante et contestant la requête civile, en Cour Supérieure.

INTIMÉE,

ET

GEORGE MACDOUGALL,

Mis en cause et contestant la requête civile, en Cour Supérieure.

INTIMÉ,

ET

MOISE MASSON.

Défendeur en Cour Supérieure.

JUGÉ : Qu'une requête civile sera renvoyée, s'il appert que les manœuvres frauduleuses dont le requérant se plaint n'auraient pu exercer, sur la décision du litige, une influence déterminante. (Art. 505, C. P. C.) (1)

Que l'époux séparé de biens et défendeur ne peut être témoin du demandeur sur la contestation d'une opposition afin de distraire, faite par la femme du défendeur. (Art. 1231, C. C.)

Que, lorsqu'une partie est mise en cause, dans une requête civile, et qu'elle n'a aucun intérêt à contester cette requête civile et qu'elle n'est mise en cause que parce qu'elle était partie dans la cause originaire, et que, cependant, elle conteste la requête civile, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation, même si elle est maintenue.

(1) Dalloz, au mot "Requête Civile" au 39ème Vol. du "Répertoire de jurisprudence," à la page 242, dit : "De même que pour rescinder un contrat pour cause de dol, il faut établir que ce dol ait été tel que sans son emploi le contrat n'aurait pas eu lieu, de même, en fait de requête civile, il ne suffit pas d'établir qu'il y a eu dol, intrigues, manœuvres fraudu-

Les Demandeurs, en vertu d'un jugement qu'ils avaient contre le Défendeur, firent saisir une propriété immobilière que ce dernier occupait. La femme du Défendeur, Octavie Bergeron, fit une opposition afin de distraire à cette saisie, alléguant que l'immeuble lui appartenait, par acte de vente à elle consenti par le mis en cause, le 16 Mars, 1882. Les Demandeurs contestèrent cette opposition, alléguant que l'immeuble avait toujours été en possession du Défendeur qui en avait eu la promesse de vente de l'Intimé, et qu'il avait payé des acomptes à ce dernier, et que le contrat invoqué par l'Opposante était frauduleux et fait pour mettre le défendeur, qui avait payé de ses deniers, à l'abri de ses créanciers ; qu'il y avait connivence entre le défendeur et l'opposante pour frauder les demandeurs. L'intimé fut mis en cause, mais on ne demanda pas de frais contre lui. Cependant il produisit une réponse à la contestation, faite par les demandeurs de l'opposition de l'opposante. Les demandeurs, à l'enquête, ne firent entendre qu'un témoin, le défendeur, l'époux de l'opposante, et, considérant que cette preuve était suffisante, soumirent leur cause au mérite. La cause fut prise en délibéré. Lors du délibéré, le juge de la cour supérieure s'aperçut de certaines irrégularités et il en avertit le procureur de l'opposante, en lui déclarant son intention de rayer le délibéré. La copie de la vente, produite par l'opposante, portait la date du 16 mars, 1882, ce

“ leuses de la part de l'adversaire, il faut encore prouver que ces manœuvres ont exercé sur la sentence rendue une influence déterminante.”

Et plus loin, à la page 263, No. 133, L. 17 et seq., le même auteur ajoute : “...Le faux le mieux caractérisé, s'il n'a pas exercé une influence déterminante sur la décision, ne peut donner lieu à la Requête Civile.”

Et, enfin, au No. 277, pages 284 et 285, on y lit encore : “ Il faut que le faux allégué ait été pratiqué sur une partie essentielle de la pièce. Jugé, dans ce sens, que lorsqu'il n'existe aucune présomption de faux contre l'expédition d'un acte sur lequel est intervenue une ordonnance contradictoire, et que les différences signalées avec l'expédition représentée à l'appui de la Requête Civile ne sont pas décisives, il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux proposée et de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la dite inscription de faux.”

qui évidemment était une erreur, vu que l'opposante y comparaisait comme épouse séparée de biens et autorisée de son mari et qu'il apparaissait au dossier qu'elle n'avait été mariée que le 31 juillet, 1882, conséquemment, après la date que portait cette copie. L'opposition même contenait aussi cette erreur. L'avocat de l'opposante obtint de l'avocat qui avait comparu, comme conseil à l'enquête pour les demandeurs, l'autorisation de faire corriger cette copie, et, entendu comme témoin, il a déclaré qu'il avait aussi obtenu l'autorisation de corriger l'opposition. A tout événement, on corrigea l'acte de vente et l'opposition même, en substituant la date du 16 mars 1883 au 16 mars 1882. L'avocat de l'opposante jure aussi que, lors de l'audition du défendeur, comme témoin des demandeurs, une objection avait été faite de la part de l'opposante, mais que le greffier qui écrivait la déposition avait omis d'en faire mention sur la déposition même. Quoiqu'il en soit, l'avocat de l'opposante, en corrigeant l'erreur ci-dessus mentionnée dans l'opposition et l'acte de vente, écrivit aussi de sa main une objection en tête de l'opposition du défendeur et remit le tout au juge qui rendit jugement, en déclarant que la preuve faite par le défendeur était illégale, vu sa qualité d'époux, et renvoyait la contestation des demandeurs et maintenait l'opposition de l'opposante. Les demandeurs se sont pourvus par une requête civile, demandant que le jugement fut mis de côté et les parties remises dans l'état où elles étaient avant ce jugement, parce que ces changements et altérations avaient été faits, à la copie de l'acte de vente produit au dossier et à l'opposition, depuis que la cause avait été plaidée et pendant qu'elle était en délibéré, et parce que la déposition du témoin des demandeurs contestants, avait été dénaturée, en y ajoutant une objection qu'elle ne portait pas avant la prise en délibéré. L'opposante a répondu à la requête civile, qu'elle avait obtenu le consentement du procureur du demandeur pour faire la rectification à la copie de l'acte de vente et à l'opposition et que son procu-

reur avait fait entrer l'objection à la déposition du défendeur, après avoir fait constater, par un des avocats du mis en cause, que cette objection avait été faite lors de l'audition du témoin, et que cette objection mise sur la déposition a été communiquée à l'avocat qui agissait comme conseil des demandeurs avant de remettre la cause en délibéré et que ce dernier n'a nullement protesté.

Le 2 janvier 1884, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les dits demandeurs, la dite opposante et le dit mis en cause, par leurs avocats, au mérite de la requête civile des dits demandeurs, examiné la procédure, pièces produites, la preuve et sur le tout délibéré.

Considérant que les dits demandeurs n'ont pas fait la preuve légale des allégations essentielles de leur requête civile ;

Considérant que les prétendues altérations et manœuvres frauduleuses dont les demandeurs se plaignent en leur dite requête, n'auraient pu exercer, sur la décision de l'opposition de la dite opposante, une influence déterminante ;

Considérant que les dits demandeurs sont mal fondés à demander la révocation du jugement qui a été rendu sur la dite opposition, le sixième jour de mars dernier, et que la dite opposante et le dit mis en cause sont bien fondés dans leurs contestations de la requête civile des dits demandeurs.

Renvoie la requête civile des dits demandeurs, avec dépens distraits en faveur de M. T. G. Tourigny, procureur de la dite opposante, et de M. P. N. Martel, procureur du dit mis en cause.

Ce jugement a été confirmé, quant aux fins, par la Cour d'Appel, mais modifié, quant aux frais, par le jugement suivant :

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le deux juin, mil

huit cent quatre-vingt-quatre, quant à l'intimée, Octavie Bergeron ; mais, considérant que l'intimé, George McDougall, n'avait aucun intérêt à contester la Requête civile, et qu'il n'a été mis en cause, sur cette requête civile, que, parce qu'il était partie dans la cause originaire et que partant, il n'aurait pas dû contester cette Requête civile ni obtenir les dépens de sa contestation. Cette Cour confirme le jugement rendu par la Cour de première instance, le deux juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, quant à la dite intimée, Dame Octavie Bergeron, et condamne les appelants à lui payer les dépens encourus tant en Cour de première instance que sur l'appel ; et, quant à la partie du jugement qui a rapport à la condamnation du dit intimé, George McDougall, cette Cour confirme le dit jugement, excepté quand aux dépens qui sont accordés par distraction au dit George McDougall, et ordonne que chaque partie payera ses frais sur la contestation du dit George McDougall tant en Cour de première instance que sur cette appel.

C. LEBŒUF, *avocat des appelants.*

HONAN & TOURIGNY, *avocats de l'intimée.*

P. N. MARTEL, *avocat de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 18 Septembre, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

MALVINA DESJARDINS,

Demanderesse.

vs

MAGLOIRE BOYER,

Défendeur.

JUGÉ : Que l'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eu d'un précédent mariage. (1)

(1) Pierre et Sophie ont marié leur fille à Paul.—Paul est leur gendre, *gencr* ; Pierre est le beau-père de Paul, *socer* ; et Sophie, sa belle-mère, *socrus*.

Est-ce leur fils qui s'est marié à Julie ?—Julie sera leur belle-fille, *nurus*, et Pierre et Sophie seront son beau-père et sa belle-mère.

Tel est le sens technique et limité de ces mots.

Mais Paul, veuf, ayant un enfant d'un premier mariage, se remarie avec Jeanne ; Jeanne est-elle la *belle-mère* de cet enfant du premier lit de son mari ? On l'appelle souvent ainsi dans nos habitudes ; mais, légalement, elle ne l'est pas ; elle est sa *marâtre*, qualification qui se prend d'ordinaire en mauvaise part, mais qui désignait spécialement, autrefois, la seconde femme du père. . . . *novvra*, en droit romain.

Pareillement Sophie, veuve avec un enfant, se remarie avec Paul ; Paul sera-t-il le *beau-père* de cet enfant ? pas davantage ; légalement, il est son *parâtre*, *vitricus*, (Inst., bib. 1, tit. 10, s. 7). L'enfant du premier lit, dans les deux cas, n'est ni le *gendre*, ni la *bru* du second époux de son père ou de sa mère. Les Romains l'appelaient *privignus*, *privigna* (Inst., lib. 1, tit. 10, s. 6, *privus natus*, *privus nata*) ; et notre ancien droit le désignait sous le nom de *filâtre* (*Glossaire du Droit français*, Loiseau, edit. de MM. Dupin et Laboulaye, t. 2, p. 447.)

Eh bien ! tenez pour certain que l'obligation alimentaire n'existe pas entre les *parâtres* ou *marâtres* et les *filâtres*. Le texte même de l'art. 206 s'y refuse ; car même dans les habitudes les plus familières du langage, le second époux qui appelle bien sa *belle-fille*, la fille du premier lit de son conjoint, n'appellera jamais, je crois, son *gendre*, un fils de ce premier lit ; or, l'article 206 se servant des mots *gendre* et *belle-fille*, corrélativement à ceux-ci : *beau-père* et *belle-mère*, annonce assez qu'il ne comprend que les alliés proprement dits ; et cette règle fut, en effet, proclamée au Conseil d'Etat [Loché, Législ. civ., t. 4, p. 388]. 4 Demotombe, no. 24, p. 26.

Le 17 septembre 1883, la demanderesse, veuve de feu Thomas Moody, contracta mariage avec le défendeur, veuf de feu Tharsile Laprairie. Le 19 août 1886, la demanderesse poursuivit le défendeur en séparation de corps. Le 8 septembre 1886, elle présenta une requête alléguant qu'elle a trois enfants issus de son précédent mariage, et qu'elle doit pourvoir à ses propres besoins ainsi qu'à la nourriture, entretien et éducation des dits enfants ; qu'elle n'a aucun moyen de subsistance ; que le défendeur est mécanicien et a un salaire élevé qui lui permet de payer une pension à la demanderesse, et conclut à ce qu'il soit ordonné au défendeur de lui payer une pension hebdomadaire de \$5.00, à compter du 19 août dernier.

JUGEMENT.

Considérant que le défendeur n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que la demanderesse a eu d'un précédent mariage ;

Considérant qu'une pension alimentaire de \$3 par semaine, paraît suffisante, pour subvenir aux besoins de la demanderesse ;

A accordé et accorde la requête de la dite demanderesse pour partie, et a condamné et condamne le défendeur à payer à la dite demanderesse, à compter du 8 septembre courant, par provision, une pension alimentaire de \$3 par semaine, les installlements échus devant être payés, sans délai, et les installlements à échoir devant être payés le mercredi de chaque semaine, d'avance.

JUDAH, BRANCHAND & BAUSET, *avocats de la demanderesse.*

AUGER & LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

COUR DE CIRCUIT.

Ste-Martine, 7 septembre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No 3489

JULIEN HÉBERT *et al.*,*Demandeurs.*

vs.

HENRI MARCHAND,

Défendeur.

&

NAPOLÉON ROCHON,

Opposant.

&

NAPOLÉON MALLETTE,

Mis en cause.

JUGÉ : Que l'avocat d'un opposant afin de conserver peut légalement certifier une copie d'une opposition afin de conserver, et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition, ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les deniers prélevés devant la cour, et que si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge, et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la cour de faire ce rapport, et, à défaut de ce rapport, il sera condamné en mépris de cour.

Le 21 septembre 1885, un bref d'exécution a émané en cette cause, adressé à l'huissier Napoléon Mallette, lui ordonnant de prélever une somme de \$23.50, étant le montant, en capital, d'un jugement rendu par cette cour, le 1er septembre 1885, avec intérêt à compter du 10 juillet 1885, jusqu'au paiement, et \$10.25 pour frais accordés, par distraction, à Thomas Brossoit, procureur des demandeurs. En vertu de ce bref d'exécution, l'huissier saisit les biens du défendeur, et, le 6 octobre, il vendit certains biens du défendeur qu'il avait saisis, pour la somme de \$90.35; le dernier objet vendu étant une jument, pour le prix de \$45. Trois oppositions afin de conserver furent produites entre les mains de l'huissier, une par Napoléon Rochon, pour la somme de \$174.05, une par Joseph

Arthur Lapointe, pour la somme de \$519.38, et une par James Fleming, pour la somme de \$27. Le 13 octobre, les opposants, Joseph Arthur Lapointe et James Fleming, par leurs avocats et procureurs, déclarèrent à l'huissier, par une déclaration qui est annexée au retour de ce dernier, qu'ils se désistaient de l'opposition afin de conserver par eux produite. Le même jour, 13 octobre, l'huissier fit retour qu'il avait payé aux demandeurs le montant de leur dette, \$23.85, et, à leur procureur, le montant de leurs frais. Il constate, dans son rapport, qu'il a fait ce paiement, vu le désistement des opposants Lapointe et Fleming, et il continue : "Quant à l'opposition afin de conserver de Napoléon Rochon, annexée à mon présent retour, j'ai cru devoir ne pas m'en occuper, vu que l'original d'icelle, (car je produis une copie seulement de cette opposition), et surtout la signature de l'honorable juge Bélanger au bas de l'ordre, ne m'a jamais été exhibée, avant, lors ou depuis la signification à moi faite de l'opposition de Napoléon Rochon, produite avec les présentes. L'opposition du dit Napoléon Rochon à moi signifiée ne contenait pas un ordre signé par le juge même ou le greffier de la Cour de Circuit." Le montant de la dette, intérêt et frais, y compris les frais d'exécution et du gardien, s'élevait à \$57.11, ce qui laissait une balance de \$33.24 entre les mains de l'huissier. Il déclare que cette balance a été saisie entre ses mains, en vertu d'un bref de saisie émané de la Cour Supérieure du district de Beauharnois, dans une cause portant le No 95, J. A. Lapointe, demandeur, vs. Trefflé Marchand, défendeur, et Napoléon Mallette, tiers-saisi. L'opposition de Rochon était accompagnée d'une ordonnance du juge Bélanger, en date du 5 octobre 1885, ordonnant à l'huissier de rapporter, devant cette cour, pour y être distribués suivant la loi, les deniers provenant de la vente des biens mobiliers du défendeur. Cette opposition fut signifiée à l'huissier le 6 octobre 1885, en lui laissant une copie ainsi qu'une copie de l'ordonnance du juge Bélanger, certifiée par les procureurs et

avocats de l'opposant, et l'original fut déposé au greffe de cette cour, le 8 octobre 1885. Le 1er février 1886, l'opposant Rochon fit motion demandant une règle contre l'huissier, lui ordonnant de rapporter les deniers en cour. La règle a émané le 8 avril 1886, et était rapportable le premier mai de la même année. Dans sa réponse à la règle, l'huissier dit que la copie d'opposition qu'on lui a signifiée n'était pas certifiée par le greffier de la cour ou par une personne compétente à signer cette copie, et que, d'ailleurs, ce n'était pas une copie qu'on devait lui signifier, mais bien l'original. La cour a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'opposition afin de conserver de l'opposant était accompagnée d'une ordonnance d'un juge de la Cour Supérieure ;

Considérant que la copie de cette opposition pouvait être certifiée par les procureurs de l'opposant ;

Considérant que la signification d'une copie de cette opposition et de l'ordonnance du juge est une signification suffisante et légale de la dite opposition ;

Considérant que la réponse de l'huissier à la règle émanée en cette cause est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la réponse du dit huissier à la dite règle, et a maintenu et maintient la dite règle, et a ordonné et ordonne au dit huissier, Napoléon Mallette, de rapporter devant cette cour, sous quatre jours de cette date, la somme de \$67.34 courant, étant le montant par lui prélevé par la vente des biens mobiliers du défendeur, déduction faite d'une somme de \$23.01 étant pour les frais d'exécution du dit huissier et les frais du gardien des effets saisis et vendus comme susdit, réservant toutefois aux parties intéressées à faire taxer ou reviser la taxe des mémoires de frais de l'huissier ou du gardien ; et, à défaut par le dit huissier de ce faire sous le dit délai, a déclaré et déclare le dit huissier en mépris de cette cour, et, dans le cas susdit, a condamné et condamne le dit huissier à être emprisonné dans la prison commune de ce district

jusqu'à ce qu'il y rapporte la dite somme de \$67.34 courant, comme susdit, et a condamné et condamne le dit huissier aux frais de la dite règle, lesquels dépens sont accordés, par distraction, à Mrs Seers et Laurendeau, avocats de l'opposant.

SEERS & LAURENDEAU, *avocats de l'opposant.*

THOMAS BROSSOIT, *avocat du mis en cause.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 6 février 1885.

Présents: SIR A. A. DORION, J. en C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J.

—
No 43.

JULES DUFAUX,

Demandeur en Cour Supérieure,

APPELANT.

ET

GEORGE ROY & FABIEN TURGEON,

Défendeurs en Cour Supérieure,

INTIMÉS.

JUGÉ : Que le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et qu'il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers, dans l'exploitation de l'immeuble loué. (1)

Le jugement de la Cour Supérieure, prononcé à Arthabaska, le 24 janvier 1884, Plamondon, J., explique suffisamment les faits de la cause et les prétentions des parties.

(1) " Le fermier n'est pas le préposé du propriétaire de l'immeuble. Cela n'est pas douteux, car le louage des choses n'établit par lui-même aucune subordination du preneur vis-à-vis du bailleur. Celui-ci, à moins de stipulations particulières, n'a pas le droit de surveiller et de diriger les opérations du fermier, sauf en ce qui concerne la jouissance de l'immeuble et dans son intérêt propre. Le fermier est aussi un entrepreneur à forfait, un entrepreneur de culture. Ainsi le bailleur n'est pas responsable des dégâts causés

La Cour rend le jugement suivant :

Le demandeur, propriétaire d'une grange, contenant des animaux, des voitures, etc., poursuit solidairement les défendeurs, comme étant responsables des dommages qui lui sont résultés de l'incendie de cette grange et de ce qu'elle contenait.

Les défendeurs ont plaidé séparément, niant que l'origine de l'incendie leur soit imputable, en attribuant au contraire la cause à l'imprudence personnelle du demandeur lui-même, puis se rejetant, de l'un à l'autre, la responsabilité légale du fait, dans le cas où ce fait serait prouvé.

Il y a quelque contradiction dans la preuve du premier aspect que la bâtisse en feu a présenté aux témoins, spectateurs de l'incendie. D'après les uns le feu roulait sur la couverture ; d'après les autres l'action du feu était plutôt de l'intérieur vers l'extérieur. Quoiqu'il en soit, l'ensemble des témoignages ne laisse aucun doute dans mon esprit que l'incendie a été causé, tel que l'allègue le demandeur, par les flammèches sorties du tuyau de l'usine exploitée par le défendeur Turgeon, et qui était la propriété du défendeur Roy.

par le fermier dans les opérations faites même sur l'immeuble ou a raison de l'immeuble." *Sourdat, responsabilité, II, No. 895 :*

"Cependant, il existe encore une différence remarquable, relativement aux personnes dont on doit répondre en cas d'incendie, entre l'action qui n'a pour fondement que les articles cités, et celle qui est de plus fondée sur un contrat."

"Nous avons vu *supra* No. 166, que le locataire principal répond, envers le propriétaire de la maison, des fautes de ses sous-locataires, en matière d'incendie, parce qu'en affermant la maison, il contracte l'obligation personnelle de la conserver et de répondre de l'incendie ; c'est une assurance qui ne cesse que dans les quatre cas exceptés par l'art. 1733."

"Mais le locataire n'ayant contracté aucune obligation entre les voisins, ne peut être tenu envers eux que de ses fautes personnelles et de celle de sa famille, dont il répond. Les propriétaires dont les maisons sont incendiées par la communication du feu, n'ont donc pas d'action contre le locataire principal qui a sous-loué en tout ou en partie ; ils n'en ont point également contre le propriétaire qui a loué sa maison aussi en tout ou en partie, mais seulement contre les locataires ou sous-locataires chez qui le feu a commencé." 11 *Toullier*, No. 173.

Les défendeurs n'ont pas même tenté de prouver que le demandeur aurait été dans la grange, le jour de l'incendie, et qu'il aurait pu en être inconsciemment la cause par imprudence. Ils n'ont pas davantage prouvé qu'il y ait eu incurie ou imprévoyance du demandeur dans sa manière de tenir béantes ou fermées, les ouvertures de sa grange.

Etant admis que l'incendie a originé tel que dit ci-dessus, les Défendeurs, ou l'un ou l'autre, sont-ils légalement responsables des conséquences de l'incendie? En second lieu, s'il y a responsabilité, retombe-t-elle sur les deux? ou bien ne pèse-t-elle que sur l'un ou sur l'autre, et sur lequel?

Remontons à l'origine des faits, et constatons la position relative de chacun.

En Avril 1872, le Demandeur, propriétaire du lot de terre No. 28, dans le 7eme rang de Somerset, en vendit à Joseph Roy, tanneur, une partie, soit environ un arpent en superficie. L'acquéreur était déjà depuis plusieurs mois en possession de la partie vendue. L'acte comporte que l'acquéreur ne pourra, dans la crainte du feu, ériger aucune bâtisse sur certaine limite décrite de l'immeuble vendu.

L'acquéreur Joseph Roy a-t-il lui-même construit une tannerie sur ce terrain? Le dossier ne le fait pas voir; mais, le huit mai 1876, le Défendeur George Roy était aux droits de Joseph Roy, et, à ce titre, il fit, avec l'autre défendeur Turgeon, certaines conventions, suivant acte devant Leclerc N. P. Il y avait alors sur le terrain une tannerie en opération et exploitée par Turgeon. Le préambule de l'acte nous fait savoir que le défendeur Roy avait, dès avant cette date, fait des avances d'argent à Turgeon, qui tannait des peaux pour lui. Par l'acte, Roy donnait à loyer à Turgeon, pour un an, tout l'établissement, à la charge de l'entretien des chemins, des obligations envers la municipalité et en outre pour deux cents piastres de loyer annuel, payable en ouvrage de tannerie. Ce bail

a été continué par tacite réconduction d'année en année. et Turgeon était de cette manière en possession, lors de l'incendie de la grange du Demandeur, le 25 avril 1882. A cette époque, non plus qu'auparavant, Turgeon n'était ni le serviteur, ni le préposé, ni l'associé de Roy dans l'exploitation et la conduite de la tannerie. Il était son locataire.

Pour les besoins de la manufacture il y avait un engin à vapeur. Bien souvent les flammèches, projetées du tuyau servant de cheminée et transportées par le vent, avaient mis le feu, à gauche et à droite ; mais on y avait veillé, et ces commencements d'incendie n'avaient pas eu de suite.

A l'occasion de ces quelques alertes le Demandeur et un de ses voisins ont conjointement protesté, nommément le Défendeur Turgeon, à raison des dangers que leur faisaient encourir les flammèches projetées par le tuyau de l'usine. Turgeon et Roy ont fait alors placer au-dessus de la cheminée un second capuchon en treillis de fer plus serré. Malgré ces précautions on voit qu'il est sortie des flammèches suffisantes pour mettre le feu à la grange du demandeur. D'un autre côté il est prouvé que ce tuyau est dans d'aussi bonnes conditions de sûreté que le sont les tuyaux du même genre dans les meilleurs tanneries de nos cantons.

L'insécurité provenait donc plutôt du fait que la grange et les autres bâtisses avoisinant la tannerie en étaient trop rapprochées, 4 à 5 perches environ.

Le demandeur ne peut que se reprocher à lui-même cette source constante de dangers, car il aurait pu empêcher l'érection de l'engin à vapeur, ou bien, plus tard, prendre les moyens de le faire enlever.

Au contraire la tannerie a été bâtie sous ses yeux, sans qu'il apparaisse qu'il y ait fait la moindre objection. Il n'a donc droit, dans tous les cas, qu'aux dommages réellement causés par l'incendie.

L'incendie ayant été le resultat non d'un vice de cons-

truction, mais seulement de la mise en opération de la tannerie par le locataire, la Cour est d'opinion que l'action est mal fondée, quant au défendeur Roy, et elle est renvoyée, quant à lui, avec dépens distraits à Messieurs Laurier & Levergne, procureurs du défendeur Roy, mais la Cour déclare l'action bien fondée à l'égard du défendeur Turgeon ; car, même si l'on admet qu'on ne peut lui reprocher ni incurie, ni imprudence dans la mise en opération de sa tannerie, il n'en est pas moins légalement responsable du dommage qu'il a causé, sinon par sa faute, du moins par son fait.

C'est le risque qu'il a bien voulu courir en exploitant une industrie dans les conditions d'entourage qui la rendait dangereuse pour ses voisins.

Reste la question du montant des dommages. La moyenne, d'après la preuve, est de \$475.00, suivant l'état annexé au présent jugement.

En conséquence la Cour condamne le défendeur Fabien Turgeon à payer au demandeur la somme de quatre cent soixante quinze piastres, avec intérêt et les dépens.

Ce jugement fut unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

W. H. FELTON, *avocat de l'appelant.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 Septembre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1966.

THOMAS STYLES,

*Demandeur,**vs.*ANNIE ELIZABETH MYLER, *et vir,**Défendeurs.*

JUGÉ : Que le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer, dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire. (1)

(1) Ordinairement, les baux passés entre les propriétaires et commerçants ou industriels contiennent, pour le propriétaire, interdiction expresse d'exercer personnellement ou de concéder à d'autres la faculté d'exercer une industrie semblable ou même analogue dans la même maison. Mais en l'absence d'une pareille clause, le propriétaire qui a loué un local dans sa maison à un commerçant ou à un industriel peut-il louer une autre partie de la même maison à un autre locataire pour l'établissement d'une industrie de même nature? En thèse générale, on doit décider la négative. (Agnel, Code des Propriétaires et Locataires, No 203.)

La jouissance paisible, pour un commerçant, ne se borne pas seulement à la possession du local, mais comprend les avantages et les facilités de situation et de clientèle toujours pris en considération dans la fixation du chiffre de location. (Agnel, No 203.)

Le propriétaire de deux maisons contigües, réunies en une seule, qui a loué à un commerçant une boutique dépendant de l'une d'elles, ne peut, même en l'absence de clause prohibitrice, louer une boutique faisant partie de l'autre maison à une personne exerçant une industrie analogue. (Cour de Paris, 5 nov. 1859, Agnel, No 204.)

La garantie est due par le bailleur dans le cas où les deux industries similaires sont exploitées dans deux immeubles distincts appartenant aussi au même propriétaire, si ce sont deux maisons ayant des entrées et des cours à peu près communes et entre lesquelles la confusion est presque inévitable. (Cour de Paris, 8 juillet 1861, Agnel, No. 204.)

Voyez, Lorrain, *Code des locataires et locateurs*, Nos. 202 à 206.

Par acte passé à Montréal, devant Maître A. C. Decarie, notaire, le sept septembre, mil huit cent quatre-vingt, la Défenderesse aurait loué au Demandeur, présent au dit acte et acceptant pour l'espace de neuf ans, à compter du premier jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-un, une maison ou hôtel, décrite au dit bail. Ce bail fut fait pour et moyennant le prix et somme de douze cent piastres par année, payable par paiements mensuels de cent piastres chacun ;

Le Demandeur allègue, dans sa déclaration, qu'ainsi qu'il appert au dit bail, il aurait loué les dits logements, pour servir d'hôtel et de restaurant ; que la Défenderesse, en érigeant les dites premisses, aurait en même temps construit un corps de logis sur sa propriété, de même apparence que celui loué au Demandeur et l'adjoignant immédiatement, sur la rue Cathédrale, dont il n'est séparé que par l'épaisseur d'un mur, que la Défenderesse, a occupé, dès le commencement du dit bail, comme maison privée, mais que depuis deux ans, tant par elle-même que par d'autres, elle a fait occupé et

Le propriétaire qui a loué sa maison à un commerçant pour l'exercice d'une profession déterminée est passible de dommages-intérêts envers lui, s'il vient à louer à un autre commerçant exerçant la même industrie, une seconde maison voisine de la première. (Cours de Bordeaux, 2 août 1860, Agnel, No 204.)

Il y a trouble de la part du bailleur et lieu à garantie contre lui, lorsque, pendant la durée du bail, il change la forme de la chose louée. Le bailleur ne peut, sans le consentement du preneur, faire aucuns changements à la chose louée. Le bailleur doit laisser à cette chose la forme qu'elle avait lors du contrat. Si donc il prétend la changer contre le gré du preneur, celui-ci a, suivant les circonstances, une action en résiliation ou en dommages-intérêts. (Agnel, No 221.)

Le propriétaire ne peut faire des modifications ou des changements pouvant nuire au jour et à la vue sur lesquels le preneur a dû compter au moment du contrat. (Agnel, No 223.)

Le propriétaire qui a introduit dans sa maison, des locataires exerçant des professions similaires ou identiques, n'est pas responsable de la concurrence que le dernier venu fait à l'autre, sauf conventions contraires et les cas de fraude. (Cass. 8 mai 1862. Gaz. des Tribunaux, 22 mai 1862, 25 Laurent, Nos 132, 133, 134, 135.)

occupe actuellement, avec son mari actuel, comme hôtel et restaurant ; que la Défenderesse ne peut ainsi faire exploiter ou exploiter elle-même, durant l'existence du dit bail, le dit logis dans sa dite maison, en y faisant exercer ou en y exerçant elle-même, une industrie identique et semblable à celle exploitée par le Demandeur, lequel, dans ce cas, n'aurait jamais loué les dits lieux, au prix élevé stipulé au dit bail, s'il eût été informé que la Défenderesse aurait ouvert un commerce rival, à ses côtés ; que la Défenderesse est tenue de discontinuer de tenir le dit hôtel et restaurant, et qu'elle est tenue de payer les dommages déjà soufferts par le Demandeur, et ceux qu'il souffre actuellement, lesquels dommages, il évalue à la somme de mille piastres par année, pour chacune des deux années écoulées avant l'institution de la présente action ; que le Demandeur a pris possession des dits lieux, le premier mai, mil huit cent quatre-vingt-un, et qu'il a en même temps, pris possession de la partie nord-est de la cour située immédiatement en arrière de cette portion des premisses ci-dessus, décrite comme suit : " That certain " brick wing, three stories in high, attached or which " will be attached and added to the said house presently " rented," dans laquelle partie de cour, se trouvait un abri ; que dans cette portion des dites bâtisses, ci-dessus en dernier lieu décrites, se trouvent les cuisines du dit hôtel avec la seule porte s'ouvrant sur la cour, et que le dit Demandeur a besoin, pour l'occupation des dits lieux, de cette partie de la dite cour ayant le dit abri, et dit qu'il a droit à la chose, en vertu de son bail ; que le Demandeur a toujours joui paisiblement de la dite partie de cour et dépendances, depuis le premier mai, mil huit cent quatre-vingt-un, jusqu'à il y a quelques mois, et que depuis le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, la Défenderesse a empiété sur les droits du Demandeur et lui a causé des dommages considérables ; que la Défenderesse, sous l'empire de prétendus griefs, contre quelques membres de la famille du Demandeur, durant l'automne

mil huit cent quatre-vingt-quatre, par des lettres d'alors, par protêt fait par Maître A. C. Decary, notaire, le quinze décembre, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et par une action intentée contre le Demandeur sous le No. 1565 des dossiers de cette cour, a refusé au Demandeur le droit d'occuper la dite partie de cour et dépendances, ainsi qu'il l'avait fait depuis sa prise de possession des dits lieux loués ; que, par la dite action, No. 1565, la Défenderesse a réclamé du Demandeur deux cent vingt-cinq piastres, pour loyer de l'abri dont il est question ci-dessus, situé dans la dite partie de cour, à laquelle action le Demandeur a plaidé, en substance, les moyens par lui invoqués dans sa présente action ; que, dans la semaine finissant le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, la Défenderesse a troublé le Demandeur dans sa jouissance des dits lieux, et, plus particulièrement, dans sa jouissance de la dite partie de cour et abri à son usage, en pratiquant dans la clôture ou construction, au sud-ouest de la dite cour, séparant son héritage de la propriété de son voisin, une ouverture de huit à dix pieds de superficie, laissée depuis lors complètement ouverte, opérant ainsi un changement aux lieux loués dont le Demandeur a souffert, et en mettant sur le carreau tout ce qui appartenait au Demandeur, et qui se trouvait sous le dit abri, et en prenant possession de la dite partie de cour, et en élevant à travers la dite cour, à quelques pas de la porte et des ouvertures des prémices louées au Demandeur, une clôture en bois très-élevée, de manière à priver le Demandeur, non-seulement de l'usage de la dite partie de la dite cour et abri, mais même lui enlevant l'air et la lumière dont il a besoin, pour jouir des dits lieux ; qu'aucune clôture ne pouvait être faite dans la dite cour, aux termes du dit bail, sans le consentement du Demandeur ; que la Défenderesse, à raison des faits ci-haut énoncés, a causé des dommages, au montant de cinq cent piastres, au Demandeur ; que, par acte reçu à Montréal devant J. Lonergan, notaire, le vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-cinq,

le Demandeur a protesté la Défenderesse et lui a dénoncé les troubles apportés à sa jouissance, comme susdit, et lui a réclamé les dommages ci-dessus mentionnés, et conclut à ce qu'il soit déclaré que les premisses, ci-dessus décrites, ont été louées au Demandeur pour y faire le commerce d'hôtelier et restaurateur ; que la Défenderesse ne pouvait et ne peut faire exploiter ou exploiter elle-même, comme hôtel ou restaurant, le logis faisant partie de ses bâtisses érigées sur son héritage et adjoignant immédiatement, sur la rue Cathédrale, l'hôtel par elle loué au Demandeur ; que la Défenderesse a illégalement changé les lieux loués en pratiquant dans la clôture ou construction, au sud-ouest de la cour, séparant son héritage avec la propriété voisine, une ouverture considérable, laissée depuis complètement ouverte ; que la défenderesse s'est emparée, illégalement et contre la volonté du demandeur, de la partie de cour qui appartient aux dits lieux loués et à laquelle le demandeur a plus particulièrement droit ; en élevant à travers la dite cour une clôture en bois, de manière à le priver de la dite partie de cour et du dit abri, ainsi que de l'air et de la lumière dont il a droit de jouir ; à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse de cesser de tenir ou faire tenir le dit logis comme hôtel ou restaurant et à ce qu'à défaut par elle de ce faire, dans le délai fixé par la cour, elle soit condamnée pour l'avenir à une diminution annuelle du loyer, égale à celle des dommages réclamés ; aussi de fermer la dite ouverture de la dite clôture ou construction et démolir la dite clôture érigée dans la dite cour, de manière à rétablir les lieux loués dans le même état qu'avant les dits empiétements et de procurer à l'avenir au demandeur une jouissance paisible du dit immeuble et dépendance ; à ce que la demanderesse soit de plus condamnée à lui payer la somme de deux mille cinq cents piastres, dommages ci-dessus mentionnés, avec intérêts et dépens.

Les défendeurs ont plaidé à cette action que la défenderesse avait le droit d'employer la maison, voisine de

celle louée au demandeur, comme hôtel ou maison de pension ; que le demandeur n'a, en aucune manière, cherché à empêcher la défenderesse de faire usage de cette maison, comme hôtel ou comme maison de pension, depuis quatre ans qu'il a loué de la défenderesse, qui ne lui aurait pas consenti ce bail s'il eût exigé que la maison voisine ne fût pas employée comme hôtel ou maison de pension ; que, par le bail, la défenderesse avait le droit de déterminer de quelle partie de la cour le demandeur ferait usage ; que la défenderesse avait le droit de diviser la cour comme elle l'a fait, et qu'au lieu de nuire au demandeur, elle a agi dans ses intérêts, en le dispensant de faire sa clôture ; que le demandeur n'avait pas le droit d'occuper la remise ci-dessus mentionnée, qui a toujours fait partie des dépendances de la maison occupée par la défenderesse qui n'a causé aucun dommage au demandeur.

Les faits suivants ont été prouvés en cette cause :

La défenderesse a fait construire, en 1880, sur un lot de terre lui appartenant, à l'encoignure des rues St-Jacques et Cathédrale, dans la cité de Montréal, à l'endroit où il y avait eu auparavant deux hôtels, une maison ou bâtisse devant servir pour deux hôtels. Ce terrain est situé à proximité de la gare du chemin de fer le Grand Tronc, dans un endroit où il y a un grand nombre d'hôtels. Le demandeur a vu faire les constructions, savait qu'il y avait au même endroit, auparavant, deux hôtels et que les deux bâtisses, contruites en même temps et sous le même toit, devaient servir pour y tenir deux hôtels. Lorsque le demandeur a pris possession de l'hôtel qu'il occupe maintenant, la bâtisse adjacente fut occupée, d'abord, comme une maison de pension, et ensuite elle fut occupée pendant deux ou trois ans, comme hôtel, sans que le demandeur ait songé à se plaindre de cette occupation. Ce n'est que lorsque le demandeur eût des difficultés avec la défenderesse qu'il pensa à réclamer d'elle des dommages à cet égard.

Le demandeur prit possession des lieux loués, le premier mai 1881, et, depuis, il a toujours joui de la remise érigée sur la propriété de la défenderesse, jusqu'au commencement de mai 1885, où la défenderesse érigea une clôture séparant la cour et privant le demandeur de la jouissance de cette remise.

Le demandeur se servait de cette remise pour y mettre les châssis doubles, l'été, et les persiennes, l'hiver, et la défenderesse ne se servait aucunement de cette remise, mettant ses châssis doubles et ses persiennes dans la cave.

Dans le bail que la défenderesse a consenti à François Daignault, le 6 septembre 1881, dans la maison occupée par elle maintenant, elle réserve une chambre et une place dans la cave de la dite maison pour y mettre les châssis doubles et les persiennes.

Dans son protêt signifié au demandeur, et fait par M^{re} Decary, notaire, le 15 décembre 1884, la défenderesse reconnaît que le demandeur a toujours occupé la dite remise depuis le premier mai 1881, jusqu'à la date du dit protêt, et elle reconnaît aussi cette possession par sa lettre du 28 octobre 1884.

JUGEMENT :

Considérant qu'avant la construction des bâtisses actuellement occupées par le demandeur et par la défenderesse, il y avait, à la connaissance du demandeur, au même endroit, deux hôtels où l'on débitait des liqueurs enivrantes ;

Considérant que les dites bâtisses, par leur grandeur et leur apparence, ainsi que par leur situation, sont évidemment destinées à des hôtels ou à des maisons de pension, et que le défendeur a vu les plans de leur construction avant qu'elles fussent érigées, et les a vu construire ;

Considérant que la maison occupée par la défenderesse a été exploitée pour hôtel pendant plusieurs années avant que le demandeur en cette cause ait songé à s'en plaindre, et que, par son silence, il a lui-même tacitement consenti à cette exploitation ;

Considérant que le demandeur a toujours été en possession de la remise érigée à la profondeur du terrain où sont construits les dites bâtisses, et que la défenderesse s'est illégalement emparée de ce terrain et de cette remise, en érigeant une clôture séparant la cour, de manière à exclure le demandeur de tout accès à la dite remise.

A ordonné et ordonne aux dits défendeurs de démolir, sous quinze jours de la signification du présent jugement, la clôture ainsi érigée à travers la dite cour, de manière à donner libre accès au demandeur à la dite remise, et à laisser jouir le dit demandeur de la dite remise comme il en a le droit, en vertu de son bail, et faute par les défendeurs de démolir la dite clôture dans le dit délai, cette clôture sera démolie sous l'autorité de cette Cour, et le demandeur sera mis en possession de la dite remise ;

Considérant que le dit demandeur n'a droit à aucun dommage et qu'il n'en a prouvé aucun pour les causes mentionnées dans sa déclaration ;

A maintenu et maintient l'action comme susdit, quant à la dite clôture, et a renvoyé et renvoie cette action, quant au surplus de sa demande, chaque partie payant ses frais.

LONGPRÉ & DAVID, *avocats du Demandeur.*

CURRAN & GRENIER, *avocats de la Défenderesse.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

—
Montréal, 21 septembre 1886.
—

Présents : DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., CROSS, J.

No. 79.

ARTHUR H. GILMOUR,

Appelant,

&

ROBERT N. HALL,

Intimé.

Jugé : Que la signification d'un bref d'appel, faite au procureur *ad litem* de la partie adverse, en personne, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il se trouve en villégiature, est légale (art. 1123 C. P. C.)

Le 23 juillet 1886, la Cour Supérieure rendit jugement dans une cause de Arthur H. Gilmour *vs* Robert N. Hall *et al.*, renvoyant l'action.

Le 3 août 1886, Arthur H. Gilmour fit émaner un bref d'appel de la Cour du Banc de la Reine, rapportable le 23 août. Le 25 août 1886, l'appelant Gilmour fit signifier ce bref par un huissier de la Cour Supérieure, résidant à Montréal, à Michael S. Lonergan, avocat de l'intimé Raymond, et à O'Halloran & Duffy, avocats des intimés Hall, Willett, Chaffee, Lonergan, Ritchie & O'Halloran, en laissant une copie du dit bref, avec une copie d'un avis de cautionnement au dit Michael S. Lonergan et à James O'Halloran, un des dits avocats O'Halloran & Duffy, à Old Orchard Beach, dans l'état de Maine, un des Etats-Unis d'Amérique. Le 7 août 1886, il fit signifier copie des dits bref et avis à Henry T. Duffy, l'un des dits avocats, en lui en laissant une copie, en personne, à son bureau, à Sweetsburg, dans le district de Bedford. Le 9 du même mois d'août, il fit signifier les dits bref et avis au dit Michael S. Lonergan, en lui en laissant une copie, à son bureau, en la cité de Montréal, en parlant à une personne raisonnable, en charge du dit bureau. L'huis-

sier constatait dans son retour, qu'aux dates ci-dessus mentionnées, le dit Michael S. Lonergan n'avait pas de résidence régulière dans la cité ou le district de Montréal, ni dans la province de Québec, et qu'il n'y pouvait être trouvé, qu'il était encore à Old Orchard Beach, dans l'état de Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, où il était allé passer ses vacances, comme l'huissier en avait été informé, et qu'il n'avait laissé personne à son bureau pour accepter signification des dits bref et avis; que le dit James O'Halloran était aussi absent de la cité de Montréal et de la Province, et que le dit Henry T. Duffy résidait à Sweetsburg susdit. Le 8 septembre 1886, l'intimé Emmons Raymond présenta une motion, demandant le renvoi du bref d'appel émané en cette cause, parce qu'il n'avait pas été légalement signifié, non plus que l'avis de cantonnement, au dit intimé Emmons Raymond, ou à son procureur *ad litem*, la signification faite dans les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas légale, un huissier de la Cour d'Appel n'ayant pas le droit de signifier un bref d'appel dans les Etats-Unis d'Amérique. Le 21 septembre 1886, la Cour d'Appel a renvoyé la motion de l'intimé, sans frais.

J. C. HATTON, *avocat de l'appelant.*

M. S. LONERGAN, *avocat de l'intimé Emmons Raymond.*

COUR SUPÉRIEURE, [EN RÉVISION].

Montréal, 27 Septembre 1886.

Présents : TORRANCE J., JETTÉ J., BUCHANAN J.

No. 165

JEAN BAPTISTE BÉLANGER,

Demandeur,

vs.

WILLIAM PAXTON,

Défendeur.

JUGÉ : Que le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067 C. C., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure, et qu'une mise en demeure verbale est suffisante si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit. [1]

[1] La prescription est interrompue par la reconnaissance volontaire du débiteur [2248]. Sa mise en demeure peut résulter de même de sa reconnaissance. Ainsi, l'acte authentique ou privé par lequel il reconnaît l'interpellation verbale qui lui aurait été adressée et l'accepterait comme mise légale en demeure, cet acte, disons-nous, le constituerait en demeure très régulièrement, aussi bien qu'une sommation. Telle serait la lettre par laquelle il promettait au créancier de le payer au plus tôt, prenant à sa charge les dommages et intérêts et autres conséquences de droit de son retard.

Une remarque importante, c'est que, par sa reconnaissance, le débiteur doit, pour être efficacement et réellement constitué en demeure, se tenir pour bien et dûment interpellé, pour mis en demeure, en propres termes ou en expressions équivalentes. Il ne suffirait pas qu'il demandât un nouveau délai et s'excusât sur sa morosité. Il ne serait pas, dans ce cas, du tout mis en demeure.

Quant à la preuve de cette reconnaissance, sorte de convention accessoire, elle nous paraît devoir se faire d'après les règles ordinaires du droit, et comme pourrait se faire celle de la convention primitive elle-même, par écrit ou par témoins, suivant que la preuve testimoniale est prohibée ou admise. Notons d'ailleurs qu'à supposer que l'obligation principale fût elle-même constatée par écrit, demander à prouver la reconnaissance par laquelle le débiteur s'est déclaré constitué en demeure, ce n'est pas toujours demander à prouver contre et outre la teneur d'un acte. Car la preuve ne fait alors que porter sur les conséquences, non réglées à l'avance, du retard apporté par le débiteur dans l'exécution de ses engagements. [1 Larombière, *Theorie des obligations*, sous art. 1139, no. 20, p. 486.]

Que la mise en demeure résulte de la reconnaissance volontaire que le débiteur ferait de sa demeure, c'est la conséquence logique et très satisfaisante assurément de notre règle, puisque la reconnaissance volontaire du débiteur est un acte interruptif de prescription [art. 2248, *supra*, No. 527].

Nous ferons seulement, à cet égard, deux observations : l'une, quant à la forme ; l'autre, quant au fond.

Quant à la forme, la loi n'a soumis cette reconnaissance à aucune condition spéciale ; d'où il suit qu'elle peut être faite non seulement par acte authentique, mais encore par acte sous seing privé, et même par simple lettre [Comp. Zachariae, Aubry et Rau, t. III, p. 64].

Ne pourrait-elle pas même être simplement verbale, sauf à n'en admettre la preuve par témoins que sous les conditions déterminées par la loi pour ce genre de preuve ? [art. 1341 et suiv.]

Tel est le sentiment de M. Larombière [t. I, art. 1139, No. 20] ; et l'on peut dire, en effet, qu'il s'agit alors non pas d'une sommation émanant du créancier, mais d'une reconnaissance émanant du débiteur. Du moins, cette doctrine devrait-elle être admise dans le cas où la reconnaissance du débiteur envers le créancier, offrirait le caractère d'une convention nouvelle intervenue entre eux [Comp. *supra*, No. 256].

Et quant au fond, ce qui est indispensable, c'est que le débiteur, en reconnaissant sa demeure, se tienne pour bien et dûment interpellé, de manière à ce que le créancier n'ait plus à faire aucune démonstration.

Il ne suffirait donc pas qu'il se bornât à reconnaître simplement sa demeure, soit en présentant ses excuses au créancier, soit en lui demandant un nouveau délai, une reconnaissance, faite dans ces seuls termes, n'impliquerait pas nécessairement que le débiteur se soumet de son plein gré, aux conséquences de cette demeure, et qu'il s'oblige à payer les dommages-intérêts au créancier ; du moins, serait-ce là une question d'interprétation qui pourrait être résolue en ce sens ; et il importe, dès lors, au créancier de ne pas laisser d'équivoque dans les termes de la reconnaissance. [24 Demolombe, pp. 531 et 532, No. 530.]

Dans la cause de Kennedy *et al*, et Smith, C. B. R., Montréal, 12 mars 1856, Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Carou, J., 6 D. T. B. C., p. 260, il a été jugé que, dans un marché par écrit, pour la construction d'une maison, la stipulation qu'il ne sera rien alloué pour l'ouvrage extra, à moins d'un ordre exprès et par écrit, ne peut exempter le propriétaire de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, touchant des ordres verbaux de faire tels ouvrages, et que ce contrat étant de sa nature un fait commercial, la preuve orale devait être admise.

Dans la cause de Beckham et Farmer C. B. R., Montréal, 29 janvier 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 22 J., p. 261 ; il a été jugé que lorsqu'un propriétaire, poursuivi par un constructeur, pour la valeur d'ouvrages extra faits par ce dernier, en sus d'un marché par écrit et des spécifications, admet volontairement, sous serment, lorsqu'il est examiné comme témoin, que certains items de ces travaux extra pour lesquels aucune autorisation écrite n'a été donnée, tel que requis par l'article

Que la condamnation aux dépens doit être proportionnée aux torts de celui qui perd, et que, lorsqu'un tribunal rejette des prétentions d'une partie plus que de celles de l'autre, il est juste de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu'elle a ou sur l'importance des prétentions rejetées [1]

1690 C. C. ont été ordonnés verbalement par lui, ou admet autrement ces items, le montant admis pourra être recouvré, quoiqu'il n'y ait pas d'écrit.

[1] Dans la cause no. 2592, C. S. R., Montréal, 27 Septembre 1886, Torrance, J., Gill, J., et Mathieu, J., James McCartney vs. Daniel C. Luisby. le demandeur avait poursuivi le défendeur, pour la somme de \$774.79. Le défendeur, par son plaidoyer, reconnut lui devoir la somme de \$334.35 qu'il déposa en cour. Par jugement du 31 décembre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a déclaré suffisantes, les offres du défendeur quant au capital; mais a maintenu l'action contre lui pour le montant offert, \$334.35, vu qu'il n'a pas prouvé qu'il avait fait des offres avant l'institution de l'action, et qu'il n'avait pas offert les frais de l'action jusqu'à la production de son plaidoyer, et elle a renvoyé l'action du demandeur pour le surplus de la demande de \$440, et a condamné le défendeur à payer les frais de l'action, moins les frais de l'enquête, vu que cette enquête, avait été faite, surtout, pour prouver la réclamation de \$440, qui était renvoyée. Le défendeur a inscrit en révision, et il a demandé que les frais ne fussent pas mis à sa charge, mais fussent mis à la charge du demandeur, vu que l'action de ce dernier avait été renvoyée pour \$440, et que la cour avait maintenu la prétention du défendeur qu'il ne devait que la somme par lui offerte. Voici le jugement qui a été rendu par la cour de Révision :

Attendu que le demandeur a réclamé du défendeur, par son action, la somme de \$774.79, et que le défendeur a reconnu lui devoir la somme de \$334.35, qu'il a déposée avec son plaidoyer, et que, par son jugement en date du 31 décembre dernier, la Cour Supérieure a maintenu les offres du défendeur quant au capital, et a renvoyé l'action du demandeur quant au surplus de \$334.35; mais a condamné le défendeur à payer les frais de l'action moins les frais d'enquête;

Attendu que le défendeur a inscrit en révision et il demande que les frais ne soient pas mis à sa charge, mais soient mis à la charge du demandeur vu que l'action du demandeur a de fait été renvoyée pour la somme de \$440, et que la Cour a maintenu la prétention du défendeur qu'il ne devait que la somme par lui offerte;

Attendu qu'il est prouvé que lorsque le demandeur a fait la demande au défendeur de ce que ce dernier lui devait, il lui a toujours demandé, avant l'institution de cette action, la somme de \$774.79;

Attendu que le défendeur tout en repoussant, comme il avait le droit de le faire, de payer la somme de \$774.79, qu'il ne devait pas, n'a pas offert la somme qu'il devait de \$334.35; mais qu'au contraire l'agent du défendeur avait promis d'aller payer au domicile du demandeur une somme de \$200, à

Le jugement de la Cour Supérieure en première instance, Mathieu, J., a été rendu, le 12 mars 1886; il est en ces termes :

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur réclame du défendeur, par son action, des dommages au chiffre de cent quinze piastres à lui résultant et causés par le mauvais état de la

compte de la balance que le défendeur reconnaissait devoir, ce qu'il n'a pas fait dans le délai convenu, avant l'institution de l'action ;

Considérant que les offres du défendeur n'étaient pas suffisantes vu qu'elles n'avaient pas été faites valablement, avant l'institution de l'action, et qu'elles n'étaient pas accompagnées lors du dépôt avec son plaidoyer, du montant des frais encourus par le demandeur jusqu'à la production du dit plaidoyer ;

Considérant que sous ces circonstances il est juste que le défendeur soit condamné à payer les frais du demandeur, comme dans une action contestée de la somme de \$334 ;

Mais considérant que l'action du demandeur a, sur la contestation du défendeur, été renvoyée de \$440, et qu'il est juste que le demandeur paye au défendeur les frais de contestation comme dans une action de ce montant ;

Considérant que, pour ces raisons, il y a lieu de modifier le jugement rendu par la Cour Supérieure le 31 décembre dernier.

A confirmé et confirme le dit jugement, quant à la condamnation principale, mais l'a révisé et le revise quant aux fais, et à cet égard a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur les frais d'une action contestée de \$334 sans frais d'enquête, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM Robidoux & Fortin, avocats du demandeur, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au dit défendeur les frais de contestation, comme dans une action de \$440, y compris tous les frais d'enquête, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. Duhamel, Rainville & Marceau avocats du défendeur ; et a condamné et condamne le demandeur à payer les frais de révision, lesquelles sont aussi accordés par distraction à MM. Duhamel, Rainville & Marceau, avocats du défendeur.

Dans la cause no. 1160, Firmin Primeau vs. Olivier Demers, C. S. R., Montréal, 30 juin 1885, Jetté, J, Loranger, J, et Brooks, J., le demandeur avait poursuivi le défendeur en dommage, réclamant de lui la somme de \$500, parceque ce dernier aurait, pendant qu'il était marguillier et qu'il faisait la quête dans l'église St Isidore, où réside le défendeur, le 9 octobre 1883, insulté le défendeur, en omettant exprès de lui présenter l'escarcelle, et ce en passant le banc du demandeur où ce dernier se trouvait pendant la messe. Le défendeur fut condamné par la Cour Supérieure, le 15 novembre 1884, Torrance, J., à payer \$20 de dommage, et \$20 de frais et l'action fut renvoyée

maison que le défendeur lui aurait louée, et qui est mentionnée dans la déclaration du demandeur, y compris une somme de dix piastres pour le coût d'un protêt signifié au défendeur, le 5 janvier dernier ;

Attendu que le défendeur a plaidé, d'abord, par une défense en fait, puis, par un autre plaidoyer alléguant que, dans le mois de juillet dernier, il aurait été notifié que les tuyaux d'égoût étaient bouchés et qu'il les aurait immédiatement fait nettoyer, et que le demandeur n'a souffert aucun dommage à ce sujet ; qu'aucun dommage n'a été causé au demandeur avant le mois de janvier dernier, et que si l'eau est entrée dans la maison, c'est dû au

quant au surplus, et le demandeur condamné à payer au défendeur les frais tel que taxés par le greffier, moins les deux dites sommes de \$20, c'est-à-dire, moins la somme de \$40. Le demandeur porta la cause en révision réclamant des dommages plus considérables et se plaignant aussi de la condamnation aux dépens. La Cour de Révision a rendu le jugement suivant :

Considérant l'injure faite au demandeur par le défendeur, et les circonstances du fait reproché ;

Considérant que la condamnation portée contre le défendeur, à raison du fait sus dit, à la somme de \$20 de dommages et celle de \$20 de frais, était une juste réparation ;

Considérant, en outre, que la condamnation additionnelle prononcée par le dit jugement contre le demandeur et par laquelle ce dernier doit payer des dépens au défendeur, détruit virtuellement l'effet du jugement prononcé en faveur du demandeur comme susdit, et qu'il y a erreur sur ce dernier point ;

Réforme le dit jugement pour autant et, en conséquence, ordonne que tous les mots après les suivants, savoir :

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$20, avec intérêt de ce jour et les frais fixés à la somme de \$20, soient biffés et rayés du dit jugement et considérés comme non venus, à toutes fins que de droit ” ;

Et condamne le défendeur aux frais encourus devant cette Cour de Révision, distraits à MM. Robidoux et Fortin, avocats du demandeur.

Dans la cause No. 1289 C. S. R., Montréal, 30 janvier 1886, Hormisdas Royal, vs. Jules Lajeunesse, le demandeur avait poursuivi le défendeur réclamant de lui la somme de \$300 pour dommages à lui causés parce que le défendeur l'aurait renvoyé de son service sans cause légitime. La Cour Supérieure à Montréal, Mathieu, J., a, le 19 juin 1885 condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de \$100 de dommage et les dépens d'une action de ce montant et elle a condamné le demandeur à payer au défendeur la différence

fait que le demandeur n'a pas enlevé la neige qui se trouvait en face de la dite maison ; que le demandeur ne peut réclamer des dommages qu'il prétend avoir soufferts, avant le protêt, par écrit, du 5 janvier dernier, vu que le défendeur n'a pas été mis en demeure, par écrit, avant cette date ;

Considérant que le bail en vertu duquel le demandeur occupe la maison, dont il est question en cette cause, a été fait, par écrit, devant le notaire Longtin, le 2 mars 1885 ;

Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait souffert des dommages par suite du mauvais état des lieux

des frais de contestation d'entre une action de \$100 et une action telle qu'intentée. Le demandeur inscrivit en révision. Voici le jugement qui a été rendu par la Cour de Révision.

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$300, pour dommages que le dit défendeur lui aurait causés en le renvoyant, sans cause, de son service, que cette somme est réclamée pour tenir lieu du salaire perdu par le demandeur, jusqu'à la fin de son engagement.

Attendu que le défendeur a plaidé, entr'autres choses, que le renvoi du demandeur avait eu lieu pour cause, ce dernier ne remplissant pas les devoirs qui lui avaient été conférés ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de son exception et que la preuve démontre suffisamment que la somme de cent piastres, accordée par la cour de première instance, était légitimement due, lors de l'institution de l'action, par le défendeur, pour les raisons mentionnées dans sa déclaration.

Considérant que le jugement *a quo*, quant au montant capital de la condamnation, est conforme à la loi ; mais qu'il y a erreur quant à l'adjudication des dépens ;

Considérant que, dans l'espèce, les dommages réclamés sont des dommages réels, résultant de l'inexécution d'un contrat intervenu entre les parties, qu'il n'y a pas lieu, sous les circonstances, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, quant aux dépens, et que le demandeur était en droit d'obtenir les dépens d'une action de la classe du montant accordé.

La cour modifie le jugement de la cour de première instance, et, procédant à rendre le jugement que la cour de première instance aurait dû rendre ;

Maintient la condamnation prononcée contre le défendeur, quant au capital ;

Condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cent piastres, avec les dépens d'une action de cette classe et ceux de cette cour, distraits en faveur de MM. Longpré et David, avocats du demandeur.

loués, avant le 5 janvier dernier; mais qu'en vertu de l'article 1870 du Code Civil, il n'a droit de recouvrer ces dommages, pour l'inexécution de l'obligation du bailleur de tenir les lieux en bon état, que depuis qu'il a mis le bailleur en demeure conformément aux dispositions de l'article 1067 du dit code; (1)

Considérant que ce dernier article exige la mise en demeure par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal;

Considérant que la mise en demeure par écrit n'a été faite que le 5 janvier dernier, et que le demandeur n'a le droit à ces dommages que depuis cette date;

Considérant que le demandeur a prouvé sa réclamation pour la somme de \$15, comprenant le protêt du 5 janvier dernier, depuis cette date jusqu'à l'institution de la présente action;

Considérant qu'il a été aussi prouvé que les dommages ont été causés au demandeur par suite du mauvais état du mur du solage du devant de la dite maison, et par le mauvais état d'un renvoi d'eau ou d'une dalle;

A maintenu et maintient l'action du demandeur et a condamné et condamne le défendeur à faire, sous huit jours de cette date, les réparations nécessaires à la dite dalle, à l'avant de la dite maison et du dit solage, et, à son défaut de ce faire dans le dit délai, a autorisé et autorise le dit demandeur à faire lui-même ces réparations aux frais et dépens du défendeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au demandeur la dite somme de

[1] Si le retard apporté par le locateur à faire les réparations, depuis qu'il a été mis en demeure, a causé au locataire quelque dommage, le locataire peut aussi par cette action obtenir contre le locateur la condamnation de ses dommages et intérêts [4 Pothier—Bugnet, p. 44, no 108].

Dans la cause de Charbonneau *vs* Duval, C. C., Montréal, 30 janvier 1885, Mathieu, J., 13 R. L., p. 309, il a été jugé que le locataire d'une maison ne peut réclamer en justice que les dommages par lui soufferts, et provenant du mauvais état des lieux, à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux loués, conformément à l'article 1067, C. C. Voyez les autorités citées au rapport de cette cause.

\$15, avec intérêt à compter du 13 janvier 1886, date de la signification de la présente action, et les dépens d'une action de \$25, lesquels dépens sont accordés, par distraction, à MM. Loranger & Beaubien, procureurs du demandeur, renvoyant le surplus des conclusions de la demande, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de \$25 et une action telle qu'intentée, lesquels dépens sont accordés, par distraction, à MM. Judah, Branchaud & Beauset, avocats du défendeur.

Cette cause fut portée en révision.

Voici les remarques du Juge Jetté, qui a prononcé le jugement de la Cour :

Le demandeur, locataire du défendeur, poursuit ce dernier à raison du mauvais état : 1o Des canaux d'égout ; 2o D'un dalot placé sur la façade de la maison et des fondements au même endroit ; et il lui réclame \$115 de dommages causés par l'eau qui, vu ces défauts, a pénétré dans le sous-sol, à diverses reprises, de mai '85 à janvier '86, endommagé des tapis, etc., et rendue cette partie du logement inhabitable.

La Cour de première instance, reconnaissant que le demandeur avait souffert par suite du mauvais état du mur de devant de la maison et du dalot, a condamné le défendeur à faire les réparations nécessaires, pour les mettre en bon état, puis mettant de côté toute la partie de la demande de dommages, antérieurs au 5 janvier '86, parce que c'est à cette date seulement que le demandeur a mis le défendeur en demeure, *par écrit*, de faire les réparations nécessaires, elle n'a accordé, pour dommages subséquents à cette date, qu'une somme de \$5, plus celle de \$10 pour frais de protêt.

Quant aux frais, le défendeur a été condamné à payer ceux d'une action de \$25, mais le demandeur a été chargé de la différence des frais de contestation entre une action de \$25 et celle de \$115, portée par le demandeur ;

Le demandeur se plaint de ce jugement : 1o, quant à la

condamnation principale, et 2o, quant à la condamnation accessoire au sujet de dépens.

1o Sur le premier point il me paraît que le demandeur a raison en principe.

La Cour de première instance a jugé d'une manière absolue que, conformément aux art. 1067 et 1070 du C. C., les dommages ne sont dus qu'après une mise en demeure et que, lorsque le contrat est par écrit, la mise en demeure doit pareillement être par écrit. Nul doute que c'est bien là la disposition de ces deux articles, mais les faits de la cause font surgir une autre question, qui est de savoir si la nécessité de l'écrit, exigé par l'art. 1067, affecte l'existence même du droit de la partie ou si elle ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure. En effet, il est établi dans l'espèce que, dès le mois de septembre '85, le demandeur s'est plaint au défendeur du mauvais état des égouts et que ce dernier s'est rendu sur les lieux et a promis les réparations demandées. Cette preuve résulte d'un commencement de preuve par écrit obtenu du défendeur, examiné comme témoin, et de la preuve testimoniale faite en conséquence de cet aveu du défendeur.

Je suis d'avis que la position prise par le demandeur sur ce point est parfaitement légale et qu'il n'est pas possible de lui appliquer la règle énoncée au jugement de la Cour de première instance.

1er Larombière, art. 1138, No. 20.

La preuve de dommages antérieurs au 5 janvier '86 doit donc être prise en considération et le demandeur doit en avoir le bénéfice.

Mais quels dommages établit cette preuve ?

Il est difficile de le dire ; la demande est évidemment d'une exagération palpable et l'énumération des divers items que contient le compte du demandeur, prédispose dès l'abord contre cette réclamation. Il y a plus, la preuve faite par le défendeur établit que le demandeur n'a souffert de l'eau, qui a pénétré dans le sous-sol de son logement, que par sa propre faute, par sa négligence à

enlever la neige au mois de décembre, ce qui, lors d'un dégel de plusieurs jours, a eu pour résultat que l'eau n'ayant pas son cours dans la rue, est entrée dans la maison par la fenêtre.

Dans ces circonstances, même en donnant au demandeur le bénéfice entier de sa preuve, il me paraît impossible de venir à son secours et de lui accorder plus de dommages qu'il n'en a obtenus devant le premier juge.

2o La seconde question soulevée est celle du pouvoir discrétionnaire du juge dans la condamnation aux dépens.

Avant d'entrer dans l'examen de cette question, il importe peut-être de dire que s'il est opportun qu'une véritable Cour d'appel s'abstienne de modifier un jugement, sur une simple question de dépens, il ne me paraît pas possible d'appliquer cette règle à la Cour de Révision qui n'est, après tout, que la Cour Supérieure elle-même révisant les jugements rendus par ses propres juges, siégeant séparément, dans l'exercice d'une juridiction qui ne leur a été accordée, à l'origine, que pour l'expédition des affaires et sous la garantie constante de cette révision facile, accordée comme correctif du système d'un juge unique.

Il ne me paraît pas douteux que, dans notre système d'organisation judiciaire, la Cour de Révision a des pouvoirs différents de ceux de la Cour d'Appel et que, dans les causes qui sont ainsi soumises à la révision, les juges de cette Cour doivent examiner toutes les questions soumises au premier juge, y compris l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé au premier tribunal et sauf seulement les points abandonnés par les parties.

Boncenne & Bourbeau. Théorie de la procédure, tome 2, p. 550, disent à ce sujet :

“ Chez les Romains il était défendu à la partie victorieuse d'appeler d'une sentence, sous le prétexte que les dépens ne lui auraient pas été adjugés, ou qu'ils auraient été trop modérés.....

“ De là ce préjugé répandu dans notre vieille pratique qu'“ appellation n'échet pour le seul chef des dépens.”

“ Si celui qui aurait gagné son procès en tous points, devant un juge inférieur—disait Rodier, p. 605—était appelant de ce qu'on aurait compensé les dépens, son appel fondé sur ce grief risquerait fort de ne pas réussir.”

“ Toutefois il y en avait qui réussissaient et c'était à bon droit. Le recours d'appel n'a pas été introduit uniquement pour corriger l'iniquité du juge inférieur, mais “ aussi pour suppléer à ce qu'il aurait dû faire.” Or, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens et c'est un véritable grief qu'éprouve celle qui triomphe quand elle ne reçoit pas l'indemnité de ses frais. C'est une violation de la loi ; cette considération suffit pour qu'il y ait lieu à l'appel ou au pourvoi en cassation.....

Je ne suis donc pas disposé à repousser une partie qui ne se plaindrait que de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du premier juge quant aux frais, et je crois qu'au contraire, c'est notre devoir d'examiner si cette discrétion a été sagement exercée. Mais cette réserve faite, je reconnais volontiers qu'à moins de graves raisons, toute intervention, dans cette matière des dépens, pourrait être plutôt désavantageuse qu'utile et que l'exercice du droit de révision doit être ici restreint aux cas extrêmes.

On a soutenu, dans l'espèce, que le juge n'avait pas, d'après les textes de la loi et la jurisprudence du pays, le pouvoir de disposer des frais comme il l'a fait par l'arrêt attaqué.

Examinons cette proposition :

L'ordonnance de 1667, titre 31, art. 1er, disait :

“ Toute partie, soit principale, soit intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties ; sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle ne puisse être déchargée. Défendons à nos cours de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, et autres

“ Cours, requestes de notre Hôtel et du Palais et à tous
“ autres juges, de prononcer par hors de Cour, sans
“ dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre
“ présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu
“ définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans
“ qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés.”

Le texte de l'Ordonnance était, comme on le voit, des plus péremptoires. Mais le Conseil Supérieur de Québec ne voulut pas l'accepter dans cette forme, et tout en enregistrant l'ordonnance, il modifia la portée de cette disposition par les restrictions ci-dessous :

“ Sur le dit Titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'être bien conduit dans les affaires par de bons
“ avis, ce qui cause souvent qu'on s'engage à plaider mal
“ à propos, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, se réserve
“ la faculté de prononcer sur les dépens avec même délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent, à tout ce qui est dit dans le dit titre, qui regarde
“ plus les procureurs et avocats qui ne sont point établis
“ dans ce pays, que les parties etc.”

Voilà donc une restriction importante apportée par le Conseil Supérieur à cette disposition de l'Ordonnance de 1667, quant à son application à notre pays. Mais il y a plus, c'est qu'en France, même dans le ressort des parlements qui avaient enregistré l'ordonnance sans aucune réserve, son application avait été singulièrement modifiée par la jurisprudence. Et d'abord Pigeon, 1er vol., p. 417, après avoir constaté que les termes de l'ordonnance n'admettaient aucun tempérament, ajoute :

“ Mais le procès verbal de son examen nous annonce que l'intention du législateur n'a pas été de les rejeter tous. On y voit M. Pussort, rédacteur de cette loi, dire :
“ que l'on n'avait pas estimé que l'on dût insérer dans l'article cette faculté de compenser, pour ne pas donner occasion d'en abuser, sous prétexte d'une disposition positive ; mais on l'a laissée, continuait-il, facilement à
“ l'arbitrage du juge, pour en user modérément, et dans

“ les cas où il estimerait nécessaire de s'en servir. ” Il peut donc le faire quand les circonstances le lui font trouver convenable.

“ On peut même dire qu'il y a des cas où l'on ne peut faire autrement que de prononcer la compensation, c'est lorsqu'il y a des torts respectifs ; lorsqu'une partie de la demande est adoptée et l'autre partie rejetée, il ne serait pas convenable que les frais faits sur celle-ci fussent remboursés à celui qui y a succombé.

“ La compensation a cet effet qu'aucune partie ne peut répéter contre l'autre les frais qu'elle a faits, quand même ils seraient plus considérables que ceux de celle-ci ; il semble cependant que les torts étant égaux, la peine devrait être subie également ; mais ce n'est pas l'usage. Il dépend néanmoins des juges de la prononcer. Alors les deux parties doivent se fournir respectivement déclaration de leurs frais ; et celle qui en a le plus peut demander moitié de l'excédant à l'autre.

“ La prononciation sur les dépens varie à l'infini. Lorsqu'une partie a plus de torts que l'autre, ou lorsqu'on rejette de ses prétentions plus que de celles de l'autre, il est de la justice de lui faire supporter une portion des dépens, déterminée sur les torts qu'elle a, ou sur l'importance des prétentions rejetées, comparées à celles de l'autre partie. Ainsi on le condamne quelquefois à la moitié, au tiers, au quart, au sixième etc., des dépens, le surplus compensé ou supporté par les autres parties. ”

Boncenne et Bourbeau, (2^{ème} vol. p. 546) appréciant cette même disposition de l'ordonnance, disent :

“ L'art. 1^{er} du Titre 31 de l'ordonnance de 1667, défendait aux juges de compenser les dépens, sous quelque prétexte que ce fût. Cet article, contre lequel s'était élevé le premier président de Lamoignon, était d'une inexécutable rigueur, et les juges ne s'y arrêtaient point ; ils compensaient, modéraient suivant les cas, et mettaient hors de cour sans dépens.

“ L'ordonnance ajoutait que les dépens devaient être

taxés, encore qu'ils n'eussent été adjugés, ce qui était une conséquence du principe prohibitif de toute espèce de compensation, de modération et d'exemption.....

“ Le Code de procédure n'a point de dispositions semblables ; et, comme il permet de compenser, on convient assez généralement, que le silence d'un jugement, en ce qui touche les dépens, doit être considéré comme une compensation implicite, c'est-à-dire qu'aucune des parties n'a droit de demander de dépens à l'autre.”

Contrairement à l'ordonnance de 1667, le Code de procédure français contient, en effet, les dispositions suivantes :

“ Art. 130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

“ Art. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré ; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, *si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.*”

Je souligne intentionnellement ces derniers mots de l'art. 131, qui comportent une restriction considérable, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Voyons maintenant comment cette disposition du Code de procédure français a été interprétée par la jurisprudence.

3 Rousseau et Laisney, *verbo* dépens.

“ No 66. Il est de jurisprudence constante que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour faire la répartition des dépens entre les parties qui succombent respectivement.

Sirey, 1837. 1. 649 et 964 ; Sirey, 1840. 1. 191, 421, 13, 83 ; Sirey, 1841. 1. 235, 663 ; Sirey, 1844. 1. 388 ; Sirey, 1860. 1. 225 ; Sirey, 1864. 1. 401.

Dalloz, 1869. 1. 81 ; Dalloz, 1871. 1. 285 ; Dalloz, 1874. 1. 113.

No 67. Il résulte de ce principe.....qu'une partie peut

être condamnée en tous les dépens, quoiqu'elle ait obtenu gain de cause sur quelques points, si elle a succombé sur les autres.

Sirey, 1883. 1. 710 ; Sirey, 1838. 1. 849 ; Sirey, 1839. 1. 869 ; Sirey, 1855. 1. 668 ; Sirey, 1858. 1. 458 ; Sirey, 1865. 1. 230.

Dalloz, 1872. 1. 23.

No. 68. Par suite encore, les juges usent de ce pouvoir discrétionnaire, lorsqu'au lieu de compenser les dépens entre deux parties qui succombent respectivement, ainsi qu'ils en ont la faculté, ils en mettent la totalité à la charge de l'une des parties.

Sirey, 1869. 1. 425.

Telle est l'interprétation donnée à l'art. 131 du Code de Procédure français qui, comme nous l'avons vu, restreint le pouvoir discrétionnaire des juges en disant : " Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. " Ces expressions ont donné lieu à la question de savoir si, lorsqu'une demande n'a qu'un seul chef, il y a lieu de compenser les dépens, bien qu'en tel cas les parties ne sauraient succomber respectivement, comme semble l'exiger l'article pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La plupart des auteurs se prononcent pour la compensation, même en ce cas, parqu'elle est fondée sur la réciprocité des torts des parties, et que cette réciprocité peut exister alors même que la demande n'a qu'un seul chef.

1 Thomine Desmazures No 149.

Favard, Rép., vo jugement, sec. 1. § 2 No. 16.

Carré et Chauveau quest. 558 et supp :

Bioche, Dict., vo Dépens, No 182.

Peut-il maintenant y avoir doute, dans notre droit, sur le pouvoir absolu du juge, de disposer des dépens à son gré, d'après les circonstances de la cause ?

L'art 478 de notre Code de Procédure dit :

" La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne juge convenable de les métinger, compenser ou en ordonner autrement ".....

Ainsi plus de restriction ici du pouvoir du juge par l'énoncé de circonstances indiquées, dans lesquelles sa discrétion peut s'exercer, mais au contraire une disposition aussi large que possible et qui n'a de limites que celles de la sagesse du juge. Et c'est l'interprétation donnée à cet article par la Cour d'Appel, en 1880, dans la cause de McClanaghan et The St Ann's Building Society, 3 Legal News, p. 61. Donc plus de doute sur la disposition de la loi, sur le pouvoir du juge, et toute la question se résume à ceci : Le premier juge a-t-il sagement usé de sa discrétion ?

Comme je l'ai fait observer, en commençant, la demande est d'une exagération évidente, et bien que j'eusse été disposé à accorder peut-être un peu plus au demandeur, si j'avais siégé en première instance, je ne saurais, dans les circonstances de la cause, arriver à la conclusion que le premier juge s'est trompé en mettant à la charge de cette partie qui a fait faire au défendeur les frais d'une défense de \$115 dans une cause de \$15, le surplus de ces frais que le défendeur supporterait injustement s'il y avait été condamné.

Je suis donc d'avis de confirmer le jugement.

Ce jugement fut confirmé unanimement par la Cour de Révision.

LORANGER ET BEAUDIN, *avocats du demandeur.*

JUDAH, BRANCHAUD ET BEAUSER, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 29 avril, 1880.

Présent : RAINVILLE, J.

No. 883.

BERNARD CONNOUGHTON,

*Demandeur,**vs.*

JAMES McSHANE, jr.

*Défendeur ;**et*

LA CITÉ DE MONTREAL,

Mise en Cause.

JUGÉ : Que la décision du bureau des réviseurs de la Cité de Montréal est finale, quant à la liste des électeurs municipaux, dans la dite Cité, la charte n'ayant organisé aucun mode ni aucune procédure pour que la liste puisse être révisée et amendée ; et que, lorsque la liste a été ainsi révisée, on ne peut mettre en question le droit d'un électeur, sous prétexte qu'il n'aura pas payé ses taxes. (1)

Que, par la section 25 de la dite charte, S. de Q. de 1874, 37 Vic., ch. 51, juridiction n'est donnée aux juges de la Cour Supérieure, que pour examiner et juger le droit de celui contre lequel plainte est portée, et qu'autorité ne lui est pas donnée de déclarer lequel de plusieurs candidats a été légalement élu.

JUGEMENT.

Attendu que le requérant, alléguant qu'il est un électeur ayant le cens électoral dans la cité de Montréal, se plaint de l'élection du défendeur, James McShane, *junior*, comme échevin de la dite cité, et qu'il a été élu illégalement et qu'il remplit aussi illégalement la dite charge d'échevin, en autant qu'il n'a pas résidé, ni tenu feu et

(1) Dans la cause de McDonald vs. Quinn, C. S., Québec, 5 septembre 1854, Bowen, J. en C., Duval, J., et Meredith, J., 4 D. T. B. C., p. 457, il a été jugé que, dans l'examen de la légalité des votes donnés à une élection municipale, pour la Cité de Québec, les juges doivent tenir pour correctes les listes d'électeurs faites par le Conseil de ville, sous les dispositions de 4 & 5 Vic., ch. 35, et qu'ils n'ont pas droit d'en scruter l'exactitude.

lieu, dans la dite cité, pendant une année avant la dite élection ;

Attendu que le dit requérant allègue encore qu'il a été candidat à la dite élection et qu'il a été légalement élu, et qu'il demande que l'élection du dit défendeur, McShane, soit annulée, et qu'il soit déclaré élu à sa place ;

Attendu que le défendeur allègue, par exception préliminaire, que le dit requérant n'est pas un électeur ayant le cens électoral, *a duly qualified elector*, en autant que le premier janvier dernier, 1881, il était endetté envers la cité de Montréal, pour taxe scolaire, au montant de \$10 $\frac{80}{100}$;

Attendu que le dit défendeur allègue, en outre, que le dit requérant s'est rendu coupable de corruption ;

Et attendu, enfin, que le dit défendeur McShane nie tous les faits allégués dans la requête ;

Adjugéant, d'abord, sur la dite exception préliminaire :

Considérant qu'aux termes de la section 32 de la charte de la cité de Montréal, tout électeur dont le nom n'est pas effacé sur la liste des électeurs, préparée par le trésorier et révisée par le bureau des réviseurs, aura droit de voter à l'élection du maire et des échevins de la dite cité, sans que son droit puisse être mis en question.

Considérant que la dite liste d'électeurs doit être préparée par le trésorier de la cité et remise au greffier qui doit la garder dans son bureau, où elle peut être examinée par toute personne intéressée ;

Considérant que le conseil de la dite cité nomme un bureau de réviseurs choisis parmi ses membres, lesquels ont droit d'examiner, sous serment, toute personne concernant la révision de la dite liste ;

Considérant que la décision du dit bureau est finale, en autant que la dite charte n'a organisé aucun mode ni aucune procédure au moyen desquels la dite liste puisse être révisée et amendée ;

Considérant que le nom du requérant est sur la dite liste, et qu'en conséquence, il est un électeur ayant le cens électoral, *a duly qualified elector* :

Considérant, en outre, qu'il n'est pas prouvé que le dit requérant fût redevable d'aucune taxe à la dite cité de Montréal ;

Considérant que le requérant a produit ses reçus pour toute taxe depuis l'année 1873 jusqu'à ce jour ;

Considérant qu'en supposant que la dite somme de \$10.80 serait due, ce ne serait que par suite d'une erreur des employés de la corporation, erreur dont le requérant ne peut pas être tenu responsable ;

Nous, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, rejetons la dite exception préliminaire, et considérant qu'il est prouvé que le dit défendeur ne résidait pas et ne tenait pas feu et lieu dans la cité de Montréal, depuis plus de trois ans avant la dite élection ;

Déclarons le dit défendeur inéligible à la charge d'échevin de la cité de Montréal, et cassons et annulons son élection, et le déclarons inhabile d'exercer la dite charge d'échevin ;

Et adjugeant sur cette partie de la requête par laquelle le requérant demande d'être déclaré élu à la place du dit défendeur McShane :

Considérant que, par la section 25 de la dite charte, juridiction n'est donnée au juge de cette cour que pour examiner et juger le droit de celui contre lequel plainte est portée, et que ni pouvoir ni autorité n'est donnée au dit juge de déclarer lequel de plusieurs candidats a été légalement élu, rejetons cette partie de la requête du dit requérant, et ordonnons, en conséquence, qu'une nouvelle élection pour la charge d'échevin pour le quartier Sainte Anne de cette cité, ait lieu, suivant la loi ; le tout avec dépens contre le dit défendeur McShane, distraits à MM. MacMaster, Hutchinson et Knapp, avocats du demandeur requérant.

COUR SUPÉRIEURE.

—
 Montréal, 28 Septembre 1886.
 —

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM BYRON, c. AL.,

Demandeurs,

vs.

JAMES McSHANE, JR,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'il n'y a qu'un jugement de la cour du Recorder de la Cité de Montréal, trouvant un électeur coupable de corruption, qui, conformément à la section 43, du ch. 51, des S. de Q. de 1874, 37 Vic., ait l'effet de priver pour toujours cet électeur du droit de vote à une élection municipale, dans la dite cité, ou d'être élu échevin de la dite cité, pendant trois années. (1)

(1) Dans la cause de Wood vs. Hearn, C. C., Québec, 14 Mai 1858, Meredith, J., 8 D. T. B. C., p. 332, le juge Meredith, en commentant les dispositions de la section 54 du Statut Anglais qui règle les corporations municipales, en Angleterre, et dont les dispositions sont analogues à la section 43 du chapitre 51 des Statuts de Québec de 1874, 37 Victoria, dit qu'il est évident que le conseiller coupable de corruption doit d'abord être légalement convaincu de l'offense, avant qu'on puisse en faire un moyen de le priver de son siège, par un bref de *quo warranto*.

Dans la cause no 1396, Rose et al., vs Tansey, et la Cité de Montréal, mise en cause, C. S., Montréal, 25 Juin 1885, Jetté, J., 14 R. L., p. 115, les requérants se plaignaient de l'élection du défendeur qui avait été élu échevin de la Cité de Montréal, le 1er mars 1884, par une majorité de 51 voix sur son concurrent Malone. Ils alléguaient que le défendeur n'avait pas obtenu la majorité des votes légaux, et que l'élection n'avait été que le résultat de la fraude et de la corruption; que des votes avaient été, dans plusieurs cas, illégalement enregistrés en faveur du défendeur, par d'autres personnes que les électeurs y ayant droit; que le défendeur et ses agents avaient promis de l'argent et des récompenses pour obtenir des votes; qu'ils avaient employé, moyennant rémunération, des cochers et des voitures de louage, pour transporter les électeurs au bureau de votation; qu'ils avaient promis des charges et des emplois, et qu'ils avaient illégalement payé les taxes et cotisations d'un grand nombre de personnes qui étaient devenues qualifiées à voter, à raison de ces paiements. Le défendeur a nié ces faits et allégué, ensuite, qu'il avait obtenu la majorité légale des votes, et qu'un grand nombre de votes illégaux avaient été donnés contre lui, et qu'en les déduisant des votes donnés à son concurrent, il conserve encore la majorité des votes légaux. Au mérite, le

JUGEMENT.

Attendu que les requérants se plaignent, dans leur requête, que le défendeur occupe illégalement la charge d'échevin de la cité de *Montréal*, pour le quartier *Ste Anne*, et allèguent : " That the said *James McShane* the younger
 " at an election of Alderman to represent the said *Ste*
 " *Anne's Ward*, in the council of the said city of *Montréal*,
 " held on the first day of March eighteen hundred and
 " eighty four, was guilty of, and did commit the offence of
 " bribery, by corrupting and offering to corrupt certain
 " electorals of the said Ward, at the said election, by gifts,
 " by corrupting and offering to corrupt certain electorals
 " of the said Ward, at the said election, by gifts, rewards,
 " promises, agreements, and securities, to vote or abstain
 " from voting, at such election ; and, by gifts, loans,
 " rewards, promises, and other devices of a like kind, pro-
 " curing and undertaking, and endeavouring to procure
 " the return of a certain candidate, to wit, one *Moses*

défendeur a soutenu que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction, pour s'enquérir des faits de fraude qui lui étaient reprochés, et que ces faits ne pouvaient être reprochés que s'ils avaient été préalablement constatés par un jugement de la Cour du Recorder ou de la Cour Criminelle, et que la copie de la condamnation prononcée par l'une de ces cours était la seule preuve admissible ; que la Charte de la Cité de Montréal était restrictive du droit commun qui n'était plus applicable.

Voici les remarques du juge sur cette question : "Ce tribunal peut-il
 " s'enquérir des faits de fraude électorale reprochés au défendeur, ou faut-il
 " une condamnation préalable, par un autre tribunal, pour qu'ils puissent
 " être invoqués. On a cité, sur ce point, le jugement de l'honorable juge en
 " chef Meredith, dans la cause de *Wood vs Hearn*, 8 D. T. B. C., p. 332, et
 " celui de M. le juge Rainville, dans la cause de *Connaughton vs McShane*.
 " Je dois dire de suite que le premier de ces jugements ne me paraît pas
 " applicable à l'espèce actuelle, et que, quant à celui du juge Rainville,
 " après l'avoir lu attentivement, il m'est impossible de lui donner le sens
 " que le demandeur lui attribue. D'ailleurs les dispositions de la loi que j'ai
 " à appliquer ici, sont fort claires, et il suffit de référer à la section 25 du ch.
 " 51, S. de Q. de 1874, 37 Vic., la charte de la Cité de Montréal. S'il fallait
 " une condamnation préalable, toutes les contestations d'élections municipi-
 " pales seraient impossibles. La pénalité décrétée par les sections 42 et 43
 " de ce statut sont indépendantes de la nullité de l'élection et *vice versa*."

“ *Malone*, at such election, and by hiring licensed carters, for the purpose of carrying voters to the polls, and has been held to have been guilty thereof, and the vote of the said *James McShane*, the younger, given at said election has, by reason of the premises, been declared illegal, null, and void, and hay, by a competent court or judge, having jurisdiction in such cases, been struck from the number of vote given at such election, and the said *James McShane* the younger has thereby for ever fortified his right to vote at any municipal election in the said city, or to be or act as mayor, or Alderman of the same, or to sit or exercise the office of franchise of mayor or Alderman of the said city, for the term or space of three years, according to the terms of the act of this Province, 37 Victoria, chapter 51.

“ And your petitioners further represent, that in consequence of the premises, the seat heretofore held by the said *James McShane* the younger in the said council, has become, and is vacant.”

Attendu que le défendeur a produit une défense en droit, demandant le renvoi des allégations susdites, pour les raisons suivantes : parce que les requérants n'allèguent pas que le défendeur ait été trouvé coupable de la dite offense devant la cour du Recorder de la cité de *Montréal*, seul tribunal compétent à juger sur cette offense, aux termes du statut de Québec, 37 Victoria, chapitre 51 ; parce que toute poursuite à raison de telle offense est depuis longtemps prescrite et éteinte, et l'était longtemps avant la signification de la dite requête ; parce que cette cour n'a pas juridiction pour connaître de la dite offense, et parce que, d'après le dit statut, les faits allégués ne peuvent empêcher un échevin de siéger au conseil de la cité de *Montréal*, que s'ils sont constatés juridiquement et contradictoirement par un jugement préalable de la cour du Recorder ;

Considérant que, par les allégations susdites, les requérants ne font pas résulter l'inhabilité du défendeur d'occu-

per la charge d'échevin de la dite cité du fait lui-même qu'il se serait rendu coupable des actes de corruption qu'on lui reproche ; mais d'un jugement rendu dans une cause antérieure, en contestation d'une élection ;

Considérant que, par la section 43 du chapitre 51 des statuts de Québec, de 1874, 37 Victoria, il n'y a que le jugement de la cour du Recorder de la cité de Montréal, qui puisse avoir l'effet de rendre le défendeur inhabile à siéger comme échevin de la dite cité, pour un acte de corruption qui aurait été fait à une élection antérieure ;

Considérant que la défense en droit du dit défendeur est bien fondée. A maintenu et maintient la dite défense en droit et a rejeté et rejette les dites allégations, avec dépens distraits à MM. Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats du défendeur.

C. H. STEPHENS, *Avocat des requérants.*

MERCIER, BEAUSOLEIL ET MARTINEAU, *avocats du défendeur*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 21 septembre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., RAMSAY, J.,
TESSIER, J. et CROSS, J.

No. 63, CHARLES GARTH ; No. 66, WILLIAM G. MURRAY ; No. 69 HENRY EWAN ; No. 70, DAMASE MASSON ; No. 71, ALFRED MASSON ; No. 72, JAMES P. DAWES ; No. 73, ANDREW J. DAWES ; No. 75, JEAN LECLAIRE ; No. 85, JOHN L. LEWIS. et No. 86, L'HON. LOUIS O. TAILLON, *es-qualité*,

APPELANTS,

&

LA BANQUE D'HOCHELAGA *et al.*,

INTIMÉS.

JUGÉ :—Que lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels seront, sur motion, réunis pour n'en former qu'un seul. (1)

(1) Dans la cause No. 1186, John Crilly *et al.* vs George B. Burland *et al.* les demandeurs alléguaient, dans leur déclaration, que les mis-en-cause

Le 7 mai 1883, la Banque d'Hochelaga a obtenu jugement, dans la cour Supérieure, à Montréal, contre la compagnie de sucre de betterave Pioneer, dans une cause no. 2622, pour la somme de \$40800.80, avec intérêt sur la

George Gebhardt et Alexander Auchterlonie, étaient, le 13 juin 1881, endettés au demandeur John Crilly, en la somme de \$3,468.89, au demandeur Ewan Frederick Wulff, en la somme de \$2,251.63, aux demandeurs Alexander Buntin et Andrew Boyd, faisant commerce en société, sous le nom de A. Buntin et Cie, en la somme de \$2,262.03 ; que, le 13 juin 1881, les dits mis-en-cause, Gebhardt et Cie, étant insolvable, firent une cession de leurs biens à Alexander Moffat pour le bénéfice de leurs créanciers, laquelle cession fut faite du consentement des demandeurs ; que, le 8 juillet 1881, le dit Alexander Moffat, vendit du consentement des dits créanciers, au défendeur Burland, les biens des dits mis-en-cause Gebhardt & Cie, pour le prix et somme de \$25,000, sur laquelle somme le défendeur devait retenir la somme de \$12,793 jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé de la validité d'une prétendue vente faite par les mis-en-cause Gebhardt & Cie à la Compagnie de Papier du Canada ; que le défendeur Burland fut mis en possession des dits biens, paya une partie du prix de vente et retint entre ses mains, comme susdit, la somme de \$12,793 ; que le dit Alexander Moffat a laissé la Province, et il conclut à ce que la prétendue vente, par Gebhardt & Cie, à la Compagnie de Papier du Canada soit déclarée nulle comme étant faite en fraude des droits des créanciers des dits Gebhardt & Cie, et à ce que le défendeur, acquéreur des dits biens, soit condamné à payer aux demandeurs la balance leur étant respectivement due sur leur dite créance, savoir : à James Crilly, la somme de \$4,129.47, à Ewan F. Wulff la somme de \$2174.50 et à Alexander Buntin et Andrew Boyd la somme de \$2196.87. A cette action le défendeur Burland a plaidé par une exception à la forme demandant le renvoi de l'action, parce que les demandeurs se sont illégalement unis ensemble pour le poursuivre, vu que leurs droits ne sont pas les mêmes, mais sont distincts pour chacun d'eux. Le défendeur plaida aussi les mêmes moyens, pour une exception dilatoire demandant que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que les demandeurs aient déclaré sur laquelle des demandes ils entendaient procéder. La Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a, le 14 janvier 1886, renvoyé cette exception à la forme et l'exception dilatoire, et a décidé que les demandeurs avaient le droit de s'unir pour porter cette action comme ils l'avaient fait. Le 30 juin 1886, le défendeur a présenté une motion à la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, demandant qu'il lui fût permis d'appeler du dit jugement interlocutoire, renvoyant ses exceptions. La cour d'appel a renvoyé cette motion, avec dépens, le 21 septembre 1886, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., Baby, J.

Voyez la cause de Laferté *et al.* vs. La Corporation de St. Aimé, C. S., Sorrel, 4 septembre 1886, Mathieu, J., rapportée dans 14 R. L., p. 476 et les autorités qui sont citées en note.

somme de \$34785.98, à compter du 17 avril 1883, et les dépens. Le 30 mai 1883, elle fit émaner, en vertu du dit jugement, un bref d'exécution contre les meubles et immeubles de la compagnie. Le shérif à qui ce bref est adressé fit un retour que la défenderesse n'avait aucun meuble ou immeuble qu'il pût saisir, pour prélever le montant porté au bref. La Banque d'Hochelaga poursuivit alors les personnes suivantes qu'elle alléguait être actionnaires dans la dite compagnie, réclamant d'eux le montant des actions par eux souscrites, savoir : John L. Lewis, dans la cause no. 1290, pour la somme de \$5000 ; Damase Masson, dans une cause portant no. 1292 ; Henry E. Murray, dans une cause portant no. 1297, pour la somme de \$5000 ; Andrew J. Dawes, dans une cause portant no. 1299, pour la somme de \$2500 ; Jean Leclair, dans une cause portant le no. 1300, pour la somme de \$2500 ; James P. Dawes, dans une cause portant no. 1302, pour la somme de \$5000 ; William G. Murray dans une cause no. 1302, pour la somme de \$2500 ; Charles Garth, dans une cause no. 1468, pour la somme de \$2000 ; et Alfred Masson, dans une cause no. 1470. La compagnie avait été mise en liquidation, et, dans ces différentes causes, le liquidateur produisit une intervention demandant que le montant réclamé par les dites poursuites fût déclaré faire partie de l'actif de la faillite de la dite compagnie, et à ce que les défendeurs fussent condamnés à payer ces sommes entre ses mains, pour être distribuées aux créanciers de la compagnie y ayant droit. A peu près dans le même temps, l'honorable L. O. Taillon, Procureur-Général de la Province de Québec, prit des procédés contre la compagnie, par *scire facias*, demandant que les lettres patentes incorporant la dite compagnie, en date du 15 Juillet 1880, fussent annulées, en autant que les dits défendeurs dans les dites causes y étaient concernés, vu que la mention des noms de ces défendeurs était fautive et faite sans leur autorisation. La Banque d'Hochelaga fut poursuivie en même temps comme mise en cause. Les

avocats, dans chacune de ces causes, consentirent à ce que chacune des dites causes respectivement fût unie à la poursuite par *scire facias*. Le 26 juin 1886, jugement fut rendu séparément dans chacune des poursuites de la Banque d'Hochelaga contre les dits actionnaires, ainsi unies, à la poursuite par *scire facias*, renvoyant la poursuite du Procureur-Général, maintenant l'action de la Banque d'Hochelaga et l'intervention du liquidateur, et condamnant les défendeurs, respectivement, à payer le montant par eux souscrit dans le fonds capital de la dite compagnie, pour être distribué à qui de droit. Les nommés Charles Garth, William G. Murray, Henry E. Murray, Damase Masson, Alfred Masson, James P. Dawes, Andrew J. Dawes, Jean Leclair et John L. Lewis, appelèrent respectivement de ce jugement, et, le 15 Septembre 1886, ils firent motion, devant la Cour d'Appel, qu'attendu que les questions en litige et la preuve dans les dites causes étaient en substance les mêmes que celles dans la cause de l'honorable Louis O. Taillon, ès-qualité, appelant, et la Compagnie de Sucre de Betterave Pioneer, Intimée, et vu que les intimés étaient les mêmes dans les dites diverses causes, ces dites causes fussent réunies au dit appel dans la poursuite de Taillon, ès-qualité, et la Compagnie de Sucre de Betterave Pioneer, et que les procédés fussent faits, à l'avenir, comme sur un seul appel. Le 21 Septembre 1886, la cour d'Appel a rendu le jugement suivant sur cette motion.

JUGEMENT :

The Court having heard the parties, by their counsel, " on the motion of the several appellants, praying for the " union and consolidation of all the said cases, with the " appeal no 86, Attorney-General Taillon and La Banque " d'Hochelaga *et al.*, and deliberation on the whole being " had : "

" Seeing that the questions at issue and the evidence " in the above cases are substantially the same, with " those in issue in the said case no. 86, Attorney-General

“ Taillon vs. La Banque d’Hochelaga *et al.*, and that the Respondents in all the appeals are the same parties.”

“ Doth grant the said motion, and it is hereby ordered that the said several appeals be joined to and consolidated with the said appeal no 86, Attorney-General Taillon and La Banque d’Hochelaga *et al.*, and that proceedings from this date be had as one appeal, costs reserved.”

BETHUNE & BETHUNE, *avocats de l'appelant Charles Garth.*

DUNLOP & LYMAN, *avocats de l'appelant William G. Murray.*

SELKIRK CROSS, *avocat des appelants Henry G. Murray et l'honorable Louis O. Taillon, es-qualité.*

DUHAMEL, RAINVILLE & MARCEAU, *avocats des appelants Damasc Masson et Alfred Masson.*

L. N. BENJAMIN, *avocat des appelants James P. Dawes et Andrew J. Dawes.*

T. C. DE LORIMIER, *avocat de l'appelant Jean Leclair.*

ABBOTT TAIT & ABBOTT, *avocats de l'appelant John L. Lewis.*

LAFLAMME, HUNTINGTON, LAFLAMME & RICHARD, *avocats du Liquidateur Intimé.*

BEIQUE, MCGOWN & EMARD, *avocats de la Banque d'Hochelaga, Intimée.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 20 Avril, 1886.

Présent : TASCHEREAU, J.

ALEXANDRE VALLÉE,

Demandeur,

CLÉOPHAS LEROUX,

vs.

Défendeur.

JUGÉ :—Qu'une action en dommages-intérêts, pour séduction d'une fille mineure, et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille. (1)

(1) "Une fille mineure ne peut point intenter l'action en déclaration de paternité sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur. Indépendamment des principes généraux, qui n'accordent point aux mineurs le droit d'ester en justice, *legitimam personam standi in judicio*, il y a dans l'espèce une autre raison essentielle qui exige cette assistance."

"Il ne faut pas perdre de vue que l'action de la fille enceinte procède du défaut d'exécution de mariage, dont le séducteur est présumé lui avoir fait la promesse."

"Or, la fille mineure n'a point par elle-même de qualité pour provoquer l'exécution de cette promesse, puisque nos Ordonnances exigent le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs pour la validité des mariages des mineurs. Il y aurait donc de l'inconséquence de solliciter l'exécution d'un contrat qui serait déclaré nul."

"La fille enceinte, comme je l'ai dit ci-dessus, n'a vis-à-vis de l'auteur de sa grossesse d'autres droits que ceux qu'elle aurait, si elle tenait de lui une promesse de mariage; et, comme elle ne pourrait point agir en exécution de cette promesse sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur, par une conséquence nécessaire la fille mineure ne peut point, sans l'assistance de ses père et mère, tuteur ou curateur, former la demande en déclaration de paternité."

"Si donc les père et mère, tuteur ou curateur de la fille abusée refusent d'autoriser par leur assistance son action judiciaire, il est certain que cette action ne peut être valablement intentée à sa requête."

"Quelques praticiens enseignent qu'au refus des père et mère, tuteur ou curateur, la fille mineure peut se pourvoir en justice pour se faire nommer un tuteur *ad hoc*, qui l'assiste dans sa poursuite."

"Mais cette procédure serait vicieuse; la nomination d'un tuteur *ad hoc*, qui peut avoir lieu dans plusieurs cas, sur le refus des père et mère, tuteur ou curateur, n'est point admissible dans l'espèce dont il s'agit ici."

Que la loi pourvoit au cas où un tuteur *ad hoc* peut être nommé et exercer certains pouvoirs, et qu'une action de la nature de celle-ci ne tombe pas dans ces pouvoirs.

Qu'en supposant même que le tuteur eût qualité pour porter une telle action, il doit d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle et alléguer que cet acte est enregistré, et qu'à défaut de cette allégation son action sera renvoyée. (1)

JUGEMENT :

Considérant que la présente action est en dommages-intérêts, de la part d'un tuteur *ad hoc*, pour séduction de la fille mineure Rose Legros, ainsi qu'en déclaration de paternité de l'enfant qui serait né de commerce charnel de cette dernière, avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire pour le soutien du dit enfant ;

Considérant qu'une telle action ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère, ou, à

“ L'autorité d'un tuteur *ad hoc* ne peut point suppléer au défaut de celle des père et mère, tuteur et curateur, lorsqu'il s'agit de mariage des enfants de famille. Or, la demande en dommages et intérêts, formée par une fille abusée, emprunte toute sa force de la promesse de mariage qui lui a été faite, et de l'inexécution de cette même promesse. Cela suppose donc nécessairement, du côté de la fille mineure, la volonté d'accomplir le mariage : sa réclamation n'est autre chose qu'une interpellation faite à son séducteur de remplir sa promesse : et, cette interpellation est absurde de la part d'une fille de famille, qui ne peut point disposer d'elle-même. Il faut donc, pour lui donner quelqu'effet, l'assistance de ceux de qui elle dépend, et dont l'autorité est capable de valider le mariage. Or, quelle inconséquence ne serait-ce pas de prétendre qu'un tuteur *ad hoc* ait qualité pour remplacer les père et mère, tuteur ou curateur, en fait de mariage, et suppléer au défaut de leur consentement ? ”

“ Néanmoins si la poursuite de la fille mineure avait pour objet une séduction caractérisée, accompagnée de manœuvres et de supercheries, en ce cas, comme l'action perd sa qualité d'action civile pour revêtir la qualité d'action en injures, la fille mineure pourrait, au refus de ses père et mère, tuteur et curateur, se pourvoir pour obtenir l'assistance d'un tuteur *ad hoc*. ”

Fournel, *Traité de la séduction*, p. 15 et suiv.

(1) Dans la cause de Brousseau vs. Bédard, C. S., Québec, 29 décembre 1871, Taschereau, J., 3 R. L., p. 447, il a été jugé qu'un tuteur *ad hoc*, ne peut intenter une action pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage, et que, même s'il le pouvait, il devrait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle.

leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille mineure, sans l'autorité desquels elle eût été incapable de contracter mariage ; attendu que cette action emprunte toute sa force de la promesse de mariage et de l'inexécution de cette même promesse, et doit, par conséquent, procéder de la part de ceux dont l'autorité seule eût pu valider le mariage ;

Considérant que la loi pourvoit aux cas où un tuteur *ad hoc* peut être nommé et exercer certains pouvoirs, et que le cas actuel n'en est pas un. (Code Civil, arts 269, 303) ;

Considérant que le tuteur *ad hoc*, s'il avait qualité pour porter une telle action, devait d'abord faire enregistrer l'acte de tutelle, ce qu'il n'allègue pas avoir fait, et ce qui est fatal à son action. (Code Civil, art. 304) ;

Considérant que la défense en droit est, en conséquence, bien fondée, et qu'il est inutile d'examiner le mérite des réponses en droit produites ;

Maintient la défense en droit du défendeur, et renvoie l'action du demandeur es-qualité, avec dépens.

MONK & RAYNES, *avocats du demandeur.*

OUMET, CORNELLIER & LAJOIE, *avocats du défendeur.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 16 Octobre 1886.

Présent : MATHIEU, J.
No 2320.

LOUIS ADELARD SENÉCAL,

Demandeur,

vs.

ALPHONSE TRANCHANT,

Défendeur.

JUGÉ : Que le départ projeté seul d'un débiteur ne le soumet pas au *capias ad respondendum*, s'il n'apparaît pas, par les faits prouvés, que ce départ était projeté avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier. (1)

(1) Dans la cause de Benjamin *et al.* vs. Wilson, C. S., Montréal, 5 février 1850, Day, J., Smith, J. et Vanfelson, J., 1 D. T. B. C., p. 351, il a été jugé que l'allégation, dans une déposition pour *capias*, que le défendeur lui-même avait dit au déposant qu'il partait pour la Californie, est suffisante pour justifier l'émanation d'un *capias*, en vertu du statut du Canada, 12 Vic., ch. 42.

Dans la cause de Berry vs. Dixon, C. S., Québec, 20 mars 1854, Duval, J., Meredith, J., (dissident), et Caron J., 4 D. T. B. C., p. 218, et 5 R. J. Q., p. 366, il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, dans laquelle il est allégué que les raisons que le déposant a de croire que le défendeur, capitaine d'un bâtiment, est sur le point de laisser la province, avec l'intention de frauder ses créanciers, sont que le défendeur n'a pas de domicile dans cette province et n'y a aucuns biens-meubles et immeubles, mais que le dit défendeur est un marin, et qu'il est sur le point de quitter le port de Québec avec son vaisseau pour un voyage en dehors de la province, où il ne reviendra peut-être jamais, et qu'il n'a fait aucune provision pour le paiement du montant, en est suffisante.

Dans la cause de Wilson vs. Reid, C. S., Québec, 20 mars 1854, Duval, J. et Caron, J., 4, D. T. B. C., p. 157 et 5, R. J. Q., p. 367, il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, dans laquelle il était allégué que les raisons qu'avait le défendeur, propriétaire pour partie, et maître d'un bâtiment sur lequel il naviguait, était sur le point de laisser la province, avec l'intention de frauder ses créanciers, étaient que le vaisseau était alors chargé, prêt à procéder à son voyage et qu'il devait partir le jour même ou le lendemain, et que le défendeur en était le maître et qu'il devait partir avec son bâtiment pour ne plus revenir en Canada, est suffisante.

Dans la cause de Larocque vs. Clarke, C. S., Montréal, 29 avril 1854, Day, J., Smith, J. et Mondelet, J., 4, D. T. B. C., p. 402, il a été jugé qu'une

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur réclame du défendeur, par son action, des dommages au montant de \$50,000, lui résultant d'écrits injurieux qui auraient été publiés, par le défendeur, dans le journal "*The Montreal Daily Star*," du 24 juin 1885, et dans le journal l'*Etendard*, du 25 juin 1885, et aussi parce que le défendeur aurait fait émaner, par ses fausses représentations, une saisie-arrêt avant jugement, à la poursuite de Henri Desrosiers, contre le Défendeur ;

Attendu qu'il est allégué, dans la déposition sur laquelle repose le *capias* émané en cette cause, que le déposant est

déposition pour *capias*, alléguant que le déposant est informé d'une manière croyable, à toute raison de croire et croit vraiment, dans sa conscience, que le défendeur, qui était décrit dans le bref comme ci-devant de la paroisse de Montréal, et actuellement du village de Rouse's Point, dans les États-Unis, est sur le point de laisser immédiatement la Province du Canada, au moyen de quoi le déposant, sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps, contre la personne du défendeur, peut être privé de son recours contre lui ; que deux personnes, nommées dans la déposition, ont informé le déposant que le défendeur est et était sur le point de laisser immédiatement la Province de Québec pour se rendre dans les États-Unis d'Amérique, et que le défendeur l'a dit lui-même au déposant ; que le dit déposant croit vraiment que le dit défendeur est sur le point de laisser incontinent la Province du Canada, dans la vue de frauder le déposant et de lui faire perdre sa créance, n'est pas suffisante, vu qu'elle ne fait pas voir l'intention de frauder.

Dans la cause de *Quinn vs. Atchison*, C. S., Québec, 2 décembre 1854, Duval, J., Meredith, J. et Caron, J., 4 D. T. B. C., p. 378, il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, dans laquelle il est dit que les raisons de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province, avec l'intention de frauder, sont, que le défendeur est capitaine de vaisseau, que ce vaisseau est chargé, a laissé le quai où il était chargé, et qu'il était prêt à faire voile avec le défendeur, comme capitaine, et que le défendeur a dit lui-même au déposant qu'il était sur le point de faire voile pour des endroits d'outre mer, est suffisante.

Dans la cause de *Wilson vs. Roy*, C. S., Québec, 6 décembre 1854, Bowen, J. en C., Duval, J. et Meredith, J., 4 D. T. B. C., p. 159, il a été jugé qu'une déposition pour *capias*, alléguant que le défendeur est immédiatement sur le point de laisser la province, doit aussi alléguer, sous peine de nullité, que c'est avec l'intention de frauder le demandeur en particulier ou ses créanciers en général.

croyablement informé, a toute raison de croire et croit vraiment, en son âme et conscience, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec et la Puissance du Canada, pour s'en aller en Europe dans le but de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, en autant que tel départ privera le dit demandeur de son recours contre le dit défendeur ; que le déposant est informé de ce départ par F. X. Archambault, écuyer, avocat, Conseil de la Reine, qui dit le tenir du défendeur lui-même, et que le défendeur lui-même l'a dit au déposant, ajoutant qu'il n'attendait que de l'argent pour partir.

Dans la cause de Lefebvre dit Vernette *vs.* Tullock, C. S., Québec, 26 décembre 1854, Duval, J., Meredith, J. et Caron, J., 5 D. T. B. C., p. 42, la déposition pour *capias*, alléguait que le déposant est informé, a toutes raisons de croire et croit sincèrement en son âme et conscience, que le défendeur, de lieux inconnus, et maintenant en la cité de Québec, maître et commandant de la barque St Lawrence, est immédiatement sur le point de quitter la province du Canada, dans le but de frauder ses créanciers et le déposant ; et que la raison pour laquelle le déposant entretient cette croyance, est que la dite barque Saint-Lawrence est maintenant expédiée en douane, et est immédiatement sur le point de faire voile pour l'Europe, et que le défendeur a, lui-même, signé ce jour, l'expédition en douane de la dite barque, et est embarqué, ou est sur le point de s'embarquer sur la dite barque pour faire le voyage de ce port en Europe, comme capitaine de la dite barque. La motion pour casser le *capias* fut renvoyée, et la déposition fut déclarée suffisante.

Dans la cause de Hasset *vs.* Mulcahey, C. S., Québec, 22 février 1856, Stuart, J. et Parkin, J., 6 D. T. B. C. p. 15, la déposition pour *capias* alléguait, comme raison de la croyance du déposant, que le défendeur, capitaine du vaisseau "*Pemberton*," n'avait pas de propriété ni de domicile dans cette province, que le dit vaisseau ne faisait pas de commerce dans cette province, et qu'en toute probabilité il n'y reviendrait plus ; que le dit vaisseau était sur le point de faire voile et de partir de cette province avec le dit Mulcahey comme maître d'icelui ; que le dit défendeur est sur le point de quitter cette province sans payer au demandeur le montant de sa réclamation, et sans faire de réclamation pour le paiement d'icelle. La motion pour casser le *capias* fut renvoyée, et la déposition fut déclarée suffisante.

Dans la cause de Blackensee & Sharpley, C. B. R. Montréal, 9 juin 1860, Lafontaine, J. en C., (dissident), Aylwin, J., Duval, J., Mondelet, J. A., (dissident), et Bruneau, J. *ad hoc*, 6 J., p. 288, la déposition pour *capias* alléguait que le déposant avait été, le même jour, informé par deux personnes

Attendu que le défendeur a, le 18 septembre dernier, présenté une requête pour obtenir son élargissement, soutenant que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le dit *capias*, sont fausses.

Attendu que la preuve constate les faits suivants :

qu'il nommait, que le défendeur avait empaqueté ses effets dans des valises, pour quitter le Canada, et qu'il laisserait la dite province le lendemain pour ne pas revenir, et qu'il se proposait ainsi de partir avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier. A l'enquête, les deux personnes mentionnées dans la déposition comme ayant donné l'information, jurèrent qu'ils ne l'avaient pas donnée tel qu'allégué dans la déposition ; mais qu'ils avaient seulement informé le déposant que le défendeur, allait à New-York. Il fut prouvé, par d'autres témoins, que le défendeur était sur le point de partir pour New-York et qu'il avait recelé une quantité considérable de marchandises de valeur, circonstance qui établissait clairement l'intention frauduleuse en partant pour New-York. Il a été jugé par Aylwin, J., Duval, J., et Bruneau, J., que le *capias*, sous ces circonstances, devait être maintenu. Les Juges Lafontaine et Mondelet soutenaient que la déposition n'était pas suffisante vu qu'il était prouvé que l'information, telle que mentionnée dans la déposition, n'ayant pas été donnée au déposant, on ne pouvait aller au-delà de la déposition. Ces deux derniers juges étaient d'opinion de maintenir la requête pour casser le *capias*.

Dans la cause de Macdougall vs. Torrance, C. S., Montréal, 31 mai 1861, Monk, J., 5 J., p. 148, un jugement avait été rendu dans la Cour Supérieure, à Montréal, contre le défendeur, maître marin, résidant à Glasgow en Ecosse, le 29 février 1860. Le défendeur ne vint pas dans la Province en 1860, mais il y arriva dans le mois de mai 1861 à bord du vaisseau Toronto dont il était le maître. Le demandeur fit émaner contre lui un bref de *capias*. La déposition alléguait, comme raison de la croyance du déposant, que depuis la date du dit jugement le défendeur n'avait fait aucun effort pour le payer, qu'il était marin résidant en dehors de la Province du Canada, mais temporairement dans le District de Montréal, d'où il devait repartir sous peu de jours pour retourner dans la grande Bretagne sans avoir fait de provision pour le paiement de la réclamation du demandeur. La motion pour casser le *capias* fut renvoyée et la déposition fut déclarée suffisante.

Dans la cause de Debien vs. Marsant dit Lapierre, C. S., Montréal, 31 décembre 1863, Smith J., 14 D. T. B. C., p. 89, il a été jugé qu'une déposition alléguant que les raisons de croire du déposant, que le défendeur était sur le point de quitter la Province, avec l'intention de frauder ses créanciers, étaient que le défendeur avait dit au déposant, dans un endroit et à une époque indiqués, qu'il était sur le point d'aller en Californie, un des États-Unis d'Amérique, pour y faire de l'argent et qu'il avait requis le déposant de lui procurer de l'argent pour le voyage, et que le défendeur avait répété cela à d'autres personnes nommées dans la déposition, est suffisante.

Vers le commencement de mars 1885, le défendeur ayant rencontré, sur la rue, F. X. Archambault, écuier, avocat, conseil de la Reine, procureur du Demandeur en cette cause, lui dit, en substance, qu'il était sur le point de partir avec sa famille pour s'en retourner en Europe, et que, si le demandeur lui réglait son affaire, (référant à une réclamation qu'il faisait contre le demandeur en cette cause), et lui donnait quelques cents piastres, il hâterait son départ. et ne serait pas témoin contre lui, dans une

Dans la cause de Burns & Ross, C. B. R., Montréal, 6 décembre 1864, Duval, J.-en-C., Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J. et Mondelet, J., A., 10 J., p. 89, les juges Drummond et Mondelet ont déclaré que le fait que le défendeur était sur le point de s'en aller en Ecosse où il avait l'habitude d'aller, n'indiquait aucune intention de frauder, et ne suffisait pas pour justifier son arrestation sur *capias*.

Dans la cause de Renaud & Vandusen, C. B. R., Montréal, 22 janvier 1872, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J. et Monk, J., 21 J., p. 44, il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 1er juin 1870, Beaudry, J., confirmé, lui, par la Cour de Révision, le 31 Octobre 1870, Mackay, J., Torrance, J. et Mondelet, J. (dissident), qu'une déposition pour *capias* alléguant que le défendeur, qui est décrit dans le bref comme commerçant de chevaux de Westfield, dans le Massachusetts, Etats-Unis, présentement dans la cité de Montréal, est un étranger qui ne vient ici que de temps en temps pour faire le commerce de chevaux, et qu'il va laisser immédiatement la Province sans payer le demandeur, et pour le frauder, est insuffisante.

Dans la cause de Hurlubise *et al.* et Bourret, C. B. R., Montréal, 4 février 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 23 J., p. 130, les demandeurs avaient fait émaner un bref de *capias ad respondendum* contre le défendeur. Les raisons données par le déposant, pour croire que l'intimé allait immédiatement quitter la province, avec l'intention de frauder ses créanciers, étaient que l'intimé résidait à New-York, qu'il n'avait pas de domicile dans le pays, qu'il n'était ici que temporairement, pour affaire de famille, qu'il était sur le point de retourner à New-York, pour y continuer ses affaires; qu'il refusait de payer la dette des demandeurs, quoiqu'il eût les moyens de le faire, et qu'il comptait, pour échapper au paiement de la créance des demandeurs, sur son absence et sur ce qu'il n'avait pas de biens dans le pays. Il fut jugé que, dans une déposition pour *capias*, il faut que le déposant donne des raisons suffisantes pour satisfaire la cour, que c'est avec l'intention de frauder que le débiteur est sur le point de laisser immédiatement la province, et que les raisons ci-dessus mentionnées ne sont pas suffisantes pour satisfaire la cour de l'intention frauduleuse du défendeur.

Dans la cause de Paquet *vs.* McNab, C. S., Québec, 7 octobre 1871, Stuart, J., 3 R. L., p. 456, il a été jugé que l'allégué, dans une déposition

cause que le demandeur avait à Joliette, avec un nommé Desrosiers. Vers la fin de mai, ou au commencement de juin 1885, le défendeur, dans une conversation qu'il eut avec Edouard Campbell Wurtele, qui, pour le demandeur a donné la déposition sur laquelle a émané le bref de *capias* en cette cause, qu'aussitôt qu'il pourrait avoir assez d'argent, il partirait pour l'Europe ; il a ajouté que c'était le manque d'argent qui l'empêchait de partir, et que, sans cela, il serait en route. Le défendeur prétendait alors avoir une réclamation contre le demandeur en cette cause, et il voulait en forcer le règlement, en menaçant de faire la guerre au demandeur, si ce dernier ne réglait pas avec lui. Wurtele dit que le défendeur lui a parlé d'une société qu'il aurait contractée ou aurait été sur le point de contracter avec des personnes de la province d'Ontario, pour établir une manufacture de sucre de betteraves. Adolphe Ouimet, autre témoin entendu en cette cause, dit

pour *capias*, que le défendeur est prêt à partir, dans son bâtiment, pour faire voile pour l'Europe ou autre partie du monde, n'est pas une raison suffisante pour satisfaire la cour que le défendeur doit partir avec l'intention de frauder, et qu'une déposition pour *capias* ne contenant que cette allégation, sera déclarée insuffisante.

Dans la cause de Ambrois *vs.* Malleval, C. S., Montréal, 23 février 1879, Jetté, J., 2 L. N., p. 159, la déposition pour *capias* constatait que le défendeur était sur le point de quitter la province pour s'en aller en Europe, et que le demandeur, par ce départ, perdrait sa dette. Il fut prouvé que le défendeur ne devait pas quitter immédiatement, et qu'il n'avait pas d'intention de frauder, dans ce voyage proposé. Il voulait le faire, pour visiter l'exposition de Paris. Il fut de plus prouvé que toutes ses affaires étaient ici, et la déposition a été jugée insuffisante.

Dans la cause de Henderson *vs.* Duggan, C. S., Québec, 19 décembre 1879, Meredith, J. en C., 5 R. J. Q., p. 364, le défendeur, citoyen du Canada et résidant à Québec, depuis environ trois ans, et agissant comme agent d'une assurance maritime, se trouvant, à la clôture de la saison de la navigation, sans moyen de supporter sa famille, et incapable de trouver de l'emploi dans la Province, pendant l'hiver, était sur le point de partir pour Boston, dans l'espérance d'y trouver de l'emploi. Il devait, dans le temps, à la demanderesse, pour pension, \$80, et il était sur le point de laisser la Province, sans la payer, vu qu'il n'avait pas le moyen de faire ce paiement, jugé : que, sous les circonstances, la demanderesse n'était pas justifiable de jurer que le défendeur était sur le point de laisser la Province, avec l'intention de la frauder ; et le *capias* émané contre le défendeur a été cassé.

que le défendeur était entré en pourparlers très sérieux avec une compagnie de Toronto ou des environs, pour former une société dans le but d'établir une manufacture de sucre de betteraves, et que le défendeur devait être envoyé en Europe, pour cette compagnie, afin d'acheter des machines pour cette manufacture. Le défendeur est citoyen français, il est venu au pays, pour travailler à l'usine de sucre de betterave de Berthier, et les opérations ayant été discontinuées, le défendeur a continué à résider à Berthier depuis, avec sa famille. Le demandeur ayant déclaré qu'il entend faire reviser la décision en déposant

Le premier Statut relatif au *capias*, 1785, 25 Georges III, ch. 2, s., 4exigeait que la déposition constatât que le défendeur est sur le point de quitter la province et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur. Il n'était pas nécessaire de constater l'intention de frauder, mais il suffisait d'alléguer, comme on vient de le voir dans la déposition, que le défendeur était sur le point de partir et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours. Cette loi fut changée par 12 Vic., Ch. 41. Ce statut exige que l'on constate dans la déposition l'intention de frauder, et l'article 798 C. P. C., exige la même chose.

Dans la cause de Paulet *vs.* Antaya, C. S. R., Montréal, 30 avril 1880, Sicotte, J., Johnson, J. et Rainville, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Gill, J., 3 L. N., p. 154, il a été jugé que le départ projeté d'un débiteur, de la Province n'est pas suffisant pour le soumettre au *capias*, si les circonstances de ce départ ne font pas voir qu'il était projeté avec l'intention de frauder ses créanciers.

Dans la cause de Shaw & McKenzie & *al.*, Cour Suprême du Canada, 3 mars 1881, Ritchie, J.-en-C., Strong, J., Fournier, J., Henry, J., Taschereau, J. et Gwynne, J., 6 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 181, les demandeurs alléguaient, dans leur déposition pour *capias*, que le défendeur était sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, pour traverser la mer, et se rendre en Europe, ou dans des pays inconnus. Il fut prouvé que le défendeur, marchand épicier en gros, à Toronto, partait pour l'exhibition, à Paris, avec son fils, et on a établi qu'il avait l'habitude de traverser chaque année pour faire un voyage, on ne prouva pas que le déposant ait été informé que le défendeur quittait avec l'intention de frauder. Il a été jugé que cette déposition était insuffisante et que les raisons données ne pouvaient satisfaire la Cour de l'intention de fraude. Le rapport du jugement de la Cour d'Appel dans cette cause est dans 25 J., p. 40, et le jugement de la C. S., 23 J., p. 52. La Cour d'Appel de nouveau, dans cette cause, a affirmé le principe que si la déposition ne fait pas apparaître l'intention de frauder, est insuffisante.

le montant requis par l'article 497, suspend en conséquence le présent jugement pour trois jours.

Considérant que les faits constatés par la preuve faite en cette cause ne font pas voir que le défendeur était sur le point de partir pour s'en aller en Europe, avec l'intention de frauder ses créanciers et le demandeur en particulier ;

Considérant que la preuve de l'intention frauduleuse est aussi nécessaire que la preuve du départ projeté lui-même ;

Considérant que le départ d'un débiteur sans intention frauduleuse ne le rend pas sujet au *capias* ;

Considérant que la requête du dit défendeur demandant à être libéré du dit *capias* est bien fondée.

A maintenu et maintient la dite requête, et a déclaré et déclare le dit défendeur et requérant libéré du dit *capias* à toutes fins que de droit, et a condamné et condamne le dit demandeur aux dépens de la dite requête lesquels dépens sont accordés, par distraction, à MM. Archambault, Lynch, Bergeron et Migneault, avocats du défendeur et requérant.

ARCHAMBAULT & ST-LOUIS, *avocats du demandeur.*

ARCHAMBAULT, LYNCH, BERGERON & MIGNAULT,
avocats du défendeur.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, le 7 Octobre 1886.
 —

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

No 26.

JOSEPH DANJOU,

Demandeur en Cour Inférieure,
 APPELANT ;

&

ABRAHAM THÉBERGE,

Défendeur en Cour Inférieure
 INTIMÉ.

JUGÉ :—Que, lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est demandé par le demandeur, et qu'il n'y a pas, non plus, d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire ; et qu'un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé.

Le 28 mars 1873, Charles Morin vendit à Thomas Jean, une propriété immobilière située dans la troisième concession de la paroisse de St Fabien, dans le comté de Rimouski. L'acte de vente a été enregistré le 31 du même mois.

Le 6 avril 1876, Thomas Jean, l'acquéreur, a consenti à Abraham Théberge, le demandeur, une hypothèque sur le même immeuble pour \$68., avec intérêt à 7 par cent, par obligation qui a été enregistrée, le lendemain, et l'enregistrement renouvelé le 30 juillet 1883. Le 30 novembre 1876, Jean a vendu le même immeuble au défendeur, Joseph Danjou, qui a fait enregistrer son titre d'acquisition, le 13 décembre de la même année ; et, le 25 juillet 1878, Danjou a payé à Morin, de qui Jean avait acquis la propriété, \$40., balance du prix de la vente consentie, le 28 mars 1873, par Morin à Jean.

Théberge, qui a renouvelé son inscription en temps utile, c'est-à-dire dans le délai fixé par la loi pour le renouvellement des hypothèques, après l'avis de dépôt des

plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de St-Fabien, poursuit, dans cette cause, Danjou hypothécairement pour \$86.80, capital de l'obligation susdite, et \$18.80, frais d'un jugement obtenu contre Jean, le 13 novembre 1880, pour le montant de l'obligation, avec, en outre, les intérêts à 7 par cent, du premier décembre 1875.

L'action a été rapportée, le 25 avril 1885. Le 29 avril 1885, Danjou produisit une exception dilatoire accompagnée du dépôt ordinaire, conformément à la trente-deuxième règle de pratique de la Cour Supérieure. Il alléguait, dans cette exception, qu'il avait, le 25 juillet 1878, acquitté la balance du prix de la vente faite par Morin à Jean, se montant à \$40., et que cette dette primait l'hypothèque du demandeur, et il concluait à ce qu'il ne fût tenu de délaisser qu'après que le demandeur lui aurait fourni caution de porter l'immeuble à un prix suffisant pour qu'il fût remboursé de la dette antérieure qu'il avait payée à Morin. Le 12 mai 1885, le demandeur fit une réponse spéciale à cette exception, alléguant que l'hypothèque que le défendeur avait payée, n'avait pas, depuis le dépôt du cadastre, été renouvelée, dans le délai voulu, et que, pour cette raison, elle ne primait pas la sienne, et qu'il n'était pas, en conséquence, obligé de fournir le cautionnement demandé.

Le demandeur ne nie pas que la créance hypothécaire qu'a acquittée le tiers acquéreur renaît par le délaissement que fait celui-ci de l'immeuble hypothéqué (C. C. de 1078;) mais il prétend que le tiers acquéreur n'a que les droits que le créancier qui a été payé, pourrait exercer lui-même au moment du délaissement, et que si, par défaut du renouvellement, l'hypothèque acquittée a perdu son rang et est primée par celle de celui qui poursuit hypothécairement, le tiers détenteur peut être forcé de délaisser, sans le cautionnement préalable auquel il aurait autrement droit.

Les articulations de faits furent produites, et n'avaient rapport qu'à l'exception dilatoire. Aucun témoin n'a été

entendu et aucune demande de plaider au mérite ne fut faite, et aucun plaider au mérite ne fut produit. Le 20 mai 1885, les procureurs du demandeur ont, du consentement des procureurs du défendeur, inscrit la cause pour enquête et mérite, sur l'exception produite par le défendeur. Le 30 juin 1885, la Cour Supérieure, à Rimouski, a rendu le jugement suivant, maintenant l'exception du défendeur et ordonnant au demandeur de fournir caution au défendeur.

JUGEMENT.

“ Considérant que, par acte de vente reçu le 30 novembre 1876, devant Mre L. R. Gauvreau, Notaire, Thomas Jean, cultivateur dans la paroisse de St Fabien, vendit au défendeur l'immeuble décrit en la déclaration en cette cause et ce, pour bonne et valable considération énoncée au dit acte ;

Considérant que le dit immeuble acquis par le dit défendeur était grevé d'une hypothèque privilégiée et de bailleur de fonds, en faveur de Charles Morin, vendeur du dit Thomas Jean par acte reçu à St Simon, le 26 Mars 1873, devant Mre J. B. Martin, Notaire, et par acte subséquent, savoir : le 25 Juillet 1878, le dit défendeur acquitta la créance du dit Charles Morin, à l'acquit de son vendeur, Jean.

Considérant que la quittance subrogatoire, donnée par l'acte en dernier lieu cité, le défendeur se trouvant aux droits du bailleur de fonds, Morin, n'avait pas légalement besoin de faire renouveler tel privilège hypothécaire.

Considérant que le défendeur est bien fondé à demander, par son exception, acte de telle quittance d'un droit hypothécaire acquitté au dit bailleur de fonds, Morin ;

Maintient la dite exception et ordonne au demandeur, avant d'obtenir ses conclusions de délaissement contre le défendeur, de donner bonne et suffisante caution que le dit immeuble se vendra à un montant suffisant pour rembourser intégralement le défendeur de la dite somme de

quarante piastres, avec intérêt du 25 juillet 1870, et ce, sous quinze jour du présent jugement, et, à défaut par le demandeur de ce faire dans le dit délai, l'action du demandeur est renvoyée avec dépens.

Ce jugement fut renversé par la Cour Supérieure siégeant en révision, le 30 juin 1886, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., qui renvoya l'exception du défendeur, et jugea la cause au mérite, condamnant le défendeur à délaisser le dit immeuble. Le jugement de la Cour de Révision est rapporté dans 12 R. J. Q., p. 1. Danjou a appelé de ce jugement de la Cour de Révision, soutenant que le jugement au mérite avait été rendu irrégulièrement, et que la Cour de Révision aurait dû se borner à rendre jugement sur l'exception dilatoire. La Cour d'Appel, par le jugement qui suit, a confirmé le jugement de la Cour de Révision qui a renvoyé l'exception dilatoire; mais a renversé sa décision sur le mérite, et a renvoyé le dossier à la Cour Supérieure, pour qu'il fût adjugé sur le mérite.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu le trente janvier dernier, dont est appel, en adjugeant sur le mérite de l'action au fonds, sans qu'il y ait eu d'inscription et instruction sur le mérite de la demande. Cette cour renverse cette partie du dit jugement et ordonne que cette cause soit transmise à la cour de première instance où elle a originé, pour qu'il y soit procédé à l'instruction sur le mérite de la demande.

Et, quant aux frais, l'appelant Danjou est condamné à payer les frais en cour de première instance, sur le renvoi de son exception préliminaire, et aussi les frais en cour de révision, et l'intimé est condamné à payer à l'appelant les frais du présent appel.

DIONNE & TESSIER, *procureurs de l'Appelant.*

TESSIER & POULIOT, *conseils.*

BILLY & DRAPEAU, *procureurs de l'Intimé.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 22 Octobre 1886.

Présent : MATHIEU, J.*Ex parte* GEORGE W. STEPHENS,*Requérant.*

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTATION.

JUGÉ :—Que, dans la computation du délai de 4 jours, pendant lequel on peut demander un nouveau dépouillement des bulletins de votation, après que l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, dans une élection d'un membre à l'Assemblée Législative de la Province, le dimanche doit compter, s'il n'est pas le dernier jour du délai.

Le 14 octobre 1886, une élection eut lieu dans le district électoral de Montréal-Ouest. Le 16 octobre, l'officier-rapporteur fit l'addition définitive des suffrages, dans le but de déclarer le candidat élu. Le 20, William W. Robertson, candidat défait à cette élection, présenta une requête à un juge de la Cour Supérieure, remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans le district de Montréal, dans lequel est situé le dit district électoral, demandant à ce juge, de fixer un temps, pour recompter les suffrages, et pour en faire l'addition finale. Cette requête était accompagnée d'un affidavit du dit W. W. Robertson, constatant que le déposant croyait que quelques sous-officiers rapporteurs, en comptant les suffrages, avaient improprement compté ou écarté quelques bulletins de vote à cette élection, et que certains sous-officiers-rapporteurs avaient mal additionné les votes. Le dit Robertson ne fit que présenter cette requête, en présence des représentants des autres candidats ; mais, après quelques pourparlers, il se décida à ne pas demander ce nouveau dépouillement des bulletins, et il reprit sa requête. Le lendemain, 21 octobre, George W. Stephens, qui avait aussi été candidat à cette élection, présenta une nouvelle requête alléguant qu'il avait été démontré, dans les quatre

jours qui ont suivi celui auquel l'officier-rapporteur avait fait l'addition définitive des votes, par l'affidavit du dit William W. Robertson, que le dit Robertson croyait que quelques sous-officiers-rapporteurs, en comptant les suffrages, avaient improprement compté ou écarté quelques bulletins de vote, et avaient mal additionné les votes, et faisant les mêmes allégations dans sa requête, ou des allégations analogues à celles du dit William W. Robertson. Cette requête est aussi accompagnée d'un affidavit, conformément à la section 1 du chapitre 7 des statuts de Québec, 44-45 Victoria. Le requérant prétend que cette requête doit être reçue, parce qu'il invoque la présentation de celle de Robertson, dans les quatre jours, et aussi parce qu'il prétend qu'entre le 16 et le 21e jour d'octobre, jour de la présentation de cette requête, il y a un dimanche, que ce dimanche ne doit pas être compté, et que, par conséquent, il est dans les délais ou dans les quatre jours qui suivent celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages. Robertson, il est vrai, a présenté sa requête, mais il l'a retirée de suite, et n'a pas procédé sur celle-ci; je ne crois pas que le requérant Stephens puisse invoquer cette requête à l'appui de la sienne. D'ailleurs, pour pouvoir l'invoquer, il faudrait que Robertson eût fait, dans les quatre jours, le dépôt de la somme de \$50., requis par la loi ci-dessus mentionnée; car cette loi dit que le dépôt doit être fait dans les quatre jours.

On m'a cité les dispositions de la 49e section de l'acte impérial des élections parlementaires, 1868, qui dit que dans la computation des délais pour les fins de cet acte, les dimanches sont exclus. Cet acte n'a pas d'application, ici. La section 20 du Chapitre 95 des statuts de Québec de 1886, statut qui doit former le titre préliminaire des statuts Refondus de la Province de Québec, décrète que si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour férié. A

mon avis cette disposition indique que, si le délai n'expire pas un jour férié, le jour férié doit être compté.

Je suis donc d'opinion que la requête du requérant Stephens n'a pas été présentée, et que le dépôt de la somme de \$50., requis par la loi, n'a pas été fait dans les quatre jours qui ont suivi celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, et qu'elle ne peut être reçue.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 7 Octobre 1886.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

No 13.

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR,

Défenderesse en Cour Inférieure,
APPELANTE;

et

PAUL DUGUAY,

Demandeur en Cour Inférieure,
INTIMÉ.

JUGÉ :—Que, lorsqu'une corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge et à ses frais les travaux nécessaires à l'entretien d'une route et que, de fait, elle se substitue à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code Municipal, tel procès-verbal est vertuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation à ces travaux.

Qu'il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 775 C. M., et que son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'à une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence par eux. (1)

(1) Dans la cause de La Corporation de la Paroisse de St-Luc vs. Wing, C. C., St-Jean, avril 1883, Chagnon, J., 12 R. L., p. 546, il a été jugé que l'article 775 C. M., tel qu'amendé par S. de Q. de 1878, 41-42 Vic., ch. 10, s. 30, autorise le surintendant spécial, en faisant le procès-verbal d'un chemin longeant la ligne d'un terrain, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public; mais ne

Jugement de la Cour Supérieure rendu, à Arthabaska, le 25 novembre 1885, Plamondon, J.

Action confessoire et en dommages.

Le demandeur occupe, depuis janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, le lot No vingt-deux du septième rang du canton de Durham, municipalité de l'Avenir. Une route publique et municipale, nommée la " route Poyart " sépare ce lot du lot voisin appartenant à Dame Veuve Hall. Cette route Poyart existe depuis au-delà de quarante ans.

Le vingt-six juin, mil huit cent soixante-huit, le conseil municipal de la municipalité de l'Avenir a nommé un surintendant spécial pour faire un nouveau procès-verbal de cette route. Ce procès-verbal a été homologué le trente juillet de la même année. Par ce procès-verbal tous les travaux de cette route ont été mis à la charge des propriétaires et occupants des lots désignés. Le lot No vingt-deux est un de ces lots. Le procès-verbal ne dit pas un mot relativement aux clôtures qui bordaient ou devaient border cette route, et n'a rien ordonné à cet égard. D'après la loi existant alors, les clôtures longeant la ligne d'un chemin ne faisaient pas partie des travaux de ce chemin, à moins qu'il ne fut ainsi ordonné par le procès-verbal ou par le règlement établissant le chemin. Les clôtures étaient, de par la loi, à la charge des propriétaires, et, de fait, depuis l'établissement de la route Poyart,

l'autorise pas à inclure la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins, laquelle moitié n'est pas assujettie aux dispositions d'un procès-verbal.

Dans la cause de La Corporation du Comté de St-Jean, *vs.* La Corporation de la Paroisse de Laprairie, C. C., Montréal, 30 septembre 1884, Papineau, J., 7 L. N., p. 327, il a été jugé qu'un procès-verbal concernant une route, qui ordonne la reconstruction des clôtures des deux côtés du chemin, y compris la moitié des clôtures, qui est par la loi à la charge des propriétaires riverains, et ordonne que ces travaux seront vendus pour être faits à l'entreprise, et que tous les contribuables y désignés seraient appelés, y compris les propriétaires riverains, à contribuer pour le tout, selon la valeur de leurs terres, aux frais et au coût des travaux à faire, est contraire aux dispositions de l'article 775 C. M. et nul, ainsi que l'acte de répartition fait sur ce procès-verbal, et la vente au rabais des travaux à faire.

les clôtures ont toujours été faites par les propriétaires et occupants, et jamais par la corporation qui n'y était pas obligée par la loi.

Le demandeur prétend que la corporation est tenue de faire quinze arpents de clôture, le long de son lot sur le parcours de cette route, parce que, par un règlement en date du 18 décembre mil huit cent soixante-seize, la corporation a pris à sa charge et à ses frais les travaux à faire pour l'amélioration et le maintien de la route, et qu'elle s'est, de fait, substituée à ceux qui étaient obligés à ces travaux, en vertu du procès-verbal de 1868. La défenderesse objecte que ce procès-verbal est encore en force, n'ayant jamais été rappelé (Art. 5 C. M.), et que ce procès-verbal, dans lequel il n'est aucunement question de clôtures, est la loi qui régit les parties, et non pas l'art. 775 du C. M.

Mais la corporation, en se chargeant des travaux de la route, a virtuellement abrogé le règlement de 1868, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation à ces travaux. Elle s'est assujettie aux dispositions de la loi municipale. Elle a ordonné que cette route serait, à l'avenir, (Art. 535), faite, améliorée et entretenue par elle suivant que le prescrit la loi municipale. Or, l'Art. 775 dit : " Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

C'est là la prétention du demandeur et celle sur laquelle il a posé son action.

Je crois cette prétention bien fondée.

La défenderesse a plaidé, en outre, que, si le procès-verbal ne s'applique pas, les parties de clôtures à être faites auraient dû être terminées par l'inspecteur de voirie. Mais il est allégué et il a été prouvé que la corporation a refusé de faire aucune partie quelconque de la clôture en déclarant formellement qu'elle n'y était pas obligée. Ce refus et cette déclaration ont mis le demandeur dans la nécessité de prendre l'action confessoire, afin de faire déclarer que la défenderesse est obligée à ces travaux.

La part de la clôture afférente à la corporation sera déterminée, plus tard, suivant la manière prescrite par le code municipal.

Le demandeur a conclu à des dommages représentant le coût d'une clôture temporaire qu'il a dû ériger pour protéger son terrain.

La majorité des témoins entendus évalue cette clôture, telle que faite et avec les matériaux employés, à cinquante centins de l'arpent, soit en tout sept piastres et cinquante centins.

Il a été en outre prouvé qu'une bonne clôture neuve, en cèdre, coûterait cinq piastres de l'arpent, soit, pour quinze arpens, soixante-quinze piastres.

En conséquence, la cour déclare que la corporation défenderesse est tenue et obligée à l'érection et à l'entretien des dits quinze arpents de clôture, le long de la dite route Ployart, du côté de chez le demandeur, la part de chacun devant être localisée et fixée sur les lieux, suivant la loi.

Condamne la défenderesse à faire et à entretenir, à l'avenir, la dite clôture le long de la dite route, tel que pourvu par la loi, la dite part de clôture devant aussi être faite et parachevée par la défenderesse pas plus tard que le vingt-cinq mai prochain.

Condamne, en outre, la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages sus-dits, la somme de sept piastres et cinquante centins, avec intérêt. Et la cour adjuge qu'à défaut par la défenderesse de faire les dits quinze arpents de clôture, dans le délai susdit, elle paiera et est condamnée à payer au demandeur une autre somme de soixante-quinze piastres, valeur des dits quinze arpents de clôture neuve, en cèdre, le tout avec intérêt, et les dépens distraits à Eugène Crépeau, Ecuier, procureur du demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada,

siégeant à Arthabaskaville, le vingt-cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et dont est appel, confirme le dit jugement, mais en le réformant comme suit :

La Cour déclare que la corporation défenderesse appelante, est tenue et obligée à l'érection et à l'entretien des quinze arpents de clôture, le long de la route Ployart, ainsi que mentionné dans la demande de l'intimé, du côté de chez le demandeur, la part de chacun devant être localisée et fixée suivant la loi, la dite part de clôture devant aussi être faite et parachevée par la défenderesse appelante pas plus tard que le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-sept. Condamne, en outre, la défenderesse-appelante à payer au demandeur-intimé, à titre de dommages, la somme de sept piastres et cinquante centins, avec intérêt du vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Et la Cour adjuge qu'à défaut par la défenderesse-appelante de faire les dits quinze arpents de clôture, dans le délai susdit, elle paiera et est condamnée à payer au demandeur-intimé une autre somme de soixante et quinze piastres pour la valeur de la confection des dits quinze arpents de clôture neuve, en cèdre, par le dit Paul Duguay, intimé, avec intérêt du 25 novembre 1885, et les dépens tant en cour inférieure qu'en appel. Cross, J., *dis-sident*.

LAURIER & LAVERGNE, *procurateurs de l'Appelant*.

EUGÈNE CRÉPEAU, *procurateur de l'Intimé*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, 7 octobre 1886.
 —

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY, J.,
 (dissident.)

No 27.

LES CURÉ ET MARGUILLERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE
 NOTRE-DAME DES NEIGES DES TROIS-PISTOLES, ET NAR
 CISSE RIOUX,

Défendeurs en Cour Supérieure,
 APPELANTS ;

ET

EDOUARD BÉLANGER,

Demandeur en Cour Supérieure,
 INTIMÉ.

JUGÉ : Qu'une clause, dans le bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que, dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc, avant le premier janvier, chaque année, en sorte que l'œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en justice, pour en être payée, le preneur serait déchu de plein droit de la possession du banc, lequel rentrerait alors en la possession de la dite œuvre et fabrique qui pourrait procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, n'autorise pas la fabrique à vendre ce banc, si le preneur, sans demande, ne paie pas la rente avant le 1er janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc ; et qu'elle n'aurait ce droit, en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer. (1)

(1) Dans la cause de Richard et Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de Québec, C. B. R., Québec, 30 septembre 1854, Lafontaine. J. en C., Panet, J., Aylwin, J., et C. Mondelet, J., 5 D. T. B. C., p. 3, 1 bail d'un banc dans l'église de Québec, en date du 13 juin 1852, était fait à raison de \$12.25 de loyer par année, stipulé payable, ainsi que porte l'acte : " Au procureur de la dite fabrique, en sa demeure, en deux paiements égaux, de 1 £ 10 s. 7½ d. courant, chaque, desquels le premier fut fait à l'instant, et les autres devant se faire le ou avant le 15 de décembre alors prochain, et ainsi de six mois en six mois, pendant la durée du dit bail." Il fut en même temps stipulé : " Qu'à défaut du paiement du dit loyer, aux divers termes et époques ci-dessus fixés, dès lors, et aussitôt après l'expiration d'aucun des dits termes, le dit bail serait et demeurerait nul et résolu de plein droit, et la dite fabrique entrerait en la possession du dit banc, et pourrait procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenue de donner aucun avis ou notification au dit preneur."

Par acte passé devant P. Fournier, notaire, le 22 août 1853, Philippe Renouf, agissant en sa qualité de marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Notre-Dame des Neiges des Trois Pistoles, concéda à Edouard Bélanger, fils d'Elie, cultivateur de la dite Paroisse, présent au dit acte, et acceptant preneur, pour lui et Adèle Côté, son épouse, leur vie durant seulement, un banc placé dans la nef de l'église de la dite paroisse, No. 62 du côté de l'épître, pour le prix de dix-sept chelins et demi de rente, payable au marguillier en exercice, le 1^{er} janvier précédant chaque année qu'il occuperait le banc. Dans ce contrat se trouve la convention suivante :

“ Il a été expressément convenu, entre les dites parties, ès-qualité, que, dans le cas où le dit preneur s'absenterait de la susdite paroisse, avec son épouse, ou cette dernière, en cas de prédécès de son mari, l'espace d'un an, pour aller résider ailleurs, ou dans le cas que le dit preneur étant décédé, son épouse convolerait en secondes noces, ou dans le cas que l'un ou l'autre manquerait de payer la dite rente dans le temps ci-dessus fixé, en sorte que la dite œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en justice, pour en être payée; dans tous ou chacun de ces cas, le preneur ou son épouse seront déchus de plein droit de la possession du dit banc, lequel rentrera alors en la possession de la dite œuvre et fabrique, qui pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui.”

En vertu de ce contrat, Bélanger a joui paisiblement

Le semestre dont le paiement devait être fait le ou avant le 15 juin 1853 n'ayant pas été payé, la fabrique fit procéder publiquement à une nouvelle adjudication du banc, le 26 juin 1853, ce nouveau bail devant commencer au premier juillet suivant. Le 28 juin, le preneur offrit au procureur de la fabrique la somme qu'il aurait dû payer, le 15; mais ses offres furent refusées, à raison de la nouvelle concession. Le preneur a poursuivi la fabrique demandant qu'elle fût condamnée à le laisser jouir du dit banc, et que, faute par elle de ce faire, elle fût condamnée à payer une somme de \$1,000 de dommages. Il a été jugé que la clause de ce bail n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, et qu'elle doit avoir son effet, et l'action du demandeur a été renvoyée.

de ce banc jusque dans les premiers jours de janvier 1884, et il en a payé la rente régulièrement jusqu'au premier janvier 1884.

Le 6 janvier 1884, le curé de la paroisse de Trois-Pistoles annonça ce banc en vente. Aussitôt après cette annonce, et avant l'adjudication, Bélanger offrit au curé et au marguillier en charge, le paiement de la rente de son banc pour l'année 1884, les arrérages ayant été régulièrement payés auparavant, comme susdit. Cette offre de paiement fut refusée, et le banc fut vendu, malgré les offres et protestations du demandeur, à Emma Rioux, fille mineure, pour le prix de \$6., qui fut payé de suite. Nonobstant cette adjudication, Bélanger a continué d'occuper son banc pendant toute l'année 1884, et Emma Rioux ainsi que la fabrique l'ont laissé en jouir, comme ci-devant.

A la fin de décembre 1884, Bélanger offrit, de nouveau, au curé et aux marguilliers en charge le paiement de la rente de ce banc, pour l'année 1884, et pour l'année 1885. Ces offres furent de nouveau refusées; Emma Rioux ne paya pas la rente pour 1885. Le 1er janvier 1885, Bélanger se mit dans son banc, comme de coutume, mais; ce jour-là, la fabrique, par le ministère du curé, et sans résolution des marguilliers à cet effet, et sans avis préalable à Bélanger, annonça le banc pour être vendu après la messe. Malgré les protestations de Bélanger le banc fut vendu et adjugé à Narcisse Rioux. Bélanger occupa de nouveau ce banc, le dimanche suivant l'adjudication faite à Narcisse Rioux; mais, plus tard, Narcisse Rioux s'en empara avec l'autorisation de la fabrique et du curé. Bélanger a poursuivi la fabrique et Narcisse Rioux, et, par son action, intentée le 27 janvier 1885, il demande la confirmation de la concession de son banc, l'annulation de la concession qui a été faite à Narcisse Rioux, plus les dommages qui lui en sont résultés, au montant de \$500.

La fabrique a seule plaidé à cette action et elle prétend, par son plaidoyer, qu'en vertu de la clause du contrat ci-

dessus mentionnée, Bélanger n'ayant pas payé la rente de son banc, le ou avant le 1er janvier 1884, son bail était forfait, et que la fabrique rentrait en possession du banc, et qu'elle avait le droit d'en faire une nouvelle adjudication. De son côté, Bélanger prétend que le bail ne peut être forfait que dans le cas où il négligerait de payer, au point d'obliger la fabrique de poursuivre en justice pour effectuer le paiement de la dite rente de banc.

Le 19 septembre 1885, la Cour Supérieure à Kamou-raska, Henri Thomas Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considérant que, par l'acte de concession du banc du demandeur, en question en cette cause, le dit acte en date du vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, il est expressément stipulé, comme suit : “ Il a été “ expressément convenu entre les dites parties ès-qualité, “ que, dans le cas où le dit preneur s'absenterait de la “ susdite paroisse avec son épouse, ou cette dernière en “ cas de prédécès de son mari, l'espace d'un an, pour aller “ résider ailleurs, ou dans le cas que le dit preneur étant “ décédé, son épouse convolerait en secondes noces, ou “ dans le cas que l'un ou l'autre manquerait de payer la “ dite rente dans le temps ci-dessus fixé, en sorte que la “ dite œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en “ justice pour en être payée ; dans tous ou chacun de ces “ cas, le preneur ou son épouse seront déchus de plein “ droit de la possession du dit banc, lequel rentrera alors “ en la possession de la dite œuvre et fabrique qui pourra “ procéder à une nouvelle adjudication d'icelui.”

“ Considérant que le demandeur a négligé, le premier de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, de payer la rente de son dit banc pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, laquelle rente était, par une autre clause du dit acte, payable le ou avant le dit premier janvier ; ”

“ Considérant que ce défaut du demandeur donnait

droit à la fabrique, en vertu de la clause précitée, de rentrer en possession du dit banc, après constatation suffisante du refus persistant du demandeur d'effectuer le paiement de la dite rente et de la nécessité évidente d'une poursuite judiciaire pour l'y forcer ;”

“ Considérant que le dit banc a été, subséquemment au dit premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, annoncé, mis en vente à l'enchère et vendu par la fabrique, sans que tel refus persistant du demandeur fût constaté, et, au contraire, après que le demandeur eut offert le paiement de la dite rente, paiement que la fabrique a illégalement refusé d'accepter, contrairement aux dispositions de l'acte de concession, et quoique, par le dit paiement, bien qu'opéré après le premier janvier, toute poursuite judiciaire eût été évitée ;”

“ Considérant, néanmoins, que le demandeur a ensuite acquiescé à la vente de son dit banc et à l'adjudication qui en a été faite au nommé Eloi Riou, pour Emma Riou ; qu'il était présent à la dite adjudication, et qu'il n'a rien fait pour l'empêcher effectivement ou pour la faire mettre de côté plus tard qu'au contraire, sachant que le dit banc étant ainsi adjugé à la dite Emma Riou, et entré dans les livres de la fabrique au nom de cette dernière qui en avait dûment payé le prix d'adjudication pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a, par son silence et par ses actes, durant toute la dite année, laissé croire à la fabrique et à tout le public qu'il acceptait la dite adjudication comme valable, et que, s'il continuait à occuper le dit banc, c'était comme sous locataire ou par arrangement entre lui et la dite Emma Riou, dont les droits comme concessionnaire n'étaient pas mis en question ;”

“ Considérant que, vis-à-vis la défenderesse, l'occupation du dit banc par le demandeur, durant la dite année mil huit cent quatre-vingt-quatre, tout en laissant subsister la dite adjudication faite à Emma Riou, pouvait et devait faire présumer qu'il occupait le dit banc avec la permission de celle-ci, et non comme ancien concessionnaire en vertu d'un acte qui n'était plus reconnu par la Fabrique ;”

“ Considérant que, lorsque le demandeur a offert à la Fabrique, en décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre et le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, la rente de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre et celle de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, qui auraient été dues en vertu de l'acte de concession du vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, la dite adjudication faite à Emma Riou était encore en force, n'ayant jamais été annulée ni même attaquée ; qu'il n'était rien dû à la Fabrique pour l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, la dite Emma Riou ayant payé la rente de cette année, lors de son adjudication ; et que, quant à l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, le demandeur n'offrait que la rente qui aurait été due en vertu de son dit acte de concession et non la rente plus élevée qui était due en vertu de la dite adjudication de mil huit cent quatre-vingt-quatre, que la Fabrique était conséquemment justifiable d'ignorer les prétentions du demandeur et de refuser ses offres, qu'elle n'aurait pu d'ailleurs accepter sans porter atteinte aux droits acquis de la dite Emma Riou ; ”

“ Considérant que la rente de mil huit cent quatre-vingt-cinq, due par la dite Emma Riou, n'ayant pas été payée avant le premier de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, la Fabrique avait le droit et était dans l'obligation de mettre de nouveau le dit banc aux enchères, conformément à l'usage suivi en la dite paroisse relativement aux bancs adjugés sans contrat, et que, conséquemment, l'adjudication faite au défendeur Narcisse Riou, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, est légale et inattaquable ; ”

“ Considérant, quant à la prétendue minorité de la dite Emma Riou au moment de l'adjudication à elle faite du dit banc, que cette minorité n'a jamais été dénoncée à la fabrique, et n'empêchait pas l'adjudication de produire tous ses effets tant qu'elle n'était pas annulée : ”

“ Maintient les défenses de la dite fabrique défendresse, et déboute le demandeur de son action, avec dépens.”

Bélanger a porté la cause en révision, et, le 30 janvier 1886, la Cour Supérieure, en révision, à Québec, Stuart, J. en C., Caron, J., et Andrews, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure du 19 septembre 1885, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ Considering that the Plaintiff has established the material allegations of his declaration, and more particularly that, by authentic deed, executed at the said Parish of Trois-Pistoles, on the twenty second August one thousand eight hundred and fifty three, before P. Fournier, Notary, the said Fabrique of Trois-Pistoles made a concession to the Plaintiff and his wife, for the term of their natural lives, of a pew in the nave or body of the Church of the said Parish, said pew being number sixty-two (62) on the epistle side, (*au côté de l'épître*), in consideration of an annual rent of seventeen shillings and six pences, then currency of Canada, payable in advance, on the first of January in each year, of which pew the said Plaintiff then received possession, and whereof he constantly remained in possession, and regularly paid the stipulated rent for each and every year up to the first of January one thousand eight hundred and eighty four ; ”

“ Considering that, on about the sixth of January of the said year one thousand eight hundred and eighty four, the said Fabrique of Trois-Pistoles caused to be announced for sale, and subsequently to be adjudged to one Miss Emma Riou, minor daughter of Eloi Riou, the said pew, then in the possession of the said plaintiff ; ”

“ Considering that the said Fabrique, by their plea of Perpetual Exception, in this cause, contend that they had a right to so adjudge the said pew by reason of the default, by said Fabrique alleged, of the said Plaintiff to pay the rent of said pew on the said first of January one thousand eight hundred and eighty four, in advance for the year one thousand eight hundred and eighty four ;

basing their said contention on the clause in said deed of concession which reads as follows: " Il a été expressément convenu entre les dites parties ès-qualités que, dans le cas où le dit preneur s'absenterait de la susdite paroisse avec son épouse, ou cette dernière en cas de prédécès de son mari, l'espace d'un an, pour aller résider ailleurs, ou dans le cas que le dit preneur étant décédé, son épouse convolerait en secondes noces, ou dans le cas que l'un ou l'autre manquerait de payer la dite rente dans le temps ci-dessus fixé, en sorte que la dite œuvre et Fabrique fût obligée de poursuivre en justice pour en être payée, dans tous ou chacun de ces cas le preneur ou son épouse seront déchus de plein droit de la possession du dit banc, lequel rentrera alors en la possession de la dite œuvre et Fabrique qui pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui ;"

" Considering that this clause would give a right to the said Fabrique to claim the said pew upon establishing such a persistent refusal or neglect, on the part of the said Plaintiff, to pay said rent as would necessitate judicial proceedings to recover payment thereof ; "

" Considering that, so far from having established any such refusal or neglect, the said Fabrique, through the *curé* of said Parish, have admitted, and it is fully proved, that prior to such sale, and even to the notice of such intended sale, to wit : in the first week in January one thousand eight hundred and eighty four, and that there was never any necessity for a resort to any legal measures to compel said payment ; "

" Considering that the said pretended sale of said pew in January one thousand eight hundred and eighty four' to said miss Emma Riou was wholly illegal, and more over was never carried into effect, she, the said Emma Riou, never having obtained possession of said pew, possession of which was in spite thereof constantly retained by the plaintiff during the whole of the said year one thousand eight hundred and eighty four, under the afore-

said deed of concession to him of the year one thousand eight hundred and fifty three ; ”

“ Considering that, in December one thousand eight hundred and eighty four and again on the first January one thousand eight hundred and eighty five, the plaintiff duly tendered to the said Fabrique the rent of said pew for both of the years one thousand eight hundred and eighty four and one thousand eight hundred and eighty five, which rent the Fabrique refused, and illegally, on the said first of January one thousand eight hundred and eighty five, again sold the said pew to the defendant Narcisse Riou, who, with the aid of the said Fabrique thereupon, forcibly expelled the plaintiff therefrom, and still illegally retains possession thereof ; ”

“ Considering that the evidence of record shows that the plaintiff in no manner acquiesced in the said illegal proceedings and has not waived any of his rights in the premises, and therefore : ”

“ Considering that there is error in the Judgment of the Superior Court at Kamouraska, rendered on the nineteenth September one thousand eight hundred and eighty-five, whereby the Plaintiff’s present action is dismissed : doth hereby reverse the said Judgment, and doth hereby dismiss the pleas of the said Fabrique, the Defendant Narcisse Riou not having pleaded thereto ; and by the present Judgment, doth hereby declare illegal, and doth cancel and doth annul in so far as concerns the said Fabrique to the said Defendant Narcisse Riou, and doth declare to have continued to be and to be in full force the said concession to the said Plaintiff, in the year one thousand eight hundred and fifty-three ; and doth hereby condemn the said Defendants to deliver up to the said Plaintiff, within three days of the service on them of the present Judgment, the peaceable possession of the said pew and to cease from troubling him in such possession so long as he shall conform to the requirements of his said concession deed ; and, in default of their so doing,

doth hereby order that they be at the expiring of said delay, thereto constrained as by law provided, and doth condemn the said Defendants, the œuvre and Fabrique of the said parish of Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, to pay to the said Plaintiff the costs of this action, including costs of Exhibits, as well in the Court of first instance as in this Court of Review."

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement. (Baby, J., dissident).

BLANCHET, AMYOT & PELLETIER, *avocats de l'appelante.*

ALEXIS DESSAINT, *avocat de l'intimé.*

COUR DE RÉVISION.

Montréal, le 30 juin 1886.

Présents : Les Hons Juges TORRANCE, JETTÉ, BUCHANAN.

No 445.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE MISSISQUOI,

Demanderesse,

vs.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-GEORGE DE CLARENCEVILLE,

Défenderesse.

JUGÉ : Que, dans l'espèce, les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation de comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition ;

Qu'en vertu de l'art. 1080 C. M., les travaux de reconstruction du dit pont devant être exécutés aux frais de la défenderesse, la nécessité d'un acte de répartition n'existait pas.

Il s'agit d'un appel à la Cour de Révision de Montréal, d'un jugement rendu à la Cour de Circuit du comté de Missisquoi, siégeant à Bedford, le 30 septembre 1885.

Le jugement en première instance, qui a été renversé en révision, est rapporté au long dans le vol. XIII de la *Revue Légale*, p. 669 et suiv., auquel volume nous réfère-

rons le lecteur qui y trouvera un exposé complet des circonstances de la cause et de la contestation. Nous ne mentionnerons ici que les points qui ont été soumis à la Cour de Révision et qui ont provoqué sa décision.

La corporation défenderesse a produit une défense en fait et deux exceptions péremptoires. Par sa défense en droit, elle invoquait, entr'autres moyens, les suivants que nous reproduisons textuellement :

“ 70. Because the amount demanded by the present action is for a tax imposed for a county purpose, under a *procès-verbal* and act of apportionment relating to such *procès-verbal* for the construction of a bridge which is a county work ;

“ 80. Because, by the terms and provisions of the Municipal Code of Province of Quebec and the acts and statutes of said province, amending the same, the said plaintiffs have no right of action against the defendants, in as much as in default of the municipal officers of said corporation defendant levying or causing to be levied any tax imposed for county purposes, under a *procès-verbal* or act of apportionment relating to such *procès-verbal*, like the present case, within and during the two months next after the forwarding of the statement of such apportionment to the local municipality interested, to wit, to defendants, as mentioned in said declaration, the secretary-treasurer of the county council, to wit, the secretary-treasurer of the council of the said corporation plaintiff, has and possess, for the purpose of levying and collecting such taxes, all the rights and powers had and possessed by the officers of local corporations for the collection of taxes, under the provisions of the said Municipal Code of the province of Quebec ;

“ 90. Because, by law, plaintiffs have no right of action against the defendants, inasmuch as upon the default of said defendant and his officers to cause said sum of money to be levied within the delay aforesaid, the said corporation plaintiff, through the secretary-treasurer of its

council, is empowered and authorized by law to proceed to collect and enforce payment of said sum from the rate-payers of each local corporation interested, in the manner in which taxes are authorized by law to be collected, to wit, by giving the necessary notice, and in default of payment, by a seizure, or by an action against the said ratepayers."

Comme on le voit, ces moyens sont puisés dans l'art. 941, tel qu'amendé, du Code municipal.

Voici maintenant le jugement de la Cour de Révision :

JUGEMENT :

The Court, having heard the parties upon the demand of Revision, made by plaintiff, of the judgment rendered in this case.....; having examined the proceedings and the whole record, and deliberated ;

Considering that, on the hearing of this cause, and as stated in defendants' factum, the defendants relied only upon the seventh, eighth and ninth of demurrers set forth in the *défense au fonds en droit* filed by said defendants ;

Considering that the mode of recovery thereby invoked, under article 941 of the Municipal Code, as amended, is not exclusive of plaintiffs' right of recovery by action ;

Considering that, under article 939 of said Code, a portion of a tax imposed by a county council on a local corporation constituted a debt payable by such corporation, and, under article 951 of said Code, payment of taxes may be also claimed by an action ;

Considering that the *procès-verbal* invoked by the plaintiff was duly homologated and no appeal taken therefrom by the defendants, and was binding on defendant in the proportion therein mentioned ;

Considering that, by such homologated *procès-verbal*, the necessity for an apportionment was excluded, and moreover the defendants do not invoke the absence of an apportionment ;

Considering that an apportionment of work, under the article 814, would not be, as regards the defendant corporation, in conformity with the article 1080, whereby all works in municipal roads and bridges in the municipalities therein mentioned, and including therein that of the defendants, are executed at the expense of the corporation ;

Considering that the allegations of the declaration are sufficient in law to maintain the conclusions thereof, and that there is error in the judgment complained of :

Doth reverse said judgment., and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises :

Doth dismiss the said *défense en droit* fyled by the defendants, with costs as well in the Circuit Court for the said county of Missisquoi, the court below, as in this Court of Review, said costs of Circuit Court *distracts* to Mr. Geo. Capsey, attorney for plaintiffs.

[L. L.]

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 13 Octobre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No 22.

RICHARD McCONNELL,

Demandeur,

vs.

CHARLES CHRISTIAN HOYER MILLAR,

Défendeur.

JUGÉ : Que les dispositions de l'article 1234 C. C., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'appliquent pas à

la partie examinée comme témoin, dans une cause, à laquelle on peut poser toutes les questions tendant à obtenir un aveu contredisant ou changeant les termes d'un écrit valablement fait. (1)

Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de \$326.98, étant pour 65,396 livres de phosphate qu'il allègue lui avoir vendu et livré, le 7 juillet 1885, suivant un écrit qui est en ces termes :

" Montréal, July 7th, 1885.

" Mr. R. McConnell,

" Aylmer, P. Q.

" Dear Sir,

" We agree hereby to pay you \$10.00 per ton on delivery of phosphate, now lying at Read's wharf, Ironsides, and balance of \$5.00 on receipt of account sale.

" Yours truly,

" MILLAR & Co."

(1) Dans la cause de Foley & Charles, C. B. R., Montréal, 9 mars 1865, Duval, J. en C., Aylwin, J., Meredith, J., Mondelet, J., et Drummond, J., 15 D. T. B. C., p. 248, le 24 novembre 1862, Charles loua à Foley un magasin dans la rue St-Jacques, à Montréal, pour cinq ans, moyennant \$1,100 par année. Le bail contenait prohibition de sous-louer. Foley sous-loua, Charles le poursuivit pour faire résilier le bail, à cause de cette infraction aux obligations du locataire. Foley plaida que, lors du bail, il avait été convenu que le bail ne devait pas contenir de prohibition de sous-louer, et que c'est par erreur que cette prohibition fut insérée au bail. Le demandeur fut pris comme témoin, et on lui demanda s'il n'avait pas été convenu, lors du bail, que le défendeur aurait le droit de sous-louer. Il objecta à la question, et l'objection fut maintenue par Badgley, J., parce qu'avant de pouvoir poser cette question qui tendait à contredire ce bail, il fallait un commencement de preuve par écrit obtenu par des interrogatoires sur faits et articles. L'enquête du défendeur fut en conséquence déclarée close. Le même jour une règle sur faits et articles fut signifiée au demandeur qui y répondit, et le défendeur fit alors motion, que, vu les réponses aux interrogatoires, il lui fût permis de continuer l'examen du demandeur comme témoin, ce qui lui fut accordé. Le demandeur, dans sa déposition, admit qu'il avait été entendu que le défendeur pourrait sous-louer à la London and Colonial Bank, et la réponse au plaidoyer du défendeur fait une admission que le défendeur louait le magasin pour y faire, en société avec d'autres, le commerce de banque. A l'audition au mérite, une motion fut faite pour révision de la décision à l'enquête sur l'examen du demandeur. La cour Supérieure Badgley, J., a rejeté cette motion et annulé le bail. Cette cause fut portée en appel, et le jugement fut confirmé;

Le défendeur plaide que, le 2 mars 1883, le demandeur avait vendu à Alfred Bennett environ quarante tonnes de phosphate de chaux qui se trouvait au bord de l'eau, à Ironsides, à \$15 par tonnes de 2,240, suivant convention écrite qui est en ces termes :

“ Ottawa, 2nd march, 1883.

“ Richard McConnell sells, and Alfred Bennett buys
 “ about forty tons of phosphate of lime, now lying on the
 “ bank of the river, at Ironsides, at fifteen dollars per ton
 “ of 2,240 pounds. To be weighed and delivered to
 “ barges provided by the purchaser and paid for, in cash,
 “ before barges leave the place of weighing.

“ The quality guaranteed equal to samples left with
 “ Cole, the purchaser to give a note for the sum of \$300.;

mais le rapport de la cause ne constate pas que les juges en appel se soient prononcés sur l'admissibilité de la preuve faite par le témoignage du demandeur.

Dans la cause de Beckham *vs.* Farmer C. S., Montréal, 15 mai 1877, Torrance, J., 21 J., p. 164, il a été jugé qu'un entrepreneur qui s'est chargé de construire à forfait une édifice, par marché, suivant plan et devis, ne peut prouver un changement dans les plan et devis, ou une augmentation dans la main-d'œuvre, ou dans les matériaux, par le serment du défendeur, s'il n'a pas d'écrit, conformément à l'art. 1690 C. C.

Dans la cause de Bonin dit Dufresne *vs.* Bonin dit Dufresne *et uc.*, C. S. Sorel, 10 septembre 1877, Caron, J., 9 R. L., p. 372, il a été jugé qu'on peut poser à une partie dans une cause des questions tendant à contredire ou à expliquer un acte authentique fait par elle, et sur lequel cette partie appuie ses prétentions dans la cause.

Dans la cause de Mahony, et Howley *et al.*, C. B. R., Montréal, 6 juin 1865, Duval, J. en C., Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J., et Mondelet, J., 1 L. C. L. J., p. 32, la demanderesse, Bridget Howley, veuve de Michael Howley, et tutrice à ses enfants mineurs, poursuivait Mahoney, par une action en déclaration d'hypothèque, sur une obligation de \$600. La veuve, demanderesse *ès-qualité*, fut seule examinée comme témoin. Le défendeur prétendit trouver dans ses admissions la preuve que le prêt originaire n'était que de \$160., au lieu de \$600. La Cour Supérieure a décidé que les admissions de la veuve tutrice à ses enfants, faites lors de son examen comme témoin, n'avaient pas plus d'effet, vis-à-vis les mineurs, que le témoignage d'un témoin ordinaire. La Cour d'Appel a confirmé ce jugement, d'autant plus que ces admissions n'étaient pas conclusives.

which is to be retired and the balance paid before
“ barges leave Ironsides.

“ RICHARD McCONNELL,

“ ALFRED BENNETT.”

Le demandeur allègue ensuite que le dit Alfred Bennett a donné au demandeur son billet, pour \$300., en exécution du dit contrat, lequel billet fut renouvelé plusieurs fois, et que le renouvellement est entre les mains du demandeur; que le demandeur aurait pressé Bennett de compléter cette vente et de lui en payer le prix, et que, vers le 7 Juillet 1885, à une entrevue entre le demandeur, le défendeur et Bennett, à laquelle entrevue le demandeur représenta encore que le dit phosphate contenait au moins 80 p. c. de phosphate tribasique de chaux, il fut convenu que le défendeur, pour garantir l'obligation de Bennett, donnerait la lettre ci-dessus en premier lieu mentionnée et payerait la somme de \$10. par tonne, sur livraison du dit phosphate, et \$5. par tonne sur reçu du compte des ventes; que le dit phosphate, au lieu de contenir 80 p. c. de phosphate tribasique de chaux, n'en contenait pas plus que 62 p. c.; qu'il était de peu de valeur et que le défendeur n'aurait pas garanti le prix de \$15. par tonne, s'il avait connu la valeur du dit phosphate qui était d'une qualité bien inférieure à l'échantillon mentionné dans la dite convention entre le demandeur et le dit Bennett, lequel échantillon ayant été analysé, a produit 80 p. c. de phosphate tribasique de chaux; qu'au lieu de valoir \$15. la tonne, ce phosphate ne valait que \$2.50 la tonne; que le demandeur n'a délivré au défendeur que 22 tonnes. Le défendeur offre avec son plaidoyer et dépose en cour \$73.50, étant le prix qu'il avait pu réaliser sur le dit phosphate, déduction faite du fret et autres dépenses.

Le défendeur a examiné le demandeur comme son témoin et la question suivante fut posée au demandeur: “La vente que vous prétendez avoir faite au défendeur,

le 7 Juillet 1885, était-elle une continuation de l'ancienne vente faite à Bennett, ou était-elle une nouvelle vente ?" Le témoin répondit que *non*, que c'était une nouvelle vente qui n'avait rien à faire du tout avec Bennett. On lui posa ensuite la question suivante : " Dans cette conversation avec le défendeur avez-vous référé au contrat avec Bennett, quant à la qualité du phosphate ? " Le demandeur, par son procureur, s'est objecté à cette question comme illégale et tendant à contredire un écrit, par preuve testimoniale. L'objection fut maintenue par la Cour. Le demandeur posa encore cette question : " A-t-il été mentionné, alors, que ce lot de phosphate, désigné dans la lettre du défendeur du 7 Juillet 1885, était le même lot de phosphate que vous aviez vendu à Bennett ? " La même objection fut faite et elle fut maintenue. Le défendeur posa alors la question suivante : " N'est-il pas vrai que vous avez représenté au défendeur, le 7 Juillet 1885, que le dit phosphate était semblable à l'échantillon qui avait été déposé chez Mr Cole ? " La même objection fut faite et elle fut maintenue. Autre question : " Avez-vous représenté au défendeur, le 7 Juillet 1885, que le dit phosphate était de première qualité et contenait 80 p. c. de phosphate tribasique de chaux ? " Même objection, même décision.

Le 11 octobre 1885, le défendeur fit motion que les décisions données par son honneur le juge Papineau, à l'enquête, le 5 octobre 1886, sur les objections ci-dessus mentionnées, lors de l'examen du demandeur, comme témoin du défendeur, fussent revisées, et que les objections fussent renvoyées.

Le demandeur s'oppose à cette motion, et, pour soutenir les décisions à l'enquête, invoque l'article 1234 C. C., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. Le demandeur soutient que cette prohibition est d'ordre public, et que les parties ne peuvent y déroger, même de consentement mutuel.

Cet article doit être interprété avec la restriction que lui impose l'article 1245, qui dit : que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui le fait.

"Pleine foi," dit Demolombe, vol. 30, n° 502, "c'est-à-dire qu'il fournit une preuve complète de toutes les preuves, en effet, la plus irrécusable."

"Dans quels cas et de quelle manière principalement," dit Demolombe, au No. 488, "l'aveu judiciaire se produit-il ?"

"Il y a deux cas, qu'il faut citer tout d'abord, parce qu'ils constituent précisément les moyens de l'obtenir, à savoir :"

"L'interrogatoire sur faits et articles; et la comparution personnelle à l'audience."

"Il est évident que les déclarations ou explications faites devant le juge sont judiciaires."

L'article 1251 C. P. C., dit que toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin; que, cependant, son témoignage ne peut lui servir, mais que ses réponses peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Cet article veut dire qu'au lieu d'examiner la partie sur faits et articles seulement, conformément aux dispositions des articles 221 C. P. C. et suivants, on peut la traiter comme témoin et lui poser, à l'audience, toutes les questions qu'on pourrait poser à un témoin; mais cette permission ne change pas les dispositions du Code Civil, concernant l'aveu judiciaire. Demolombe, vol. 30, No. 106, admet que l'aveu de la partie prévaut contre son écrit antérieur.

Je crois donc que les questions étaient légales et les objections mal fondées.

J'ai eu l'avantage de conférer avec l'honorable juge Papineau, sur cette demande de révision; il doit y avoir eu malentendu, lorsque ces questions ont été soumises au savant juge, et il n'a pas compris que le témoin était le demandeur; car son opinion est conforme à la mienne, que ces questions sont légales.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 21 Septembre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. EN C., MONK, J., RAMSAY, J.,
CROSS, J., ET BABY, J.

LA CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DU
DIOCESE DE ST-HYACINTHE,

(*Opposante et Colloquée en Cour Inférieure,*)

APPELANTE,

ET

LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST,

(*Contestante en Cour Inférieure,*)

INTIMÉE.

JUGÉ : Que des rentes constituées représentant les cens et rentes ne peuvent être réclamées sur une terre, si cette terre n'est pas chargée de ces rentes constituées, par le cadastre fait et déposé sous les dispositions de l'acte seigneurial de 1854. (1)

Par acte en date du 26 mars 1852, et enregistré, les propriétaires de la seigneurie Dessaulles vendirent à Maurice Laframboise un terrain d'une étendue considérable, dans la cité de St-Hyacinthe, à la charge de payer aux dits seigneurs, au 11 novembre de chaque année, un sol de cens et six livres, ancien cours, de rente, par chaque sept mille deux cents pieds en superficie du dit terrain; mais il fut stipulé, en l'acte de vente: " que le dit M. Laframboise et ses héritiers en ligne directe descendante ne paieront point les dits cens et rente, tant qu'ils seront propriétaires du dit terrain ou de partie d'icelui, et qu'il n'y aura que les acquéreurs qui les paieront en proportion de leur terrain "

(1) Dans la cause de Ellice vs. Renaud, C. S., Montréal, 31 mars 1869. Berthelot, J., 13 J., p. 164, il a été jugé qu'un cadastre dûment déposé et clos, et dont aucun appel n'a été pris devant la Cour Seigneuriale, est final, et qu'un défendeur, poursuivi pour des arrérages de rente, ne peut demander, par son plaidoyer, la révision du cadastre, en alléguant que le commissaire qui l'a fait a été induit en erreur par la retention ou non production des titres.

Lors du partage de la seigneurie Dessaulles, le 14 mai 1852, la partie dont dépendait cet immeuble fut octroyée à Madame Laframboise qui vendit tous ses droits seigneuriaux, en Août 1883, à Georges Casimir Dessaulles qui, lui-même, les vendit à la Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe.

Le 28 décembre 1874, Maurice Laframboise vendit une partie du dit terrain à Jérémie Daigneault, à la charge de la rente constituée représentant les droits seigneuriaux sur le dit terrain. Daigneault en prit possession jusqu'à ce qu'il fût vendu sur lui par le shérif.

Le cadastre de la seigneurie a été clos et déposé, et le dit terrain, vendu sur le défendeur, y est désigné sous le No 455, et sous le nom de Maurice Laframboise, mais n'est chargé d'aucune rente envers le propriétaire de la seigneurie. Le 14 février 1884, le terrain appartenant à Daigneault fut mesuré, et le montant des cens et rentes sur icelui fut porté à la somme de \$40.40 que la Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe réclame, par privilège, sur les deniers prélevés, pour rente, de l'année échue le 11 novembre 1883. Celle-ci fut colloquée pour le montant de son opposition. La Banque des Cantons de l'Est contesta cette collocation, et jugement est intervenu dans la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, le 14 novembre, 1884, Sicotte, J., maintenant sa contestation, et renvoyant l'opposition.

Ce jugement est en ces termes :

JUGEMENT

Considérant que, par le cadastre de la seigneurie Rosalie, l'immeuble acquis par la banque est enclavé dans cette seigneurie, et qu'il y est indiqué et désigné sous le numéro 455, avec mention qu'il était ès-mains de Maurice Laframboise comme le propriétaire et le censitaire le possédant alors, et sans mention d'aucune charge de rente constituée ;

Considérant que le cadastre de cette seigneurie a été clos et déclaré, par l'autorité compétente, être en force depuis le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-deux ;

Considérant que la Banque, en se rendant adjudicataire de cet immeuble, en est devenue propriétaire sans charge d'aucune rente constituée et droit seigneurial ;

Considérant que cet immeuble n'était, lors de la saisie et vente judiciaire qui en a été faite, grevé d'aucune rente constituée représentant les droits seigneuriaux ;

Considérant que l'acte seigneurial de mil huit cent cinquante-quatre, a été fait pour abolir le système seigneurial et remplacer les droits qui en découlaient, en leur substituant des rentes constituées, déterminées par le cadastre, pour représenter les droits seigneuriaux affectant les terres en censive ;

Considérant que, par la lettre et l'esprit de la loi sur la matière, tout immeuble, désigné dans le cadastre et qui n'y est pas chargé de telle rente constituée, est franc et quitte à toujours de toute redevance seigneuriale ;

Considérant que l'opposante est mal fondée dans sa réclamation et dans son opposition afin de conserver, et que la banque est bien fondée dans sa contestation, déboute l'opposante de son opposition, avec dépens distraits aux avocats de la Banque.

La Corporation épiscopale appela de ce jugement.

La principale objection que formule la contestation de l'intimée attaque l'existence même de la créance de l'appelante. Elle a aussi fourni tous les motifs du jugement dont l'appelante demande le rejet et qui a renvoyé les conclusions de son opposition. Elle est tirée de l'effet qu'a eu l'acte seigneurial d'abolir tous les droits d'une nature féodale, pour les remplacer par une rente constituée. L'intimée s'appuie sur les statuts refondus du Bas-Canada, c. 41, ss. 7, 10, 18, 29 et 30, pour démontrer que le cadastre est le principal titre auquel il faut référer, et que, la rente en question ne s'y trouvant pas insérée

et le cadastre ne pouvant être rectifié, après un laps de temps, l'appelante perd, par là même, son droit. D'un autre côté, l'appelante prétend que c'est, là, attribuer au cadastre une portée trop étendue, et que l'application que l'intimée veut faire de cette loi est incompatible avec l'intention des législateurs qui n'ont jamais voulu donner au cadastre le droit de détruire l'effet des titres originaux.

Quant à l'acte seigneurial, l'appelante invoque contre ce moyen le chapitre 30 des statuts du Canada, 29-30 Vict. Mais ce statut est très explicite et déclare avoir été passé "pour réparer l'omission du nom du censitaire dans le cadastre et pour corriger l'erreur dans la plus ou moins grande étendue de terrain possédée par un censitaire," et, de plus, il déclare que le cadastre ne peut être réformé.

L'appelante invoque aussi un certain arpentage fait sur le terrain de Daignault, sur la proposition de Madame Laframboise, ci-devant seigneuresse. L'intimée conteste la validité de cet arpentage comme n'étant provoqué par aucune des parties intéressées. L'intimée prétend que M. Dessaulles n'a jamais vendu la rente en question à l'appelante. L'appelante a produit l'acte d'acquisition, daté du 10 septembre 1883, qui déclare que l'intimée a acquis "les rentes constituées représentant le cens et rentes seigneuriales, telles qu'établies par le cadastre de la dite seigneurie..... avec tous les droits, privilèges et prérogatives y attachés, conformément à la loi du pays et aux titres originaux de la dite seigneurie, excepté le terrain et les moulins à farine connus sous le nom de moulins de St. Hyacinthe."

Le jugement de la Cour Supérieure a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *Avocats de l'appelante.*

DOUTRE, JOSEPH & DANDURAND, *Avocats de l'intimée.*

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 23 Octobre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1748.

ALEXANDRE VALLÉE, *ès-qualité*,*Demandeur,*

CLÉOPHAS LEROUX,

vs.

Défendeur.

JUÉE :—Que les procédures d'un demandeur, dans une action, ne seront pas suspendues sur motion du défendeur, parce que le demandeur n'aurait pas payé les frais d'une action précédente, pour les mêmes causes, et qui aurait été déboutée, avec dépens. (1)

JUGEMENT :

Attendu que, le 12^e jour de mai dernier, le demandeur, agissant en sa qualité de tuteur à Rose Legros, fille mineure, a poursuivi le défendeur, demandant qu'il fût déclaré le père d'un enfant né de la dite Rose Legros, et qu'il fût condamné à payer au demandeur, *ès-qualité*, la somme de \$400, pour dommages résultant à la dite Rose Legros, par la séduction et pour frais de gésine, et une somme de \$10. par mois, à titre de pension alimentaire, pour le soutien du dit enfant ;

(1) Dans la cause de Robichaud *vs.* Fraser, Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec, 1817, 3 R. de Leg., p. 392, il a été jugé qu'un défendeur, poursuivi une deuxième fois par le même demandeur, pour les mêmes causes, ne devrait pas, parce que les frais sur la première action n'auraient pas été payés, s'en prévaloir par une exception péremptoire ; mais qu'il pouvait, par une motion, demander la suspension des procédés, dans la seconde action, ou prendre une exécution ; ou poursuivre pour les frais, par une nouvelle action, dans une autre cour, si cela était nécessaire.

Dans la cause de Lalonde *vs.* Lalonde, C. S., Montréal, 30 septembre 1857, Day, J., Smith, J., et C. Mondelet, J., 1 J., p. 290, il a été jugé que, pour qu'un défendeur ait droit à la suspension des procédures, dans une action, parce que les frais d'une première action intentée par le demandeur n'auraient pas été payés, il faut que cette deuxième action soit intentée pour les mêmes causes, et que les parties soient les mêmes. Dans cette cause le

Attendu que le défendeur a comparu, le 28 mai dernier, et que, le 7 juin dernier, le demandeur lui a fait une demande de plaider ;

Attendu que, le 11 juin dernier, le dit défendeur a fait une motion alléguant que le demandeur, prétendant agir en sa qualité de tuteur *ad hoc* à la dite Rose Legros, avait déjà poursuivi le défendeur pour les mêmes causes d'action que celles alléguées dans la déclaration en cette cause, par bref émané de cette Cour, le 26 février dernier, sous le no 937, qui fut renvoyée sur une défense en droit,

demandeur dans la première action était demandeur avec plusieurs autres ; dans la deuxième, les causes de l'action n'étaient pas identiques.

Dans la cause de Bouvier *vs.* Reeves, C. B. R., Montréal, 2 septembre 1863, Aylwin, J., Meredith, J., Mondelet, J., et Berthelot, J., 12 J., p. 291, il a été jugé que, lorsqu'un appel d'un jugement aura été renvoyé avec dépens, les procédés, sur un second appel, seront suspendus jusqu'à ce que les frais sur le preneur soient payés, dans un délai fixé par la cour, et que si tels frais ne sont pas payés, dans le dit délai, le second appel sera renvoyé, avec dépens.

Dans la cause de Dunlop *et al.* *vs.* Jones, C. S., Montréal, 28 septembre, 1867, Berthelot, J., 11 J. p. 316 et 4 L. C. L. J., p. 42, il a été jugé que, lorsqu'une action, intentée par un demandeur étranger, a été renvoyée, parce que ce demandeur n'a pas fourni caution pour les frais, dans le délai fixé, et qu'une seconde action est ensuite intentée par le même demandeur et pour la même cause, les procédés dans la dernière action seront suspendus jusqu'à ce que les frais sur la première soient payés.

Dans la cause de Gaudette *vs.* Laliberté, C. S., Arthabaska, 1er septembre 1869, Polette J., 1 R. L., p. 747, il a été jugé que le demandeur qui a été débouté d'une demande, (dans l'espèce, une poursuite accompagnée de *capias*,) peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et que sa seconde demande ne sera pas déboutée pour cela ; mais que la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande, ou faire renvoyer la seconde demande, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la cour. Voyez dans le même sens : Dalton *vs.* Doran et Doran, opposant, C. S., Montréal, 12 février 1878, Mackay, J., 8 R. L., p. 372 ; 1 L. N., p. 220.

Dans la cause de Moisan *vs.* Bourgeois, C. S., Joliette, 22 juin 1871, Lorange, J., 11 R. L., p. 120, il a été jugé qu'un défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande, avec dépens, peut, par une requête, dans une nouvelle poursuite pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé défaut.

Dans la cause de Cutting & Jordan, C. B. R., Montréal, 13 février, 1875,

avec dépens contre le demandeur ; que les frais dans la dite action, no 937, s'élèvent à la somme de \$50.35, qu'ils n'ont pas été payés par le demandeur, et demandant que les procédés sur la présente action fussent suspendus, jusqu'à ce que le demandeur ait payé aux procureurs du défendeur leurs frais tels que taxés dans la dite cause No. 937, et s'élevant à la somme susdite ;

Considérant qu'il appert, par la dite motion, que le demandeur dans la dite cause no. 937, qui, bien que la même personne, n'agissait pas dans la même qualité que le demandeur, dans la présente cause, a été condamné à payer les dépens dans la dite action No. 937 ;

Considérant que, si l'on pouvait obtenir la suspension des procédures dans la présente cause, au moyen d'une motion, et pour les raisons ci-dessus mentionnées, ce ne pourrait être qu'en vertu de l'article 135 du Code de Procédure Civile, qui permet de proposer, en certains cas, les moyens d'exceptions préliminaires par requête sommaire ;

Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., Bélanger, J. *ad hoc*, 19 J., p. 139, il a été jugé que le défendeur ne pouvait arrêter la procédure, dans une cause, parce que les frais que le demandeur a été condamné à payer sur un incident, ne sont pas payés. Le Juge-en-Chef Dorion, en rendant jugement, s'est exprimé dans les termes suivants : La cour est d'opinion que les frais, sur la première requête pour reprise d'instance, étaient des frais d'une procédure incidente.

Dans la cause de Laferrière vs. Provost, C. C., Berthier, 17 novembre, 1879, Gill, J., 10 R. L., p. 26, il a été jugé que la partie demanderesse qui poursuit de nouveau, lorsque sa première action a été déboutée, sur un plaidoyer préliminaire, et qu'elle est arrêtée dans sa procédure, sur la seconde action, par une motion du défendeur de payer les frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder dans la deuxième, est non seulement tenue de payer les frais sur la première action, avant de continuer les procédés sur la deuxième, mais doit aussi payer les frais de la motion du défendeur demandant cette suspension incidente, et que l'article du Code ne s'applique pas.

Dans la cause de Gohier, requérant, et Perkins, syndic, C. S., Montréal, 14 septembre 1881, Torrance, J., 4 L., N. p. 299, il a été jugé que les frais sur une contestation maintenue d'une requête pour décharge, sous l'acte de faillite de 1875, doivent être payés avant que le failli ne présente une nouvelle requête pour obtenir sa décharge, et que s'ils ne sont pas ainsi payés avant la présentation de cette seconde requête, elle sera renvoyée sur motion.

Considérant que les moyens invoqués dans la dite motion ne pourraient être des moyens d'exception préliminaire, et, spécialement, ne pourraient être des moyens d'une exception dilatoire, et que rien, dans la loi, ne justifie la suspension des procédures dans la cause, jusqu'à ce que le demandeur, qui aurait été condamné à payer des frais dans une autre cause, les ait payés ;

Considérant que le défendeur peut procéder à l'exécution du jugement qu'il a obtenu, pour les frais susdits, et qu'il peut exercer tous les recours que la loi lui donne à cet égard ; mais que l'obligation du demandeur de payer ces frais, au cas où il y serait tenu, ne peut faire repousser, ou même retarder sa présente demande ;

Considérant que la dite motion est mal fondée :

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens distraits à MM. Monk et Rayne, avocats du demandeur *ès-qualité*.

MONK & RAYNES, *avocats du demandeur *ès-qualité**.

OUMET, CORNELLIER & LAJOIE, *avocats du défendeur*.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, le 7 Octobre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., (dissident), RAMSAY, J.,
TESSIER, J., BABY, J.

THE MAGOG TEXTILE & PRINT COMPANY,

Défenderesse en Cour Supérieure,

APPELANTE ;

&

RICHARD R. DOBELL,

Défendeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JURÉ. — Qu'un souscripteur au capital-actions d'une compagnie à fonds social, incorporée avant l'émission des Lettres-Patentes, ne peut être considéré comme actionnaire de la dite compagnie, si son nom n'apparaît

pas au nombre de ceux des requérants pour l'émission des dites Lettres-Patentes, ou si aucune action n'a été répartie ou accordée (allotted) au dit souscripteur, subséquemment à l'émission des dites Lettres-Patentes. (1)

Voici les faits de la cause : Le 6 Février 1883, l'Intimé donna sa souscription, pour une somme de \$5000.00, montant de cinquante actions de \$100.00 chacune, au capital-actions de la "Magog Textile & Print Co.," sans déposer aucun montant. Quelques temps après, neuf ac-

(1) Dans la cause de la Compagnie de Navigation Union, et Couillard, C. B. R., Montréal, 16 mars 1877, Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 21 J., p. 71, Couillard formait partie d'un certain nombre de personnes qui, en 1874, ont décidé de former une compagnie dans le but d'établir une ligne de bateaux-à-vapeur entre Québec et Montréal. Le 18 juin 1874 Couillard souscrivit deux actions de cinquante piastres chacune sur une feuille dont l'entête était comme suit :

"COMPAGNIE DE NAVIGATION "UNION."

"Nous, soussignés, désirant former une compagnie de navigation, sous le nom de compagnie "Union," voyageant entre Montréal et Québec et les ports intermédiaires, souscrivons dans cette compagnie le nombre de parts mentionnées vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous déclarons nous soumettre aux règlements qui seront faits par les directeurs."

Une demande d'incorporation par lettres-patentes, sous le Statut de Québec de 1868, 31 Victoria, ch. 25, fut publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec. Pour éviter la mention de trois ou quatre cents souscripteurs, il fut fait un livre spécial de souscription, signé par les directeurs-provisoires et quelques autres personnes, et ce sont ces souscripteurs qui, prétendant agir pour les autres, ont demandé et obtenu les lettres-patentes. Couillard n'était pas de ce nombre, et, après l'émission des lettres patentes il n'a pas renouvelé sa souscription et n'a fait aucun paiement sur les actions. La cour a déclaré qu'il n'était pas tenu par cette souscription. Jugé, dans le même sens, C. B. R., Montréal, 18 septembre 1878, Dorion J.-en-C. Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., Rascony et La Compagnie de Navigation Union, 24 J., p. 133 ; Arless et Fatt, *ès-qualité*, C. B. R., Montréal, 21 mai 1885, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross J., (dissident), et Baby, J. 1 M. L. R., Banc de la Reine, p. 340.

Dans la cause de Nasmith et Manning, Cour Suprême du Canada, 12 février 1881, Ritchie, J.-en-C., (dissident), Fournier, J., Henry, J., Tascheureau, J., 5 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 417, il a été jugé que la souscription d'un individu dans une compagnie de chemin de fer, après son incorporation, ne le lie pas et ne l'oblige pas au paiement des versements sur ces actions, si ces actions ne lui sont pas accordées (allotted) par la compagnie, après.

tionnaires de la dite compagnie, au nombre desquels l'Intimé n'apparaissait pas, firent application pour les Lettres-Patentes de la dite compagnie, qui furent accordées le 13 Avril de la même année. Conformément à l'Acte de Québec, 31 V., c. 25, et tel qu'amendé par 44-45 V., c. 11, "constituant les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en corporation et corps politique" L'Intimé s'appuie sur ce Statut pour démontrer qu'il n'est aucunement actionnaire de la Requête. De plus, il cite à l'appui de son opposition les causes suivantes: Couillard vs la Compagnie de Navigation Union, 21 L. C. J., p. 71. Rascony vs. La Compagnie de Navigation Union, 24 L. C. J., 133; Arless vs la "Belmont Manufacturing Co., M. L. R., vol. 1, p. 346; Nasmyth vs. Manning, 5 S. C. R., 417. Plus tard, la compagnie ayant eu besoin de fonds, fit appel aux actionnaires et à l'intimé, lequel n'y répondit pas. Néanmoins la compagnie entra le nom de l'Intimé au livre des actionnaires, mais aucune action ne lui fut répartie ou accordée. L'Intimé prétend donc, par cela même, n'être nullement devenu actionnaire de la Requête, mais, au contraire, que le défaut de cet "allotement" a, par lui-même, annulé l'effet de sa souscription.

Les prétentions de l'Intimé sont contenues dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Québec, présidée par l'Hon. A. Stuart, J. en C., le 31 Décembre 1885, lequel jugement les maintient. Il est dans les termes suivants :

JUGEMENT

"Considering that the plaintiffs have not proved the material allegations of their declaration, and more particularly that the Defendant is a share-holder in the Magog Textile and Print Company, liable to pay calls."

"Considering that the Defendant did not petition for Letters patent of incorporation, for the said company, such as issued for the same, under the provisions of Act 21,

Vict. ch. 25, and is not constituted thereby a share-holder, and has not since the said incorporation subscribed for any stock in the said Company.

Considering that the defendant hath proved that, although he offered to take fifty shares in the stock of the said Company before the same was incorporated or had applied for incorporation, and that after incorporation the Plaintiff wholly failed to make any allotment of shares to him, the defendant, as provided by the said act, and that, in the absence of such allotment, the defendant was not and is not a share-holder in said Company, as frequently held by the Courts of this country.

Considering that the said Patent of incorporation constitutes the petitionners for the same, of which the defendant is not one by name, and all such persons as may become share-holders thereafter, body corporate and politic, unde the said name of Magog Textile and Print Company;

The Court doth maintain the defendant's said plea and doth dismiss the present action, with costs"

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement. (1)

J. G. Bossé, *Avocat de l'appelante.*

W. & A. H Cook, *Avocats de l'Intimé.*

(1) Pareil Jugement a été rendu, le même jour, par le même tribunal, à Québec, dans une cause semblable de la "Magog Textile and Print Co.," vs. Evan J. Price. Le Jugement de la Cour du Banc de la Reine, présidée aussi par les mêmes Juges, a aussi confirmé le Jugement de la Cour Supérieure.

COUR DE CIRCUIT DU COMTÉ DE CHATEAUGUAY.

Ste-Martine, 7 Septembre, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 3561.

FRANCOIS PERREAULT,

*Demrndeur,**vs.*

STEPHEN BERGEVIN & MICHEL BERGEVIN,

Défendeurs.

JUGÉ : Que deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée. (1)

Le demandeur poursuit les défendeurs, tous deux cultivateurs, comme signataires d'un billet promissoire, fait dans les termes suivants : " A quatre mois de cette date, pour valeur reçue, nous promettons payer à François Perreault, ou au porteur, la somme de \$30.00." Le demandeur concluait à une condamnation conjointe et solidaire. Les défendeurs ont plaidé qu'ils n'étaient pas commerçants, et que la solidarité ne pouvait se présumer vis-à-vis d'eux ; que cette solidarité n'étant pas exprimée dans l'obligation, ils n'étaient pas obligés conjointement et solidairement. La cour a renvoyé le plaidoyer des défendeurs, et a maintenu l'action du demandeur, telle qu'intentée, et a condamné les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer le montant réclamé.

(1) Dans *McNider vs. Whitney & Cotrell*, Cour du Banc du Roi, 1817, 2 R. de L., p. 29, il a été jugé qu'un billet promissoire signé par trois personnes promettant (jointly and severally) de payer, constitue une obligation solidaire, et que le porteur du billet peut poursuivre un ou deux des signataires de ce billet, sans être tenu de les poursuivre tous.

Dans *Malhiot vs. Tessier et Le Monde, C. S.*, Montréal, avril 1870, *Mackay, J.*, 1 R. C., p. 121, et 2 R. L., p. 625, il a été jugé que deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et que la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants.

Art. 1105, 2310 et 2346 C. C.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL);

—
 Québec, le 8 Octobre 1886.
 —

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en.-C., RAMSAY, J., TES-
 SIER, J., CROSS, J., et BABY, J.

—
 No. 12.
 —

RÉMI FERDINAND RINFRET,

Défendeur en Cour Supérieure,
 APPELANT,

&

EDWIN POPE,

Demandeur en Cour Supérieure,
 INTIMÉ.

JUGÉ :—Que toute législation sur la santé publique, dans chaque province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque province. (1)

Que le Parlement de la Puissance n'avait aucun pouvoir de rappeler les dispositions du ch. 38 des Statuts R. B. C., et que ces dispositions ne sont pas abrogées par le Statut du Canada, de 1868, 31 V., ch. 63, s. 15, et qu'elles étaient encore en forces, le 4 septembre 1885, date de la proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, déclarant cet acte en force, et nommant un bureau central de santé.

Que la nomination d'un bureau local de santé pour la cité de Québec, faite, le 16 octobre 1885, par le lieutenant-gouverneur en conseil, vu le défaut du maire de la cité de Québec de convoquer une assemblée du Conseil de ville, pour la nomination d'un bureau local de santé, après en avoir été dûment requis, dans les délais voulus par le statut, est légale, et pourra être déclarée telle à la poursuite d'un chef de famille résidant dans la municipalité, dans une procédure par *quo warranto*.

(1) Nous voyons au Hansard, de 1872, édition anglaise, p. 649, que l'honorable M. Campbell, ministre de la justice, et l'honorable M. Sanborn, sénateur, et depuis juge de la Cour du Banc de la Reine, ont tous deux émis l'opinion que la législation concernant la santé publique était de la juridiction des gouvernements provinciaux.

Dans la cause de la municipalité du village du Mile-End vs. La cité de Montréal, C. S., Montréal, 14 octobre 1885, Taschereau, J., 8 L. N., p. 337, il a été jugé que le ch. 38 des S. R. B. C., était en force et qu'il n'a pas été et ne peut être abrogé par la législation du parlement fédéral. Ce jugement, quant à la question ci-dessus, a été confirmé unanimement par la Cour de Révision, le 4 novembre 1885, Torrance, J., Mathieu, J., et Mousseau, J. Le juge Mathieu a exprimé son dissentiment sur un autre point.

Qu'après la nomination d'un bureau locale de santé, par le lieutenant-gouverneur, à défaut par le maire d'avoir convoqué une assemblée du conseil pour en nommer un, le Conseil de ville de la cité de Québec n'avait pas le droit de nommer un autre bureau local, de santé.

Le 4 septembre 1885, le lieutenant-gouverneur de la province, par une proclamation dans le but de prévenir les ravages de la variole qui sévissait alors dans diverses parties de la province et surtout à Montréal, mit en force, dans la province, le ch. 38 des S. R. B. C., et nomma un bureau central de santé. Le 10 septembre, ce bureau central de santé passa un règlement requérant les municipalités d'organiser immédiatement des bureaux locaux de santé. Le 3 octobre 1885, la corporation de la cité de Québec fut, par le dit bureau central de santé, requise d'organiser, dans les six jours suivants, un bureau local de santé, sous les dispositions du ch. 38 des S.R.B.C. La corporation ayant négligé d'organiser ce bureau, le maire fut, le 12 octobre 1885, requis de convoquer, dans les 2 jours suivants, une assemblée spéciale du Conseil pour procéder à la nomination d'un bureau local de santé pour la cité de Québec. Le maire n'ayant pas convoqué cette assemblée, un certificat de ce défaut a été, le 15 octobre 1885, remis au lieutenant-gouverneur, qui a, de suite, nommé diverses personnes pour former ce bureau. Cette nomination fut publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec, le 6 octobre. Le 20 octobre, la corporation de la cité de Québec a nommé un bureau local de santé pour la cité, qui s'est constitué un bureau local de santé et a tenu des assemblées, comme tel. L'intimé, chef de famille, résidant en la cité de Québec, fit émaner un bref de *quo warranto*, contre l'appelant, un des membres et le président du bureau local de santé nommé par la corporation, sous les dispositions des art. 1016 et suiv. C. P. C. Il soutenait, dans sa requête, que la nomination du bureau local de santé par la corporation, après la nomination d'un bureau par le lieutenant-gouverneur, était illégale, et concluait à ce que le bureau local de santé, nommé par le lieutenant-gouver-

neur, fût déclaré légalement substitué et que la nomination de l'appelant, faite par la corporation, fût déclarée nulle, et l'appelant condamné à payer la pénalité de \$400., décrétée par l'art. 1019 C. P. C.

L'appelant, par une défense en droit, alléguait que le requérant n'avait pas qualité pour prendre les procédés qu'il avait pris, et que le procureur-général seul pouvait conclure au maintien du bureau de santé nommé par le lieutenant-gouverneur, et émaner ce bref de *quo warranto*. (1) Que le ch. 38 des S. R. B. C., avait été abrogé par le S. du C., de 1868, 31 V. ch. 63, s. 15, abrogé lui-même par S. du C. de 1872, 35 V. ch. 27, s. 11, sans faire revivre le ch. 38 des S. R. B. C., et que le lieutenant-gouverneur n'avait pas le droit de mettre en force le dit statut et de nommer un bureau central de santé ni un bureau local de santé, et que tous les procédés ci-dessus étaient nuls. Par une exception péremptoire, l'appelant alléguait que, lors de l'émission du bref de *quo warranto* et longtemps avant, savoir : depuis le 9 mai 1884, il existait, dans et pour la cité de Québec, un bureau ou comité de santé du Conseil, légalement constitué pour deux années, de mai 1884 à mai 1886, dont les pouvoirs étaient plus étendus que ceux du bureau nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et offrant aux habitants de la dite cité et au public en général toute la protection possible contre les dangers de la variole ; que le 9 octo-

(1) Dans la cause de *Hunt et al., vs. La corporation de Québec, C.S., Québec, 19 septembre 1878, McCord, J., 4 R. J. Q., p. 275*, l'action était pour annuler un règlement imposant une taxe municipale. La défenderesse a plaidé à la forme, qu'on aurait dû procéder sous l'article 997 C.P.C., vu que la poursuite alléguait que la corporation exerçait des pouvoirs qui ne lui étaient pas accordés par la loi. Il a été jugé que le recours accordé par l'article 997 C. P. C., ne privait pas les demandeurs de leur droit, suivant la loi commune, de porter cette action en leur propre nom, et que toute personne pouvait exercer son recours devant les tribunaux contre les corporations, orsque, par les actes de ces dernières, son droit ou sa propriété pouvaient être affectés en aucune manière, et ce de la même manière et au même effet qu'ils pourraient le faire contre les individus dans les circonstances semblables.

bre 1885, le Conseil de ville s'était ajourné au 20, et qu'en recevant la requisition des citoyens, le 12, il n'était pas nécessaire, pour le maire, de convoquer, dans les deux jours suivants, une assemblée spéciale du Conseil ; que les gazettes publiées à Québec avaient, dès le 10 octobre, annoncé cet ajournement du conseil au 20, ce qui était connu des personnes qui ont, le 15 octobre, certifié, par écrit au lieutenant-gouverneur, que le maire avait négligé la requisition du 12 ; que si le ch. 38 des S. R. B. C., est encore en force, le Conseil de ville avait le droit, le 20, de nommer le défendeur membre d'un bureau local de santé ; que c'est le bureau de santé nommé par le Conseil qui, de fait, agit seul de bonne foi, et s'occupe seul de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les dangers de la variole, et qui s'occupe du soin des personnes atteintes de cette maladie, et que, de suite après sa nomination, avis en a été donné au lieutenant-gouverneur ; que le défendeur n'a pas agi illégalement et de mauvaise foi, et que le requérant n'avait aucun droit ni aucun intérêt à ce que ses prétentions fussent maintenues.

Le 11 novembre 1885, la Cour Supérieure, à Québec, Andrews, J., a renvoyé la défense en droit, par le jugement suivant :

JUGEMENT

Considering that the petitioner Edwin Pope, as a citizen and rate-payer of the city of Quebec, has a personal interest in the questions in issue in this matter.

Considering that his right to obtain relief in the premises is independant of the right of a similar kind which his co-petitioner Joseph Hamel may also possess ; and that the said Edwin Pope's recourse is not defeated by the withdrawal from this cause of the said Joseph Hamel.

Considering that the Attorney General of this Province has placed of record in this cause a written admission that he has had due notice of the present proceedings, and of the intention of the said Edwin Pope to raise the

question of the legality of the statute of the Parliament of this Dominion, 31 Vict., cap. 63, and that he, the said Edwin Pope, would contend, at the argument of the demurrer of the respondent Remi Ferdinand Rinfret, that the said federal statute, 31 Vict., cap. 63, was and is unconstitutional and *ultra vires*: and that the said Attorney General has further declared "*s'en rapporter à justice*," in this matter.

Considering that, in so far as the said federal act, 31 Vict., cap 63, purports to repeal the Con. Stat. of Canada, cap. 38, it is *ultra vires* of the Parliament of this Dominion, seeing that the said Con. stat. of Canada, cap. 38, relates, not to quarantine or marine hospitals, but simply to the preservation of the public health within this Province, and thus concerns matters of a purely private and local nature; and therefore under the provisions of the B. N. A. act of one thousand eight hundred and sixty seven, does not fall within the jurisdiction of the said Dominion Parliament.

Considering therefore that the said Con. stat. of Canada, cap. 38, has not been lawfully repealed and is now in full force.

Considering that, by his said petition, the said Edwin Pope puts in issue the individual right of the said respondent R. F. Rinfret to act as a member of the Local Board of Health for the City of Quebec, and complains that the said R. F. Rinfret unlawfully exercises the functions of a member of such Board.

Considering that the said Edwin Pope has, by virtue of the law, and specially of art. 1016 of the Code of Civil Procedure of this Province, a legal right so to contest the claim of the said R. F. Rinfret to the said public office.

Considering that art. 997 of the said Code of Procedure is not applicable to the present case and does not affect the said Edwin Pope's said rights so enuring to him, under said article 1016.

Considering therefore that the demurrer of the said

R. F. Rinfret to the said petition in this matter filed, is unfounded in law : doth hereby dismiss the same with costs.

Le 31 décembre 1885, la Cour Supérieure, à Québec, Casault, J., a maintenu le *quo warranto*, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

“ Attendu que, le quatre septembre dernier, le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs que lui donnait le chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada, a, par acclamation publiée le même jour dans un extra de la *Gazette Officielle* de Québec, déclaré le dit acte en force dans la Province de Québec, et nommé un “ Bureau central de Santé ;”

“ Attendu que le Maire de Québec était, de ce moment, autorisé à convoquer une assemblée du Conseil de Ville de cette cité pour la nomination d’un “ Bureau local de Santé,” ce qui n’avait pas été fait le douze octobre dernier ;

“ Attendu que, à cette dernière date, le dit Maire a été requis, par écrit, par plus de dix chefs de famille de la cité de Québec, de convoquer une assemblée spéciale du Conseil de Ville pour nommer les personnes qui devraient composer “ le Bureau local de Santé,” et qu’il n’a pas convoqué la dite assemblée dans les deux jours qui ont suivi la réception de la dite requisition ;

“ Attendu que, le quinze du même mois d’octobre, plus de dix chefs de famille de la dite cité ont certifié au Lieutenant Gouverneur que le Maire de Québec n’avait pas convoqué la dite assemblée, et que le Lieutenant Gouverneur en Conseil, en vertu des pouvoirs que lui en donne la loi, a, le lendemain, seize octobre, nommé des personnes qui sont devenues, par là, “ Le Bureau local de Santé ” pour la cité de Québec ;”

“ Considérant que le défaut de convocation du dit Conseil de Ville, dans les deux jours qui ont suivi la requisition susdite faite au Maire, permettait au Lieutenant

“ Gouverneur en Conseil de nommer les personnes qui
 “ étaient, dès lors, “ Le Bureau local de Santé pour la cité
 “ de Québec, ” et que la nomination faite par le Lieute-
 “ nant Gouverneur en Conseil, des membres du dit bureau
 “ était régulière et légale ;

“ Considérant que le Conseil de Ville n'avait, le vingt
 “ octobre dernier, ni le pouvoir ni l'autorité de nommer
 “ les personnes qui devaient composer le dit bureau, et
 “ que la nomination qu'il a faite, ce jour-là, du défendeur
 “ pour être membre du “ Bureau local de Santé, ” en
 “ vertu des dispositions de la loi sus-mentionnée, est illé-
 “ gale et nulle ;

“ Considérant que le défendeur n'est pas un des mem-
 “ bres du dit “ Bureau local de Santé, ” créé en vertu du
 “ dit statut, et qu'il en exerce illégalement et sans droit
 “ les devoirs :

“ Il est ordonné que le défendeur Rémi Ferdinand Rin-
 “ fret soit dépossédé et exclu de la charge de membre du
 “ “ Bureau local de Santé ” pour la cité de Québec, créé
 “ en vertu des dispositions du chapitre trente-huit des
 “ Statuts Refondus du Canada ; et le dit défendeur est en
 “ outre condamné à payer : 1o, au poursuivant, les dépens ;
 “ 2o une amende de cent piastres au Trésorier de la Pro-
 “ vince de Québec. ”

La Cour d'appel a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que le chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada contient des dispositions relatives au maintien de la santé publique dans la ci-devant Province du Canada, maintenant les Provinces d'Ontario et de Québec, et que toute législation sur la santé publique dans chaque Province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine (1), tombe dans les attributions législatives de chaque Province.

(1) Par la sect. 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à la quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine.

Et considérant que le Parlement de la Puissance n'avait aucun pouvoir de rappeler les dispositions du dit chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, et que ce statut était encore en vigueur, lors des divers procédés relatés dans les plaidoeries qui ont eu lieu sous l'autorité du dit acte.

Et considérant qu'après la proclamation émanée par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, publiée dans la Gazette Officielle de Québec, le quatre septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, mettant le dit acte en opération dans la Province et la nomination d'un Bureau Central de santé pour la dite Province, le maire de la Cité de Québec a été requis de convoquer une assemblée du Conseil de la Cité de Québec pour procéder à la nomination d'un bureau local de santé pour la dite cité de Québec, ce qu'il n'a pas fait dans le délai prescrit par le Statut ci-dessus.

Et considérant qu'à défaut, par le Maire, de convoquer une telle assemblée dans le délai ainsi fixé, le Lieutenant Gouverneur était, sur certificat à cet effet, autorisé par la loi à nommer un bureau local de santé, comme il l'a fait.

Et considérant que l'appelant n'a été nommé, par le Conseil de Ville de la cité de Québec, l'un des membres du Bureau local de Santé pour la cité de Québec qu'après que le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec ait, par un ordre en Conseil à cet effet, procédé à la nomination d'un tel Bureau de Santé, à défaut par le Maire d'avoir convoqué une assemblée du Conseil pour nommer un tel Bureau de santé.

Et considérant qu'après la nomination d'un Bureau local de santé, par le Lieutenant Gouverneur, comme susdit, le Conseil de Ville n'avait pas le droit de nommer un autre bureau de santé local pour agir dans la cité de Québec, en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Refondus, et que la nomination que le Conseil de Ville a faite de l'appelant pour agir sur tel bureau de santé, est nul et de nul effet.

Et considérant que l'appelant, sur la présente Requête

de l'intimé, a maintenu qu'il avait été légalement nommé et qu'il avait le droit d'agir comme l'un des membres du Bureau local de santé pour la cité de Québec, et ce, en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Refondus.

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans cette partie du jugement de la Cour de première instance, rendu le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, qui a ordonné que le dit appelant fût dépossédé et exclu de la charge de membre du Bureau local de Santé pour la cité de Québec, en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada ;

Mais considérant que l'intimé n'a pas prouvé que l'appelant, qui a été nommé comme l'un des membres du Bureau local de santé pour la cité de Québec, par le conseil municipal de la dite cité, ait, en cette qualité, fait aucun acte qui fût préjudiciable soit à l'Intimé soit au public, ni qu'en acceptant ou en réclamant le droit d'accepter la dite charge, qui est une charge gratuite, il ait agi de mauvaise foi, et que partant le dit appelant n'aurait pas dû être condamné à payer une amende de cent piastres :

Cette Cour, confirmant la première partie du jugement de la Cour de première instance, adjuge et déclare que le dit appelant n'a pas été légalement nommé à la dite charge de membre du Bureau local de santé pour la cité de Québec, en vertu du chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, et qu'il n'a pas eu et n'a pas le droit d'exercer la dite charge, et condamne le dit appelant à payer à l'Intimé les frais encourus sur la dite requête, en Cour de première Instance, et renverse cette partie du dit jugement qui a condamné l'appelant à payer une amende de cent piastres, et rejette cette partie de la dite condamnation, chaque partie payant ses frais en appel.

BAILLARGÉ & PELLETIER, *Procureurs de l'appelant.*

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *Procureurs de l'Intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

—
 Québec, 7 octobre 1886.
 —

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., (dissident,) CROSS, J.,
 (dissident), et BABY, J.

VILDEBON WINCESLAS LARUE, en sa qualité de tuteur *ad hoc* à William Isham Randolphe et David Douglass Rion, Eppes, enfants mineurs-issus du mariage de Beverly Rion Eppes et Isabella Abbott Young, et duement autorisé à interjeter appel par délibération du conseil de famille,

Intervenant en Cour Inférieure,

APPELANT.

ET

DAVID RATTRAY,

Défendeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

ET

WILLIAM HERRING, en sa qualité de curateur à Isabella Abbott Young, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Beverly Rion Eppes,

Demandeur en Cour Inférieure.

JUGÉ :—Que les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution. (1)

(1) L'appelé et ceux qui le représentent, peuvent faire, avant l'ouverture de la substitution, tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers. (Art. 956, C. C.)

L'intervention peut avoir lieu dans le seul intérêt de l'intervenant ou pour venir en aide à l'une des parties déjà instanciées, lorsque l'intérêt de cette partie se confond avec celui de l'intervenant, (Daloz, aux mots : *Action Possessoires*, No. 675 et s., et au mot : *Intervention*, No. 20.)

En principe, toute personne qui a le droit de former tierce opposition peut intervenir, mais ce ne sont pas les seuls à qui il soit permis d'intervenir. Ceux même qui sont suffisamment représentés, et contre lesquels le jugement aurait la force de chose jugée, peuvent intervenir, soit pour empêcher les collusions à leur préjudice, soit pour compléter la défense de l'une des parties. En général, toute personne qui, s'il n'y avait pas encore d'instance ouverte aurait qualité soit pour agir elle-même contre l'une des parties, soit pour être

Que, dans une poursuite où les enfants mineurs de l'une des parties sont intéressés, ces derniers peuvent intervenir par le ministère d'un tuteur *ad hoc*, qui a qualité pour faire cette intervention, même si les mineurs n'ont pas de tuteur. (1)

Par le contrat de mariage entre Beverly Rion Eppes et Isabella Abbott Young, passé à Québec, devant Austin, notaire, le 17 décembre 1873, la dite Isabella Abbott Young fit une donation avec substitution de tous ses biens, consistant en un neuvième dans la succession de son père, David Douglas Young, aux enfants à naître du dit mariage, les époux s'en réservant la jouissance, et elle nomma Henry Talbot Walcott et l'intimé, fidéi-commissaires, pour administrer ces biens dans l'intérêt de la substitution. Ces fidéi-commissaires acceptèrent cette charge; mais Walcott se fit décharger par le Statut de Québec de 1883, 46 V. ch. 51, et l'intimé resta seul fidéi-commissaire en possession des biens.

Le 8 novembre 1878, Isabella Abbott Young fut interdite pour prodigalité, et William Herring lui fut nommé curateur.

Le curateur Herring intenta une action contre Rattray pour le faire destituer comme fidéi-commissaire et lui faire rendre compte, alléguant son insolvabilité et son défaut de faire l'emploi des biens de la substitution. Rattray plaida en produisant un compte faisant voir que non seulement il avait payé à Eppes et sa femme les revenus des biens, mais qu'il leur avait même remis environ la moitié des capitaux substitués, qui fut dépensée au préjudice de la substitution.

actionnée par elle, a, par cela seul, qualité pour intervenir. (Dalloz, au mot : *Intervention*, No. 21 ; Demian, p. 288 ; 1 Pigeau, p. 393 ; 1 Thomine, p. 546 ; 1 Berriat, p. 358 ; 3 Favard, p. 118 ; Carré et Chauveau, No. 270 ; Bioche, au mot : *Intervention*, No. 5.)

(1) Dans la cause de la Corporation de St. Norbert d'Arthabaska vs. Champoux, et la Corporation de St. Norbert vs. Pacaud, C. S. R., Québec, 6 octobre 1874, Meredith, J.-en.-C., Casault, J., et Tessier, J., 1 R. J. Q., p. 376, il a été jugé qu'une tutelle *ad hoc* à un mineur dont le père est vivant et qualifié à être nommé tuteur, est nulle.

Les enfants issus du mariage étaient sous la garde de leur père, mais n'avaient pas de tuteur, et ils avaient des intérêts contraires à leurs père et mère dans cette cause. On leur fit nommer un tuteur *ad hoc*, Vildebou Wincelas Larue, pour intervenir dans la cause. Ce tuteur *ad hoc* produisit une intervention demandant, au nom des mineurs, la destitution de Rattray, qui contesta cette intervention par une défense en droit alléguant que, par cette intervention, le tuteur *ad hoc* se portait demandeur, ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; que l'intervenant ne peut invoquer des moyens que le demandeur ne peut invoquer lui-même, et que, dans tous les cas, il ne pourrait invoquer ces moyens que par une action directe, et non par une intervention qui n'est qu'une réponse à son plaidoyer, et que l'intervenant *ès-qualité* n'avait aucun intérêt légal actuel dans les biens substitués.

Le 29 mars 1886, la Cour Supérieure, à Québec, Stuart J.-en-C., rendit le jugement suivant, maintenant la défense en droit.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

Considering that the defendant hath demurred to the Petition in Intervention in this cause, fyled by Vildebou Wincelas Larue, as tutor *ad hoc* of Isham Randolphe and David Douglas Rion, two minor children issued of the marriage of Beverly Rion Eppes with Isabella Abbott Young, which Petition in intervention is based upon their marriage contract.

Considering that said Isabella Abbott Young, by the curator to her interdiction for prodigality, hath brought the present action against the Defendant, as Trustee under the said marriage contract, for the double purpose of having the said Defendant removed from the said Trust and for an account of his administration of the Trust property in his hands.

Considering that the said Isabella Abbott Young, in and by her said marriage contract, appointed the said Defen-

dant and Henry Talbot Walcott, trustees and curators to the substitution therein created by her, and gave, granted, assigned, made over all the undivided ninth share of the said Isabella Abbott Young in and to the estate real and personal of her late father, and also all property real and personal which she might, at any time thereafter, acquire or become entitled in to many manner or way soever and all right, tittle, interest, claim and demand whatever, both in law and in equity of her the said Isabella Abbott Young, in and to the said estate real and personal, thereby assigned or intended so to be, held by the said Defendant and Walcott as curators to the substitution thereby created and trustees in trust for the intents and purposes therein set forth, and that the said trustees or the survivor and successors of them should stand possessed of said Trust estate and premises so assigned in trust for the said Isabella Abbott Young and her children.

Considering that the substitution so created by the said marriage contract was made in favor of the children of the said Isabella Abbott Young, issued of her marriage with the said Beverly Rion Eppes, and from her said children to her grand children so that, on the *demise* of the said Isabella Abbott Young the usufruct of all her said property and estate real and personal as well that derived from her late father as that she might thereafter acquire and become entitled to in any manner, should be shared among *her ten surviving* children share and share alike with a substitution in favor of her grand children.

Considering that the said substitution so created by the said marriage contract, is not yet open, and that none of her children are vested with any rights in the Trust property in the hands of the said defendant, and subject on the demise to the said substitution, and that the said Isabella Abbott Young, in and by the present action, is exercising the rights she desired vested in her against the said defendant for an account of his administration and for his removal from the said Trust.

Considering that the Defendant is under no legal obligations towards the said Larue, in his quality of Tutor *ad hoc*, or to the minors for whom he is acting under the said marriage contract until the demise of said Isabella Abbott Young.

Considering that the rights of action of the said minors, under said marriage contract, if any they have, could only be prosecuted by a tutor duly appointed to them in the ordinary course, and appointment of tutor would vest at law all interests of the said minors in such tutor, and all rights of actions.

Considering that the Civil Code, at art. 269, provides for the only case where a tutor *ad hoc* can be appointed to minors, and establishes the limits of the powers conferred by said appointment, as follows: "If, during the tutorship, a minor happen to have any interest to discuss judicially with his tutor, he is, for such case, given a tutor *ad hoc* which powers extend only to the matters to be so discussed."

Considering that the law makes no provision for the appointment of a tutor *ad hoc* to a minor, except in the case of a contest between the minor and his tutor, the appointment of the said Vildebou Wincelas Larue, as Tutor *ad hoc*, confers no power over the minors or their property or rights, and he does not legally represent the said minors and his said appointment is null and wholly inoperative.

Moreover, that the said minors are not vested with any rights under the said substitution, or any rights of action under the same, or any existing interest in the Trust property in the hands of the Defendant as trustees to said marriage contract:

The Court doth maintain the said demurrer to the said Petition in Intervention of the said V. W. Larue, as tutor *ad hoc* of said minors, and *moyens d'intervention*, and doth dismiss the said intervention with costs.

Larue appela de ce jugement, et, le 7 octobre 1886, la

Cour d'Appel a rendu le jugement suivant, renversant celui de la Cour Supérieure :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considering that the children issue of the marriage of Beverly Rion Eppes and Isabella Abbott Young, had an interest to intervene in a suit touching the substitution created by the marriage contract between the said Beverly Rion Eppes and Isabella Abbott Young, to which substitution they were among the appel's, to wit, a suit between William Herring, in his quality of curator to the said Isabella Abbott Young interdicted for prodigality, and the trustee appointed to administer the property of the said substitution, to have him, the said trustee and respondent, removed from the administration for prodigality ;

And considering that the said appellant was duly appointed as tutor *ad hoc* to represent the said minors in this suit, and that the said tutor has sufficient quality to represent the said minors therein and is a *bon et valable* contradictor of all parties to the said suit, as representing the said minors ;

And considering that, by law, an intervenant is admitted into a suit to protect his own rights ;

And considering that there is error in the judgment maintaining the demurrer to the said intervention, to wit, the judgment of the Superior Court, sitting at Quebec, the twentieth day of march one thousand eight hundred and eighty six, doth reverse the same, and, proceeding to render the judgment which said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the said demurrer to the said intervention, with costs both in this Court and in the Court below.

The Honorable Mr. Justice Tessier and Mr. Justice Cross, dissenting.

J. G. BOSSÉ, *avocat de l'appelant.*

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

—
 Québec, 7 octobre 1886.
 —

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J. (dissident),
 CROSS, J., ET BABY, J.

—
 JOHN HILL, FERDINAND FORTUNAT ROULEAU ET MICHEL
 RINGUET,

Défendeurs en Cour Supérieure,
 APPELANTS ;

ET

L'HONORABLE JOHN SPARROW DAVID THOMPSON, procureur-
 général de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, et ministre de
 la justice, pour et au nom de Sa Majesté la Reine,

Demandeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGÉ :—Que des personnes qui se portent cautions qu'un arpenteur accom-
 plira fidèlement toutes et chacune les obligations qu'il a contractées par
 un contrat avec le gouvernement pour l'arpentage de certains terrains,
 ne sont pas responsables d'avances faites à l'arpenteur par le gouverne-
 ment pendant l'exécution des arpentages entrepris, même si l'arpenteur
 ne remplit pas ses obligations, si ces avances sont faites en contravention
 aux termes du contrat dans lequel il est stipulé que l'arpenteur ne serait
 payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la
 satisfaction du Ministre de l'Intérieur. (1)

(1) Voir art. 1936 C. C.

Dans la cause de Quinn vs. Edson, C. S., Montréal, 31 mars 1865, Berthelot,
 J., 9 J., p. 101, il a été jugé que la caution solidaire répond de toutes les
 obligations du débiteur envers le créancier, sans que ce dernier soit tenu de
 veiller à ses intérêts.

Dans la cause de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et Cuvil-
 lier et al. Conseil Privé, 6 février 1861, 5 J., p. 57, il a été jugé que le motif
 d'un acte de cautionnement ne contrôle pas l'engagement qui est pris par la
 caution, et qu'elle est responsable de toutes les obligations de la partie
 qu'elle cautionne.

Le jugement de la Cour Supérieure, rendu à Rimouski, le 26 novembre 1885, Mousseau, J., explique suffisamment les faits de la cause. Il est en ces termes :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

1o. Attendu qu'en la Cité d'Ottawa et en la ville de St-Germain de Rimouski, le 13 mai 1882, le défendeur, John Hill, fit, avec Sa Majesté, représentée au dit acte par le Ministre de l'Intérieur du Canada, un contrat dont les clauses et conditions furent rédigées en langue anglaise, et signées par Lindsay Russell, pour le Ministre de l'Intérieur du Canada, et E. Deville, inspecteur en chef des arpentages, et par le défendeur John Hill, de sa signature ordinaire, en présence de témoins.

2o. Attendu que ce contrat contenait, entre autres clauses les suivantes :

“ That the party of the first part, (defendant John Hill, “ for and in consideration of the conditions, terms, provisions and covenants hereafter expressed, and according “ to the time intent and meaning thereof, doth hereby “ agree and covenant with Her Majesty, that the said “ party of the first part, deft. Hill, in his own proper “ person, with the aid of such Chainmen and other “ assistants as may be necessary, the same to be provided “ and paid for at the sole cost of the said party of the first “ part and in strict conformity with such instructions as “ he may receive from the Minister of the Interior or the “ chief Inspector of the Dominion Lands Surveys, will “ well, truly and faithfully survey and subdivide the “ townships or fractional townships described in the “ schedule hereinafter and any additional township or “ townships or fractional townships which he may, at his “ request and consent, be given to survey by the chief “ Inspector of surveys, that he, the said party of the first “ part, will begin the work in the ground not later than “ the first day of july *proximo* (1882), and that he will “ complete these surveys in the manner aforesaid, return

“ the plans, the true and original field notes and after
 “ returns thereof required of him, to the Department of
 “ the Interior, on or before the first day of april next,
 “ ensuing the date hereof. And Her Majesty covenants
 “ and agree with the said party of the first part that, on
 “ the completion of the surveys above named, in manner
 “ aforesaid and to the satisfaction of the Minister of the
 “ Interior, there shall be paid to the said party of the
 “ first part, upon receipt of his account at the Dominion
 “ Lands office of the said department properly certified
 “ and accompanied by the approved plans and field notes
 “ of the surveys for which the account is rendered, such
 “ sum as a full compensation for the whole expense of
 “ surveying and making return thereof as shall be found
 “ by summation of the number of miles in such surveys,
 “ (random lines and offsets not included), actually run and
 “ marked in the field, as shown in the field books and
 “ sworn to by the party of the first part, according to the
 “ following schedule of rates for the townships described
 “ therein, and according to the rates fixed by order in
 “ council for any other townships which the said party
 “ of the first part may be given to survey, as aforesaid.”
 Comme le tout se voit en détail à la cédule en question,
 faisant partie du dit acte et reproduite dans la déclaration
 du demandeur.

30. Attendu que le dit contrat porte encore : — “ And it
 “ is further understood and agreed, between the parties of
 “ the said agreement, that the said surveys will not be
 “ approved by the Minister of the Interior, unless they
 “ shall be found to be in exact accordance with the above
 “ mentionned instructions, provided no sub contractor
 “ shall have any part in this contract, and that no payment
 “ shall be made for any surveys not executed by the said
 “ Dominion Land Surveyer in his own proper person ;
 “ provided also that, if the said party of the first part fails
 “ to report progress to the chief Inspector of surveys at
 “ Qu’appelle, North West Territory, on or before noon of

“ the first day of August next ensuing the date thereof, as
“ directed in the instructions, then the said chief Inspector
“ may take such measure as he deems proper to have the
“ townships in this contract surveyed by other parties, and
“ this, without prejudice to any action that may be
“ brought against the said party of the first part for the
“ non fulfilment of his contract.

40. Attendu qu'à St-Germain de Rimouski, le 13 mai 1882, les deux autres défendeurs, Ferdinand Fortunat Rouleau, Ecr., avocat, et Michel Ringuet, marchand, consentirent et signèrent, de leur signature ordinaire, devant témoins, un engagement par lequel ils se portèrent cautions du dit défendeur John Hill, envers Sa Majesté, pour l'accomplissement fidèle de toutes et chacune des obligations qu'il avait contractées en vertu du contrat ci-haut rapporté.

Attendu que, par ce cautionnement, les dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet promirent et s'obligèrent, conjointement et solidairement, avec le dit défendeur John Hill, payer à Sa Majesté la somme de \$4,000.00 courant, dans le cas où le dit défendeur John Hill ne remplirait pas fidèlement et exactement et de la manière prescrite au dit contrat et en les instructions données en vertu d'icelui, toutes et chacune des obligations mentionnées, stipulées et promises dans le dit contrat, ne ferait pas réellement et fidèlement, selon les instructions portées au dit contrat, les arpentages et ouvrages qu'il s'était obligé de faire par le dit contrat, et ne rendrait et ne remettrait pas au ministre de l'Intérieur, les plans, observations prises sur le champ (*field notes*), et autres documents relatifs aux dits arpentages, de la manière prescrite et dans le temps déterminé par le dit contrat.

50. Attendu que le dit acte de cautionnement comportait l'obligation, de la part des dits défendeurs Rouleau et Ringuet, de rembourser à notre Souveraine Dame la Reine toutes sommes qui pourraient lui être dues pour avances faites au dit défendeur John Hill sur son dit contrat.

60. Attendu que, le 28 mai 1882, sur la demande spéciale du dit défendeur John Hill, pour lui fournir les moyens de commencer l'exécution de ses dites obligations, d'engager les aides, assistants et hommes nécessaires, et lui permettre de se rendre au lieu spécifié dans le dit contrat, le gouvernement de Sa Majesté lui a avancé et payé, à Ottawa et ailleurs, la somme de \$1,510.00, sur et en compte de ce qui lui deviendrait dû plus tard sur ses ouvrages à faire.

70. Attendu que le dit défendeur John Hill se mit ostensiblement à l'œuvre pour exécuter son dit contrat, et que le premier août 1882, avant d'avoir fait son rapport final, assumant faussement qu'il avait fini ses ouvrages, il fit application au département de l'Intérieur du Gouvernement de Sa Majesté pour qu'il lui fût accordé un arpentage et subdivision de vingt townships additionnels, s'obligeant comme suit : " I hereby bind myself to accept " the townships, which may be allotted to me and to survey them in accordance with the terms and conditions " of my contract with the minister of the Interior, dated " the 13th may 1882."

80. Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté accorda, suivant les termes du contrat ci-dessus en premier lieu analysé, l'arpentage et les subdivisions d'un certain nombre de townships additionnels, spécialement mentionnés en la déclaration du demandeur.

90. Attendu que le défendeur John Hill n'a pas rempli les obligations à lui imposées par le dit contrat, a complètement négligé d'exécuter le dit contrat, n'a rempli aucune des conditions d'icelui, et, malgré les instructions réitérées de Sa Majesté, a constamment refusé de satisfaire aux obligations et aux engagements du dit contrat.

Attendu que l'Inspecteur en chef des arpentages de la Puissance du Canada, ayant fait faire dans le courant de l'automne de 1882, tel que convenu au dit contrat, l'examen des arpentages, des divisions et subdivisions des townships susdits, faits par le défendeur John Hill, il

a été constaté que pas un seul des dits townships, arpentés ou subdivisés par le dit défendeur John Hill, n'avait été fidèlement et correctement subdivisés; qu'au contraire le travail fait par le dit défendeur John Hill avait été ainsi fait négligemment, sans aucun soin et a dû être totalement recommencé comme erroné et sans valeur quelconque, ce qui a entraîné des dépenses additionnelles considérables.

Attendu qu'en conséquence, tout l'arpentage fait par le dit défendeur John Hill a dû être rejeté.

Attendu que le dit défendeur John Hill, ayant été, dans le cours de septembre 1882, informé de ce que dessus dit, reconnu que les arpentages et subdivisions en question étaient erronnés, comme susdit, et n'avaient aucune valeur et promit de recommencer immédiatement le dit ouvrage, ce qu'il a néanmoins négligé et refusé de faire.

Attendu que, par suite de ce que ci-haut énuméré, le dit défendeur John Hill a causé à Sa Majesté des dommages s'élevant à au moins \$2,490.00 courant.

Attendu qu'en outre, Sa Majesté a le droit de réclamer du dit défendeur John Hill et des autres défendeurs, ses cautions, le remboursement des \$1,510.00 reçues par le dit défendeur John Hill, comme susdit, formant, les dites sommes réunies, celle de quatre mille piastres, pour laquelle dite somme le demandeur demande condamnation conjointe et solidaire contre les trois défendeurs, aux termes du dit cautionnement.

Attendu qu'à cette action les trois défendeurs ont conjointement plaidé plusieurs moyens, et, notamment les suivants résumés fidèlement ainsi qu'il suit :

1o. Par une première exception ils allèguent : que John Hill a bien et dûment exécuté ses arpentages, consistant à chaîner, diviser, arpenter et borner un certain nombre de townships dans le Territoire du Nord-Ouest; que le dit Hill s'est, avec tous ses hommes, rendu sur les lieux bien avant le 1er juillet 1882, et a commencé l'exécution de son contrat, en se conformant exactement à toutes

instructions et obligations que comportait le dit contrat ; qu'à fur et à mesure que l'ouvrage progressait, le dit Hill a fourni au Département de l'Intérieur des croquis—*sketches*—des townships par lui arpentés, ainsi que son compte pour chacun de ces townships ; qu'après ses ouvrages terminés et vu le *refus* de la part du Gouvernement du Canada, de payer au dit Hill ce qui lui revenait sur ses arpentages, il s'est trouvé dans l'impossibilité de payer ses hommes pour leurs gages ; que ces derniers, voyant qu'ils ne pouvaient être payés de leur créance, gardèrent les livres de notes, *field books*, et les plans du dit Hill pour les arpentages qu'il venait de terminer, et ont toujours, jusqu'à présent, refusé de les lui livrer ; que le dit Hill n'a pu ainsi filer avant le 1er avril 1883, au Département, ses livres de notes et plans de ses opérations, et ce, par la faute du Gouvernement ; que, pendant l'exécution de ses dits arpentages, à son insu et sans sa connaissance, le Ministre de l'Intérieur les a fait inspecter par une personne non qualifiée et inexpérimentée ; que, de plus, les défenseurs Rouleau et Ringuet n'ont jamais consenti à ce que le dit Hill eût un second contrat du Gouvernement, et n'ont jamais été notifiés que le dit Gouvernement lui en avait donné un second, et comme cautions du dit Hill, ils ne sont pas responsables de ce second contrat ; que les avances que le Gouvernement a faites au défendeur Hill pour lui permettre de commencer ses arpentages, savoir, \$1,500.00, ont tous été employées pour l'exécution de son dit contrat, et qu'il a dépensé, en sus, \$4,500.00 pour exécuter son premier contrat du 13 mai 1882, ainsi que le second en date du 1er août de la même année.

Attendu que, par un autre chef d'Exception, les Défendeurs allèguent encore que le dit Gouvernement n'a pas éprouvé de dommages, qu'il a payé bien moins cher pour arpenter de nouveau les susdits townships que ce qu'il était convenu de payer au dit Hill, déduction faite de ses avances ; que les contrats donnés par le Gouvernement pour faire des arpentages dans les mêmes endroits que

ceux dans lesquels Hill a opéré, coûtaient bien plus cher en 1882 qu'en 1883, appert aux pièces A. B. et C. produites de record par les Défendeurs ; qu'en sus le Gouvernement avait, en 1882, une quantité considérable de terrains arpentés et prêts à être concédés et qui ne le sont pas encore, et même dans des endroits plus avantageux pour la colonisation et d'autres fins.

Attendu que, par un autre chef d'Exception, les Défendeurs allèguent encore : que le Gouvernement du Canada doit actuellement au dit Hill une balance de \$8000.00 environ, en sus des avances faites sur l'exécution de ses susdits arpentages ; qu'il est actuellement impossible au Défendeur Hill de fournir, à l'appui de sa réclamation, un état détaillé des dépenses qu'il a pu faire pour l'exécution de ses arpentages, vu que celui qu'il avait est maintenant adhérent et qu'il lui est impossible d'avoir une copie de celui par lui filé au Département, quoique cette copie ait été souvent demandée et toujours refusée.

Attendu que, par un autre chef d'Exception, les Défendeurs allèguent encore : que le Défendeur Hill a lui même corrigé certains oublis qu'il croyait exister dans ses premiers arpentages et qu'à présent tout est régulier et conforme aux instructions reçues du Gouvernement.

Attendu que les Défendeurs, pour autre chef d'Exception péremptoire, allèguent encore : qu'en supposant qu'il y aurait quelques oublis ou irrégularités dans les townships arpentés par le dit Hill, ce que ce dernier nie, il a fait assez d'ouvrages bons et de première qualité, pour lesquels il a le droit d'être payé, pour compenser amplement les avances que le Gouvernement lui avait fournies pour commencer ses arpentages ; que les townships arpentés par le dit Hill, en se conformant aux instructions reçues du Gouvernement, et reconnus bons, représentent une somme de plusieurs mille piastres, que le dit Hill a le droit de réclamer et réclame du Gouvernement et offre en compensation pour autant que le Gouvernement pourrait avoir jugement contre les Défendeurs, puis suit une conclusion pour compensation.

Attendu que le Demandeur a répondu en droit aux 4^e et 5^e allégués du premier chef, et aux 3^e et 4^e chefs de la dite Exception des Défendeurs, et que telle réponse en droit du Demandeur a été justement maintenue.

Considérant que les Défendeurs ont failli d'établir, en fait comme en droit, les allégués de leur Exception péremptoire en droit perpétuelle, y compris leur chef de compensation.

Considérant qu'il n'y a eu, entre le Demandeur ou le Gouvernement du Canada et le Défendeur John Hill, qu'un seul contrat d'arpentage pour les townships y mentionnés et autres que le dit Défendeur John Hill pourrait demander de faire et obtenir du dit Demandeur, aux mêmes conditions : le tout ne devait former qu'un seul et même contrat.

Considérant que les Défendeurs Rouleau et Ringuet ont cautionné l'exécution complète du dit contrat et sont, conjointement et solidairement, avec le dit défendeur Hill, responsables de la non exécution du dit contrat, tant pour l'arpentage des townships y mentionnés que des townships additionnels y prévus.

Considérant que le Demandeur a prouvé les allégués essentiels de son action et demande, et, notamment, que le Défendeur Hill n'a pas exécuté son contrat, que ses arpentages sont mal faits, non recevables, et que le Demandeur ou le Gouvernement a dû les faire refaire.

Considérant que le Demandeur a, par son savant Procureur, à l'audition de cette cause, réduit ses réclamations aux seules avances faites par lui au dit John Hill, savoir : \$1500.00 en argent, et \$10.00 pour articles fournis; en tout \$1510.00 :

A débouté et déboute la dite Défense en fait et la dite Exception Péremptoire en Droit Perpétuelle des dits Défendeurs, et

Condamne les dits Défendeurs à payer à Sa Majesté, conjointement et solidairement, la susdite somme de quinze cent dix piastres, avec intérêt sur icelle du 18 Mars 1884, et les dépens.

Cette cause fut portée en appel, et la cour d'appel a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que, par le contrat entre l'appelant John Hill avec Sa Majesté, le treize mai mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit John Hill s'est obligé d'arpenter et de diviser, suivant les instructions qu'il recevrait du Ministre de l'Intérieur ou de l'Inspecteur en chef de l'arpentage des terres de la Puissance du Canada, les townships mentionnés en la cédule annexée au dit contrat et tout autre township ou fraction de township qu'a demande, l'Inspecteur des Arpentages des terres de la puissance pourraient lui donner à arpenter.

Et considérant qu'il fut convenu à ce contrat, que le dit John Hill ne commencerait le ou avant le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-deux et qu'il compléterait le dit arpentage et rapporterait ses plans et notes locales, (field notes), le ou avant le premier avril mil huit cent quatre-vingt-trois, et que, lorsque ces arpentages seraient terminés, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, il lui serait payé les sommes qu'il mériterait pour tel arpentage, d'après les prix mentionnés à la dite cédule annexée au dit acte ou contrat.

Et considérant que, par un écrit en date du treize mai mil huit cent quatre-vingt deux, les deux intimés, Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet, se sont portés cautions envers Sa Majesté jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille piastres, que le dit John Hill accomplirait fidèlement toutes et chacune des obligations qu'il avait contractées par le contrat ci-haut mentionné.

Et considérant qu'avant et pendant l'exécution de l'arpentage entrepris par le dit John Hill, Sa Majesté lui aurait payé, par avance et à compte du prix des arpenta-

ges qu'il devait faire en vertu du dit contrat, diverses sommes de deniers au montant de un mille cinq cent dix piastres.

Et considérant que le dit John Hill n'a pas rempli les obligations à lui imposées par le contrat du treize mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et que les travaux et arpentages qu'il a faits n'ont pas été conformément aux instructions qu'il avait reçues, que ces arpentages ont été tout à fait irréguliers et ne sont d'aucune utilité et valeur, en sorte que Sa Majesté a été obligée de les faire recommencer.

Et considérant que, par cette action, Sa Majesté a réclamé du dit John Hill et des dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet, ses deux cautions, 1o. le remboursement de la dite somme de mille cinq cent dix piastres, avancée au dit John Hill sur et à compte du prix de ses dits ouvrages, 2o. Une somme de quatre mille piastres. pour dommages causés par l'inexécution de ses obligations.

Et considérant que Sa Majesté s'est ensuite désistée de partie de sa demande pour s'en tenir à sa réclamation pour le remboursement de la dite somme de un mille cinq cent dix piastres.

Et considérant que cette réclamation contre le dit John Hill pour le remboursement de la dite somme de un mille cinq cent dix piastres, est bien fondée et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement de la Cour de première instance, qui a condamné le dit John Hill à rembourser la dite somme de mille cinq cent dix piastres, avec intérêt du dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

Mais, considérant que les dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet ne se sont pas portés cautions pour le remboursement des sommes de deniers que Sa Majesté pourrait avancer au dit John Hill, et que les avances qui ont été faites à ce dernier, de la dite somme de mille cinq cent dix piastres, l'ont été en contravention aux termes du dit contrat dans lequel il était stipulé que le di

John Hill ne serait payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la satisfaction du ministre de l'intérieur.

Et considérant que les dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet ne sont pas responsables, en vertu de leur cautionnement, du remboursement de la dite somme de mille cinq cent dix piastres, et qu'il y a erreur dans cette partie du jugement rendu par la Cour de première instance, le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, qui a condamné les dits Rouleau et Ringuet à payer, conjointement et solidairement, avec le dit John Hill la dite somme de mille cinq cent dix piastres, avec intérêt comme susdit :

Cette cour confirme le dit jugement du vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, quant au dit John Hill, et le condamne à payer à Sa Majesté la dite somme de mille cinq cent dix piastres, avec intérêt à compter du dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, et renvoie l'action de Sa Majesté, quant aux dits Ferdinand Fortunat Rouleau et Michel Ringuet. Et la cour déclare, de plus, que si cette demande n'avait pas été faite par Sa Majesté, mais par des particuliers, leur action et demande aurait été renvoyée, avec dépens, tant en Cour de première instance que sur cet appel.

Dissident : M. le juge Tessier.

F. F. ROULEAU, *procureur des Appelants.*

JULES E. LARUE, *procureur de l'Intimé.*

Montmagny, le 19eme jour d'Octobre, 1886.

Présent : L'HONORABLE A. R. ANGERS, J. C. S.

No. 2734.

J. S. GENDRON,

Demandeur

J. C. MORISSET,

vs.

Défendeur,

J. C. MORISSET,

et

Opposant.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'art. 556 paragr. 5 C. P. C., lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur.

Que, dans l'espèce, une opposition à la saisie d'un cheval par le propriétaire-saisi, un huissier accessoirement cultivateur, sera renvoyée.

Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur, un huissier, fit saisir ses meubles et son cheval ; le défendeur fit une opposition alléguant que le cheval était insaisissable, en se basant sur le cinquième alinéa de l'article 556 du C. P. C. Il fut établi par la preuve que le défendeur cultivait trois ou quatre arpents de terre ; mais que son principal gagne pain était sa profession d'huissier.

L'honorable Juge débouta l'opposition du défendeur par le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, sur le mérite de l'opposition afin de distraire du défendeur, examiné le dossier et mûrement délibéré :

Considérant que l'opposant est huissier, et ne fait point de culture suffisante pour justifier la qualification de cheval de labour à celui qui le garde, déboute son opposition, avec dépens.

P. AUG. CHOQUETTE, *Procureur du Demandeur*

A. J. BENDER, *Procureur de l'Opposant.*

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 8 Novembre, 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No. 1689.

DAVID REA,

*Demandeur,**vs.*

E. H. MERRILL & AL.,

*Défendeurs,**et*

J. R. THIBAudeau,

Gardien.

MIS EN CAUSE.

JUGÉ : Qu'un gardien nommé à une saisie de meubles est déchargé de plein droit, si on a laissé s'écouler un an depuis sa nomination, sans qu'il fût continué, comme tel, par une ordonnance du juge. (1)

(1) Dans la cause de Duburon *vs.* Chaumereau, au nom et comme gardien établi aux meubles saisis sur Louis Fournel, jugé par le Lientenant civil, de la Prévosté de Québec, le 6 mai 1732, Régistres de Québec, par Perrault, p. 19, il a été jugé que, vu que le demandeur avait laissé écouler, du jour de la saisie-exécution faite de Fournel, à l'assignation donnée au défendeur pour représenter les meubles, plus de deux mois, portés par l'article 172 de la coutume de Paris, titre des arrêts-exécutions et gageries pendant lesquels il était tenu d'en faire faire la vente, la dite saisie exécution était sans effet et le défendeur gardien déchargé de la représentation et de la garde des meubles saisis.

“ Il reste à observer que ni le C. C. ni le C. P. C. n'ayant rappelé l'ordonnance de 1667, quant aux cas de libération du gardien, ils existent encore. Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé deux mois depuis le jugement rendu sur une opposition qu'avait suspendu la vente sans procédé de la part du saisissant, le gardien est libéré de l'obligation de représenter les effets, par la seule expiration de ce délai. Ord. 1667, tit. 19, art. 20.

Par l'article 21 du même titre de l'ordonnance, il est dit que ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs difficultés et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre. Autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre soit continué par le juge en connaissance de cause.

Par l'art. 22, la même chose est ordonnée à l'égard des gardiens après un an, à compter du jour de leur commission (2 Doutre, C. P. C., art. 842, p. 221.)

Le 21 janvier 1885, jugement fut rendu contre les défendeurs, condamnant ces derniers à payer au demandeur la somme de \$199,50, avec intérêt du 2 octobre 1884, et \$50,40 de frais accordés à Busted et White, avocats du demandeur. Le même jour, 21 janvier 1885, un bref d'exécution émana, avec la permission d'un juge, ordonnant à aucun des huissiers de cette cour de prélever

Dans la cause de Hallé vs. Hallé, C. C., St-Hénédine, Bossé, J., 5 R. J. Q., p. 390, le demandeur fit saisir les meubles du défendeur, le 29 juillet 1877, et Audet fût nommé gardien volontaire. Après divers incidents dans la cause, les effets saisis furent annoncés en vente, le 7 juin 1879. Le gardien n'ayant pû trouver les effets saisis, qu'il avait laissés entre les mains du défendeur ne pût les fournir à l'huissier, et le demandeur présenta contre lui une requête pour contrainte par corps. Le gardien plaida qu'il était déchargé par le laps de temps. Jugé que le gardien est déchargé lorsqu'il s'est écoulé un an après sa nomination. La requête fût renvoyée avec dépens.

Dans la cause de McCaffrey, requérant pour *habeas corpus*, C. B. R., Montréal, 22 mars 1880, Dorion J.-en -C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J. 25 J., p. 188. Le requérant avait été nommé gardien à une saisie de meubles et ne les ayant pas produits, lorsqu'il en a été requis, il a été condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette et les frais du créancier saisissant. La contrainte par corps a été exécutée, et, par sa requête, il demandait que le mandat d'emprisonnement fût annulé; 1o parce qu'on ne lui avait pas demandé l'option de payer la valeur des effets saisis suivant l'article 597 C. P. C.; 2o parceque; depuis qu'il avait été nommé gardien, il s'était écoulé plus d'une année avant que l'on eut adopté des procédés pour lui faire représenter les effets saisis, et qu'il avait par là été de plein droit déchargé de la garde de ces effets; 3o parceque le *committimus* ordonnait que le requérant fût emprisonné jusqu'à ce qu'il eût payé la dette et les frais dus par le défendeur au créancier saisissant et, de plus, \$71.00, pour frais encourus sur une opposition faite par un tiers, et qui ne pouvaient être recouvrés sur les meubles dont le requérant avait la garde. Le bref d'*habeas corpus* a été refusé, parceque, d'après les dispositions de la sec. 25 du ch. 95 des S. R. B. C., une personne emprisonnée pour dettes ou sur des actions ou sur aucun bref ou ordre en toutes affaires civiles, ne peut être élargie par bref d'*habeas corpus*; mais le juge en chef a exprimé l'opinion que le demandeur n'était pas obligé, dans une règle pour contrainte par corps, contre un gardien, de lui donner l'alternative de payer la dette ou de payer la valeur des effets saisis, et que c'était au gardien à alléguer que la valeur des effets saisis, était inférieure à la dette, et à demander qu'ils fussent estimés afin de n'être condamné qu'à en payer la valeur. Il a aussi exprimé l'opinion que le gardien n'était pas déchargé de plein droit et sans obtenir de jugement à cet

le montant en capital intérêt et frais du dit jugement, plus \$2.20, coût du dit bref. L'huissier Godfroi Massé procéda à saisir les biens meubles et effets des défendeurs, et il nomma le mis en cause, gardien. Le 14 février 1885, une opposition afin d'annuler fut produite par l'Hon. Joseph Rosaire Thibaudeau, le Révérend Messire Louis Avila Valois et Henry B. Picken, fils, agissant en leur

effet, deux mois après que les oppositions à la saisie ont été jugées, et un an après la date de sa commission, si les différents n'étaient pas alors terminés. Les autres juges dans la cause n'ont pas exprimé d'opinion sur ces questions.

Dans la cause de *Beaudry vs. Brown et vir*, et *Bowie*, gardien, mis en cause, C. S., Montréal, 15 décembre 1880, *Johnson, J.*, 3 L. N., p. 413, *Bowie*, le mari de la défenderesse, avait été nommé gardien volontaire des effets saisis, en vertu d'un bref de saisie-gagerie. Une règle fut obtenue contre le gardien qui n'avait pas produit les effets saisis au jour fixé pour la vente. *Bowie* contesta cette règle, alléguant que, comme mari de la défenderesse, il ne pouvait être gardien, et que, plus d'une année s'étant écoulée depuis sa nomination, sans qu'aucun procédé n'ait été fait par le demandeur, sur sa demande en saisie-gagerie, il se trouvait déchargé. La Cour s'est prononcée contre le gardien, sur le premier point, à savoir : qu'il ne pouvait être gardien vu sa qualité d'époux de la défenderesse ; mais elle a maintenu sa seconde défense et l'a déclaré déchargé, vu que le demandeur avait été plus d'une année sans procéder. La Cour s'est appuyée sur le titre 19 de l'ordonnance de 1667, art. 22.

Dans la cause No. 2658 C. C. Montréal, 23 juin 1883, *Papineau, J.*, *Charles Paquin vs. Henry W. Bolton et al.*, et *Thomas A. Evans*, mis en cause, le mis en cause avait été nommé gardien aux effets saisis, le 3 mai 1882. Ce n'est que le 7 mai 1883 que le demandeur fit émaner un bref de venditioni exponas, pour vendre les effets saisis et dont le mis en cause était gardien. Le mis en cause ne produisit pas les effets saisis au jour fixé pour la vente et l'huissier fit un rapport en conséquence. Le demandeur fit émaner une règle, contre le gardien pour le contraindre par corps à produire ces effets saisis. Le gardien a plaidé qu'il était déchargé par l'espace de temps qui s'était écoulé depuis sa nomination au jour fixé. La Cour a maintenu cette prétention et a déclaré qu'il était déchargé en vertu de l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667.

Dans la cause de *Lepage vs. Garon & Coté*, gardien, C. S. R., Québec, 31 octobre 1885, *Casault, J.*, *Caron, J.*, et *Andrews, J.*, 11 R. J. Q., p. 370, il a été jugé qu'une saisie de meubles n'est pas périmée ni le gardien déchargé par l'expiration d'un an à compter de la date de la saisie jusqu'au jour fixé pour la vente. Le juge *Casault* a, dans cette cause, exprimé l'opinion que

qualité de cessionnaires des biens du défendeur. Cette opposition était accompagnée d'un ordre de sursis signé par G. H. Kernick, député protonotaire de cette cour. L'huissier chargé de l'exécution du bref fit rapport qu'il avait fait la saisie, comme susdit ; mais qu'il n'avait pu vendre, vu la signification qui lui fut faite de la dite opposition afin d'annuler. Cette opposition fut renvoyée, avec

le gardien serait déchargé si le saisissant ne faisait pas vendre les biens saisis dans les deux mois après le jugement final sur l'opposition, après le jugement en appel, lorsqu'il y a appel, ou, après le délai pour appeler, lorsque c'est un jugement en première instance.

Dans la cause No 974, C., S., Montréal, John Breckon & Godfroi Laviolette *et al.*, un bref d'exécution a émané, le 24 octobre 1878, contre les biens-meubles des défendeurs, et en vertu de ce bref, une saisie fut faite sur les effets-mobiliers de Robert Kane, l'un des défendeurs, qui fut nommé gardien à la saisie de ses propres effets. Marie Henriette Coursol, épouse séparée de biens du dit Robert Kane, fit une opposition afin de distraire, à cette saisie, réclamant la propriété des effets saisis. Cette opposition fut renvoyée, le 5 juin 1885, sur une motion faite pour péremption d'instance. Le 13 juin 1885, un bref de *renditioni exponas* émana, ordonnant à l'huissier chargé de l'exécuter, de procéder à la vente des effets saisis sur le défendeur Kane. Le 30 septembre 1885, l'huissier chargé de l'exécution du bref de *renditioni exponas*, donna avis à Robert Kane, le défendeur et gardien, que, le 10^e jour d'octobre 1885, à 10 heures de l'avant-midi, il procéderait à la vente des dits effets ainsi saisis, au dernier domicile connu du défendeur, No 349 rue St-Antoine, en la cité de Montréal, lieu où les effets avaient d'abord été saisis, et de produire les dits effets, pour qu'ils fussent vendus, conformément au dit bref. L'huissier fit rapport, sur ce bref de *renditioni exponas*, que le dit gardien n'avait pas produit les dits effets, pour les vendre, conformément à l'avis ci-dessus mentionné. Le 1^{er} février 1886, le demandeur fit motion que le gardien Robert Kane fût déclaré en mépris de cour et contraint par corps jusqu'à ce qu'il ait produit les dits effets, pour qu'ils soient vendus, où jusqu'à ce qu'il ait payé leur valeur et les frais occasionnés par son défaut, ou, si la valeur des effets excédait la réclamation du demandeur, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant en capital, intérêt et frais du jugement rendu, savoir : \$2,467.45, avec intérêt du 23 février 1877, et \$267.70 de frais. Robert Kane répondit par écrit à cette motion, alléguant qu'au temps de l'avis à lui donné, par l'huissier chargé de l'exécution du dit bref de *renditioni exponas*, et à la date de l'émanation du dit bref, le 13 juin 1885, il s'était écoulé plus d'un an, et même plus de six ans et au-delà, depuis la nomination du dit Robert Kane, comme gardien aux effets saisis dans la dite cause, et mentionnés dans la dite motion, sans qu'aucun procédé n'ait été fait par le deman-

dépens, par jugement de cette cour du 20 février 1886. Le 9 mars 1886, le demandeur fit émaner un bref de *venditioni exponas* adressé à aucun des huissiers de cette cour, lui ordonnant de procéder à la vente du dit bref d'exécution, et de prélever le montant de la dette, intérêt et frais sus mentionnés, plus \$20, frais accrus sur le premier bref d'exécution, et \$3.00, pour coût du dit bref de *venditioni exponas*. Un avis de l'émanation de ce bref, fut signifié au gardien, le 15 mars 1886, l'informant que, le 26 mars 1886, l'huissier chargé de l'exécution du bref procéderait à la vente des effets saisis. Le 18 mars 1886, l'huissier fit rapport qu'il avait reçu des défendeurs la somme de \$292.13, en sus de ses honoraires ; qu'il avait payé aux avocats du demandeur la somme de \$75.60 pour leurs frais, laissant une balance de \$216.53, qu'il avait déposée

deur dans la dite cause, et qu'en raison de cet espace de temps sans procéder de la part du demandeur, le dit Robert Kane était par la loi déchargé de sa responsabilité comme gardien, et n'était plus sujet à la contrainte par corps demandée contre lui. Le demandeur répliqua que tous les procédés sur l'exécution avaient été suspendus par une opposition afin de distraire, faite par le dit gardien lui-même, comme l'un des opposants, pour autoriser son épouse, Marie Henriette Coursol ; que le dit Robert Kane était partie dans la dite cause et connaissait tous les procédés en icelle, et qu'il a lui-même occasionné ces délais qu'il pouvait faire cesser en procédant dans la cause. Des admissions ont été produites constatant que le gardien Robert Kane était partie dans la poursuite où le jugement avait été rendu et dans l'opposition, comme susdit, et qu'aucun procédé n'avait été fait par le demandeur dans la dite cause, à compter de la nomination du dit Robert Kane, comme gardien, le 28 octobre 1878 jusqu'au 19 novembre 1884, date d'une motion faite par le demandeur pour péremption d'instance sur la dite opposition de Dame Henriette Coursol. Le 22 février 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Caron, J., renvoya la motion du demandeur. Le 27 mars 1886, le demandeur fit une motion devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, demandant qu'il lui fût permis d'appeler du dit jugement du 22 février 1886, renvoyant sa motion, pour une règle pour contrainte par corps contre le dit gardien Robert Kane, le demandeur soutenant que le dit Robert Kane n'était pas déchargé par le laps de temps écoulé comme susdit. Le 27 mai 1886, la Cour du Banc de la Reine, en Appel, à Montréal, Monk, J., Ramsay, J. (dissent), Tessier, J., et Cross, J., a refusé l'appel et renvoyé la motion du demandeur, avec dépens.

entre les mains du protonotaire de cette cour, tel qu'il lui fut ordonné de le faire, par une ordonnance sur une opposition afin de conserver qui lui fut signifiée ; cette somme de \$216.53 fut distribuée entre les créanciers des défendeurs, et, par le rapport de distribution, homologué le 6 mai 1886, le demandeur ne fut colloqué que pour la somme de \$15.69. Le 8 juin 1886, le demandeur fit émaner un *alias* bref de *venditioni exponas*, ordonnant à un huissier de cette cour de procéder à la vente des effets saisis, en vertu du dit premier bref d'exécution, en date du 21 janvier 1885, et de prélever le montant de la dette et intérêt, moins la dite somme de \$15.69, plus \$3., frais du bref de *venditioni exponas*. Le 28 juin 1886, l'huissier Godfroi Massé, chargé de l'exécution du dit *alias* bref de *venditioni exponas*, fit rapport qu'il avait donné avis aux défendeurs et au gardien en cette cause, qu'il procéderait à la vente des effets des défendeurs, saisis comme susdit le 25 juin 1886, à 10 heures de l'avant-midi, à la place d'affaires des défendeurs en la cité de Montréal ; mais que, le dit jour 25 juin 1886, à l'heure susdite, il se rendit au dit lieu indiqué pour la vente, et que ni les défendeurs, ni le gardien n'ont produit les dits effets saisis, ni aucune partie d'iceux, et que, pour cette raison, il n'avait pu procéder à la vente des dits effets. Le 8 septembre 1886, le demandeur fit signifier au gardien, L'Hon. J. Rosaire Thibau-deau, une motion qu'il présenta le 10 septembre, demandant l'émanation d'une règle, contre le dit gardien, et que le dit gardien fût déclaré en mépris de cour et emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait produit les dits effets auxquels il avait été nommé gardien comme susdit, ou à moins qu'il ne paye le demandeur de la somme de \$217.34, balance due sur le dit jugement et sur les dits frais. La règle émana le 10 septembre 1881, Jetté, J. Cette règle était rapportable le 22 septembre 1886. Le 30 septembre 1886, le gardien, l'Hon. J. Rosaire Thibau-deau, prouvait une contestation de la dite règle, alléguant qu'en vertu du premier

bref de *venditioni exponas*, l'huissier aurait prélevé le montant dû au demandeur en capital intérêt et frais, et que la saisie à laquelle le contestant avait ainsi été nommé gardien s'est trouvée satisfaite, et le gardien complètement déchargé ; que, lorsque le dernier bref de *venditioni exponas* est émané et lorsque le contestant, gardien comme susdit, à été notifié de représenter les effets saisis, il y avait longtemps que le dit gardien était déchargé, comme tel, attendu que sa nomination avait eu lieu près d'un an et demi avant l'émanation du dit bref de *venditioni exponas* et de la dite notification, et qu'il s'est trouvé déchargé comme gardien des effets saisis en cette cause, un an après sa nomination et qu'il n'a pas été continué depuis dans la dite charge. Le mis en cause fut nommé gardien, le 21 janvier 1885, et, le 8 juin 1886, plus d'un an après sa nomination, il fut requis de produire les effets pour qu'ils fussent vendus. L'article 21 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 dit que ceux qui auront fait établir un séquestre seront obligés de faire vider leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de séquestre, et qu'autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fût continué par le juge en connaissance de cause, et l'article 22 du même titre ajoute ce qui sera aussi observé à l'égard des commissaires et gardiens, après un an, à compter du jour de leur commission. (1) Par ces disposi-

(1) L'article 20 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 se lit comme suit : " Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées ; et les gardiens et commissaires, deux mois après que les oppositions auront été jugées sans obtenir aucun jugement de décharge : le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé."

Voici les remarques de Jousse, sur cet article, tom. 1er, p. 250 ; ("Demeureront déchargés de plein droit), sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement de décharge, comme il est dit en la suite de cet article ; et il n'importe que les effets séquestrés aient été mis entre les mains du séquestre, ou non."

tions de l'ordonnance, le mis en cause est donc déchargé de plein droit, puisqu'on a laissé passer un an depuis sa nomination. L'article 1360 C. P. C., conserve les lois existantes, lors de la mise en force du Code, qui ne sont pas contraires ou incompatibles avec quelque'une des dispositions du Code, ou dans les cas où le code ne contient

“(Auront été définitivement jugées), c'est-à-dire, jugées par arrêt ou sentence dont il n'y a point d'appel.”

“(Et les gardiens et commissaires,) tant ceux établis aux saisies de meubles, que ceux établis aux saisies des fruits pendants par les racines. Il en est de même des dépositaires.”

“(Après que les oppositions auront été jugées.) Soit définitivement, soit par provision dans les cas où les sentences rendues sur ces oppositions s'exécutent par provision, comme en l'article 4 du titre 17 ci-dessus.”

“Cependant si le gardien avait les effets en sa possession, et qu'il négligeât de les rendre dans le temps prescrit par cet article, il est censé par là continuer la garde.”

“(En rendant compte de leur commission pour le passé.) Voyez *infra*, titre 29, article 1.

“Les séquestres et gardiens sont contraignables par corps pour la reddition de ces comptes, comme étant dépositaires de biens de justice. (Voyez *infra*, titre 34, article 4.)”

“S'il leur est dû quelque chose de reste, ils peuvent se pourvoir par saisie ou oppositions sur les choses séquestrées ou confiées à leur garde; pour être payés par privilège de ce qui leur est dû.”

Voici comment se lit l'article 21 du titre 19 de la même ordonnance.

“Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fût continué par le juge en connaissance de cause.”

Voici les remarques de Jousse sur cet article :

“(Dans trois ans), car ce temps est ordinairement suffisant pour faire juger un procès au fond.”

L'article 22 du titre 19 de la même ordonnance est en ces termes :

“Ce qui sera aussi observé à l'égard des commissaires et gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.”

Remarques de Jousse sur cet article .

“Après un an. Après lequel temps les commissaires et gardiens sont déchargés de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.”

Les saisies sont annales, ou, pour le plus, triennales.

Annales, Poitou, art. 87, etc.

pas des dispositions expresses sur le sujet particulier de telle loi. Je ne trouve pas, dans le code, de dispositions expresses sur la décharge du gardien, si ce n'est peut-être l'article 577 qui s'applique au cas d'une deuxième saisie, mais cet article n'est pas incompatible avec les disposi-

Triennales, Paris. art. 31, etc., (et c'est la coutume la plus générale).

Loysel, Institutes Coutumières, liv. 6, tit. 5, règle XI.

Voici ce que dit Serpillon, Code Civil ou Commentaires sur l'Ordonnance de 1667, sur l'art. 20, p. 309 : " L'art. 172 de la Coutume de Paris porte : " Les exécutants seront tenus de faire vendre les biens dans deux mois après " les oppositions jugées ou cassées."

" L'ordonnance s'est conformée à cet article de la Coutume de Paris. Ainsi, lorsqu'il n'y a point d'opposition, soit de la part du débiteur saisi, soit de la part d'autres créanciers ou autres empêchements, le saisissant est obligé de faire vendre les effets saisis, dans le temps de deux mois, à compter du jour de la saisie, sinon le gardien demeure déchargé de plein droit, sans obtenir aucun jugement de décharge."

" Ferrière, sur le même article 172 de la Coutume de Paris, no 5, dit que l'Ordonnance de 1667 a suivi la disposition de cette coutume. Il cite M. Auzanet, suivant lequel la décision de l'article 172 est imparfaite, à cause qu'il ne contient aucune peine, et qu'il fallait y ajouter que, faute de s'y conformer, l'exécution demeurerait nulle, ou qu'un autre saisissant, venu après les deux mois passés, aurait la préférence de la poursuite."

" Ferrière dit qu'à l'égard de la première, il était inutile d'apposer une peine contre le saisissant, parce qu'il suffit que l'ordonnance déclare que les gardiens et commissaires sont déchargés de plein droit, et que, dans ce cas, qu'elle ne déclare pas expressément la saisie nulle, il faut dire qu'elle l'est, puisque les saisies et exécutions mobilières ne peuvent se faire sans établissement de gardien, et que, puisque les deux mois étant passés, les commissaires sont déchargés de plein droit, la saisie ne pouvant plus subsister sans gardien, il en faut conclure qu'il n'y a pas de saisie, et, par conséquent, que le débiteur peut contraindre le gardien de ses meubles de les lui rendre, s'il les a en sa possession. Le créancier ne peut s'en servir pour faire vendre les meubles, parce que, si elle est nulle et sans effet, on ne peut, en conséquence de cette saisie, les faire vendre."

" La décharge des séquestres commis aux biens séquestrés, et celle des gardiens aux meubles saisis a été prononcée, afin que, par la négligence des parties, ils ne fussent pas exposés à ne voir pas la fin de leurs commissions. Il est cependant vrai que si un gardien qui aurait les effets saisis, en sa puissance, ne les rendait pas, il serait regardé comme ayant continué sa commission, en sorte que, quoique la saisie eût pu être déclarée nulle, et comme non avenue, deux mois après les oppositions jugées, il resterait gardien, et on

tions de l'Ordonnance ; car il me paraît n'avoir son application qu'au cas d'une décharge avant celle résultant de la loi par l'espace de temps écoulé. Je ne trouve pas d'autres dispositions dans le Code, qui soient incompatibles avec les dispositions de l'Ordonnance, et je considère que ces dispositions sont encore en force.

aurait contre lui une action qui dure trente ans, pour lui faire représenter les effets ou les fruits auxquels il aurait été établi gardien."

" L'Ordonnance n'a entendu prononcer la décharge des gardiens après deux mois, que vis-à-vis les saisissants, et non à l'égard de la partie saisie, à laquelle elle réserve d'en compter. Voyez l'article 1 du titre 29."

Voici ce que dit Serpillon, sur l'art. 22, de l'ordonnance de 1667, p. 311 :

" Pour bien entendre le sens de cet article, il faut lire les observations faites sur les deux articles précédents."

" L'article 20 de ce titre veut que les gardiens des meubles établis par les huissiers, soient déchargés deux mois après que les oppositions auront été jugées, et celui-ci veut qu'ils soient déchargés après un an, à compter du jour de leur commission, c'est-à-dire du jour qu'ils auront été établis gardiens."

" L'Ordonnance, par l'article 20, parle des instances de saisies auxquelles a eu des oppositions, qui sont ordinairement longues à décider, par conséquent les gardiens sont obligés d'attendre la décision de ces oppositions, ils ne sont déchargés que deux mois après le jugement de ces oppositions, au lieu que le présent article 22 ne parle que des saisies auxquelles il n'y a point eu d'oppositions : il laisse au saisissant une année entière, à compter du jour de la saisie, pour faire vendre les effets ou fruits saisis. C'est après cette année que sont déchargés les gardiens de plein droit, sans qu'ils soient obligés de faire rendre un jugement de décharge."

"Cet article ne déclare pas expressément les saisies sans oppositions, nulles, après l'année, mais elles le sont de droit, elles ne peuvent subsister sans gardiens ; par conséquent, les gardiens étant déchargés après l'année, la saisie est anéantie, ainsi le débiteur, après ce temps, peut forcer le gardien qui a ses effets en sa puissance à les lui rendre. Le créancier ne peut faire vendre les choses saisies, puisque la saisie ne subsiste plus après l'année."

" Loysel, livre 6, titre 5, règle 11, avait dit : les saisies sont annales ou, pour le plus, triennales. Cette règle a été suivie par l'Ordonnance, les séquestres nommés par les juges au régime des biens séquestrés, sont déchargés trois ans après leur établissement, et les gardiens établis par les sergents, lors des saisies d'effets mobiliers, sont déchargés un an après les saisies auxquelles il n'y a point d'oppositions suivant le présent article 22."

" Il est évident que le gardien est déchargé de sa garde, lorsque le saisi a mainlevée, ou lorsqu'il a remis les effets saisis à l'huissier ou au saisissant pour les vendre."

JUGEMENT :

Considérant que le mis en cause a été nommé gardien, le 21 janvier 1885, et que ce n'est que le 8 juin 1886 qu'il a été requis de produire les effets saisis, pour qu'ils fussent vendus, conformément à la loi.

Considérant que, par les dispositions des articles 21 et 22 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, le gardien d'effets saisis est déchargé de plein droit sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est qu'il fût continué par le juge en connaissance de cause, si le demandeur saisis-

“ Si la vente a été retardée par des oppositions formées à la saisie, deux mois après que les oppositions ont été jugées par un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute nonobstant l'appel, le gardien est déchargé de plein droit sans qu'il soit besoin qu'il obtienne une sentence de décharge.”

“ Quoique les oppositions n'aient pas été jugées, le gardien est déchargé de plein droit sans qu'il soit besoin qu'il obtienne une sentence de décharge après un an.”

“ La négligence du saisissant de les faire juger ne doit pas prolonger le temps de sa garde au-delà des justes bornes.” (10 Pothier. Bugnet, No. 467.)

Dans une note, sous cet art., Bugnet dit que la décharge du gardien n'a plus lieu de plein droit.

“ Comme les difficultés élevées sur la saisie peuvent durer longtemps et occasionner la ruine du débiteur par la cumulation des frais de garde et intérêts des créances, l'article 22 du titre 19 de l'Ordonnance veut que ceux qui auront fait établir les gardiens, soient obligés de faire vider leurs différends et les oppositions dans un an, à compter du jour de leur établissement ; autrement, que les gardiens demeureront déchargés sans qu'il soit besoin d'autre décharge, si ce n'est que ces gardiens fussent par le juge en connaissance de cause.”

“ C'est dans les mêmes vues que l'article 172 de la Coutume de Paris veut que “ les exécutants soient tenus de faire vendre les meubles saisis, dedans “ deux mois après les oppositions jugées ou cessées,” et que l'art. 20 du tit. 19 de l'Ordonnance, porte que “ les gardiens demeureront déchargés de plein “ droit... deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir “ aucun jugement de décharge.”

“ Rien n'est plus sage que toutes ces dispositions, en menaçant le saisi et les autres créanciers de leur ôter toutes suretés par la cessation de la garde des effets, c'est les engager de finir au plus tôt, à peine de perdre le fruit de leurs diligences ; cependant, au Châtelet de Paris, la décharge de plein droit n'a pas lieu, il faut que le gardien obtienne un jugement, ce qui proroge encore et augmente les frais.” 1 Pigeau, p. 639.

sant n'a pas fait renvoyer l'opposition à la saisie dans un an, à compter du jour de la commission du gardien ;

Considérant que ces dispositions de l'Ordonnance de 1667 ne paraissent pas avoir été abrogées par le Code de Procédure Civile ;

Considérant que la réponse du mis en cause, à la règle émanée contre lui, est bien fondée pour les raisons ci-dessus :

A maintenu et maintient la dite réponse, et a renvoyé et renvoie la dite règle, et la déclare illégale, avec dépens

BUSTEED & WHITE, *avocats du Demandeur.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET, *avocats du mis en cause.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, le 31 octobre 1883.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J.
No 25.

DAVID LAFOND,

Requérant en Cour de Circuit,

APPELANT,

ET

LA CORPORATION DU COMTÉ D'IBERVILLE,

Intimée en Cour de Circuit,

INTIMÉE.

JUGÉ :—Que, dans l'espèce, un règlement d'un conseil de comté, fait en vertu de l'art. 489, C. M., et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté " pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, n'est pas illégal;—et qu'une requête, en vertu des art. 100, 455, 698 et suiv. du C. M., demandant la cassation du dit règlement, pour cause d'illégalité, doit être renvoyée.

Il s'agit d'une requête en cassation d'un règlement municipal. Le requérant, par sa requête présentée le 20 décembre 1882, à la Cour de Circuit du district d'Iberville, demandait la nullité d'un certain règlement passé, le 30 octobre 1882, par la corporation du comté d'Iberville, l'intimée, ordonnant le prélèvement d'une somme de \$1,000 sur les corporations locales d'Iberville, " pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration....."

Le requérant alléguait que ce règlement était illégal, nul et de nul effet, et devait être cassé, pour entre autres raisons, les suivantes :

1o. Parce que le conseil municipal du comté d'Iberville n'avait pas le droit de passer un tel règlement ;

2o. Parce que ce règlement était contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale ;

3o. Parce que le conseil municipal du comté d'Iberville ne pouvait passer un tel règlement, sans indiquer en détail quelles dettes il entendait payer et quelles dépenses d'administration il lui fallait encourir et payer ;

40. Parce qu'un règlement municipal fixant le montant de l'impôt à prélever, doit spécifier, d'une manière exacte et précise, l'objet et la fin de tel impôt ;

50. Parce que le dit règlement ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers, "pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale et doit être déclaré nul et illégal.

La corporation intimée a comparue par le ministère de M^{tres} Paradis et Chassé, qui ont produit, le 22 décembre 1882, la réponse suivante :

"L'intimée, pour réponse à la requête en appel du dit requérant, dit que le règlement en question, mentionné dans la dite requête, est légal et régulier et détermine suffisamment l'objet et la fin de telle taxe établie par le dit règlement ;

"Que les dettes constatées et reconnues de l'intimée excèdent de beaucoup la somme de mille piastres, mentionnée au dit règlement, et ce, à la connaissance du requérant, et que la dite requête est vexatoire ;

"Pourquoi l'intimée demande le renvoi de la dite requête, avec dépens, etc."

Le même jour, 22 décembre 1882, les parties ont procédé à leur enquête, de consentement, et le 26, l'honorable juge Chagnon rendait le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE CIRCUIT.

"Le requérant, interrogé sous serment, ayant déclaré que la dette de la corporation, pour le paiement de partie de laquelle le règlement dont il est question avait été voté par son conseil, était une dette qu'il reconnaissait comme légitime et légale, la requête est renvoyée, avec dépens. "

Le requérant porta cette cause en app^l Nous croyons devoir citer ici la plus grande partie des factums des parties, où la question soulevée est amplement débattue.

FACTUM DE L'APPELANT.

Après avoir cité le jugement ci-haut et rappelé le but de la requête, l'appelant dit :

“ Cette requête était présentée en vertu des art. 100, 698 et suiv. et 355 du C. M.—Cette taxe était imposée en vertu de l'art. 489 du C. M.—L'illégalité dont l'appelant se plaint résulte surtout de ce que le règlement n'indique pas quelles dettes il s'agissait de payer, ni quelles dépenses d'administration il y avait à encourir.

“ L'art. 489 permet aux conseils “ de prélever, par voie “ de taxation directe, sur tous les biens imposables ou “ seulement sur tous les biens fonds imposables de la “ municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour “ rencontrer les dépenses d'administration, et pour un “ objet spécial quelconque dans les limites des attribu- “ tions du conseil.”

“ Il fut jugé que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers “ pour “ payer les dettes de la corporation et les dépenses du “ conseil municipal pour l'année, ” sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal (Patton et La corporation de St. André d'Acton, L. C. J., XIII, 21 ; Dubois et La Corporation du Village d'Acton Vale, R. L. II, 565.)

“ Ces précédents ont été suivis généralement dans le pays, et il est à désirer qu'il continue à les suivre, tant pour ne pas jeter d'incertitude dans la jurisprudence, en matière municipale surtout, qu'à cause de la justesse des raisons données à l'appui de ces jugements.

“ Aussi la Cour de Circuit d'Iberville, saisie de la présente cause, n'a pas prétendu aller à l'encontre de cette décision ; mais elle a renvoyé la requête de l'appelant, sur le motif que “ l'appelant, interrogé sous serment, “ aurait reconnu que la dette de la corporation pour le

“ paiement de partie de laquelle le règlement avait été fait, était une dette qu'il reconnaissait comme légitime et légale. ”

“ Cette raison n'est pas valable, s'il est vrai que l'objet de la taxe doive être spécifié avec précision. Il importe de faire connaître cette dette et de l'énoncer pour que chacun puisse s'assurer, non seulement si elle est légitimement due, mais encore s'il n'y a pas eu d'autres prélèvements faits pour le même objet.

“ L'appelant est maire de sa paroisse, et, comme tel, membre du conseil de comté ; sa connaissance de l'origine des dettes n'est pas celle de contribuables ; lui-même peut admettre comme légitime une dette qu'il a contribué à créer et que des contribuables peuvent critiquer.

“ La question reste donc la même, et si l'on doit énoncer spécialement les dettes que l'on veut payer et les dépenses que l'on entend faire, il est sans importance de savoir s'il y a une dette légitimement due ou que le requérant admette être légitimement due.

“ La jurisprudence a été plus loin, puisqu'elle a permis à une personne qui avait proposé l'adoption d'un règlement, d'en appeler comme entaché d'illégalité (Daoust et Dumais, L. C. J., VII, 110.)

“ Sur le droit d'appel dans le cas actuel, voir McLaren et La corporation de Buckingham, L. C. J., XVII, 53 ; The Montreal Cotton Co. et la Corporation de Salaberry, L. N. II, 338 et R. L., IX, 551 ; Rolfe et la Corporation de Stoke, L. N., III, 69, et L. C. J., XXIV, 214 et 103.)

FACTUM DE L'INTIMÉE.

Après avoir mentionné le règlement en question, passé par le conseil du comté d'Iberville “ siégeant sous la présidence de l'appelant, préfet du comté, ” qui “ ne s'est pas opposé à ce règlement lorsqu'il fut voté, ” l'intimée cite les moyens de cassation à l'appui de la requête, et continue :

“ Ces divers moyens peuvent se résumer en la proposi-

tion suivante :—Le règlement passé par le conseil municipal du comté d'Iberville, le 30 octobre 1882, est illégal, parce qu'il n'énumère pas en détail les dettes et les dépenses d'administration qui doivent être payées à même les \$1000. dont ce règlement ordonne le prélèvement.

“ Avant d'entrer dans la discussion du mérite de cette proposition, remarquons que la preuve testimoniale faite en cette cause n'a pas été prise par écrit. Tout ce que nous connaissons de cette preuve se trouve contenu au jugement de la cour de première instance.

“ Mais discutons la proposition de l'appelant. L'intimée soumet que le règlement passé par le conseil municipal du comté d'Iberville, le 3 octobre 1882, indique suffisamment le but pour lequel ce règlement impose une taxe aux municipalités locales du comté d'Iberville, lorsque ce règlement dit que cette taxe est “ pour rencontrer “ une partie des dettes et les dépenses d'administration. ” En effet, en référant à l'art. 484 C. M., en vertu duquel ce règlement a été passé, on voit qu'un conseil a le droit de prélever toutes sommes de deniers pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque.

“ On voit que, pour ce qui est des dépenses d'administration, le règlement est conforme aux termes mêmes du Code municipal ; et pour ce qui est du paiement des dettes, indique l'objet spécial pour lequel une taxe est imposée.

“ La prétention de l'appelant, que le règlement devait indiquer *item par item* les montants à être payés à même les \$1000. de taxe imposée par le règlement, ne se trouve ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi. Si le législateur eût voulu imposer aux conseils municipaux l'obligation d'indiquer, *item par item*, les dépenses d'administration qui doivent être couvertes par une taxe municipale, pourquoi l'art. 489 se serait-il contenté de parler généralement des dépenses d'administration, sans ajouter que ces dépenses devront être détaillées dans le règlement ?

Puis, où serait l'utilité d'indiquer ainsi, dans le règlement, un par un, les *items* des dépenses qui doivent être payées à même la taxe imposée par un règlement ! Et pourquoi voudrait-on que cette obligation, qui n'est certainement pas dans la lettre de la loi, se trouvât dans l'esprit de la loi !

“ Il a été décidé, il est vrai, par l'honorable juge Sicotte, dans une cause de Dubois et la Corporation du village d'Acton Vale, (R.L., II, 565), qu'il n'est pas suffisant, dans un règlement, d'indiquer qu'une taxe est imposée pour payer les dettes d'une corporation et les dépenses d'un conseil municipal. Malgré tout le respect dû aux décisions de l'honorable juge, nous soumettons que ce jugement est erroné en droit.

“ L'hon. juge Sicotte semble avoir ignoré l'art. 16 du C. M. :

“ Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions de ce Code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. ”

“ Ici, on ne peut pas prétendre que l'intimé ait négligé de remplir des formalités impératives, puisque, comme nous l'avons déjà dit, rien n'ordonne, dans le code municipal, qu'un règlement, pour être légal, doivent indiquer les *items*, un à un, auxquels est destinée la taxe spéciale imposée par tel règlement.

“ Cet article 16 ne mentionne, comme le cas où l'on puisse se prévaloir de l'inexécution des formalités impératives, que celui où il est évident qu'une injustice a été commise.—La preuve qu'il résulte aucune injustice aux contribuables du comté d'Iberville, de l'imposition d'une taxe spéciale par le règlement du 30 octobre 1882, n'a nul-

lement été faite ; et la requête de l'appelant n'allègue même pas qu'une injustice ait été commise. De plus, il reste constant, aux termes du jugement rendu en cette cause, que l'appelant lui-même a reconnu comme légitimé et légale la dette pour le paiement de laquelle a été imposée cette taxe spéciale.

“ Cette cour a autorisé l'interprétation que nous donnons à l'art. 16 dans une cause de la Banque des townships de l'Est *vs.* la corporation du township de Roxton, jugée le 28 novembre 1882. Dans cette cause, des débentures paraissaient, à leur face, avoir été émises en vertu d'un règlement adopté le 18 mars 1878, tandis que le règlement qui permettait l'émission de ces débentures portait la date du 17 mai 1871. Le règlement du 18 mars 1878, portait le No. 43, tandis que celui du 17 mai portait le No. 45. Les débentures contenaient le numéro du règlement en vertu duquel elles étaient émises. Dans cette cause, une partie des intérêts, qui, d'après le règlement du 17 mai 1871, devait être payable le 1^{er} juillet de chaque année, était faite payable le 1^{er} février. Le règlement ordonnait que les débentures à être émises fussent de \$100. chacune, tandis que les débentures émises étaient de \$500. chacune

“ Malgré de telles informalités, cette cour a maintenu que les dispositions de l'art. 16 empêchaient la corporation de Roxton de se prévaloir de ces informalités, parce qu'il n'avait pas été démontré qu'une injustice eût été commise au détriment de cette corporation.

“ Dans une cause de Parent *vs.* la corporation de la paroisse de St. Sauveur, jugée par l'honorable juge Meredith (Q. L. R., II, 258), il a été jugé que l'art. 16 C. M., doit être interprété dans un sens large. “ La législature, nous dit l'honorable juge Meredith dans les remarques qu'il a faites en rendant son jugement en cette cause, prévoyait sans doute que notre système municipal serait, dans la plupart des cas, mis en opération par des personnes qui ne peuvent pas, nous le présumons, être familières avec les formes légales : et s'attendre, dans le

“ procédés de ces personnes, à la régularité qui est exigée dans les procédures judiciaires, serait injuste au dernier point.”

“ Dans la cause qui occupe maintenant l'attention du tribunal, l'intimé prétend, en résumé, que les formalités exigées par le Code municipal pour la passation d'un règlement ont été observées et que, ne l'eussent-elles pas été, la Cour de Circuit a bien jugé en renvoyant la requête de l'appelant, qui n'a ni prouvé, ni même allégué qu'aucune injustice eût été commise envers aucun contribuable par suite de la procédure suivie dans l'adoption du règlement du 30 octobre 1881.—L'intimée a donc confiance que cette honorable cour confirmera le jugement maintenant référé.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ La Cour.....

“ Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement, rendu par la Cour de Circuit pour le Bas-Canada, siégeant à St. Jean, district d'Iberville, le 26e jour de décembre 1882 et dont est appel :

“ Confirme le dit jugement, avec dépens contre l'appelant en faveur de l'intimée ”

PAGNEULO ET ST. JEAN, *avocats de l'appelant.*

ROBIDOUX ET FORTIN, *Avocats de l'intimée.*

(L. L.)

COUR DE CIRCUIT,

Montréal, 9 Novembre, 1886.

Présent: MATHIEU, J.

No. 9911.

JOSEPH LEVEILLE,

Demandeur,

LOUIS COUILLARD,

*vs.**Défendeur,*

WILFRID PARENT,

et

MIS EN CAUSE.

JUGÉ:—Que la saisie par droit de suite doit être faite dans les huit jours qui suivent le déplacement, et que, si elle est faite après ce délai, le défendeur pourra en demander la nullité. (1)

(1) Dans la cause de Mondelet *vs.* Power, C. B. R., Montréal, 26 mars 1845, Rolland, J., Gale, J., et Day, J., 1 J., p. 276, le demandeur fit saisir-gager les biens meubles de la défenderesse, qui avait garni la maison louée, douze jours après qu'elle eut quitté cette maison. Il fut jugé que la défenderesse n'avait aucun intérêt à se prévaloir du délai, et qu'aucun délai n'était fixé par l'article 171 de la Coutume de Paris quant au débiteur même. Voyez, dans le même sens, C. C., Montréal, 30 septembre, 1869, Torrance, J., Serrurier *vs.* Lagarde *et al.*, 13 J., p. 252.

L'article 171 de la Coutume de Paris, est en ces termes :

“Toutefois les propriétaires des maisons sises es villes et faubourg, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payez de leurs loyers ou maisons, et iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice.”

Dans la cause de Hearn *vs.* Vézina *et al.*, et d'Orsonnens, intervenant, C. C., Québec, Casault, J. 6 R. J. Q., p. 93, Elzéar Rochette avait occupé, comme locataire, une maison appartenant au demandeur. Son bail étant expiré, il laissa la maison, le 23 avril 1878, et, comme il devait encore du loyer au demandeur, il lui donna en nantissement un piano qui avait garni les lieux loués, et que, de consentement mutuel, on déposa chez les défendeurs. Par un acte sous seing privé, les défendeurs reconnurent que le piano était en dépôt chez eux pour le demandeur. Le 9 juin 1878, le demandeur intenta contre les défendeurs une action en revendication du piano, et jugement fut rendu en sa faveur. D'Orsonnens produisit alors une intervention alléguant que le piano lui appartenait, qu'il avait été loué à Rochette

Le défendeur en cette cause, locataire, a quitté les lieux loués, le 1er octobre 1885, et en a enlevé tous les effets mobiliers les garnissant. Le 10 décembre 1885, le demandeur fit émaner contre lui un bref de saisie-gagerie, et, en vertu de ce bref, les effets mobiliers du défendeur, qui garnissaient auparavant les lieux loués et qui étaient transportés dans une maison appartenant au mis en cause, furent saisis. Le défendeur a contesté la demande du demandeur, et a demandé la nullité de cette saisie, vu que plus de huit jours s'étaient écoulés depuis l'enlèvement des effets. La prétention du défendeur a été maintenue par le jugement suivant :

JUGEMENT

Considérant qu'il est bien vrai que, par l'article 1624 du Code Civil, le locateur a droit de joindre à une action pour loyer une demande en saisie-gagerie, et par droit de suite lorsqu'il en est besoin ;

Mais, considérant que, par l'article 873 du Code de Procédure Civile, l'exercice du droit de saisir par droit de suite, est limité aux huit jours qui suivent le déplacement des meubles et effets qui garnissaient la maison louée ;

Considérant que plus de huit jours se sont écoulés entre le déplacement des effets saisis, en cette cause, et la saisie-gagerie, et que cette saisie est mal fondée ;

Considérant que le demandeur a prouvé sa réclamation pour loyer :

A annulé et annule la saisie-gagerie par droit de suite faite en cette cause, et a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$21.10 courant,

et que le demandeur, n'ayant pas exercé son recours par une saisie-gagerie par droit de suite, dans les huit jours du transport du piano chez les défendeurs, avait perdu son privilège, et ne pouvait plus saisir entre les mains d'une tierce personne. La cour s'appuyant sur les articles 1619, 1622, 1623 et 1966 C. C., maintint l'intervention de d'Orsonnens.

avec intérêt, à compter du 10 décembre 1885, date de l'assignation en cette cause, chaque partie payant ses frais.

J. J. BEAUCHAMP, *avocat du demandeur.*

C. LEBEUF, *avocat du défendeur.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Québec, 8 Octobre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., (dissident), TESSIER, J.,
CROSS, J., BABY, J.

No. 11.

GEORGE BEAUCAGE,

Demandeur en Cour Supérieure,
APPELANT ;

et

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE DESCHAMBAULT,
Défenderesse en Cour Supérieure,
INTIMÉE.

JUGÉ :—Que, lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin.

L'action de l'appelant était pour une réclamation de \$600.00 de dommages.

L'appelant est un entrepreneur-maçon qui a de grandes entreprises, et prend sa pierre dans des carrières qu'il possède à St. Alban. Ces carrières sont reliées avec le chemin de fer du Nord, par une route dite " route du quatrième rang de Lachematière, " située dans les limites de la Paroisse de Deschambault, et, conséquemment, sous le contrôle de l'intimée. Il est allégué en l'action, que, depuis longtemps, mais surtout depuis le 1er mai 1883, cette route est impraticable ; que l'intimée refuse d'y

faire les réparations nécessaires, même de la verbaliser ; qu'elle est indispensable à l'appelant pour sortir sa pierre ; que, le 23 juin 1883, l'appelant a fait protester l'intimée qu'il lui en résultait de grands dommages, et que, pour en éviter de plus grands, il allait lui-même réparer la route aux frais de l'intimée si celle-ci ne la réparait pas elle-même, lequel protêt a coûté \$20.00 ; que, le 13 juin 1883, il a poursuivi l'intimée en recouvrement de l'amende de \$20.00, imposée par l'art. 793, C. M. ; que l'intimée n'a tenu aucun compte du protêt et de la poursuite, et plaida à cette dernière que la route était chemin de comté ; que, pour éviter les dommages énormes qu'il allait subir en attendant un jugement, l'appelant fit faire à la route pour \$63.00 de travaux indispensables ; que, le 27 septembre 1883, l'intimée fut condamnée à payer une amende, et déclarée responsable de l'état de la route ; que, malgré ce jugement, l'intimée refuse de réparer la route ; que, par suite de ce défaut de réparation, l'appelant a souffert plus de \$600.00 de dommages causés par la faute de l'intimée, lesquels dommages il réclamait y compris la dite somme de \$63.

L'intimée, en réponse à cette partie de la poursuite du demandeur réclamant la dite somme de \$63.00, en recouvrement des travaux exécutés par l'appelant sur la route en question, plaida par une défense en droit alléguant en substance : Que les réparations aux chemins municipaux ne peuvent être faites que par certaines personnes et avec l'accomplissement de certaines formalités voulues par la loi, que le demandeur n'était nullement autorisé à faire des travaux, et qu'il ne pouvait obtenir contre elle le remboursement d'une réclamation basée sur le *quantum meruit*. (1)

(1) Dans la cause de *Boutelle vs. La Corporation du village de Danville*. C. C., Sherbrooke, 9 juillet 1874, *Dohe*, J., 6 R. L., p. 2, il a été jugé qu'il n'y a pas d'action pour "*quantum meruit*" contre une corporation municipale pour travaux faits sur les chemins.

Son Honneur le juge en chef Meredith maintint les conclusions de la défense en droit, le 12 janvier 1884. Le jugement était en ces termes :

JUGEMENT.

“ Considering that the Municipal Code of this province hath prescribed in what manner and under the direction of what officers roads, such as that mentioned in the Plaintiff's declaration, are to be made and kept in repair and that the work alleged in the Plaintiff's declaration to have been performed on the road in the said declaration mentioned, was not performed in the manner prescribed by law, nor under the direction of the proper officer. (1)

And considering that the Plaintiff could not of his own authority make upon the said road the repairs alleged to have been made by him thereon, and so as to make the Defendant liable for the costs or value of the said repairs. It is in consequence considered and adjudged that part of the Plaintiff's declaration, which is demurred to by the Defendant, be and the same is hereby dismissed, costs in favor of the Defendant.”

L'intimée plaïda, en outre, une défense en fait, et, par une exception péremptoire, dans laquelle elle alléguait que la route est un chemin de comté et que les travaux qu'y a faits l'appelant ne lui ont pas profité. L'appelant a répliqué spécialement que le jugement rendu entre les parties par la Cour de Circuit, siégeant à Québec, le 27 septembre 1883, avait condamné la défenderesse à payer l'amende pour défaut d'entretien de la route et que, partant, il y avait, sur la question de savoir si la route est une route de comté ou de municipalité locale, chose jugée.

La Cour Supérieure, à Québec, Caron, J., a, le 20 juin 1882, rendu le jugement suivant maintenant l'action en dommages, pour \$150.

(1) Art. 376 à 405 et 748 à 849 C. M.

JUGEMENT

Considérant que le demandeur a prouvé des dommages au montant de cent cinquante piastres ; considérant que la défenderesse n'a pas prouvé les moyens invoqués par son plaidoyer : Maintient la présente action ; partant, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cent cinquante piastres avec intérêt et les dépens distraits à MM. Pelletier et Bédard, procureurs du demandeur.

La cause fut portée en révision par l'intimée et jugement fut rendu, le 30 novembre 1885, par Stuart, J.-en-C., Casault, J., Andrews, J., renversant le jugement de la Cour Supérieure et renvoyant l'action de l'appelant avec dépens. Ce jugement est en ces termes :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Considérant que la route en question est prouvée avoir été dans un aussi bon état qu'il était possible de la maintenir, à la saison de l'année où le demandeur s'en plaint, et avec le voiturage qui s'y faisait, et qu'elle paraît même avoir été meilleure que les autres chemins, et qu'elle n'avait été les années précédentes à la même saison : Infirme le jugement de la Cour Supérieure, rendu le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens tant en première instance qu'en Révision, *dissentiente* l'Honorable M. le juge Andrews.

Ce jugement a été confirmé par la majorité de la Cour du Banc de la Reine. Dorion J.-en-C., et Ramsay, J., dissidents.

PELLETIER ET BÉDARD, *procureurs de l'Appelant.*

LARUE, ANGERS ET CASGRAIN, *procureurs de l'Intimée.*

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 30 novembre 1886.

Présents : JOHNSON, J., PAPINEAU, J., JETTÉ, J.

No 463.

JOHN L. MORRIS,

*Demundeur,**vs.*JAMES M. MILLER *et al.*,*Défendeurs.*

JUGÉ : Que, lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé, dans une écurie de louage, tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente, en paiement de la pension et garde de tels effets, sans s'exposer à des dommages.

Dans une cause de Morris *vs.* Robbitts, le demandeur, le 18 novembre 1885, saisit, par saisie-gagerie, au No 1387 rue Ste-Catherine, à Montréal, un cheval, un harnais et une légère voiture *express*, le tout de la valeur de \$220.00 ;

L'huissier qui a fait la saisie, plaça les dits cheval, harnais et voiture sous les soins de Thomas B. Murphy, comme gardien.

Le même jour, 18 novembre 1885, le gardien plaça le dit cheval dans les écuries des défendeurs pour qu'ils le nourrissent et en prissent soin, et laissa aussi à la garde des défendeurs les dits harnais et voiture.

Le 27 novembre 1885, le demandeur obtint jugement dans la dite cause contre Robbitts pour \$359.31, argent dû pour loyer, et la saisie-gagerie fut déclarée bonne et valide.

Le 14 décembre 1885, un bref de *Venditioni Exponas* émana pour la vente des dits cheval, harnais, voiture et autres effets, aussi saisis pour le paiement du dit jugement de \$359.31 et \$34.25 pour frais, avec intérêt à partir du 18 novembre 1885.

Le 15 du même mois, l'huissier Marsan, chargé du bref d'exécution, donna avis à Robbitts et au dit gardien, Thomas B. Murphy, que, le 24 décembre 1885, il vendrait à la demeure de Robbitts les dits cheval, harnais, voiture et autres effets saisis.

Le gardien Murphy ne put produire tels cheval, harnais et voiture au temps fixé pour la vente, parce que les présents défendeurs avaient vendu et s'étaient approprié le produit des dits cheval, harnais et voiture pour leur propre usage, tel qu'ils l'admirent eux-mêmes lorsqu'ils furent requis par le dit gardien de délivrer les dits effets.

Le dit gardien Murphy, en demandant la délivrance des dits cheval, harnais et voiture, offrirent aux défendeurs en cette cause \$26.00, comme prix de la pension du cheval, depuis le 18 novembre 1885, laquelle somme les défendeurs refusèrent.

Le demandeur, créancier saisissant, poursuivit les défendeurs qui avaient vendu ces effets comme susdit. Il alléguait, dans sa déclaration, que, suivant la loi, le demandeur avait un privilège et lien sur les dits cheval, harnais et voiture pour le paiement du dit jugement pour loyer.

Que, sur la vente des autres effets, il ne réalisa que \$151.35, laissant une balance de \$242.21.

Qu'en raison de l'action illégale des défendeurs en s'appropriant ainsi pour leur propre usage les dits cheval, harnais et voiture, le demandeur fut privé de son lien et privilège et a souffert des dommages pour la valeur des dits cheval, harnais et voiture, savoir \$220,00, moins la dite somme de \$26.00, offerte comme ci-dessus, laissant une balance de \$194.00, laquelle somme le demandeur réclama des défendeurs.

Les défendeurs plaidèrent par une défense en droit alléguant :

Que les allégations de la déclaration du demandeur sont insuffisantes, parce que :

10. La dite déclaration allègue, en somme, que le gardien judiciaire de certains effets saisis à la poursuite du

présent demandeur, a déposé tels effets entre les mains des défendeurs, qui ont manqué de les produire sur demande de tel gardien, et le dit gardien n'est pas partie à cette poursuite ; 2o. Les allégations de la dite déclaration ne font voir aucun *lien de droit* entre le dit demandeur et les défendeurs ;

Jugement fut rendu, le 10 avril 1886, par la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., maintenant la défense en droit et renvoyant l'action, avec dépens. Ce jugement contient le considérant suivant :

“ Considérant que les raisons à l'appui de la dite défense en droit sont bien fondées et suffisantes pour justifier les conclusions de la dite défense en droit, et que, de fait, dans l'action telle qu'intentée, le demandeur ne montre aucun lien de droit entre les défendeurs et lui.

Le demandeur inscrivit cette cause en révision :

Voici les remarques de l'honorable Juge Johnson, qui a prononcé le jugement de la Cour de Révision :

“ Upon all the grounds that were urged by the plaintiff against the judgment I was completely of opinion adverse to him. The ground of the judgment was no privity ; no *lien de droit* between the parties. That was the proposition that the plaintiff set himself to combat ; and to effect this it was argued that the principles of the *mandat* were to apply, and art. 1711 was cited. No doubt that article establishes that the mandatary or agent is liable for the misdeeds of his sub agent whom he appoints without leave of the principal, and the principal, if he suffers by it, can repudiate those acts of the sub agent, so that, if the guardian here could be considered the agent of the plaintiff (which clearly he could not be) and had made the defendants his sub agents, the acts of the latter could be repudiated by the principal if they were pleaded by the agent to an action brought against him by his principal ; so the direct action of the principal against the sub agent depends exclusively upon the principles of *mandat* or agency proper, not on those of *depot*, which was the

contract between the guardian and the defendants here ; and the judgment was therefore quite right in holding that the guardian or depositor had a direct action against the depositary (and apparently also the plaintiff against the guardian), for Pothier (*depot* No. 49) distinctly lays it down that the depositary is responsible to the depositor solely. He adds that it is not always the person actually depositing who is to be considered the depositor, for if the person depositing discloses the name of another, that other is the true depositor ; but if he does not, (and in the present case there was no allegation of such notice to the defendants) the guardian who deposited has also the right of action, as arising out of the *contrat de depot* between him and the defendants. Again, the plaintiff argued that the owner of property had a right of action to get its value from the person who unlawfully deprived him of it ; but where is the allegation of ownership in the plaintiff ? The defendants who got this action dismissed below resisted it upon principles equally inapplicable. They strove to show that the allegations here disclosing a contract between the guardian and the livery stable keepers, that contract could only have effect between the parties to it. No doubt they were right as far as that went ; (see art. 1023 C.C.,) for contracts can only have effect between the parties to them ; and they cited many cases indirectly bearing upon their contention, it appears to me however that we have had much learning misapplied to the present case. The defendants are quite right in saying there was no contract—no privity between them and the plaintiffs. They are also right in saying there was a contract between the guardian and the defendants. But it does not follow, because there are dealings between A and B, which give the latter a right of action against the former, that C, who has been injured by A in respect of some of the things which were the subject of that contract between strangers to him, is to suffer and remain without redress for the injury A has caused him.

By our law, unfortunately, or fortunately, (according to the scientific or unscientific training of the opinion), no form of pleading is necessary; the law only requires an intelligible statement of facts. Here in this declaration there is a distinct avowal of the fact, and also of the defendants' admission of it, that they had converted this property to their own use by disposing of and pocketing the price or otherwise. That was an illegal act, it was null as a transfer of property to any one to whom they may have parted with it. Art. 1487 C. C. It was a *quasi delit* as against all those who might be injured by it; and the plaintiff is alleged to have been injured to a considerable amount which he specifies. Is it possible that there should be no principle of law under which a man who alleges himself to have been so injured can have redress against the party injuring him? I believe the law is clear. We find it, however, not in the law of contracts, or of their violation, but in the obligations arising from *delits* and *quasi delits*. The act of the defendant, which was a nullity by the law, and, in the nature of things, an injury to those who had a right, as the plaintiff had under a judgment of the court, to sell these things in satisfaction of it. Art. 1053 makes every person responsible for the damage caused by his fault to another. We cannot see that the defendants can escape from this rule, and, though the parties probably have only themselves to thank (from the way in which they put their case) for a judgment which looked at it only in the light in which they themselves put it, we think there is enough in this declaration to give the right of action, and therefore have to reverse. There are authorities, clear and numerous, to say that the defendants would be liable to any one they injured—whether they knew them or not; but I have not had time to recur to them all for purpose of citation. I would specially refer, however, to Marcadé, vol. 5. p. 266, on the corresponding article of the French code. We have, moreover, on the general principle of the right of action,

two cases : one in the Circuit court, which was cited by the plaintiff, *Savage vs. the Singer Manufacturing company* (1), which I do not think is reported, but which was explained to me by Judge Loranger, who gave the judgment, and there was another case which, I think, must be reported, but which was at all events decided in Review by two other judges and myself, 31st May, 1886, the case of *Leduc vs. Girouard*, which is very much to the point. ”

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

Considering that the Plaintiff's declaration alleged :

“ That in a case of *Morris* (the present plaintiff) against *Robbitts, jr.*, the plaintiff seized among other things a horse, harness and express waggon as belonging to the defendant, and placed them in the care and guardianship of one *Murphy*. That *Murphy* put them in the hands of the defendant, a livery stable keeper, until they should be sold in due course of law. That afterwards the plaintiff got judgment against *Robbitts* for the rent for which the seizure had been made, and the *saisie gagerie* was maintained and the things ordered to be sold. That in December, 1885, the plaintiff in that case issued his writ of *vend. ex.*, and the bailiff charged with the execution notified *Robbitts* and *Murphy* that he would sell on the 2nd of that month. That the bailiff made return to the writ that he could not sell, because the guardian failed to produce the things in question at the proper

(1) Dans la cause de *Savage vs. The Singer Manufacturing Co.* Montréal, 4 mai 1886, Loranger, J., C. C., No. 9900, le demandeur avait saisi une machine à coudre, de la fabrique de la défenderesse, laquelle machine à coudre fut placée entre les mains d'un gardien. Le charretier de la défenderesse l'enleva de chez le gardien et la déposa on ne sait où ; l'huissier fit son retour que le gardien n'avait pas produit la machine. Le demandeur prit une action directe contre la Compagnie, qui plaida que l'action ne pouvait être intentée que contre le gardien ; mais la Cour maintient l'action du demandeur.

time and place, though duly notified so to do. That Murphy, the guardian, did not produce these things, because the defendant failed to deliver them up to him, and that the defendants admitted that they had sold and retained and appropriated to their own use the horse and the other things. That thereupon the guardian offered the livery stable keepers the cost of keeping the horse, etc., and again asked to have them delivered up to him. That plaintiff had a privilege and lien on these things for the payment of his rent, for which he had judgment. The other allegations are that the rest of the things, *saisis-gagés*, only realized \$151.35, and the defendant in that case (Robbitts) still owes \$216.75, under the judgment; and the conclusion is for \$194., which would be the balance after deducting the amount due for keeping the horse, etc.

Considering that, notwithstanding the acts disclosed in the said declaration gave use to a right of action by the guardian against the Defendants as depositaries, and notwithstanding the recourse of the Plaintiff against the said guardian, the Plaintiff in said declaration alleges a misdeed or *faute* of the Defendants in many fully and illegally, and to the Plaintiff's prejudice and injury, parting with the property which, under a judgment of the Court, was specially affected in favor of Plaintiff as the *gage* for his rent, well knowing that the same was not his and that he parted with it many fully;

Considering, therefore, that it sufficiently appears as far as the allegations only of the declaration go, that the Plaintiff suffered damage and injury to the extent and in the manner therein alleged, by the favor and misconduct of the Defendants who are therefore liable by law and, particularly, by article 1053 of the Civil Code of this province, to make good the same to him, doth dismiss the said demurrer, with costs, and order proof in due course, and the Defendant is condemned to pay the costs in review, distracts to Messrs. Morris & Holt, attorneys for Plaintiff.

MORRIS & HOLT, *avocats du demandeur.*

McGIBBON & McLENNAN, *avocats des défendeurs.*

Sherbrooke, Nov. 10 1886.

Coram : BROOKS, J.

HENRY ARMITAGE,

vs.

THE MASSEY MANUFACTURING COMPANY.

QUI TAM ACTION.

Registration of Declaration by Incorporated Companies.

Held : That an Incorporated Company is not bound to enregister the certificate of incorporation, required by 40 Vict., Cap. 15, amended by 45th Vict., Cap. 47, in a District where it has no Branch House or office or place of business, but merely sells its goods to, or through local agents selling on commission, and therefore is not liable to the penalty of \$400., imposed by said Acts.

This is an action instituted under the provisions of the 40th Vict., Cap. 15, (Quebec) amended by 45 Vic., Cap. 47, for a penalty of \$400, for failure to enregister Certificate of Incorporation required by the first mentioned Act, with the Prothonotary of the Superior Court for this District, or the Registrar of the Sherbrooke Division Registry Office.

It is alleged that the Defendants are an Incorporated Company under the Ontario Joint Stock Companies Act, authorized to manufacture Agricultural machines and implements of all kinds ;

That they have within five years, carried on labor trade and business here, to wit at Sherbrooke, have sold machines, and have branches and agencies here.

Defendants say : 'We never have had any branch or agency within the meaning of the laws. We have never carried on labor, trade or business in the District of St.-

Francis. We have no manufactory, office, or place of business of any kind there. We are not liable to the penalty sued for."

The evidence is not very lengthy. It shows that Defendants have no office or place of business in this District, no place where they could be served with process.

See McPherson et al., vs. The St.-Lawrence Inland Marine Ins. Co., 5 L. C. R., p. 403.

(The Plaintiff himself considered it necessary to make service of writ in Ontario). The evidence shows that Defendants do not manufacture here, but they do permit local agents, under certain arrangements, to sell their manufactures on commission. These local agents give cash or customers notes to Defendants for machines sold by them, retaining their commission, in other words, they, the agents, are charged so much for the machines which they sell for a higher price, retaining the difference for their trouble.

They order and have the sole care of the machines, insure them at their own cost, store them on their own premises, and are responsible if they are lost, injured or destroyed.

They merely sell the machines, keeping their commission, which is the difference between what they pay and what they get. Does this make Defendants, as carrying on labor, trade or business in this District, liable to register certificate and subject to the penalty for non registration? Have they branches or agencies here, within the meaning of the Act, though that part of section I, which refers to branches or agencies, section I of Cap. 15, 40 Vic. is not part of the *enacting clause*, but only defines by whom certificate shall be signed?

The object of this Act is to increase the facilities for the institution of actions, by giving publicity to the existence of Incorporated Companies, as was the object of the 12 Vic., Cap. 45, carried up into Con. Stat., L. C., Cap. 65, with regard to the private partnerships and unincorpor

ated companies. There is no practical difference in the wording of the two Acts,—except that 40 Vic., Cap. 15 Sect. I, refers to the mode of registration where the company has branches or agencies.

Have Defendants branches or agencies? If so, they could have been served in this Province. There can be no question that they had not.

They are a manufacturing Company. Because, authorized to manufacture, they sell in this Province upon orders sent to them, and allow a compensation to those selling, by way of reduction of price, do they come under the Act invoked by plaintiff?

12th Vic., Cap. 45, speaks of the District or County in "*which they carry on business*"—40 Vict., Cap. 15, says "*carrying on labor trade or business.*"

The definition under the French law, as given by Mr. Justice Monk, in *Senecal vs. Chenevert*, 4, L. C. J., p. 240, is "*partout où la société a une maison ou un établissement de commerce.*" This would not apply to the present case, where they have sold to, or through local agents, acting for a commission.

Paul Pont, Vol. 2, *Société Civile et Commerciale*, p. 253, says that under the French law, this was required in the locality or arrondissement "*dans lequel était établie la maison du commerce social*", et p. 255 "*Que faut-il entendre d'abord par maison de commerce*"? He says this was decided to be "*le siège de la société,*" that under the Code de Commerce of 1867, publications were necessary "*seulement là où la société a en quelque sorte un domicile social, un établissement permanent.*"

In the English cases, there has been a similar holding in reference to where they could be served.

See *Mackereth vs. The Glasgow J. R. Co'y.*, *Exchequer Law Rep.*, Vol. 8, n. 149.

Newby vs. Colt., *Q. B. Rept.*, Vol. 7, p. 293, in which was an English branch.

Here it cannot to my mind be contended that defendants carried on labor trade or business, or had branch offices, or agencies within the meaning or intendment of the Act relied upon. If so, every merchant or firm of merchants who send a commercial traveller into a District other than where the *siège de la société* or *établissement permanent* is carry on business and are liable to penalty, if not registered. Every manufacturing firm, whether of mowing machines, patent medicines or any other article, who sells throughout the Province, must register or pay the penalty. This would undoubtedly be legislation is restraint of trade, and such a proposition cannot, I think, be maintained.

The plaintiff has not, in my opinion, made out his case and his action must be dismissed, with costs.

HALL, WHITE & CATE, *Attorneys for Plaintiff.*

CAMIRAND, HURD & FRASER, *Attorneys for Defendant.*

H. B. BROWN, *Counsel for Defendant.*

[J. A. C.]

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Québec, 7 octobre 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J.,
et BABY, J.

No 25.

EDOUARD CLOUTIER,

Défendeur en Cour Supérieure,

APPELANT ;

ET

WILFRID TRÉPANIÉ,

Demandeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGÉ : Que, lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et que, s'il le fait, il est passible de dommage pour faux emprisonnement, que tel président n'a le droit de faire emprisonner telles personnes qu'après conviction sommaire, s'il ne les fait pas appréhender de suite à vue. (1)

L'Intimé, par son action, réclame \$500. de l'appelant pour dommages à lui résultant de ce que l'appelant l'a fait emprisonner, dans les circonstances suivantes : Le 12 janvier 1885, il y eut, dans la paroisse du Château-Richer, une assemblée des électeurs municipaux, pour procéder à l'élection de deux conseillers. Cette assemblée était présidée par l'appelant. A dix heures et demie, il y avait quatre candidats proposés : deux appartenant au parti de

(1) Dans la cause de *Lacombe vs. Ste-Marie et al.*, en Révision, Montréal, 30 septembre 1871, Berthelot, J., Mackay, J., Beaudry, J., XV J., p. 276, il a été décidé que les juges de Paix sont responsables en dommages pour avoir commis à vue une personne illégalement et malicieusement, sans avoir d'abord fait un examen des témoins en présence de l'accusé. "Magistrates," a dit le juge Mackay, "sans ses remarques, "are judges only in a qualified way ; their acts are judicial sometimes, and merely ministerial sometimes ; they must show jurisdiction for their acts."

l'appelant, et les deux autres appartenant au parti opposé. A onze heures précises, l'appelant, contrairement à l'art. 312 C. M., proclama élus ses deux candidats. Là-dessus protestations de la part des opposants. L'appelant persiste, puis hésite, et, après avoir lu la loi, accorde un poll, en disant : " Je vais vous accorder un poll, mais je vais en faire monter une *gang* en prison."

Le 14 du même mois, l'élection finie, l'appelant fait arrêter l'intimé et cinq autres électeurs municipaux, en vertu de prétendus mandats à vue et les fait emprisonner, sans forme de procès, pour dix jours. Le 15, ces mandats furent déclarés illégaux, et l'appelant et ses compagnons, remis en liberté. Pour obtenir leur élargissement, ils avaient été obligés de prendre des brefs d'*habeas corpus* et de payer des sommes considérables. A l'action de l'intimé, l'appelant a plaidé, par une exception, les moyens suivants : 1o Qu'il n'avait fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ; 2o Qu'il avait agi de bonne foi sur l'avis de ses aviseurs légaux et sous l'empire des menaces de violence que l'intimé lui avait faites ; 3o Que l'intimé a la réputation d'être un homme turbulent. Le jugement suivant a été rendu le 5 février 1886, par l'Hon. Andrew Stuart, J. en C. :

JUGEMENT.

Considering that the Plaintiff was guilty of no offence during the meeting convened for the election of councillors for the municipality of Chateau-Richer, on the twelfth day of January, one thousand eight hundred and eighty five, or during the election of the same for which he could legally be committed on view by the Defendant to a constable or any other person, for a period of more than forty eight hours, that the said Plaintiff was not, in fact, committed on view by the said Defendant for any offence for a period not more than forty eight hours.

Considering that the said Plaintiff, at the said meeting, or during the said election, was not committed for any

offence whatever, nor had he any notice of any proceedings against him, nor was he called upon to answer any charge, nor had he any trial however summary and informal, nor was he heard in his defense, nor was he convicted.

Considering that the Defendant refused a poll, though one was demanded of him as admitted by his plea in this cause, but proceeded to proclaim two of the candidates as councillors, without election.

Considering that a large number of electors present, and amongst others the Plaintiff, protested against the refusal of a poll and the proclamation of councillors, without an election.

Considering that the said meeting was orderly, up to the moment the Defendant assumed the right to name councillors and refused the electors a poll to elect the same.

Considering that the Defendant, in presence of the energetic protest against his conduct as president of the meeting in the premises, granted a poll, and the election then proceeded during that day and the next in the same order and good understanding as existed before the Defendant refused a poll.

Considering that the indignation of the electors suscitated by the Defendant's refusal of a poll was unaccompanied by violence, and was confined to an expression of opinion of the Defendant's conduct as president of the meeting; that the expression of opinion was lawfull and conferred no right in the Defendant to convict any body, for such expression of opinion the Plaintiff or any of the others.

Considering that the warrant and arrest of the Plaintiff thereupon proved in this cause, is justified by no law, was issued without authority and was a tresspass, *ab initio*; the Defendant's plea is thence dismissed, and, the Plaintiff having proved the material allegations of his déclaration, the court doth adjudge and condemn the Defendant to pay to the Plaintiff the sum of one hundred and twenty

dollars (\$120.00), as and for damages in the premises, with interest and costs.

Cloutier appela de ce jugement, et soumit trois questions :

- 1o. L'emprisonnement était-il légal ?
- 2o. Y a-t-il eu malice de la part de l'appelant ?
- 3o. Existait-il une cause raisonnable et probable ?

L'art. 300 C. M. dit : " Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, à neuf heures du matin." L'art. suivant indique les genres de procédés qui peuvent être exécutés : " Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre : 1o. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ; 2o. Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne, résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ; 3o. Commettre à vue à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures ou plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ; 4o. Faire emprisonner par un ordre écrit de sa main, tel délinquant dans la prison commune du district... durant une période n'excédant pas dix jours." (2)

(2) L'appelant a prétendu avoir agi de bonne foi, en qualité de juge de paix, et, pour cette raison, avoir droit à la protection de la loi. Il cite, à l'appui de cette prétention, la cause de *Marois vs. Bolduc*, VII, *Revue Légale*, p. 148.

Dans cette cause, il s'agissait d'une action en dommages pour faux emprisonnement. Le demandeur, André Marois, avait été poursuivi par David Létourneau, pour assaut et batterie, et amené devant le défendeur Rémi Bolduc, J. P., qui les jugea sommairement et les condamna à l'emprisonnement, agissant ainsi de bonne foi et croyant rester dans les limites de ses pouvoirs. Le demandeur poursuivit le défendeur, et jugement intervint contre le demandeur, décidant : Qu'un juge de paix ne peut être recherché en dommages par un individu qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende, si le juge de paix ne paraît pas avoir agi, dans la

Or, dans la présente action, l'offense commise par l'intimé ne le soumettait qu'à la peine indiquée par le 3ème paragraphe de l'art. 301 C. M., et le président ne pouvait le faire emprisonner, tel qu'il l'a fait, prétendant se conformer au paragraphe 40 du même art., qu'après conviction sommaire. Il a été établi que l'intimé et ses compagnons n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite du président qui a refusé le poll demandé par grand nombre d'électeurs, et tenté de proclamer élus deux candidats, sans qu'il y ait eu aucune élection.

La Cour du Banc de la Reine (en appel) a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MONTAMBAULT, LANGELIER, LANGELIER & TASCHEREAU,
Avocats de l'Appelant.

LARUE, ANGERS & CASGRAIN, *Procureurs de l'Intimé.*

circonstance dont se plaint le demandeur, par malice et sans cause suffisante et probable. Que le jugement ou conviction, prononcé par le juge de paix, protège son auteur contre toute action en dommages tant qu'il demeure en vigueur et n'a pas été cassé.

Voyez dans le même sens la cause de Roy vs. Pagé et al., Montréal, 24 décembre 1881, Johnson, J., Rainville, J., Jetté, J., L. C. J., vol. 27, p. 11.

COUR SUPÉRIEURE, [EN RÉVISION.]

Montréal, 30 novembre 1886.

Présents : JOHNSON, J., JETTÉ, J., LORANGER, J.

No 181.

CHARLES L. CHAMPAGNE,

Demandeur en Cour Supérieure,

APPELANT ;

vs.

BENJAMIN BEAUCHAMP,

Défendeur en Cour Supérieure,

INTIMÉ.

JUGE : Que, quoiqu'il soit permis de critiquer les actions publiques d'un député ou de tout homme public, il n'est nullement permis de lui imputer des motifs malhonnêtes dans ces actions. (1)

Voici les remarques du juge Bélanger, qui a rendu le jugement en première instance. Ces remarques expliquent suffisamment les faits de la cause :

Cette action en dommages a été intentée le 18 janvier 1882.

Par sa déclaration le demandeur allègue :

Qu'il a été élevé dans la paroisse St. Eustache où il exerce la profession d'Avocat depuis 15 ans ;

Qu'il est le représentant du comté des Deux-Montagnes, dans le Parlement de Québec, depuis près de six ans ;

(1) That criticism may reasonably be applied to a public man in a public capacity, which might not be applied to a private individual. Every subject has a right to comment on those acts of public men which concern him as a subject of the realm, if he does not make his commentary a cloak for malice and slander : but any imputation of wicked and corrupt motives is unquestionably libellous.

"The public conduct of a public man may be discussed with the fullest freedom. It may be made the subject of hostile criticism and of hostile animadversions, provided the language of the writer be kept within the limits of an honest intention to discharge a public duty, and is not made a means of promulgating slanderous and malicious allegations." Folkard, On slander and Libel, pp. 245.

Qu'il a toujours joui d'une réputation sans tache, tant comme citoyen et avocat que comme homme politique, jusqu'aux époques ci-après mentionnées ;

Que le défendeur réside à St. Hermas, où il exerce une certaine influence ;

Que, depuis environ le mois de septembre alors dernier, (1881,) le défendeur a posé sa candidature en opposition à celle du demandeur pour les élections provinciales qui eurent lieu en novembre alors dernier, (1881.)

Que, pour réussir à obtenir le suffrage des électeurs, le défendeur lança dans le public les insinuations les plus graves contre le caractère tant privé que public du demandeur, et de nature à le ruiner dans l'opinion publique et à lui faire perdre la confiance de ses constituants : les dites accusations allant à dire qu'il avait *vendu son influence politique et qu'il s'était vendu* ;

Que, le ou vers le 3 novembre alors dernier, à une grande assemblée des électeurs du Comté de Terrebonne, tenue au village Ste. Thérèse, le défendeur a dit et répété devant un grand nombre de personnes, que le demandeur avait *vendu son influence politique à l'Université Laval, et qu'il avait reçu ou dû recevoir au moins mille piastres pour supporter et faire passer en Chambre le bill connu comme " bill de l'Université Laval ; "*

" If the writer assert that a certain member of Parliament had bargained to sell his vote upon a corrupt contract or that a member would not have voted or spoken as he did, but for a corrupt understanding that he would receive a reward, such would not be excusable as fair comment." Le même, p. 246.

Dans la cause de Crébassa vs. Ethier, C. S. R., Montréal, 31 décembre 1872, Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J., 4 R. L., p. 459, il a été jugé que, quoiqu'on puisse plaider, comme justification, la vérité des imputations adressées à un homme qui se présente pour briguer les suffrages populaires pour une fonction publique, il faut absolument que ce soit la vérité de l'imputation même que l'on a faite, et non la vérité d'autres faits étrangers à cette imputation et que le défendeur, en ce cas, ne peut être reçu à expliquer ou justifier ses imputations par d'autres faits qu'il n'a pas mentionnés au temps de ces imputations.

Que, le ou vers le 26 novembre alors dernier, en la paroisse de Ste. Monique, dans le dit comté des Deux Montagnes, à une assemblée des électeurs de la dite paroisse Ste. Monique, convoquée par le défendeur en vue de l'élection qui se faisait alors, le défendeur, sans droit et sans raisons, mais par malice préméditée et dans le but de ruiner le demandeur dans sa réputation et de lui faire perdre l'estime, le respect et la confiance de ses concitoyens et électeurs, aurait, par ses paroles, ses gestes et actes, dit et donné à entendre que le demandeur avait *vendu son influence politique et qu'il s'était vendu lui même en supportant le bill de l'Université Laval* ;

Que plus tard, savoir le 14 décembre alors dernier (1881), après la dite élection terminée en faveur du demandeur, et alors que le défendeur se proposait de la contester, comme de fait elle a été contestée depuis, le dit défendeur, toujours dans le même but, aurait dit et répété devant un grand nombre de personnes, toutes électeurs du dit comté, au village de Ste. Scholastique, que le demandeur avait vendu son influence politique et qu'il s'était vendu à l'Université Laval, pour promouvoir la passation du bill connu sous le nom de : " Le bill de l'Université Laval, " en se servant des expressions suivantes : " L'Université Laval aurait bien pu trouver un homme plus important et plus haut placé que M. Champagne (le demandeur) pour le charger de son bill ; mais l'Université connaissait son homme, et tout le monde n'était pas à vendre. M. Champagne a reçu ou dû recevoir au-delà de mille piastres de l'Université Laval pour supporter ce bill ; je ne le blâme pas, car il est avocat : il a travaillé pour ce bill, il s'est fait payer, " et plusieurs autres paroles comportant le même sens ;

Que le défendeur ne s'est pas contenté de proférer ces accusations en assemblées publiques ; mais qu'il les a répétées en conversations privées, donnant comme fait certain que le demandeur s'était vendu à l'Université Laval ;

Que, par ces accusations et propos injurieux et diffamatoires, le défendeur a causé au demandeur des dommages de \$1000.00, pour lesquels il demande condamnation contre le défendeur.

Le défendeur a d'abord opposé à cette action un plaidoyer de réconciliation.

Je ne m'occuperai pas de ce plaidoyer, parce qu'il n'est soutenu d'aucune preuve et que le défendeur n'a pas même tenté d'en établir les allégations.

Le 2^e plaidoyer est une défense spéciale, par laquelle le défendeur allègue :

Que le demandeur a représenté le comté à la Législature de Québec pendant le parlement précédent immédiatement les élections générales de décembre 1881 ;

Que le demandeur et le défendeur ont posé leur candidature respective à cette dernière élection ;

Que, durant la session précédent la dite élection, le demandeur avait présenté et supporté le bill Laval dans le but de permettre à l'Université Laval de fonder des facultés de droit et de médecine, à Montréal, et de mettre fin à une cause pendante, instituée à Montréal pour forcer l'Université Laval à fermer les facultés de droit et de médecine qu'elle y avait établies illégalement ;

Qu'il a été signé dans la région de Montréal et, particulièrement, dans toutes les paroisses du dit comté, par le clergé et les principaux citoyens de chaque paroisse du dit comté et la masse du public, des requêtes contre ce bill, qui y était considéré comme une tentative d'établir un monopole de l'enseignement universitaire catholique et français, en faveur de l'Université Laval, et d'empêcher l'établissement, à Montréal, d'une université catholique française ;

Que ces requêtes ont été signées par la masse des électeurs et ont été transmises à la législature de Québec, un grand nombre de ces requêtes ont été adressées au demandeur même, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à supporter le " le Bill Laval " et à travailler activement pour

en assurer la passation, allant même jusqu'à voter contre la permission, demandée par les opposants du Bill, de faire une enquête au soutien de la dite opposition ;

Que le demandeur a été le seul, dans la région de Montréal, sauf une exception, à supporter ce bill ; que cette conduite a causé un grand mécontentement parmi les électeurs du dit comté, et que le défendeur lui a reproché cette conduite durant la dite lutte électorale ;

Que tout le monde comprenait que le demandeur n'agissait pas ainsi sans un motif secret, d'autant plus que lui-même déclarait ouvertement être opposé au principe du bill ;

Que la rumeur générale, dans le comté des Deux-Montagnes et dans le public, ainsi que parmi les députés, était que le demandeur avait reçu quelque promesse de faveurs de la part de la dite Université-Laval ;

Qu'il est faux que le défendeur ait accusé le demandeur de s'être vendu pour de l'argent ; qu'il a dit que le demandeur avait trahi ses constituants, en supportant le dit bill, et que, lui-même, il s'était livré et avait livré son influence à la dite Université : ce qui était vrai ;

Que le défendeur a pu dire que le demandeur devait avoir reçu quelque promesse de faveurs de la part de l'Université-Laval, et que, de fait, le demandeur avait reçu des promesses de faveurs de la part de l'Université-Laval, et qu'il a reçu sa récompense quelque temps après la dite élection, en recevant de la part de la dite Université un diplôme de docteur en droit pour les services qu'il avait ainsi rendus à cette institution, contrairement aux vœux de ses constituants et aux intérêts de la section du pays qu'il représentait ;

Que le demandeur n'avait aucun autre titre à cette distinction de docteur en droit que celui d'avoir présenté le dit bill, contrairement aux vœux de ses constituants, et d'avoir travaillé, parlé et voté pour ce bill ;

Que le défendeur était justifiable de reprocher au demandeur d'avoir présenté, supporté et voté pour ce bill ;

Que le défendeur n'a pas agi par malice à l'égard du demandeur, et n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait ;

Que le défendeur a pu dire que le demandeur avait vendu son influence à l'Université Laval, et que ces expressions voulaient dire simplement, dans le langage ordinaire, qu'il a trahi ses constituants en travaillant en chambre contrairement aux vœux publiquement exprimés par eux ;

Qu'il est faux que le défendeur ait accusé le demandeur, vers le 14 décembre 1881, d'avoir reçu ou dû recevoir au-delà de mille piastres de l'Université-Laval, pour supporter ce bill ; qu'il ne l'en blâmait pas, parce que le demandeur est avocat, et qu'il avait agi comme avocat ; qu'en outre, ces dernières accusations ne comportent pas une accusation injurieuse aux yeux des électeurs, parce qu'il est bien compris par eux que celui qui agit comme avocat pour faire passer un bill, ne le fait pas sans un honoraire ; et que, parmi les électeurs, ces expressions ne pouvaient signifier que le demandeur avait vendu son influence, comme député, pour de l'argent ;

Que toutes les allégations de la déclaration du demandeur sont fausses, sauf celles spécialement admises ;

Que cette action est vexatoire et prise dans le but de nuire au défendeur dans une prochaine élection, à la suite de l'annulation imminente de celle susdite, de septembre alors dernier, provoquée par la contestation de cette élection par les partisans du défendeur ;

Que, de fait, la dite élection a été annulée, et le défendeur a été élu par une grande majorité.

Puis il nie avoir attaqué le caractère personnel du demandeur et de lui avoir causé aucun dommage, par suite d'aucune des paroles qu'il a pu dire contre le demandeur.

Et il conclut au débouté de l'action du demandeur.

Ce plaidoyer est suivi d'une défense générale en faits.

A cette défense spéciale, le demandeur a répondu, en substance, que sa conduite en chambre a toujours été celle d'un homme consciencieux et honnête ; qu'au sujet du bill Laval, il n'a subi aucune influence indue de la part de l'Université-Laval, ni de qui que ce soit ; qu'il n'a reçu aucune promesse ; que le plaidoyer du défendeur est une répétition des injures et insinuations malveillantes déjà proférées par lui contre le demandeur.

Que le bill Laval a, depuis, reçu l'approbation de toutes les autorités auxquelles il a été soumis ;

Que le titre de docteur en droit a été octroyé au demandeur plus de six mois après la passation du bill, à son insu et sans qu'il en eût jamais été question par qui que ce soit, ni avant ni lors de la passation de la loi ;

Que le défendeur, en portant les dites accusations, n'a pas agi dans les limites du droit d'un électeur, de critiquer la conduite politique de son représentant ou d'un homme public, mais qu'il est responsable des dommages qui peuvent en résulter au demandeur.

Par son action, le demandeur prétend que le défendeur a porté contre lui des accusations diffamatoires dans trois occasions particulières différentes, savoir : le 3 nov. 1881, à Ste-Thérèse, où le défendeur aurait dit que le demandeur avait vendu son influence politique à l'Université-Laval, et qu'il avait reçu ou dû recevoir au moins mille piastres pour supporter et faire passer en chambre le bill connu comme bill de l'Université-Laval ; 2o. le 26 novembre 1881, à une assemblée, à Ste-Monique, où le défendeur aurait, par ses paroles, ses gestes et ses actes, dit et donné à entendre que le demandeur avait vendu son influence politique, et qu'il s'était vendu lui-même en supportant le bill de l'Université Laval ; 3o. le 14 déc. 1881, après l'élection, à Ste-Scholastique, devant nombre de personnes, où le défendeur aurait employé les expressions suivantes et autres ayant le même sens, à l'adresse du demandeur : " L'Université Laval aurait bien pu trouver un membre plus important et plus haut placé que M. Cham-

pagne (le demandeur), pour se charger de son bill ; mais l'Université connaissait son homme, et tout le monde n'était pas à vendre. M. Champagne a reçu ou dû recevoir au-delà de mille piastres de l'Université Laval pour supporter ce bill ; il s'est fait payer."

Le témoin Bricot dit Lamarche, dit : qu'il était à l'hôtel Poirier, à Ste-Scholastique, le 14 déc., que, là, le défendeur dit, en parlant du bill de l'Université Laval, " pour que Champagne ait présenté le bill Laval à la chambre locale, il a dû le faire avec quelques considérations, comme il y avait des hommes plus influents que lui dans la province de Québec," et le témoin ajoute : " alors, je me trouvais debout ; quelques instants après, je suis parti pour ne pas manquer mon train de six heures."

Le témoin Blondin était aussi présent à cette réunion, à l'hôtel Poirier. Il dit : " La question Laval est venue sur le tapis ; M. Beauchamp a pris la parole ; il a dit que M. Champagne était accusé de s'être vendu, d'avoir eu, pour motif de sa conduite, une considération appréciable en argent ; il a dit que ces rumeurs-là couraient sur son compte, autant que je me rappelle ; que cette rumeur était, dans son opinion, dommageable surtout quand Champagne avait eu entre les mains des requêtes de plusieurs paroisses du comté, combattant cette mesure-là ; qu'il ne pouvait pas s'expliquer comment il s'était chargé du bill, je dis ce que Beauchamp a dit, autant que je me rappelle ; je ne dis pas que Champagne s'est vendu ; mais comment se fait-il que M. Champagne se soit chargé de la passation de cette mesure-là, un bill contre nous, surtout ; je ne comprends pas comment il a pu se charger de ce bill-là."

Le défendeur, dans sa déposition, dit que, là, chez Poirier il a dit : " Et j'ai dit que M. Champagne n'avait pas travaillé pour rien, dans mon opinion ; mais, j'ai toujours ajouté, je le jure : moi, je n'en sais rien ; je ne le sais pas. J'ai dit que je pensais que M. Champagne n'avait pas présenté ce bill pour rien ; je ne l'ai pas accusé. On discutait sur la conduite de M. Champagne, à propos du bill, et

je disais que la rumeur allant à dire que le demandeur avait été payé, avait sa raison d'être ; j'ai dit : je n'en sais rien, je n'étais pas à Québec, j e n'ai pas porté d'accusations."

Ce résumé succinct mais correct, suivant moi, étant fait, je me demande, quel eu doit être le résultat pratique pour cette cause, sans entrer dans un examen aussi minutieux de la preuve de la défense.

Dans mon opinion, je n'en vois pas l'utilité ; je ne crois pas que le demandeur ait établi des paroles ou accusations par le défendeur contre le demandeur, pouvant donner lieu, en loi, à une action en dommages, dans les circonstances actuelles. Il ne faut pas perdre de vue que le demandeur était, aux dates en question et avait été depuis plusieurs années, représentant du comté à la législature de Québec, et que, comme tel, sa conduite en chambre et tous ses actes, comme homme public, étaient sujets à être examinés, scrutés, critiqués par le public en général et surtout par ses constituants, alors qu'il se présentait de nouveau pour demander leur suffrage en vue d'une nouvelle élection. Le public et les électeurs avaient droit, sans aucun doute, de scruter quels pouvaient être les motifs du demandeur pour méconnaître leurs requêtes contre l'Université Laval, et pour présenter et supporter le bill de l'Université contre leurs désirs formellement exprimés dans ces requêtes. Voyant cette position prise par le demandeur, le défendeur qui était un des électeurs et qui, avec un grand nombre des électeurs, n'était pas satisfait de la position prise par le demandeur à propos du bill Laval, commence, dans les assemblées, à scruter les motifs du demandeur pour sa conduite sur ce bill ; il exprime son étonnement pour la position prise par le demandeur sur ce bill, et il ajoute qu'il ne voit pas d'autre motif au demandeur, qu'un motif intéressé ; et il soumet cette idée aux électeurs et se sert de cette arme pour combattre le demandeur ; mais il a bien soin de ne pas accuser le demandeur de s'être vendu, de n'avoir pas ou d'avoir cédé à

des promesses ; il se contente de dire, voilà ce que le demandeur a fait ; il a favorisé le bill Laval, sachant que c'était contre notre volonté, n'avons-nous pas lieu de supposer qu'il avait un motif intéressé ? Et, dit le témoin Champagne, rien de plus plausible que ce soupçon, dans les circonstances, ajoutant que s'il n'avait pas si bien connu le demandeur pour un parfait honnête homme, il aurait pu avoir les mêmes soupçons, tant les circonstances et l'acte du demandeur y donnaient prise. Je ne vois rien en cela qui ne soit du domaine de la discussion publique ; il en serait autrement si, sans motif apparent et connu du public, comme dans le cas actuel, le défendeur avait dit qu'il soupçonnait le demandeur d'avoir commis un acte illégal ou déshonorant ; dans ce cas, le public n'aurait rien pour se guider dans l'appréciation des motifs du demandeur, ni même de la vérité du fait imputé au demandeur ; l'accusation est, dans ce cas, d'autant plus répréhensible que le public n'aurait rien pour le guider dans son appréciation et que l'accusateur est plus influent et mérite plus la confiance.

Mais, dit-on, le défendeur a invoqué une prétendue rumeur allant à dire que le demandeur avait vendu son influence, et qu'en cela il est répréhensible, parce qu'en invoquant une rumeur fausse, il en assume toute la responsabilité. Ce n'est pas tout à fait cela dans le cas actuel ; le défendeur a bien dit : (c'est lui qui le dit dans sa déposition,) que la rumeur courait que le demandeur avait dû être payé ou avait dû recevoir des promesses ou même qu'il avait reçu des promesses pour en agir ainsi ; mais, en même temps, on voit par cette même déposition que le public a dû comprendre que cette rumeur ou ces on-dits reposaient sur la même cause, c'est-à-dire sur la conduite inexplicable du demandeur, au sujet du bill Laval. Dans les circonstances, d'ailleurs, il me paraît suffisamment prouvé que telle rumeur circulait alors plus ou moins dans certaines localités, et je suis d'opinion que le défendeur pouvait la faire connaître, dans les circons-

tances, pourvu qu'il ne l'indiquât que comme rumeur, sans en affirmer la vérité ; c'est ce que paraît avoir fait le défendeur ; car, tout en mentionnant cette rumeur, il paraît avoir ajouté qu'il n'en connaissait rien et qu'il n'accusait pas.

Je suis d'opinion que les paroles et gestes du défendeur, tels que prouvés dans la présente cause, ne peuvent être considérés en loi, dans l'espèce actuelle, comme diffamatoires, et qu'elles ne peuvent justifier la présente action, quelque désagréables que ces paroles aient pu être pour le demandeur, et quelque purs qu'aient été les motifs du demandeur dans sa conduite sur le bill Laval, ce dont je n'ai aucun doute.

L'action est déboutée avec dépens.

Cette cause fut portée en révision, et la cour de révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, accordant au demandeur \$250. de dommages, et les frais.

Voici les remarques du juge Johnson, qui a prononcé le jugement de la Cour de Révision :

This is an action for damages for slander. The plaintiff is a lawyer, residing at St. Eustache ; the defendant, a farmer, at St. Hermas, and both were candidates for election to the provincial Assembly in 1881. The plaintiff's complaint is that, during or concerning an electoral contest, the defendant slandered him, more particularly on two occasions, by spreading abroad in the constituency, in the form of accusation and insinuation, a gross calumny to the effect that the plaintiff had sold his political influence and had allowed himself against his convictions to be bought. The answer of the defendant, apart from a plea of reconciliation, which failed, and some formal objections, which prevailed, was as to the merits of the case—that the plaintiff's allegations were untrue ; but that certain injurious rumours had been publicly current in the county about the plaintiff, and he the defendant might have said that the former had sold his influence to the Université Laval ; but that such expressions were

harmless and merely meant that the plaintiff had been paid, as a lawyer, for his vote, as a member, (which the defendant seems to think quite proper, or at all events says in his plea that the electors do), and that it was perfectly understood by the public that the plaintiff, in acting as he had done, had some secret motive, and had even received some direct promise of favor from the university, which in fact he subsequently received in the shape of a university degree from that body ; and finally, that the defendant had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported and voted for the bill. As to this last proposition the defendant is, of course, quite right. Any elector may criticise the political conduct of a member or a candidate ; but that is not what is charged against the defendant here. What the plaintiff charges him with is not that he observed upon the inconsistency of his conduct or of his vote ; but he went beyond that, and attempted in direct terms and by insinuations and gesture to have it understood believed that such conduct which of course the defendant had a perfect right either to approve or to condemn, was prompted by some improper and undue influence. In one word, not only that he stigmatized his conduct and his vote, but that he characterized both as actuated by dishonest motives. Those who know what a case of this kind means in practice in our beloved Lower Canada will not be surprised at the enormous bulk of the written testimony. But the gist of it all — even to go no further—is of course to be found in the disposition of the defendant himself. Now if we were to take Mr. Beauchamp's own evidence and stop there, I do not think he could complain. He surely cannot mean that his own witnesses contradict him or can make a better case for him than he can make for himself ! What, then, has he to say ? I am sorry to see that he does not come out boldly with the whole truth at once, which it would have been much more becoming in a member of Parliament to have done, and which he could have done in a few

words ; but here is what he says, after fighting it off for half a dozen pages. He is asked whether he had not said that the plaintiff before acting in such a manner must have received some promise of future reward ? His answer covers two closely written pages, and he is forced to admit in substance that he had said that a rumour was circulating to the effect that the plaintiff must have got some consideration and that he was sold. He admits also that he had added to this statement that for his part he believed these rumours, or, to be perfectly precise, "*J'ai dit que ces rumeurs avaient, dans mon opinion, leur raison d'être.*" " Mais que pour moi, je considérais la réputation d'un homme trop précieuse pour l'attaquer sans être plus certain, et je n'ai pas fait d'accusation moi-même. Je jure solennellement avoir dit cela, et je me le rappelle comme hier." He then goes on to describe that he made a sign by rubbing his finger and thumb together and saying at the same time : "Quand je parle de considération ce semble couler sous le doigt," which being translated is : "speaking of consideration the stuff seems to be sleeping under my finger." This accompanied by the sign he made, leaves no room to doubt what he meant. It could hardly be called fair to question his meaning. He meant, and he must have meant that in his opinion these rumors were well founded ; and as to the point of the consideration, he illustrated what he meant by the sign he made. In fact, he admits in answer to a question a little further on, that he meant the consideration was money. It is true that he calls this making no accusation himself, but to propagate an injurious rumor, to say you believe it, and to illustrate what you mean by gesture, even if you can still think you are doing no wrong yourself, does not cease to be actionable, and if when you are charged with doing such a thing you simply say that the charge is untrue, and that these rumors existed, without pleading truth and justification, you merely add insult to injury. Again, further on, he admits that he said in Poirier's

store that Mr. Champegne had not worked for nothing in his [the speaker's] opinion, but he added, as he says he always did, that for his part he has no personal knowledge of the dishonor he charged upon his neighbor. Upon all this nauseous mixture of wily admission, with attempts to save himself, there is only one plain observation to be made. If he did not know that the atrocious conduct he was imputing in the meanest and most sneaking way to another was true, and good to be exposed and talked of and punished, he should have held his tongue; and if he could not meet this action fairly by justifying what he said, whether slander originating from himself or slander rumored by others, and which he repeated at his own risk, he has not a word to say, unless it be in mitigation of damages. Now I have said that the defendant, in contending that he had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported the bill, was of course within his right; but that if he thinks that is the cause of action alleged against him he is entirely wrong. What is alleged against him, once more, I say, is not that he criticised or condemned the conduct of a public man, but that in doing so he allowed himself to impute motives and insinuate as facts what no man of honor could endure without resentment; and the law not only says that such things must not be done, but common sense and experience supply the reason of the law; and it is that if such things are permitted they have a direct tendency to a breach of the public peace. That if the law will not defend a man against moral assassination, he will, as human nature is constituted, defend himself; that he owes obedience to society because he gets protection from it; and that if he is to get none from the law he will find it in the violence, and the weapons—unfortunately not far to seek—of the semi-savage. Now this is a trite theme with all educated men. It would be absurd to enlarge upon it; but such is the law—and such is the reason of the law: it can be quoted from a hundred sources; I

will confine myself, however to one. It was quoted by me on a previous occasion ; but it is still misunderstood, or is, at all events, disobeyed. It is the well known language of Lord Chief Justice Cockburn in *Campbell vs. Spottiswoode*, "Cockburn, C. J., in *Campbell vs. Spottiswoode* [3 B. & S., 776, quoted in Folkard's *Starkie*, 3rd ed., pp. 245-6]: Public affairs could not be conducted by men of honor with a view to the welfare of the country, if we were to sanction action attacks upon them, destructive of their honor and character, and made without any foundation. I think the fair position in which the law may be settled is this : That where the public conduct of a public man is open to animadversion, and the writer who is commenting upon it makes imputations on his motives, which arise fairly and legitimately out of his conduct, so that a jury shall say that the criticism was not only honest, but also well founded, an action is not maintainable. But it is not because a public writer fancies that the conduct of a public man is open to the suspicion of dishonesty, he is therefore justified in assailing his character as dishonest."

Now that is precisely what the defendant here did, and this is the law of England, and it is also the law of this country upon the subject, and which necessarily supervened upon the introduction among us of constitutional liberty and parliamentary government, for however great our obligations in other respects to the civil law of France, as far as it reaches, we owe it nothing as respects the liberty of the press or the right of public discussion. Whatever we have of these, is due to a beneficent rule of England, and to the constitutional freedom that followed it, and without which the early and heroic French colonists of this country could never have dreamed of, nor their descendants ever have attained, the blessings of the liberty they now enjoy. Nor need any dependency of England repine at the bounds of English liberty, or of the English law of liberty, which are found sufficient for

England. What is complained of in this case occurred in what is called a French-Canadian constituency. Of course, I do not mean to say that abuses of this description are confined to people of one origin more than another. It would be the grossest injustice to say so. If such were the case it would be deplorable indeed; but less deplorable than what I fear must be called the universal habit of calumny in what is called politics from one end of this country to the other, from the most trivial provincial election up to the highest contests in the Dominion. If there is any remedy for this state of things, I know not; but if we may look across the border to one of the wealthiest, most populous, and most intelligent nations on earth we may find, if not exemple for imitation, at least (on the Spartan principle) exemple to deter in the quadrennial outpounding by the two halves of the nation, each upon the candidate of the other—of the incredible filth of the campaign slop pail. What seems to be wanted in the perception, not always so easy even among the educated, that a man may differ with you without being a scoundrel. It is a lesson that will have to be learned even if people have to come to this court to be taught it. The subject is really too simple, not to say too sad to be enlarged. To refuse the plaintiff the redress he asks would be to sanction judicially a state of things that makes it all but impossible for a man to connect himself with politics in this country, and still call himself a gentleman. The judgment below was for the defendant. We unanimously reverse that, and upon the evidence we find for the plaintiff, and the injury having been proved we have to give damages. The extent of these damages is for the court to settle, They would be very large if it had not been for the declaratton on behalf of the plaintiff at the hearing that he asked only for such moderate amount as would clearly vindicate his character. Judgment for plaintiff \$250, and costs as in action brought.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

“ Considering that the action is brought by the plaintiff to recover damages from Defendant for that the latter, at the times and places in the declaration set forth, uttered the slander therein alleged, to the effect that the Plaintiff who had been a member of the House of Assembly of the Province, had sold his political influence and had allowed himself against to be bought ;

Considering that the Defendant pleaded, in substance, that the allegations of the declaration were not true, but that certain injurious rumours about the plaintiff had been publicly current in the county and that he the Defendant might have said that the Plaintiff had sold his influence to the Laval University, and that it was publicly understood that the Plaintiff had some secret motive for acting as he had done, and in fact had received such favor in the form of a degree from the said University ; and finally that he the Defendant, had a right to reproach the Plaintiff with having voted as he had done ;

Considering that the proof is conclusive as derived from the Defendant's own admissions in his evidence in this case, that the essential allegations of the Plaintiff are substantially well founded, and that although the Defendant had the right which he claims to criticise the conduct of a member of Parliament, he had no right by law and particularly under the issues in this case, to go farther than that, and to impute as he did, dishonest motives for such conduct ;

Considering that the Plaintiff is therefore entitled to recover damages for the slander and injury aforesaid, which damages the Court in such a case of personal injury, is bound to assess ; but considering the declaration on behalf of Plaintiff made by his counsel at the hearing that he did not ask the full damages to which he might be entitled in such a case, but such smaller sum as would evince the opinion of the Court of his integrity,

and the nature of the slander: doth assess the said damages at two hundred and fifty dollars (250,00) and doth adjudge and condemn the Defendant to pay and satisfy the Plaintiff the said sum of (\$250.00), with costs as for an action as brought, distracts to Messrs Prévost & Mathieu, Attorneys for Plaintiff in the Court below, and with costs of review distracts to Mrs. Prévost, Bastien & Prévost, Attorneys for Plaintiff in review."

Prevost & Mathieu,
 Prévost, Bastien & Prevost, } *Avocats du demandeur.*
 Pagnuelo, Taillon & Gouin, *Avocats du défendeur.*

COUR DE CIRCUIT.

Montréal.

6 décembre 1886.

Présent : L'HONORABLE JUGE PLAMONDON

No 185.

Ex parte. FRANCOIS BRUNET *et al.*,

Requérants en Appel,

ET

CALIXTE BRAULT *et al.* et SERAPHIN LAVIGNE *et al.*,

Intimés.

JUGÉ :—Que l'article 805 du Code Municipal ne donne pas au Conseil local le droit de faire initier, au moyen de la nomination d'un surintendant et la confection d'un procès-verbal, des travaux qui sont de la juridiction du Conseil de comté et qui apparaissent être tels *ab initio*.

Le cours d'eau dont il s'agit dans cette cause, et qui est appelé "le ruisseau le grand tronc," traverse, dans son parcours les municipalités locales de la Pointe Claire et de Ste Geneviève, et sert à l'égoût des terres d'un certain nombre des résidents de ces deux municipalités.

C'est donc un cours d'eau de comté. Ce fait est admis par toutes les parties en cette cause.

Les travaux de ce cours d'eau ont été réglés, d'abord, par un procès-verbal de MM. Lasisseraye et Poirier, officiers municipaux, chacun d'eux, de l'une des municipalités susdites. Ce procès-verbal a été dûment homologué, le 21 décembre 1870, devant un des juges de Paix de Sa Majesté, suivant les dispositions de la loi alors en force à cet égard.

En 1874, le Conseil de comté du comté de Jacques-Cartier, dans les limites et sous la juridiction duquel est situé le dit cours d'eau, a, par résolution en due forme, nommé un surintendant spécial pour s'enquérir, décider et faire rapport s'il était convenable de faire de nouvelles dispositions relativement aux travaux à faire à ce cours d'eau.

En vertu de cette autorité, le surintendant spécial ainsi nommé a procédé ainsi que requis, et a rapporté au Conseil de comté procès-verbal de ses opérations. Ce nouveau procès-verbal, modifiant les dispositions de celui de 1870, a été reçu, adopté et dûment homologué par le Conseil du Comté de Jacques-Cartier, le 3 octobre 1874.

Ce procès verbal est en force.

Le 7 juillet 1885, le conseil local de la municipalité de la Pointe-Claire a été saisi d'une requête de deux des résidents de la dite municipalité locale, relativement aux travaux du dit cours d'eau, demandant l'abrogation des anciens procès-verbaux et la présentation d'un nouveau procès-verbal dans le sens de leurs prétentions.

Le conseil local de la Pointe-Claire a pris cette requête en considération, et il a nommé Godfroi Boileau, surintendant spécial pour préparer le nouveau procès-verbal.

Ce nouveau procès-verbal a été préparé et déposé au bureau du conseil local de la Pointe-Claire.

Comme le parcours du cours d'eau s'étend dans deux municipalités, savoir, celle de la Pointe-Claire et celle de Ste. Geneviève, le secrétaire a transmis le procès-verbal au conseil du comté. Dans son témoignage à l'enquête, le secrétaire, qui n'est autre que Godfroi Boileau lui

même, déclare qu'il a agi ainsi d'après son interprétation personnelle du C. M., et d'après des précédents dans ce sens.

Le conseil de comté, sans entrer dans le mérite même des dispositions du nouveau procès-verbal, l'a, de suite, rejeté, sur objection préliminaire, à raison de ce que le conseil local de la Pointe-Claire n'ayant pas de juridiction sur la matière du dit cours d'eau, tout ce qu'il avait fait à cet égard, adoption de la requête, nomination du surintendant spécial, et réception du procès-verbal, était illégal, nul et de nul effet et devait être considéré comme tel.

L'appel soumis à cette cour est de cette décision du conseil du comté de Jacques-Cartier, rejetant sommairement le dit procès-verbal.

Il n'y a guère de contestation quant aux faits, dont le principal est admis, savoir, que le dit cours d'eau est un cours d'eau de comté.

L'issue engagée est plutôt sur le droit.

Le conseil local de la Pointe-Claire avait-il le droit de recevoir la requête du 7 juillet 1885, sus-mentionnée, et de nommer un surintendant spécial pour verbaliser de nouveau le cours d'eau ?

Les Appelants n'ont cité aucun texte de loi justifiant cette ingérence indue d'un conseil local dans une matière en dehors de sa juridiction. Il leur aurait fallu chercher ce texte en dehors du Code Municipal, qui attribue formellement aux conseils de comté la juridiction sur la matière des cours d'eau de comté, et la nomination du surintendant spécial chargé d'en faire procès-verbal. (Art. 872-869-884. C. M.)

Tout ce qu'a fait le conseil local à ce sujet a été fait sans autorité, et est illégal et nul ; et le conseil de comté était justifiable de le considérer comme tel et de rejeter le rapport qui lui en a été transmis.

On pourrait s'étonner que le conseil local ait procédé sur cette requête ; mais il a été rendu évident par l'en-

quête, qu'il a subi l'influence d'une personne intéressée à se créer des honoraires au moyen de sa nomination à la charge de nouveau surintendant spécial, charge que le conseil de comté ne lui aurait pas conférée.

Un des griefs des Appelants est que le conseil de comté n'aurait pas dû rejeter le procès-verbal, avec dépens.

A l'audition, il n'a nullement été question de ce grief, qui a été abandonné, sans doute parce qu'il n'y avait rien à dire pour le faire valoir.

En conséquence, la Cour déboute les Requérrants de leur appel en cette cause, avec tous dépens, distraits tel que requis.

SAINTE-PIERRE, GLOBENSKY & BUSSIÈRES, Avocats des appelants.

TRUDEL, CHARBONNEAU, LAMOTHE & DELORIMIER, Avocats des intimés.

(H. C. St P.)

LA REVUE LÉGALE
COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 18 Septembre 1886.

Présent : MATHIEU, J.

No 143.

JOHN ATKIN,

Demandeur,

vs.

LA CITÉ DE MONTRÉAL ET LA CORPORATION DU COMTÉ
D'HOHELAGA,

Défenderesses.

Jugé :—Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le Secrétaire-Trésorier de la Corporation du comté dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. (1)

Le 4 octobre 1873, par acte passé devant Amable Archambault, notaire, le demandeur acheta de Louis Amable Jetté et autres trois lots de terre, situés dans le village d'Hochelaga, pour le prix de \$1,808.12. Avant le 20 décembre 1880, le secrétaire-trésorier du village d'Hochelaga transmit au bureau du conseil du comté un état approuvé par le conseil, contenant le nom du demandeur comme endetté pour taxes municipales, sur les dits terrains, suivait les exigences de l'article 373 C. M. Le montant des taxes alors dues était de \$15.59, plus les intérêts. Le 8 janvier 1881, le secrétaire-trésorier du conseil du comté donna, sous les dispositions des arts 998 et

(1) Dans la cause de Pacaud et La Corporation du comté d'Arthabaska, C. B. R., Québec, 18 mars 1867, Aylwin, J., Drummond, J., Badgley, J., et Loranger, J. *ad hoc*, 17 D. T. B. C., p. 99, il a été jugé, sous les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, S. R. B. C., ch. 24, renversant le jugement de la Cour Supérieure à Arthabaska, confirmé par la Cour de Révision, à Québec, qu'une corporation de comté est responsable en dommages envers le propriétaire d'un immeuble vendu par son Secrétaire-Trésorier, lorsque ce dernier, après l'adjudication, mais avant de passer contrat, avait reçu du propriétaire le remboursement du prix d'adjudication, avec le pourcentage requis par la loi.

999 C. M., avis public, annonçant que les terrains du demandeur seraient vendus à l'enchère publique, le 7 mars 1881, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils étaient affectés, et des frais encourus, le tout s'élevant à \$16.09. Le 5 mars 1881, le demandeur transmet au secrétaire-trésorier du village d'Hochelaga un chèque daté du 3 mars, sur la banque Molson, pour la somme de \$15.59. Le secrétaire du village d'Hochelaga remit immédiatement ce chèque, qu'il reçut le 4 ou le 5 mars, au secrétaire-trésorier du comté d'Hochelaga. Les deux secrétaires tenaient leur bureau au même endroit. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté était le père du secrétaire-trésorier du conseil du village d'Hochelaga.

Le 8 mars, le secrétaire du village d'Hochelaga écrivit au demandeur, accusant réception de sa lettre du 5 mars, et du chèque en question, et l'informant qu'il redevait encore une somme de \$3.44, savoir : quatre-vingt-quatre centin pour intérêt, et \$2.60 pour frais.

Dans la cause de la Corporation du comté d'Arthabaska *et al.*, et Barlow' C. B. R., Québec, 19 mars 1870, Duval, J.-en-C., Carou, J., Drummond, J., Badgley, J, et Monk, J., 14 J. p. 226, il a été jugé, sous les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, S. R. B. C., ch. 24, que la corporation de comté et la corporation d'un canton sont garanties, conjointement et solidairement, des irrégularités et des illégalités qui ont précédé et accompagné la saisie et vente d'un lot de terre, savoir. l'absence de réglemens imposant une taxe que la corporation fait prélever par la vente de l'immeuble ; l'absence de jugement condamnant le propriétaire du terrain pour prétendus travaux faits ; le défaut de réglemens des commissaires d'école ordonnant de prélever les taxes réclamées, et le défaut d'exécution contre les meubles du propriétaire, ces irrégularités et illégalités étant la suite de négligence et de fautes grossières de leur part, et qu'ils ne peuvent invoquer en leur faveur la prescription de deux ans écoulés depuis l'adjudication, pour se libérer des dommages réclamés par le propriétaire dont le terrain a été vendu.

Dans la cause de Bartley *vs.* Boon, et Armstrong, demandeur en garantie, *vs.* La Corporation du comté de Beauce *et al.*, défenderesse en garantie, C. S. R., Québec, 30 juin 1874, Stuart, J., Casault, J., et Tessier, J., 1 R.J. Q., p. 33 il a été jugé, sous les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des actes qui l'amendaient, que les corporations municipales étaient responsables des actes de leur secrétaire-trésorier, agissant dans ses attributions.

Le 11 mars, le demandeur transmet au secrétaire du village d'Hochelaga un autre chèque, sur la Banque Molson, pour la somme de \$3.44. Ce chèque fut encore remis par le secrétaire du village d'Hochelaga au secrétaire du comté. Ces deux chèques sont d'abord endossés par le secrétaire du village d'Hochelaga, à l'ordre duquel ils étaient faits payables. Ils portent ensuite la signature du secrétaire du comté : ce qui prouve qu'ils lui ont été remis par le secrétaire local, comme, d'ailleurs, celui-ci le jure. Le montant des chèques a été perçu à la Banque. Nonobstant ce paiement de \$15.59, avant le 7 mars, le secrétaire du comté vendit les terrains en question, le 7 mars, tels qu'ils étaient annoncés. Ils furent adjugés à Dame Exilda Stuart, épouse de Joseph Ulric Emard, pour la somme de \$19.03, montant à prélever. Madame Emard paya le prix d'adjudication et reçut un certificat du secrétaire-trésorier du comté, constatant les particularités de la vente conformément à l'article 1004 C. M. Le demandeur ne fut pas informé de cette vente, et il continua à payer les taxes sur ces propriétés. Le 20 juillet 1883, le secrétaire-trésorier du comté d'Hochelaga donna un acte de vente à l'adjudicataire, en vertu de l'article 1008 C. M. Le secrétaire-trésorier du village d'Hochelaga n'eut pas connaissance de la vente des terrains à l'enchère, et c'est comme cela qu'il continua à percevoir les taxes du demandeur.

Le 31 mars 1881, le secrétaire du comté remit au secrétaire du village d'Hochelaga le montant des taxes dues sur ces propriétés, avant la vente, et que le secrétaire du village supposa être les taxes payées par le demandeur, par les chèques sus-dits ; mais le secrétaire du village ne reçut point le montant payé par Madame Emard. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté transmet au bureau de la municipalité locale, sous les dispositions de l'art. 1006, C. M., une liste des terrains vendus, mais cette liste ne contenait pas les terrains du demandeur. Ce ne fut que dans l'année 1885 que le demandeur apprit

que ses terrains avaient été vendus, comme sus-dit. Le village d'Hochelaga a depuis été réuni à la Cité de Montréal qui s'est chargée de toutes ces obligations. Le demandeur demande, par son action, à ce que les défenderesses et chacune d'elles soient condamnées à donner au demandeur, sous quinze jours du jugement, un titre suffisant des dits lots de terre, et à mettre le demandeur en possession d'iceux, et à ce qu'à défaut par elles de ce faire, elles soient condamnées, conjointement, et solidairement, à payer au dit demandeur la somme de \$3500., montant des dommages par lui soufferts, pour les causes ci-dessus mentionnées.

La Cité de Montréal a plaidé à cette action qu'en autant qu'elle y est concernée, comme étant aux obligations de la ville d'Hochelaga, elle a agi conformément à la loi relativement à la vente des dites propriétés, et qu'elle n'a encouru aucune responsabilité ; que le demandeur n'a payé, avant la date fixée pour la vente des dits terrains, que la somme de \$15.59, laissant une balance de \$3.44, qu'il n'a payée qu'après la vente, malgré la mise en demeure formelle de la part du secrétaire-trésorier d'Hochelaga ; que le secrétaire-trésorier de la municipalité locale a donné avis au secrétaire-trésorier du comté qu'il avait reçu la somme d'argent ci-dessus mentionnée, avant la vente ; mais que, depuis le 7 mars 1880, aucun avis n'a été reçu par la municipalité locale, suivant l'article 1006 C. M., d'où il suit que le demandeur n'a pu être notifié de la vente par le secrétaire du conseil local, qui ignorait complètement que les dits lots avaient été vendus ; que la municipalité locale d'Hochelaga a toujours été sous l'impression que les dits terrains n'avaient pas été vendus et qu'ils appartenaient au demandeur, et qu'il n'a de recours que contre la corporation du comté ; que le demandeur n'attaque pas la vente, ni les procédés faits pour cette vente, et qu'il a de fait acquiescé à tous ces procédés.

La défenderesse, La corporation du comté d'Hochelaga, a plaidé qu'elle est complètement étrangère aux procédés

faits pour la vente des dits terrains qu'elle n'a pas connus et qu'elle ne pouvait contrôler ; que ces procédés ont été faits par son secrétaire-trésorier, il est vrai, mais non comme son officier agissant sous son contrôle ; que le secrétaire-trésorier, pour ces procédés, n'est que l'instrument de la loi et non de la défenderesse, et qu'il remplit des fonctions ministérielles auxquelles la défenderesse est étrangère ; qu'il a agi comme officier de la municipalité locale qui a requis son ministère, pour le bénéfice de la dite municipalité locale et pour le sien propre, vu qu'il a retiré seul les honoraires. Le jugement suivant a été rendu.

JUGEMENT

Considérant que la corporation du village d'Hochelaga a demandé la vente des dits terrains, conformément aux dispositions de l'article 373 du Code Municipal, et que c'est la corporation du comté d'Hochelaga qui a passé l'acte de vente à madame Eward, conformément à l'article 1008 du même code ;

Considérant que ces deux corporations ont participé à cette vente et qu'elles sont toutes deux responsables des irrégularités commises par leurs employés et officiers, leur secrétaire-trésorier respectif ;

Considérant que le secrétaire-trésorier du comté d'Hochelaga a reçu, avant la mise aux enchères et l'adjudication, une somme de \$15.59 du demandeur en cette cause, et que, quelques jours après l'adjudication, il a reçu la balance de \$3.44 ;

Considérant que, si ces sommes remises comme susdit par le demandeur au secrétaire-trésorier du village d'Hochelaga, qui, lui, les a remises au secrétaire-trésorier du comté, ne pouvaient légalement empêcher la mise aux enchères des dits immeubles ;

Considérant que le dit demandeur n'a nullement été informé de la vente de ses immeubles ; mais qu'au con-

traire, il a été laissé sous l'impression qu'ils n'étaient pas vendus, et qu'il a continué à payer les taxes sur ces immeubles après la dite adjudication ;

Considérant que les dites défenderesses sont responsables, conjointement et solidairement, des dommages soufferts par le demandeur, lesquels dommages représentent la valeur des dits immeubles.

Considérant qu'il résulte de la preuve, que, lors de l'adjudication susdite et de la vente subséquemment faite, les dits immeubles valaient la somme de \$1500 ;

Considérant que l'action du demandeur est bien fondée pour ce montant :

A renvoyé et renvoie les plaidoyers des dites défenderesses, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne les dites défenderesses, conjointement et solidairement, à fournir au demandeur, sous quinze jours de cette date, un titre légal des dits immeubles, et à le mettre en possession d'iceux, et, à défaut par elles de ce faire dans le dit délai, les a condamnées et les condamne, conjointement et solidairement, à payer au dit demandeur la somme de \$1500., courant, avec intérêt sur cette somme, à compter du 13ème jour de janvier 1886, date de la signification du bref de sommation en cette cause, et les dépens dont distraction est accordée à Messieurs Kerr, Carter & Goldstein, avocats du demandeur, sauf toutefois les frais d'enquête, chaque partie paiera ses frais d'enquête, vu que le demandeur a demandé des dommages plus élevés que ceux qu'il a prouvés.

KERR, CARTER & GOLDSTEIN, *avocats des demandeurs.*

PRÉFONTAINE & LAFONTAINE, *avocats de la Corporation du Comté.*

ROUER ROY, *avocat de la Cité de Montréal.*

—
Montréal, 12 Novembre 1886.
—

Présent : MATHIEU, J.

No. 8143.

JOSEPH EVELEIGH,

Demandeur,

vs.

C. MONGEON,

Défendeur.

JUGÉ : Qu'une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur [1]

Le défendeur est poursuivi pour la somme de \$92.40 pour effets de commerce à lui vendus et livrés par le demandeur. Il est désigné comme suit dans le bref : "C. Mongeon, marchand de Sorel, dans le district de Richelieu." Le défendeur a fait une exception à la forme, alléguant que le bref était nul vu qu'il ne contenait pas les noms du défendeur, tel qu'exigé par l'article 49, sous peine de la nullité prononcée par l'article 51 C. P. C. Le défendeur n'indiquait pas son nom dans l'exception à la forme, mais il invoque seulement comme susdit la nullité

[1] Dans la cause de Barnes vs. Barras, C. C., Québec, 7 décembre 1875, Meredith, J. en C., 2 R. J. Q., p. 146, une exception à la forme fut produite par le défendeur, alléguant qu'il n'était pas domicilié dans la ville de Lévis, ainsi que mentionné dans le bref; mais elle n'indiquait pas le véritable domicile du défendeur. Cette exception à la forme fut renvoyée, avec dépens.

Dans la cause de Dunning *et al.*, & Girouard *et al.*, C. B. R., Montréal, 16 mars 1877, Dorion, J. en C., Monk, J. Ramsay, J. et Sanborn J., 9 R. L., p. 177, il a été jugé qu'une exception à la forme, de la part des défendeurs, membres d'une société commerciale, alléguant que les membres de cette société, qui sont défendeurs, sont mal désignés dans le bref et la déclaration, sera renvoyée, si cette exception n'indique pas la véritable désignation des défendeurs membres de cette société.

Dans la cause de Hearn & Maloney, C. B. R., Québec, 7 décembre 1877, Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., et Cross, J., 1 L. N., p. 43, le demandeur était désigné, dans le bref, comme Thomas Maloney. Le défendeur

du bref. Le demandeur a fait motion que cette exception à la forme fut rejetée, parcequ'elle ne contenait pas le véritable nom du défendeur, et il a soutenu, à l'audience, que le défendeur, dont les noms, n'étaient pas donnés, devait dans une exception à la forme, indiquer ses noms.

L'article 49 C. P. C. décrète que le bref doit contenir les noms du défendeur, et l'article 51 décrète que cette formalité est exigée à peine de nullité. Le demandeur était donc tenu, sous peine de nullité; de mentionner au bref les noms du défendeur. Si le défendeur doit donner son nom au demandeur, dans une exception à la forme, il s'ensuit que ce n'est pas le demandeur qui est tenu de

fit une exception à la forme, alléguant que le nom du demandeur n'était pas Thomas Maloney, mais Thomas J. Maloney. La Cour Supérieure a renvoyé l'exception à la forme, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel.

Dans la cause de Parent *vs.* Picard, C. S., Québec, 11 mai 1878, Stuart, J., 4 R. J. Q., p. 73, le défendeur fit une exception à la forme, alléguant que le demandeur n'avait pas indiqué ses noms dans le bref, et que le nom du défendeur n'était pas "Picard," mais "Collet." Le demandeur fit motion qu'il lui fût permis d'amender le bref, en ajoutant le nom "Simon" au nom du demandeur mentionné au bref, et de donner le nom du défendeur comme Jean-Baptiste Collet dit Picard. La Cour a décidé que cet amendement ne pouvait être permis, vu que ces irrégularités rendaient le bref nul, sous l'article 51 C. P. C., et elle a renvoyé la motion.

Dans la cause de Wilson & Rafter, C. B. R., Montréal, 14 juin 1879, Dorian, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 2 L. N., p. 211, le mis en cause, dans cette action, prise sous l'article 873 C. P. C., était désigné comme suit: "A. A. Wilson." Il signa le procès-verbal de saisie de la même manière "A. A. Wilson," et il produisit une exception à la forme, se plaignant que le bref ne contenait pas ses noms. L'exception à la forme fut renvoyée par la Cour Supérieure. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel.

Dans la cause de Day *et al.*, *vs.* Trial, C. S. R., Québec, 31 novembre 1883, Meredith, J.-en-C. Stuart, J., (dissent), et Casault, J., 9 R. J. Q., p. 370, les demandeurs étaient désignés, comme suit, dans le bref, Thomas F. Day, de Lewiston, dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, marchand, et Ulric Delisle, d'Auburn, dans le dit Etat du Maine, commerçant, tous deux ci-devant marchands et associés, et faisant affaires ensemble, à Lewiston susdit, sous les nom et raison de Thomas F. Day & Cie." Ils poursuivirent le défendeur, pour effets de marchandises vendus et livrés. Le défendeur a plaidé par exception à la forme que le bref ne contenait pas les

le donner, mais que c'est le défendeur. Le demandeur, ayant contracté avec le défendeur, a dû connaître son nom. C'est bien différent, dans le cas d'un billet promissoire, car alors le porteur d'un billet, souvent, ne connaît pas le prometteur, et c'est pour cela que dans ce cas il suffit de donner les initiales telles qu'elles se trouvent sur le billet. La motion est renvoyée avec dépens.

C. H. STEPHENS, *avocat du demandeur.*

A. GAGNON, *avocat du défendeur.*

noms des demandeurs. Les demandeurs ont demandé à amender le bref, en substituant à l'initiale F. le nom Francis, ce qui leur a été permis, en payant les frais de l'exception à la forme. Ils ont fait l'amendement et ont demandé le plaidoyer au fond que le défendeur a refusé de fournir. Alors les demandeurs ont pris jugement *ex parte*. Le défendeur a inscrit en révision et il a été jugé que les nullités que prononce l'article 51 C. P. C., ne sont que relatives et que les formalités exigées par l'article 49 C. P. C., quant aux noms du demandeur, sont suffisamment observées par la mention dans le bref, de son nom et d'un de ses prénoms avec l'initiale de l'autre, si le défendeur n'a pas pu être trompé sur la personne. Le juge Stuart a soutenu, au contraire, comme il l'avait jugé dans la cause de Parent *vs.* Picard, que cette nullité prononcée par la loi devait être déclarée par la cour, et que cette dernière ne pouvait permettre un amendement pour la faire disparaître.

“ L'un des effets de la loi est d'annuler les conventions et les actes contraires à ces dispositions ou à l'équité. Elle les annule de deux manières ou immédiatement et par elle-même, en prononçant d'avance la nullité, en certains cas précis ; ou par le ministère du juge, à qui elle ordonne ou permet d'en déclarer la nullité, dans certaines circonstances qu'il doit examiner. Ce dernier cas est celui de la rescision. ”

“ Les nullités ne peuvent être établies que par la loi ; la loi seule a le pouvoir de les prononcer. Ainsi, il n'y a point de difficulté, lorsque la loi s'est clairement expliquée, lorsqu'elle a formellement ordonné aux juges de prononcer que l'acte fait contre telle disposition, ou dans lequel telle formalité aurait été omise, sera nul, non valable ou sans effet. ” [7 Toullier p. 566 Nos 479 et 480.]

EXTRADITION.

BEFORE JUDGE C. A. DUGAS,

Commissioner under the 'Extradition Act 1877.'

Montreal, 15th November, 1886.

In Re JOHN F. HOKE,**ON APPLICATION FOR EXTRADITION.**W. H. KERR Q. C, and R. D. MCGIBBON, *counsel for prosecution.*C. P. DAVIDSON Q. C, *counsel for accused.*

Held :—That depositions taken in a foreign country are, under S. 9. of the Extradition Act of 1877, receivable in evidence in Canada, although taken in the absence of the accused, and not for the purpose of issuing or sustaining a warrant of arrest for the commission of the crimes charged in them.

2o. Such depositions, purporting to have been received and sworn before a judge of a County Court of a foreign State, and certified by him to be original depositions, are sufficiently authenticated and make legal proof; more particularly so, when such signature is certified by the clerk of the court, and by the testimony of witnesses.

3o. That such depositions, when taken according to the law of the foreign State, are sufficient, and when received before and signed by a judge, are to be presumed to be in the form in use in such State.

4o. That the filling up of a bill of Exchange signed in blank, with intent to defraud, unless filled up with authority, is forgery.

5o. That if a clerk in a Bank, having, or honestly believing that he has an implied or express authority to fill up blank drafts signed by the Cashier or Assistant-Cashier of said Bank, fills up such blanks for other purposes than those for which he knew them to have been signed, with intent to defraud, he thereby commits forgery.

6o. That the guilty intent must have been precedent to and have accompanied the fabrication of such forged instruments, and the repetition of acts of the same kind, will be admitted in evidence as proof of such guilty intent.

7o. That in the present case, the forgery proven being one of the crimes provided for by the Treaty of Extradition existing between Great Britain and Ireland and the United States of America, the commitment of the accused preparatory to his surrender must be ordered.

Per curiam.—The information charges John F. Hoke, with having, at Peoria, in the State of Illinois, one of the United States of America, forged and uttered several drafts, or bills of exchange, at the following dates, and for the following amounts, to wit:

21st Sept. 1885.....	\$ 400
“ “ “	1000
22nd “ “	800
“ “ “	700
15th Oct. “	500
9th April 1886.. ...	400
24th Aug't 1885	500

and prays that he be surrendered to the authorities of the United States, in accordance with the terms of the treaty of extradition, existing between that country and Great Britain.

It appears that the accused had been employed, as book-keeper in the Merchants' National Bank of Peoria, since its organisation in October, 1884, until the 22nd of May, 1886, when he suddenly left for parts then unknown. This Bank had replaced and continued the operations of another Banking institution, known as the Mechanics' National Bank of Peoria, in which the accused had also been employed, for about thirteen years.

After his disappearance, the books kept by him, and the affairs of both banks generally, were closely scrutinized, when it was found that the accused had committed frauds, to an amount reaching \$179,803.08.

It is alleged that one of his methods consisted in forging drafts or bills of exchange, purporting to be issued by the said Merchants' Bank, and that the above mentioned drafts formed part thereof.

It was a custom in the Bank, for the cashier, Mr. J. B. Smith, and the assistant cashier, Mr. Thaddeus. S. Ely, to deliver to the exchange clerk of the Bank, a number of blank drafts, once or oftener a day, as occasion requi-

red, already signed by one or other of them, in their respective capacity, the greater part however being signed by the latter.

A customer requiring exchange, would go to the teller's counter and give him a memorandum of the amount of the draft needed. The teller would hand that memorandum to the exchange clerk, who would fill up the draft accordingly and then return it to the teller, who would sell it to the customer.

This seems to have been the operation generally followed for the issuing of drafts, and it is alleged that it was not within the ordinary scope of the duties of the accused, to have anything to do with that particular business. His duties were limited to keeping the books of the bank.

The blank drafts were laid upon the end of a desk, where they were usually signed, and left in the possession and under the control of the exchange clerk. The desk was a long continuous one, not divided into departments. The accused's position was right beyond the place where the drafts lay. It was a standing desk of 15 feet, and it was occupied, besides the accused, by a person considered as the assistant book-keeper. The exchange clerk usually stood near the end of the same desk, contiguous to the paying teller.

So soon as the drafts were filled up, the particulars, together with the amount which had been paid for the exchange on the drafts, were entered on counter-foils or stubs, which were placed upon a fyle, and at night all these stubs were entered in a book called the *draft register*, sometimes by the exchange clerk, other times by the assistant book keeper, and when these officers were otherwise employed, by the accused.

The draft register was footed up after business hours, and the total amount entered in the general cash book, to the credit of the Bank on which the drafts were drawn. This was done by the accused, unless absent, from the memoranda handed him by the party who had made the

The seven drafts in question were regularly entered in the draft register. Four of them are signed by the assistant cashier Mr. Ely. Of those four, the one dated September 21st, 1885, for \$1000, is payable to the order of G. Brown, and is drawn upon the Merchants' Exchange National Bank, of New-York; the second, dated 21st September, 1885, for \$400, is payable to the order of Hamill and Brine, and is drawn upon the Merchants' National Bank, of Chicago; the third, dated September 22nd, 1885, for \$800, is also payable to the order of Hamill and Brine, at the Merchants Exchange National Bank, of New York; and the fourth, dated April 9th, 1886, for \$400, is also payable to the same parties and drawn upon the same Bank. All the handwriting in the body of these four drafts is of the accused, and consists in the dates, the names of the parties to whom payable, and the amounts as well in cyphers as in letters.

The remaining three drafts are signed by the cashier, Mr. Smith. One dated September 22nd, 1885, for \$700, is payable to the order of Hamill and Brine, and is drawn upon the said Merchants' National Bank, of Chicago; the second, dated October 15th, 1885, is payable to the order of Hamill and Brine again, and drawn upon the same Merchants' Exchange National Bank, of New-York. The last mentioned in the information, dated August 24th, 1885, for \$500, is payable to the order of the accused, and drawn upon the last mentioned Bank.

The dates, amounts and names of the payees, are also in the handwriting of the accused.

All this is regularly proven and not even denied.

The Peoria Merchants' Bank, was debited for the amounts of those drafts, by the institutions upon which they were drawn.

The counter-foils were regularly filled up, in the same way as for drafts regularly issued, except as to the amount of the exchange, where, in one instance, it was not charged, and in the second a few cents were omitted.

As such book-keeper, the accused kept, amongst others, what are called the general cash book and the receiving cash book.

In making the investigation of the books, it was found that at each of the dates of the seven drafts, there was, in the receiving cash book, a mis-addition in his handwriting, footing the apparent cash received, by so much less, corresponding exactly with the amounts of the drafts alleged to have been irregularly issued on the same day, with the exception of the addition made on the 24th day of August, 1885, where the footing is \$2000 less than the apparent cash in the book, whilst the draft is, on that day, for \$500 only.

For instance, on the 21st of September, 1885, at page 195 of the said receiving cash book, it is found that the total carried forward is \$22,760.65, and the final addition of the day on page 196, is \$32,129.76; whereas the amount on page 195, properly added or footed, should be \$24,160.65, and the final addition \$33,529.76, making therefore, between the cash received apparently on that day, and the miss-addition, a difference of \$1400, exactly the amount of the two first drafts. In order to make the cash balance, the amount of the mis-addition \$32,124.76, was carried in the general cash book, for otherwise there would have been a shortage of \$1400, as no money had been paid to the Bank for the said two drafts.

The same operation took place on the 22nd of September. At page 196 of the receiving cash book, the footing should have been \$42,224.08, instead of \$40,724.08, a difference of \$1500, amount of the third and fourth drafts made by the accused bearing that date; that incorrect amount was also carried in the general cash book, to make the same balance.

The amount of the draft dated 15th October, 1885, is for \$500. The addition by the accused in the receiving cash book, at page 210, for that date, is footed at \$36,677.45 whilst, if properly made, it should be \$500 more, to wit :

\$37,177.43. And the false addition is again carried in the general cash book.

The amount of the draft dated 9th april, 1886, is \$400. At page 309 of the receiving cash book, the addition, as footed by the accused, is \$34,035.47, whilst it should be \$400 more, to wit: \$34,435.47. And the false addition is also found in the general cash book.

The last draft, dated August 1885 is for \$500. only, but at page 179, of the receiving cash book, the discrepancy is \$2000; the amount footed by the accused, and carried in the general cash book is \$17,982.88., when it ought to be \$19,982.88.

All these drafts being regularly entered in the draft register, this book apparently represented the amounts thereof, as so much money received by the bank.

The selling of drafts simply consists in the undertaking by the bank, of having the amount deposited with it, paid at the place named in the draft, by its correspondents there, and for that, a small commission is charged, which is called exchange. Therefore the amounts, which these or other drafts represented, were also carried in the general cash book, and added to the other cash received. But, as there was not for such irregular drafts, any cash paid to the bank, the accused, to cover those discrepancies, had to show the apparent cash, in the receiving and general cash books, to be less than what it really was, by the amounts of these drafts. This was an easy task for him, as he had the control of the books.

The proof in the record leaves no doubt as to this part of the *modus operandi* of the accused.

The prosecution now submits, that the filling up of these drafts by the accused, was without authority, and that he has thereby committed as many forgeries, which render him liable to be surrendered to the authorities of the United States of America, under the said extradition treaty.

It here becomes proper to examine the law of forgery,

in order to see how far it may apply to the facts proven.

The following are some of the definitions of forgery to be found in the authorities :—

Mr. Justice Blackstone, forgery is “the fraudulent making or alteration of a writing to the prejudice of another’s right” 4 Comm. 247.

Mr. Justice Buller: “The making a false instrument with intent to deceive.” R. vs. Coogan, Leach. 448.

Mr. Baron Eyre: “A false signature made with intent to deceive.” R. vs. Taylor, 2 East, ch. 19, s. 17.

Mr. Justice Grose, in delivering the opinion of the twelve judges: “The false making a note or other instrument with intent to defraud.” Parkes & Brown’s case, 2 Leach, p. 775.

Mr. Baron Eyre again: “The false making an instrument which purports on the face of it to be good and valid, for the purposes for which it was created, with a design to defraud.” Jones & Almers, 1. Leach, p. 366.

Sir E. H. East: “Forgery at Common law, denotes a false making, (which includes every *alteration* or *addition* to a true instrument) a making *malo animo*, of any written instrument for the purpose of fraud and deceit.”

These definitions are to be found, at page 96, of the Commissioners’ Reports on Criminal Law, vol. 5. The Commissioners formulated thereunder, for statutory purposes, the general rule in these words. “Forgery consists in the false and fraudulent making of an instrument, with intent to prejudice any public or private right.”

And on the authority of: Teague’s case, 2 East’s, P. C., p. 979; Hawkins, ch. 70, s. 2; R. v. Elsworth, 2 East’s, P. C., p. 986; R. v. Treble, 2 Taunt, p. 328; 2 Leach, 1040; 2 East’s, P. C., p. 853; R. v. Birkett, Russell & Ryan’s, C. C., p. 251; Per Lord Ellenborough, 5 Espinasse, p. 100; R. v. Marsh, 3 Mod. 66. and R. v. Bigg, 3 P. Wms 419, the said Commissioners lay it down as a general rule: “that any fraudulent alteration of a written instrument in any ma-

terial part, whether it be by addition, diminution, erasure, transposition, or any combination of any of these acts, or any other device or means whatsoever, shall be deemed to be a false making of the written instrument so altered."

"It is forgery for a man who is ordered to draw a will for a sick person, to insert legacies of his own head," 1 Hawk, ch. 70, p. 2.

"So when one finding another name at the bottom of a letter, at a considerable distance from the other writing, causes the letter to be cut off, and a general release to be written above the name." Ibid.

"Or by making a bond of £500 for £5000, by adding a new cypher." Ibid..

"Until the decision in *R. vs. Ward*, 2 Raymond Reports, 1461, it seems that a doubt existed as to the application of these definitions to the forgery of "writings of an inferior nature," says Williams, *vo. Forgery*, vol. 2, p. 452, "as private letters or the like; it seems to have been laid down in some of the old books, that the counterfeiting thereof is not forgery, but from the determination of the court in that case, the distinction taken therein by Hawkins, seems to be well founded, viz: that the counterfeiting of such writings is a crime, if another person receives a prejudice thereby, or as it was in the above case, if there is but a possibility of prejudice arising therefrom."

"What Ward's case decided," says Mr. Justice Burton in the Hall case, 8 Ont. Appeal Reports, p. 44," was that forgery was not confined to instruments under seal, but might be committed in reference to any writing; and no doubt the offence of forgery is not confined to the false making, but extends to the material alteration, with intent to defraud, of any writing, which, if genuine, might be of legal efficacy as the foundation of a legal liability."

“ The terms *writing, instruments and written instruments* are used indiscriminately in defining forgery at common law.” *Ib.* p. 44.

And it is in accordance with these principles, that it was decided in Wright’s case, Lewin’s crown cases, p. 135, “ that the filling in the body of a blank cheque, to which a signature is attached, is a forgery of the whole.”

In this case the blank was filled up by the prisoner, with the words *one hundreds pound, and the date.*

In the case of *R. vs. Hart*, referred to in 2 Russell, page 622, it was held that : “ it is a forgery for a person having authority to fill up a blank acceptance for one sum only, to fill up the bill for a larger sum.”

“ Any deviation from an authority to insert a certain sum in a cheque, is forgery, even though a less amount be inserted.” *Ibid.* referring to *R. vs. Bateman.*

“ If a clerk be directed to fill up a cheque signed by his master, with a certain sum, and he fills it up with a larger sum, that is forgery, even if done under a real claim to such sum, as due to himself for his salary.” *Ibid.* referring to *R. vs. Wilson.*

In the case of *R. vs. John Birkett*, Russell and Ryan, C. C. R. p. 86, the same principle was maintained as to filling up of a blank cheque without authority, and the fraudulent intent was considered sufficiently proven, although it was payable to prisoner’s own order, and uttered without endorsement, as a security for his debt.

In the Windsor case, 10 Cox, C. C., p. 118, upon an application for extradition for forgery, Lord Chief Justice Coleridge, said : “ We must assume that the terms used by the parties to this treaty, especially as they were parties speaking the same language, and with laws so alike, were used in the sense which they bear in our own law, and in the law of the United States, and not in that which they have in any particular state of the Union. We must take the term *forgery* in the extradition act, to mean that which by

universal acceptance it is understood to mean, namely : the making or *altering* a writing, so as to make the writing or alteration purport to be the act of some other person, which it is not."

The discussion of the law of forgery by the judges in this and other similar cases, and more particularly in the cases of Hall, *ubi supra*, Tully referred to in Spear, on Extradition, p. 271, and Hibbs, 7 Criminal Law Magazine, p. 690, leaves no possible doubt as to what constitutes forgery, according to its present universal interpretation. It is therefore enunciating a very elementary principle, to say : that the filling up of such drafts as the ones in this matter *without* authority, and if with authority beyond that authority, and with intent to defraud, is forgery.

In the case of Bateman, 1 Cox, C. C. p. 186, the principle was laid down : "that if a party receives a blank cheque signed, with directions to fill in a certain amount, and to appropriate the instrument to a certain purpose, and he fraudulently fills in another amount, and devotes the cheque to other purposes, he commits forgery."

It was also therein held "that to sustain the charge, it is essential to negative every fact from which an authority to act may be presumed."

This and the different other cases cited by the defense, with the exception of the case of Putnam vs. Sullivan, 4 Mass. Reports, p. 808, tend to the confirmation of the principle above stated, and illustrate its application to facts. I may say that the decision in the case of Sullivan, rendered in a civil case, could not prevail against this universally accepted doctrine.

In the case of Beard, Carrington & Payne, p. 143 : from the action of the prosecutor, the prisoner had reasonable grounds to believe that he had authority to accept bills in the name of that party, and therefor being under that impression, the acceptance by him of a bill under that person's name, was held to be no forgery ;

The Eno case, cited by the defense, has no immediate bearing on the points in this case.

In *R. vs. Forbes*, 7 C. & P. p. 224. The question of *bona fide* belief in authority to sign, was left to the jury, who found the prisoner guilty, as he had no authority to sign, and did not think he had.

The case of *R. v. Beardell*, 1 Foster & Finlayson, p. 529, is similar to that of Beard and involves the same principles.

In *R. v. Smith*, 3 F & F., p. 504, the authority was implied, as the party whose name had been forged did not repudiate it, although informed of the fact the same day by the prisoner.

In the case of *R. v. Richardson*, 2 F. F., p. 343, it was held that having a GENERAL authority to draw cheques, the prisoner did not necessarily exceed his authority, when he drew the cheque; and that the criminal act, if any, was the subsequent appropriation of it. This case will be referred to afterwards.

To come again to the facts, let me repeat that there is no doubt whatever, and it would be losing time to refer to the evidence to demonstrate it, that the accused did fill up the seven drafts in question, and that he fraudulently appropriated to his own use, the proceeds thereof.

It may therefore be safely said that, according to the principles of law above stated, the accused did commit forgeries in filling them up, unless it is shown that he filled them up "with authority, and within that authority."

In order to establish that authority he has, through his Counsel, Mr. Davidson, with great strength and cleverness, brought out all the facts connected with his position in the bank. His line of defense has been thereby to show an implied, if not an express authority. He had a broad field to work upon, and I may say that the latitude which the law gives to a party in his defense, has been extended in this case to its extreme limits. Not one detail

has been left out, to make his position the best possible, under the circumstances.

A preliminary observation made by the defense, is that the present prosecution has been instituted at the instance of detectives, who make it a matter of speculation. The proof shows, that there have been some arrangements, by which the detectives are to be paid fees, if the extradition is granted, whilst they are to receive their expenses only, if not. If the authorities of the bank had in no other way interfered in the case, anything which might appear as speculation on the part of outsiders, would certainly raise unfavorable suspicions against such a prosecution. It is true that these arrangements did take place, but besides a first information, which was lodged by detective Stanley, to secure the arrest of the accused, when he found him in Montreal, I do not see any of the detectives interfering in any way in this case. As soon as the accused was arrested, the assistant cashier, Mr. Ely, came to Montreal and lodged a new information, containing more details. It is upon the latter information that the present proceedings are taken.

I see nothing contrary to law or even unfavorable, on the part of the Bank, in trying to save expenses in the matter, more particularly when everything required from its officers, was otherwise done in such a way, as to leave no trace of undue or irregular interference.

Whilst speaking of this first information of Stanley, it is just as well to dispose immediately of the hint of objection made by the defense, on account of the fact that two informations have been laid against the accused.

The rules of procedure, respecting the duties of justices of the peace, out of sessions, in relation to persons charged with indictable offences, are to be followed, as near as possible in extradition cases, says section 12, of the Extradition act of 1877. Well it is of daily occurrence, that there are joint informations, or that a second is lodged after a first one, in preliminary investigations, and it has never been

pretended that this was irregular or fatal. The act of the justices there is only ministerial, and it can be renewed at any time when justice requires it. Numerous authorities and precedents could easily be cited on the point, but I only deem it necessary to refer to a case mentioned in Clark's Criminal law of Canada, at page 42, where it was held " that the failure of one magistrate, from mistake or otherwise, to commit persons charged for extradition, cannot prevent the action of another on the same or other materials. " I believe I am justified in saying, that the learned counsel for the defense, never intended to have his client benefit by those two incidents, otherwise than by trying to discredit the intention of the private prosecutors, in initiating the present proceedings.

In the course of the investigation it has been established :

That the accused has been in the employ of both banks, during the space of nearly 15 years;

That he was always considered as a very intelligent man, and that all confidence was reposed in him, until about two years ago ;

That his social position was good ;

That being a very active man, he was known to be engaged in different business ;

That he was a member of several firms and a stock holder in different companies, of which he was either the secretary or a director ;

That generally he had deposits in the bank, and his account at times was a pretty active one ;

That he was once, one of the largest stock-holder of the bank ; and from this fact, he argues that he was one of the most interested parties in the welfare of the institution ;

That he was one of the most assiduous employees there.

It so happens, says the accused, that although his duties should have been confined to keeping the books of the

bank, he was, in its interests, obliged to mix himself in all its business, and to be occasionally paying or receiving teller, and exchange clerk.

He was entrusted with one of the keys of the vaults.

On the whole, he alleges, that for years, he was a sort of *factotum*, having nearly all the business of the bank left to his own care, which gave him the power of doing every thing connected with the interests of the bank.

I think that this is in general words, the *status* which he claims to have had at the bank, and which he has endeavoured to show himself in, by the evidence which he has been permitted to go into, and from which he concludes that at least he had an implied authority to fill up the drafts in question.

Reaching the details, he proves that the president was absent from the weekly meetings of the directors, on an average of once a month ;

That the Cashier, Mr Smith, was also absent from the bank since its new organization, twice on account of sickness, two or three times on business of the bank ; that another time he passed a few weeks in California, and that besides he was very often absent on bank business, during a portion of the forenoon ;

That the assistant-cashier, was president of a Charcoal Company, and kept the books thereof ; that he used to sell coal whenever he could, but outside of business hours ; that he was also connected with the New-York life Insurance Company, as its agent at Peoria ; that he may have gone during business hours to attend to the business of the Insurance ; although in the whole he was absent from Peoria and the Bank, but two weeks and two days, in five years, up to May, 1886 ;

That the teller, Mr Minor, was allowed to be tax-collector for the town, from the 1st of January 1885 to March 1885, during which time he was given leave of absence ;

That the exchange clerk, Mr Hardin, was also absent during 5 or 6 weeks, and it is not proven who replaced him.

These absences, according to the accused, explain how his hand-writing may be found in almost every book of the bank, during the last three or four years.

It is further proven that there are drafts filled up in the hand writing of the cashier, the assistant cashier, the teller Minor, the exchange clerk Hardin and the assistant book-keeper McDougall; that there are also drafts filled in accused's hand writing (30 or 40) for one of his own firms, and which are admitted to be genuine.

All this, says the accused, shows that the responsibility of the business of the Bank remained with subordinates, and as his position was next to that of the assistant cashier, and on account of his long services, his standing as a stockholder of the bank, an active depositor and a businessman, his presence there was marked with unlimited confidence: He was the trusted and confidential book-keeper of the bank.

Mr. Ely explains, that the clerks sometimes filled each other's duties. He affirms with all the other witnesses connected with the bank, that the accused had no other duty to perform than that of keeping the books, except when specially requested so to do.

It is proven by the pass books of the Merchants' Club and of Mr. Hoke and the testimony of Mr. Irwin, the accused's solicitor at Peoria, who was examined as a witness in his behalf, that occasionally, at least, he acted as receiving teller, the pass books containing a few entries of deposits in his hand writing, and he having been seen at the teller's counter.

The counter book, also contains several entries by the accused.

One day he gave his cheque for \$10,000, which was entered and certified as a good cheque, though it was paid only the day after.

Another day he had a \$7,000 note discounted at the bank, without the ordinary security.

At another time, he was permitted to loan a sum of \$800 to a firm, but in the interests of the Bank.

Out of something like 13,000 drafts, examined, since August 1885, about 320 are filled up in his own handwriting;—they include the present and others alleged to be fraudulent.

His hand-writing is also found on about the same numbers of stubs, and on a few recognized genuine drafts issued for himself, his wife or others

“ And yet it is pretended,” says Mr. Davidson, “ that he, Hoke, had to go and ask his superior officer, to fill any one of them ! ”

I have stated, as much as I could, nearly all the citations drawn from the proof in the record, and made at the argument.

And if I appreciate them well, I believe that they amount to this : That this bank being in a small town, had not the large business which banks of large cities have, and the same regularity, on the part of his employees, did not exist as we are accustomed to see it in larger institutions. There were absences, but besides that of the clerk who acted as collector of taxes, I do not believe them to be very extraordinary. And the leave of absence given to Minor, is explained by the fact, that those taxes were deposited in the bank by him.

That the clerks replaced each other can easily be understood, it happens in all such institutions.

In one word, I cannot draw any other conclusion, from all the details entered into by the defense, and found in the depositions, than that each officer of the bank had his special duties to attend to, but that the replacing of one by another, either on account of the press of business in the bank, or the sickness or absence of any of them, was not considered so strictly against the rules, that it would be a breach of duty to do it; on the contrary, it is natural to believe that this was expected from all and every one of them.

But, says the accused, from the fact that I have filled up so many drafts, and that my handwriting appears on so many documents of the bank, does it not follow that I had the implied power to do it, without any special authorisation? And if it is proven or admitted, that I had the authorisation to act in some instances, should I not be considered to have it in all, unless the contrary is proven; and he submits that the bye-laws of the bank, having been mentioned, to prove who in the bank was directed to fill up such blanks, they should have been produced, to negative the authority claimed by him.

I believe it is an answer to this last pretension to say: that such an autorisation or power as that of fulfilling such an important duty, if given, cannot be considered as existing *de se*. The fact therefore of having passed a written rule, declaring that such an employee, specially named, shall be vested with a power not falling within the ordinary scope of the general authorisation attached to a special employment, does not make it obligatory, to prove that th same rule did not mention the accused, or anybody else, as being vested with the same authority.

The Case of the Queen *v.* Bateman was cited in support of this point raised by the accused. The ruling there was, that it was essential to negative every fact from which an authority to act, as prisoner had done, *might be presumed*. So it does not apply to the present question. The reference to the rules as containing a special authorisation in that behalf to a third party, *does not imply, does not make it presumed*, that the same authorisation was given to the accused, and therefore, to negative his alleged authority, it was not necessary to produce these rules. That authority, if it existed, is established only by implication, and this is the only position seriously taken by the accused.

That implied authority is denied by the prosecution. Mr. Ely states, that it was only by special request, and in each case, that the accused ever filled up any of the

drafts which are recognized as genuine. And he alleges that to his personal knowledge, he never authorised the accused to fill up those on which his signature appears in this case. However when asked what he means by his personal knowledge, he answers : " knowledge acquired by him through his examination of the books of the bank." (Page 56 of his deposition.)

I must say here, that this part of the evidence is not as strong as I would like it to be ; for this last answer, taken alone, might create some doubt as to whether, yes or no, these very special drafts do not form part of those which the witness acknowledges to have authorized the accused to fill up. However, it is a straight and honest answer, and the only one perhaps which could be given, under the circumstances. For, unless possessed of more than the best of memories, the witness could not be expected to remember this or that specific draft, without helping his remembrance, by reference to the books of the Bank. Of course this answer, by itself, might be invoked before a jury, as creating a certain doubt in favor of the accused, but I think it would convey a proof sufficient to warrant a committal, at a preliminary examination.

But apart from the drafts signed by Mr. Ely, and alleged to be forged, there are also those signed by Mr. Smith, the Cashier. This gentleman has not been examined as a witness, but his sworn deposition has been fyled of record, together with those of the teller, Minor, the exchange clerk, Hardin and G. Brown, to whose order, one of the drafts is made payable.

Objection has been made, by the counsel for the accused, to the reception of these depositions as proof.

Section nine of the extradition act of 1877, declares that :

" Depositions or statements taken in a foreign state on oath, or on affirmation, when affirmation is allowed by the law of the state, and copies of such depositions or statements, and foreign certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, may, if duly authen-

ticated, be received in evidence on proceedings under this act."

"Such papers shall be deemed duly authenticated, if authenticated, in manner provided for the time being, by law, or if authenticated as follows: If the warrant purports to be signed by, or the certificate purports to be certified by, or the depositions or statements, or the copies thereof, purport to be certified to be the originals, or true copies, by a Judge, Magistrate or officer of a foreign state ;"

The above depositions purport to have been received, before the judge of the County Court of Peoria, in the State of Illinois, and are certified by him to be original depositions. His signature is further authenticated by the clerk of that Court and by a witness, and it is proven that he has jurisdiction to take affidavits, make investigations, etc.—The law does not require more than that, to make such evidence legal here.

On account of the pre-existing statute, which required such depositions to have been taken for the purpose of issuing or sustaining a warrant, in the foreign state, and the somewhat ambiguous wording of the section cited, different in that respect from the Imperial statute, although to the same effect, a certain hesitation might have been experienced in the application of such a novel proceeding. But, in the Phelan case, 6 Legal News, 261, both the Chief Justice Sir A. A. Dorion and the Honorable Justice Cross, acknowledged as legal proof, the simple affidavit of a witness, received before a commissioner. In the case of Counhaye, L. R. 8 Q. B. 416, Blackburn, J., maintained the principle that: "the evidence of criminality may consist, wholly or in part, of depositions or certificates, which must be authenticated in the manner provided by the act. The depositions are admissible, whether taken in the presence or absence of the accused, or whether taken in the particular charge or not" see Clarke's law of extradition, p. 181.

So that the law on the point seems to be well established—and therefore such depositions are to be received.

It belongs however to the Commissioner, to give to them what weight he thinks proper. See *Ibid*, p. 154 and Spears, p. 260, *Re Farez*.

The accused further objects to the legality of these depositions, because it does not appear clearly, that the witnesses were sworn before giving their depositions, and invokes s. 30 of 32-33 V., ch. 30, which requires the justice to administer the oath to a witness, before he is examined.—This is a special enactment, and it is strictly limited to its purposes. The other form is not contrary to general principles, and affidavits sworn to in other instances, after they have been written, would subject the parties subscribing them, to a prosecution for perjury, if the facts alleged were false. The section of the extradition act, which permits the acceptance of such depositions, does not require the swearing of the witnesses to precede their statements of facts. Besides, the ones produced, being received, certified and sworn to, by a functionary having the legal character required by the section, it must be taken for granted that he has given to these documents, the legal form of his country. And this is what is *absolutely* needed, for it might be that the formalities of the place where the depositions are to serve, would not be those of the locality where they are taken; consequently they would have no legal binding on the deponent, and would not therefore bear legal proof.

This last objection to the depositions falls also by itself, and they are considered as duly forming part of the proof in the record.

Here is what Mr. Smith says, as to the drafts signed by him: “he never requested, authorized, or empowered the said John F. Hoke to fill up, perfect or issue the drafts,” (of which he gives a description, and which correspond, in date, amounts and everything else, to the seven drafts in the case,) “and that each and every of them were

falsely, fraudulently and by forgery, by the said John F. Hoke, filled up, perfected and issued."

Mr. Smith did not attend in person at the investigation, and the accused had not, as in the case of Mr Ely, the opportunity of ascertaining whether his personal knowledge is founded on his memory alone, or upon the books I suppose, however, that I would be justified, in weighing his evidence by itself, to limit it to the explanation given to that of Mr. Ely on the subject.

But these denials take the shape of a stronger proof, when coupled with the testimonies of the teller, Francis Minor, and the exchange clerk, Clarence T. Hardin.

The former says : " that he has examined the bills of exchange in this case, and is perfectly familiar with the entries thereon, which are in the hand-writing of John F. Hoke, and with whose hand-writing he is well acquainted." (Minor then describes the seven bills of exchange). He further states : "that the Bank never received any value or consideration whatever for the said drafts, and that he never gave the said John F. Hoke any authority to fill up any of the said drafts, but that said drafts were fraudulently and by forgery filled up and issued by the said John F. Hoke, without any authority whatever. That all of said seven bills of exchange above specifically described, were fraudulently filled up and forged by the said John F. Hoke, and the proceeds thereof were, by him, applied to his own use and profit."

And the latter (Hardin) states :

" That during the entire period, from October 1884, to March, 14th 1886, while he was employed as exchange clerk in said Bank, the said John F. Hoke never had any connection with the exchange department of said Bank, at any time, while he (Hardin) was such exchange clerk, and Hoke had no authority to fill up and issue bills of exchange, except when specially requested and authorized so to do, by an officer of said Bank, or some person in charge thereof at the time, who had authority to make such request."

I have no right to say that what is stated in these depositions is not true, and although it may be affirmed that, if these witnesses had been subjected to a severe cross-examination, their evidence might have been totally or partially destroyed, yet, I do not know it, and meeting half way this alleged presumption, I say that still this evidence would carry sufficient proof, to warrant me to declare that these seven drafts were filled up without a specific authority. And in that conviction I am further confirmed, when on referring to the admissions made by the accused, in general terms to Detective Kellert, I find that he freely declared that his only crime has been the filling up of drafts for his own purpose, and of his having defrauded the Bank to an amount which he limits to \$172,000, giving as his pretended authority for so doing, the unsustained reason that *he was running the bank*.

I will refer more fully to these admissions later on.

But, further the accused adds, if I have not proven that I had received, from the authorities in the Bank, a direct or specific power in that behalf, surely my position in that institution, and all that I have already stated and established, clearly gave me the right, not only to fill up drafts including the seven in this case, but also to perform any other duty attached to any employment there.

I have here to refer again to the denials of the witnesses, who all most strenuously affirm that, notwithstanding such pretensions, the accused knew that it was strickly forbidden in the bank, for any one else besides the cashier and the exchange clerk, to fill up any blank drafts, except by a special and specific permission, in each case.

Mr. Smith says :

“That the Cashier, assistant Cashier and Exchange Clerk of the Bank had authority to issue bills of exchange of said Bank, in the regular and usual course of business, as hereinbefore explained, and that no other officer of said Bank, had any authority to fill up or issue such drafts, except when specially requested so to do :

that said Hoke during his connection with said bank, had nothing whatever to do with issuing bills of exchange, except when under necessitous cases, he was specially requested so to do, by some officer then in charge of said bank." The cashier also says: "that it was an invariable rule of the Bank, that no bill or bills of exchange should be issued by any one, until the person applying for the same had paid the full face value thereof in cash, or in an equivalent of cash; and that said rule governing the exchange department of said Bank, was well and fully known and understood by the said Hoke, while he was so employed by said Bank. That he never authorized Hoke to fill up the seven drafts charged upon in this case."

Minor, the teller of the bank, affirms: "That he never requested or authorized the said Hoke to fill up any of the said seven bills of exchange charged, but that the said drafts were fraudulently and by forgery filled up and issued by the said Hoke, without any authority whatever."

Hardin, the exchange clerk, states: "That during the entire period covered by his (Hardin's) connection with said Bank, he never requested or authorized said Hoke to fill up and perfect any bill of exchange of said Bank, payable to the order of Hamill and Brine, G. Brown, or that of J. F. Hoke."

In the supposition that, on account of these last witnesses not having been submitted to a cross-examination, I should be considered not to attach to their evidence the same weight as if taken in the ordinary way, I am not, at the same time, at liberty to ignore it entirely. It would be ignoring the law too, which imposes it on me as a legal proof. And, although I do not believe that a similar enactment would ever be put into effect with respect to a regular trial before a jury, yet, here, when I have only to decide whether there is a *prima facie* case, I feel myself bound to strictly adhere to the law, as it is,

and to declare that, at all events, such depositions, clear in their terms and direct in their denials, sustained, moreover, by the testimony of Mr. Ely, who appeared as a witness before me, at least establish a case against the accused, as far as his alleged implied authority is concerned.

But for the sake of argument, let it be admitted that, for the reasons by him given, the accused actually had, or honestly believed that he had, such an implied authority. Then the question naturally would arise as to what would be the extent of that authority. Surely, it could not be pretended for a moment, that it extended further than to fill up the drafts for the purposes for which they had been signed, and for which the cashier himself could not otherwise sign them, without rendering himself guilty of fraud, if not of forgery itself. And for what purpose were they signed? For the business of the bank only, in its interests only, for its customers only. This cannot be denied. They were thus signed in blank to facilitate the affairs and expedite the business of the Bank, and for no other purpose. The accused knew this and was bound to know it. Moreover, there was an acknowledged system followed in the issuing of those blank drafts. It is explained by all the witnesses. But let me refer only to the depositions of Minor and Hardin on the point :

Minor :

“That as teller it is and always has been a part of his duty, to sell bills of exchange of said Bank to its customers, from time to time, as application therefore should be made to him, and upon receipt from any such customer of sufficient cash, or an equivalent, to cover the draft so desired ;”

“That it was customary in said Bank for him as such teller, to receive from a customer who desired to purchase a bill of exchange, a memorandum in writing, containing the items necessary for the completion of a bill of exchange, and this memorandum deponent would hand to

the exchange clerk of said Bank, whose duty it was to fill up blank drafts, placed with him for that purpose. When the exchange clerk had filled up and perfected the said bill of exchange, he would hand it to deponent, who having previously received from said customer, the full face value of the said draft in cash, or an equivalent, delivered the same to such customer."

"That it was an invariable rule in the Bank, that no draft or bill of exchange of said bank, should ever be issued by any one until the Bank had received full value therefor."

Hardin states: "that it was customary for the teller to hand him a memorandum slip, prepared by the customer desiring to purchase a bill of exchange, that he would fill up the blank drafts from the slips handed him, and then hand the teller the blank draft, so filled up and perfected, when the teller would hand the completed draft to the customer, payment having been previously received by the bank. And the Cashier and assistant-Cashier would hand him each day, large numbers of bills of exchange of said bank, signed by them in blank, for the purpose of facilitating the business of the bank, and that the said bills of exchange, were entrusted to himself (Hardin) and to himself alone, to be by him used in the usual and regular course of business, in the Exchange department of said Bank."

The case of Hibbs, decided by Mr. Justice Crease, of British Columbia, finds its application here. The prisoner was accused of forgery. It appears, "that he occupied a place of great trust in the Post office department of the United States, in Idaho. In that capacity, he was entrusted with the custody of a considerable number of money order forms, having the name of the Lewiston Post Office indelibly printed on each."

"These were placed in his charge under strict regulations as to their use, in the transmission of money from one place to another. Under these, the prisoner, as

sole postmaster there, had not only no authority, but was expressly forbidden, under pain of fine and imprisonment, from filling up and issuing any one of these blank money order forms, without an application in writing from the person desiring the same, and a payment in cash down at the moment of application, of the money to be remitted."

The prisoner fraudulently issued 36 of these money order forms, for \$100 each, and was declared to have committed forgery, on the principle that he had not followed the above directions and was extradited. "Here," said Mr. Justice Crease, "the false making is of the whole money order, and in a false name, and with the avowed element of fraud and injury, which constitutes the crime of forgery. There was no *application* or *payment at all*."

If therefore, the accused, in the present case, had an implied authority, it cannot be reasonably affirmed that it had no limit, and that he could use it for any purpose whatsoever, and more particularly to suit his own interests, to the detriment of the Bank by which he was employed. That limit was the filling them up, for the destination for which they had been signed. That authority was dependant upon that condition and the interests of the Bank; it was subordinate to its rules, and to the ordinary way in which the drafts were issued; the accused could not legally use that authority outside that scope, and the pose more particularly, he became guilty.

It may be true, says the accused, that I have defrauded the Bank, by the issuing of those drafts, but in order to prove forgery against me, the prosecution should have established that my guilty intent was precedent to my filling up of those drafts.

No doubt this is the true principle. The forgery, to be forgery must be complete at the time it is made; the guilty intent must accompany the fabrication.

The case of Richardson, already referred to, is in point-

" The prisoner was a clerk whose duty it was to receive money on account of his employers, to pay wages and other claims out of it, and to remit the balance to their account at the bank. He had also authority, when the cash in hand was insufficient, to draw cheques, and in doing this the prisoner, *with the sanction of his employers*, did not always draw in favor of a particular credit, for the exact amount due to him, but drew in his own favor, for such amount as he thought proper. On one occasion, the prisoner drew a cheque for £11.10, which he entered and took credit for, as having been paid to a creditor for his employers, but which he in fact applied to his own use. *Held*: that the prisoner on this evidence, could not be convicted of forgery, inasmuch as having a *general* authority to draw cheques, he did not necessarily exceed his authority when he drew the cheque, and that the criminal act if any, was the subsequent appropriation of it."

It is clear that this was no forgery, the authority being to draw for any amount which he thought proper *and not even due*, and that with the sanction of his employers. It could not be declared that the forgery was complete at the time the cheque was made.

And the decision is sound. But it implies at the same time that, if his authority had been limited, and he should have exceeded it, he would have committed forgery, although he had the right to draw the cheques. The other cases cited by the defense, that of Beard, more particularly, 8. C. & P. p. 142, tend to establish that, when the prisoner thought himself *bona fide* authorized to sign the signature of another, he did not commit forgery. This is also correct, but it does not destroy the well established principle that, when the authority to sign is exceeded with a fraudulent purpose, it is forgery. On the contrary it affirms it.

Here, if the accused had such an authority, and if it was, as said before, limited to the filling up of the drafts

in the interests of the bank, for the customers only, and when asked for and paid for, he committed forgery, according to the principles just laid down, when he filled them up for his own purpose, if he had the guilty intent at the very time he acted. That guilty intent can only be drawn from his own doings. To find it out, the law allows us to refer to other acts of the same kind by the accused.

“Upon an indictment for uttering a forged bank note,” says, 2. Russell, page 728 “knowing it to be forged, evidence may be given of other forged notes having been uttered by the prisoner, in order to show the knowledge of the forgery” see also, page 730. In the case of Dyde, in Montreal, I believe that evidence of the uttering of several forged notes by the prisoner was received, in order to prove his guilty knowledge.

And it stands to reason that if a party may invoke good faith, or absence of fraud, at the time of the fabrication of a first fraudulent writing, any presumption in his favor ceases, when repeated acts of the same kind are proven against him. If, in this case, there was a doubt as to the guilty intent of the accused, precedent to the filling up of the first draft, or if he really was struck with the fraudulent idea of stealing it, only after he had filled it up, that doubt in his favor, would certainly disappear at the repetition of the same proceedings. Can it be pretended, that by a peculiar disposition of mind, or other fiction which I cannot understand, the accused, in each case, always repudiated the intent of committing the more heinous crime of forgery, at the very moment he put his pen upon such uncalled for drafts, to let himself be seized with the simple desire of stealing them, a few seconds after, that is after their perfection?—Such views I cannot entertain.

In furtherance of what has just been said, I may again refer to the admissions of the accused after his arrest, to detective Kellert.

The learned counsel for the defense, has objected to these admissions being received on account of alleged inducements. The law, it is known, does not admit confessions made by prisoners under promise of favor or under threats. The courts have always accepted such admissions with the greatest of care and hesitation. However there are rules to be followed in the accepting or rejecting thereof.

Archbold, p. 258, says : " Confessions or admissions are of four kinds :.....4thly when the Defendant makes a confession of his guilt or of any fact which may tend to the proof of it, any other person."

Page 259. " All these species of confessions, in order to be admissible must be free and voluntary."

" If it be said to a Defendant, that it will be better, or worse for him, if he do or do not confess, or to send a constable for that purpose, or by saying : tell me where the things are and I will be favorable to you ; you had better tell all you know, or where you got the property ; you had better split and not suffer for all of them, etc."

" All these and like inducements, render a confession made thereunder inadmissible."

Page 260 : " To exclude a confession made under the influence of a promise or threat, the promise or threat must be of a description which may be presumed to have such an effect upon the mind of the Defendant, as to induce him to confess."

Page 261 : " The only proper question is, whether the inducement held out to the prisoner was calculated to make his confession an *untrue* one."

Before being admitted to prove these admissions against the accused, detective Kellert was closely examined by both the prosecution and the defense, as to the manner in which they were made. It appeared that after his arrest, on the warrant of Stanley, the accused was brought before the Commissioner, who verbally remanded him for three days, and ordered him to remain under the care of Kellert.

The detective said that he would treat him as a gentleman. It was evening and after supper time. Passing a restaurant they went in and took a meal.

It is there that accused spoke of his case.

Before being admitted to give the details of this conversation, Kellert was put the following questions :

By the prosecution :

Q.—“Did you ask accused to make any statement ?

A.—Yes.

Q.—Detail whatyo asked ?

A.—After he had asked me if I knew what constituted forgery, here in Canada, I told him I thought the signing of another party's name, or the altering of figures, would be forgery. The accused then told me that that was not what he had done at all ; he then went on to explain what he had done.”

By the accused :

Q.—“What answer did you make to the accused, when he stated that he had not signed any party's name, or altered any figures ?

A.—I asked him, what did he do. I made no other answer that I remember of.

Q.—Did you say anything to him as to his being all right here, as far as forgery was concerned, or words to that effect.

A.—I don't remember.

Q.—What did you say to him, so far as you can remember, in immediate answer to this statement ?

A.—I told him I did not know much about forgery, of course I could'nt tell.

Q.—Did you not tell him, that if the matter was as he stated, that is, as to not signing and not altering, that he would be all right, and would no doubt stop right here, or words to that effect ?

A.—I told him, that if he committed no forgery I thought he was all right here.

Q.—What do you mean by the words “ all right here” ?

A.—I mean that he would not be extradited.

The admissions being permitted to be proven, the prosecution continued its questions as follows :

Q.—What conversation other than that detailed, passed between you and the accused, at Beau's, on the occasion ?

A.—The accused went on to state, that he had filled up the drafts, and they were already signed by the cashier, and went to explain, that the cashier was in the habit of signing several of these drafts daily, leaving them lying around, for the convenience of the teller, and that he was book-keeper there, of course he had the run of the place, he used to take these drafts in question, fill them up with amounts that suited his own purpose. He also stated, that he felt at one time like going back, on account of the bank authorities lying about him, and saying that he had stolen \$180,000.00 when he had only got \$172,000.00. He also asked me to try and prevent the name of George Hanna, which name he was known by in Montreal, appearing in any of the papers, as he had partly made arrangements with a firm here, to go into business, and that if the bank authorities would consent to allow him to go on in the business, he was about to enter, that in fifteen or twenty years, he would pay them all he took from them.

CROSS-EXAMINED.

Q.—Did not the accused protest that he had not filled them up without authority.

A.—I do not remember him making any such statement.

Q.—Will you swear that he did not make use of some such expression adding "those who so pretend, don't know how that bank was managed."

A.—He told me that the bank was not managed right.

Q.—Did he not make that statement in connection with an assertion as to his own authority ?

A.—No, sir.

Q.—Do you swear that he did not assert that he had authority?

A.—He told me he had authority.”

I am at a loss to find in this conversation any word or act, on the part of Kellert, which resembles even any attempt at inducement, whether by the way of threats or promise of favor. The accused himself forces the conversation on the subject, and he makes such admissions, because he believes that his frauds do not amount to forgeries, and that he can defy justice.

I therefore hold these admissions, under the circumstances to be admissible, as proof against the accused, and to aid in the determination of the facts that the drafts were filled up by him, without specific authority, and for his own purpose.

Reference also may be made, to establish this last point for one of the drafts, to the deposition of G. Brown, to whose order that particular draft is made payable, and who says that it was given to him by the accused, outside of the Bank, and for his, accused's private purpose.

I do not attach much weight to Mr Irwin's evidence, and do not think it of any avail to refer to it.

Now, section 13th, of the extradition act declares, that :
 ‘ in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced, as would according to the law of Canada, subject to the provisions of this act, justify his committal for trial, in case the crime had been committed in Canada, the judge shall issue his warrant for the committal of the fugitive, to the nearest convenient prison. ’

Convinced, as I am, that there is more than a *prima facie* case of forgery made out against the accused, and that such a forgery is one of those contemplated by section 10 of the Treaty, it becomes my duty to order, that the accused be committed to the common Goal of this District, and there to remain until surrendered to the

Government of the United States of America, or otherwise discharged according to law.

And to fulfill a last duty, I hereby inform the accused John F. Hoke, that he will not be surrendered, until after the expiration of fifteen days, and that he has a right to apply for a writ of *habeas corpus*, in the meantime.

[H. C. ST-P.]

INTERPRETATION OF STATUTE.

POLICE COURT.

Montreal December 6th, 1886.

C. A. DUGAS P. M.

REGINA

vs.

J. J. DUFFY AND J. B. A. MONGENAIS.

On a charge of selling adulterated coffee

HELD: That a subsequent special law has the effect of repealing by implication a previous one of a more general character ;

That the Order-in-Council passed under the adulteration of Food Act of 1885, by which a certain Public Analyst who had been appointed under the Act of 1884, was *reappointed* under the express condition of his undergoing an examination as to his competency as such analyst, said order in Council read together with the repealing clause of the Act of 1885, had the effect of putting an end to the former appointment of said analyst under the Act of 1884 ; and that, consequently the certificate of such analyst appointed under the last mentioned Act could not make proof of its contents, as is intended by section 11th of the Act of 1885.

Per curiam: The present prosecution is taken under the Adulteration of food Act of 1885 (48-49 Vic., chap 67), and charges the Defendants as co-partners, with having sold on the 24th day of August last adulterated coffee.

The proof establishes that all that which is required by sections 3 to 11 of the same Act, in order to have the coffee analysed was duly complied with, and among other things, that the parcel containing some of the coffee sold was sent duly sealed to Dr. Baker Edwards, of Montreal, who, it is alleged, is the Public Analyst, *duly appointed under the said Act for this district.*

By an order-in-council of the 13th January, 1886, I FIND “*that the analysts heretofore appointed (that is to say, under the law of 1884, which has been repealed by the statut of 1885, already referred to) are reappointed, but subject to their obtaining a certificate of competency in mechanical and microscopical knowledge and skill from the Board of Examiners to be appointed for such purpose ; and amongst those to be reappointed I find nominally Dr. Edwards.*”

Dr. Edwards analyzed the coffee in the parcel furnished to him by the Officer of the Inland Revenue, found that it was adulterated to the extent of about 50 per cent, and signed a certificate to that effect, which has been produced in this case.

This certificate is the only proof adduced to establish the adulteration ; and the law (section 11th of the same Act) gives such a character of authenticity to such certificate that its simple production before the court is sufficient to make proof of its contents. But in his certificate, Dr. Edwards styles himself a public analyst for the Inland Revenue District of Montreal, appointed under the Adulteration of Food Act of 1884.

This act of 1884 has been repealed by that of 1885. It is true that by section 31 of the latter Act, it is declared “*that all orders-in-council or by-laws passed under the old law shall remain in force until amended, changed, or revoked.*”

The first question, therefore, is : Was the order-in-council passed under the law of 1884, appointing Dr. Edwards Public Analyst for the district of Montreal under that law, revoked by the order-in-council of the 13th January, 1886,

passed under the law of 1885, reappointing him, subject to an examination ? I suppose that it may be laid down as a sound doctrine that the principles regulating the interpretation of statutes are to be applied as well to the interpretation of orders-in-council, more particularly when the latter have, as in the present case, force of law and when courts of justice are bound to judicially take cognizance of them.

Hardcastle, in his work on *The construction and effect of statutory law*. Ed. 1879. p. 169, puts it down as a rule that "When two statutes are contrariant, the earlier is repealed by the later one." And in exemplification of this rule, he adds at page 171 "If one statute enacts something in general terms, and afterwards another statute is passed on the same subject, which, although expressed in affirmative language, introduces special conditions or restrictions, the subsequent statute will usually be considered as repealing by implication the former one; for, as Eyres said in *Harcourt vs. Fox*, page 520 : "Affirmative statutes introductive of a new law do imply a negative." Thus, in *ex parte Carruthers*, adds Hardcastle, (9 East 44,) it appeared that 13 George II, chap. 28, section 5, exempted from the impress service any harpooner or seaman in the Greenland trade; but 26 George III, chap. 41, section 17, enacted that "No harpooner whose name shall be inserted in a list shall be impressed," and it was held that this subsequent statute repealed by implication the general provisions of the former statute by requiring something special to be done.

Applying this rule to the present case, it seems clear that the order-in-council of the 13th january, 1886, subjecting the analyst reappointed to the formality of an examination, did by implication repeal the order passed under the law of 1884, and that from that day Dr. Edwards ceased to be a "public analyst appointed under the Adulteration of Food Act of 1884," as he styles himself in his certificate.

It may be further said that, as the main rule in the interpretation of a statute is to find the real intention of the Legislature or of the framers of the law, it is no less clear here that in passing this new order-in-council, requiring a special thing to be done by the analysts reappointed, viz., the undergeing of an examination, the Government intended them to exist no longer under the law which had been repealed by that new one, and which contains more stringent rules against the offenders and less difficulty in bringing them to trial.

It, therefore, can easily be well understood why such an examination is now required from such analysts, and also that the framers of the new order-in-council to whom the Legislature has delegated its powers on that behalf, intended to withdraw the powers given to the former analysts, unless upon their reappointment they would show after examination their competency to help to put into execution the more stringent new law.

I hold, therefore, that Dr. Edwards has no longer any power as an analyst appointed under the statute of 1884.

But it is alleged on behalf of the prosecution that by styling himself so, in his authentic certificate, this officer did so by error, and that at all events those words may be considered as mere *surplussage*. Whether it is a simple mistake or not I do not know. I have no means of knowing it. Nothing was attempted to establish it regularly at the trial. The law giving to such a document an extraordinary character of authenticity, I am bound to take the document in its entirety, and I cannot judicially accept averments given in the shape of argument in contradiction thereof. Although the order-in-council of the 13th January, 1886, reappoints Dr. Edwards, I have nothing before me to show that this new appointment, with its new condition, was ever agreeable to him ; that he ever accepted it. In other words, I have no legal pro o that he is an analyst acting under the law of 1885 and the order-in-council thereunder, which are the only laws

under which he can act. And that proof could only be made by his declaration in his certificate that he was such, or perhaps by his coming into court and declaring *viva voce* that he is so appointed. Therefore such words cannot be considered as mere *surplussage*, in as much as the above proof is necessary in order to give the analyst's certificate its legal character of authenticity. For these reasons I am bound to ignore the same in this case and therefore to discharge the Defendants for want of proper proof establishing the adulteration of the coffee sold by them.

H. ABBOTT for Revenue Authorities.

H. C. St. Pierre for the Defendants.

(H. C. St. P.)



TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIERES

CONTENUES DANS LE QUATORZIEME VOLUME

A

Action confessoire. *Vide* Corporation municipale.

Action en bornage. Dans une action en bornage, où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige, *ex parte*, seront supportés par le défendeur, lorsque celui-ci, répondant à une demande de borner à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage ; les frais du bornage devant être supportés par moitié..... 286

Action en désaveu La partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action et à l'y défendre ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province, lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer et n'avait pas autorisé ce plaidoyer, désavouer tel procureur..... 401

Action en déclaration d'hypothèque. *Vide* Billet.

Action en déclaration de paternité. Une action en dommages-intérêts, pour séduction d'une fille mineure, et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille 553

Action en dommages. *Vide* Action en déclaration de paternité.

Action en garantie. Une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance, basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'accusé n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée, vu que la qua-

- lité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement..... 136
- Action hypothécaire.** *Vide Taxes scolaires.*
- Action personnelle.** *Vide Taxes municipales.*
" Taxes scolaires.
- Actionnaire.** Un souscripteur au capital-actions d'une compagnie à fonds social incorporée, avant l'émission des Lettres-Patentes, ne peut être considéré comme actionnaire de la compagnie, si son nom n'apparaît pas au nombre des requérants pour l'émission des Lettres-Patentes, ou si aucune action n'a été répartie ou accordée (allotted) au souscripteur, subséquemment à l'émission des Lettres-Patentes..... 600
- Adjudicataire.** L'adjudicataire d'un immeuble vendu par le shérif, en exécution d'un jugement contre un débiteur qui était possesseur de tel immeuble *animo domini*, a droit de le réclamer sur le détenteur qui s'en prétend propriétaire en vertu d'un acte de vente à lui consenti par un cédant représenté, sans procuration valable, par le débiteur exécuté 299
- Adjudication.** *Vide Banc d'Eglise.*
- Agent d'affaires.** *Vide Navire.*
- Agent d'Assurance.** *Vide Action en garantie.*
- Aliments.** L'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eu d'un précédent mariage 506
- Annulation.** Un acte de ratification d'une obligation, pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé, s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur 453
- Appelés.** *Vide Substitution.*
- Arbitrage.** Lorsqu'il a été stipulé dans une convention, que l'une des parties pourra construire certains travaux sous la réserve qu'au bout de vingt ans, et après un avis de six mois, donné dans les douze mois qui précéderont l'expiration de la vingtième année, l'autre partie pourra s'approprier les travaux alors faits en en payant la va-

leur, après estimation par arbitres,—le défaut par la première partie de nommer son arbitre pour procéder à l'évaluation susdite, après avis donné en temps opportun, ne peut autoriser l'autre partie à procéder seule, par son arbitre, à la dite estimation. Cette estimation par une seule partie ne peut lier l'autre partie qui n'y a pas concouru, ainsi qu'elle était en droit de le faire. Dans ces circonstances, le montant fixé par l'arbitre comme étant la valeur des travaux, constructions, etc., que pouvait acquérir l'une des parties, après vingt ans, ne peut être offert à l'autre partie de manière à permettre à celle-là de s'emparer des dits travaux, constructions, etc. (Ramsey et Baby, *J.J. diss.*)

442

Arpenteur. *Vide* Caution.

Arrérages. *Vide* Taxes scolaires.

Assignation. *Vide* Exception à la forme.

Assurance. Une police d'assurance qui contient une condition obligeant l'assuré à donner avis à la compagnie, de toute autre assurance sur les mêmes propriétés, sous peine de nullité, sera déclarée nulle, si l'assuré a connaissance d'une assurance prise sur les mêmes propriétés par un créancier hypothécaire, et n'en donne pas avis à la compagnie.

136

Lorsqu'il est prouvé que le décès d'un assuré contre les accidents, a été causé par suite d'injures corporelles, extérieures, violentes et accidentelles, l'assureur peut être poursuivi, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui lui sont accordés, si, ce délai n'étant pas expiré, il a déclaré ne vouloir pas payer le montant de la police d'assurance

156

•
Assurance. Une compagnie d'assurance ne peut, après qu'elle a commencé à s'entendre avec d'autres compagnies sur le montant proportionnel qu'elles auront chacune à payer, rejeter la réclamation de l'assuré sous prétexte de fraude, de fausses représentations, etc. Dans tous les cas, ces moyens n'ont d'efficacité qu'en autant que, dans les conclusions, la nullité de la police d'assurance est demandée, sinon l'action contre l'assureur sera maintenue.....

362

Assurance. *Vide* Navire.

Assurance. “ Usufuit.

Attributions législatives. Toute législation sur la santé publique, dans chaque province, à l'exception des établissements des quarantaines et des hôpitaux de marine, tombe dans les attributions législatives de chaque province 605

Augmentation de Capital. Les directeurs d'une compagnie incorporée n'ont pas, encore que l'acte d'incorporation permette d'augmenter le capital autorisé, le pouvoir de décréter telle augmentation du capital primitif, si telle augmentation n'est faite que pour permettre aux directeurs de conserver la direction des affaires de la compagnie 417

Aveu. *Vide* Preuve.

Avis. *Vide* Corporations municipales.

Avis. *Vide* Dommages.

Avis. *Vide* Répartition.

B

Banc d'Église. Une clause, dans le bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que, dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc, avant le premier janvier, chaque année, en sorte que l'œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en justice, pour en être payée, le preneur sera déchu de plein droit de la possession du banc, lequel rentrerait alors en la possession de la dite œuvre et fabrique qui pourrait procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, n'autorise pas la fabrique à vendre ce banc, si le preneur, sans demande, ne paie pas la rente avant le 1^{er} janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc ; et elle n'aurait ce droit, en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer. 575

Banque en faillite. *Vide* Gage.

Beau-père. *Vide* Aliments.

Billet. Deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité n'en soit pas exprimée..... 604

Billet. Lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur, par dol, fraude et sans cause valable, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer la va-

leur sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelles il a été donné. 496

Billet. 1o Un billet, donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble et dont le paiement est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, peut être transporté sans signification. (Art. 1573, C.C.) 2o Le transport ainsi fait d'un tel billet comprend aussi le transport de tous les accessoires de la créance, et, dans l'espèce, l'hypothèque réservée sur l'immeuble vendu. (Art. 1574, C.C.) 3o Une action en déclaration d'hypothèque peut, lorsque le propriétaire du dit billet en a discuté les prometteurs et endosseurs sans parvenir à être payé de sa créance, être intentée contre le détenteur de l'immeuble hypothéqué..... 170

Billet. Lorsque la signature portée au bas d'un billet n'est pas suffisamment prouvée être celle du prétendu signataire, après négation sous serment de la part de celui-ci, l'action en réclamation du paiement du dit billet sera renvoyée..... 354

Bonus. *Vide* Règlement municipal.

Bref d'Appel. La signification d'un bref d'appel, faite au procureur *ad litem* de la partie adverse, en personne, dans les Etats-Unis d'Amérique, où il se trouve en villégiature, est légale. (Art. 1123, C.P.C.)..... 524

C

Capacité Civile. *Vide* Etat civil.

Capacité de la femme. *Vide* Statuts personnels.

Capias. Le départ projeté seul d'un débiteur ne le soumet pas au *capias ad respondendum*, s'il n'apparaît pas, par les faits prouvés, que ce départ était projeté avec l'intention de frauder ses créanciers, et le demandeur en particulier..... 556

Capias. Une déposition pour *capias ad respondendum*, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, qu'il a caché et soustrait quelques-uns de ses effets, qu'il est notoirement insolvable et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante, vu qu'elle ne constate pas que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, telle qu'elle ex-

istait lors de la promulgation des dispositions de la loi, contenues dans l'article 798 C. P. C., qu'elle ne constate pas que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, et qu'elle ne constate pas non plus que le défendeur a cessé ses paiements, tel que requis par l'article 799 C. P. C.....

344

Caution. Des personnes qui se portent cautions qu'un arpenteur accomplira fidèlement toutes et chacune les obligations qu'il a contractées par un contrat avec le gouvernement pour l'arpentage de certains terrains, ne sont pas responsables d'avances faites à l'arpenteur par le gouvernement pendant l'exécution des arpentages entrepris, même si l'arpenteur ne remplit pas ses obligations, si ces avances sont faites en contravention aux termes du contrat dans lequel il est stipulé que l'arpenteur ne serait payé qu'après l'exécution complète et entière de ses obligations, à la satisfaction du Ministre de l'Intérieur.....

620

Cautionnement. *Vide* Contestation d'Election.

Certiorari. 1o On a demand for the issuing of a Writ of *Certiorari*, or at the final hearing on the merits of the same, no retraxit, *desistement* or abandonment of the conviction or of the penalty payable by the accused, (then petitioner), in virtue of such conviction, can have any affect in the case, and the petitioner is entitled to the full benefit of his demand for the quashing of the conviction complained of, in spite of said retraxit, *desistement* or abandonment, even if such proceeding be made with the consent and approval of the Crown ; 2o The service to the accused, of an uncertified copy of a Writ of Summons is of no effect, and all proceedings based upon such service are null and void, when such a defect is not covered by the appearance of the party accused either in person or by counsel ; 3o Under section 90 of the Indian Act. (1880) a justice of the peace acting alone has no jurisdiction to convict an offender against the provisions of that act, and the conviction in such case is void, even when the proceedings up to the date of such conviction have been correctly signed by the same magistrate acting in a capacity which would give him jurisdiction under the act

238

Champerty. (Dorion, J. en C., et Cross, J., diss.) Lorsqu'une action ne découle pas d'un prétendu contrat dit de *champerty*, la cour ne peut se fonder sur tel con-

trat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaidé spécialement ; Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages d'un incendie, causé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque, par la fermeture de "l'étouffoir," l'émission des étincelles aurait pu être prévenue... 207

Chemin. Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins, et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin 655

Chemin. *Vide* Dommages.

Chemin de fer. Une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle en est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hautes et basses marées.

Le fait de construire ainsi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement à la rivière et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie.

Cette faculté d'accès à la rivière n'est pas un avantage exclusif, mais au contraire, cette faculté peut être exercée par tous autres sujets de Sa Majesté et, partant, elle ne confère aux propriétaires riverains que des avantages indirects, sans leur conférer un droit à une indemnité, pour la privation de tels avantages..... 177

Chemin de fer. *Vide* Champerty.

Cloture. *Vide* Corporation Municipale.

Committant. *Vide* Responsabilité.

Commissaires d'Écoles. Par la loi de l'instruction publique de cette Province, les recours des commissaires d'écoles, contre un Secrétaire-Trésorier en charge ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 du statut de Québec, 40 Victoria, ch. 22, et par les sections 16 et 19 du statut de Québec, 41 Vic., ch. 6 ; la dite section 16 de l'acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage

- devant le Surintendant auquel toute juridiction est donnée en la matière, et les autres dispositions n'admettent l'action civile, devant les tribunaux, que sur l'initiative du Surintendant qui peut la porter lui-même, après avoir mis les commissaires d'écoles en demeure d'exercer ce recours eux mêmes et, à leur défaut de le faire, après telle mise en demeure; et les commissaires d'école qui n'ont pas été mis en demeure, par le Surintendant, de porter une action contre un secrétaire-trésorier sortant de charge sont incompétents à se porter demandeurs dans une telle instance..... 145
-
- Compagnie incorporée.** An Incorporated Company is not bound to enregister the certificate of incorporation, required by 40 Vict., Cap. 15, amended by 45th Vict., Cap. 47, in a District where it has no Branch House or office or place of business, but merely sells its goods to, or through local agents selling on commission, and therefore is not liable to the penalty of \$400., imposed by said Acts..... 666
- Compagnie incorporée.** *Vide* Actionnaire.
- Compagnie incorporée.** *Vide* Augmentation de capital.
- Compensation.** *Vide* Gage.
- Compensation.** *Vide* Syndic.
- Computation.** *Vide* Dépouillement des bulletins.
- Concordat.** Un débiteur insolvable qui fait un acte d'attribution avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il est mieux traité que les autres créanciers, n'est pas reçu à quereller cet engagement particulier..... 198
- Connexion.** Lorsque les questions en litige et la preuve sont en substance les mêmes dans plusieurs causes, et que les intimés sont aussi les mêmes, ces appels seront, sur motion, réunis pour n'en former qu'un seul..... 548
- Connexion.** *Vide* Injonction.
- Contestation d'élection.** Une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, ne sera pas rejetée, parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, contrairement à l'article 352 C. M., mais la cour pourra permettre la

- production de cette requête et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours ; à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme, pour la Cour de Circuit, à compter du 15 janvier, une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, qui aurait eu lieu le 12 janvier, peut être présentée dans les trente jours de la nomination..... 415
- Contestation d'élection.** Dans le cas d'une contestation d'élection municipale, suivant les art. 346 et suiv. du Code municipal, le cautionnement fourni en vertu de l'art. 352 du même Code. et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, *toutes dettes payées*, est insuffisant,—l'art. 353 du dit Code exigeant que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, *en sus de toutes charges* dont ils sont grevés... 213
- Contestation d'élection.** Un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siège, en vertu de l'art. 346 C. M., pour cause de corruption, n'a pas le droit de répondre que, même si les votes que le Requéant prétend avoir été donnés illégalement en sa faveur, étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et des allégations et une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu, dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège 114
- Contestation d'élection.** *Vide Révision.*
- Conviction.** *Vide Licences.*
- Copie certifiée par Procureur.** *Vide Mépris de Cour.*
- Copie certifiée par Procureur.** *Vide Certiorari.*
- Corporation municipale.** Une corporation municipale qui, dans une action en dommages, ne se plaint pas, par ses plaidoyers, du défaut d'avis de huit jours exigé par l'article 793 C. M., ne pourra se prévaloir du défaut de cet avis, lors de l'argument de la cause..... 46
- Corporation municipale.** La corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le Secrétaire-Trésorier de la Corporation du comté

dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement..... 696

Corporation municipale. Lorsqu'une corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge et à ses frais les travaux nécessaires à l'entretien d'une route et que, de fait, elle se sub-titue à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code Municipal, tel procès-verbal est virtuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation à ces travaux. Il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 775 C. M., et son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'à une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence par eux 570

Corporation municipale. Une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision de Conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs; Dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation; Une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiae*..... 313

Corporation municipale. *Vide* Domnages.

Corruption Electorale. *Vide* Recorder.

Créancier antérieur. *Vide* Gage.

Curateur. *Vide* Substitution.

D

Delai. *Vide* Corporation municipale.

Demande incidente. *Vide* Inscription à l'enquête.

Demence. *Vide* Prisonnier.

Démolition de travaux. *Vide* Rivière.

- Dépens.** (Confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Torrance, J.) Les héritiers d'un défendeur, qui ne reprennent pas l'instance, et qui sont poursuivis, pour les contraindre à reprendre cette instance, seront condamnés à payer les dépens de l'action en reprise d'instance, sans qu'il soit nécessaire de réserver l'adjudication sur ces dépens, pour être décidée en même temps que le mérite, dans la cause principale..... 55
- Dépens.** *Vide* Requête civile.
- Déposition.** *Vide* Capias.
- Déposition.** *Vide* Extradition.
- Dépouillement des bulletins.** Dans la computation du délai de 4 jours, pendant lequel on peut demander un nouveau dépouillement des bulletins de votation, après que l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, dans une élection d'un membre à l'Assemblée Législative de la Province, le dimanche doit compter, s'il n'est pas le dernier jour du délai..... 568
- Déraillement.** *Vide* Responsabilité.
- Désaveu.** *Vide* Action en désaveu.
- Dettes indéterminées.** Le cessionnaire, qui s'oblige de payer toutes les dettes de son cédant, est tenu de celles qui, quoiqu'indéterminées, ont une cause; et, spécialement, des services rendus au cédant et des argents dépensés pour lui constituent une créance qui donne le droit d'en poursuivre le recouvrement contre le cessionnaire. Tel cessionnaire n'est plus fondé à invoquer le défaut de considération s'il a reconnu devoir et promis payer telle créance, et s'il en a déjà acquitté une partie..... 348
- Diffamation.** Quoiqu'il soit permis de critiquer les actions publiques d'un député ou de tout homme public, il n'est nullement permis de lui imputer des motifs malhonnêtes dans ces actions..... 675
- Distinction des biens.** *Vide* Machine.
- Domaine public.** *Vide* Révise.
- Dommages.** Dans une action en dommages, contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour, pour l'évaluation des dommages,

prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année..... 45

Domages. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut, par le débiteur, d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts. Le montant alloué à titre de dommages-intérêts, porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une. Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur..... 324

Domage matériel. *Vide* Chemin de fer.

Domage matériel. *Vide* Rivière.

Domicile. *Vide* Prescription.

Donation. Une donation d'usufruit, faite à des époux, conjointement, "pour eux-mêmes, leur vie durant et la vie durant du survivant d'eux," ne peut être divisée de manière à faire offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution..... 351

Donation. Sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du Code Civil, et qui sont reproduites dans l'article 818 C. C., les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou, à l'un d'eux, des biens ou de partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès..... 30

Donation. Sous les dispositions de l'ancien droit français en force en cette Province avant la mise en force du Code Civil, et reproduites dans l'article 807 C. C., les donations faites par père et mère, en mariant leurs enfants, n'étaient pas sujettes à insinuation, et ne sont pas aujourd'hui affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement; Par les lois générales d'enregistrement, les héritiers et légataires ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation en ligne directe, par contrat de mariage..... 34

Donation à cause de mort. Par les dispositions de notre ancien droit reproduites dans l'article 823 du Code Civil, la donation à cause de mort, par contrat de mariage, est irrévocable, et à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés, par testament, si ce n'est pour une somme modique, à titre de récompense ou autrement..... 31

Donation. *Vide* Incapable.

Donation. *Vide* vente mobilière.

E

Ecluses. *Vide* Rivière.

Ecole dissidente.—Un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes en contravention aux sections 57 et 58 du chapitre 15 des S. R. B. C., et qui paye cette taxe, par erreur, peut répéter en justice le montant par lui payé..... 235

Election. *Vide* Recours.

Election municipale.—Lors de l'élection des conseillers municipaux, le président n'a pas le droit de faire emprisonner, après l'élection, par un ordre écrit de sa main, les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au président, lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont fait que réclamer énergiquement contre la conduite injuste du président, et s'il le fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement, tel président n'a le droit de faire emprisonner telles personnes qu'après conviction sommaire, s'il ne les fait pas appréhender de suite à vue..... 670

Election municipale. *Vide* Contestation.

Elections parlementaires. *Vide* Qualification.

Emprisonnement. *Vide* Election municipale.

Enregistrement. *Vide* Donation.

Enregistrement. *Vide* Matelot.

Enregistrement. *Vide* Navire.

Entrepreneur. Lorsque des travaux ont été terminés postérieurement à la date où, suivant contrat, ils devaient l'être, la prescription ne court, contre le constructeur pour le paiement des dits travaux, que du jour de leur effecton complète.

Dans un contrat, lorsqu'il est stipulé que l'obligé de faire, au cas où il aurait à se faire indemniser un surplus par l'autre partie, sera tenu de faire reconnaître son droit à telle indemnité par un agent nommé à cet effet, l'indemnité ne sera due qu'en autant qu'elle sera reconnue par tel agent ou, à défaut de telle reconnaissance, en autant qu'il en sera fait une preuve évidente et conclusive.

Spécialement, celui qui entreprend de construire un chemin de fer dans un délai déterminé, n'a pas le droit à une indemnité pour les dommages qu'il a soufferts, après l'expiration du délai convenu, par suite du passage de convois sur le chemin non encore terminé. (Tessier, J., Cross, J., diss.)

422

Epoux séparés de biens. *Vide* Opposition.

Epoux témoin. *Vide* Requête civile.

Etat civil. Par état civil, on comprend la condition d'une personne, qui détermine la position qu'elle occupe dans une famille, et, par capacité, on comprend l'habilité à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament ;

31

Exception à la forme. Une exception à la forme alléguant que le prénom du défendeur poursuivi sur compte n'est pas mentionné dans le bref, mais seulement son initiale, ne sera pas rejetée, sur motion, parce que cette exception n'indique pas le véritable prénom du défendeur.

702

Exception à la forme. Une assignation, par bref de *quo warranto*, émané dans la forme ordinaire, au nom de la Reine, assignant les défendeurs "à comparaître devant nous, ou un des juges de notre dite Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal, dans le District de Montréal," est suffisamment déterminée, et une exception à la forme alléguant que l'assignation est dans l'alternative, sera renvoyée :

Le défaut de signification de l'ordre du juge, permettant l'émanation du bref, en même temps que le bref et la requête y annexée, n'est pas une cause de nullité de l'assignation.

329

Exception dilatoire. Lorsqu'une exception dilatoire est produite dans une cause, et qu'aucun plaidoyer au mérite n'est demandé par le demandeur, et qu'il n'y a pas, non plus, d'inscription sur la cause au mérite, il doit, d'abord, être adjugé sur l'exception dilatoire; et un jugement rendu sur le mérite de telle cause, en même temps que sur l'exception dilatoire, sera renversé..... 564

Exception à la forme. Un défendeur résidant dans un district autre que celui d'où le bref d'assignation émane et qui est mentionné dans ce bref comme défendeur, peut, par une exception à la forme, faire déclarer qu'il n'a pas été assigné en vertu de ce bref qui n'était adressé qu'aux huissiers du district d'où il avait émané, et faire renvoyer l'action du demandeur quant à lui, et le demandeur ne peut se soustraire aux conséquences de cette exception à la forme, en produisant, après le jour du rapport et avec la permission de la Cour, le bref en vertu duquel ce défendeur a été assigné, avec le rapport constatant l'assignation, lequel bref, par inadvertance, n'avait pas été rapporté le jour du rapport..... 335

Exécuteurs testamentaires. *Vide* Reddition de compte.

Exécuteurs testamentaires. *Vide* Substitution.

Exemption. Il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'art. 556 paragr. 5 C. P. C., lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur.

Dans l'espèce, une opposition à la saisie d'un cheval par le propriétaire-saisi, un huissier accessoirement cultivateur, sera renvoyée..... 632

F

Faillite de banque. *Vide* Gage.

Faux. *Vide* Règlement municipal.

Frais. *Vide* Opposition à jugement.

Frais. *Vide* Mémoire de frais.

Frais. *Vide* Action en bornage.

Frais. Les procédures d'un demandeur, dans une action ne seront pas suspendues sur motion du défendeur, parce que le demandeur n'aurait pas payé les frais d'une action précédente, pour les mêmes causes, et qui aurait été déboutée, avec dépens..... 597

Fromagerie. La convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent, pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent, (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer en fromage, moyennant 20 p. c. et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que les personnes lui enverraient), ne constitue pas une société entre les parties ; mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles.

20. Dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie qu'il a cédée, y inclus tous les droits que lui conférerait le dit acte, n'a pu créer aucun lien de droit entre le cessionnaire et les autres parties à la convention, et il n'y a pas lieu pour le cessionnaire à une action contre les dites parties pour l'inexécution des obligations qu'elles ont contractées par le dit acte.

193

G

Gage. Des effets de commerce, mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage, soit payée, à moins qu'il ne prouve une convention spéciale à cet effet ;

Le créancier d'une banque en faillite, qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage, pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage.

Le président et gérant d'une banque n'a pas, comme tel, autorité pour donner en gage à un créancier de la banque, un montant considérable de billets de pratique (dans l'espèce, un montant de \$260,000) pour garantir une dette de la banque antérieure à la mise en gage, et il lui faut une autorisation spéciale, par résolution des directeurs.

8

Gage. Le gagiste qui a transporté son droit de gage à un tiers, moyennant une garantie hypothécaire de la part de celui-ci, ne peut, dans une action, conclure à une condamnation hypothécaire et personnelle contre son cessionnaire.

Tel cessionnaire n'est pas tenu hypothécairement vis-à-vis du gagiste-cédant, lorsque celui-ci a fait un transport de droit de gage sur la totalité de certains outils, etc., dont il n'était gagiste que pour moitié, lorsqu'une

- condition du transport n'a pas été observée, et que le gagiste n'a jamais été, non plus que son cessionnaire, en possession des outils sur lesquels il y avait un droit de gage..... 439
- Garant.** Un défendeur, dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes, tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement..... 1
- Garantie hypothécaire.** *Vide* Billet.
- Garantie hypothécaire.** *Vide* Gage.
- Gardien.** Un gardien nommé à une saisie de meubles est déchargé de plein droit, si on a laissé s'écouler un an depuis sa nomination, sans qu'il fût continué, comme tel, par une ordonnance du juge 633
- Gardien.** Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé, dans une écurie de louage, tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente, en paiement de la pension et garde de tels effets, sans s'exposer à des dommages..... 659

H

- Habeas Corpus.** When a Defendant has been condemned to the payment of costs and fine, which may be levied by warrant of distress, or to imprisonment in default of sufficient distress, if the prosecutor has once put the goods of said Defendant under seizure by means of his warrant of distress, he cannot afterwards cause the Defendant to be imprisoned, even though the conviction remain unsatisfied. The prosecutor in that case must adopt either the one or the other of the above mode of proceeding 261
- Habeas Corpus.** *Vide* Prisonnier.
- Hypothèque.** *Vide* Billet
- Huisser.** *Vide* Mépris de Cour.

I

Illétré. *Vide* Annulation.

Incapable. 1o Une donation onéreuse consentie par une personne qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable, sera annulée; 2o Une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour pourvoir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles, et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors, aux termes de l'art. 986 du C. C., incapable de donner un consentement valable à un contrat.....

97

Incendie. *Vide* Responsabilité.

Incendie. *Vide* Champertor.

Indemnité. *Vide* Entrepreneur.

Industrie semblable. *Vide* Locateur et locataire.

Inéligibilité. *Vide* Recorder.

Initiale. *Vide* Exception à la forme.

Injonction. Un bref d'injonction, en autant qu'il opère comme une injonction, peut être cassé et annulé, sur motion faite et présentée en même temps qu'une exception à la forme et une exception déclinatoire.....

65

Injonction. Un entrepreneur qui a fait un contrat, avec une compagnie de chemin de fer, pour la construction de son chemin, et qui ne fait pas les travaux qu'il s'était obligé de faire, et ne remplit pas les obligations qu'il avait assumées, par le contrat, n'a pas droit au bref d'injonction, pour empêcher la compagnie d'émaner des débetores, et de les payer à un autre entrepreneur, qui aurait fait les travaux, en vertu d'un contrat subséquent octroyé à ce dernier par la dite compagnie, et un bref d'injonction émané, à cette fin, sera cassé et annulé, sur motion, en autant qu'il opère comme bref d'injonction.....

66

Injonction. *Vide* Entrepreneur

Injonction. *Vide* Champerty.

Injonction. *Vide* Responsabilité.

- Injonction.** Sept requérants peuvent s'unir, dans une seule et même action, en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur procès-verbal, par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire le chemin, sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes. Une déposition pour obtention d'un bref d'injonction constatant que les faits allégués dans la requête à laquelle elle réfère sont vrais, est suffisante, sans que les faits soient spécialement mentionnés dans la déposition même. L'injonction contenue au bref défendant de faire les opérations mentionnées dans la requête annexée au bref, est suffisante 476
- Injustice réelle.** *Vide* Règlement municipal.
- Insaisissable.** *Vide* Donation.
- Insaisissable.** *Vide* Exemption.
- Inscription à l'enquête.** Dans une cause entre locateur et locataire, où il a été, par le défendeur, fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, (toutes deux prenant leur source dans le même contrat,) le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale seulement si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée..... 303
- Insolvabilité.** Une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier, est nulle. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si, trente jours après avoir obtenu telle obligation, il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du failli, et alors, il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation..... 410
- Institution contractuelle.** La promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par les père et mère du futur époux, est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire au profit de l'enfant, et cet engagement de la part des père et mère, enlève à ces derniers le droit de disposer de cette part..... 31
- Interet.** *Vide* Dommages.

Intervention. *Vide* Substitution.

J

Jours juridiques *Vide* Contestation d'élection.

Juge de Paix. En vertu de l'acte des chemins de fer de la Puissance ainsi qu'en vertu de l'acte des chemins de fer de la province de Québec de 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite par une corporation municipale contre une compagnie de chemin de fer, (incorporée par un statut de la province de Québec, quoiqu'elle soit régie par l'acte des chemins de la Puissance, en vertu de la s. 6 du ch. 24 des St. du Canada de 1883, 46 V. vu qu'elle croise le chemin de fer Intercolonial,) pour avoir obstrué un chemin public.....

54

Jurisdiction. *Vide* Juge de Paix

Jurisdiction. *Vide* Licences.

Jurisdiction. *Vide* Listes électorales.

L

Laboureurs. *Vide* Exemption.

Legs. *Vide* Reddition de compte.

Licences. Une poursuite pour contravention à "La loi des Licences de Québec de 1878" ne peut être entendue et jugée par trois juges de paix, et, sur un bref de Prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de paix sera annulée et mise à néant.....

24

Liquidation. *Vide* Gage.

Listes électorales. La décision du bureau des réviseurs de la Cité de Montréal est finale, quant à la liste des électeurs municipaux, dans la dite Cité, la charte n'ayant organisé aucun mode ni aucune procédure pour que la liste puisse être révisée et amendée; et lorsque la liste a été ainsi révisée, on ne peut mettre en question le droit d'un électeur, sous prétexte qu'il n'aura pas payé ses taxes. Par la section 25 de la dite charte, S. de Q. de 1874, 37 Vic., ch. 51, juridiction n'est donnée aux juges de la Cour Supérieure, que pour examiner et juger le droit de celui contre lequel plainte est portée, et autorité ne lui est pas donnée de déclarer lequel de plusieurs candidats a été légalement élu.....

542

Listes électorales. *Vide* Corporation municipale.

Locateurs et locataires. Le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer, dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire..... 516

Locateurs et locataires. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers, dans l'exploitation de l'immeuble loué..... 511

Locateurs et locataires. Le locateur n'a pas de privilège, pour le paiement de son loyer, sur les effets des sous-locataires, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire, quoique ces sous-locataires aient loué, en contravention à une prohibition de sous-louer..... 289

Locateurs et locataires. Le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fit les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu..... 219

Locateurs et locataires. Lorsqu'il est convenu qu'une partie donnera à l'autre partie une des trois sections de sa rade, pour l'occupation d'un navire appartenant à cette dernière, l'occupation de partie d'une autre section donne au locateur de telle rade le droit à une indemnité proportionnée à la perte qu'il a subie par suite de cet excédant d'occupation..... 428

Louage. *Vide* Banc d'Eglise.

Louage. *Vide* Fromagerie.

Louage. *Vide* Matelot.

M

Machines. Des machineries placées dans une manufacture, pour l'exploitation de cette manufacture, quoiqu'immeubles par destination, doivent cependant, si

elles sont vendues par autorité de justice, sur une saisie-exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture.....

110

Machines. *Vide* Responsabilité.

Mandataire. Le mandataire, qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers.....

359

Mariage *Vide* Contrat de mariage

Mariage *Vide* Donation.

Mariage *Vide* Statuts personnels.

Matelot. L'engagement d'un matelot, fait dans un port étranger, pour servir sur un bâtiment de mer enregistré en Canada et allant à l'étranger, pour un voyage commencé dans un port étranger, et devant se terminer dans un port du Royaume-Uni, est soumis aux dispositions de l'acte impérial de la marine marchande de 1854, et, notamment, des sections 149 et 160, telles qu'amendées par la section 7 du Statut Impérial de 1873, 36 et 37 Vict., ch. 85, et que, dans tel engagement, il n'est pas nécessaire de décrire la nature du voyage....

488

Mémoire de frais. Le procureur *ad litem* n'est pas obligé de faire taxer par le greffier de la cour, un mémoire des frais à lui dus par son client, pour réclamer le paiement de tels frais.....

23

Mépris de Cour. L'avocat d'un opposant afin de conserver peut légalement certifier une copie d'une opposition afin de conserver, et d'une ordonnance d'un juge, au bas de cette opposition, ordonnant à l'huissier chargé du bref d'exécution de rapporter les deniers prélevés devant la cour, et que si, sur signification de la copie de telle opposition et de l'ordonnance certifiée par l'avocat, l'huissier n'obéit pas à l'ordonnance du juge, et ne rapporte pas les deniers, il lui sera enjoint par la cour de faire ce rapport, et, à défaut de ce rapport, il sera condamné en mépris de cour.....

508

Mineure. *Vide* Séduction.

Mise en demeure. Le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067 C. C., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure, et une mise en demeure verbale est suffisante si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit..... 526

Mis en cause. *Vide* Garant.

Moulin. *Vide* Rivière.

N

Navire. Le propriétaire enregistré d'un navire est en droit de réclamer, après la perte de ce navire, le montant d'une police d'assurance, prise sur ce navire par un agent d'affaires agissant au nom du propriétaire et pour le seul avantage de celui-ci..... 449

Navire. *Vide* Matelot.

Notaire. *Vide* Annulation.

Novation. *Vide* Preuve.

Nuisances. 1o. Le fait, par la législature de la Province de Québec, d'autoriser le Conseil de la Cité de Montréal à faire des règlements pour prévenir et empêcher l'existence de nuisances, n'est pas *ultra vires*. 2o. En légiférant ainsi la législature ne tombe pas dans le domaine de la loi criminelle, mais exerce des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la sous-sec. 8 de la sec. 92 de l'A. B. N., 1867..... 252

Nullité de contrat. *Vide* Incapable.

O

Opposition. *Vide* Vente mobilière. La saisie de biens-meubles, trouvés au domicile d'un débiteur, ne peut être annulée par une opposition de l'épouse alléguant qu'elle est séparée de biens d'avec son mari et que les effets saisis lui appartiennent, si la preuve établit que les meubles saisis, bien qu'achetés partie par son mari au nom de sa femme et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari. L'abandon, fait à telle opposante par trois des créanciers du débiteur saisi, de meubles appartenant à celui-ci, ne peut faire cette opposante propriétaire des dits meubles..... 434

Opposition à jugement. Un demandeur condamné *ex parte*, en terme, à payer les frais d'une opposition afin de distraire, qu'il avait déclaré devoir contester, mais qu'il n'a pas contestée, dans les délais fixés, n'a pas droit à une opposition à jugement, en vertu de l'article 484, C. P. C., et du St. de Q. 46 V., ch. 26 sec. 4. 399

Opposition en sous ordre. Il n'y a lieu à l'opposition en sous-ordre que lorsque des deniers sont prélevés par l'exécution des biens du débiteur, et doivent être distribués par la Cour, et cette opposition ne peut être faite, lorsque des deniers ont été saisis en mains tierces, et déposés en cour, en vertu d'une saisie-arrêt qui est ensuite annulée. 49

P

Partage. *Vide* substitution.

Pension. Lorsqu'un employé du service civil de la province de Québec a été mis à la retraite et que le montant de sa pension a été établi par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le montant de sa pension ne pourra être ensuite réduit, parce que l'employé n'aurait pas servi le temps nécessaire pour lui donner droit à la pension accordée par l'ordre-en-conseil, s'il appert que, lors de la fixation de la pension, le Lieutenant-Gouverneur en conseil connaissait tous les faits relatifs au service de cet employé. 160

Pension. *Vide* prescription.

Plaidoyer. *Vide* Corporation municipale.

Porteur de bonne foi. *Vide* billet.

Préposé. *Vide* Responsabilité.

Préposé. *Vide* Locateur et locataire.

Prescription. La prescription d'un compte de pension, contracté aux États-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur, (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé, (*lex loci contractus*). 460

Prescription. *Vide* Entrepreneur.

Preuve. Les dispositions de l'article 1234 C. C., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes

d'un écrit valablement fait, ne s'appliquent pas à la partie examinée comme témoin, dans une cause, à laquelle on peut poser toutes les questions tendant à obtenir un aveu contredisant ou changeant les termes d'un écrit valablement fait..... 587

Preuve. On peut prouver, par témoin, une remise ou une novation d'une créance de moins de \$50. constatée par écrit..... 306

Preuve. *Vide* Séparation de corps.

Preuve. *Vide* Requête civile.

Preuve. *Vide* Mise en demeure.

Prélèvement de taxe. *Vide* Règlements municipaux.

Prisonnier insensé. Under section 91 of chap. 29 of the 32 & 33 Viot., the term of imprisonment in pursuance of any sentence commences on and from the day of the passing of such sentence, and the fact of the prisoner having become insane and having been transferred to an asylum during his term of imprisonment does not cause any interruption in the execution of the sentence 311

Privilège. *Vide* Chemin de fer.

Privilège. *Vide* Locateur et locataire.

Procès-Verbal. *Vide* Répartition.

Procurator de l'étranger. La procurator consentie devant un notaire, à New-York, authentiquée par le greffier de la Cour Supérieure du même endroit et déposée à Hull, Bas-Canada, chez un notaire public, est valable d'après l'art. 1250 p. s, et tel notaire peut aussi valablement en délivrer des copies qui pourront être exhibées en cour avec la même efficacité qu'un acte authentique. 251

Propriétaire riverain. *Vide* Chemin de fer.

Propriétaire riverain. *Vide* Rivière.

Puissance maritale. *Vide* Statuts personnels.

Procurator. *Vide* Adjudication.



Qualification. La qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'acte électoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens fonds.....

405

Qual. *Vide* Responsabilité.

Quo Warranto. *Vide* Attribution Législative.

R

Rade. *Vide* Locateur et Locataire.

Recorder. Il n'y a qu'un jugement de la cour du Recorder de la Cité de Montréal, trouvant un électeur coupable de corruption, qui, conformément à la section 43, du ch. 51, des S. de Q. de 1874, 37 Vic., ait l'effet de priver pour toujours cet électeur du droit de vote à une élection municipale, dans la dite cité, ou d'être élu échevin de la dite cité, pendant trois années.....

545

Recours. 1o. Dans une société incorporée, le droit de recourir aux tribunaux civils appartient à tout membre de cette société, lorsqu'il est lésé dans ses prérogatives essentielles ; 2o. La disposition, dans les règlements d'une société de tempérance et de secours mutuels, que tout membre, lésé par une décision du président de la dite société, devra porter ses plaintes devant le directeur de la société, comporte, non pas une renonciation au recours aux tribunaux, mais un droit facultatif au plaignant ; 3o. L'élection d'un candidat à la vice-présidence d'une telle société, pourra être annulée par les tribunaux, sur preuve que la majorité n'a été fournie à ce candidat que grâce au vote de membres non qualifiés à la dite élection.....

248

Reconnaissance. *Vide* Dette indéterminée.

Reconnaissance. *Vide* Entrepreneur.

Reddition de compte. 1o. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte à des légataires à titre universel ; (C. C., arts. 891, 918 par. 3e.) 2o Les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait, à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, ne sont pas tenus des impenses faites, durant la communauté de biens de leurs auteurs,

sur des immeubles propres à l'un des époux. 30.
Lorsque tels légataires se sont soumis à la condition im-
posée, ils ont droit au legs qui leur a été fait et peuvent
obliger tous les exécuteurs testamentaires à leur donner
une reddition de compte de ce legs en entier..... 257

Règlements municipaux. Dans l'espèce, un règlement d'un
conseil de comté, fait en vertu de l'art. 489, C. M.,
et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les
municipalités locales du comté " pour rencontrer une
partie des dettes et les dépenses d'administration,"
sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces
dettes et ces dépenses, n'est pas illégal ;—et une re-
quête, en vertu des art. 100, 455, 698 et suiv. du C. M.,
demandant la cassation du dit règlement, pour cause
d'illégalité, doit être renvoyée..... 645

Règlements municipaux. Un règlement, passé par un con-
seil local, accordant un bonus à une compagnie de che-
min de fer, et auquel le conseil aurait, par une résolu-
tion, adoptée à une session spéciale tenue après la pas-
sation du règlement, changé la date de l'exécution d'une
obligation imposée à la compagnie, ne sera pas annulé,
s'il n'est pas constaté qu'une injustice réelle est résultée
pour les requérants en cassation. Un changement
ainsi fait ne constitue pas un faux..... 485

Rentes constituées. Des rentes constituées représentant
les cens et rentes ne peuvent être réclamées sur une
terre, si cette terre n'est pas chargée de ces rentes
constituées, par le cadastre fait et déposé sous les dis-
positions de l'acte seigneurial de 1854..... 593

Répartttion. Une répartition, basée sur un procès-verbal
qui n'a pas été régulièrement homologué et dont les avis
requis pour son homologation et sa mise en vigueur
n'ont pas été donnés, conformément à la loi, est nulle
comme le procès-verbal sur lequel elle s'appuie. En
l'absence de tels avis, celui qui a à se plaindre n'est pas
privé du droit de se pourvoir par action directe pour
faire prononcer la nullité d'un tel procès-verbal, sans
recourir à la procédure indiquée dans le Code Municipal 384

Requête civile. Une requête civile sera renvoyée, s'il ap-
pert que les manœuvres frauduleuses dont le requérant
se plaint n'aurait pu exercer, sur la décision du litige,
une influence déterminante. (Art. 505. C. P. C.)
L'époux séparé de biens et défendeur ne peut être té-
moin du demandeur sur la contestation d'une opposi-
tion afin de distraire, faite par la femme du défendeur.
(Art. 1231. C. C.) Lorsqu'une partie est mise en

- cause, dans une requête civile, et qu'elle n'a aucun intérêt à contester cette requête civile et qu'elle n'est mise en cause que parce qu'elle était partie dans la cause originale, et que, cependant, elle conteste la requête civile, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation, même si elle est maintenue..... 501
- Responsabilité.** *Vide* Corporation municipal.
- Responsabilité.** *Vide* Mandataire. Une compagnie de chemin de fer est responsable, envers les voyageurs sur sa ligne, des dommages à eux causés, par suite d'un déraillement résultant de la rupture d'un rail de son chemin, même s'il est prouvé que ce rail était d'une bonne qualité et sortait d'une manufacture bien connue pour l'excellence de ses ouvrages, et que cette rupture ne puisse s'expliquer que par le changement subit de la température..... 149
- Responsabilité.** Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père, devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer les défrichements commencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; l'incendie allumé imprudemment par le père dans un *abuttin* sur la terre, engage, quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non-seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils..... 129
- Responsabilité.** L'entrepreneur, qui, dans l'exécution des travaux qu'il a entrepris, se sert d'une machine défectueuse, est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine: mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant, pour l'entrepreneur, des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire..... 279
- Responsabilité.** Le propriétaire d'un quai, non ouvert au public, n'est pas responsable, en dommages, de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis pied sur tel quai dont l'état était très défectueux..... 297
- Responsabilité.** Le propriétaire d'un quai ou ponton ouvert au public, est responsable, en dommages, des accidents, (i. e, celui de tomber à l'eau et de se noyer,) qui peuvent résulter du défaut d'éclairer suffisamment les abords du quai..... 321

Retraxit. *Vide* Gardien.

Retraxit. *Vide* Champerty.

Retraxit. *Vide* Locateur et Locataire.

Retraxit. *Vide* Chemin.

Retraxit. *Vide* Certiorari.

Revendication. La possession paisible et ouverte, depuis un grand nombre d'années, d'effets enlevés et dont on demande la revendication, établit une présomption de propriété en faveur de ce possesseur..... 263

Reviseurs. *Vide* Listes électorales.

Revision. Il ne peut y avoir révision, devant trois juges, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure, sur une requête libellée produite en vertu des dispositions de la charte de la Cité de Montréal, 37 Vict. ch. 51 sec. 25, contestant l'élection d'un échevin de la Cité de Montréal..... 123

Rivières. Sur une rivière propre à la descente de billots à *bûches perdues* et sur laquelle sont construits des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des écluses doivent ne pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente de billots sont tenus de conduire ceux-ci de manière à ne pas endommager les écluses construites sur la rivière. Que le fait de placer en amont d'une écluse, des billots sur la glace de la rivière, en amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute compensable en dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débâcle changées, et que la débâcle elle-même a, par suite, été rendue plus rapide et plus dangereuse, au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits..... 331

Rivières. Celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété; le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité..... 369

Rôle d'Evaluation. *Vide* Qualification.

Route. *Vide* Corporation municipale.

S

Saisie. La saisie par droit de suite doit être faite dans les huit jours qui suivent le déplacement, et que, si elle est faite après ce délai, le défendeur pourra en demander la nullité.....

663

Santé Publique. *Vide* Législatives.

Séduction. *Vide* Action en déclaration de paternité.

Secrétaires-Trésorier. *Vide* Corporation municipale.

Séparation de corps et de biens. Dans une instance en séparation de corps et de biens, l'époux défendeur peut interroger comme témoin l'époux demandeur dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action.....

182

Sequestre. Une motion demandant à la Cour de Révision de suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant le séquestre, doit être renvoyée, encore que tel jugement soit inscrit en Révision.....

284

Service Civil. *Vide* Pension.

Serviteur. *Vide* Pension.

Signification à l'étranger. *Vide* Bref d'Appel.

Société de Bienfaisance. *Vide* Recours.

Société Civile. *Vide* Fromagerie.

Solidarité. *Vide* Billet.

Sous-locataire, *Vide* Locateur et locataire.

Signature. *Vide* Billet.

Statuts personnels. La puissance maritale, le mariage et la capacité de la femme sont soumis aux statuts personnels, qui sont ceux qui ont pour objet essentiel et prédominant, les personnes, et qui ne traitent des biens qu'accessoirement, et à titre de moyen pour atteindre le but qu'ils se proposent.....

32

- Substitution**, (Mackay, J., diss.) La disposition suivante d'un testament : "Je donne et lègue la jouissance à mes enfants, pour par eux en jouir à titre de constitut et précaire leur vie durant..... et, après le décès des dits légataires en usufruit la propriété des dits biens-fonds appartiendra à leurs enfants nés et à naître."—confie une substitution, malgré les termes qui y sont employés. 2o Cette autre disposition que les biens de la testatrice ne seront partagés, entre ses petits enfants, également, qu'après le décès des enfants de la dite testatrice ne cesse pas de comporter l'idée de substitution. 3o Le partage entre les petits enfants, à l'époque où, d'après le testament, il pouvait être fait, devait avoir lieu par souche et non par tête 270
- Substitution**, Le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substituant ne peut être nommé curateur à cette substitution..... 463
- Substitution**, Les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution 614
- Surintendant des Ecoles**. *Vide* Commissaires d'Ecoles.
- Syndic**. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, *à-qualité* de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur, *à-qualité*, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant. Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, donnés au vendeur, en sa dite qualité de syndic..... 364

T

Taxation. *Vide* Mémoire de frais.

Taxes municipales. 1o. Les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrées, par action personnelle, du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées pendant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur ; 2o. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie ;

la promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes ; 30. Un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux.

227

Taxes municipales. Dans l'espèce, les taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation de comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition ; En vertu de l'art. 1080 C. M., les travaux de reconstruction du dit pont devant être exécutés aux frais de la défenderesse, la nécessité d'un acte de répartition n'existait pas.....

584

Taxes Scolaires. 10. Les arrérages de taxes scolaires imposés sur un immeuble ne peuvent être réclamés que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et l'acquéreur subséquent ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi par la voie de l'action personnelle, pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession et à son droit de propriété ; En supposant qu'il n'y ait pas lieu, sous l'empire des lois de l'instruction publique, à une poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur à raison d'arrérages de taxes antérieures à sa possession et à son droit de propriété, ces lois (40 Vict., ch. 22, Sect. 13, pp. 20 et 21) prescrivent un mode sommaire de prélever la taxe et d'atteindre l'immeuble, qui équivaut, quant à ses effets, à l'action hypothécaire ; Le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ; ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé.....

187

Transport. Lorsqu'un jugement renvoie contre le requérant une requête signifiée et produite plusieurs mois auparavant, le principe et la cause de la créance du défendeur pour le remboursement des frais dont il a obtenu distraction contre le requérant, sont considérés comme antérieurs au transport d'une créance par le requérant fait trois jours avant le jugement qui a disposé de la requête. Lorsqu'à la date de tel transport, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du

TABLE DES MATIÈRES

cessionnaire, les droits des tiers ne peuvent en être affectés, si aucune considération n'a été fournie par le cessionnaire, lequel ne peut prétendre que le transport qui lui a été fait, l'a été en considération d'une convention antérieure, par laquelle le dit cédant prêtait son nom au cessionnaire pour recouvrer, au profit de celui-ci, le paiement d'une certaine amende. La connaissance, par une corporation, de l'existence de tel transport et de sa signification, moins d'un an avant de le contester, lui donne le droit de faire telle contestation, encore que quelques-uns de ses officiers paraissent avoir eu, antérieurement, connaissance du transport et non de sa signification	338
Transport. <i>Vide</i> Billet.	
Transport. <i>Vide</i> Gage.	
Travaux municipaux. L'article 805 du Code Municipal ne donne pas au Conseil local le droit de faire initier, au moyen de la nomination d'un surintendant et la confection d'un procès-verbal, des travaux qui sont de la juridiction du Conseil de comté et qui apparaissent être tels <i>ab initio</i>	692
Tuteur ad hoc. <i>Vide</i> Action en déclaration de paternité.	
U	
Usufruit. Un usufruitier a un intérêt suffisant, comme tel, pour faire assurer, contre les accidents par le feu, une maison dont il a l'usufruit, mais qu'en cas d'accident, il ne peut retirer, de l'assureur, que la valeur de l'intérêt qu'il prouve avoir.....	27
V	
Vente. <i>Vide</i> Syndic.	
Vente mobilière. La vente de meubles, faite par un commerçant, est, d'après l'article 2280 parag. 5, C. C., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins. 2o. L'achat de meubles d'un vendeur solvable et la donation d'iceux par l'acheteur à sa fille, l'épouse séparée de biens du vendeur, en exécution de l'obligation prise au contrat de mariage de celle-ci, sont un achat et une donation valables. 3o. Une opposition afin de distraire à une saisie, chez le défendeur, des meubles que son épouse a ainsi acquis, doit être maintenue avec dépens.....	164

TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS LE QUATORZIÈME VOLUME

CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
6.....	33—40	1233.....	309
58).....	34	1234.....	587
59 {.....	540	1237.....	232
131.....	555	1245.....	592
269.....	253—618	1472.....	169
290.....	555	1487.....	663
304.....	99	1558.....	194
325.....	97	1573.....	170
334.....	97—99	1574.....	170
335.....	97—99	1605.....	63
459.....	51	1619.....	}
486.....	101	1620.....	}.....291—295
503.....	277	1621.....	}
747.....	51	1624.....	127—654
758.....	34—43	1675.....	152
807.....	30—40	1711.....	661
818.....	31—41	1715.....	144
823.....	257	1823.....	285
891.....	257	1834.....	60
918.....	465	1966.....	53
945.....	460	1970.....	319
984.....	97—99—100	1981.....	53
986.....	609,389	2190.....	}
1016.....	663	2191.....	}.....470—471
1023.....	341	2253.....	255
1039.....	665	2260.....	164—169
1053.....	224—534—539	2267.....	}
1067.....	224—532	2270.....	}.....230
1070.....	393	2472.....	}
1207.....	501	2474.....	}.....27
1231.....		2571.....	}

CODE DE PROCEDURE CIVILE.

22.....	317	89.....	}
48.....	334	90.....	}
61.....	}	91.....	}.....400
62.....	}	92.....	}
63.....	}.....85	116.....	337
64.....		145.....	498
78.....		221.....	592

TABLE DES ARTICLES

777

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
483 }	62	873.....	654
484 }		876 }	285
484.....	399	885 }	607-609
495.....	703	997.....	
505.....	501	998 }	85
556.....	256-632	999 }	
558.....	51	1006 }	606
599.....	111	1016.....	607
619.....	128	1019.....	524
632.....	51	1123.....	592
753.....	52	1251.....	640
798 }	345	1360.....	540
799 }		478.....	

CODE MUNICIPAL.

5.....	393	797.....	393
16.....	650-651	799.....	394
100.....	389-396-645	803.....	394
238.....	393	805.....	693
300.....	673	806.....	393
201.....	674	808 }	392
346.....	114-213	809 }	233
348.....	389	812.....	
351.....	415	869 }	694
352.....	415-213	872 }	
373.....	697-700	884 }	66
376.....	394	904.....	190-230
455.....	645	946.....	229
484.....	649	948.....	230
489.....	645	950.....	586
698.....	396-487-645	941.....	
708.....	396	1004 }	698
775.....	570	1006 }	
785.....	394	1008 }	
793.....	46-656		